This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion
(2e session) (CAMR HFBC-87 (2))
(Genève, 1987)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 101-200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-279, DL N° 1-33, DT N° 1-73.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 101-F
20 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENTATION)

Vendredi 13 février 1987 à 14 h 30

Président: M. R. BLOIS (Brésil)

Sujets traités:		Documents
1.	Note du Président de la Commission 4	91
2.	Rapport du Groupe de travail 6 ad hoc 1	97
3.	Approbation du compte rendu de la première séance	83

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Note du Président de la Commission 4 (Document 91)

1.1 Après avoir présenté le document, le Président invite les participants à examiner la première demande présentée à la Commission 6, à savoir fournir des indications précises en ce qui concerne le moyen le plus approprié d'incorporer les paramètres techniques dans les Actes finals de la Conférence. La deuxième demande a déjà été examinée par le Groupe de travail 6 ad hoc 1 et fera l'objet d'un examen complémentaire plus tard au cours de la séance, lors de l'étude du rapport du Groupe de travail 6 ad hoc 1 contenu dans le Document 97.

1.2 Pour apporter certaines précisions, le Président de la Commission 4 dit qu'il a été signalé au cours des récentes discussions de la Commission que la division des paramètres techniques en deux catégories risquait de poser le problème de l'endroit où il conviendrait de les insérer dans les Actes finals. La Commission 4 estime qu'il est utile de réunir tous les paramètres techniques dans un même document. Ils peuvent être annexés à une Recommandation demandant au Comité que ces paramètres soient utilisés aux fins de la planification et comme base pour l'élaboration de normes en fonction des besoins. En revanche, si les paramètres techniques sont inclus dans un appendice au Règlement des radiocommunications, ils ne pourraient être modifiés que par une conférence compétente ultérieure. La Commission 6 est priée de prendre la décision finale.

1.3 Au cas où tous les paramètres techniques seraient inclus dans une annexe à une Recommandation, le Président demande si la Commission 4 est en mesure d'indiquer les paramètres susceptibles d'être modifiés à l'avenir.

1.4 Le Président de la Commission 4 répond qu'une telle indication peut être donnée si la Commission 6 le juge nécessaire. En réponse à une question soulevée par le délégué de l'Italie concernant le statut de ces paramètres, s'ils sont annexés à une Recommandantion, l'orateur dit qu'ils serviront de base pour les procédures de planification et les Normes techniques, conformément au numéro 1001 du Règlement des radiocommunications.

1.5 Le délégué de l'Inde dit que les paramètres susceptibles d'être modifiés à l'avenir pourraient être indiqués dans une note de bas de page d'une Recommandation ou d'une Résolution stipulant qu'ils sont sujets à amélioration en fonction des Recommandations du CCIR. L'Appendice 29, par exemple, assure une telle souplesse. On aurait intérêt à diviser les paramètres techniques en deux catégories comme le suggère la Commission 4, en plaçant ceux qui sont sujets à modification dans une catégorie distincte, et à adopter une procédure appropriée pour modifier les paramètres variables, avec des renvois pertinents. Les délégués du Brésil et de l'Arabie saoudite sont du même avis.

1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il n'y a pas nécessairement conflit entre les deux démarches suggérées par la Commission 4 et qu'en fait le Document 91 offre, à lui seul, des directives utiles. La délégation des Etats-Unis estime que les deux formules présentent des avantages, mais qu'il serait préférable de confier la question à la Commission 4.

1.7 Le délégué du Canada dit que sa délégation est favorable à la division de l'information en deux catégories comme le suggère la Commission 4 dans le Document 91. Le dernier paragraphe du rapport du Groupe 6 ad hoc 1 (Document 97) identifie les moyens possibles.

1.8 Le délégué de l'URSS dit que, selon sa délégation, il n'est pas opportun d'inclure dans le Règlement des radiocommunications des paramètres sujets à modification. De plus, tout procédé consistant à scinder les paramètres techniques en deux catégories créerait des difficultés. Par conséquent, pour faciliter les travaux de cette dernière, la Commission 6 doit partir de l'idée que tous les paramètres techniques doivent apparaître dans les Actes finals de

la Conférence et formuler des Recommandations à la Plénière, qui prendra la décision finale sur ce qu'il convient de faire de la liste des paramètres. Plusieurs possibilités sont indiquées dans le Document 97. Toute autre question de réglementation relèvera donc de la compétence de la Commission 6.

1.9 Le délégué de l'Australie fait observer que le Document 91 n'est pas entièrement indépendant du Document 97, en ce sens que les décisions concernant le Document 91 pourraient influencer la suite à donner au Document 97. La manière d'apporter les modifications nécessaires suscite manifestement des préoccupations légitimes. Il n'est pas rare que l'on ajoute des paragraphes spéciaux aux appendices, par exemple à l'Appendice 29. L'important est de se rappeler que le Comité a besoin d'une certaine latitude et que les Administrations doivent d'une certaine manière être assurées qu'elles ne seront pas désavantagées par les pouvoirs discrétionnaires dont le Comité jouirait en raison de la souplesse qui lui est nécessaire. Quelle que soit la minutie dont la Conférence entend faire preuve dans ses travaux, il faudra faire face à certains problèmes impliquant une sorte de pouvoir discrétionnaire. En conséquence, l'Australie ne s'oppose pas à ce que tous les paramètres soient regroupés en un seul endroit, avec des renvois appropriés, mais elle estime que l'ensemble doit être traité à la satisfaction des administrations concernées.

1.10 Le délégué de la Chine pense que l'on pourrait prier la Commission 4 de diviser les paramètres en deux catégories, à titre expérimental, afin de déterminer si une telle approche convient. Dans la négative, il y aurait lieu de s'efforcer de concevoir une meilleure formule. En conséquence, il conviendrait peut-être d'exploiter l'expérience acquise lors de conférences administratives précédentes, compte tenu des caractéristiques spéciales des Normes techniques. En tout état de cause, il ne faudrait pas que la Commission 6 se hâte de prendre une décision. Le délégué du Mexique et le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont de cet avis.

1.11 Le délégué de l'Algérie est favorable à l'idée d'établir une distinction entre les deux types de paramètres. Lorsque la Commission 4 aura procédé à ce classement, la question pourra être confiée à la Commission 6. Par ailleurs, il conviendrait peut-être, pour aider les administrations, d'adopter une Recommandation ou une Résolution priant le Comité ou le Secrétariat, si nécessaire, de publier un guide, indépendant du Règlement des radiocommunications, qui aiderait les administrations dans leurs activités liées à la radiodiffusion en ondes décamétriques.

1.12 Résumant le débat, le Président déclare que, d'après les suggestions formulées, tous les orateurs ont jugé qu'il fallait une certaine souplesse pour les cas où l'on peut prévoir de futures modifications. Comme la grande majorité des participants s'est déclarée favorable aux deux méthodes différentes indiquées dans le Document 91, la Commission 4 pourrait être priée d'examiner les méthodes mentionnées dans le Document 91 et d'effectuer des renvois, s'il y a lieu, pour aider les administrations.

1.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie cette suggestion.

1.14 Le Président de la Commission 4 suggère qu'en vue de faciliter les choses pour les administrations, la Commission 4 dresse une liste de tous les paramètres accompagnée, dans l'appendice où ces paramètres seront insérés, d'une note attirant l'attention sur l'annexe correspondante ainsi que sur les paramètres susceptibles d'être modifiés pour indiquer l'endroit où peuvent se trouver les différents paramètres. Les valeurs des paramètres permanents figureront dans les Appendices au Règlement des radiocommunications mais, si elles figurent dans des Recommandations, les renvois correspondants devront être effectués.

1.15 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) déclare que, s'il a bien compris le résumé du Président ainsi que la suggestion supplémentaire formulée par le Président de la Commission 4, certains paramètres seront inclus dans le Règlement des radiocommunications et qu'il sera fait référence à une annexe à une Recommandation où seront mentionnés les autres paramètres. Si tel est le cas, la Commission doit tenir compte du fait que, lorsqu'une disposition du Règlement des radiocommunications renvoie à une Recommandation, le Comité considère que la Recommandation fait partie intégrante du Règlement des radiocommunications, un renvoi donnant à la Recommandation la même force que la disposition elle-même.

1.16 Le Président demande si, dans ce cas, une annexe à une Recommandation est susceptible d'être modifiée ultérieurement.

1.17 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) répond que, si une disposition du Règlement des radiocommunications renvoie à une Recommandation, cette Recommandation ne peut être modifiée que par une Conférence.

1.18 Le délégué du Brésil demande si le fait d'inclure des renvois dans la Recommandation plutôt que dans l'appendice ne risque pas de créer de difficultés.

1.19 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) précise que si des renvois aux dispositions du Règlement des radiocommunications sont insérés dans les Recommandations, ils n'entraîneront aucune restriction.

1.20 Le délégué de la Suède estime que des normes fondées sur des paramètres techniques susceptibles de changements entraîneront une restriction, ce qui ne correspond pas réellement aux intentions de la Commission.

1.21 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) rappelle que les Résolutions ou Recommandations adoptées par une Conférence ne peuvent être modifiées que par une autre Conférence habilitée à le faire. D'après son interprétation du Document 91, les critères techniques susceptibles de modifications figureront dans une annexe à une Recommandation soumise au Comité, afin que ces critères soient inclus dans les Normes techniques de l'IFRB. Le Comité modifiera éventuellement les Normes techniques s'il y a lieu, mais la Recommandation demeurera inchangée jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par une Conférence ultérieure.

1.22 Le Président de la Commission 4 estime que cette explication répond à la troisième question évoquée dans le Document 91 et qu'en conséquence la Commission 4 s'efforcera de libeller la Recommandation de manière à ne susciter aucune autre difficulté.

1.23 Le délégué de la Suisse déclare que, malgré l'explication donnée par le représentant de l'IFRB, sa délégation continue à partager les réticences de la Suède.

1.24 Pour résumer les débats, le Président suggère que, pour permettre à la Commission 4 de poursuivre ses travaux, la Commission 6 invite la Commission 4 à poursuivre ses travaux en se fondant sur deux listes distinctes, la première contenant les paramètres non susceptibles d'être modifiés dans un proche avenir et la seconde contenant ceux qui sont susceptibles de l'être. La forme sous laquelle ces renseignements figureront dans les Actes finals devra être étudiée ultérieurement par la Commission 6.

Il en est ainsi décidé.

2. Rapport du Groupe de travail 6 ad hoc 1 (Document 97)

2.1 Le Président du Groupe de travail 6 ad hoc 1 présente le rapport reproduit dans le Document 97. Le Président félicite le Président du Groupe de travail ad hoc d'avoir mené à bien les travaux en une seule séance et le remercie pour son excellent rapport.

2.2 Le délégué du Mexique estime que la Commission devrait préciser qu'elle n'envisage pas de modifier les numéros 2665, 3603 et 4103 du Règlement des radiocommunications, ni les Recommandations N^{os} 5 et 9, la Conférence n'étant pas habilitée à le faire. Le Président répond qu'il prendra ce point en considération lorsqu'il présentera le rapport de la Commission en séance plénière.

2.3 Se référant à la Résolution N° 641, le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée propose de laisser le paragraphe qui en constitue le dispositif tel qu'il a été adopté par la CAMR-79 et de le faire suivre d'un nouveau paragraphe ainsi libellé: "prie instamment les administrations responsables de stations de radiodiffusion fonctionnant sur des fréquences de cette bande de prendre les dispositions nécessaires en vue de la cessation immédiate de ces émissions". Les délégués de l'URSS, de la Norvège, de la Pologne, de l'Australie, du Ghana et du Japon, ainsi que le délégué du Kenya s'exprimant en qualité de Président du Groupe 6 ad hoc 1, appuient cette proposition.

2.4 Le délégué de la Suède fait observer qu'il convient de remplacer les mots "la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)" par le nom de la présente Conférence.

Il en est ainsi décidé.

2.5 Le délégué du Paraguay, appuyé par le délégué du Mexique, attire l'attention des participants sur la nécessité d'aligner la version espagnole de la Résolution N° 641, ainsi modifiée, sur le texte anglais.

2.6 Le délégué du Pakistan demande qu'il soit consigné au procès-verbal que son Administration maintient sa réserve au sujet de la Résolution N° 641, telle qu'elle est formulée dans le protocole des Actes finals de la CAMR-79.

2.7 Le délégué du Botswana se réserve le droit de revenir par la suite sur la Résolution N° 641.

Le texte modifié de la Résolution N° 641, ainsi modifié, est approuvé.

2.8 Le Président suggère de constituer un autre Groupe de travail ad hoc qui serait chargé de rédiger une Résolution dans le sens indiqué à l'avant-dernier paragraphe du rapport du Groupe de travail 6 ad hoc 1.

2.9 Le Président de la Commission 4 fait observer que, dans ses travaux, ce Groupe ad hoc pourrait s'inspirer des explications données par le représentant de l'IFRB à propos du point 1 de l'ordre du jour. Répondant à une question du délégué de la République fédérale d'Allemagne, il précise que la Commission 4 se propose non pas de rédiger une Résolution mais seulement d'établir des listes des critères techniques qui sont susceptibles d'être modifiés et de ceux qui ne le sont pas.

2.10 Après un débat auquel participent les délégués de l'Italie, de l'Algérie, du Brésil, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'URSS, le Président suggère de constituer le nouveau Groupe de travail ad hoc et de le charger du mandat ci-après:

> "Elaborer une Résolution relative aux modifications des paramètres techniques destinés à figurer dans les Actes finals de la Conférence et susceptibles d'être modifiés ultérieurement".

De plus, il suggère que le Groupe 6 ad hoc 2 soit présidé par un membre de la Délégation canadienne.

2.11 Le délégué du Canada dit que le Groupe sera présidé par M. DuCharme.

Il en est ainsi décidé.

3. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 6 (Document 83)

Le compte rendu de la première séance de la Commission 6, tel que modifié, est approuvé. (Voir le Corrigendum 1 au Document 83.)

La séance est levée à 17 h 30.

Le Secrétaire:
M. AHMAD

Le Président:
R. BLOIS

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 102-F
13 février 1987
Original : français
anglais
espagnol

Origine : Documents 87, 93

COMMISSION 7

PREMIERE SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans les Documents 87 et 93 sont transmis à la Commission de rédaction.

J. RUTKOWSKI
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 103-F
13 février 1987
Original: français

COMMISSION 2

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

1. Le Groupe de travail de la Commission 2 a tenu une deuxième réunion le 13 février 1987, au cours de laquelle il a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Afghanistan (République démocratique d')
Angola (République populaire d')
Australie
Belgique
Cameroun (République du)
Colombie (République de)
Egypte (République arabe d')
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Gambie (République de)
Ghana
Honduras (République du)
Inde (République de l')
Iran (République islamique d')
Libéria (République du)
Maroc (Royaume du)
Mauritanie (République islamique de)
Mexique
Niger (République du)
Oman (Sultanat d')
Pologne (République populaire de)
Portugal

./..

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée
Roumanie (République socialiste de)
Thaïlande
Togolaise (République)
Yémen (République démocratique populaire du)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)

soit 29 délégations

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

2. Le Groupe de travail a constaté que des délégations présentes à la Conférence n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs. A ce sujet, ces délégations seront contactées par le Secrétariat de la Commission.

S.K. CHEMAI
Président du Groupe de travail C2-A

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 104-F
13 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Le Groupe de travail propose le texte modifié suivant pour la note 21 au Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs (Appendice 7 au Règlement des radiocommunications):

"21) Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient, pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz."

Le Président du Groupe de travail 4-B
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 105-F
13 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Le projet de Résolution ci-annexé, relatif au passage des émissions à double bande latérale aux émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, est porté à l'attention de la Commission 4. En raison de divergences de vue insurmontables, il n'a pas été possible d'arrêter la date définitive de la cessation des émissions à double bande latérale. La date qui figure entre crochets est donc donnée à titre indicatif. Par ailleurs, le projet de Résolution lui-même a été approuvé à l'unanimité.

Les crochets que l'on trouvera dans les textes se rapportant à l'Appendice [COM4/A] et à la Résolution [COM4/1] signifient que l'on n'a pas encore pris de décision définitive quant à l'endroit où seront publiées les spécifications relatives au système BLU.

Le Président du Groupe de travail 4-B
E. GEORGE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet de texte à insérer dans les Actes finals

Origine: DT/38

PROJET

RESOLUTION [COM4/2]

Relatif au passage des émissions à double bande latérale aux émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence mondiale administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (seconde session) Genève, 1987,

considérant

a) que les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion sont sérieusement surchargées;

b) que, dans ces bandes, l'encombrement tend à augmenter;

c) que l'utilisation de la technique à bande latérale unique permettra d'obtenir une utilisation beaucoup plus efficace du spectre radioélectrique que la technique à double bande latérale;

d) que la technique à bande latérale unique permet d'améliorer la qualité de réception;

e) que la durée de vie utile d'un émetteur est de l'ordre de vingt ans;

f) que la durée de vie utile d'un récepteur est de l'ordre de 10 ans;

g) qu'il est économiquement peu intéressant, avec les techniques actuelles, de transformer des émetteurs DBL existants de type conventionnel en vue de l'exploitation BLU;

[h) l'Appendice [COM4/A] (Document 84(Rév.1)) au Règlement des radiocommunications relatif à la spécification d'équipements à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;]

i) que la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion Genève, 1984, traite, dans son Rapport à l'intention de la seconde session, de l'introduction progressive des émissions BLU;

j) la Recommandation N° 501 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 relative à l'étude de l'introduction de la technique BLU,

k) que la Recommandation [COM4/B] (Document 93) témoigne du désir d'encourager une accélération de la conception et de la fabrication d'émetteurs et de récepteurs fonctionnant en bande latérale unique;

décide

1. que la procédure provisoire figurant dans l'annexe à la présente Résolution sera utilisée afin d'assurer de manière ordonnée le passage des émissions à double bande latérale aux émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

2. que la date définitive de cessation des émissions à double bande latérale spécifiée dans l'annexe à la présente Résolution sera examinée périodiquement par les futures Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la distribution des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone au niveau mondial et qu'au moins un examen de ce type aura lieu avant l'an 2000,

prie le Conseil d'administration de l'UIT

d'inscrire à l'ordre du jour de futures Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, conformément au paragraphe 2 du dispositif, le point supplémentaire à savoir, la question mentionnée dans ce paragraphe,

charge le CCIR

de rassembler et de tenir à jour les statistiques mentionnées au paragraphe 2 du dispositif ci-dessus, de mettre ces statistiques à la disposition des administrations intéressées et d'en fournir des résumés au Conseil d'administration de l'UIT, qui les portera à l'attention des futures Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes,

invite les administrations

à aider le CCIR dans sa tâche en lui fournissant des données statistiques pertinentes.

ANNEXE DE LA RESOLUTION [COM4/2]

Procédure provisoire relative au passage des émissions à double bande latérale aux émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

1. Le passage immédiat aux émissions à bande latérale unique est encouragé; la période de transition commence donc immédiatement.

2. Toutes les émissions à double bande latérale cesseront le [31 décembre 2015, à 23 h 59 UTC] au plus tard (voir aussi le point 2 du dispositif dans le corps de la Résolution).

3. Les émissions à bande latérale unique devront être conformes aux caractéristiques spécifiées dans l'[Appendice [COM4/A] du Règlement des radiocommunications (Document 84(Rév.1))].

4. Jusqu'au [31 décembre 2015 à 23 h 59 UTC], les émissions à bande latérale unique destinées à être reçues par des récepteurs à double bande latérale équipés d'un système de démodulation de l'enveloppe du signal et par des récepteurs à bande latérale unique dotés d'un démodulateur synchrone appliqueront une réduction de la porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête.

5. Après le [31 décembre 2015 à 23 h 59 UTC] seules les émissions à bande latérale unique avec une réduction de porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête seront utilisées.

6. Jusqu'au [31 décembre 2015 à 23 h 59 UTC], toute administration remplaçant une émission à double bande latérale par une émission à bande latérale unique veillera à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur au brouillage occasionné par l'émission à double bande latérale initiale (voir également l'[Appendice [COM4/A] (Document 84(Rév.1)) du Règlement des radiocommunications et la Résolution [COM4/1] (Document 99)]).

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 106(Rév.1)-F
18 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Origine: DT/25(Rév.1)

PROJET DE TEXTE A INSÉRER DANS LES ACTES FINALS

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4/3]

Antennes à utiliser pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (seconde session), Genève, 1987,

considérant

a) le numéro 1001 du Règlement des radiocommunications et sa note concernant l'élaboration des Normes techniques de l'IFRB;

b) que les Normes techniques de l'IFRB doivent être élaborées conformément au [numéro 1454] du Règlement des radiocommunications;

c) que le CCIR a publié un Atlas de diagrammes d'antennes (édition de 1984) et diffusé des programmes informatisés de calculs d'antenne pour ondes décamétriques;

d) que les administrations mettent actuellement au point des antennes améliorées qui pourront être utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques;

e) que les administrations souhaiteront peut-être utiliser des types d'antennes qui ne sont pas couverts dans la publication du CCIR mentionnée ci-dessus,

décide

1. qu'il y a lieu d'utiliser le type d'antennes convenant le mieux au service requis;

2. qu'il convient d'éviter d'utiliser des antennes présentant un grand nombre de lobes latéraux importants, par exemple des antennes losanges,

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

invite les administrations

[1. à tenir compte des points 1 et 2 ci-dessus du dispositif du présent projet;]

[2.] à fournir les données pertinentes à l'IFRB et au CCIR, dans le cas où elles souhaiteraient utiliser des types d'antennes différents des types visés dans les Normes techniques de l'IFRB et l'Atlas de diagrammes d'antennes publié par le CCIR,

invite le CCIR

à continuer de mettre à jour l'Atlas de diagrammes d'antennes,

prie l'IFRB

1. de prendre pour base de ses Normes techniques relatives aux types d'antennes de référence l'Atlas de diagrammes d'antennes publié par le CCIR et les informations fournies par les administrations;

2. de publier dans ses Normes techniques l'ensemble des caractéristiques d'antenne à utiliser pour la radiodiffusion en ondes décamétriques.

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 106-F
13 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Origine: DT/25(Rév.1)

PROJET DE TEXTE A INSERER DANS LES ACTES FINALS

PROJET DE RESOLUTION [COM4/3]

Antennes à utiliser pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (seconde session), Genève, 1987,

considérant

a) le numéro 1001 du Règlement des radiocommunications et sa note concernant l'élaboration des Normes techniques de l'IFRB;

b) que les Normes techniques de l'IFRB doivent être élaborées conformément au [numéro 1454] du Règlement des radiocommunications;

c) que le CCIR a publié un Atlas de diagrammes d'antennes (édition de 1984) et diffusé des programmes informatisés de calculs d'antenne pour ondes décamétriques;

d) que les administrations mettent actuellement au point des antennes améliorées qui pourront être utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques;

e) que les administrations souhaiteront peut-être utiliser des types d'antennes qui ne sont pas couverts dans la publication du CCIR mentionnée ci-dessus,

décide

1. que les administrations devraient utiliser le type d'antennes convenant le mieux au service requis;

2. que les administrations devraient éviter d'utiliser des antennes présentant un grand nombre de lobes latéraux importants, par exemple des antennes losanges,

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

invite les administrations

qui souhaitent utiliser des types d'antennes différents des types visés dans les Normes techniques de l'IFRB et l'Atlas de diagrammes d'antennes publié par le CCIR à fournir les données pertinentes à l'IFRB et au CCIR,

invite le CCIR

à continuer de mettre à jour l'Atlas de diagrammes d'antennes,

prie l'IFRB

1. de prendre pour base de ses Normes techniques relatives aux types d'antennes de référence l'Atlas de diagrammes d'antennes publié par le CCIR et les informations fournies par les administrations;

2. de publier dans ses Normes techniques l'ensemble des caractéristiques d'antenne à utiliser pour la radiodiffusion en ondes décamétriques.

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 107-F
13 février 1987
Original: anglais

Origine: DT/35

COMMISSION 4

PROJET DE TEXTE A INSERER DANS LES ACTES FINALS

PROJET

RECOMMANDATION [COM4/D]

Utilisation d'émetteurs synchronisés dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (seconde session), Genève, 1987,

considérant

a) que l'utilisation d'émetteurs synchronisés, lorsqu'il y a lieu, constitue un moyen efficace pour économiser le spectre;

b) la Recommandation N° 503;

c) que, dans les cas où la configuration du trajet est défavorable, il peut arriver que la différence de fréquence par effet Doppler soit supérieure à 0,1 Hz à certaines heures de la journée;

d) la Recommandation 205-2 du CCIR,

reconnaissant

qu'il est nécessaire de procéder à des études plus poussées sur l'utilisation des émetteurs synchronisés pour la radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques,

invite le CCIR

à accélérer les études définies dans le programme d'étude 44L/10 afin de pouvoir faire des Recommandations détaillées sur la question.

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 108-F
16 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

A L'INTENTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. Lors de sa deuxième séance, la Commission 6 a étudié la demande que la Commission 4 a formulé dans le Document 91.

2. En ce qui concerne les paramètres techniques à incorporer dans les Actes finals de la Conférence, il a été décidé que la Commission 4 devrait communiquer ces paramètres à la Commission 6 sous la forme de deux listes:

- la Liste I, contenant les paramètres qui ne doivent pas être modifiés; et

- la Liste II, contenant des paramètres qui pourront être modifiés ou améliorés.

La Commission 6 insérera les paramètres techniques qui lui seront communiqués par la Commission 4 aux endroits appropriés des Actes finals de la Conférence.

3. La Commission 6 étudie l'établissement d'une procédure de modifications des critères de la Liste II.

Le Président de la Commission 6
R. BLOIS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 109-F
21 février 1987

B.1(Corr.1) SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.4	87 (102)	Recommandation COM4/A

Note de la Commission de rédaction

A la suite du réexamen de la Recommandation COM4/A par la Commission 4, il convient de remplacer la page B.1/1 par la page B.1/1(Corr.1) ci-jointe.

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 1 page

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION COM4/A (HFBC-87)

Améliorations de la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a adopté une méthode de prévision du champ pour les ondes décamétriques qui est fondée sur des études du CCIR;

b) que, pendant la période entre les deux sessions de la Conférence, le CCIR a entrepris de nouvelles études, conformément à la demande de la première session de la Conférence;

c) qu'il ressort de récentes études supplémentaires faites par des administrations qu'il est nécessaire d'apporter de nouvelles améliorations à la méthode susmentionnée;

d) que la possibilité de nouvelles améliorations dépendra, en partie, de la collecte et de l'analyse de données supplémentaires relatives à des mesures du champ,

invite le CCIR

à entreprendre des études en ce qui concerne la méthode de prévision de la propagation pour les ondes décamétriques [adoptée par la Conférence] et à recommander à la fois des améliorations de la méthode et plus tard, en cas de besoin, une méthode améliorée à utiliser à l'avenir pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.

invite les administrations

1. à entreprendre des programmes de mesure du champ pour les ondes décamétriques;

2. à fournir au CCIR des données sous une forme permettant leur étude.

PAGES BLEUES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 109-F
16 février 1987

B.1

SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.4	87 (102)	Recommandation COM4/A
	93 (102)	Recommandation COM4/B

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 3 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION COM4/A (HFBC-87)

Nouvelles améliorations de la méthode de prévision de la propagation applicable à la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a adopté une méthode de prévision du champ pour les ondes décamétriques qui est fondée sur des études du CCIR;

b) que, pendant la période entre les deux sessions de la Conférence, le CCIR a entrepris de nouvelles études, conformément à la Recommandation COM5/1 de la première session de la Conférence;

c) qu'il ressort de récentes études supplémentaires faites par des administrations qu'il est nécessaire d'apporter de nouvelles améliorations à la méthode susmentionnée;

d) que la possibilité de nouvelles améliorations dépendra, en partie, de la collecte et de l'analyse de données supplémentaires relatives à des mesures du champ,

prie le CCIR

d'entreprendre de nouvelles études en ce qui concerne la méthode de prévision du champ pour les ondes décamétriques [adoptée par la présente Conférence] et de recommander une méthode améliorée, convenant à la planification du service de radiodiffusion à ondes décamétriques, qui puisse être utilisée pour l'avenir,

invite les administrations

1. à entreprendre des programmes de mesure du champ pour les ondes décamétriques;

2. à fournir au CCIR des données sous une forme permettant leur étude.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION COM4/B (HFBC-87)

Introduction d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner en mode DBL et en mode BLU

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) la Résolution [COM4/2] [relative à la mise en oeuvre de la technique de la BLU*];

b) la Recommandation N° 501 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'étude de l'introduction de la technique de la BLU;

c) que la première session de la présente Conférence (Genève, 1984) traite, dans son rapport établi à l'intention de la seconde session, de la mise en oeuvre progressive des émissions BLU;

d) qu'il faudra de toute évidence encourager les constructeurs d'équipements à produire des récepteurs à démodulation synchrone et des émetteurs appropriés;

e) l'appendice [Document 84(Rév.1)] au Règlement des radiocommunications relatif aux caractéristiques du système BLU fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

considérant en outre

f) que la mise en oeuvre du système BLU ne doit pas être retardée par l'absence d'équipements d'émission appropriés;

g) qu'un délai est nécessaire aux constructeurs pour produire des équipements capables de fonctionner soit dans les deux modes (BLU* et DBL), soit en mode BLU* seulement,

recommande aux administrations

que les émetteurs installés après le 31 décembre 1990 soient en mesure, autant que possible, de fonctionner soit dans les deux modes (BLU* et DBL), soit exclusivement en mode BLU*,

invite le CCIR

à compléter ses études relatives aux récepteurs fonctionnant en mode BLU,

---

* Avec la possibilité d'une réduction de la porteuse de 6 dB et de 12 dB par rapport à la puissance en crête.

PAGES BLEUES

invite les administrations

à porter à l'attention des constructeurs de récepteurs les résultats les plus récents des études du CCIR ainsi que l'information visée au considérant e), et à les encourager à fabriquer des récepteurs à démodulation synchrone, de coût minimal, capables de recevoir des émissions de radiodiffusion aussi bien en mode DBL qu'en mode BLU*, d'ici au 31 décembre 1990,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la Commission électrotechnique internationale (CEI).

---

* avec la possibilité d'une réduction de la porteuse de 6 dB et de 12 dB par rapport à la puissance en crête.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 110-F
16 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Libye

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PRINCIPES DE PLANIFICATION

L'Administration de la Libye souhaiterait contribuer aux travaux de la Conférence en soumettant le présent Document qui explique notre proposition relative aux principes de planification. Cette proposition résulte de l'évaluation par notre Administration de l'exercice de planification effectué conformément aux principes de planification énoncés dans le Rapport de la première session.

Introduction

En évaluant les résultats de l'exercice de planification, nous souhaitons attirer l'attention de la Conférence sur un principe auquel nous attachons tous une grande valeur, à savoir le principe de "l'égalité des droits" pour tous les pays, grands ou petits, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la ressource naturelle que sont, à notre avis, les bandes d'ondes décamétriques pour la radiodiffusion.

La Libye estime que le principe de l'égalité des droits entre les pays n'a pas été défini d'une manière précise dans le Rapport de la première session, car il ressort de celui-ci que les pays ont, d'un point de vue pratique, un accès équitable aux bandes d'ondes décamétriques ainsi que la liberté de soumettre leurs demandes en fonction de leurs besoins effectifs. Cette interprétation ne constitue, à notre avis, qu'une définition partielle du principe de l'égalité des droits.

Objectifs

A l'occasion de cette révision et de cette évaluation, nous devons accorder au principe de l'égalité des droits entre les pays la place qui lui est due en formulant une définition précise et complète qui comprenne, dans la pratique, l'utilisation égale des bandes d'ondes décamétriques par tous les pays en fonction de leurs besoins nationaux. Cet objectif ne peut être atteint que par l'assignation à chaque administration d'un certain nombre d'heures demandées avec le niveau de qualité souhaité. Chaque administration devrait avoir droit à ce nombre d'heures demandées.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Nous demandons à la seconde session de la Conférence d'examiner cette question de manière à reconnaître l'importance du principe de "l'égalité des droits". Nous pensons qu'on peut atteindre cet objectif en mettant en oeuvre la proposition ci-après:

Proposition:

LBY/110/1 Regrouper les zones CIRAF adjacentes et attribuer des numéros en chiffres romains à chaque groupe de zones.

Exemple:

- Zones (27 + 28 + 18): Groupe de zones I

- Zones (37 + 38 + 46 + 48): Groupe de zones II.

LBY/110/2 Chaque administration a le droit de demander un certain nombre d'heures (de 0 à 24 heures) pour chaque groupe de zones, c'est-à-dire que si le nombre convenu de groupes de zones est (x), chaque administration a un droit garanti à l'assignation de (24x) heures demandées.

Pour chaque administration, ces besoins seront soumis aux règles suivantes:

a) ils doivent être exempts de brouillages causés par les émissions d'autres administrations;

b) chaque besoin ne peut être assigné que sur demande de l'administration;

c) seul l'IFRB choisit la fréquence adaptée à chaque besoin;

d) l'administration peut utiliser ces besoins pour le groupe de zones concerné ou dans tout secteur inclus dans ces groupes de zones (par exemple, zones adjacentes, zone, quadrant(s) de zone(s)). Ce secteur doit être clairement délimité de manière à permettre le choix de la fréquence adaptée.

Exemple:

Si le groupe de zones en question est le groupe II, formé des zones (37 + 38 + 46 + 47 + 48), l'administration aura le droit d'exprimer un besoin pour ce groupe de zones ou tout secteur de ce groupe, ex.:

37 + 38, ou 38, ou 48 SE;

e) le choix des fréquences se fera conformément aux critères techniques approuvés par la Conférence.

LBY/110/3 Les fréquences attribuées aux pays conformément à ce système de groupes de zones, et considérées comme un droit garanti à chaque administration, font partie du nombre de canaux disponibles. Les canaux restants seront traités conformément aux principes de planification adoptés par la Conférence.

LBY/110/4 En conséquence, le plan sera divisé en deux parties:

- Plan A,

- Plan B.

Nous définissions le Plan A comme étant celui qui contient les besoins attribués aux administrations sur leur demande et considérés par nous comme un droit garanti d'heures demandées.

Nous définissions le Plan B comme étant celui qui contient les besoins des administrations ne figurant pas dans le Plan A.

Conclusion:

Cette proposition permettra d'obtenir les résultats suivants:

1) Le principe de l'égalité des droits est respecté dans la pratique et porte sur deux points:

   - La répartition équitable des bandes d'ondes décamétriques entre les pays (Plan A);

   - l'accès équitable à toutes les bandes;

   - la liberté d'inclure des besoins dans le plan (Plan B);

2) si chaque administration obtient la satisfaction d'un besoin pendant (0 - 24 heures) dans chaque groupe de zones, le nombre total d'heures demandées peut former le nombre minimal moyen d'heures demandées correspondant aux besoins nationaux réels pour tous les pays. Pour certains pays, cela constitue une partie importante de leurs besoins nationaux.

   Dans ce cas, il est indispensable que les fréquences correspondant à ces besoins soient exemptes de brouillages;

3) L'établissement du Plan A conformément aux présentes propositions permettra d'établir une coopération entre les pays malgré leurs situations différentes dans le domaine économique, social et politique.

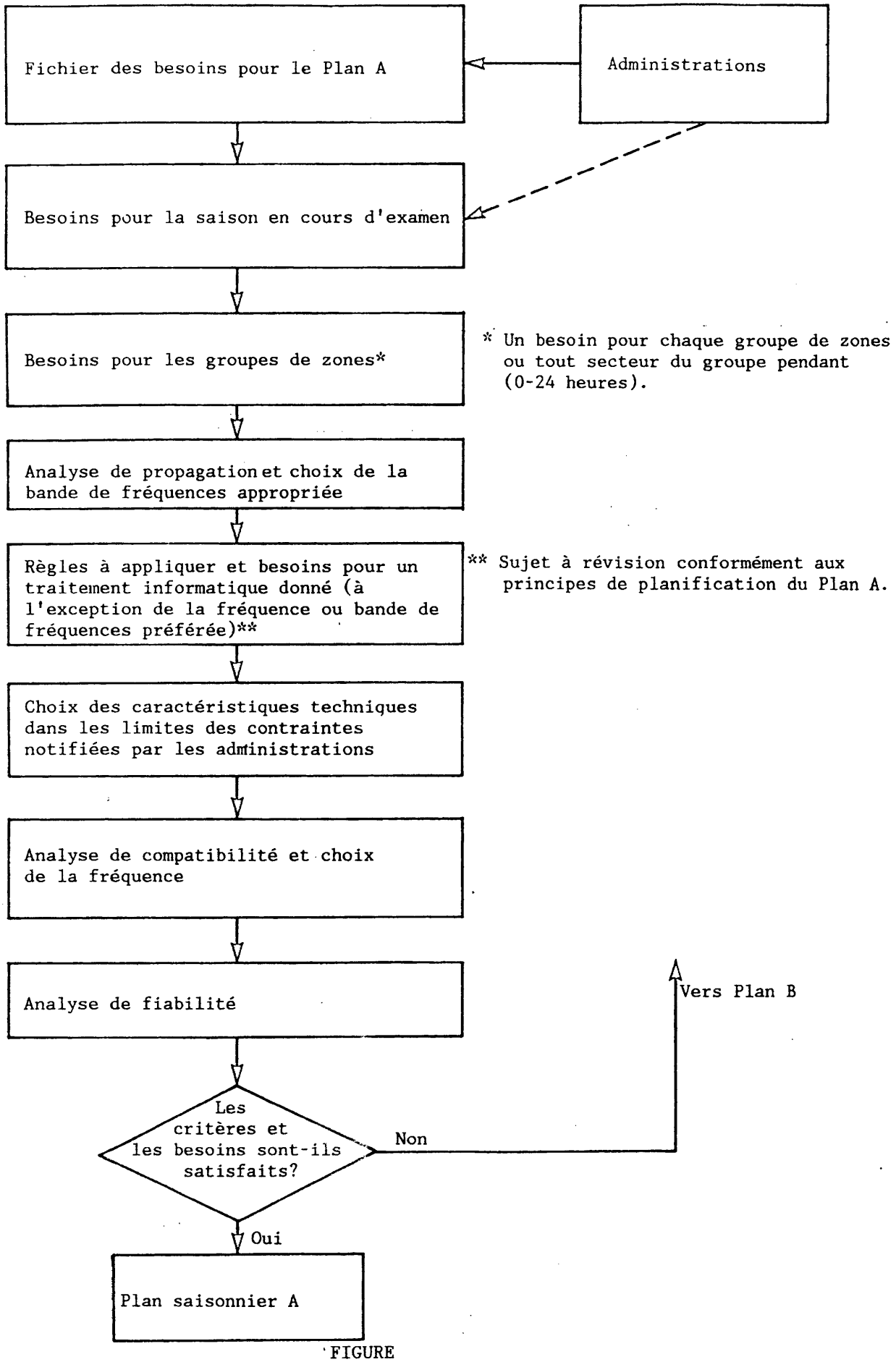

FIGURE

Organigramme du processus automatisé pour le Plan A

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 111-F
26 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURES ASSOCIEES)

Mardi 17 février 1987 à 9 heures et à 15 heures
et Mercredi 18 février à 17 h 30

Président: M. C.T. NDIONGUE (Sénégal)

Sujets traités		Documents
1.	Note du Président de la Commission 5	DT/41
2.	Mandat du Groupe de travail 5-B	DL/9
3.	Mandat du Groupe de travail 5-C	DL/9
4.	Mandat du Groupe de travail 5-D	DL/9
5.	Mandat des Groupes de travail	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Note du Président de la Commission 5 (Document DT/41)

1.1 Le Président déclare que le Document DT/41, qui doit être considéré comme un document d'information reflétant uniquement les vues du Président, contient un "paquet" de propositions formant un compromis, composé de quatre éléments principaux, pour la poursuite des travaux de la Commission. Ce document est fondé sur les consultations avec des délégués représentant le plus grand nombre possible de tendances; il tient compte du mandat de la seconde session de la Conférence (et donc de celui de la Commission 5) découlant des principes adoptés par la première session. Sur la base des quatre principaux éléments du compromis proposé, il suggère que la Commission envisage la poursuite de ses travaux selon les rubriques suivantes:

1. Bandes de fréquences dans lesquelles il convient d'appliquer le système de planification HFBC amélioré; nombre de besoins à planifier: examen et constitution éventuelle d'un Groupe de travail;

2. Principes directeurs pour l'amélioration de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications: examen et constitution éventuelle d'un Groupe de travail;

3. Possibilités d'élargissement des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques: examen et constitution d'un Groupe de rédaction.

1.2 Le délégué du Chili déclare que la question de l'élargissement des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques ne fait pas partie de l'ordre du jour de la Conférence; en vertu des dispositions de l'Article 51 de la Convention, cette dernière n'est donc pas compétente pour traiter cette question. Aussi propose-t-il de supprimer le point 3 du plan de travail proposé.

1.3 Cet avis est partagé par les délégués du Mexique, de la Tanzanie, de l'Uruguay et de la Colombie, qui souscrivent à la proposition.

1.4 Le délégué de la Tanzanie ajoute que l'élargissement des bandes de fréquences ne contribuerait pas à résoudre le problème de l'encombrement, étant donné que les besoins de fréquences augmenteraient parallèlement.

1.5 Le délégué de la Colombie ajoute par ailleurs que l'encombrement des bandes existantes ne résulte pas uniquement de leur capacité limitée mais aussi de la pratique qui consiste à considérer les besoins sur une base globale au lieu d'établir une distinction entre les services nationaux et internationaux. L'élargissement des bandes de fréquences ne peut supprimer l'encombrement si l'on n'aborde pas ce problème.

1.6 Le délégué de l'URSS propose que, pour plus de clarté, la première partie du point 1 du plan de travail proposé, sous le titre "Bandes de fréquences dans lesquelles il convient d'appliquer le système de planification HFBC amélioré" soit modifiée pour devenir "Utilisation du système de planification HFBC amélioré".

1.7 Le délégué de la Libye dit que l'objectif de la Conférence est l'établissement d'un plan; en conséquence, les efforts doivent être axés sur cet objectif. La mise en évidence de l'Article 17, dont les dispositions bien connues et éprouvées figurent déjà dans le Règlement des radiocommunications, signifierait qu'une partie disproportionnée du temps serait consacrée à l'amélioration de cet article. Aussi suggère-t-il de ne pas le considérer comme un point individuel et donc de supprimer le point 2 du plan de travail proposé.

1.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que la suggestion du Président constitue un compromis quant aux procédures à suivre; celui-ci ne dicte en aucun cas la substance des décisions à prendre. Le Président a établi une liste des points qu'il est nécessaire d'examiner pour aboutir à une solution et dont il conviendrait de tenir compte lors de l'établissement des mandats des Groupes de travail. Par ailleurs, il pense qu'il ne faut pas oublier que, bien qu'il ne relève pas du mandat de la Commission 5, le fonctionnement en mode BLU offre des possibilités de réduction de l'encombrement des bandes de fréquences.

1.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que, pour faire avancer les travaux, le mandat qui a été attribué aux deux Groupes de travail évoqués dans le plan de travail proposé devrait être très précis. Il rappelle la déclaration de l'IFRB faite au début de la Conférence, selon laquelle un plan fondé sur le système de planification produit par ordinateur ne répondrait pas aux besoins fondamentaux des administrations et il fait remarquer que toute la période de deux semaines qui ont suivi a été consacrée à la recherche des diverses possibilités d'amélioration du plan. Bien que son administration soit favorable à une telle amélioration, si elle est possible, la Conférence pourrait aussi examiner s'il existe, à l'heure actuelle, une solution meilleure que celle envisagée. Il faut également se souvenir qu'un plan ne peut réussir sans avoir été soumis préalablement à des essais, que si un seul pays s'écarte du plan, l'objectif de ce dernier sera compromis, et que, bien que ce sujet ne relève pas du mandat de la Commission 5, il faut également prêter une certaine attention aux brouillages préjudiciables intentionnels, car ceux-ci peuvent influencer négativement le plan. Les deux Groupes de travail proposés débattraient des questions fondamentales de la Conférence. En conséquence, et pour qu'il soit réaliste, leur mandat ne doit pas comporter d'expressions telles que "pour appliquer un plan" mais plutôt "pour examiner si un plan peut être appliqué et dans quelles conditions".

1.10 Le délégué d'Oman répond qu'il ne peut y avoir d'objection à la troisième partie du plan de travail proposé si elle est interprétée à la lumière de la section B 2) du Document DT/41, où il est dit clairement que le sujet à débattre est plutôt la possibilité de demander à une autre CAMR d'élargir les bandes en question.

1.11 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que l'élargissement des bandes d'ondes décamétriques ne mettra pas un terme à l'encombrement et il pense qu'il y a lieu de rechercher d'autres manières de résoudre le problème.

1.12 Le délégué de la Bulgarie est en faveur du maintien du point 3 du plan de travail proposé.

1.13 Le délégué du Canada pense que le Document DT/41 et le plan de travail proposé constituent un pas en avant pour la Conférence qui, jusqu'à présent, n'a progressé que lentement. Aussi, bien que son Administration souhaite voir apporter quelques modifications au plan de travail, il estime qu'il serait préférable de l'accepter tel quel au stade actuel et de poursuivre l'examen détaillé des questions de fond proprement dites dans des Groupes de travail.

1.14 Le délégué du Royaume-Uni fait part de son incertitude quant au statut du Document DT/41. Par ailleurs, il estime qu'il y a, dans les propositions du Président, des éléments préjugeant de leur acceptabilité. Néanmoins, si ces éléments disparaissaient, sa délégation est disposée, sans engagement préliminaire, à examiner tout point proposé comme élément possible d'une solution globale.

1.15 Le délégué du Kenya fait remarquer que les points figurant dans la proposition du Président ont été soulevés par divers délégués au cours des deux semaines écoulées. En conséquence, ces points doivent être retenus et, à son avis, ils peuvent fort bien constituer une voie vers une solution globale. La Conférence, et en particulier la Commission 5, a l'obligation de trouver la manière la plus appropriée d'appliquer le système de planification HFBC; aussi faut-il examiner le point 3 du plan de travail proposé dans le cadre d'un Groupe de travail afin d'établir si le système de planification peut être appliqué à l'ensemble de la bande d'ondes décamétriques ou à certaines tranches seulement. Le point 2 ne doit être examiné que s'il est décidé que le système de planification portera sur l'ensemble du spectre des ondes décamétriques, procédure qui a la faveur de son Administration. Ainsi que l'indique le paragraphe B 2) du Document DT/41, le point 3 a pour objectif de préparer la voie pour la Conférence si celle-ci estime nécessaire d'établir un projet de Résolution demandant à une CAMR compétente d'élargir les bandes; il pense que la Conférence est parfaitement compétente pour entreprendre une telle action. L'orateur est en faveur de l'adoption du plan de travail proposé et de la constitution des Groupes de travail proposés.

1.16 Le délégué de l'Italie dit que le Document DT/41 contient les éléments de base ayant permis d'aboutir au plan de travail proposé, que sa délégation est prête à examiner. En ce qui concerne le point 3, il considére lui aussi que la Conférence est compétente pour examiner les possibilités d'élargir les bandes d'ondes décamétriques, bien qu'elle ne puisse pas élargir les bandes elles mêmes mais seulement recommander à une autre conférence de le faire.

1.17 Le délégué de la France dit qu'il est très important d'examiner tous les aspects de la planification. Cela est prévu dans le plan de travail proposé et il lui donne donc son appui.

1.18 Le délégué de la Tunisie, rappelant la déclaration qu'il a faite lors d'une séance antérieure, selon laquelle les principes de planification décidés par la première session de la Conférence et l'ordre du jour de la seconde session ne devraient pas être modifiés, donne son appui aux délégués qui demandent la suppression du point 3 du plan de travail proposé.

1.19 Le Président de la Conférence déclare que le Document DT/41 contient une évaluation très pertinente de la situation. Vu le stade avancé de la Conférence, il est important d'aller de l'avant et il demande aux délégués de conserver leur ouverture d'esprit dans la recherche d'une solution à ce qui est un problème complexe. Des compromis sont nécessaires et tous les éléments du plan de travail proposé doivent être examinés, même si le libellé de certains points peut être amélioré. Il partage l'avis exprimé précédemment selon lequel le point 3 du plan de travail proposé doit être considéré dans le cadre de la proposition B 2) du Document DT/41; à son avis, la présente Conférence est parfaitement compétente pour faire une telle demande.

1.20 Le délégué du Pakistan pense que le Document DT/41 et le plan de travail proposé reflètent l'esprit de compromis qui est le propre de toutes les conférences de l'UIT. En vertu du point 2.1.2 de l'ordre du jour, la Conférence a le droit d'examiner l'élargissement éventuel des bandes d'ondes décamétriques étant donné que l'encombrement rend problématique la mise en oeuvre des plans saisonniers si l'on n'envisage pas un tel élargissement. Bien qu'elle ne soit pas compétente pour décider de l'élargissement des bandes, la Conférence peut recommander à une autre CAMR de le faire. Il considère que l'objection formulée à l'encontre du mot "appliquer" du point 1 du plan de travail proposé n'est pas valable, étant donné que la mise en oeuvre du système de planification est

possible dans certaines parties des bandes d'ondes décamétriques. Aussi, le point 1 doit-il être examiné tel qu'il est actuellement libellé. Sa délégation est également disposée à examiner les deux autres points tels qu'ils sont actuellement formulés.

1.21 le délégué d'Israël dit que le Document DT/41 propose une manière constructive de mettre fin à des débats peu productifs. Il fait siennes les méthodes qui sont avancées et appuie le plan de travail proposé.

1.22 Le délégué de la Yougoslavie appuie pleinement les propositions contenues dans le Document DT/41 et l'ensemble du plan de travail proposé.

1.23 Le délégué du Japon dit que sa délégation est disposée à examiner la proposition globale du Président dans les Groupes de travail proposés.

1.24 Le délégué du Portugal appuie les propositions du Document DT/41 et le plan de travail proposé.

1.25 Le délégué de la République islamique d'Iran appuie les délégués qui ont demandé la suppression du point 2 du plan de travail proposé, étant donné qu'à son avis ce point va à l'encontre de la notion d'un système automatique de planification impartial, qui a été le principe fondamental ayant servi de base à la convocation de la Conférence. Sa délégation est cependant disposée, sans aucun engagement préalable, à examiner les autres points du plan de travail proposé.

1.26 Compte tenu de la teneur des débats, le Secrétaire général demande à la Commission de se souvenir que, si un examen en profondeur du remaniement de la méthode à suivre aurait été approprié au cours de la première semaine, la Conférence en est maintenant à sa troisième semaine et que le temps est compté. Les quatre éléments contenus dans le plan de travail proposé, dont le libellé est peut-être trop précis, ont déjà été évoqués une semaine auparavant.

La question de la compétence de la Conférence a été soulevée. Les CAMR sont souveraines en ce qui les concernent dans les limites de leur ordre du jour. Il faut comprendre que l'existence du service de radiodiffusion et également la vie de l'Union dépendent de l'examen de questions spécifiques dans le cadre d'une Conférence administrative, qui doit être en mesure d'examiner les problèmes liés aux points inscrits à leur ordre du jour pour pouvoir prendre les décisions nécessaires, y compris des recommandations demandant une intervention à ce sujet au Conseil d'administration et, en cas de nécessité, à la Conférence de plénipotentiaires. Dans ces conditions, la Conférence a la souplesse voulue pour examiner les problèmes et les contraintes qui résultent des points de son ordre du jour. Il est clair, par exemple, qu'il est opportun d'examiner la possibilité d'élargir les bandes de fréquences à ondes décamétriques, étant donné que cela pourrait fournir un moyen d'aplanir les difficultés auxquelles la Conférence doit faire face. Une telle possibilité peut donc faire l'objet d'une recommandation au Conseil d'administration, aux Etats Membres ou à la Conférence de plénipotentiaires.

En réponse à des questions soulevées au sujet de l'examen de l'Article 17, il fait remarquer que certaines considérations relatives à cet article sont utiles pour la recherche d'une solution pratique aux problèmes et aux contraintes qui ont été introduites dans la méthode de planification. Les conséquences apparaîtront inévitablement au cours de la période qui suivra la Conférence et de la mise au point du système HFBC. Certaines mesures intérimaires se traduiront nécessairement par la modification des dispositions de l'Article 17 actuel.

Le plan de travail proposé doit être examiné à la lumière des indications du Document DT/41. Bien que certaines délégations éprouvent des difficultés concernant le libellé, il prie instamment la Commission d'accepter le plan de travail proposé dans l'esprit où il a été conçu, ce qui permettra à la Conférence de saisir les véritables problèmes dont la solution est indispensable à son succès.

1.27 Le délégué du Botswana fait remarquer que les propositions du Président reflètent les points qui ont été soulevés antérieurement dans la Commission 5 ou dans ses Groupes de travail et considère que leur examen permettrait à la Conférence de mener à bien ses travaux. Il n'a pas d'objection à l'examen du point 3 du plan de travail proposé considéré dans le cadre du paragraphe B 2) du Document DT/41.

1.28 Le délégué de Singapour estime que le Document DT/41 est très pertinent et il ne voit aucune difficulté à examiner tous les points du plan de travail proposé. Il partage les vues exprimées par le délégué du Pakistan.

1.29 Le délégué du Sénégal dit que le Président a tracé la voie vers un consensus dans le Document DT/41 et le plan de travail proposé. Sa délégation est donc disposée à examiner le plan de travail; un tel examen ne sous-entend pas l'acceptation anticipée des points qui y sont avancés.

1.30 Le délégué des Pays-Bas partage les vues du délégué du Sénégal et donne son appui à l'adoption de la proposition de plan de travail sans modification.

1.31 Le délégué du Cameroun dit que, vu le manque de temps, le Document DT/41 et la proposition de plan de travail constituent la méthode la plus réaliste pour résoudre le problème, et sa délégation lui donne son appui.

1.32 Le délégué de la Chine dit que, vu le peu de temps qui reste à la Conférence, tout doit être entrepris pour trouver une solution de compromis. Il appuie donc la proposition du Président relative à un compromis global et accepte le plan de travail proposé. Il admet que le libellé actuel de l'Article 17 ne peut donner entière satisfaction en ce qui concerne la mise en oeuvre du système de planification; aussi est-il nécessaire d'envisager son amélioration.

1.33 Le délégué de l'Espagne accepte tel quel le plan de travail proposé. A son avis, celui-ci ne préjuge en rien de toute décision que pourrait prendre la Commission.

1.34 Le délégué du Qatar considère que le point 2 du plan de travail proposé sera un obstacle pour la réussite de la Conférence et appuie les délégations qui en demandent la suppression.

1.35 Le Président note que la majorité des orateurs ont appuyé le plan de travail proposé. Toutefois, quelques-uns ont suggéré de supprimer ou de modifier certains points. La modification que l'URSS propose d'apporter au point 1 aura pour effet, dans l'état actuel des choses, de rendre trop général le mandat du Groupe de travail qu'il est proposé de créer; c'est la raison pour laquelle un point de départ spécifique pour la discussion a été jugé nécessaire. A propos de la demande de suppression du point 2, il appelle l'attention sur le fait que certaines procédures doivent être prévues pour la phase de transition qui débouchera sur la mise en oeuvre intégrale du système de planification, ce qui

exigera de réexaminer l'Article 17. S'agissant de la demande de suppression du point 3, il confirme que l'objet du point considéré est simplement de déterminer si l'on doit élaborer une Recommandation priant une CAMR compétente d'examiner la question de l'élargissement des bandes d'ondes décamétriques. Sur la base de ces explications, il demande aux délégués, dans un esprit de compromis et de dialogue, d'accepter en l'état le plan de travail proposé, afin de permettre l'ouverture d'un débat sur le fond du problème, étant entendu que cela n'implique aucun engagement préalable quant au résultat final.

1.36 Le délégué du Chili dit qu'il continue à éprouver des difficultés en ce qui concerne le point 3. Bien qu'il accepte l'avis du Secrétaire général selon lequel la Conférence est habilitée à étudier le problème de l'élargissement des bandes de fréquences, il est préoccupé par le fait que, dans le point en question, la création d'un Groupe de rédaction semble être considérée comme acquise. Il convient d'insérer le mot "éventuelle" après le mot "constitution", comme dans le cas des deux autres points.

1.37 Le Secrétaire général souligne que, dans les limites de sa compétence, la Conférence doit examiner avec soin la question de l'élargissement du spectre disponible. Cela doit être fait d'une manière générale, mais il ne faut pas oublier que la CAMR aéronautique mobile de 1978 avait en fait été au-delà des mesures proposées par la Conférence actuelle.

1.38 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que sa seule objection concernant le point 3 est que le libellé actuel prête à confusion et qu'il faut donc le remanier.

1.39 Le délégué du Mexique dit que les difficultés qu'il éprouve en ce qui concerne le point 3 viennent du fait que l'élargissement des bandes de fréquences n'est pas la seule solution au problème de l'encombrement. D'autres méthodes permettant de résoudre ce problème, telles que l'exploitation BLU, doivent également être prises en considération.

1.40 Le Président dit que la Commission 5 n'est pas habilitée à étudier la question de l'exploitation BLU, qui relève du mandat de la Commission 4. On ne peut donc pas en faire état sous le point 3. Toutefois, les autres préoccupations exprimées à propos du point 3 pourraient peut-être être dissipées si l'on remplaçait les mots "d'élargissement des" à la première ligne par les mots "de recommandation d'élargissement des".

Moyennant cette modification, le plan de travail proposé est approuvé.

2. Mandat du Groupe de travail 5-B (Document DL/9)

2.1 Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de la Lybie, dit que le mandat du Groupe de travail prévu doit permettre à celui-ci de tenir compte de toutes les bandes d'ondes décamétriques, de 6 à 26 MHz.

2.2 Le délégué de l'Iraq dit que le Groupe de travail doit être également habilité à examiner les propositions soumises par de nombreuses administrations concernant leurs besoins minimaux respectifs.

2.3 Le Président, répondant à une observation formulée par le délégué de l'Argentine, dit que le texte de ses propositions figurant dans la Partie B du Document DT/41 ne doit pas être considéré comme exhaustif, mais comme un point de départ; ce texte n'exclura aucune discussion relative à toutes questions pertinentes que les administrations souhaiteront soulever.

2.4 Le délégué de l'URSS appuie la proposition faite par le délégué de l'Algérie; en outre, il propose que le mandat soit rédigé de telle sorte qu'il englobe toutes les questions relatives à l'application du système de planification HFBC amélioré, dont les bandes de fréquences feront partie; il se pourrait que l'on déduise du libellé déjà proposé que seules les bandes de fréquences elles-mêmes peuvent être examinées.

2.5 Le délégué du Sénégal reconnaît que l'on doit constituer le Groupe de travail et le charger d'étudier les questions relatives à toutes les bandes de fréquences, en particulier entre 7 et 26 MHz; en outre, il convient d'envisager la nécessité de réduire volontairement le nombre de besoins.

2.6 Le délégué du Royaume-Uni dit que sa délégation souhaite participer au débat concernant le fond des propositions faites par le Président, mais il estime que ce débat doit commencer au sein de la Commission elle-même pour que des directives puissent être fournies aux Groupes de travail prévus.

2.7 Le délégué du Botswana souhaite également savoir quand aura lieu le débat sur le fond des propositions. Le mandat du Groupe de travail doit inclure l'examen des bandes comprises entre 5 et 26 MHz et de tous les documents pertinents soumis à propos des propositions qui concernent la planification; peut-être ce mandat doit-il également inclure l'étude des effets de la répartition des besoins entre la catégorie nationale et la catégorie internationale.

2.8 Le délégué de la Colombie reconnaît que le Groupe de travail doit aussi être habilité à étudier la question des besoins nationaux et internationaux, conformément au paragraphe 4.1.2.3 du Rapport établi à l'intention de la seconde session.

2.9 Le délégué de l'Espagne suggère que le mandat du Groupe de travail soit inspiré du mandat de la Commission elle-même par souci de coordination et de cohésion.

2.10 Le Président propose que le mandat du Groupe de travail soit rédigé comme suit:

> "en considérant le système de planification HFBC amélioré, déterminer les bandes de fréquences dans lesquelles il devrait être appliqué et examiner la question de la quantité des besoins à planifier à cette occasion".

Suite à des propositions de modification rédactionnelles, il est décidé de supprimer les mots "à cette occasion".

2.11 Le délégué de la Zambie pense, comme le délégué du Royaume-Uni, que l'on devrait peut-être examiner en détail la question dans son ensemble au sein de la Commission avant d'en confier l'étude à un Groupe de travail. Sa délégation éprouve quelques difficultés en ce qui concerne le mot "amélioré" utilisé dans le texte proposé, car il donne l'impression que le système amélioré n'est pas encore disponible.

2.12 Compte tenu du point qui vient d'être soulevé, le délégué de la France suggère de modifier le mandat proposé par le Président pour lire:

> "déterminer les bandes de fréquences dans lesquelles le système de planification HFBC, une fois amélioré, est appliqué".

Peut-être pourrait-on par ailleurs inclure dans le mandat du Groupe de travail l'examen des conditions d'application de la décision à laquelle fait référence la quatrième proposition de la partie B du Document DT/41, car il est douteux que les travaux relatifs à l'amélioration du système puissent être achevés avant la fin de la Conférence.

2.13 Le Président dit qu'un certain nombre de questions, telles que la procédure applicable aux travaux futurs, sont toujours en suspens et qu'il est prévu de les inscrire à l'ordre du jour des séances ultérieures de la Commission 5. Le but des propositions qu'il a formulées est simplement de permettre à un Groupe de commencer ses travaux.

2.14 Le délégué du Royaume-Uni dit que, bien que sa délégation soit disposée à ouvrir le débat, sans engagement préalable, concernant l'ensemble des quatre propositions, le mandat proposé par le Président implique que le système sera inévitablement appliqué. Sa délégation propose de modifier le mandat pour lire:

> "déterminer les bandes de fréquences dans lesquelles le système de planification HFBC, une fois amélioré, pourrait être appliqué".

2.15 Le Président, répondant à une question posée par le délégué de la République islamique d'Iran, dit que le mot "système" (dont le délégué de la Lybie a suggéré la substitution) englobe les principes et les méthodes; or, les principes ont été établis à la première session et ils ne sauraient être infléchis pendant la seconde session.

2.16 Le délégué de la Tanzanie dit qu'il n'est pas non plus certain du sens que le mot "amélioré" donne implicitement au statut du système HFBC.

2.17 Le délégué de la Chine dit qu'il est disposé à appuyer la modification proposée par la France mais non celle proposée par le délégué du Royaume-Uni.

2.18 Le délégué du Kenya dit qu'il éprouve également des difficultés en ce qui concerne la modification proposée par le Royaume-Uni, bien qu'il soit disposé à appuyer celle proposée par le délégué de la France. L'orateur pense que le mandat doit aussi inclure l'examen des modalités selon lesquelles le plan pourrait être progressivement appliqué dans les bandes de radiodiffusion.

2.19 Le délégué de l'Algérie est favorable au mandat initialement proposé par le Président; en effet, plus le texte sera étendu, plus on risque de rencontrer des obstacles.

2.20 Le Président dit que la question des bandes de fréquences est distincte de celle de la stratégie et du programme; la Commission aura certainement l'occasion de se pencher sur cette dernière question à l'occasion d'une séance ultérieure. Répondant à une question posée par le délégué de la Tunisie, il dit que le Groupe de travail n'exclura aucune bande au cours de ses travaux.

2.21 Le délégué de l'URSS propose de modifier la fin du mandat pour lire:

> "examiner le nombre de demandes susceptibles d'être planifiées à l'aide du système".

A la suite d'un bref échange de vues concernant un point de procédure, auquel participent les délégués de l'Algérie, du Brésil et de la France, ainsi que le Président et le Secrétaire général, il est décidé de suspendre la séance en attendant la distribution d'un texte du projet de mandat des Groupes de travail.

La séance est suspendue à 12 h 05 et reprend à 15 heures.

2.22 Le Président appelle l'attention de la Commission sur le Document DL/9 qui contient le projet de mandat des Groupes de travail 5-B, 5-C et 5-D, et il invite la Commission à se pencher sur la première phrase du mandat du Groupe de travail 5-B.

2.23 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dit qu'il préfère le libellé proposé antérieurement par le Royaume-Uni. Le délégué du Royaume-Uni dit que, maintenant, ce texte pourrait éventuellement être libellé comme suit: "... le système de planification HFBC, une fois amélioré, pourrait être appliqué".

2.24 Le délégué de la République islamique d'Iran dit qu'il préférerait une formulation plus emphatique, telle que "devra être appliqué". D'autre part, la référence à l'amélioration du système est vague car il n'est pas précisé qui doit apporter les améliorations et à quel moment.

2.25 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Mexique reconnaissent qu'il convient d'utiliser l'expression "pourrait être appliqué". Le délégué du Botswana estime que l'on doit utiliser l'expression "sera appliqué". Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que, compte tenu des nombreuses étapes qui seront nécessaires avant la concrétisation des améliorations, on doit logiquement utiliser l'expression "pourrait être appliqué".

2.26 Le délégué de l'Algérie propose que le texte de la dernière phrase se lise "...le système de planification HFBC, une fois amélioré par la présente session, sera appliqué". Les délégués de l'Arabie saoudite, de la Lybie, de la Chine, de la République arabe du Yémen, du Zaïre, du Pakistan, de la Syrie, du Mali et de la Yougoslavie appuient cette proposition. Bien qu'il soit également favorable à la proposition, le délégué de la Tanzanie préfère l'expression "pourrait éventuellement être appliqué". Le délégué de la Tunisie est lui aussi favorable à l'esprit de la proposition, mais il suggère que la phrase se lise "... le système de planification HFBC, tel qu'il sera adopté par la présente session, sera appliqué".

2.27 Le délégué de la France dit qu'il ne peut accepter l'insertion des mots "par la présente session" car il serait tout à fait illusoire de supposer que la Conférence pourra accomplir en deux ou trois semaines une tâche dont l'exécution a demandé trois ans à l'IFRB avec l'aide de puissants moyens informatiques - et il est généralement reconnu que les résultats ne sont pas satisfaisants. Le délégué du Canada souscrit à ces observations. Les délégués de l'Inde, du Sénégal et du Kenya appuient la proposition de l'Algérie en faisant observer que la Conférence ne devra pas produire un nouveau système, mais qu'elle palliera simplement les lacunes du système présenté par l'IFRB dont l'action a été limitée par le mandat qui lui a été confié à la première session. De plus, il appartient à la présente session d'élaborer un plan généralement acceptable pour lequel le système présenté par l'IFRB pourrait servir de point de départ solide. Le délégué de la France dit que l'approbation de la proposition de l'Algérie compromettrait l'adoption de tout plan, car elle restreindrait les améliorations à celles qui pourraient être apportées d'ici la fin de la Conférence.

2.28 Le Président suggère, à titre de compromis, d'utiliser les mots "serait appliqué".

Il en est ainsi décidé.

2.29 Le délégué du Sénégal propose que la phrase se lise "...serait appliqué une fois amélioré et approuvé par la présente Conférence". Les délégués du Canada et de l'Italie proposent que le texte se lise "...serait appliqué une fois amélioré, conformément aux décisions prises par la présente Conférence". Le délégué du Pakistan appuie cette proposition.

2.30 Le délégué de l'Algérie dit qu'il ne peut accepter la proposition du Canada et de l'Italie, qui revient à transférer la compétence et les responsabilités souveraines de la Conférence à une autre instance non spécifiée. Par contre, il est disposé à accepter la proposition de compromis présentée par le Sénégal. Le délégué de la Syrie appuie ces observations. Le délégué du Sénégal fait observer que, n'ayant pas encore été prises, les décisions mentionnées dans la proposition du Canada et de l'Italie ne peuvent pas servir de directive au Groupe de travail.

2.31 Bien que ne formulant aucune objection à l'encontre de la proposition du Sénégal, le délégué du Royaume-Uni estime qu'il est particulièrement important de faire également référence aux décisions de la Conférence. Le délégué de l'Italie ajoute qu'il n'est pas question de déléguer des responsabilités à une autre instance mais que, puisque la Conférence ne pourra manifestement pas apporter d'améliorations réelles pendant la session en cours, elle devra se prononcer sur les directives qu'elle donnera à cet effet à l'IFRB.

2.32 Le Président de la Conférence rappelle à la Commission qu'elle étudie le mandat d'un Groupe de travail et non pas une disposition destinée à être insérée dans les Actes finals. La partie essentielle de la phrase est le premier membre "Déterminer les bandes de fréquences", et le libellé du deuxième membre n'est pas réellement aussi important dans le contexte du mandat. En conséquence, il prie instamment la Commission d'approuver le texte et d'aller de l'avant.

2.33 Le Président suggère que la phrase se lise "Déterminer les bandes de fréquences dans lesquelles le système de planification HFBC serait appliqué une fois amélioré et approuvé conformément aux décisions de la présente Conférence".

Ce texte est approuvé.

2.34 Le délégué de l'Algérie dit que, afin d'accélérer les travaux, il n'a pas maintenu l'objection qu'il avait formulée à l'encontre de l'insertion d'une référence aux décisions de la Conférence. Néanmoins, il est convaincu que sa proposition aurait été adoptée si l'on avait procédé à un vote. Le Président dit qu'il s'est délibérément abstenu de mettre une quelconque proposition aux voix, afin d'éviter une radicalisation des opinions divergentes.

2.35 Le Président invite la Commission à examiner les deuxième et troisième alinéas du mandat du Groupe de travail 5-B reproduits dans le Document DL/9. Le troisième alinéa, qui figure entre crochets, correspond à la proposition formulée par la Délégation soviétique au début de la séance.

2.36 Les délégués de l'Iraq, de l'Inde, de la Tunisie et de la Colombie mettent l'accent sur le fait qu'il est difficile de se faire une opinion sur cette question avant que celle des bandes de fréquences dans lesquelles le système de planification sera appliqué ne soit réglée. Le Vice-Président partage cet avis et ajoute que d'après lui, cette partie du mandat a trait à la deuxième étape des activités du Groupe de travail 5-B,

2.37 Le délégué d'Oman estime que le terme "question" au deuxième alinéa n'est pas clair. S'agit-il du problème auquel se heurte l'IFRB en ce qui concerne le nombre de besoins à planifier? Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se demande s'il ne vaudrait pas mieux parler de "la question des besoins à planifier" plutôt que de "la question de la quantité de besoins à planifier".

2.38 Les délégués de la Syrie et de l'Iraq préfèrent le libellé du deuxième alinéa à celui du troisième. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'initialement il a considéré la proposition soviétique comme une tentative louable de rappeler à la Commission les réalités pratiques. Tant qu'il est entendu que ces réalités seront prises en considération dans les travaux du Groupe de travail 5-B, il ne s'oppose pas à l'adoption du deuxième alinéa.

2.39 Le délégué de l'URSS fait savoir que, pour faciliter les travaux de la Commission, il n'insistera pas sur la modification indiquée au troisième alinéa.

2.40 Le délégué de la Libye déclare qu'il n'est toujours pas convaincu que le mandat du Groupe de travail 5-B recouvre de manière satisfaisante tout l'éventail des points de vue qui devront peut-être être exprimés et propose que le texte des premier et deuxième alinéas soit précédé par les termes "Afin d'améliorer le système de planification, et en particulier:". Le Président fait observer que le Groupe de travail 5-A travaille déjà à l'amélioration du système de planification. Constituer un deuxième Groupe pour atteindre le même objectif serait redondant. Il suggère que le Groupe de travail 5-B soit constitué avec le mandat indiqué au premier alinéa, tel que modifié, et au deuxième alinéa de la partie pertinente du Document DL/9, et que le Groupe de travail soit présidé par le Vice-Président de la Commission, M. Terzani (Italie).

Il en est ainsi décidé.

2.41 Répondant à une question du délégué du Botswana, le Secrétaire général précise que les besoins qui ont été présentés après la date de clôture fixée pour les plans saisonniers déjà élaborés, ainsi que ceux qui n'ont pas pu l'être du tout, n'ont pas été pris en considération lors de la préparation des plans saisonniers. Ce travail est maintenant terminé. La question de la nécessité de veiller à ce que tous les besoins des Membres soient pris en considération dans toute planification saisonnière entreprise à l'avenir sera abordée en temps voulu.

3. Mandat du Groupe de travail 5-C (Document DL/9)

3.1 Le délégué de la Libye dit qu'il est prêt à appuyer le mandat figurant dans le Document DL/9 à condition que les termes "jusqu'à ce que le Plan entre en vigueur" soient ajoutés après les mots "Règlement des radiocommunications". Les délégués de la République islamique d'Iran et de la Syrie sont favorables à cette proposition.

3.2 Les délégués de l'Italie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la France estiment que, en supposant une planification complète (ce qui pourra être le cas ou non), la modification proposée semble préjuger des travaux du Groupe de travail 5-B et est donc inacceptable. Les délégués du Mexique et de la Bulgarie expriment également leur préférence pour le texte tel qu'il figure dans le Document DL/9. Le Président dit que l'Article 17, une fois amélioré, pourra être appliqué à un grand nombre de cas. Pour que le Groupe de travail 5-B ait la plus grande marge de manoeuvre possible dans les limites de son mandat tel qu'il a été adopté, il demande à l'instigateur et au partisan de la modification de retirer celle-ci.

3.3 Le délégué de la Lybie estime que ce n'est pas la modification qu'il a proposée mais l'éventualité que l'Article 17 puisse continuer à s'appliquer à certaines parties des bandes de fréquences même après l'entrée en vigueur du Plan, qui serait préjudiciable aux travaux du Groupe de travail. La question revêt une importance fondamentale et il se voit contraint de maintenir la modification. Les délégués de la République islamique d'Iran et de la Syrie partagent cette opinion. Le délégué de l'Algérie se déclare également favorable à la modification lybienne.

3.4 Les délégués des Pays-Bas et du Brésil conviennent avec le Président qu'il est nécessaire d'améliorer l'Article 17 pour se préparer à toutes les éventualités. Ils s'opposent à la modification et approuvent le mandat tel qu'il figure dans le Document DL/9.

3.5 Le délégué du Qatar suggère une solution de compromis libellée comme suit:

> "Etablir des directives à l'intention de la Commission 6 pour la révision de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications afin d'appliquer progressivement le système de planification HFBC".

3.6 Le délégué de la France déclare qu'il ne peut accepter ni la proposition de la Libye ni celle du Qatar.

3.7 Le délégué de la Tunisie déclare que compte tenu de la discussion, il en vient à penser que l'intention est de réserver quelques bandes ou parties de bandes auxquelles le système de planification ne s'appliquera pas. Il est fermement opposé à une solution de cette nature et appuie en conséquence la modification de la Libye.

3.8 Le délégué de la Lybie dit qu'il ne peut accepter la solution de compromis proposée par le Qatar. Le délégué de la Syrie est disposé à se rallier à cette proposition, sous réserve que le mot "progressivement" soit supprimé.

3.9 Le délégué du Yémen appuie la modification du Qatar.

3.10 Le délégué d'Oman est également favorable en principe à la modification du Qatar mais se réserve le droit de revenir sur la question ultérieurement.

La séance est suspendue à 17 h 50; elle reprend le 18 février 1987 à 17 h 30.

3.11 Le Président invite les délégations à présenter des propositions de compromis pour manifester l'esprit de coopération auquel elles se sont largement engagées lors de la séance plénière qui vient de se terminer.

3.12 Le délégué de l'Iraq propose, à titre de solution de compromis, que le mandat du Groupe de travail 5-C soit celui qui figure dans le Document DL/9, moyennant l'adjonction des termes "qui seront appliquées selon les décisions de la Conférence". Les délégués de la Lybie et de la Syrie acceptent cette proposition.

3.13 Le délégué de la France, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, doute de l'utilité de la modification proposée et exprime sa préférence pour le texte tel qu'il est libellé.

3.14 Le délégué de l'Arabie saoudite déclare qu'il est prêt à appuyer la modification si elle permet de sortir la Commission de l'impasse dans laquelle elle se trouve actuellement. Les délégués du Kenya, du Bostwana et du Zaïre se rallient à ce point de vue.

3.15 Répondant à une question soulevée par le délégué d'Oman, le délégué de l'Iraq précise qu'il serait prêt à remplacer les termes "qui seront appliquées" dans la modification qu'il a proposée "le cas échéant".

3.16 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, tout en reconnaissant avec les délégués de la France, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne que l'adjonction proposée est tout à fait redondante, déclare qu'il est prêt à l'accepter dans un esprit de coopération, sous réserve que le texte soit modifié comme suit:

> "... qui seront appliquées conformément aux décisions de la Conférence".

Le délégué du Japon soutient cette proposition.

3.17 Le délégué de l'URSS se demande si on ne pourrait résoudre le problème du mandat du Groupe de travail en modifiant comme suit le début: "Etablir à l'intention des Commissions 5 et 6 ...". Le Groupe de travail n'est, en tant que tel, pas habilité à transmettre des documents à la Commission 6. Les résultats de ses travaux devront être soumis à la Commission 5 et les questions qui préoccupent plusieurs délégations pourront être débattues à cette occasion.

3.18 Le Secrétaire général dit que, du point de vue de la procédure, cette suggestion est conforme: l'ordre des démarches serait celui décrit par le délégué soviétique.

3.19 Après un échange de vues plus approfondi auquel participent les délégués de la Yougoslavie, du Cameroun, de la Mauritanie et du Canada, le délégué de l'Iraq accepte la modification que les Etats-Unis apportent à sa proposition. Le délégué de l'URSS retire la suggestion qu'il a faite.

3.20 Le Président prend note du fait que les participants sont parvenus à un consensus en ce qui concerne le mandat du Groupe de travail 5-C qui sera libellé comme suit:

> "Etablir à l'intention de la Commission 6 des directives pour l'amélioration de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications qui seront appliquées conformément aux décisions de la Conférence".

Il suggère que le Groupe de travail soit présidé par M. Broere (Pays-Bas).

Il en est ainsi décidé.

4. Mandat du Groupe de travail 5-D (Document DL/9)

4.1 Le délégué du Brésil, se référant à la discussion précédente du projet de mandat figurant dans le Document DL/9, propose, à titre de compromis possible ne préjugeant en aucune manière de la possibilité d'élargir les bandes de fréquences concernées, que le texte soit modifié comme suit:

> "Rédiger, s'il y a lieu, un projet de Recommandation à l'intention du Conseil d'administration de manière à ce qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente étudie éventuellement la possibilité d'élargir les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques".

4.2 Le délégué du Paraguay est favorable à la modification proposée.

4.3 Le Président de la Conférence réitère l'appel qu'il a lancé en Plénière pour que toutes les délégations agissent avec un esprit de coopération dans l'intérêt des travaux. Les Groupes de travail eux-mêmes peuvent fixer les détails de leurs attributions; en conséquence, il demande à la Commission de faire preuve de souplesse et de ne pas tenter de résoudre les problèmes au stade de la délibération des mandats.

4.4 Le délégué de l'Algérie déclare qu'il aurait pu appuyer la modification proposée par le Brésil, éventuellement en la modifiant par une suggestion présentée par sa délégation. Toutefois, compte tenu de l'appel lancé par le Président de la Conférence, il propose que la Commission adopte le projet de mandat indiqué dans le Document DL/9.

4.5 Le délégué du Brésil estime que le mandat du Groupe de travail 5-D justifie certainement un débat proportionnel à celui qui a eu lieu pour les autres Groupes de travail, débat qui a été assez long. Sa proposition ne vise qu'à apporter des précisions. Répondant à une proposition du Président, il déclare qu'il est disposé à accepter le texte figurant dans le Document DL/9 modifié au début comme suit: "Rédiger s'il y a lieu ...". Il tient surtout à que ce soit une future CAMR compétente, et non le Conseil d'administration, qui soit chargée de l'élargissement éventuel des bandes; la version espagnole du Document DL/9 est ambiguë à cet égard.

4.6 le Secrétaire général précise que le Conseil d'administration ne peut rien faire de plus qu'examiner un projet de Recommandation de la nature de celui en question; il confirme que seule une Conférence administrative mondiale des radiocommunications est compétente pour autoriser une extension. Le texte espagnol doit être aligné sur les versions française et anglaise.

4.7 Le délégué du Mexique précise que sa délégation est l'une de celles qui se sont opposées à l'inclusion, dans l'ordre du jour de la séance, du point concernant les possibilités d'extension des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques. Toutefois, puisque l'ambiguïté de la version espagnole du Document DL/9 a été notée et que le Secrétaire général a précisé que seule une future CAMR compétente pouvait se prononcer sur une extension, il est disposé à accepter le mandat figurant dans le Document DL/9, tel qu'il a été modifié verbalement par le Président.

4.8 Le délégué de l'Italie déclare que l'adjonction proposée des mots "s'il y a lieu" lui pose un problème. Il préfère le texte tel qu'il est libellé dans le Document DL/9. Compte tenu de l'appel lancé par le Président, il est disposé à accepter la modification apportée verbalement par ce dernier; il croit comprendre que le Groupe de travail lui-même débattra de la nécessité de rédiger une Recommandation.

4.9 Le délégué de la France estime que les termes "s'il y a lieu" impliquent que le mandat du Groupe de travail consiste, en premier lieu à déterminer si un projet de Recommandation est vraiment nécessaire, question qui risque d'entraîner un débat sans fin. Il vaudrait mieux maintenir tel quel le texte qui figure dans le Document DL/9 et laisser à la Commission 5 et à la Plénière le soin de prendre une décision. Toutefois, compte tenu de l'appel lancé par le Président et des explications qu'il a fournies, il est disposé à accepter la modification verbale dans un esprit de compromis.

Le mandat du Groupe de travail 5-D, tel qu'il figure dans le Document DL/9, et modifié pour insérer les termes "s'il y a lieu" après "Rédiger", est approuvé.

4.10 Le Président dit que, suite à des consultations, il propose M. DuCharme (Canada) comme Président du Groupe de travail 5-D.

Il en est ainsi décidé.

4.11 Le délégué du Canada déclare que sa délégation se félicite de cette nomination.

4.12 Le délégué de l'Argentine signale que la discussion concernant la création et le mandat des Groupes de travail a été fondée sur le Document DT/41 dans lequel le Président, après avoir indiqué les grandes lignes d'un compromis, avait déclaré que la base de leur discussion serait établie dans l'ordre du jour de la cinquième séance de la Commission 5. Toutefois, cet ordre du jour renvoyait également au Document DT/13, qui n'a pas encore été mentionné.

4.13 Le Président précise que le Document DT/13 vise simplement à donner les renseignements demandés lors de la deuxième séance de la Commission et qu'il ne concerne pas le fond du débat à propos de l'établissement des Groupes de travail et de leurs mandats. Répondant à un appel lancé par le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, il précise que tout sera mis en oeuvre pour veiller à ce que les différents Groupes de travail ne se réunissent pas simultanément.

5. Mandat des Groupes de travail

5.1 La déléguée de la Colombie fait remarquer que les mandats arrêtés pour les Groupes de travail ne portent apparemment pas sur la façon de traiter les besoins de type national et international, mentionnée au troisième point des propositions du Président dans la partie B du Document DT/41. Sa délégation tient également à avoir l'assurance que les mandats des Groupes de travail n'entraîneront pas une éventuelle révision des principes de planification établis lors de la première session.

5.2 Le Président dit que la façon de traiter les besoins nationaux et internationaux sera étudiée par la Commission 5 lors de sa prochaine séance. En ce qui concerne les principes établis par la première session, ils seront maintenus dans toutes les délibérations de la Conférence.

5.3 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) signale qu'il ressort constamment de toutes les délibérations des Groupes de travail que les principes établis ne sont pas susceptibles d'être modifiés. La Délégation colombienne s'est peut-être demandée si, à un moment donné, l'application des principes devrait être étudiée; il serait peut-être judicieux d'attendre les Recommandations du Groupe de travail avant de procéder à l'examen de cette question.

La séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire:
M. GIROUX

Le Président:
C.T. NDIONGUE

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 112-F
16 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 6-2

Conformément à son mandat (voir le Document 40), le Groupe de travail ad hoc 6-2 s'est réuni pour examiner et réviser, si nécessaire, le projet de Résolution [COM6/1] contenu dans le Document DT/33. On trouvera ci-annexée la version révisée du projet de Résolution.

La liste ci-après, soumise à la Commission 6 pour complément d'étude, contient les points qui ont été soulevés au cours de la séance:

a) le Groupe de travail n'a pas été en mesure de décider s'il fallait utiliser l'une ou l'autre des expressions "paramètres techniques" et "critères techniques", ou les deux à la fois;

b) le Groupe de travail est conscient du fait que le point 4 du dispositif a des conséquences importantes sur le plan financier et en matière de procédure et que, par ailleurs, la participation aux réunions envisagées serait un lourd fardeau pour les pays en développement;

c) le Groupe de travail n'a pas eu assez de temps pour étudier en détail le point 6 du dispositif; toutefois, une certaine préoccupation a été exprimée au sujet du fait que ce point peut ne pas être conforme aux fonctions et responsabilités de l'IFRB telles que celles visées aux numéros 1001 et 1454 du Règlement des radiocommunications;

d) les mots "dans la mesure du possible" qui figuraient dans la version initiale du point 3 du dispositif ont été jugés redondants par rapport au texte du point 3 de la version ci-jointe et ont donc été supprimés.

Le Président du Groupe de travail ad hoc 6-2
E.D. DuCHARME

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Origine: DT/33

Projet de texte à inclure dans les Actes finals

ANNEXE AU RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 6-2

PROJET DE RESOLUTION [COM6/1] (HFBC-87)

Procédure destinée à être appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) qu'elle a examiné en détail les [critères] [paramètres] techniques relatifs à la planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques;

b) que les exercices de planification effectués par l'IFRB dans la période écoulée entre les deux sessions de la Conférence révèlent qu'il pourrait être nécessaire d'améliorer, avec une certaine souplesse, certains des [paramètres] [critères] techniques comme la méthode de prévision du champ et d'autres critères, en fonction de l'application effective permanente des plans saisonniers et des résultats des études techniques du CCIR;

c) que, conformément au numéro 1001 du Règlement des radiocommunications, le Comité a entre autres pour fonctions d'élaborer des Normes techniques;

d) que, conformément aux dispositions du numéo 1454 du Règlement des radiocommunications, les Normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du CCIR, sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions (par exemple, un effet de conduit particulièrement marqué);

e) qu'aux termes du [numéro 1770 du Règlement des radiocommunications], il convient que les Normes techniques de l'IFRB soient fondées sur les bases indiquées au paragraphe qui précède ainsi que sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application du processus de planification périodique;

f) que, en ce qui concerne les Normes techniques, le CCIR pourrait constituer la meilleure source d'avis compétents;

g) l'importance d'une participation active des administrations au processus de modification des [critères] [paramètres] techniques,

décide

1. qu'à la suite de chaque Assemblée plénière du CCIR, l'IFRB examinera ses Normes techniques relatives aux [paramètres] [critères] techniques de radiodiffusion à ondes décamétriques, à la lumière des nouvelles Recommandations du CCIR ou des modifications aux Recommandations du CCIR en vigueur, et qu'il communiquera à toutes les administrations les résultats de cet examen en indiquant les raisons des mesures qu'il propose;

2. que, chaque fois que l'IFRB juge approprié de modifier les [paramètres et/ou critères] techniques sans s'écarter des décisions prises par la présente Conférence, il communiquera à toutes les administrations les modifications proposées et leurs motifs;

3. que, avant de mettre en oeuvre une quelconque modification, l'IFRB priera les administrations de formuler, dans un délai de [4 mois] [6 mois], leurs observations concernant les questions visées aux points 1 et 2 ci-dessus et qu'il tiendra compte de ces observations;

4. que l'IFRB diffusera un résumé des observations reçues et que, s'il le juge nécessaire ou si un nombre raisonnable d'administrations le demandent, il organisera sur la question visée aux points 1 et 2 ci-dessus, une [réunion d'information/consultative d'experts] à laquelle toutes les administrations seront invitées;

5. que si, en ce qui concerne la question visée au point 1 ci-dessus et suite à l'action prévue aux points 3 et 4 ci-dessus, les Normes techniques de l'IFRB ne sont pas modifiées, l'IFRB établira à l'intention du CCIR une contribution indiquant les dispositions de la Recommandation du CCIR qui n'ont pas été reprises dans les Normes techniques de l'IFRB et comprenant tous les renseignements nécessaires au réexamen de la question;

[6. que si, après un deuxième examen de ces dispositions par une Assemblée plénière du CCIR, les conclusions de cette Assemblée sont adoptées, elles seront incorporées dans les Normes techniques de l'IFRB.]

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 113-F
17 février 1987
Original: français
anglais
espagnol

COMMISSION 7

PREMIERE SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 6
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document 114 sont transmis, ci-joint, à la Commission de rédaction.

Le Président de la Commission 6
R. BLOIS

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD RESOLUTION N° 641 (Rév. HFBC-87)

relative à l'utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;

b) qu'il est souhaitable que ces services reçoivent, dans la bande 7, des attributions mondiales exclusives;

c) que la bande 7 000 - 7 100 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier,

décide

que la bande 7 000 - 7 100 kHz est interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande,

prie instamment

les administrations responsables des stations de radiodiffusion émettant sur des fréquences de la bande 7 000 - 7 100 kHz de prendre les mesures nécessaires en vue de l'interruption immédiate de ces émissions,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des administrations.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 114-F
17 février 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

La Commission 6 a terminé l'examen des dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi que des Résolutions et Recommandations de la CAMR-79 ci-après:

RR 530, 2665, 3603 et 4103;

Résolution N° 641 de la CAMR-79;

Recommandations N^{os} 5 et 9 de la CAMR-79.

A la suite de cet examen, le texte de la Résolution N° 641 a été révisé. Les textes des RR 530, 2665, 3603 et 4103 ainsi que ceux des Recommandations N^{os} 5 et 9 sont conservés sans changement.

La Commission 6 a estimé qu'il pourrait être nécessaire d'améliorer la rédaction des RR 2665, 3603 et 4103 mais que la Conférence n'est pas habilitée à le faire car il s'agirait en fait de modifier des dispositions qui concernent d'autres services.

Le délégué du Pakistan a rappelé la position adoptée par son Administration concernant la Résolution N° 641 lors de la CAMR-79 et réservé sa position au sujet du texte révisé de cette Résolution.

Le délégué du Botswana a également réservé sa position concernant la Résolution N° 641 telle qu'elle a été révisée.

Le texte révisé de la Résolution N° 641 est soumis à la Commission de rédaction avant d'être présenté en séance plénière (voir le Document 113).

Le Président de la Commission 6
R. BLOIS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 115-F
16 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

SIXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Le Groupe de travail 4-B a examiné toutes les Recommandations de la CAMR-79 qui entraient dans le cadre de son mandat; il est parvenu aux conclusions indiquées ci-après. Aucune des Résolutions de la CAMR-79 n'entre dans le cadre des attributions qui lui ont été confiées.

1. Recommandations N^{os} 5, 69, 70, 71 et 503 - pas de modification.

Recommandation N° 500 - à supprimer.

Ces conclusions sont en conformité ou ne sont pas en contradiction avec celles qui figurent dans la lettre du Président de la Commission 4 à la Commission 6 (voir Document 98) de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une action complémentaire.

2. Recommandation N° 501 - à supprimer.

Cette Recommandation ne figure pas dans le document susmentionné.

Le Président du Groupe de travail 4-B
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 116-F
16 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

OCTROI DE FREQUENCES SUPPLEMENTAIRES

Il est proposé d'apporter quelques modifications à la section 3.8 du Rapport établi à l'intention de la seconde session, qui concerne l'octroi de fréquences supplémentaires. La version révisée de cette section est reproduite ci-après:

3.8 Nombre maximal de fréquences nécessaires pour diffuser le même programme à destination de la même zone

3.8.1 Introduction

Chaque fois que possible, une seule fréquence devrait être utilisée pour diffuser un programme donné à destination d'une zone de réception donnée. Dans certains cas particuliers, il peut être jugé nécessaire d'utiliser plus d'une fréquence par programme, entre autres:

- cas de certains trajets, tels que les trajets très longs, ceux qui traversent la zone aurorale ou ceux le long desquels la MUF varie rapidement;
- cas des régions où la profondeur de la zone qui s'étend à partir de l'émetteur est trop grande pour pouvoir être desservie par une seule fréquence;
- cas où, pour maintenir un rapport signal/bruit satisfaisant, on emploie des antennes très directives, ce qui a pour résultat de réduire l'étendue de la zone géographique couverte par la station considérée.

La décision d'utiliser plus d'une fréquence par programme doit être prise dans chaque cas considéré comme un cas d'espèce.

L'utilisation d'émetteurs synchronisés devrait être encouragée chaque fois que possible, afin de réduire au minimum les besoins en fréquences supplémentaires.

3.8.2 Utilisation de fréquences supplémentaires

Le nombre de fréquences nécessaires pour obtenir le niveau spécifié de fiabilité de référence de radiodiffusion doit être déterminé par application de la méthode indiquée ci-après. Si la valeur calculée de la fiabilité de référence de radiodiffusion, pour une seule fréquence, est inférieure à la valeur adoptée, il faut étudier la possibilité d'améliorer la BBR en utilisant des fréquences supplémentaires dans des bandes différentes et voir si l'amélioration ainsi obtenue justifie l'emploi de fréquences supplémentaires.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3.8.3 Détermination des bandes de fréquences supplémentaires

Lorsque la BBR[1] correspondant à la première bande, calculée sur la base de tous les points de mesure de la zone de service requise, est comprise entre 50 et 80%, il convient de faire l'essai d'une bande supplémentaire, en appliquant la procédure suivante:

On détermine quels sont les points de mesure dont la fiabilité de référence de circuit (BCR) est inférieure ou égale à la BBR, et seuls ces points sont utilisés pour définir la deuxième bande. Pour chaque bande, on calcule la valeur minimale de la BCR (BCR_{min}) en ces points, et l'on choisit la bande qui présente la valeur de BCR_{min} la plus élevée. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus plus élevée. On calcule ensuite la BBR correspondant aux deux bandes compte tenu de la BRR à tous les points de mesure situés dans la zone de service requise, et si cette valeur dépasse [P]%[2], la deuxième bande peut être utilisée. En outre, si cette valeur de la BBR est inférieure à [R]%[2], il y a lieu de faire l'essai d'une troisième bande, comme suit:

On sépare les points de mesure dont la fiabilité de référence de réception (BBR) pour les deux bandes (section 3.2.4.3) est inférieure ou égale à la BBR pour les deux bandes, et l'on calcule, sur la base de ces points, les valeurs de BCR correspondant aux bandes restantes. Pour chaque bande, on détermine la valeur minimale de la BCR (BCR_{min}) en ces points, et la bande qui présente la BCR_{min} la plus élevée est retenue comme troisième bande. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. Si la BBR résultante compte tenu de la BRR à tous les points de mesure dépasse [Y]%[2], on peut utiliser la troisième bande.

---

1 Pour calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion, voir le paragraphe 3.2.4.5 (page 34).

2 P, R et Y sont les valeurs, exprimées en pourcentage, utilisées pour décider de l'application éventuelle de bandes de fréquences supplémentaires. Le Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence précise que R = 80% (page 59); les valeurs de P et Y sont spécifiées à la Figure 3-14.

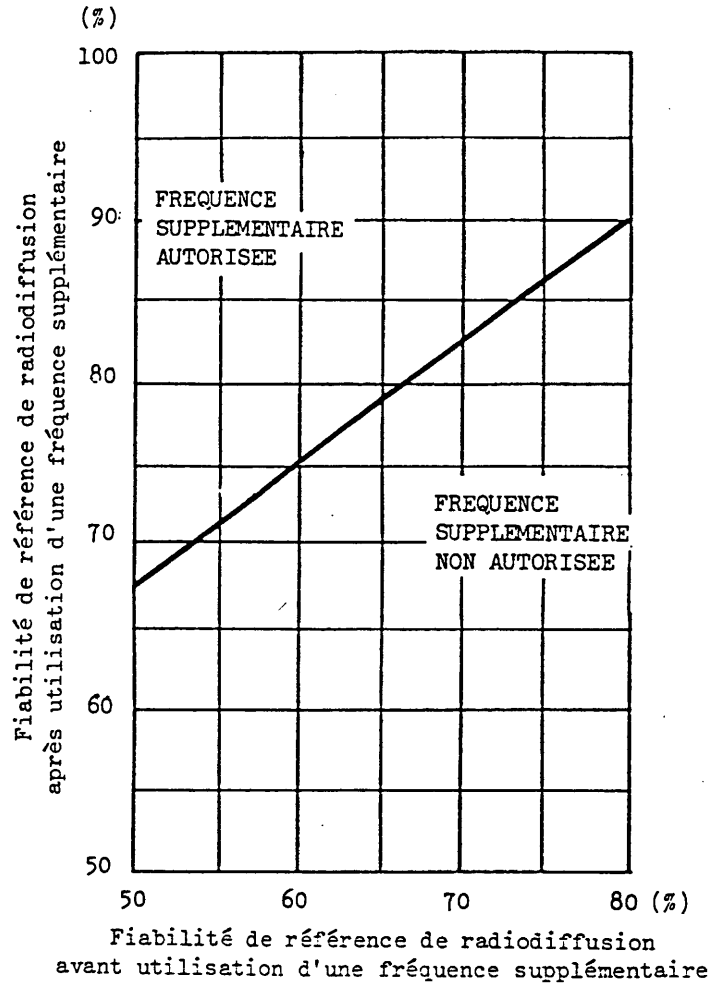

FIGURE 3-14

Limites pour l'utilisation d'une fréquence supplémentaire

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 117-F
18 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Remplacer les pages 2 et 6 du Document 117 par les pages révisées ci-jointes.

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

TABLEAU 3-8

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	$E_M(50)$ dB(μV/m)	Champ médian du signal utile [1]	Méthode de prévision (paragraphe 1.5, DT/34(Rév.1))
(2)	$D_U(S)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	(Tableau III, Rapport 266-6 du CCIR) [2]
(3)	$D_L(S)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	(Tableau III, Rapport 266-6 du CCIR) [2]
(4)	$D_U(F)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	5 dB (paragraphe 1.6.1, DT/34(Rév.1))
(5)	$D_L(F)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	-8 dB (paragraphe 1.6.1, DT/34(Rév.1))
(6)	$D_U(E_M)$ dB	Décile supérieur du signal utile	$\sqrt{D_U(S)^2 + D_U(F)^2}$
(7)	$D_L(E_M)$ dB	Décile inférieur du signal utile	$\sqrt{D_L(S)^2 + D_L(F)^2}$
(8)	$E_M(10)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 10% du temps	$E_M + D_U(E_M)$
(9)	$E_M(90)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 90% du temps	$E_M - D_L(E_M)$
(10)	E_{min} dB(μV/m)	Champ minimal utilisable	(paragraphe 1.3, DT/34(Rév.1))
(11)	BCR	Fiabilité de référence de circuit	[Figure 3-4]

Remarque 1 - Pour ce qui est du calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR) aux points de mesure à l'intérieur des zones de service requises des émetteurs synchronisés, on obtient la valeur du champ à utiliser en appliquant la méthode de la somme quadratique des composantes en volts/mètre.

Remarque 2 - Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 1 du Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR est applicable à l'un des trajets au moins, on utilise les valeurs correspondant à des latitudes géomagnétiques supérieures ou égales à 60°.

TABLEAU 3-9

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
1	E_w dB(V/m)	Champ médian du signal utile	Méthode de prévision (paragraphe 3.2.1)
2	E_i dB(V/m)	Champ médian des signaux brouilleurs E_1, E_2, ...E_n	Méthode de prévision (paragraphe 3.2.1)
3	I dB(V/m)	Résultante des champs brouilleurs	$I=20 \log_{10}\sqrt{\sum_{i=1}^{n}\left(10^{\frac{E_i+\alpha}{10}}\right)}$ 1
4	SIR(50)dB	Valeur médiane du rapport signal utile/signal brouilleur	E_w - I
5	D_U(SIR)dB	Marge contre les évanouissements pendant 10% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(≥60°) 2
6	D_L(SIR)dB	Marge contre les évanouissements pendant 90% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(≥60°) 2
7	SIR(10)dB	Rapport subjectif signal/brouillage dépassé pendant 10% du temps	SIR(50) + D_U(SIR)
8	SIR(90)dB	Rapport subjectif signal/brouillage dépassé pendant 90% du temps	SIR(50) - D_L(SIR)
9	RSI dB	Rapport de protection nécessaire en radiofréquence	/ ... dB / 3
10	ICR	Fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (sans tenir compte du bruit)	Voir la Figure 3-5
11	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Voir la Figure 3-4
12	OCR	Fiabilité globale de circuit	Min(ICR, BCR)

Remarque 1 - α est le rapport de protection relatif approprié correspondant à l'écartement des porteuses du signal utile et du signal brouilleur. Pour les écartements ≤ 20 kHz, α est donné dans le [paragraphe 1.2.2 du Document DT/34] ou dans le [tableau du Document 99].

Remarque 2 - i) Si un point de la partie du grand cercle passant par l'émetteur et le récepteur comprise entre les points directeurs situés à 1 000 km de chaque extrémité du trajet atteint une latitude géomagnétique corrigée de 60° ou plus, il faut utiliser les valeurs qui correspondent aux latitudes ≥ 60°.

ii) La valeur de 14 dB est applicable aux fiabilités globales de circuit ne dépassant pas 80%. Dans les autres cas, la valeur de 10 dB est applicable.

iii) Ces valeurs ne concernent que le trajet du signal utile.

iv) Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal utile prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 1 est applicable à l'un des trajets au moins, il convient d'utiliser la valeur de 14 dB pour D_U(SIR) et D_L(SIR).

Remarque 3 - Pour ces calculs, il faut utiliser une valeur unique du Rapport de protection dans le même canal.

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 117-F
16 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

FIABILITÉ

Il est proposé d'apporter quelques modifications à la section du Rapport établi à l'intention de la seconde session qui concerne la fiabilité. Pour plus de clarté et à la demande du Groupe de travail, la section 3.2.4 révisée est reproduite intégralement ci-après:

3.2.4 Fiabilité[1]

3.2.4.1 Calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de circuit est indiquée dans le Tableau 3-8. La valeur médiane du champ pour le signal utile à l'étape (1) est donnée par la méthode de prévision du champ. Les valeurs des déciles supérieurs et inférieurs, étapes (2) à (5) sont également données, compte tenu des évanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre) et de courte durée (au cours d'une heure). Les déciles supérieurs et inférieurs combinés du signal utile sont alors calculés dans les étapes (6) et (7) afin d'obtenir les niveaux des signaux dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (8) et (9)).

La distribution de probabilité du signal utile, supposée être log-normale, est illustrée par la Figure 3-4 qui indique, avec une échelle de probabilité normale pour les abscisses, le niveau des signaux en décibels en fonction de la probabilité pour que la valeur du niveau du signal soit dépassée. Cette distribution sert à obtenir la fiabilité de référence de circuit (11) qui est la valeur de probabilité correspondant au champ minimal utilisable (10).

---

[1] Dans les trois langues on utilise dans les formules les abréviations des termes anglais afin de faciliter la mise en oeuvre pratique des méthodes décrites dans la présente section.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

TABLEAU 3-8

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	$E_M(50)$ dB(μV/m)	Champ médian du signal utile [1]	Méthode de prévision (paragraphe 3.2.1)
(2)	$D_U(S)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	(paragraphe 3.2.3.2, Tableau 3-6)
(3)	$D_L(S)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	(paragraphe 3.2.3.2, Tableau 3-6)
(4)	$D_U(F)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	5 dB (paragraphe 3.2.3.1)
(5)	$D_L(F)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	-8 dB (paragraphe 3.2.3.1)
(6)	$D_U(E_M)$ dB	Décile supérieur du signal utile	$\sqrt{D_U(S)^2 + D_U(F)^2}$
(7)	$D_L(E_M)$ dB	Décile inférieur du signal utile	$\sqrt{D_L(S)^2 + D_L(F)^2}$
(8)	$E_M(10)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 10% du temps	$E_M + D_U(E_M)$
(9)	$E_M(90)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 90% du temps	$E_M - D_L(E_M)$
(10)	E_{min} dB(μV/m)	Champ minimal utilisable	paragraphe 3.4
(11)	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Figure 3-4

Remarque 1 - Pour ce qui est du calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR) aux points de mesure à l'intérieur des zones de service requises des émetteurs synchronisés, on obtient la valeur du champ à utiliser en appliquant la méthode de la somme quadratique des composantes en volts/mètre.

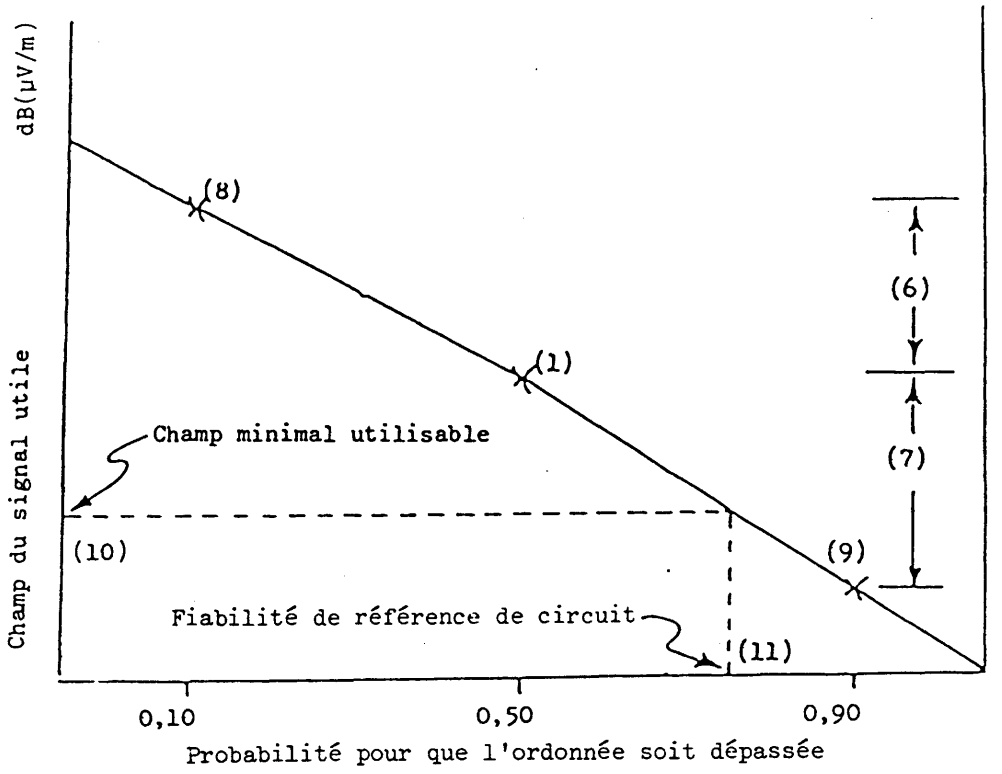

FIGURE 3-4

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau 3-8)

La fiabilité de référence de circuit est donnée par l'expression suivante :

$$BCR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{Y} \exp(-\tau^2/2)\, d\tau$$

lorsque $E_W \geq E_{min}$:

$$Y = \frac{E_W - E_{min}}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(E_W)/1{,}282$$

lorsque $E_W < E_{min}$:

$$Y = \frac{E_W - E_{min}}{\sigma_U}$$

$$\sigma_U = D_U(E_W)/1{,}282$$

3.2.4.2 Calcul de la fiabilité globale de circuit (OCR)

La méthode est décrite dans le Tableau 3-9. A l'étape (1), le niveau médian du signal utile est calculé à l'aide de la méthode de prévision de l'intensité du signal.

A l'étape (2), on obtient les niveaux du champ médian (E_i) pour chaque source de brouillage au moyen de la méthode de prévision. A l'étape (3), pour une seule source de brouillage, on utilise la valeur médiane prévue du champ et pour plusieurs sources de brouillage, on obtient la valeur médiane par le calcul suivant : les champs des signaux brouilleurs E_i sont classés par ordre décroissant, puis on additionne les sommes quadratiques successives du champ E_i jusqu'au moment où la différence entre la résultante des champs et le champ suivant est supérieure à 6 dB. La dernière valeur calculée représente la résultante des champs I à l'étape (3).

Les valeurs du signal utile et du signal brouilleur déterminées aux étapes (1) et (3) sont combinées à l'étape (4) pour donner la valeur médiane du rapport signal/brouillage. Des marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont comprises dans les étapes (5) et (6) afin d'obtenir les rapports signal/brouillage dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (7) et (8)).

La distribution de probabilité du rapport signal/brouillage peut alors être déterminée, comme l'indique la Figure 3-5. Les rapports y sont exprimés en décibels avec une échelle linéaire en fonction de la probabilité (indiquée avec une échelle de probabilité normale) pour que la valeur du rapport signal/brouillage soit dépassée. Sur la Figure 3-5, la valeur de la probabilité correspondant au rapport signal/brouillage requis (étape (9)) est la fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (ICR). Entre les valeurs de ICR (étape (10)) et de BCR (étape (11)) la plus petite correspond à la fiabilité globale de circuit (OCR) (étape (12)).

On peut obtenir le traitement mathématique du calcul de l'ICR d'après la distribution de densité de probabilité du rapport de protection. Ces fonctions sont considérées comme log-normales, comme l'est également la distribution obtenue pour le rapport signal/brouillage.

Le paramètre ICR est donné par l'expression suivante :

$$ICR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{Y} \exp(-\tau^2/2)\, d\tau$$

lorsque $E_W - I \geq RSI$

$$Y = \frac{E_W - I - RSI}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(SIR)/1{,}282$$

lorsque $E_W - I < RSI$

$$Y = \frac{E_W - I - RSI}{\sigma_U}$$

$$\sigma_U = D_U(SIR)/1{,}282$$

On trouvera des valeurs des divers paramètres de ces expressions aux étapes du Tableau 3-9 indiquées ci-dessous :

E_W	étape 1
I	étape 3
$D_U(SIR)$	étape 5
$D_L(SIR)$	étape 6
RSI	étape 9

TABLEAU 3-9

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
1	E_w dB(V/m)	Champ médian du signal utile	Méthode de prévision (paragraphe 3.2.1)
2	E_i dB(V/m)	Champ médian des signaux brouilleurs E_1, E_2, ...E_n	Méthode de prévision (paragraphe 3.2.1)
3	I dB(V/m)	Résultante des champs brouilleurs	$I=20 \log_{10}\sqrt{\sum_{i=1}^{n}\left(10^{\frac{E_i+\alpha}{20}}\right)^2}$ 1
4	SIR(50)dB	Valeur médiane du rapport signal utile/signal brouilleur	E_w - I
5	D_U(SIR)dB	Marge contre les évanouissements pendant 10% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(⩾60°) 2
6	D_L(SIR)dB	Marge contre les évanouissements pendant 90% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(⩾60°) 2
7	SIR(10)dB	Rapport subjectif signal/brouillage dépassé pendant 10% du temps	SIR(50) + D_U(SIR)
8	SIR(90)dB	Rapport subjectif signal/brouillage dépassé pendant 90% du temps	SIR(50) - D_L(SIR)
9	RSI dB	Rapport de protection nécessaire en radiofréquence	(paragraphe 3.3.1)
10	ICR	Fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (sans tenir compte du bruit)	Voir la Figure 3-5
11	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Voir la Figure 3-4
12	OCR	Fiabilité globale de circuit	Min(ICR, BCR)

Remarque 1 - α est le rapport de protection relatif tiré du [paragraphe 1.2.2 du Document DT/34].

Remarque 2 - i) Si un point de la partie du grand cercle passant par l'émetteur et le récepteur comprise entre les points directeurs situés à 1 000 km de chaque extrémité du trajet atteint une latitude géomagnétique corrigée de 60° ou plus, il faut utiliser les valeurs qui correspondent aux latitudes $\geqslant$ 60°. Les Figures 3-2 et 3-3 du paragraphe 3.2.3.2 indiquent la relation entre la latitude géomagnétique corrigée et les coordonnées géographiques.

ii) Ces valeurs sont applicables aux fiabilités globales de circuit ne dépassant pas 80%.

iii) Ces valeurs ne concernent que le trajet du signal utile.

iv) Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal utile prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 1 est applicable à l'un des trajets au moins, il convient d'utiliser la valeur de 14 dB pour D_U(SIR) et D_L(SIR).

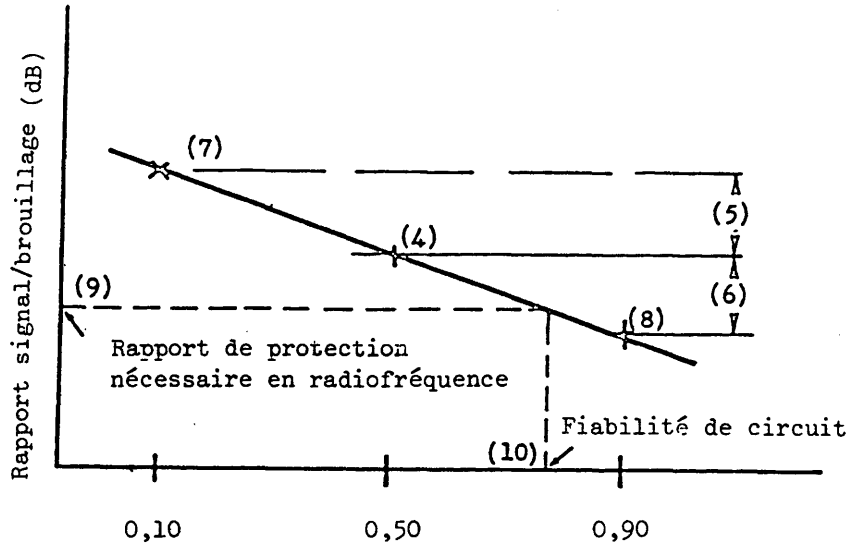

FIGURE 3-5

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau 3-9)

3.2.4.3 Fiabilité de référence de réception (BRR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de réception est donnée dans le Tableau 3-10. Avec une seule fréquence, la fiabilité de référence de réception (BRR) est la même que la fiabilité de référence de circuit (BCR) définie dans le paragraphe 3.2.4.1. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau 3-10. Aux étapes (4) et (6), BCR (n) représente la fiabilité de référence de circuit pour la fréquence n, où n = F_1, F_2, etc. La fiabilité de référence de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

3.2.4.4 Fiabilité globale de réception (ORR)

La méthode de calcul de la fiabilité globale de réception est donnée dans le Tableau 3-11. Avec une seule fréquence, la fiabilité globale de réception (ORR) est la même que la fiabilité globale de circuit (OCR) définie dans le paragraphe 3.2.4.2. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau 3-11. Aux étapes (4) et (6), OCR (n) représente la fiabilité globale de circuit pour la fréquence n, où n = F_1, F_2, etc. La fiabilité globale de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

TABLEAU 3-10

Fiabilité de référence de réception

On tient compte des paramètres suivants :

Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BCR (F_1) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_1	Etape 11, Tableau 3-8
(2)	BRR (F_1) %	Fiabilité de référence de réception	BCR (F_1)

Fonctionnement avec deux fréquences [1]

(3)	BCR (F_2) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_2	Etape 11, Tableau 3-8
(4)	BRR (F_1) (F_2) %	Fiabilité de référence de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_2}(1-BCR(n))$

[1] Les deux fréquences F_1 et F_2 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

TABLEAU 3-10 (suite)

Fiabilité de référence de réception

Fonctionnement avec trois fréquences [1]

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	BCR (F_3) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_3	Etape 11, Tableau 3-8
(6)	BRR(F_1)(F_2)(F_3) %	Fiabilité de référence de circuit	$1-\prod_{n=F_1}^{F_3}(1-BCR(n))$

[1] Les trois fréquences F_1, F_2 et F_3 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

TABLEAU 3-11

Fiabilité globale de réception

On tient compte des paramètres suivants :

Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	OCR (F_1) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_1	Etape 12, Tableau 3-9
(2)	ORR (F_1) %	Fiabilité globale de réception	OCR (F_1)

Fonctionnement avec deux fréquences [1]

(3)	OCR (F_2) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_2	Etape 12, Tableau 3-9
(4)	ORR (F_1) (F_2) %	Fiabilité globale de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_2}(1-OCR(n))$

[1] Les deux fréquences F_1 et F_2 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

TABLEAU 3-11 (suite)

Fiabilité globale de réception

Fonctionnement avec trois fréquences [1]

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	OCR (F_3) %	**Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_3**	Etape 12, Tableau 3-9
(6)	ORR (F_1) (F_2) (F_3) %	Fiabilité globale de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_3}(1-OCR(n))$

[1] Les trois fréquences F_1, F_2 et F_3 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

3.2.4.5 Fiabilité globale et de référence de radiodiffusion

Pour déterminer la fiabilité de référence de radiodiffusion, on utilise des points tests à l'intérieur de la zone de service requise. La fiabilité de référence de radiodiffusion est une extension à une zone au lieu d'un seul point de réception de la notion de fiabilité de référence de réception. La méthode permettant de calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion est donnée au Tableau 3-12. A l'étape (1) les fiabilités de référence de réception BRR (L_1), BRR (L_2), ... BRR (L_N) sont calculées à chaque point test L_1, L_2, ... L_N comme indiqué dans le Tableau 3-10. A l'étape (2) ces valeurs sont classées et la fiabilité de référence de radiodiffusion est la valeur associée à un centile spécifié X dans le paragraphe 4.2.4 (page 78).

De même, la fiabilité globale de radiodiffusion est calculée comme indiqué dans le Tableau 3-13 et correspond à la valeur associée à un centile spécifié X dans le paragraphe 4.2.4.

Il convient de noter que les points de mesure utilisés dans le calcul de la fiabilité de radiodiffusion doivent être spécifiés (se reporter par exemple à la section 3.8 pour l'utilisation de la BBR dans le choix des bandes de fréquences supplémentaires et au [Document DT/43] pour l'utilisation de la BBR [et de l'OBR] dans l'évaluation de la qualité d'une assignation).

La fiabilité de radiodiffusion est associée à la qualité prévue d'un service de radiodiffusion à une heure donnée. Pour des durées supérieures à une heure, les calculs doivent être faits à intervalles d'une heure.

TABLEAU 3-12

Fiabilité de référence de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants :

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BRR (L_1), BRR (L_2), ··· BRR (L_N) %	Fiabilité de référence de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise.	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau 3-10
(2)	BBR (X) %	Fiabilité de référence de radiodiffusion associée au centile X [1]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce Tableau.

TABLEAU 3-13

Fiabilité globale de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants :

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	ORR (L_1), ORR (L_2), ··· ORR (L_N) %	Fiabilité globale de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise.	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau 3.11
(2)	OBR (X) %	Fiabilité globale de radiodiffusion associée au centile X [1]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce Tableau.

[1] Voir paragraphe 4.2.4, page 78

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 118-F
16 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. Caractéristiques d'antenne

1.1 Il est proposé de retenir le projet de Résolution [COM4/3] (Document 106).

1.2 Il est suggéré de communiquer aux Commissions 5 et 6, pour examen complémentaire et suite à donner, les renseignements indiqués ci-après.

Il convient que, lorsqu'elles soumettent leurs besoins, les administrations fournissent les renseignements ci-après en ce qui concerne les caractéristiques d'antenne.

Pour tous les types d'antennes:

1. Type

(Il conviendra, le cas échéant, de mentionner le type d'antenne correspondant figurant dans la série de diagrammes d'antennes contenue dans les Normes techniques de l'IFRB.) (Voir Résolution COM4/3).

2. Azimut du rayonnement maximum

En degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

3. Gain maximal (isotrope G_i*, dB)

(Cette valeur devra être indiquée si elle est différente de celle qui est associée au diagramme pertinent dans la série d'antennes de référence.)

4. Bande(s) de fréquences couverte(s) en MHz (bandes de fréquences les plus basses et les plus élevées pour les antennes multibande ou bande pour les antennes à bande unique)

---

* $G_i = G_d + 2{,}2$ dB

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Outre les paramètres indiqués ci-dessus pour les réseaux de doublets horizontaux:

5. Type d'élément rayonnant (éléments de doublets à alimentation par les extrémités ou centrale).

6. Type de réflecteur (doublets accordés ou écran apériodique).

Outre les paramètres indiqués ci-dessus pour les réseaux de doublets horizontaux multibande:

7. Fréquence nominale, en MHz

(Si elle n'est pas indiquée, on admet qu'elle correspond à la moyenne arithmétique des fréquences centrales des bandes de fréquences les plus basses et les plus élevées couvertes par l'antenne.)

Outre les paramètres indiqués ci-dessus, pour les réseaux de doublets horizontaux décalés:

8. Azimut par rapport au Nord perpendiculairement au plan des éléments rayonnants

En degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

II. Modification de la série de diagrammes d'antennes de référence figurant dans les Normes techniques de l'IFRB

Conformément au projet de Résolution [COM4/3], il convient d'élaborer une procédure appropriée pour la présentation de renseignements pertinents à l'IFRB lorsqu'une administration souhaite utiliser un type d'antenne ne figurant pas dans la série d'antennes de référence. Il est suggéré qu'une administration qui désire utiliser un nouveau type de diagramme d'antennes devrait présenter celui-ci sous la forme d'une série de valeurs mises en tableau et décrivant la totalité du diagramme. Ces valeurs de gain relatif devraient être données à des intervalles d'azimut de 5 degrés (de 0 à 355 degrés) et à des intervalles d'angle de site de 3 degrés (comprenant la valeur de 8 degrés) (de 0 à 90 degrés). Il conviendrait de fournir également une indication appropriée concernant le gain maximal.

Conformément au projet de Résolution [COM4/3], le Comité apportera également des modifications et des adjonctions à la série d'antennes de référence contenue dans les Normes techniques de l'IFRB sur la base des mises à jour de l'Atlas de diagrammes d'antennes pour ondes décamétriques établi par le CCIR.

1.3 En conséquence, il est proposé de supprimer la section III de l'Appendice 2 au Règlement des radiocommunications (pages 1 et 2 du Document DT/6).

2. Emissions synchronisées

Il est proposé de retenir le projet de Recommandation [COM4/D] (Document 107).

3. Fiabilité

Le texte du rapport établi à l'intention de la seconde session concernant la fiabilité a été examiné et révisé. La Commission 4 est priée de prendre note des renseignements révisés donnés dans le Document 117 et de les approuver en substance.

4. Octroi de fréquences supplémentaires

Le texte du rapport établi à l'intention de la seconde session concernant l'octroi et l'utilisation de fréquences supplémentaires a été examiné et révisé. La Commission 4 est priée de prendre note des renseignements révisés donnés dans le Document 116 et de les approuver en substance.

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 119-F
16 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

MODIFICATION QU'IL EST PROPOSE D'APPORTER AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS EN LIAISON AVEC LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 4

On trouvera ci-annexée la carte des zones CIRAF à utiliser pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. Cette carte sera reproduite [à la place de celle qui figure dans l'annexe à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications]*. Le présent document doit être communiqué à la Commission 5 pour information.

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Annexe: 1

---

* Note - [ou dans un appendice distinct au Règlement des radiocommunications].

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

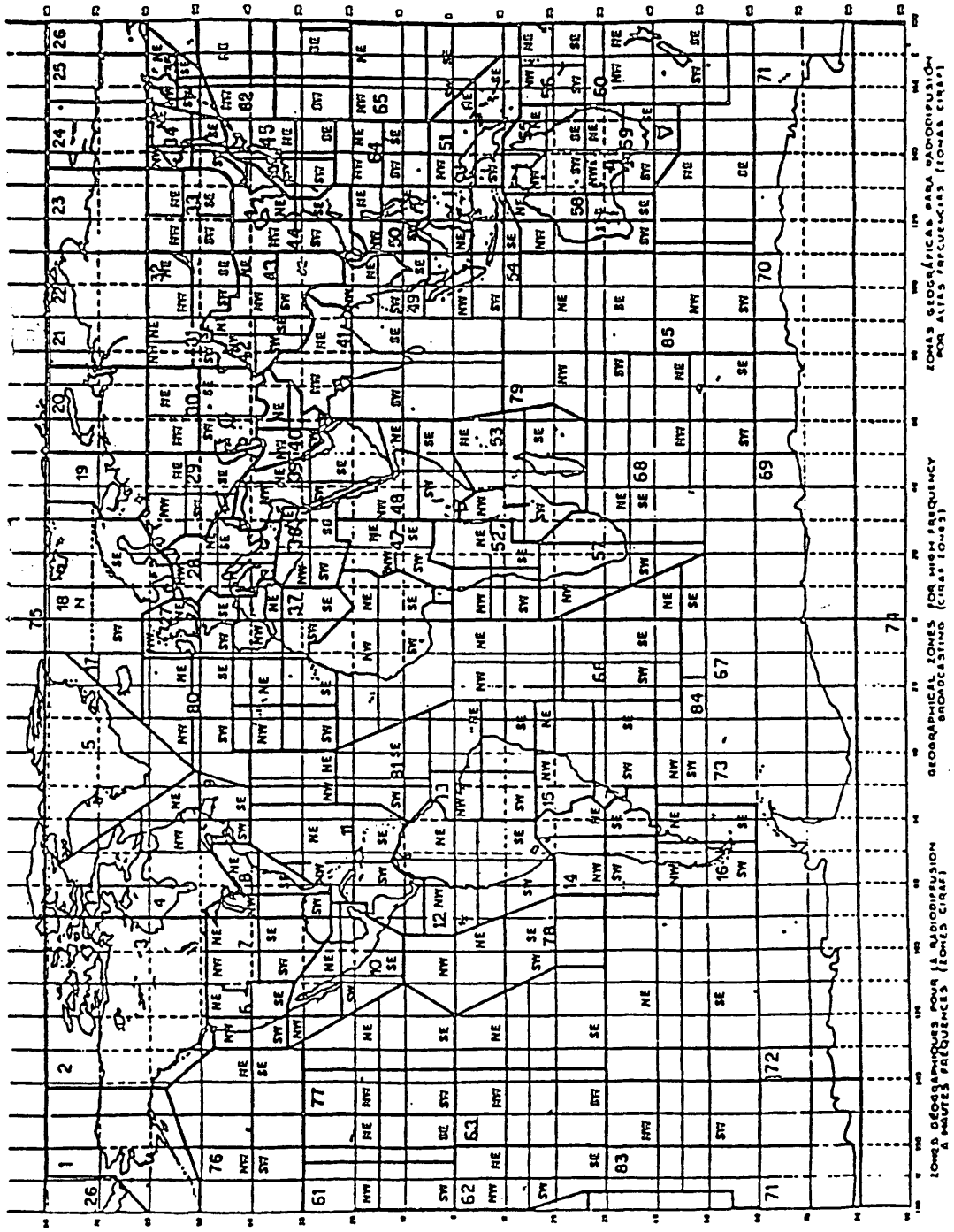
ZONES GÉOGRAPHIQUES POUR LA RADIODIFFUSION À HAUTES FRÉQUENCES (ZONES CIRAF)
GEOGRAPHICAL ZONES FOR HIGH FREQUENCY BROADCASTING (CIRAF ZONES)
ZONAS GEOGRÁFICAS PARA RADIODIFUSIÓN POR ALTAS FRECUENCIAS (ZONAS CIRAF)

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 120-F
17 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Etats-Unis d'Amérique

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DES ESSAIS DE PLANIFICATION DE L'IFRB

1. Introduction

Avant l'ouverture de la HFBC(2), l'IFRB a communiqué aux administrations les résultats de ses essais du système de planification HFBC sous forme de microfiches. Ces renseignements ont été transmis aux administrations dans la Lettre circulaire N° 665, ses Addenda N^{os} 1 et 2 et un Corrigendum, respectivement datés des 31 juillet 1986, 26 septembre 1986, 30 octobre 1986 et 14 novembre 1986. Lors de l'envoi des microfiches, l'IFRB a indiqué que les résultats existaient également sous la forme de bandes magnétiques. L'Administration des Etats-Unis d'Amérique a demandé à l'IFRB, et reçu de celui-ci, des bandes magnétiques contenant les résultats des plans d'essai saisonniers D85, J86, M88, J88 et D85 (SSN=120).

Les résultats des plans d'essai saisonniers ont été analysés en détail afin de déterminer dans quelle mesure les besoins de radiodiffusion des administrations avaient été pris en compte dans les plans.

2. Conclusions

Les points suivants ressortent clairement des analyses des résultats des essais de planification de l'IFRB:

1) les besoins n'ont pas tous été pris en compte dans les plans, même s'ils répondaient aux critères techniques adoptés par la première session de la Conférence (selon la saison 25 à 35 pour cent des heures demandées par les administrations ont été mis en suspens);

2) Sur toutes les heures demandées, environ 40 pour cent seulement ont bénéficié d'un niveau de protection de 17 dB ou plus. Un nombre encore moindre d'entre elles bénéficient d'un tel niveau de protection et d'une fiabilité de référence de radiodiffusion égale ou supérieure à 80 pour cent.

En outre, une analyse séparée de la continuité d'utilisation des fréquences pour les besoins révèle de grandes insuffisances. Celles-ci ont été examinées en maintes occasions pendant la présente Conférence.

Ces conclusions, tirées de l'analyse des plans d'essai, ont amené l'Administration des Etats-Unis d'Amérique à exprimer lors de la présente Conférence, de sérieux doutes quant à l'adéquation et à l'utilité du système de planification HFBC à son stade d'élaboration actuel.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Résumé des résultats

Un résumé des résultats des essais de planification de l'IFRB est présenté dans le Tableau 1 de l'Appendice 1 qui est agencé par administration et par saison. Les colonnes de ce tableau correspondent aux rubriques suivantes:

Colonne 1: Code d'administration UIT et nom de pays

Colonne 2: Saison pour laquelle le plan a été soumis aux essais

Colonne 3: Nombre de besoins présentés par les administrations

Colonne 4: Nombre d'heures demandées

Colonne 5: Pourcentage d'heures demandées non conformes à E_{min} (type D)

Colonne 6: Pourcentage d'heures demandées mises en suspens

Colonne 7: Pourcentage d'heures demandées satisfaites avec un rapport de protection de 17 dB ou plus et une fiabilité de référence de radiodiffusion de 80 pour cent ou plus

Colonne 8: Pourcentage d'heures demandées satisfaites avec un rapport de protection de 17 dB ou plus et une fiabilité de référence de radiodiffusion inférieure à 80 pour cent

Colonne 9: Pourcentage d'heures demandées satisfaites avec un rapport de protection inférieur à 17 dB

(La somme des colonnes 7, 8 et 9 indique le pourcentage d'heures demandées satisfaites indépendamment du rapport de protection. La somme des colonnes 7 et 8 indique le pourcentage d'heures demandées satisfaites avec un rapport de protection de 17 dB ou plus.)

Il convient de noter que les résultats indiqués dans le tableau pour M88 ne tiennent pas compte des renseignements donnés dans le corrigendum à la Lettre circulaire N° 665 datée du 14 novembre 1986. Ce corrigendum n'aboutit pas à des résultats différents quant à l'importance ou au fond, de ceux qui figurent dans l'analyse initiale pour M88. Les résultats indiqués dans le tableau fournissent donc une indication significative de la manière dont les besoins ont été pris en compte dans le système de planification HFBC.

On trouvera dans l'Appendice 2 au présent document un résumé de l'analyse qui a été entreprise sous forme de graphiques à secteurs pour chaque administration dont les besoins ont été utilisés dans les essais - le code et le nom de l'administration est indiqué sur chaque graphique. Un graphique séparé est présenté pour chacun des cinq plans saisonniers et le nombre d'heures demandées pour chaque saison y est indiqué. Les pourcentages indiqués dans les colonnes 5 à 9 du tableau de l'Appendice 1 sont repris dans les graphiques où ils apparaissent dans des teintes différentes.

Appendices: 2

APPENDIX 1

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

COUNTRY	SEASON	NUMBER	HOURS REQUESTED	TYPE D	SUSPENDED	PERCENT SATISFIED S/I>=17dB BBR>=80%	S/I>=17dB BBR<80%	S/I<17dB
AFS - SOUTH AFRICA	D85 ssn5	42	128.25 hrs	0.0%	3.9%	40.7%	34.7%	20.7%
	J86 ssn5	42	125.25 hrs	0.0%	8.4%	32.3%	38.3%	21.0%
	M88 ssn60	42	125.25 hrs	0.0%	6.0%	55.5%	20.0%	18.6%
	J88 ssn60	42	125.25 hrs	0.0%	4.8%	42.9%	36.3%	16.0%
	D85 ssn120	42	128.25 hrs	0.0%	1.2%	59.5%	23.4%	16.0%
AGL - ANGOLA	D85 ssn5	0	0.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
	J86 ssn5	9	138.00 hrs	10.9%	20.3%	.7%	47.5%	20.7%
	M88 ssn60	9	138.00 hrs	0.0%	27.5%	3.6%	50.4%	18.5%
	J88 ssn60	9	138.00 hrs	4.3%	20.7%	2.2%	47.6%	25.2%
	D85 ssn120	0	0.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
ALB - ALBANIA	D85 ssn5	42	26.50 hrs	5.7%	5.7%	22.6%	22.6%	43.4%
	J86 ssn5	96	57.50 hrs	.9%	7.0%	31.7%	15.7%	44.8%
	M88 ssn60	248	227.50 hrs	2.9%	33.8%	18.4%	10.9%	34.1%
	J88 ssn60	248	227.50 hrs	4.8%	20.2%	24.0%	11.9%	39.1%
	D85 ssn120	42	26.50 hrs	0.0%	11.3%	31.1%	32.1%	25.5%
ALG - ALGERIA	D85 ssn5	80	293.00 hrs	8.5%	19.6%	5.5%	34.0%	32.4%
	J86 ssn5	80	293.00 hrs	5.8%	22.4%	2.5%	42.4%	27.0%
	M88 ssn60	80	293.00 hrs	2.0%	25.3%	4.9%	44.9%	22.9%
	J88 ssn60	80	293.00 hrs	2.4%	20.6%	8.4%	48.3%	20.2%
	D85 ssn120	80	293.00 hrs	5.1%	18.1%	10.2%	41.3%	25.3%
ARG - ARGENTINA	D85 ssn5	29	236.00 hrs	5.5%	15.7%	5.0%	23.1%	50.7%
	J86 ssn5	44	225.00 hrs	18.7%	13.1%	.9%	16.0%	51.3%
	M88 ssn60	42	244.00 hrs	6.6%	15.6%	11.5%	17.6%	48.8%
	J88 ssn60	44	225.00 hrs	11.1%	7.8%	5.3%	22.2%	53.6%
	D85 ssn120	29	236.00 hrs	9.7%	5.7%	22.1%	16.5%	45.9%
ARS - SAUDI ARABIA	D85 ssn5	56	181.00 hrs	3.3%	29.3%	16.9%	27.3%	23.2%
	J86 ssn5	56	181.00 hrs	0.0%	33.7%	8.0%	30.2%	28.0%
	M88 ssn60	77	271.00 hrs	0.0%	31.7%	22.0%	20.8%	25.4%
	J88 ssn60	77	271.00 hrs	.4%	29.9%	17.4%	26.5%	25.8%
	D85 ssn120	56	181.00 hrs	0.0%	30.7%	19.6%	28.0%	21.7%
ATG - ANTIGUA	D85 ssn5	24	39.50 hrs	0.0%	7.6%	54.4%	25.3%	12.7%
	J86 ssn5	24	39.50 hrs	0.0%	7.6%	32.9%	47.5%	12.0%
	M88 ssn60	24	39.50 hrs	0.0%	6.3%	79.7%	6.3%	7.6%
	J88 ssn60	24	39.50 hrs	0.0%	7.6%	55.7%	32.9%	3.8%
	D85 ssn120	24	39.50 hrs	0.0%	3.8%	57.0%	36.7%	2.5%
AUS - AUSTRALIA	D85 ssn5	85	353.00 hrs	2.8%	5.5%	18.1%	64.8%	8.8%
	J86 ssn5	85	353.00 hrs	5.9%	4.2%	13.2%	65.9%	10.8%
	M88 ssn60	86	375.50 hrs	.2%	7.3%	31.1%	44.1%	17.4%
	J88 ssn60	85	353.00 hrs	2.5%	5.5%	18.8%	53.9%	19.3%
	D85 ssn120	85	353.00 hrs	2.3%	3.0%	26.8%	59.5%	8.5%
AUT - AUSTRIA	D85 ssn5	30	75.00 hrs	0.0%	26.7%	33.7%	9.0%	30.7%
	J86 ssn5	30	75.00 hrs	0.0%	30.0%	31.7%	12.0%	26.3%
	M88 ssn60	30	75.00 hrs	0.0%	28.7%	50.3%	7.3%	13.7%
	J88 ssn60	30	75.00 hrs	0.0%	27.3%	48.0%	10.0%	14.7%
	D85 ssn120	30	75.00 hrs	0.0%	22.0%	51.3%	4.3%	22.3%
B - BRAZIL	D85 ssn5	83	1070.50 hrs	1.3%	35.2%	14.3%	29.3%	19.9%
	J86 ssn5	87	1077.50 hrs	9.5%	27.0%	10.8%	25.1%	27.6%
	M88 ssn60	88	1092.50 hrs	0.0%	46.8%	18.5%	20.9%	13.7%
	J88 ssn60	87	1064.50 hrs	.5%	31.2%	19.3%	25.3%	23.7%
	D85 ssn120	83	1070.50 hrs	0.0%	29.2%	14.8%	38.3%	17.7%
BDI - BURUNDI	D85 ssn5	3	18.00 hrs	0.0%	5.6%	0.0%	72.2%	22.2%
	J86 ssn5	3	18.00 hrs	0.0%	16.7%	0.0%	59.7%	23.6%
	M88 ssn60	3	18.00 hrs	0.0%	11.1%	0.0%	86.1%	2.8%
	J88 ssn60	3	18.00 hrs	0.0%	11.1%	0.0%	79.2%	9.7%
	D85 ssn120	3	18.00 hrs	0.0%	2.8%	0.0%	80.6%	16.7%
BEL - BELGIUM	D85 ssn5	73	176.00 hrs	0.0%	15.6%	46.7%	21.3%	16.3%
	J86 ssn5	73	176.00 hrs	0.0%	18.8%	31.5%	29.4%	20.3%
	M88 ssn60	73	176.00 hrs	0.0%	12.8%	44.6%	22.7%	19.9%
	J88 ssn60	73	176.00 hrs	0.0%	14.8%	36.6%	28.8%	19.7%
	D85 ssn120	73	176.00 hrs	0.0%	10.8%	52.0%	21.6%	15.6%

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

COUNTRY	SEASON	NUMBER	HOURS REQUESTED	TYPE D	SUSPENDED	PERCENT SATISFIED S/I>=17dB BBR>=80%	S/I>=17dB BBR<80%	S/I<17dB
BEN - BENIN	D85 ssn5	14	140.00 hrs	3.6%	10.7%	40.0%	37.9%	7.9%
	J86 ssn5	14	140.00 hrs	5.0%	13.2%	39.3%	37.9%	4.6%
	H88 ssn60	14	140.00 hrs	1.4%	21.4%	31.6%	26.8%	18.8%
	J88 ssn60	14	140.00 hrs	1.4%	21.8%	29.6%	38.4%	8.8%
	D85 ssn120	14	140.00 hrs	1.4%	8.9%	32.5%	40.7%	16.4%
BFA - BURKINA FASO	D85 ssn5	3	27.00 hrs	0.0%	3.7%	38.9%	0.0%	57.4%
	J86 ssn5	11	66.00 hrs	0.0%	6.1%	11.7%	15.9%	66.3%
	H88 ssn60	11	66.00 hrs	0.0%	7.6%	46.2%	19.3%	26.9%
	J88 ssn60	11	66.00 hrs	0.0%	12.9%	26.9%	14.8%	45.5%
	D85 ssn120	3	27.00 hrs	0.0%	0.0%	84.3%	6.5%	9.3%
BGD - BANGLADESH	D85 ssn5	56	90.75 hrs	1.1%	32.2%	9.4%	35.8%	21.5%
	J86 ssn5	56	90.75 hrs	6.6%	33.6%	9.9%	31.1%	18.7%
	H88 ssn60	52	82.75 hrs	6.0%	35.3%	10.9%	23.0%	24.8%
	J88 ssn60	53	84.75 hrs	8.3%	33.3%	9.7%	29.2%	19.5%
	D85 ssn120	56	90.75 hrs	5.5%	33.6%	12.4%	23.7%	24.8%
BLR - BYELORUSSIA	D85 ssn5	9	64.50 hrs	0.0%	21.7%	17.1%	27.1%	34.1%
	J86 ssn5	19	150.00 hrs	0.0%	24.3%	13.7%	38.3%	23.7%
	H88 ssn60	10	88.00 hrs	0.0%	30.7%	11.4%	26.7%	31.3%
	J88 ssn60	19	150.00 hrs	0.0%	26.3%	16.2%	35.3%	22.2%
	D85 ssn120	9	64.50 hrs	0.0%	27.1%	28.7%	20.2%	24.0%
BRM - BURMA	D85 ssn5	3	15.00 hrs	0.0%	6.7%	90.0%	0.0%	3.3%
	J86 ssn5	3	15.00 hrs	0.0%	6.7%	83.3%	0.0%	10.0%
	H88 ssn60	9	34.50 hrs	0.0%	19.6%	79.0%	0.0%	1.4%
	J88 ssn60	9	34.50 hrs	0.0%	18.8%	78.3%	0.0%	2.9%
	D85 ssn120	3	15.00 hrs	0.0%	3.3%	93.3%	0.0%	3.3%
BUL - BULGARIA	D85 ssn5	76	369.50 hrs	.3%	31.7%	25.2%	11.3%	31.5%
	J86 ssn5	78	375.50 hrs	0.0%	35.6%	24.2%	11.5%	28.8%
	H88 ssn60	76	373.50 hrs	0.0%	46.5%	22.3%	9.4%	21.8%
	J88 ssn60	78	376.00 hrs	0.0%	40.2%	25.4%	10.7%	23.7%
	D85 ssn120	76	369.50 hrs	0.0%	31.3%	27.3%	11.7%	29.8%
CAN - CANADA	D85 ssn5	90	251.50 hrs	37.5%	6.8%	22.5%	15.5%	17.8%
	J86 ssn5	93	258.00 hrs	53.2%	5.1%	23.8%	9.6%	8.2%
	H88 ssn60	176	350.25 hrs	32.3%	13.4%	23.3%	14.7%	16.3%
	J88 ssn60	93	258.00 hrs	49.8%	6.6%	21.9%	11.5%	10.2%
	D85 ssn120	90	251.50 hrs	21.1%	6.6%	22.1%	22.6%	27.7%
CHL - CHILE	D85 ssn5	38	416.00 hrs	4.1%	33.8%	.7%	33.7%	27.8%
	J86 ssn5	38	416.00 hrs	10.8%	41.7%	1.0%	19.8%	26.7%
	H88 ssn60	68	986.00 hrs	.4%	34.3%	.6%	14.6%	50.1%
	J88 ssn60	68	986.00 hrs	2.7%	21.1%	.3%	14.2%	61.7%
	D85 ssn120	38	416.00 hrs	9.4%	25.6%	.5%	34.3%	30.3%
CHN - CHINA	D85 ssn5	459	1695.00 hrs	7.1%	20.1%	29.6%	12.8%	30.5%
	J86 ssn5	478	1976.50 hrs	1.3%	19.6%	42.4%	13.2%	23.5%
	H88 ssn60	479	1953.50 hrs	1.1%	23.9%	42.4%	11.0%	21.6%
	J88 ssn60	479	1983.50 hrs	1.0%	20.4%	44.5%	13.9%	20.1%
	D85 ssn120	459	1695.00 hrs	5.4%	20.1%	35.5%	13.3%	25.7%
CLN - SRI LANKA	D85 ssn5	59	146.25 hrs	.3%	8.5%	27.0%	37.4%	26.7%
	J86 ssn5	59	146.25 hrs	1.4%	9.6%	27.4%	34.0%	27.7%
	H88 ssn60	115	235.75 hrs	0.0%	27.8%	24.0%	21.6%	26.6%
	J88 ssn60	115	235.75 hrs	0.0%	24.8%	28.8%	24.8%	21.5%
	D85 ssn120	59	146.25 hrs	0.0%	9.9%	28.7%	37.3%	24.1%
COG - CONGO	D85 ssn5	4	40.00 hrs	0.0%	6.3%	29.4%	2.5%	61.9%
	J86 ssn5	4	40.00 hrs	0.0%	12.5%	27.5%	7.5%	52.5%
	H88 ssn60	5	50.00 hrs	0.0%	5.0%	12.0%	10.0%	73.0%
	J88 ssn60	5	50.00 hrs	0.0%	7.0%	13.5%	6.0%	73.5%
	D85 ssn120	4	40.00 hrs	0.0%	3.8%	10.0%	16.9%	69.4%
CTI - IVORY COAST	D85 ssn5	3	26.00 hrs	0.0%	7.7%	0.0%	35.6%	56.7%
	J86 ssn5	3	26.00 hrs	0.0%	11.5%	0.0%	32.7%	55.8%
	H88 ssn60	5	62.00 hrs	0.0%	26.6%	0.0%	31.9%	41.5%
	J88 ssn60	5	62.00 hrs	0.0%	21.0%	0.0%	25.8%	53.2%
	D85 ssn120	3	26.00 hrs	0.0%	19.2%	0.0%	26.9%	53.8%

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

COUNTRY	SEASON	NUMBER	HOURS REQUESTED	TYPE D	SUSPENDED	PERCENT SATISFIED S/I>=17dB BBR>=80%	S/I>=17dB BBR<80%	S/I<17dB
CUB - CUBA	D85 ssn5	55	247.00 hrs	0.0%	29.6%	25.2%	19.0%	26.2%
	J86 ssn5	57	251.00 hrs	0.0%	23.3%	30.2%	19.7%	26.8%
	M88 ssn60	57	250.00 hrs	0.0%	30.2%	40.5%	8.0%	21.3%
	J88 ssn60	57	251.00 hrs	0.0%	26.5%	34.6%	11.9%	27.1%
	D85 ssn120	55	247.00 hrs	0.0%	20.6%	40.4%	11.8%	27.1%
CVA - VATICAN	D85 ssn5	62	172.00 hrs	.6%	22.4%	42.9%	8.9%	25.3%
	J86 ssn5	62	172.00 hrs	0.0%	25.0%	45.3%	10.0%	19.6%
	M88 ssn60	62	172.00 hrs	0.0%	20.9%	51.0%	6.3%	21.8%
	J88 ssn60	62	172.00 hrs	.9%	20.3%	47.4%	10.3%	21.1%
	D85 ssn120	62	172.00 hrs	0.0%	20.1%	46.9%	11.0%	21.9%
CYP - CYPRUS	D85 ssn5	1	.50 hrs	0.0%	0.0%	50.0%	0.0%	50.0%
	J86 ssn5	1	.50 hrs	0.0%	0.0%	50.0%	0.0%	50.0%
	M88 ssn60	1	.50 hrs	0.0%	0.0%	50.0%	0.0%	50.0%
	J88 ssn60	1	.50 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	100.0%
	D85 ssn120	1	.50 hrs	0.0%	0.0%	50.0%	0.0%	50.0%
D - FEDERAL REPUBLIC of GERMANY	D85 ssn5	320	578.25 hrs	0.0%	18.2%	22.2%	16.4%	43.2%
	J86 ssn5	309	565.75 hrs	0.0%	24.6%	17.3%	24.0%	34.1%
	M88 ssn60	306	568.75 hrs	0.0%	28.8%	19.2%	20.8%	31.3%
	J88 ssn60	306	565.75 hrs	0.0%	28.3%	18.6%	24.0%	29.2%
	D85 ssn120	320	578.25 hrs	0.0%	16.3%	25.5%	18.8%	39.3%
DDR - GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC	D85 ssn5	82	213.00 hrs	.6%	21.7%	23.7%	21.8%	32.2%
	J86 ssn5	82	213.00 hrs	2.3%	25.6%	16.9%	26.6%	28.5%
	M88 ssn60	84	233.50 hrs	1.2%	24.2%	22.6%	21.7%	30.3%
	J88 ssn60	84	233.50 hrs	4.8%	25.3%	20.9%	23.7%	25.4%
	D85 ssn120	82	213.00 hrs	.2%	23.5%	22.7%	23.8%	29.8%
DNK - DENMARK	D85 ssn5	20	20.50 hrs	14.6%	12.2%	4.9%	41.5%	26.8%
	J86 ssn5	20	20.50 hrs	4.9%	14.6%	19.5%	36.6%	24.4%
	M88 ssn60	20	20.50 hrs	0.0%	14.6%	24.4%	26.8%	34.1%
	J88 ssn60	20	20.50 hrs	4.9%	4.9%	31.7%	48.8%	9.8%
	D85 ssn120	20	20.50 hrs	4.9%	9.8%	22.0%	53.7%	9.8%
E - SPAIN	D85 ssn5	53	255.00 hrs	0.0%	22.5%	38.2%	18.6%	20.6%
	J86 ssn5	44	255.00 hrs	0.0%	24.5%	38.4%	12.5%	24.5%
	M88 ssn60	55	255.00 hrs	0.0%	30.8%	40.0%	8.2%	21.0%
	J88 ssn60	44	255.00 hrs	0.0%	23.9%	42.1%	10.2%	23.8%
	D85 ssn120	53	255.00 hrs	0.0%	27.5%	38.3%	14.2%	20.0%
EGY - EGYPT	D85 ssn5	76	256.00 hrs	.7%	19.5%	19.4%	23.2%	37.1%
	J86 ssn5	75	246.50 hrs	0.0%	26.4%	19.6%	16.5%	37.5%
	M88 ssn60	98	275.25 hrs	0.0%	38.8%	22.6%	5.9%	32.7%
	J88 ssn60	98	275.25 hrs	0.0%	29.7%	24.0%	8.8%	37.5%
	D85 ssn120	76	256.00 hrs	0.0%	26.0%	27.2%	18.0%	28.8%
EQA - ECUADOR	D85 ssn5	23	125.00 hrs	1.6%	8.4%	62.0%	20.2%	7.8%
	J86 ssn5	23	125.00 hrs	1.6%	13.2%	52.8%	20.2%	12.2%
	M88 ssn60	29	141.50 hrs	0.0%	15.9%	45.1%	20.7%	18.4%
	J88 ssn60	29	141.50 hrs	0.0%	15.9%	42.2%	26.7%	15.2%
	D85 ssn120	23	125.00 hrs	0.0%	5.2%	52.4%	29.8%	12.6%
ETH - ETHIOPIA	D85 ssn5	0	0.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
	J86 ssn5	7	88.00 hrs	0.0%	27.3%	25.0%	24.7%	23.0%
	M88 ssn60	7	88.00 hrs	0.0%	31.3%	8.5%	43.5%	16.8%
	J88 ssn60	7	88.00 hrs	0.0%	27.3%	17.9%	40.3%	14.5%
	D85 ssn120	0	0.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
F - FRANCE	D85 ssn5	161	507.50 hrs	.2%	8.4%	41.8%	19.5%	30.1%
	J86 ssn5	156	507.00 hrs	3.4%	8.5%	38.9%	19.3%	29.9%
	M88 ssn60	173	564.00 hrs	0.0%	14.6%	42.6%	13.2%	29.6%
	J88 ssn60	172	540.00 hrs	.6%	9.6%	37.4%	19.3%	33.2%
	D85 ssn120	161	507.50 hrs	1.0%	6.1%	45.3%	20.9%	26.7%
FNL - FINLAND	D85 ssn5	27	44.50 hrs	3.4%	12.4%	20.2%	34.3%	29.8%
	J86 ssn5	25	51.50 hrs	0.0%	13.6%	13.6%	51.0%	21.8%
	M88 ssn60	30	48.50 hrs	2.1%	20.6%	35.6%	25.8%	16.0%
	J88 ssn60	30	48.50 hrs	2.1%	12.4%	33.5%	33.5%	18.6%
	D85 ssn120	27	44.50 hrs	3.4%	18.0%	37.1%	25.3%	16.3%

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

COUNTRY	SEASON	NUMBER	HOURS REQUESTED	TYPE D	SUSPENDED	PERCENT SATISFIED S/I>=17dB BBR>=80%	S/I>=17dB BBR<80%	S/I<17dB
G - UNITED KINGDOM	D85 ssn5	489	960.00 hrs	2.3%	35.9%	31.0%	12.7%	18.1%
	J86 ssn5	532	1109.75 hrs	.6%	31.2%	28.8%	22.9%	16.5%
	M88 ssn60	817	1673.00 hrs	.9%	46.0%	21.8%	16.6%	14.8%
	J88 ssn60	532	1109.75 hrs	.8%	29.3%	29.4%	25.5%	14.9%
	D85 ssn120	489	960.00 hrs	1.3%	37.6%	29.1%	14.8%	17.2%
GHA - GHANA	D85 ssn5	11	59.75 hrs	1.7%	17.6%	0.0%	40.6%	40.2%
	J86 ssn5	11	59.75 hrs	1.7%	22.6%	0.0%	46.4%	29.3%
	M88 ssn60	11	59.75 hrs	1.7%	29.3%	0.0%	43.5%	25.5%
	J88 ssn60	11	59.75 hrs	1.7%	25.1%	0.0%	51.0%	22.2%
	D85 ssn120	11	59.75 hrs	1.7%	21.8%	0.0%	42.7%	33.9%
GRC - GREECE	D85 ssn5	140	297.75 hrs	1.5%	41.1%	23.3%	11.1%	23.0%
	J86 ssn5	152	305.50 hrs	.7%	41.9%	18.1%	20.1%	19.2%
	M88 ssn60	321	785.50 hrs	.2%	55.0%	16.5%	10.5%	17.7%
	J88 ssn60	199	486.00 hrs	0.0%	43.4%	19.7%	16.6%	20.3%
	D85 ssn120	140	297.75 hrs	0.0%	40.5%	22.3%	13.8%	23.4%
GUI - GUINEA	D85 ssn5	5	90.00 hrs	0.0%	21.7%	0.0%	45.0%	33.3%
	J86 ssn5	5	90.00 hrs	1.1%	22.2%	0.0%	40.6%	36.1%
	M88 ssn60	5	90.00 hrs	0.0%	25.0%	0.0%	37.8%	37.2%
	J88 ssn60	5	90.00 hrs	0.0%	25.0%	0.0%	42.8%	32.2%
	D85 ssn120	5	90.00 hrs	0.0%	18.9%	0.0%	46.1%	35.0%
GUY - GUYANA	D85 ssn5	10	73.00 hrs	0.0%	4.1%	35.6%	49.3%	11.0%
	J86 ssn5	10	73.00 hrs	4.1%	3.4%	27.4%	56.8%	8.2%
	M88 ssn60	10	73.00 hrs	0.0%	4.1%	24.7%	65.8%	5.5%
	J88 ssn60	10	73.00 hrs	0.0%	2.1%	16.4%	78.1%	3.4%
	D85 ssn120	10	73.00 hrs	0.0%	4.1%	19.2%	67.1%	9.6%
HNG - HUNGARY	D85 ssn5	103	139.50 hrs	0.0%	13.3%	12.5%	5.9%	68.3%
	J86 ssn5	102	139.50 hrs	1.4%	14.3%	13.6%	10.2%	60.4%
	M88 ssn60	101	139.50 hrs	.7%	24.0%	16.7%	7.7%	50.9%
	J88 ssn60	102	139.50 hrs	1.4%	9.0%	21.1%	8.2%	60.2%
	D85 ssn120	103	139.50 hrs	0.0%	10.8%	18.1%	8.2%	62.9%
HOL - NETHERLANDS	D85 ssn5	124	164.50 hrs	.3%	4.9%	41.9%	36.5%	16.4%
	J86 ssn5	124	164.50 hrs	0.0%	7.0%	35.3%	35.7%	22.0%
	M88 ssn60	124	166.50 hrs	0.0%	13.4%	41.7%	22.5%	22.4%
	J88 ssn60	124	164.50 hrs	0.0%	8.8%	43.0%	27.5%	20.7%
	D85 ssn120	124	164.50 hrs	0.0%	6.5%	51.1%	24.0%	18.4%
I - ITALY	D85 ssn5	50	135.50 hrs	0.0%	21.8%	29.3%	14.8%	34.1%
	J86 ssn5	50	135.50 hrs	0.0%	27.3%	18.3%	24.4%	30.1%
	M88 ssn60	60	155.50 hrs	0.0%	29.9%	21.7%	28.8%	19.6%
	J88 ssn60	60	155.50 hrs	0.0%	30.2%	19.6%	30.1%	20.1%
	D85 ssn120	50	135.50 hrs	0.0%	27.3%	28.0%	19.7%	24.9%
IND - INDIA	D85 ssn5	166	492.50 hrs	1.0%	17.9%	49.5%	11.3%	20.3%
	J86 ssn5	171	509.25 hrs	0.0%	16.3%	55.8%	11.9%	16.0%
	M88 ssn60	236	705.00 hrs	0.0%	15.3%	55.1%	12.1%	17.6%
	J88 ssn60	236	705.00 hrs	.0%	12.3%	56.7%	16.9%	14.1%
	D85 ssn120	166	492.50 hrs	.1%	15.3%	61.0%	8.5%	15.1%
INS - INDONESIA	D85 ssn5	4	30.00 hrs	0.0%	10.0%	90.0%	0.0%	0.0%
	J86 ssn5	4	30.00 hrs	0.0%	13.3%	85.0%	1.7%	0.0%
	M88 ssn60	88	677.75 hrs	.1%	11.8%	74.0%	4.7%	9.3%
	J88 ssn60	90	691.25 hrs	.1%	13.6%	73.2%	5.7%	7.3%
	D85 ssn120	4	30.00 hrs	0.0%	1.7%	70.0%	23.3%	5.0%
IRN - IRAN	D85 ssn5	0	0.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
	J86 ssn5	1843	1841.50 hrs	9.9%	55.6%	9.8%	13.6%	11.1%
	M88 ssn60	2969	2963.50 hrs	3.2%	57.8%	15.4%	10.2%	13.3%
	J88 ssn60	2971	2969.50 hrs	4.3%	56.7%	13.0%	12.2%	13.8%
	D85 ssn120	0	0.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
IRQ - IRAQ	D85 ssn5	70	360.00 hrs	.8%	39.3%	23.1%	12.0%	24.8%
	J86 ssn5	69	329.50 hrs	0.0%	44.6%	27.0%	13.1%	15.3%
	M88 ssn60	69	329.00 hrs	0.0%	48.2%	24.5%	12.7%	14.6%
	J88 ssn60	69	329.50 hrs	0.0%	45.5%	24.7%	15.6%	14.1%
	D85 ssn120	70	360.00 hrs	0.0%	40.4%	27.3%	13.2%	19.1%

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

COUNTRY	SEASON	NUMBER	HOURS REQUESTED	TYPE D	SUSPENDED	PERCENT SATISFIED S/I>=17dB BBR>=80%	S/I>=17dB BBR<80%	S/I<17dB
ISR - ISRAEL	D85 ssn5	75	130.50 hrs	1.0%	17.2%	14.0%	29.7%	38.1%
	J86 ssn5	75	133.00 hrs	5.1%	23.9%	16.9%	26.9%	27.3%
	M88 ssn60	75	131.25 hrs	7.0%	30.1%	15.8%	18.3%	28.8%
	J88 ssn60	72	124.25 hrs	6.8%	26.6%	9.7%	24.9%	32.0%
	D85 ssn120	75	130.50 hrs	2.7%	25.3%	21.8%	21.1%	29.1%
J - JAPAN	D85 ssn5	52	273.75 hrs	14.8%	15.5%	4.8%	36.4%	28.4%
	J86 ssn5	52	273.75 hrs	10.6%	9.3%	3.2%	58.7%	18.2%
	M88 ssn60	52	273.75 hrs	4.6%	14.9%	11.3%	47.7%	21.6%
	J88 ssn60	52	273.75 hrs	14.4%	7.3%	8.8%	54.1%	15.4%
	D85 ssn120	52	273.75 hrs	4.7%	14.7%	10.3%	46.2%	24.0%
JOR - JORDAN	D85 ssn5	79	398.00 hrs	2.5%	38.9%	6.0%	22.5%	30.1%
	J86 ssn5	76	390.00 hrs	3.6%	46.0%	3.7%	21.2%	25.4%
	M88 ssn60	76	390.00 hrs	1.5%	55.6%	8.5%	13.8%	20.5%
	J88 ssn60	76	390.00 hrs	2.1%	52.6%	6.2%	17.4%	21.8%
	D85 ssn120	79	398.00 hrs	3.0%	41.7%	11.2%	23.7%	20.4%
KEN - KENYA	D85 ssn5	7	130.50 hrs	.6%	10.0%	29.9%	17.6%	42.0%
	J86 ssn5	7	130.50 hrs	.6%	8.4%	46.0%	4.4%	40.6%
	M88 ssn60	7	130.50 hrs	0.0%	20.7%	49.6%	5.6%	24.1%
	J88 ssn60	7	130.50 hrs	0.0%	10.3%	35.1%	8.4%	46.2%
	D85 ssn120	7	130.50 hrs	0.0%	4.6%	57.9%	15.9%	21.6%
KOR - REPUBLIC of KOREA	D85 ssn5	54	190.00 hrs	2.6%	18.9%	41.8%	10.8%	25.8%
	J86 ssn5	46	172.50 hrs	1.7%	18.0%	34.9%	20.3%	25.1%
	M88 ssn60	63	224.00 hrs	0.0%	23.9%	46.4%	6.8%	22.9%
	J88 ssn60	55	200.50 hrs	2.7%	22.9%	40.5%	10.2%	23.6%
	D85 ssn120	54	190.00 hrs	2.1%	13.7%	48.3%	10.5%	25.4%
KRE - DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC of KOREA	D85 ssn5	161	394.00 hrs	20.8%	22.6%	12.2%	29.1%	15.3%
	J86 ssn5	144	413.00 hrs	25.9%	19.2%	11.0%	28.0%	15.9%
	M88 ssn60	148	423.00 hrs	12.3%	24.7%	18.9%	29.8%	14.4%
	J88 ssn60	148	423.00 hrs	21.0%	15.6%	17.1%	31.4%	14.8%
	D85 ssn120	161	394.00 hrs	26.1%	19.5%	12.8%	25.2%	16.3%
KWT - KUWAIT	D85 ssn5	75	360.00 hrs	2.5%	24.4%	29.9%	20.9%	22.2%
	J86 ssn5	75	360.00 hrs	6.4%	24.9%	27.6%	20.3%	20.8%
	M88 ssn60	75	360.00 hrs	3.1%	21.7%	41.0%	20.3%	13.9%
	J88 ssn60	75	360.00 hrs	5.8%	22.9%	33.8%	21.0%	16.5%
	D85 ssn120	75	360.00 hrs	2.8%	17.9%	46.5%	20.8%	11.9%
LBR - LIBERIA	D85 ssn5	56	114.00 hrs	0.0%	13.2%	50.4%	18.0%	18.4%
	J86 ssn5	57	112.50 hrs	.9%	11.6%	38.9%	28.2%	20.4%
	M88 ssn60	60	131.50 hrs	.8%	26.2%	29.5%	22.2%	21.3%
	J88 ssn60	57	112.50 hrs	0.0%	19.6%	36.0%	20.4%	24.0%
	D85 ssn120	56	114.00 hrs	.9%	11.4%	48.2%	21.1%	18.4%
LUX - LUXEMBOURG	D85 ssn5	3	45.00 hrs	40.0%	18.9%	7.8%	20.0%	13.3%
	J86 ssn5	3	45.00 hrs	53.3%	12.2%	2.2%	22.2%	10.0%
	M88 ssn60	21	60.00 hrs	0.0%	28.3%	40.0%	10.0%	21.7%
	J88 ssn60	23	60.00 hrs	0.0%	28.3%	41.7%	16.7%	13.3%
	D85 ssn120	3	45.00 hrs	28.9%	21.1%	0.0%	31.1%	18.9%
MDG - MADAGASCAR	D85 ssn5	22	30.50 hrs	0.0%	3.3%	62.3%	31.1%	3.3%
	J86 ssn5	22	30.50 hrs	0.0%	6.6%	45.9%	31.1%	16.4%
	M88 ssn60	22	30.50 hrs	0.0%	8.2%	47.5%	23.8%	20.5%
	J88 ssn60	22	30.50 hrs	0.0%	6.6%	52.5%	23.0%	18.0%
	D85 ssn120	22	30.50 hrs	0.0%	3.3%	49.2%	39.3%	8.2%
MEX - MEXICO	D85 ssn5	91	869.25 hrs	24.3%	24.7%	1.4%	18.4%	31.2%
	J86 ssn5	91	869.25 hrs	19.6%	22.3%	1.0%	22.2%	34.9%
	M88 ssn60	110	1000.25 hrs	13.3%	28.5%	1.5%	22.7%	34.0%
	J88 ssn60	110	1000.25 hrs	15.1%	24.8%	1.1%	26.8%	32.2%
	D85 ssn120	91	869.25 hrs	18.3%	24.4%	1.8%	20.6%	34.9%
MLI - MALI	D85 ssn5	24	74.00 hrs	4.1%	6.8%	24.3%	46.6%	18.2%
	J86 ssn5	24	74.00 hrs	2.7%	18.2%	17.6%	39.5%	22.0%
	M88 ssn60	24	74.00 hrs	2.7%	16.9%	15.5%	44.6%	20.3%
	J88 ssn60	24	74.00 hrs	2.7%	16.9%	12.8%	52.0%	15.5%
	D85 ssn120	24	74.00 hrs	2.7%	6.8%	25.0%	51.4%	14.2%

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

COUNTRY	SEASON	NUMBER	HOURS REQUESTED	TYPE D	SUSPENDED	PERCENT SATISFIED S/I>=17dB BBR>=80%	S/I>=17dB BBR<80%	S/I<17dB
MLT - MALTA	D85 ssn5	46	68.50 hrs	0.0%	30.7%	15.7%	16.1%	37.6%
	J86 ssn5	46	68.50 hrs	0.0%	33.6%	17.5%	18.2%	30.7%
	H88 ssn60	46	68.50 hrs	0.0%	34.3%	34.7%	8.0%	23.0%
	J88 ssn60	46	68.50 hrs	0.0%	33.6%	20.4%	12.4%	33.6%
	D85 ssn120	46	68.50 hrs	0.0%	26.3%	43.4%	7.3%	23.0%
MNG - MONGOLIA	D85 ssn5	8	79.00 hrs	7.6%	34.8%	13.3%	15.2%	29.1%
	J86 ssn5	10	82.00 hrs	14.6%	26.2%	11.6%	32.9%	14.6%
	H88 ssn60	12	106.00 hrs	12.3%	31.1%	8.7%	28.3%	19.6%
	J88 ssn60	12	93.00 hrs	18.3%	17.7%	11.3%	45.2%	7.5%
	D85 ssn120	8	79.00 hrs	13.9%	28.5%	10.8%	17.7%	29.1%
MOZ - MOZAMBIQUE	D85 ssn5	71	835.75 hrs	7.8%	31.8%	29.2%	12.8%	18.4%
	J86 ssn5	68	826.75 hrs	27.5%	27.3%	20.8%	10.2%	14.1%
	H88 ssn60	70	832.75 hrs	4.2%	34.4%	34.3%	10.8%	16.4%
	J88 ssn60	68	826.75 hrs	18.1%	27.3%	29.1%	9.2%	16.3%
	D85 ssn120	71	835.75 hrs	.6%	24.1%	30.7%	21.0%	23.6%
MRC - MOROCCO	D85 ssn5	62	173.50 hrs	0.0%	27.1%	34.3%	15.3%	23.3%
	J86 ssn5	59	166.50 hrs	0.0%	29.1%	26.9%	14.7%	29.3%
	H88 ssn60	92	268.25 hrs	0.0%	44.9%	18.8%	9.5%	26.7%
	J88 ssn60	62	199.50 hrs	0.0%	30.7%	25.7%	12.5%	31.1%
	D85 ssn120	62	173.50 hrs	0.0%	25.6%	36.6%	14.3%	23.5%
MTN - MAURITANIA	D85 ssn5	23	166.00 hrs	9.6%	9.3%	37.0%	20.9%	23.0%
	J86 ssn5	25	175.50 hrs	5.7%	16.0%	50.4%	13.4%	14.5%
	H88 ssn60	25	175.50 hrs	6.3%	25.9%	47.3%	9.7%	10.8%
	J88 ssn60	25	175.50 hrs	5.7%	20.8%	51.3%	8.0%	14.2%
	D85 ssn120	23	166.00 hrs	4.8%	10.8%	50.0%	12.7%	21.7%
MWI - MALAWI	D85 ssn5	2	19.25 hrs	0.0%	2.6%	0.0%	66.2%	31.2%
	J86 ssn5	4	31.25 hrs	12.0%	8.0%	6.4%	46.4%	27.2%
	H88 ssn60	1	13.50 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	100.0%	0.0%
	J88 ssn60	1	13.50 hrs	1.9%	0.0%	9.3%	81.5%	7.4%
	D85 ssn120	2	19.25 hrs	5.2%	0.0%	6.5%	74.0%	14.3%
NZL - NEW ZEALAND	D85 ssn5	10	25.50 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	38.2%	61.8%
	J86 ssn5	7	17.50 hrs	2.9%	5.7%	0.0%	78.6%	12.9%
	H88 ssn60	7	17.50 hrs	0.0%	1.4%	0.0%	24.3%	74.3%
	J88 ssn60	7	17.50 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	18.6%	81.4%
	D85 ssn120	10	25.50 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	37.3%	62.7%
OMA - OMAN	D85 ssn5	29	110.00 hrs	0.0%	21.4%	40.9%	7.7%	30.0%
	J86 ssn5	23	110.00 hrs	0.0%	22.3%	35.9%	11.4%	30.5%
	H88 ssn60	32	110.00 hrs	0.0%	28.6%	41.8%	2.7%	26.8%
	J88 ssn60	25	110.00 hrs	0.0%	26.8%	33.6%	11.6%	28.0%
	D85 ssn120	29	110.00 hrs	0.0%	19.1%	49.5%	4.3%	27.0%
PAK - PAKISTAN	D85 ssn5	92	216.00 hrs	.3%	24.3%	32.9%	12.3%	30.2%
	J86 ssn5	91	217.25 hrs	0.0%	22.0%	45.9%	11.3%	20.8%
	H88 ssn60	91	212.25 hrs	0.0%	23.3%	34.6%	16.7%	25.3%
	J88 ssn60	92	216.25 hrs	0.0%	22.5%	34.1%	19.8%	23.6%
	D85 ssn120	92	216.00 hrs	0.0%	22.7%	40.3%	14.5%	22.6%
PHL - PHILIPPINES	D85 ssn5	171	342.25 hrs	2.5%	26.6%	24.3%	28.6%	18.0%
	J86 ssn5	173	350.25 hrs	2.3%	28.3%	19.7%	33.3%	16.3%
	H88 ssn60	203	434.50 hrs	1.6%	33.3%	22.4%	22.2%	20.5%
	J88 ssn60	182	363.25 hrs	1.9%	32.1%	18.5%	29.5%	18.0%
	D85 ssn120	171	342.25 hrs	2.8%	26.4%	28.7%	26.2%	15.9%
POL - POLAND	D85 ssn5	123	278.00 hrs	1.3%	24.6%	21.0%	5.3%	47.8%
	J86 ssn5	120	268.00 hrs	0.0%	29.7%	25.2%	4.3%	40.9%
	H88 ssn60	122	276.00 hrs	0.0%	37.5%	22.9%	2.8%	36.8%
	J88 ssn60	120	268.00 hrs	0.0%	26.3%	31.3%	2.2%	40.1%
	D85 ssn120	123	278.00 hrs	0.0%	24.3%	26.0%	3.8%	46.0%
POR - PORTUGAL	D85 ssn5	186	612.75 hrs	0.0%	47.8%	27.9%	10.0%	14.3%
	J86 ssn5	130	614.75 hrs	.2%	38.0%	32.3%	11.0%	18.5%
	H88 ssn60	171	614.75 hrs	.2%	55.1%	18.8%	9.2%	16.8%
	J88 ssn60	130	614.75 hrs	.2%	45.4%	20.5%	10.9%	23.1%
	D85 ssn120	186	612.75 hrs	0.0%	49.0%	20.9%	10.0%	20.2%

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

COUNTRY	SEASON	NUMBER	HOURS REQUESTED	TYPE D	SUSPENDED	PERCENT SATISFIED S/I>=17dB BBR>=80%	S/I>=17dB BBR<80%	S/I<17dB
PRG - PARAGUAY	D85 ssn5	34	286.00 hrs	10.1%	32.0%	.4%	28.6%	28.8%
	J86 ssn5	34	286.00 hrs	14.0%	36.2%	1.7%	18.2%	29.9%
	M88 ssn60	34	286.00 hrs	4.9%	41.8%	6.2%	18.3%	28.8%
	J88 ssn60	34	286.00 hrs	6.3%	38.8%	5.3%	21.2%	28.3%
	D85 ssn120	34	286.00 hrs	6.6%	22.4%	2.8%	31.3%	36.9%
QAT - QATAR	D85 ssn5	5	48.00 hrs	0.0%	30.2%	35.4%	5.2%	29.2%
	J86 ssn5	5	48.00 hrs	0.0%	33.3%	34.9%	13.5%	18.2%
	M88 ssn60	28	112.00 hrs	0.0%	33.0%	40.8%	6.0%	20.1%
	J88 ssn60	28	112.00 hrs	.9%	31.7%	29.7%	20.8%	17.0%
	D85 ssn120	5	48.00 hrs	0.0%	19.8%	69.8%	0.0%	10.4%
ROU - ROUMANIA	D85 ssn5	105	205.75 hrs	1.0%	27.5%	30.5%	5.7%	35.4%
	J86 ssn5	118	208.75 hrs	1.3%	28.5%	33.1%	8.0%	29.1%
	M88 ssn60	114	205.75 hrs	1.0%	31.8%	36.0%	6.0%	25.3%
	J88 ssn60	117	206.25 hrs	2.2%	25.0%	39.8%	6.8%	26.3%
	D85 ssn120	105	205.75 hrs	2.1%	28.9%	35.6%	5.6%	27.8%
RRW - RWANDA	D85 ssn5	24	76.00 hrs	0.0%	5.9%	39.5%	29.6%	25.0%
	J86 ssn5	24	76.00 hrs	0.0%	11.2%	31.3%	25.3%	32.2%
	M88 ssn60	24	76.00 hrs	0.0%	13.8%	33.6%	25.0%	27.6%
	J88 ssn60	24	76.00 hrs	0.0%	8.6%	34.9%	34.2%	22.4%
	D85 ssn120	24	76.00 hrs	0.0%	4.6%	46.1%	29.9%	19.4%
S - SWEDEN	D85 ssn5	71	64.50 hrs	3.1%	10.9%	9.3%	38.8%	38.0%
	J86 ssn5	73	64.50 hrs	.8%	13.2%	15.5%	44.2%	26.4%
	M88 ssn60	70	64.00 hrs	2.3%	17.2%	21.1%	36.7%	22.7%
	J88 ssn60	72	64.00 hrs	.8%	9.4%	18.0%	47.7%	24.2%
	D85 ssn120	71	64.50 hrs	3.1%	8.5%	15.5%	45.7%	27.1%
SEN - SENEGAL	D85 ssn5	29	506.00 hrs	7.7%	39.6%	0.0%	30.4%	22.2%
	J86 ssn5	29	506.00 hrs	12.1%	42.0%	0.0%	29.0%	17.0%
	M88 ssn60	29	506.00 hrs	0.0%	47.1%	.1%	35.5%	17.3%
	J88 ssn60	29	506.00 hrs	.6%	43.0%	0.0%	35.0%	21.4%
	D85 ssn120	29	506.00 hrs	.6%	44.6%	.7%	35.5%	18.6%
SEY - SEYCHELLES	D85 ssn5	22	24.00 hrs	0.0%	2.1%	70.8%	20.8%	6.3%
	J86 ssn5	24	26.00 hrs	0.0%	1.9%	70.2%	11.5%	16.3%
	M88 ssn60	25	26.50 hrs	0.0%	10.4%	57.5%	11.3%	20.8%
	J88 ssn60	25	26.50 hrs	0.0%	11.3%	69.8%	11.3%	7.5%
	D85 ssn120	22	24.00 hrs	0.0%	2.1%	55.2%	26.0%	16.7%
SNG - SINGAPORE	D85 ssn5	6	108.00 hrs	2.8%	5.6%	16.2%	63.4%	12.0%
	J86 ssn5	6	108.00 hrs	2.8%	3.2%	19.4%	60.0%	14.6%
	M88 ssn60	7	126.00 hrs	.8%	7.5%	26.2%	51.8%	13.7%
	J88 ssn60	7	126.00 hrs	1.6%	10.3%	38.5%	39.3%	10.3%
	D85 ssn120	6	108.00 hrs	0.0%	3.7%	13.0%	69.0%	14.4%
SUI - SWITZERLAND	D85 ssn5	43	119.75 hrs	0.0%	18.2%	9.2%	31.9%	40.7%
	J86 ssn5	43	119.75 hrs	9.6%	17.3%	13.6%	33.8%	25.7%
	M88 ssn60	43	119.75 hrs	1.3%	20.5%	11.7%	32.4%	34.2%
	J88 ssn60	43	119.75 hrs	9.2%	17.7%	13.4%	35.9%	23.8%
	D85 ssn120	43	119.75 hrs	0.0%	17.3%	20.3%	36.7%	25.7%
SUR - SURINAM	D85 ssn5	1	1.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	100.0%	0.0%
	J86 ssn5	1	1.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	100.0%
	M88 ssn60	1	1.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	50.0%	50.0%
	J88 ssn60	1	1.00 hrs	0.0%	50.0%	0.0%	0.0%	50.0%
	D85 ssn120	1	1.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	100.0%
SWZ - SWAZILAND	D85 ssn5	16	38.50 hrs	15.6%	5.2%	24.0%	40.3%	14.9%
	J86 ssn5	22	49.75 hrs	20.6%	3.0%	23.6%	26.1%	26.6%
	M88 ssn60	22	49.75 hrs	10.1%	15.6%	41.7%	20.1%	12.6%
	J88 ssn60	22	49.75 hrs	18.1%	4.0%	28.1%	24.1%	25.6%
	D85 ssn120	16	38.50 hrs	0.0%	3.2%	44.2%	46.8%	5.8%
SYR - SYRIA	D85 ssn5	28	87.00 hrs	10.3%	40.8%	2.0%	8.0%	38.8%
	J86 ssn5	28	87.00 hrs	26.4%	25.9%	3.4%	16.7%	27.6%
	M88 ssn60	28	87.00 hrs	24.1%	28.7%	3.4%	20.1%	23.6%
	J88 ssn60	28	87.00 hrs	29.9%	23.6%	6.6%	23.0%	17.0%
	D85 ssn120	28	87.00 hrs	17.2%	33.3%	1.1%	14.9%	33.3%

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

COUNTRY	SEASON	NUMBER	HOURS REQUESTED	TYPE D	SUSPENDED	PERCENT SATISFIED S/I>=17dB BBR>=80%	S/I>=17dB BBR<80%	S/I<17dB
TCH - CZECHOSLOVAKIA	D85 ssn5	50	264.50 hrs	27.2%	20.4%	0.0%	24.0%	28.4%
	J86 ssn5	50	264.50 hrs	12.1%	38.2%	.6%	23.2%	26.0%
	H88 ssn60	50	264.50 hrs	9.5%	48.0%	1.3%	19.0%	22.2%
	J88 ssn60	50	264.50 hrs	11.3%	39.7%	2.6%	23.1%	23.3%
	D85 ssn120	50	264.50 hrs	7.6%	33.1%	1.7%	24.9%	32.8%
TGO - TOGOLESE	D85 ssn5	7	63.00 hrs	7.9%	11.1%	1.6%	60.3%	19.0%
	J86 ssn5	7	63.00 hrs	12.7%	15.9%	0.0%	44.4%	27.0%
	H88 ssn60	7	63.00 hrs	0.0%	16.7%	1.6%	52.4%	29.4%
	J88 ssn60	7	63.00 hrs	9.5%	10.3%	1.6%	54.0%	24.6%
	D85 ssn120	7	63.00 hrs	0.0%	7.9%	4.0%	64.3%	23.8%
THA - THAILAND	D85 ssn5	16	66.75 hrs	12.7%	6.7%	10.1%	33.0%	37.5%
	J86 ssn5	16	66.75 hrs	12.7%	8.2%	1.9%	47.2%	30.0%
	H88 ssn60	69	142.00 hrs	4.2%	25.4%	21.7%	28.3%	20.4%
	J88 ssn60	69	142.00 hrs	6.7%	22.2%	23.6%	24.5%	23.1%
	D85 ssn120	16	66.75 hrs	11.2%	10.5%	6.7%	38.2%	33.3%
TUN - TUNISIA	D85 ssn5	5	60.00 hrs	0.0%	27.5%	21.7%	15.4%	35.4%
	J86 ssn5	4	57.00 hrs	0.0%	37.7%	20.2%	14.0%	28.1%
	H88 ssn60	4	80.00 hrs	0.0%	30.6%	41.3%	8.8%	19.4%
	J88 ssn60	4	80.00 hrs	0.0%	33.1%	28.4%	8.1%	30.3%
	D85 ssn120	5	60.00 hrs	0.0%	28.3%	23.3%	23.3%	25.0%
TUR - TURKEY	D85 ssn5	34	85.50 hrs	4.7%	24.0%	31.6%	6.7%	33.0%
	J86 ssn5	34	85.50 hrs	2.3%	31.0%	39.2%	6.7%	20.8%
	H88 ssn60	38	90.50 hrs	2.2%	30.9%	36.2%	9.9%	20.7%
	J88 ssn60	38	90.50 hrs	3.3%	32.0%	37.3%	10.5%	16.9%
	D85 ssn120	34	85.50 hrs	4.7%	28.7%	37.4%	10.5%	18.7%
TZA - TANZANIA	D85 ssn5	19	140.25 hrs	0.0%	28.9%	2.9%	27.8%	40.5%
	J86 ssn5	19	140.25 hrs	1.2%	28.9%	2.5%	31.4%	36.0%
	H88 ssn60	35	227.00 hrs	0.0%	42.8%	.2%	29.4%	27.5%
	J88 ssn60	33	211.25 hrs	.2%	36.7%	.7%	32.8%	29.6%
	D85 ssn120	19	140.25 hrs	0.0%	25.7%	7.0%	25.0%	42.4%
UAE - UNITED ARAB EMIRATES	D85 ssn5	16	51.00 hrs	0.0%	29.4%	49.5%	5.4%	15.7%
	J86 ssn5	41	195.00 hrs	3.6%	39.2%	20.6%	23.6%	12.9%
	H88 ssn60	40	195.00 hrs	0.0%	46.4%	26.9%	14.6%	12.1%
	J88 ssn60	41	195.00 hrs	0.0%	43.6%	20.9%	22.1%	13.5%
	D85 ssn120	16	51.00 hrs	0.0%	20.6%	63.2%	3.4%	12.7%
UKR - UKRAINIA	D85 ssn5	84	551.50 hrs	.4%	38.3%	15.7%	17.5%	28.2%
	J86 ssn5	115	719.50 hrs	.1%	47.9%	10.8%	20.0%	21.2%
	H88 ssn60	107	642.50 hrs	.2%	52.1%	5.6%	18.3%	23.8%
	J88 ssn60	117	737.50 hrs	.4%	46.7%	9.2%	21.3%	22.4%
	D85 ssn120	84	551.50 hrs	0.0%	38.0%	14.6%	17.2%	30.2%
URG - URUGUAY	D85 ssn5	44	365.00 hrs	5.6%	21.5%	.3%	35.3%	37.3%
	J86 ssn5	44	365.00 hrs	1.9%	36.4%	0.0%	24.8%	36.8%
	H88 ssn60	44	365.00 hrs	3.0%	36.3%	1.1%	24.0%	35.5%
	J88 ssn60	44	365.00 hrs	1.4%	33.0%	1.4%	25.3%	39.0%
	D85 ssn120	44	365.00 hrs	24.9%	15.8%	.3%	26.5%	32.5%
URS - SOVIET UNION	D85 ssn5	692	4311.50 hrs	1.0%	33.6%	14.2%	17.6%	33.6%
	J86 ssn5	692	4589.50 hrs	.5%	35.4%	12.2%	27.5%	24.4%
	H88 ssn60	732	4742.00 hrs	.8%	44.6%	12.9%	18.1%	23.5%
	J88 ssn60	703	4642.00 hrs	.5%	35.3%	12.9%	23.1%	28.3%
	D85 ssn120	692	4311.50 hrs	.5%	37.1%	15.4%	15.0%	32.1%
USA - UNITED STATES	D85 ssn5	528	2310.50 hrs	3.6%	22.6%	28.1%	26.0%	19.7%
	J86 ssn5	498	2360.50 hrs	4.8%	18.7%	25.5%	31.3%	19.8%
	H88 ssn60	669	2839.00 hrs	3.8%	32.4%	24.8%	20.1%	19.0%
	J88 ssn60	548	2601.50 hrs	4.5%	19.9%	25.5%	27.8%	22.4%
	D85 ssn120	528	2310.50 hrs	3.5%	23.5%	33.3%	23.0%	16.6%
VEN - VENEZUELA	D85 ssn5	53	1205.00 hrs	16.0%	17.9%	0.0%	14.6%	51.5%
	J86 ssn5	72	1661.00 hrs	8.4%	18.0%	0.0%	17.4%	56.2%
	H88 ssn60	72	1661.00 hrs	.2%	19.6%	0.0%	19.1%	61.1%
	J88 ssn60	72	1661.00 hrs	.2%	10.8%	0.0%	21.8%	67.2%
	D85 ssn120	53	1205.00 hrs	1.0%	8.6%	.1%	33.8%	56.5%

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

COUNTRY	SEASON	NUMBER	HOURS REQUESTED	TYPE D	SUSPENDED	PERCENT SATISFIED S/I>=17dB BBR>=80%	S/I>=17dB BBR<80%	S/I<17dB
YEM - YEMEN	D85 ssn5	0	0.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
	J86 ssn5	27	280.00 hrs	2.5%	31.6%	28.3%	14.1%	23.5%
	M88 ssn60	27	280.00 hrs	.7%	32.0%	33.3%	14.4%	19.6%
	J88 ssn60	27	280.00 hrs	1.4%	33.2%	29.9%	15.0%	20.4%
	D85 ssn120	0	0.00 hrs	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
YUG - YUGOSLAVIA	D85 ssn5	146	198.50 hrs	3.9%	26.6%	21.2%	16.9%	31.5%
	J86 ssn5	151	201.00 hrs	0.0%	30.8%	18.4%	23.9%	26.9%
	M88 ssn60	146	198.50 hrs	0.0%	32.7%	23.6%	13.2%	30.5%
	J88 ssn60	151	201.00 hrs	0.0%	28.6%	23.6%	22.8%	25.0%
	D85 ssn120	146	198.50 hrs	1.4%	32.9%	25.7%	12.0%	28.1%
ZWE - ZIMBABWE	D85 ssn5	3	29.50 hrs	0.0%	0.0%	7.6%	31.4%	61.0%
	J86 ssn5	3	29.50 hrs	0.0%	22.9%	13.6%	31.4%	32.2%
	M88 ssn60	6	42.00 hrs	0.0%	11.9%	14.3%	32.1%	41.7%
	J88 ssn60	7	45.50 hrs	6.6%	11.5%	4.4%	39.0%	38.5%
	D85 ssn120	3	29.50 hrs	0.0%	2.5%	0.0%	33.1%	64.4%
ALL ADMINISTRATIONS	D85 ssn5	7016	28303.00 hrs	4.8%	25.6%	20.5%	20.9%	28.3%
	J86 ssn5	9027	32333.25 hrs	5.5%	27.8%	19.0%	22.9%	24.8%
	M88 ssn60	11631	37783.00 hrs	2.2%	35.0%	21.5%	17.6%	23.7%
	J88 ssn60	10902	36382.75 hrs	3.3%	28.4%	21.2%	21.4%	25.7%
	D85 ssn120	7016	28303.00 hrs	3.2%	24.9%	23.6%	21.8%	26.5%

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

ALL ADMINISTRATIONS

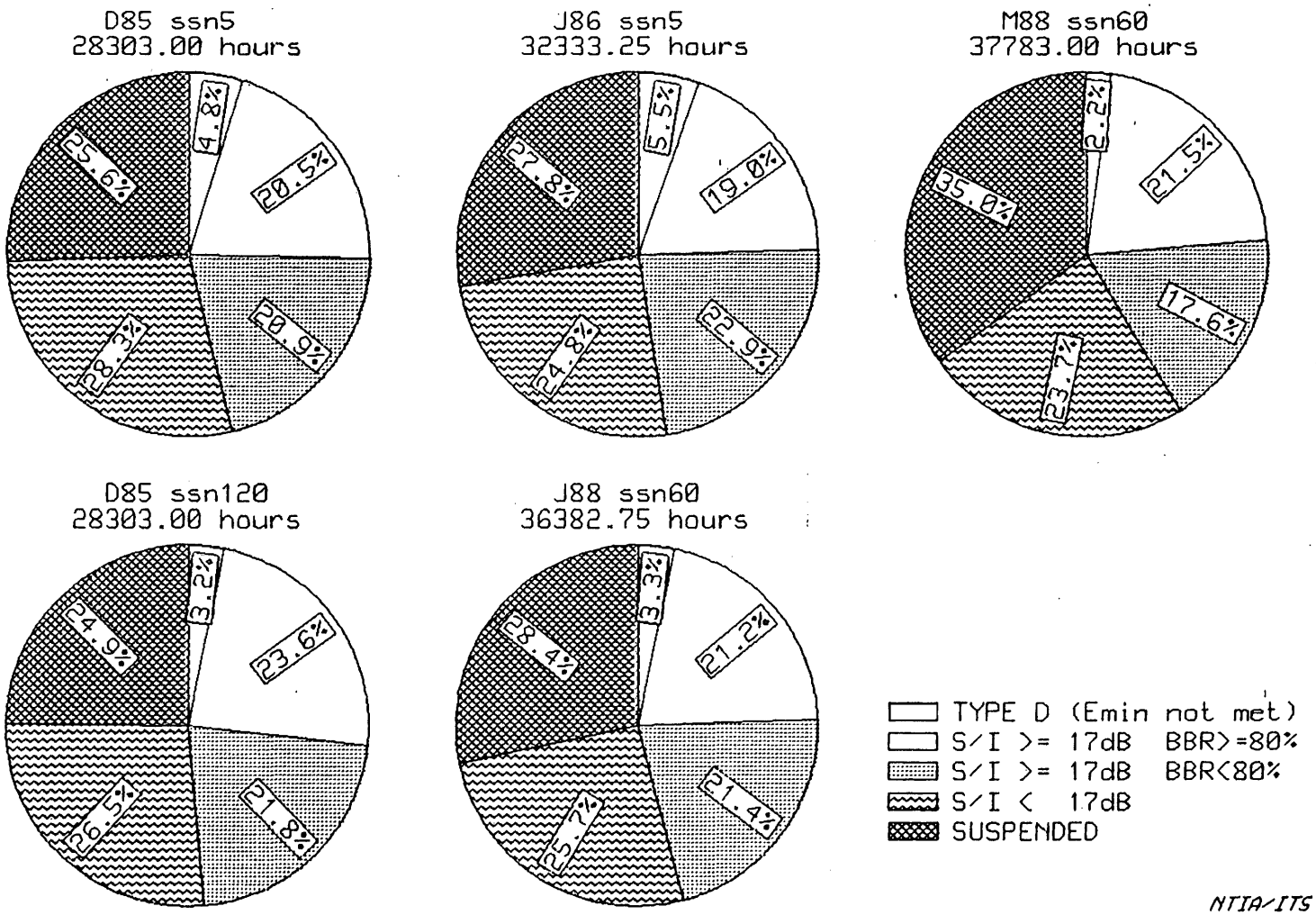

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

AFS – SOUTH AFRICA

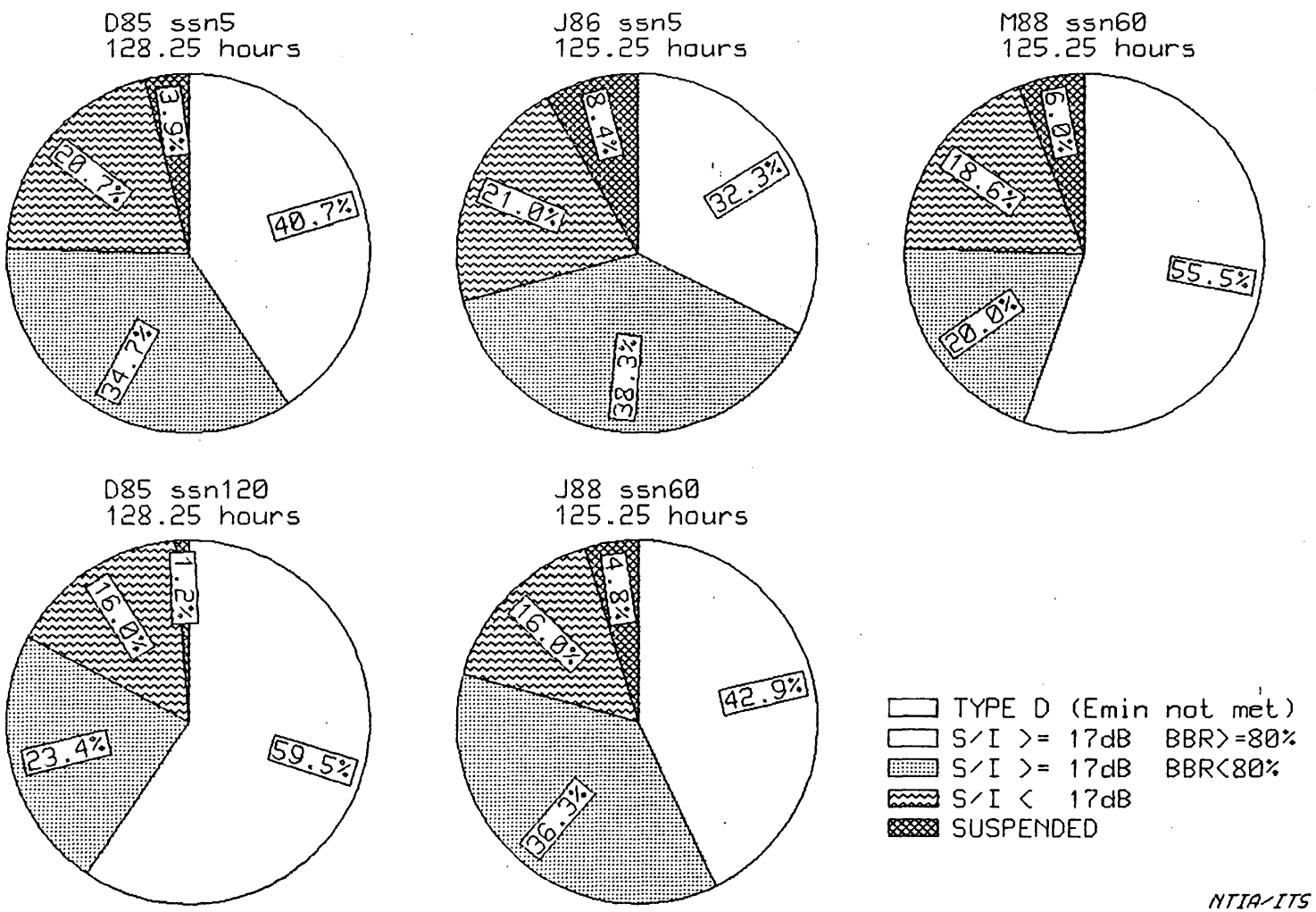

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

AGL – ANGOLA

D85 ssn5
0.00 hours

J86 ssn5
138.00 hours

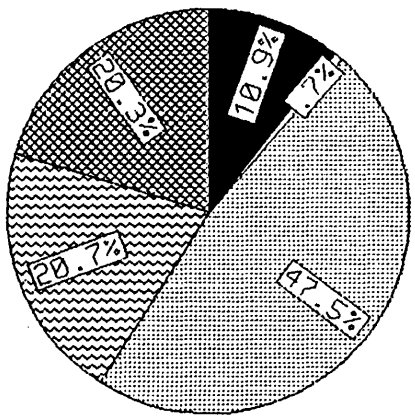

M88 ssn60
138.00 hours

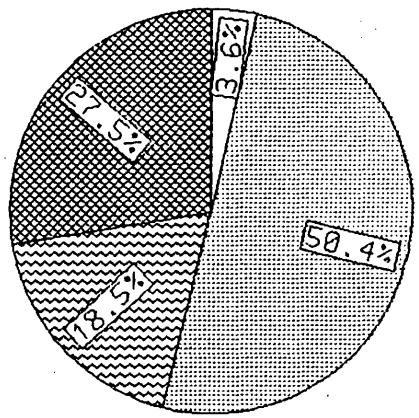

D85 ssn120
0.00 hours

J88 ssn60
138.00 hours

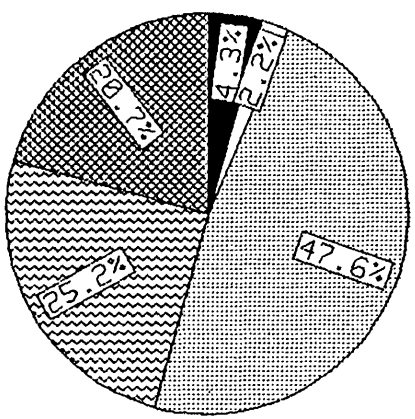

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

ALB – ALBANIA

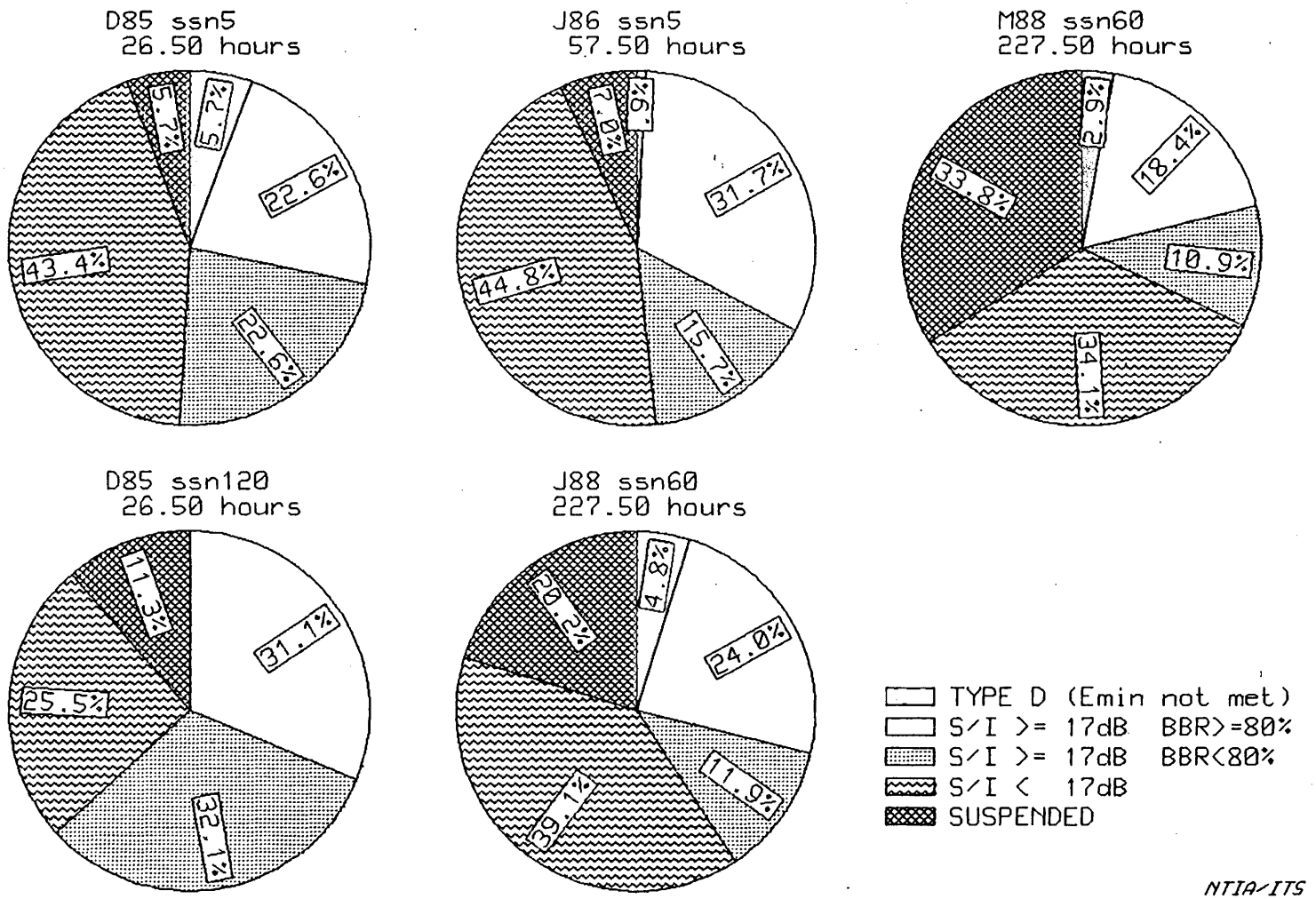

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

ALG – ALGERIA

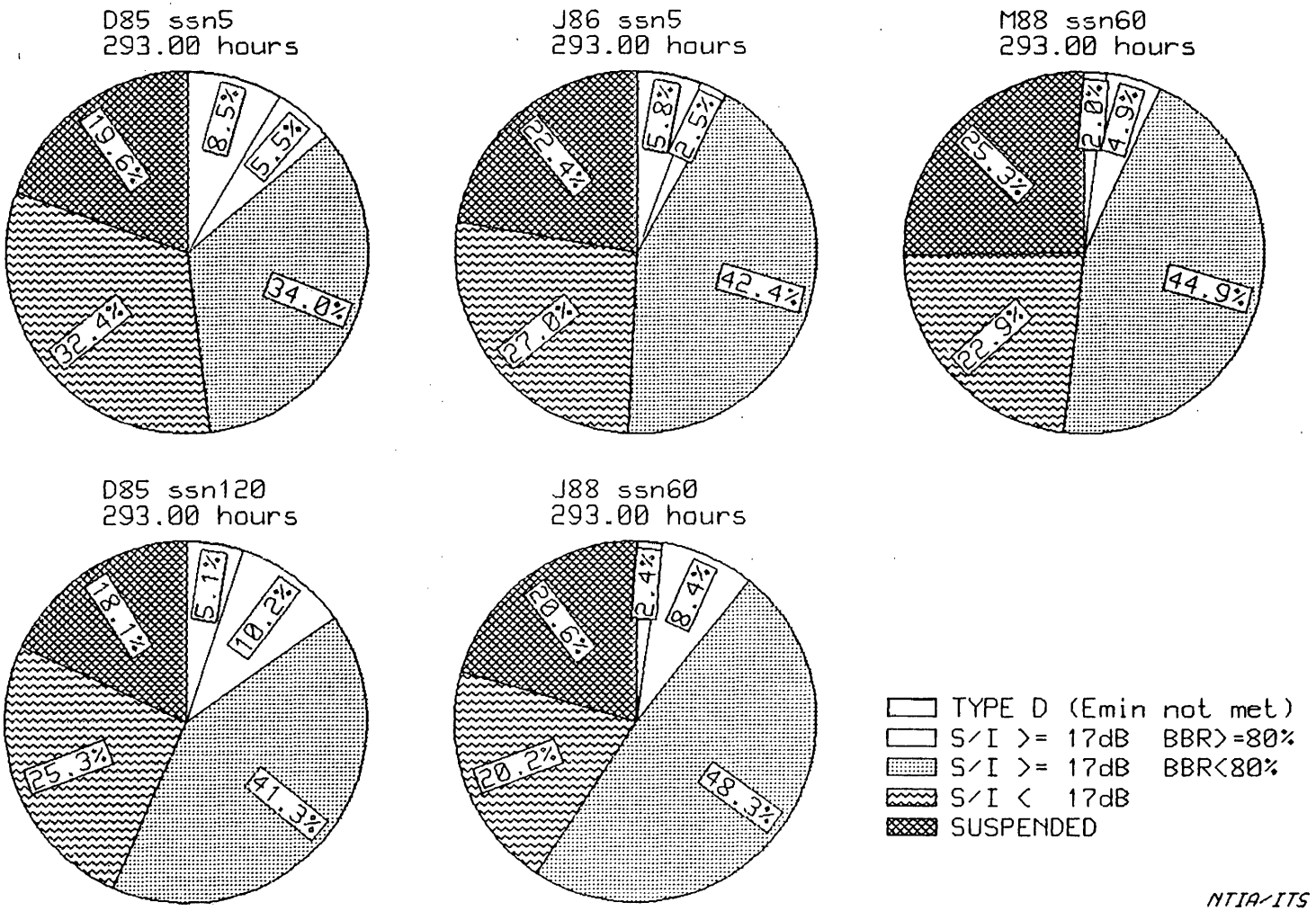

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

ARG – ARGENTINA

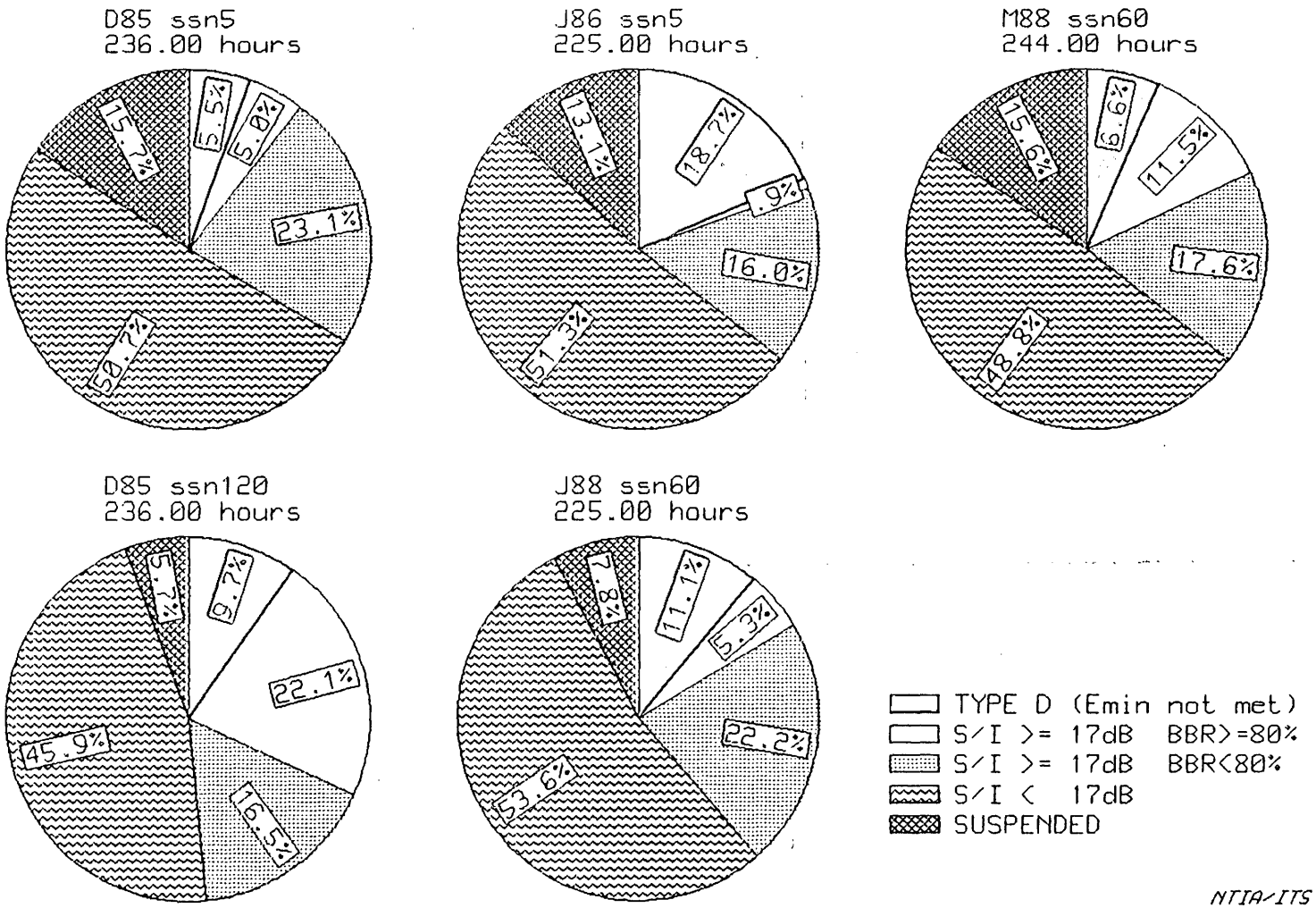

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

ARS – SAUDI ARABIA

D85 ssn5
181.00 hours

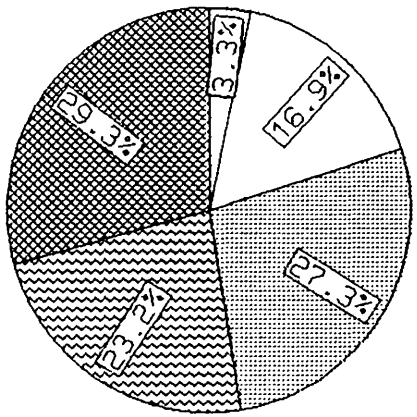

J86 ssn5
181.00 hours

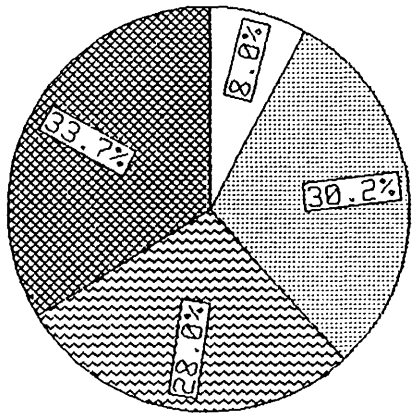

M88 ssn60
271.00 hours

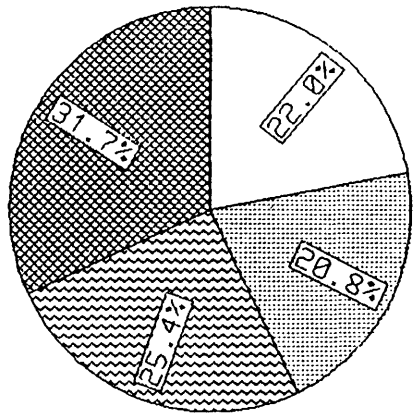

D85 ssn120
181.00 hours

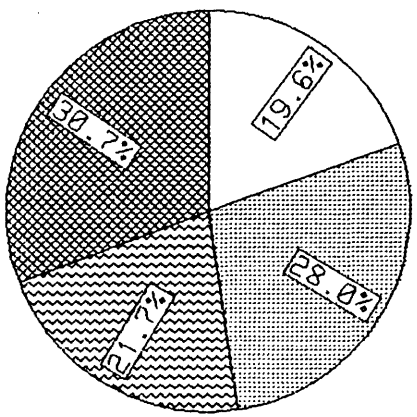

J88 ssn60
271.00 hours

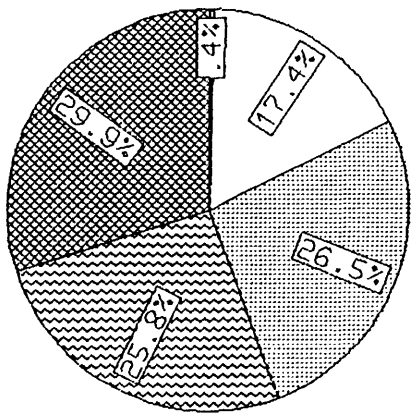

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

ATG – ANTIGUA

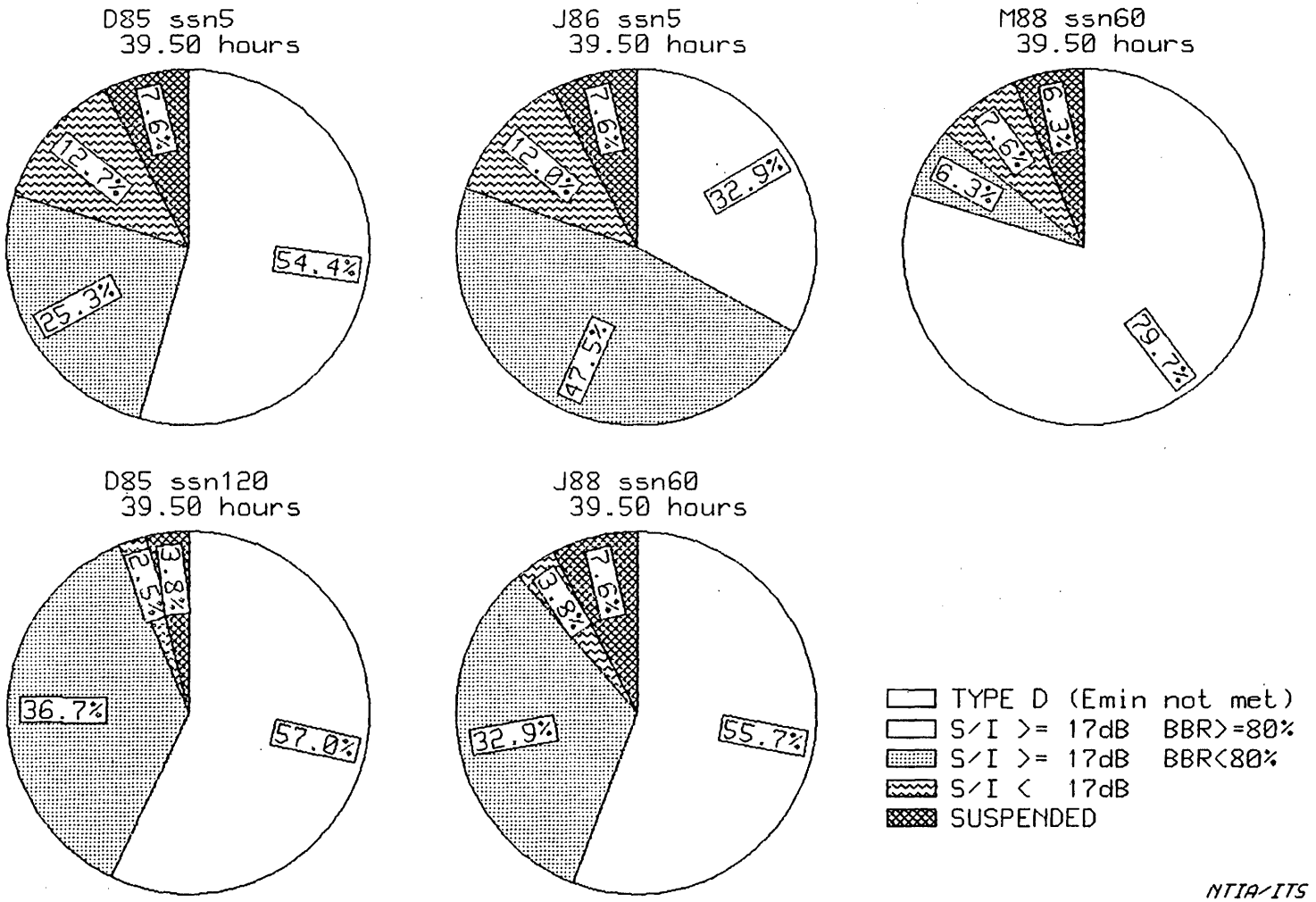

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

AUS – AUSTRALIA

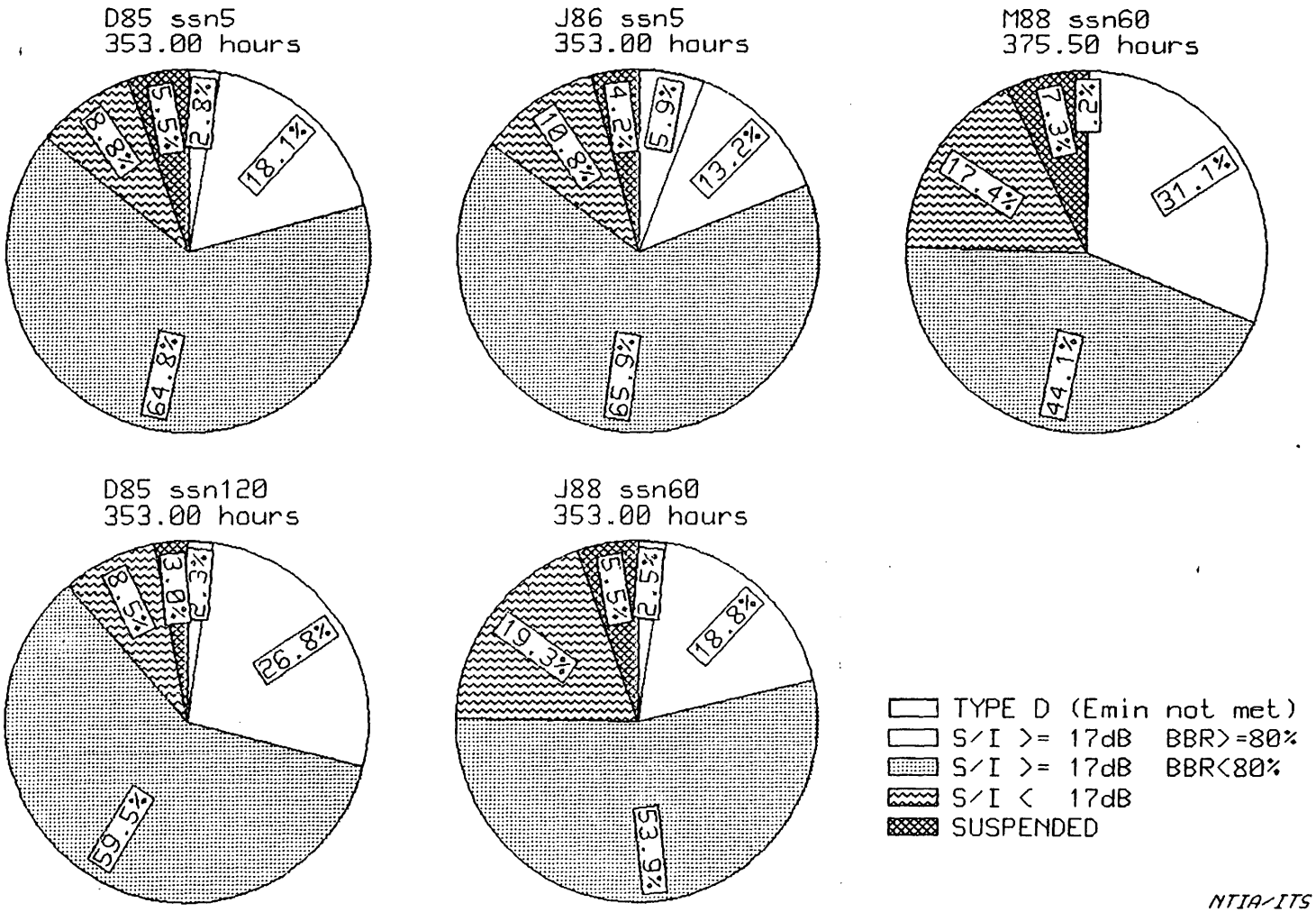

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

AUT – AUSTRIA

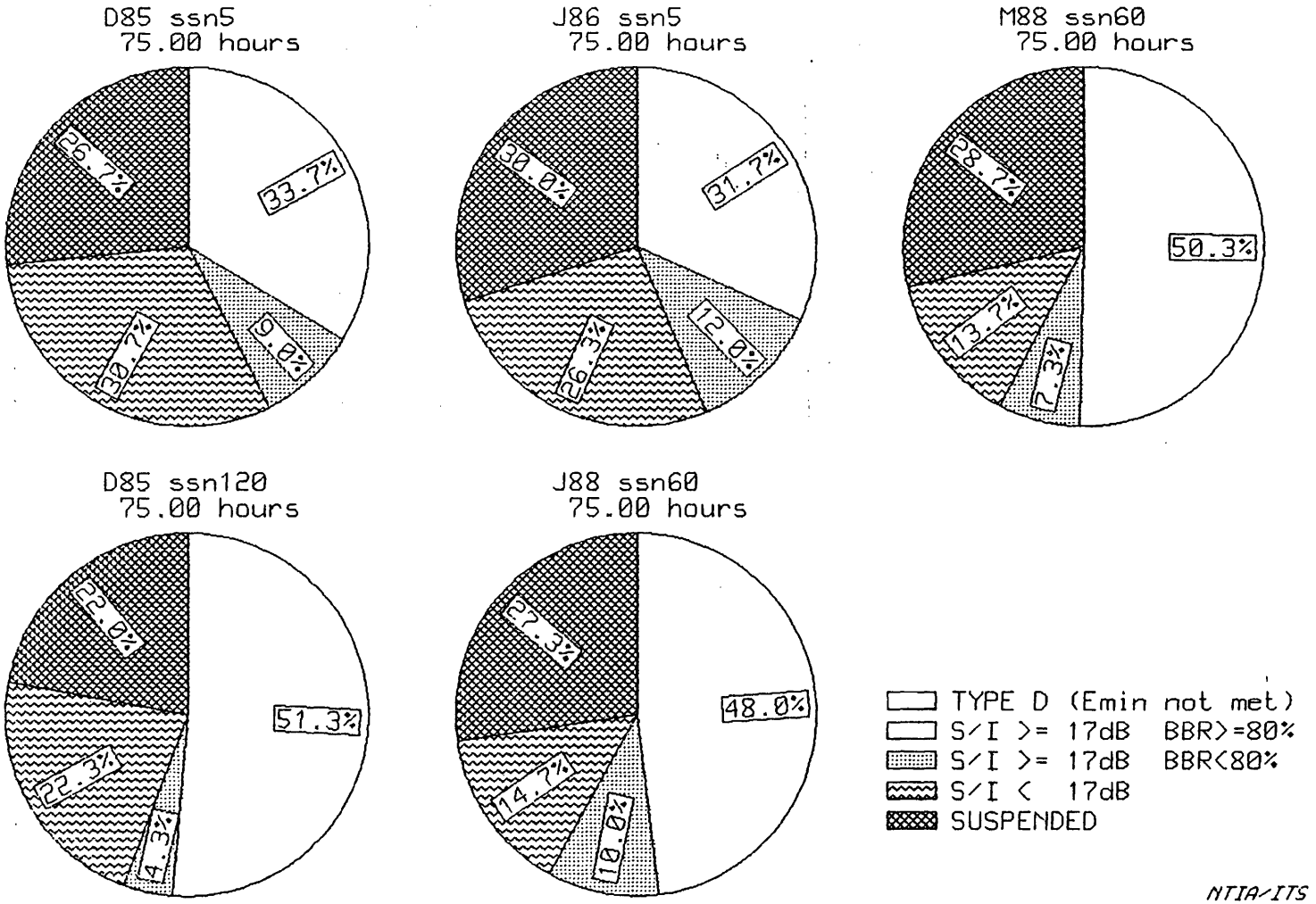

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

B – BRAZIL

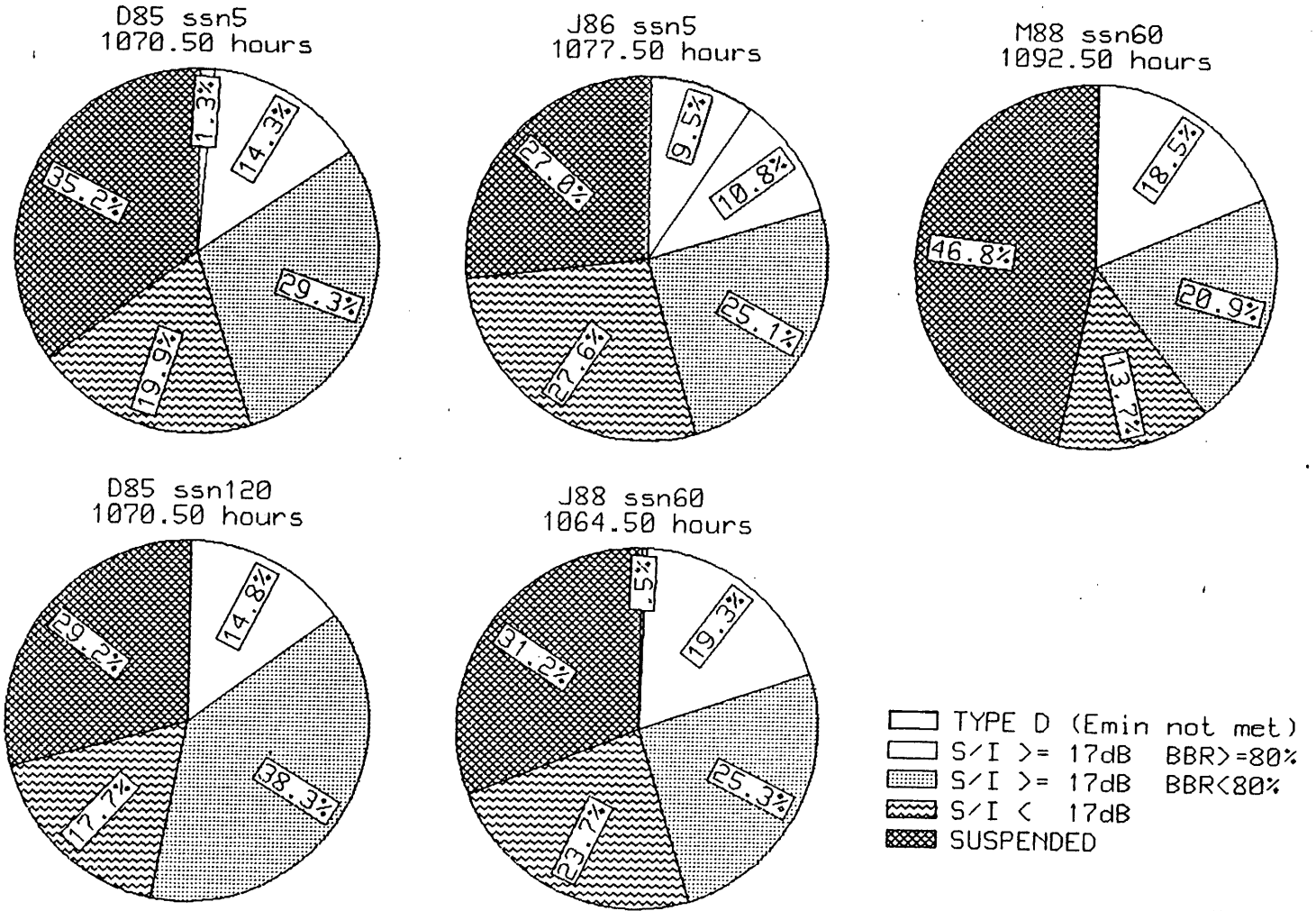

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

BDI – BURUNDI

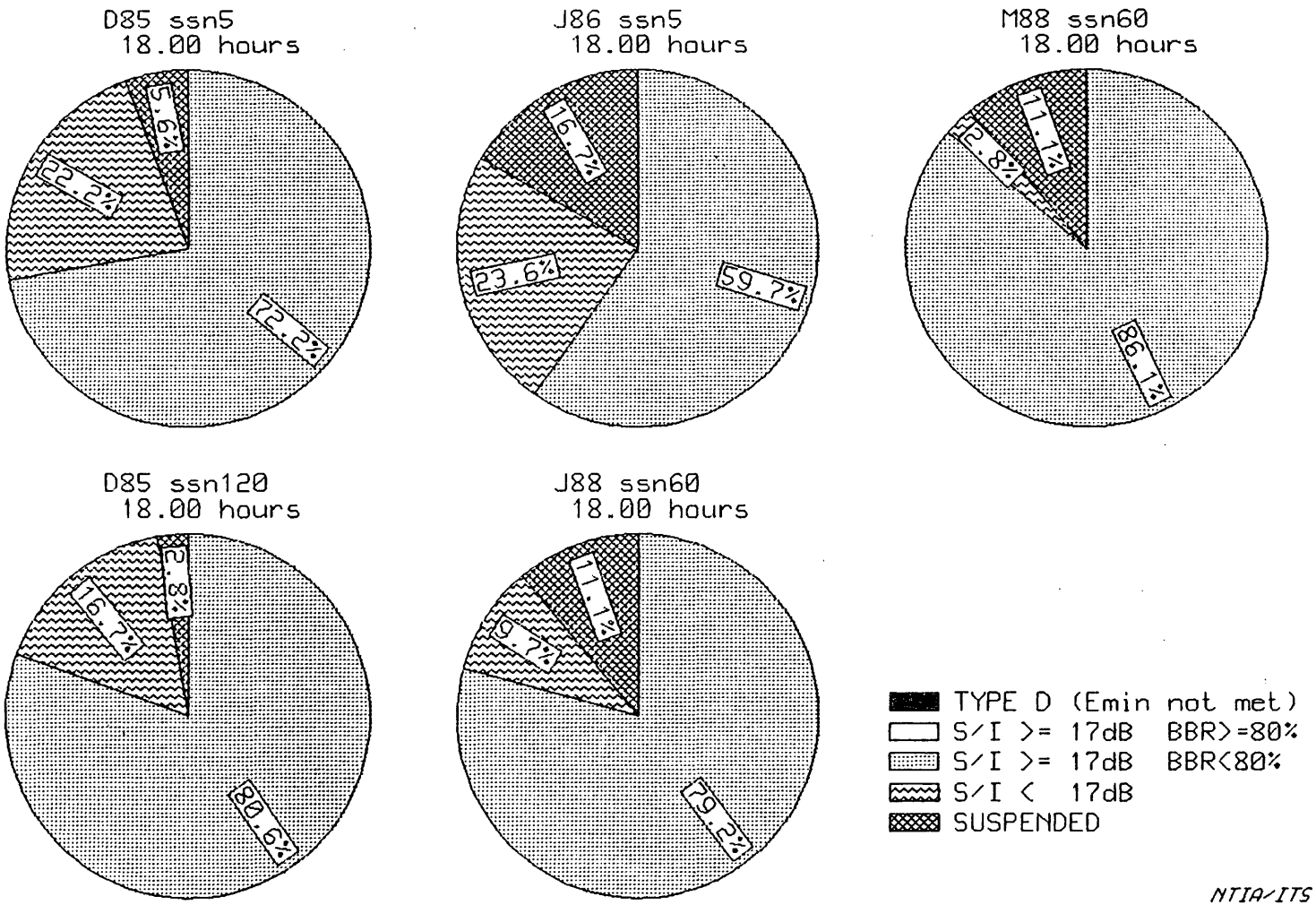

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

BEL – BELGIUM

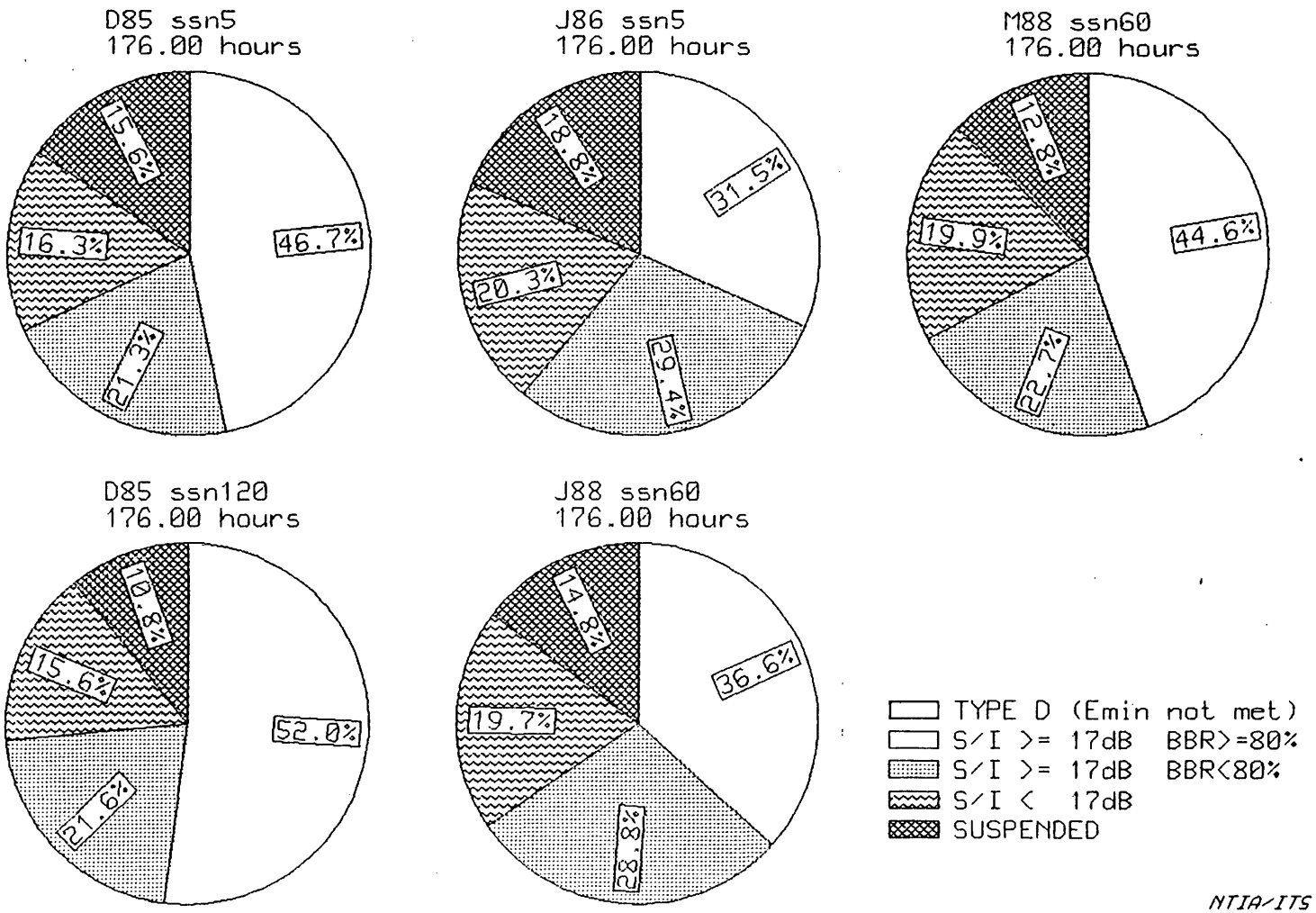

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

BEN – BENIN

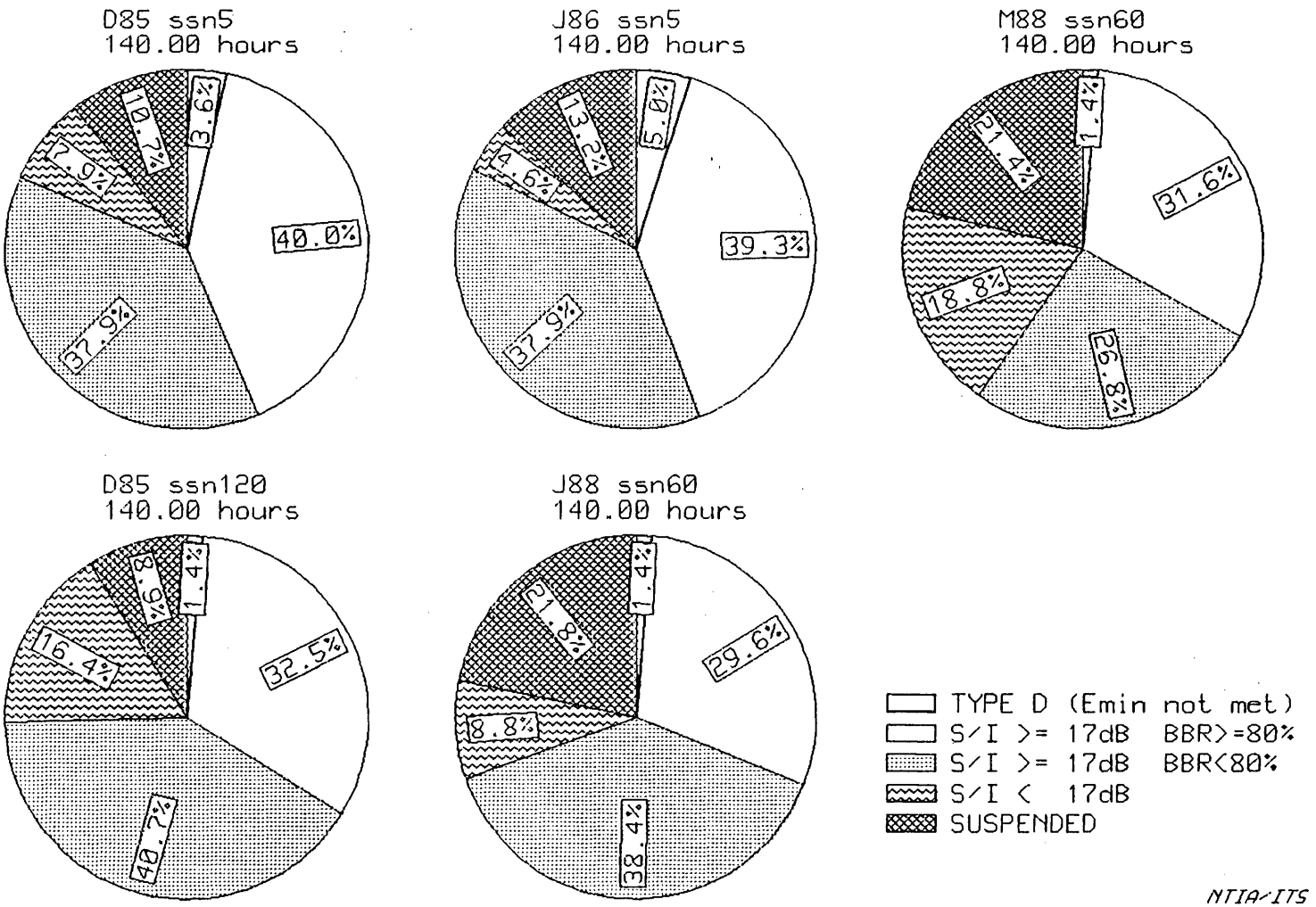

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

BFA – BURKINA FASO

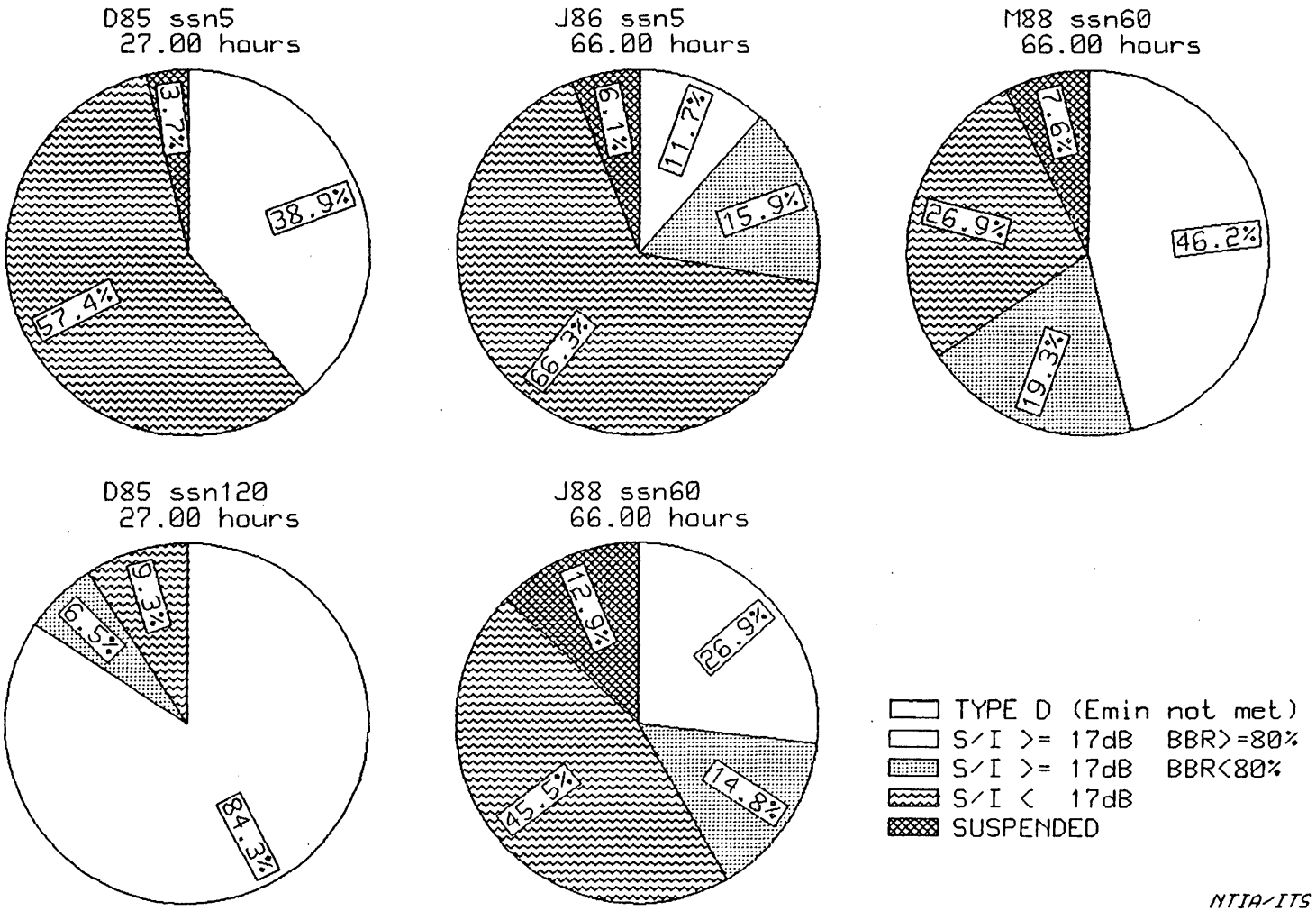

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

BGD – BANGLADESH

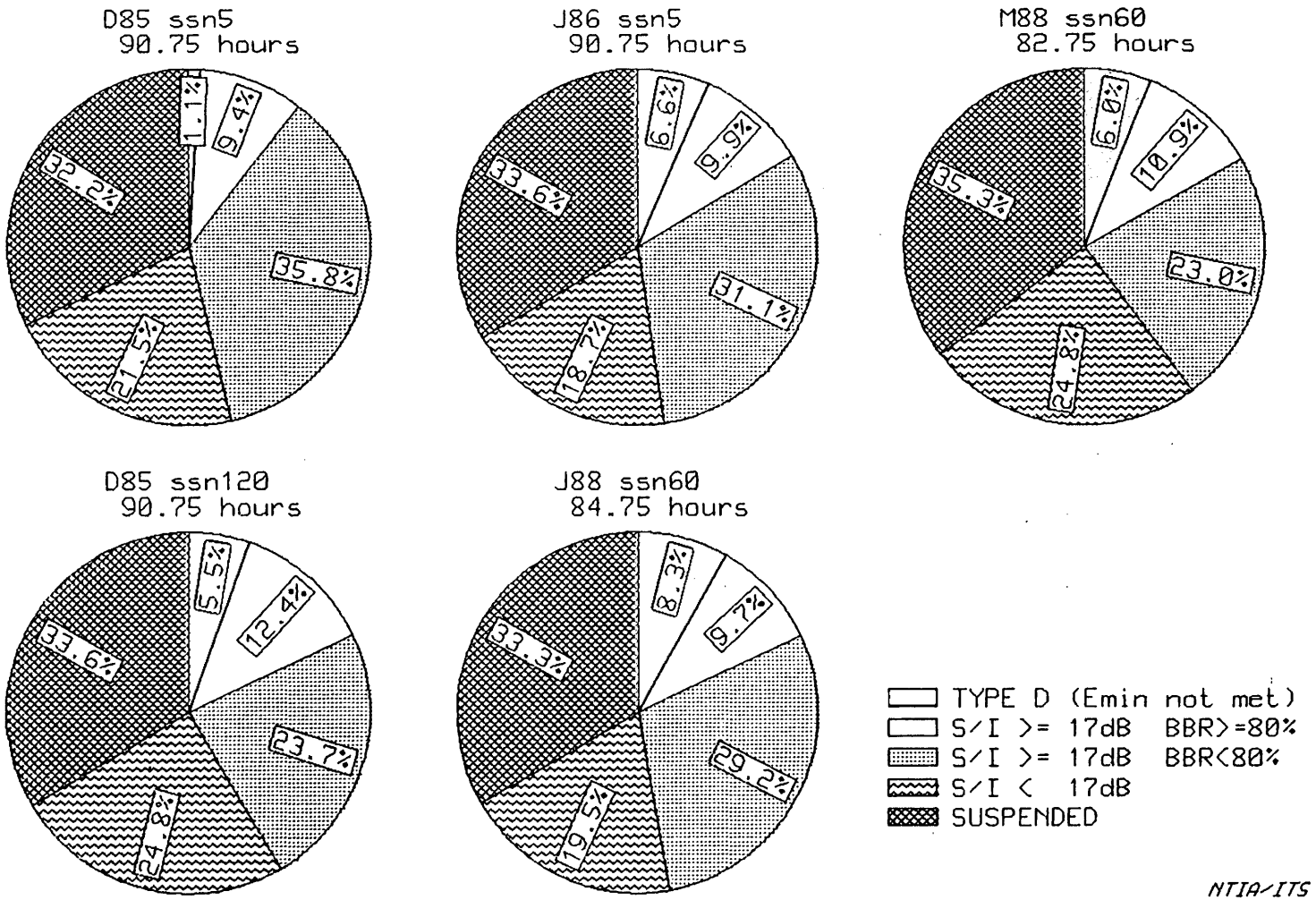

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

BLR – BYELORUSSIA

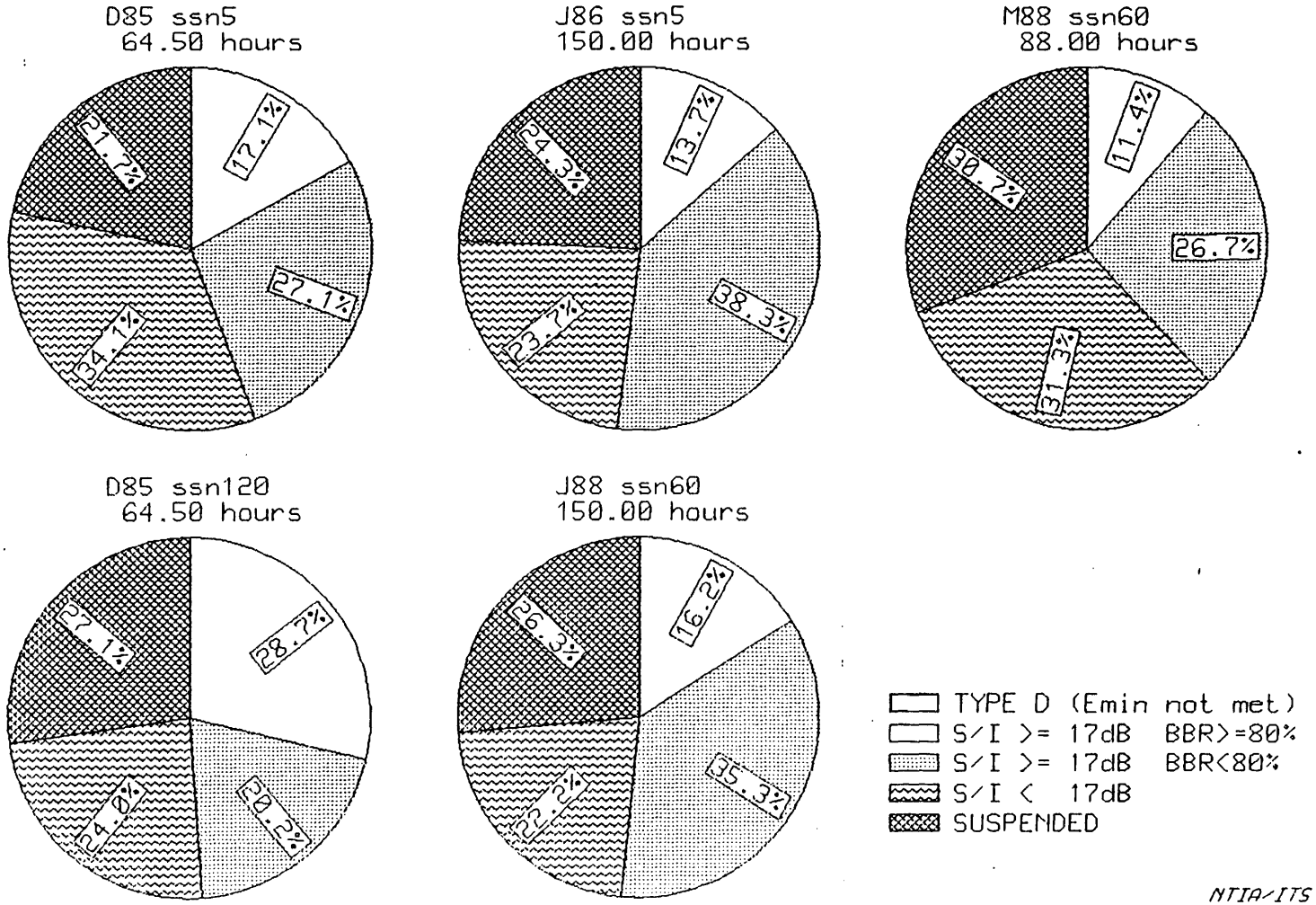

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

BRM – BURMA

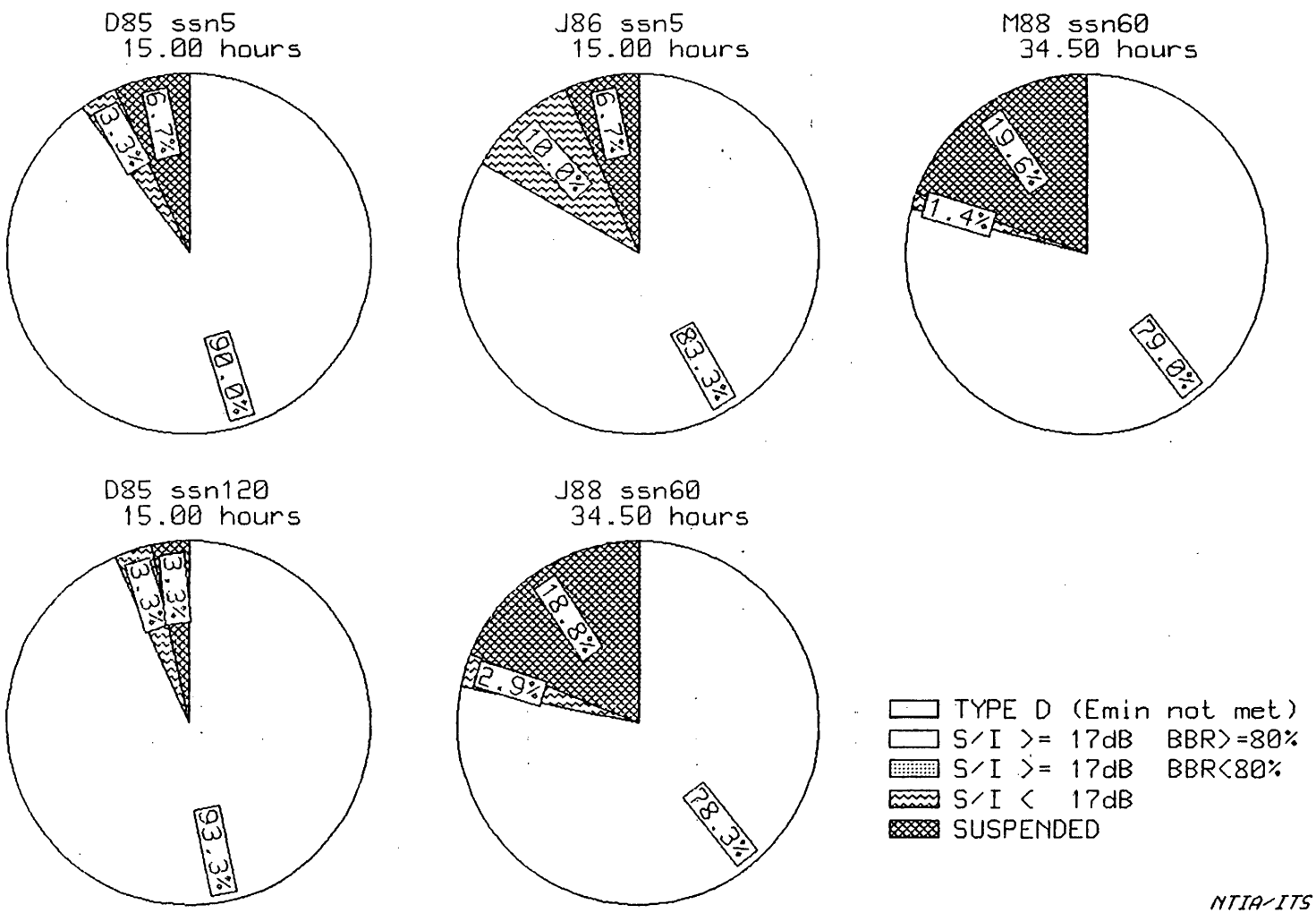

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

BUL – BULGARIA

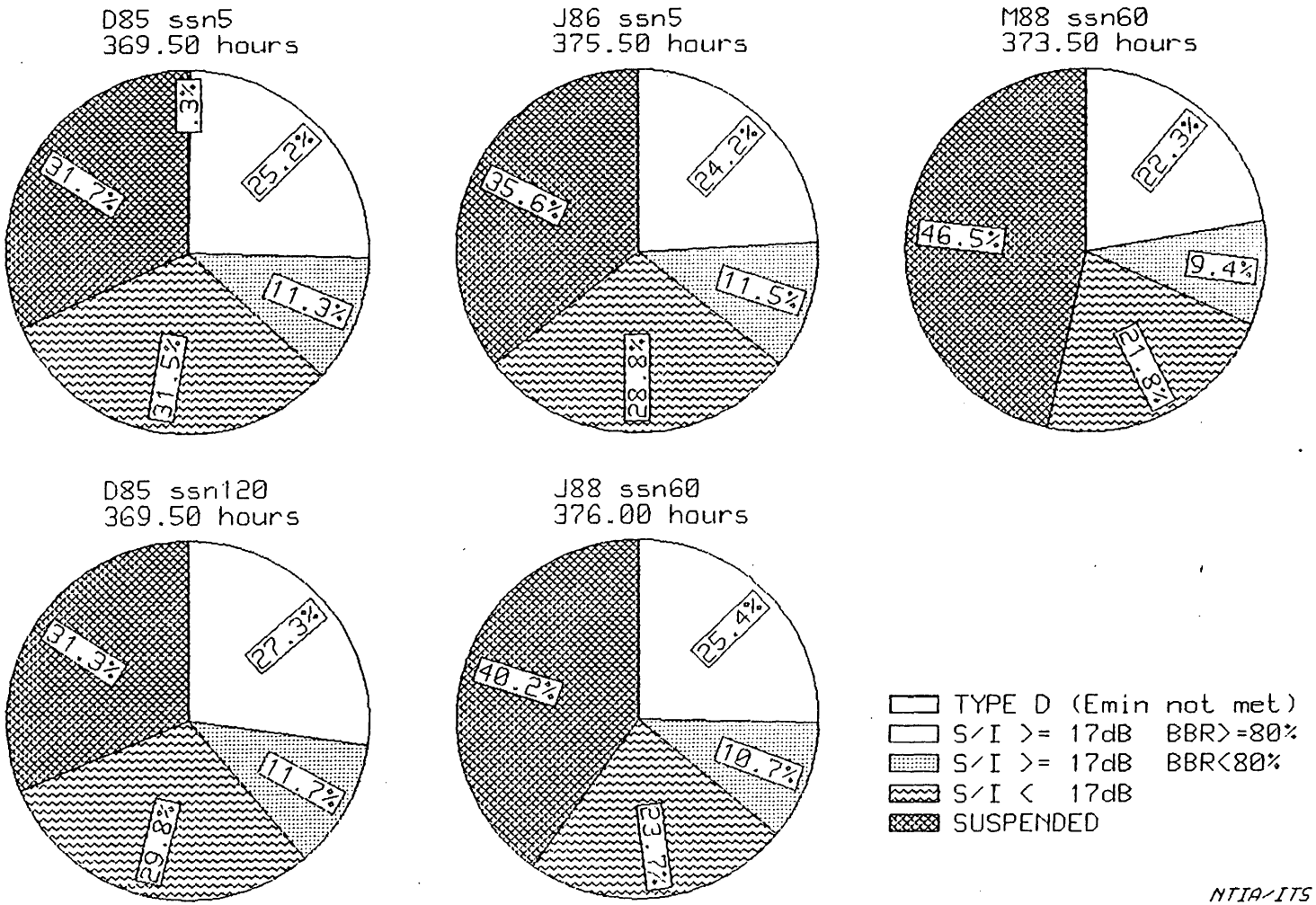

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

CAN – CANADA

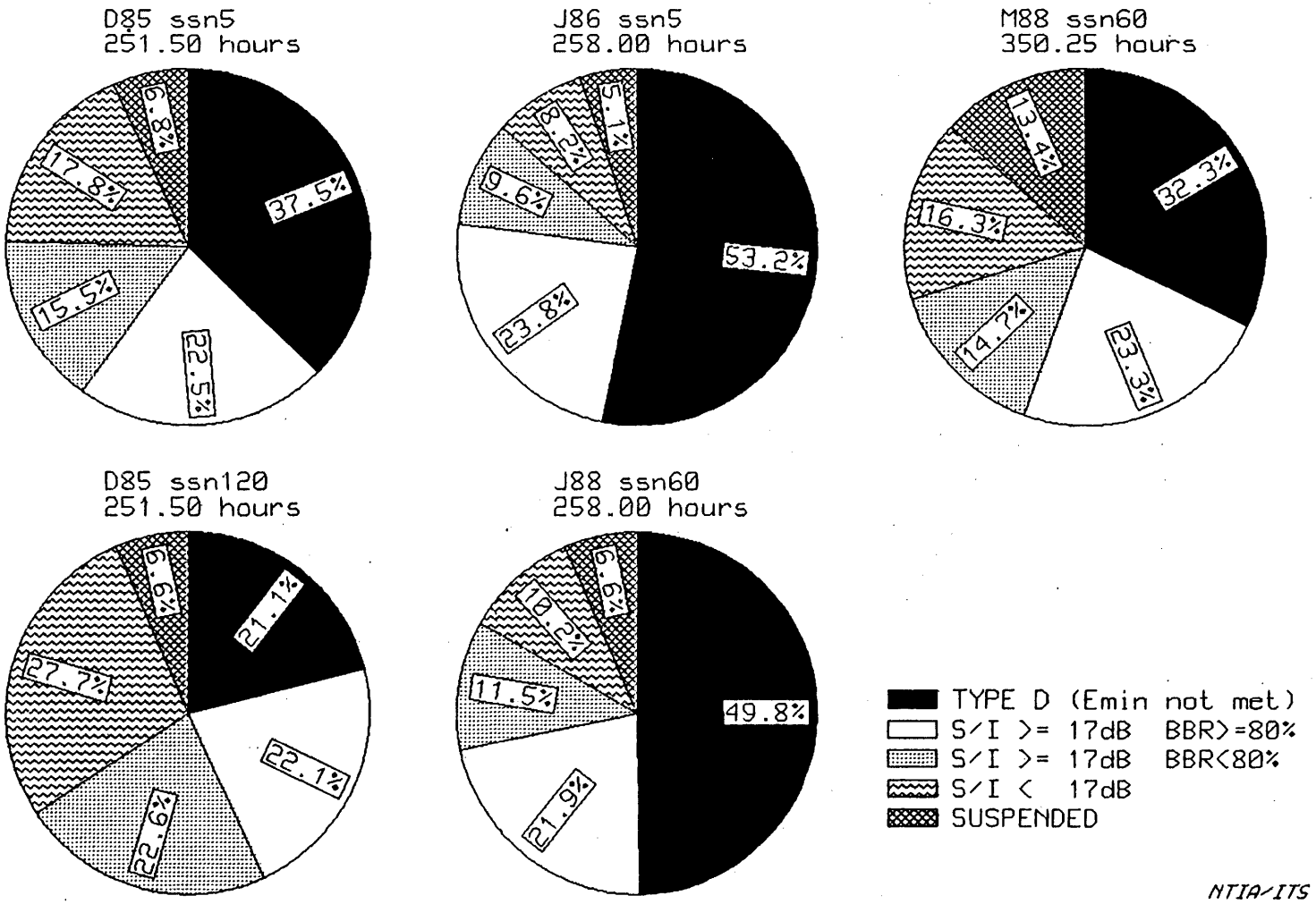

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

CHL – CHILE

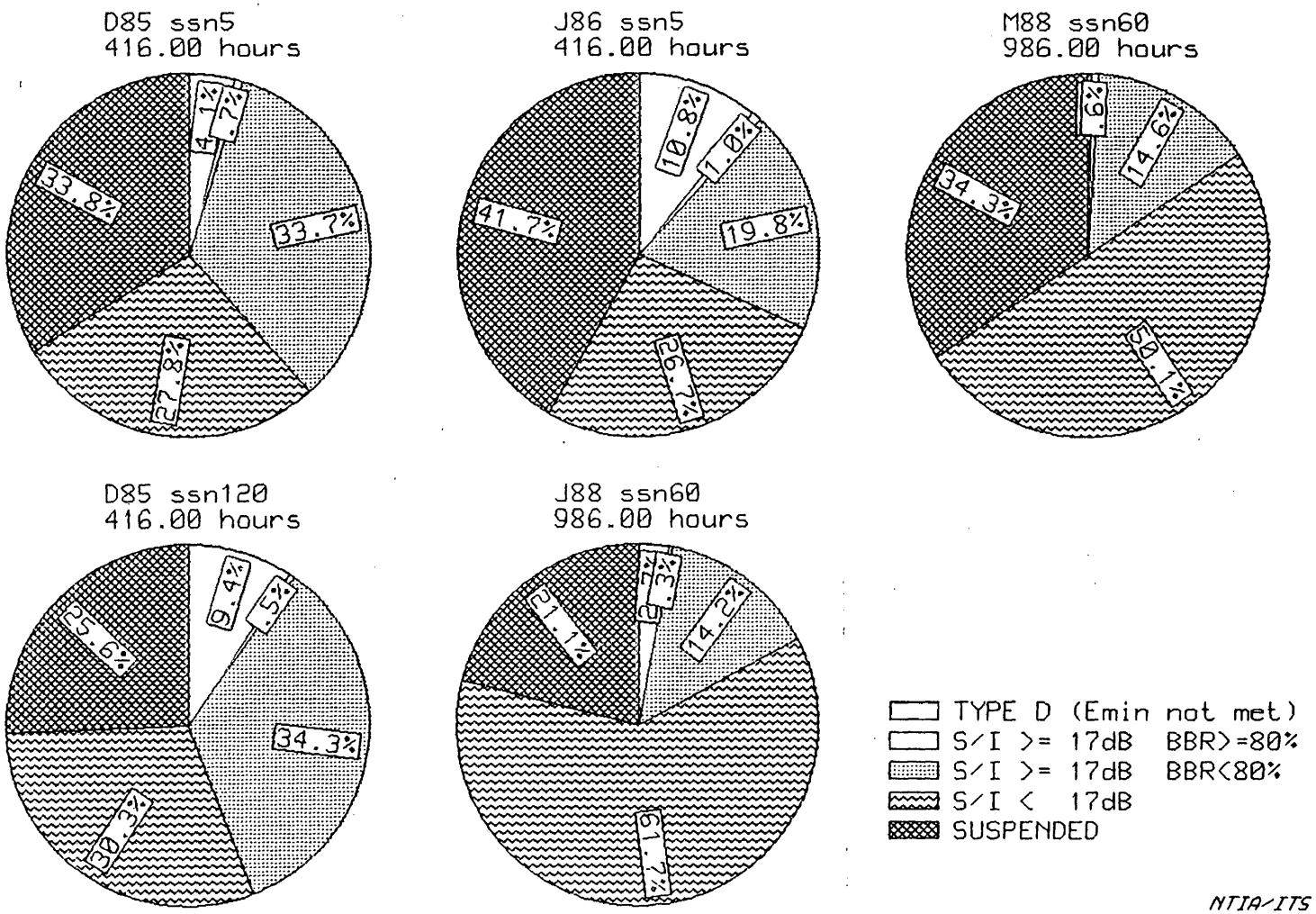

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

CHN – CHINA

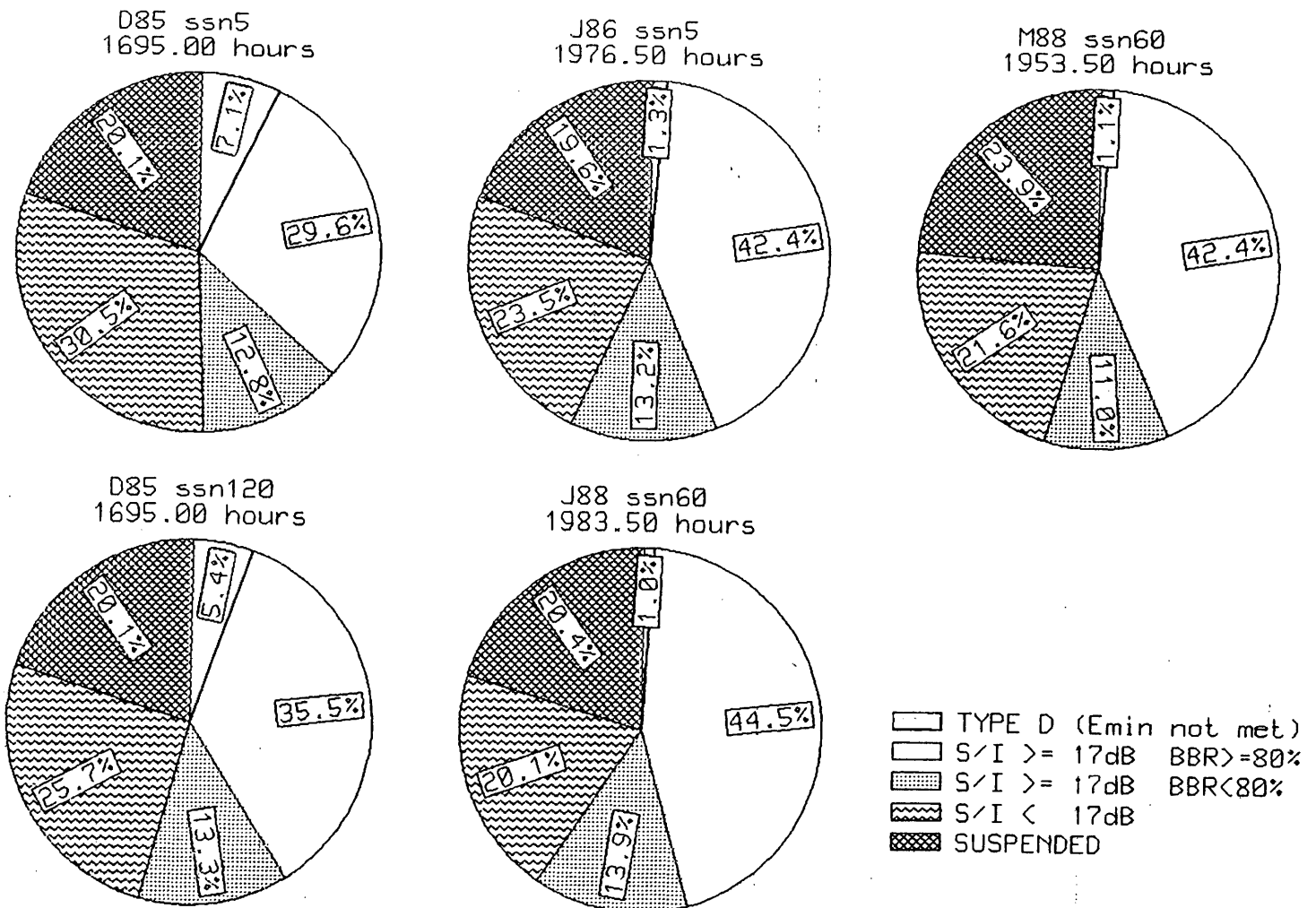

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

CLN – SRI LANKA

D85 ssn5
146.25 hours

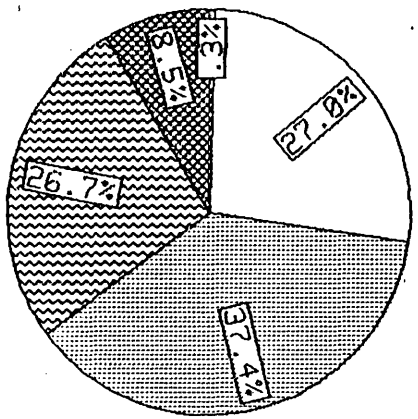

J86 ssn5
146.25 hours

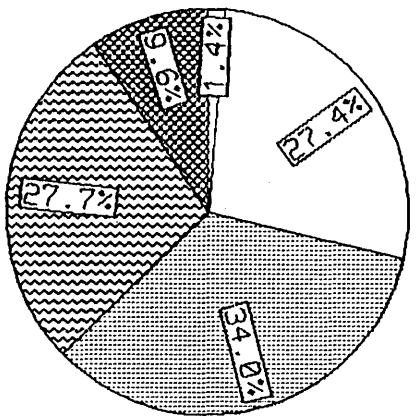

M88 ssn60
235.75 hours

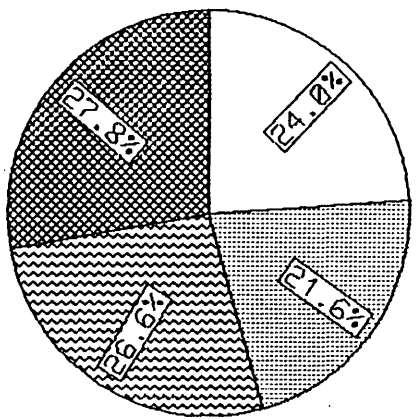

D85 ssn120
146.25 hours

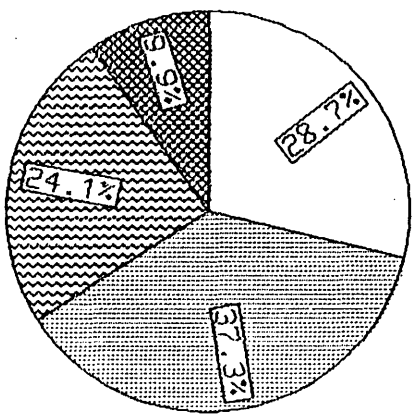

J88 ssn60
235.75 hours

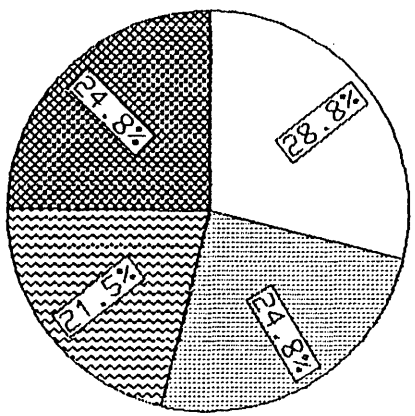

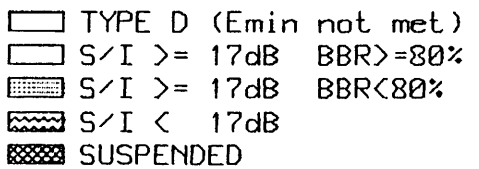

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

COG – CONGO

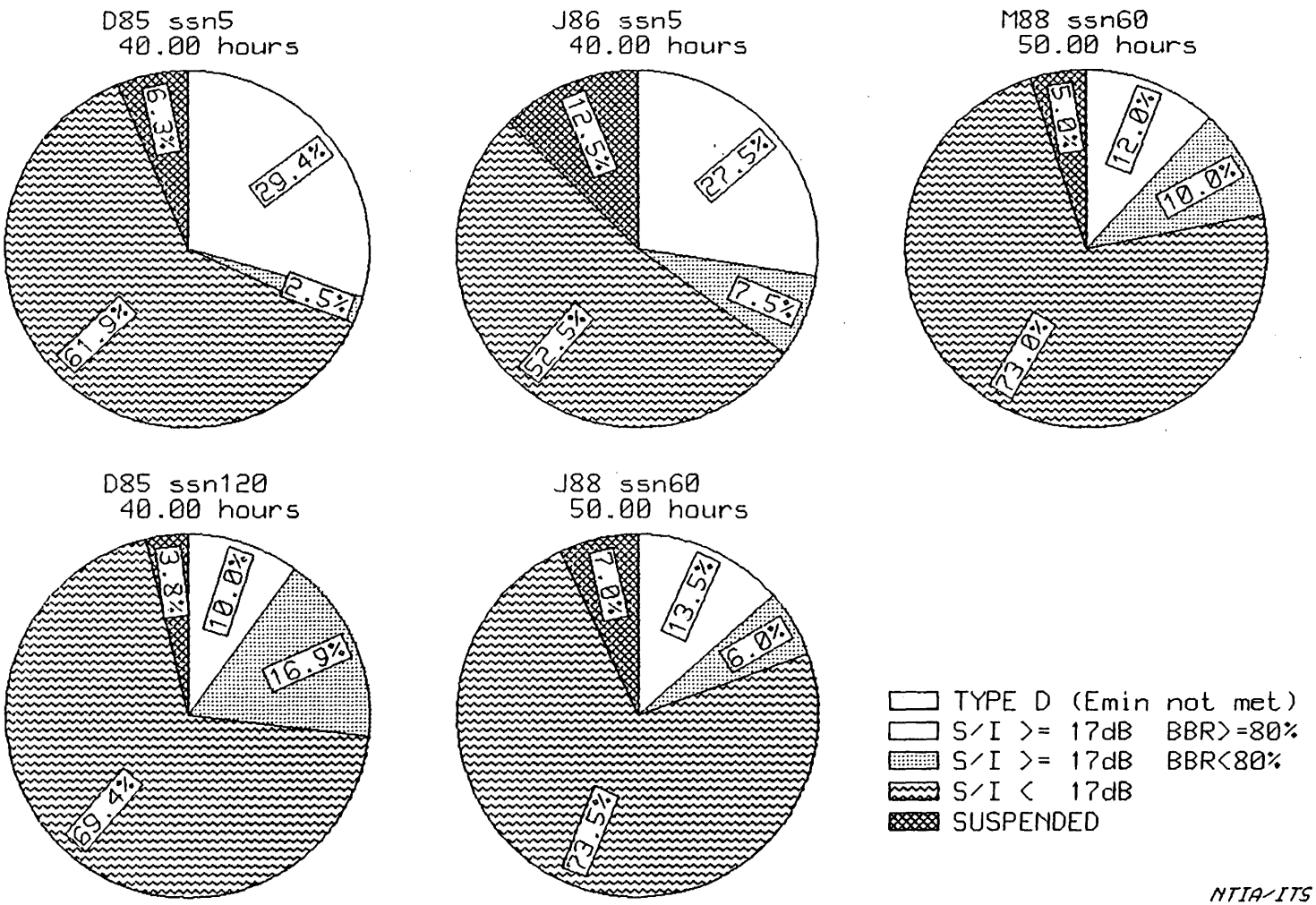

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

CTI – IVORY COAST

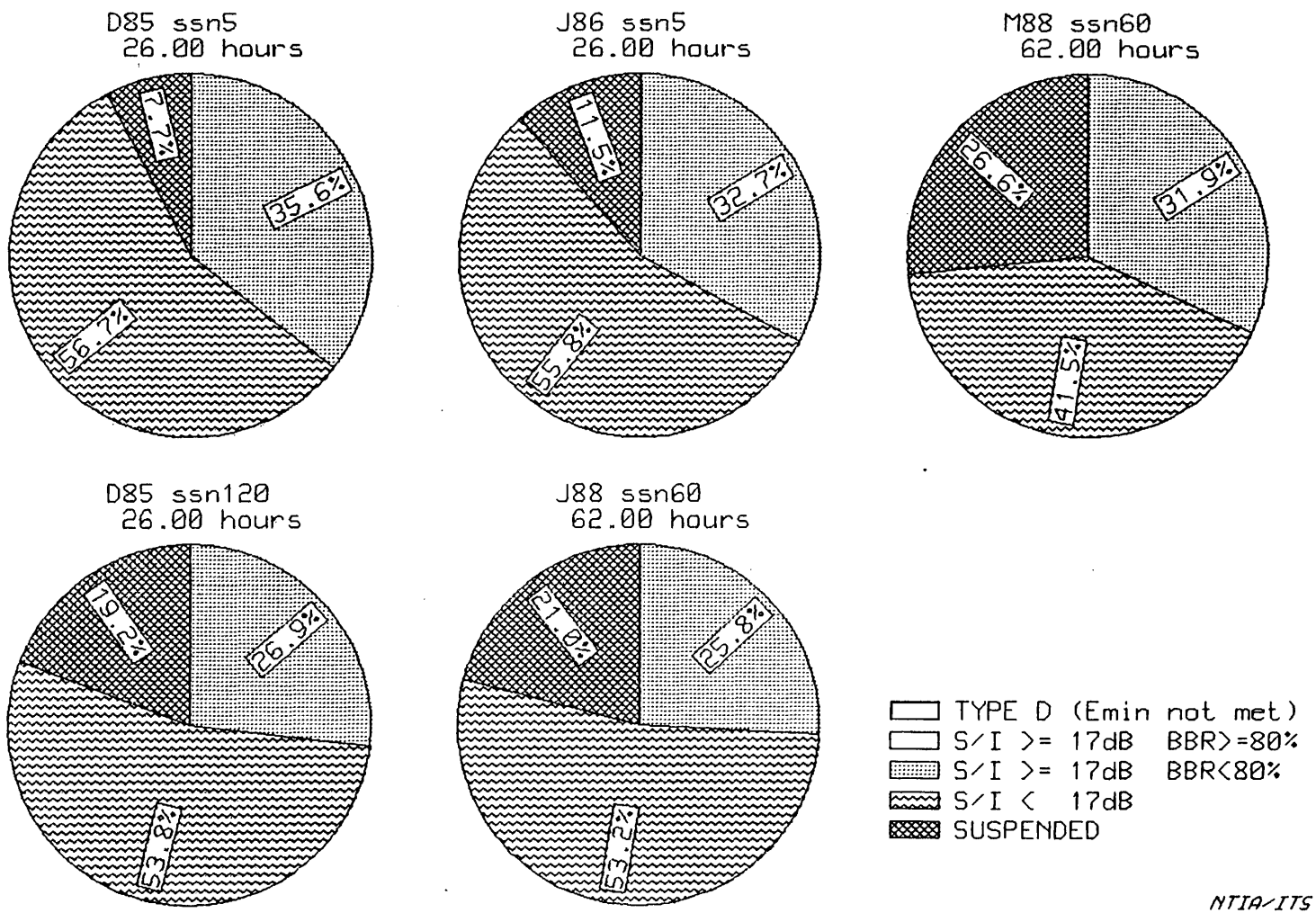

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

CUB – CUBA

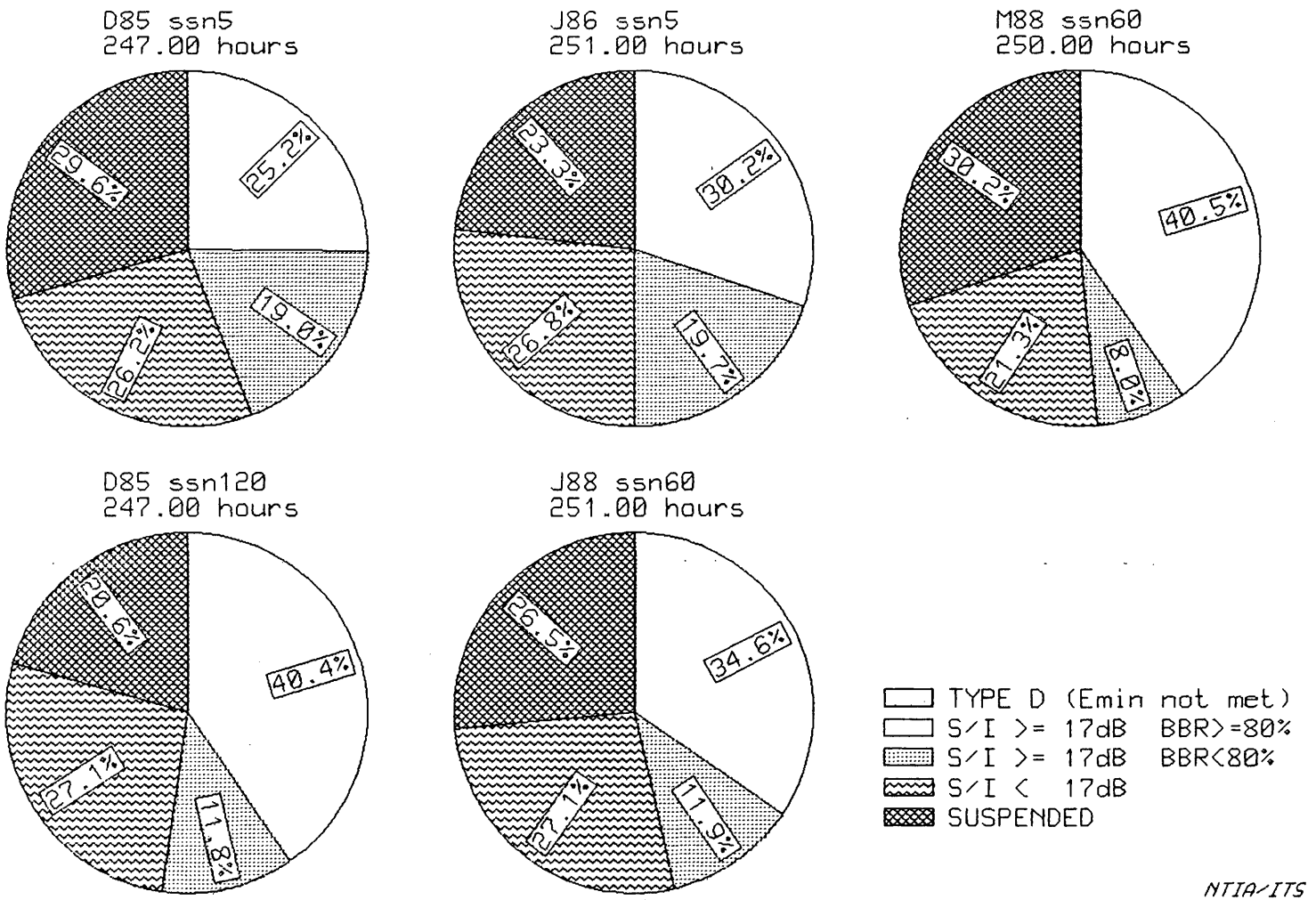

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

CVA — VATICAN

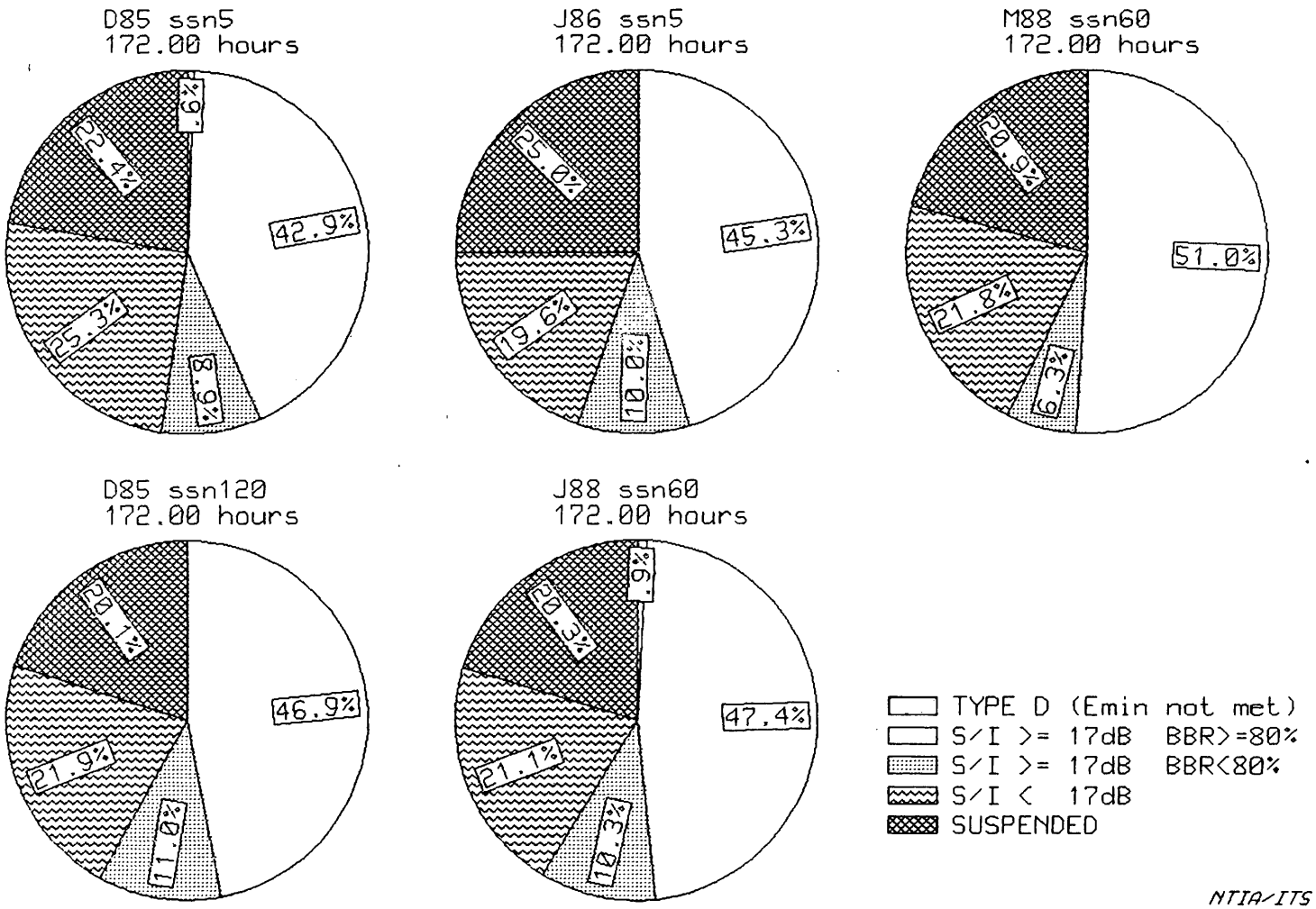

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

CYP – CYPRUS

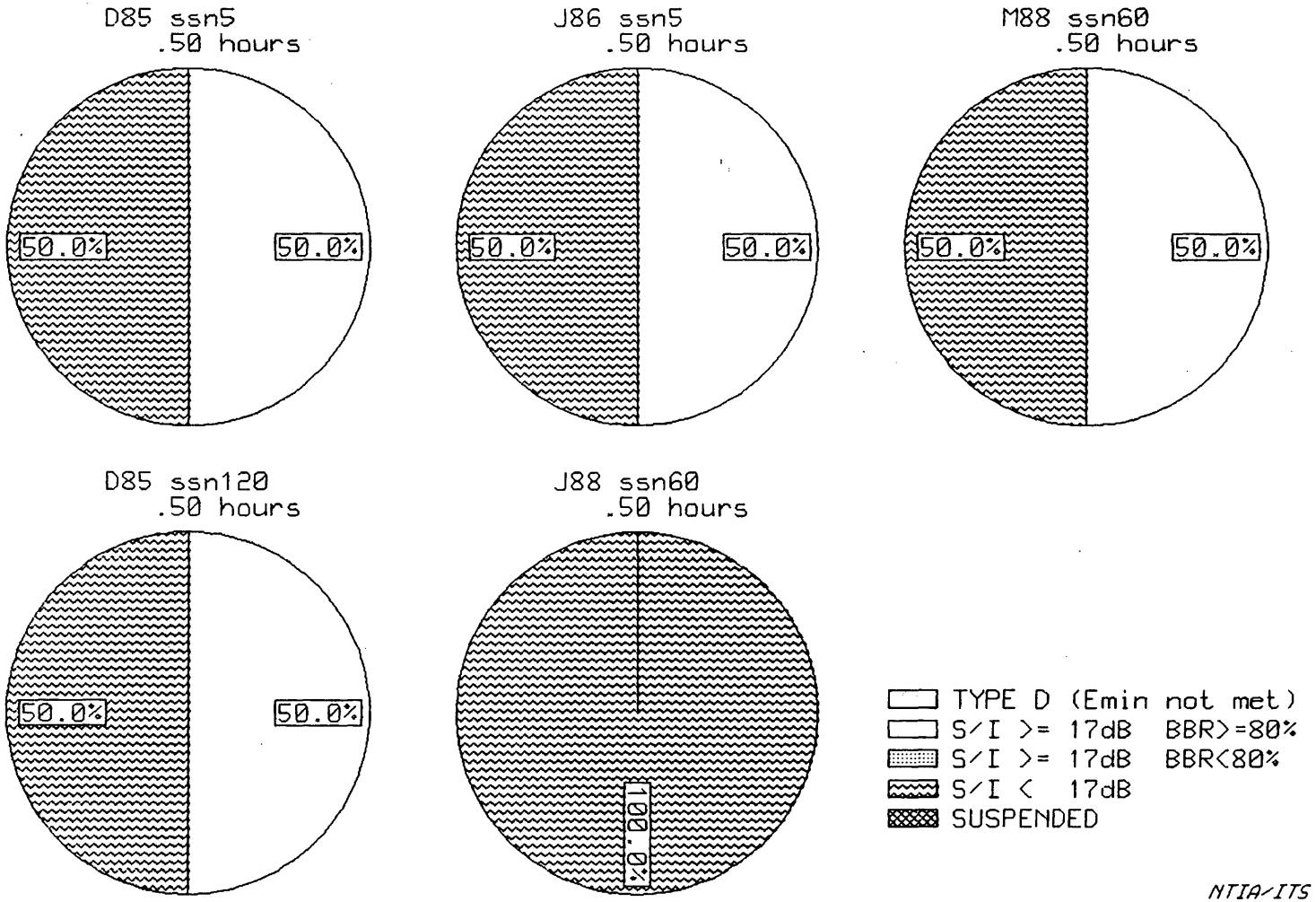

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

D — FEDERAL REPUBLIC of GERMANY

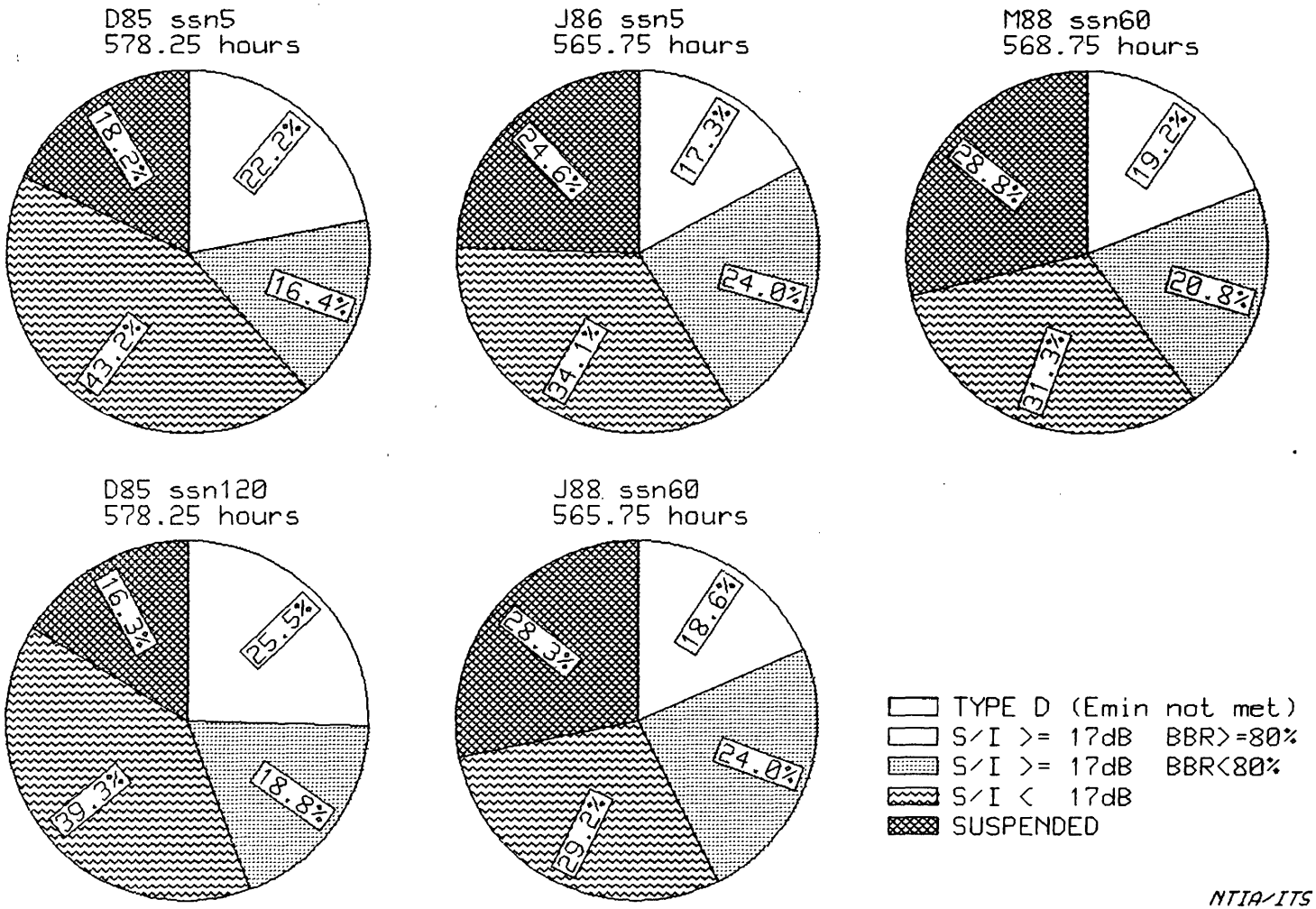

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

DDR – GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

D85 ssn5
213.00 hours

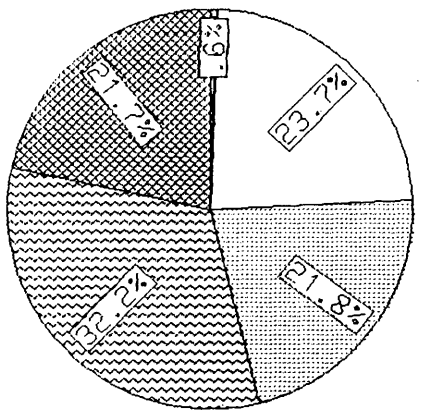

J86 ssn5
213.00 hours

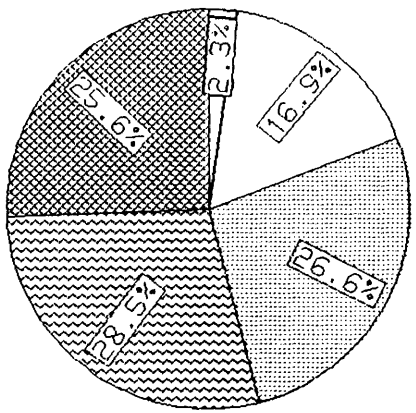

M88 ssn60
233.50 hours

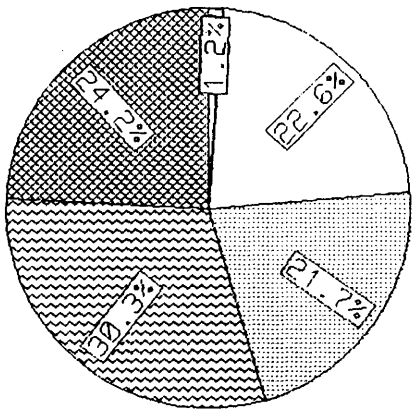

D85 ssn120
213.00 hours

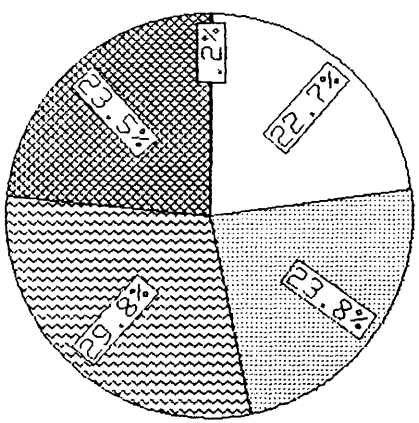

J88 ssn60
233.50 hours

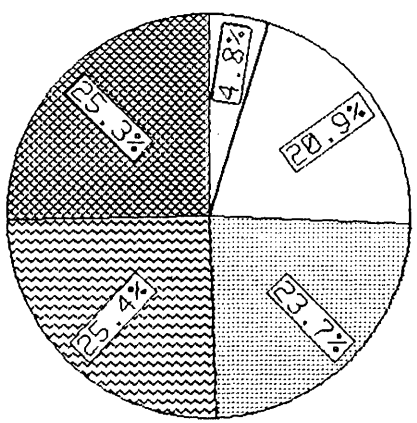

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

DNK – DENMARK

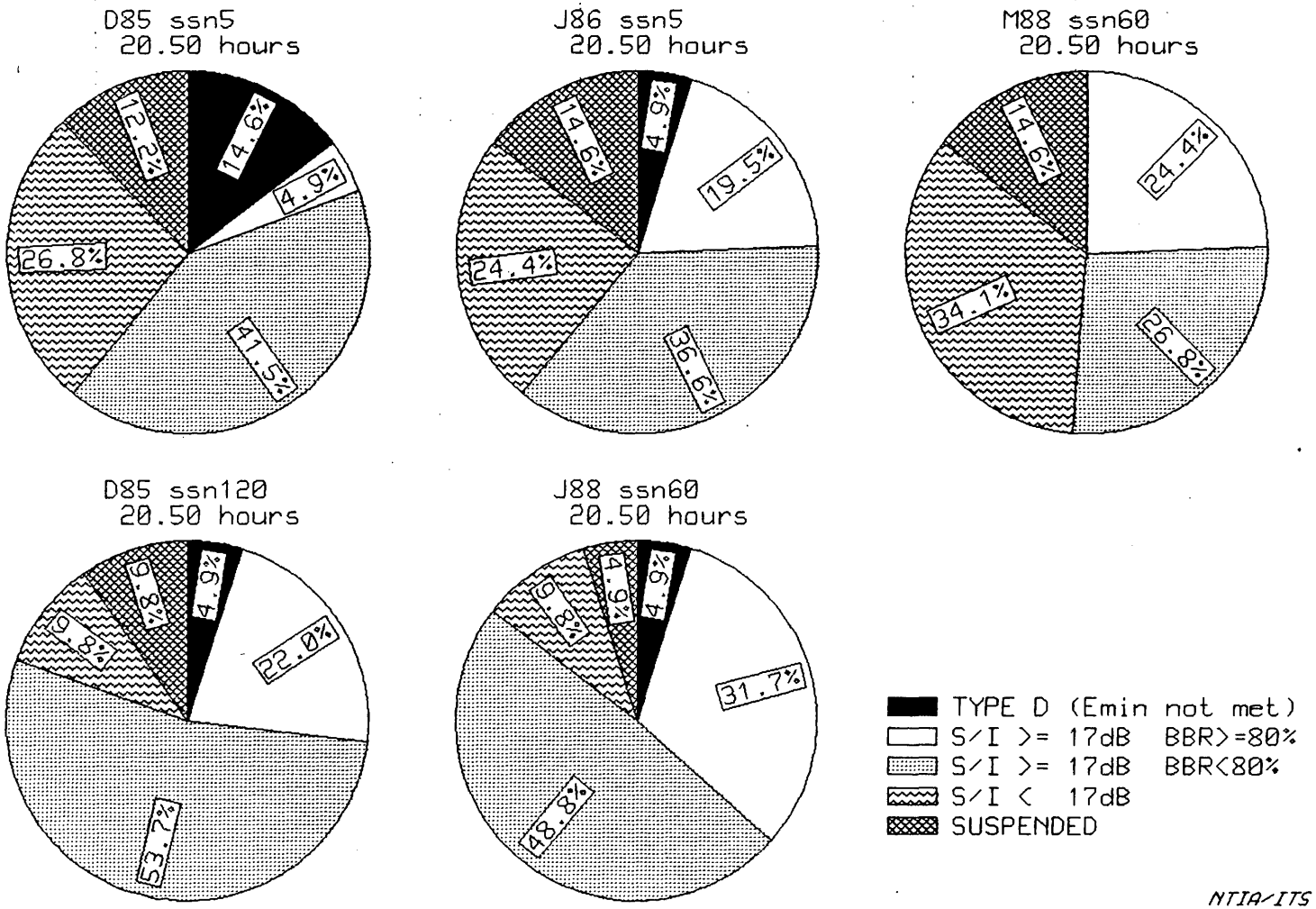

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

E – SPAIN

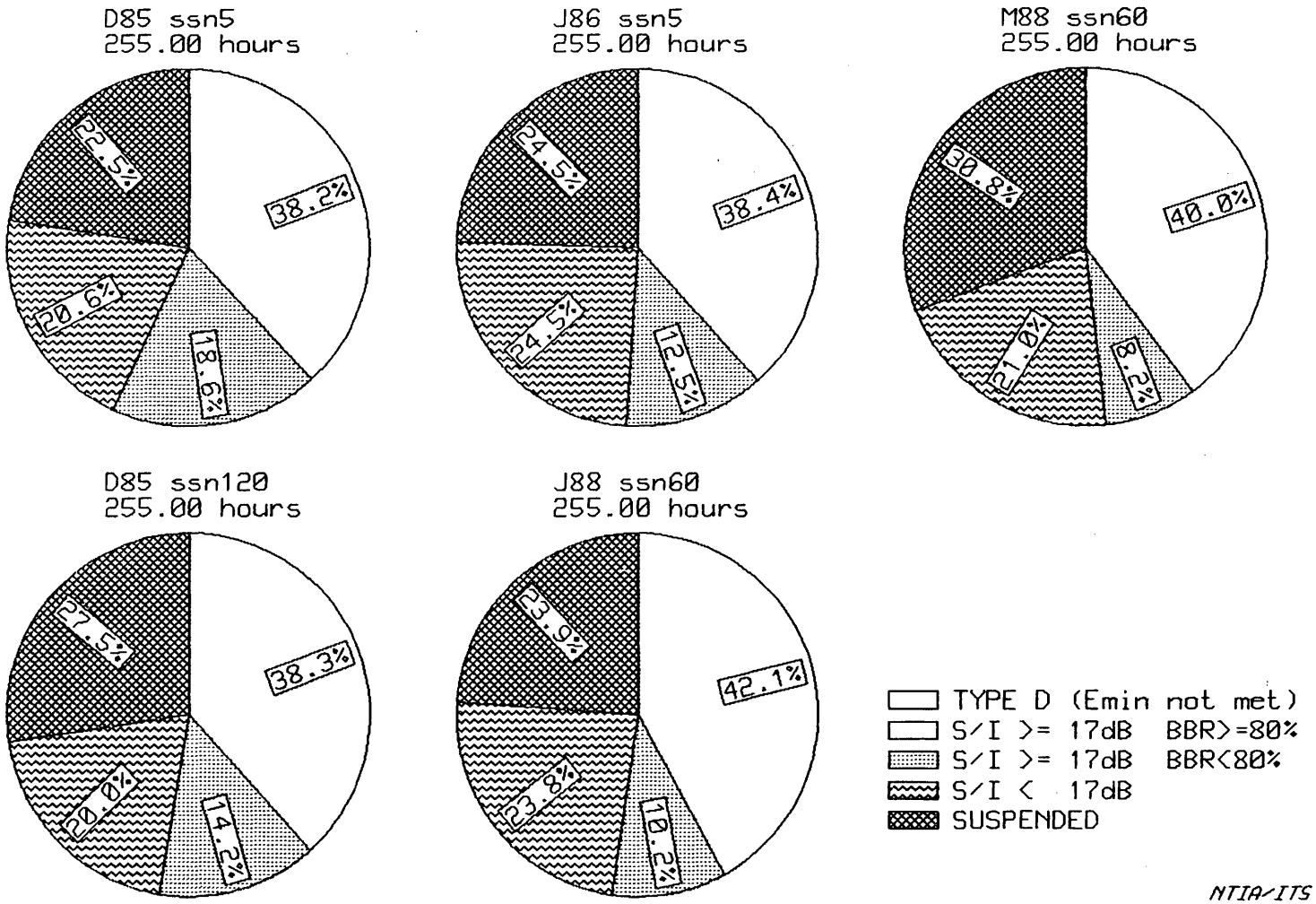

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

EGY – EGYPT

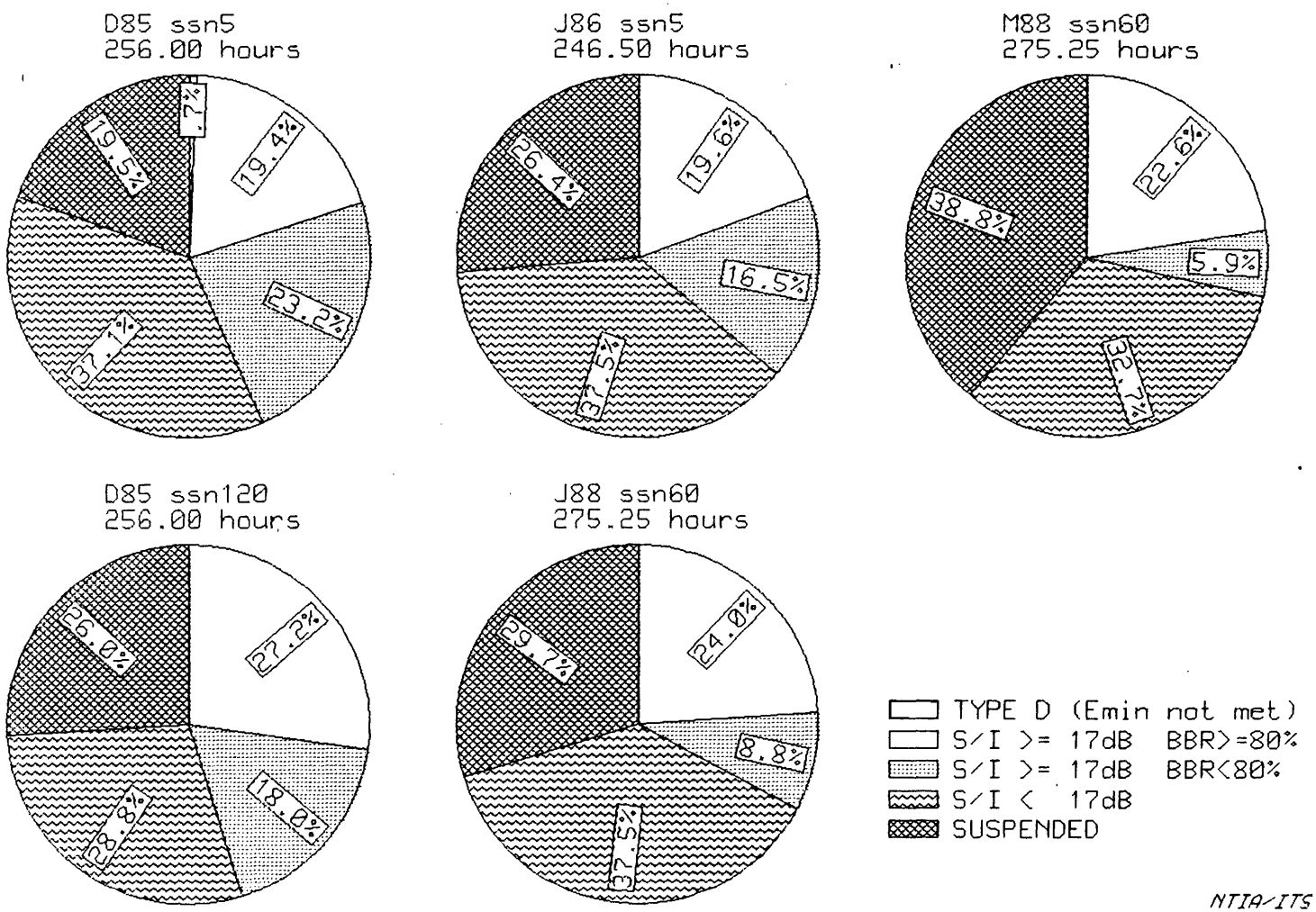

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

EQA – ECUADOR

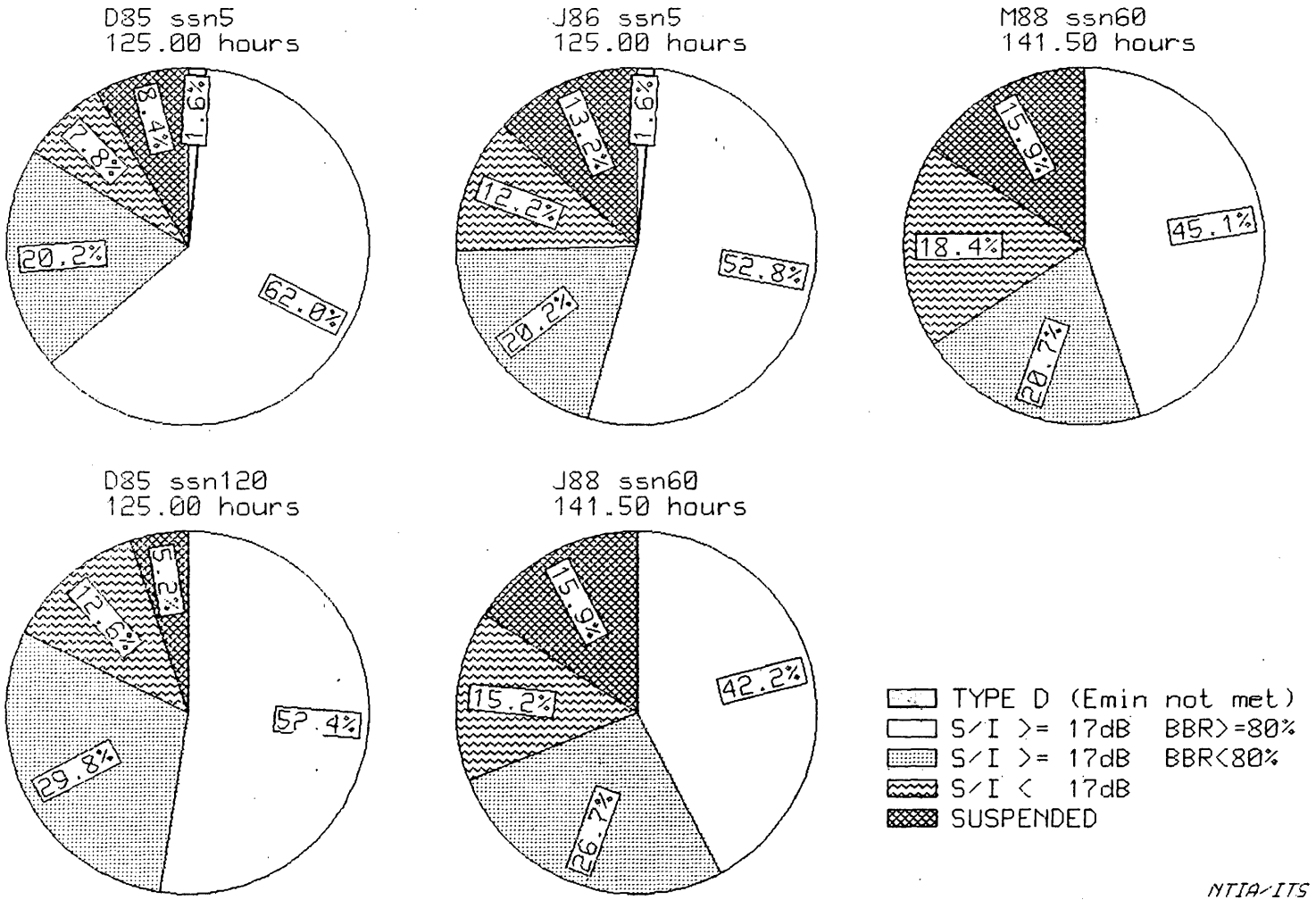

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

ETH – ETHIOPIA

D85 ssn5
0.00 hours

J86 ssn5
88.00 hours

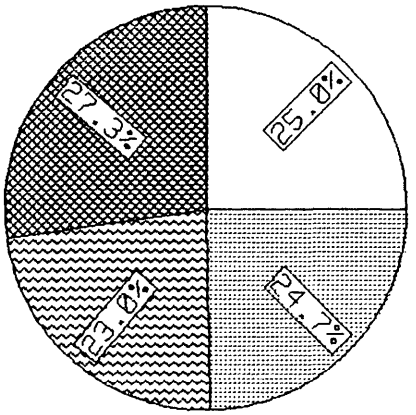

M88 ssn60
88.00 hours

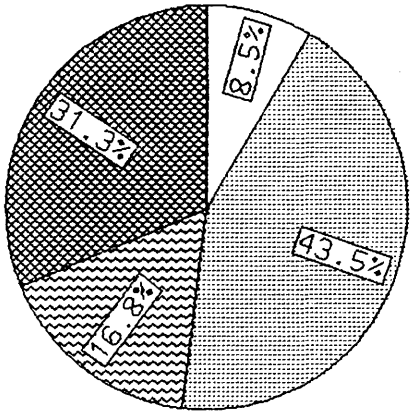

D85 ssn120
0.00 hours

J88 ssn60
88.00 hours

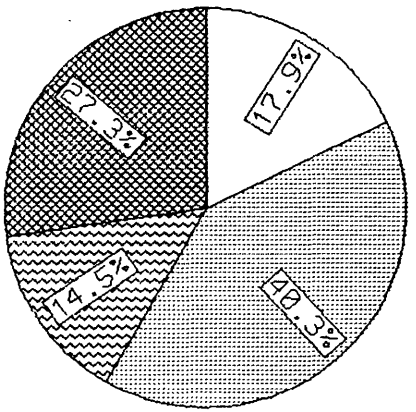

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

F — FRANCE

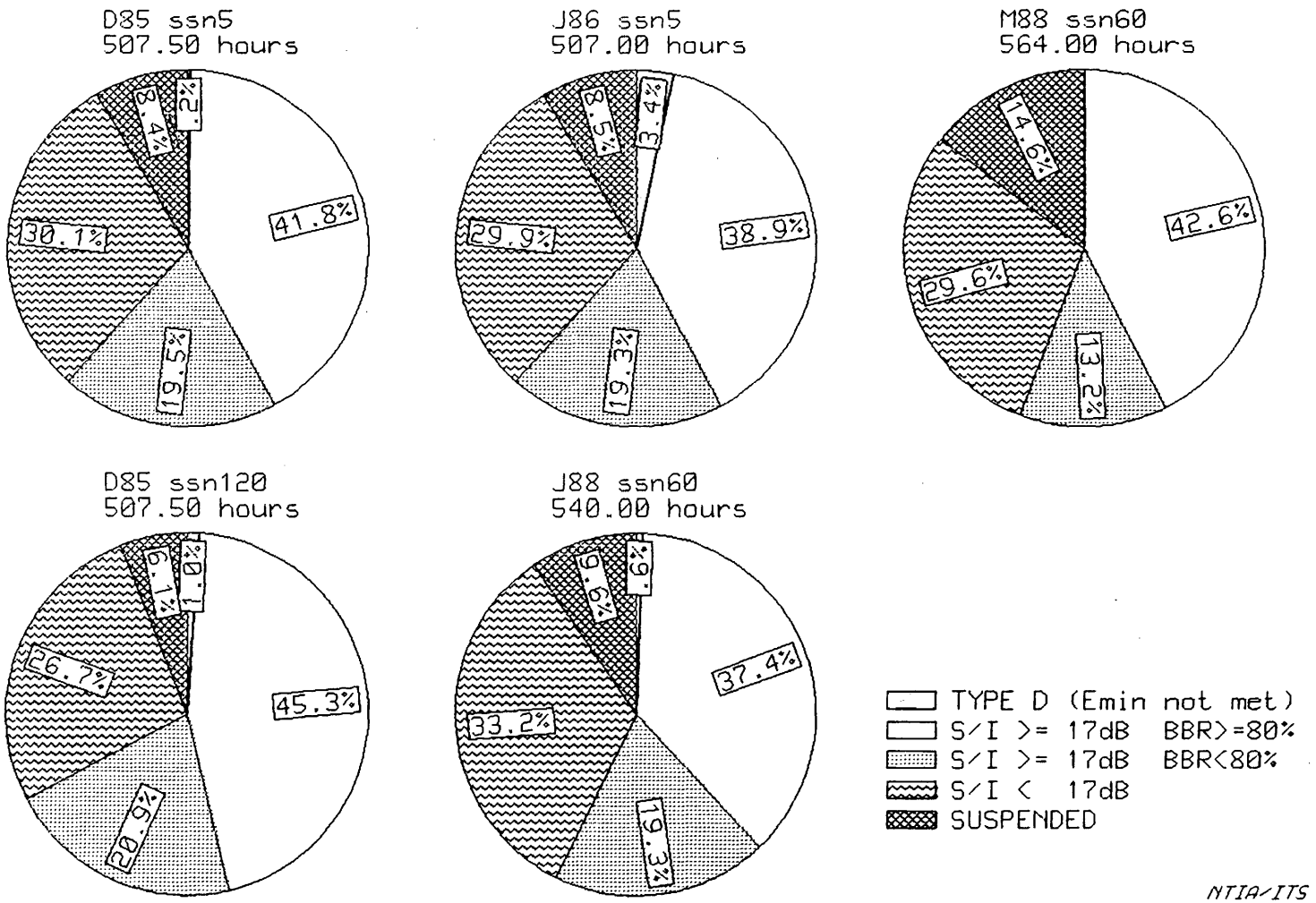

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

FNL – FINLAND

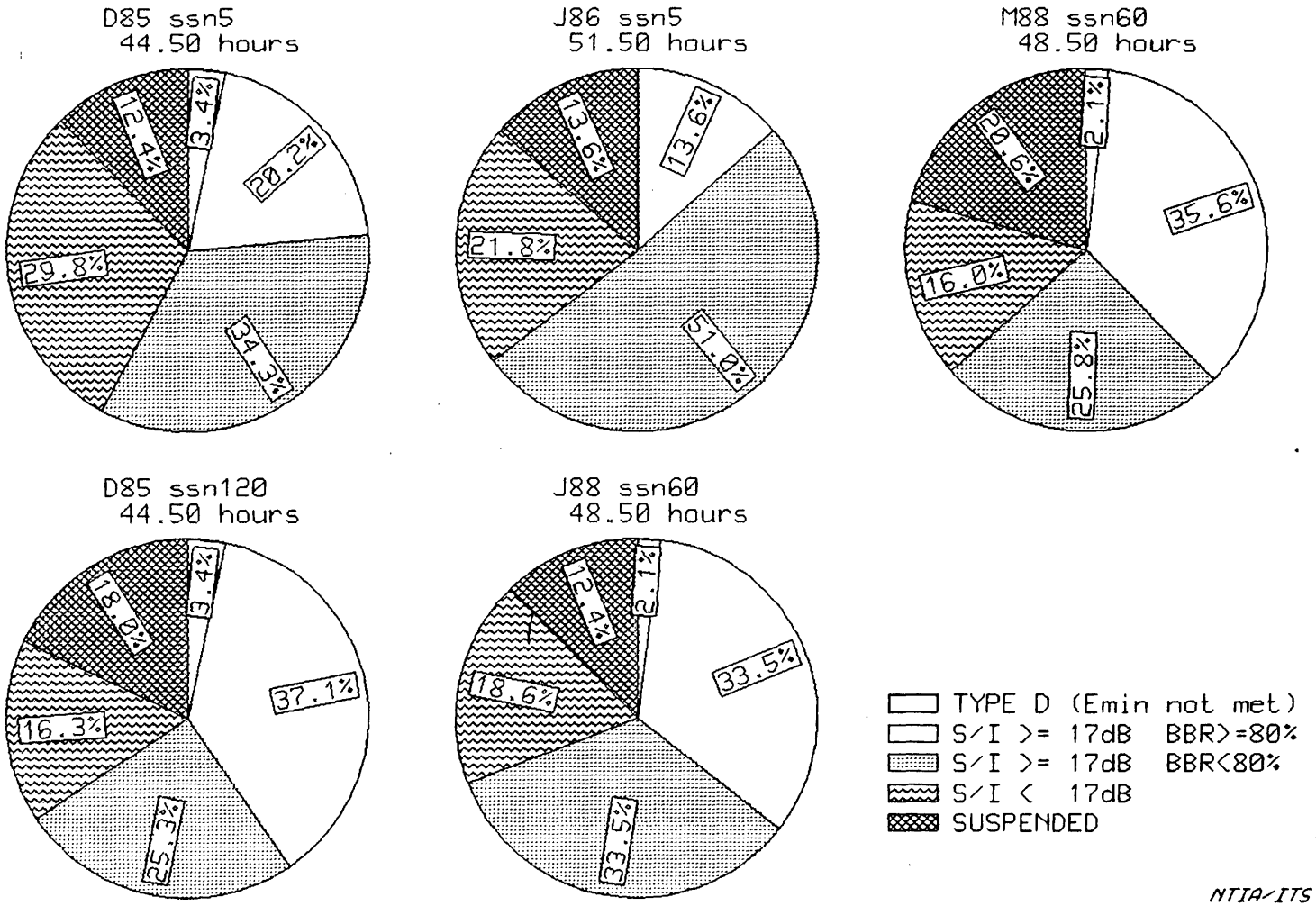

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

G — UNITED KINGDOM

D85 ssn5
960.00 hours

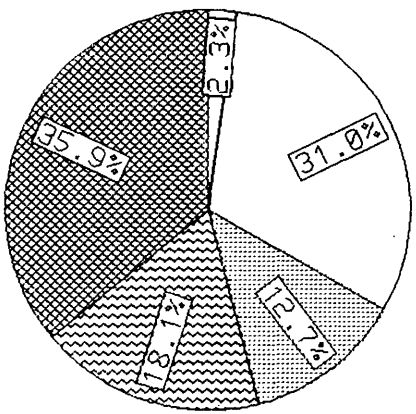

J86 ssn5
1109.75 hours

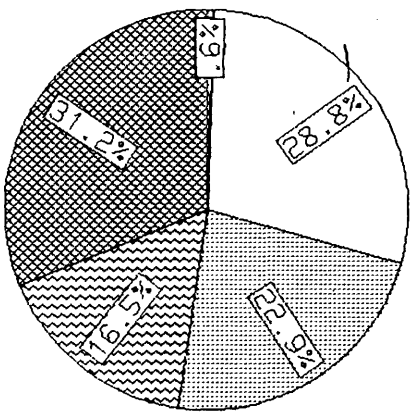

M88 ssn60
1673.00 hours

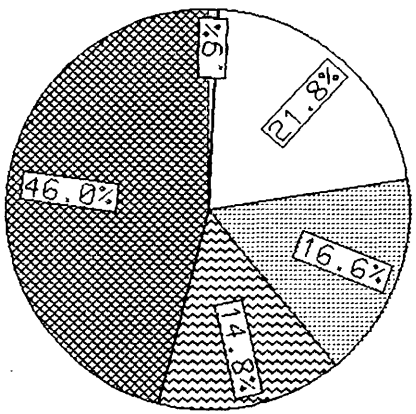

D85 ssn120
960.00 hours

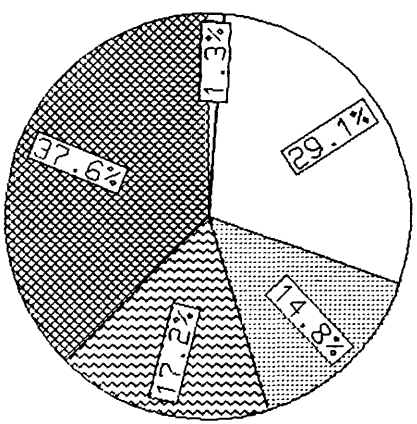

J88 ssn60
1109.75 hours

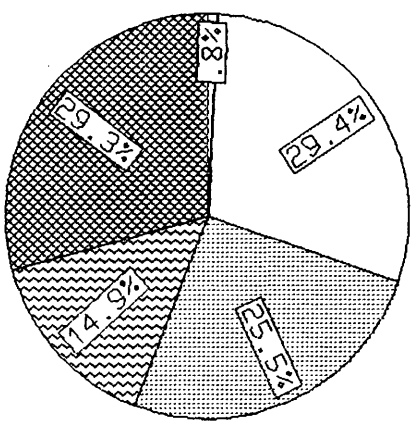

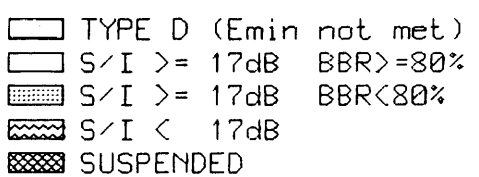

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

GHA — GHANA

D85 ssn5
59.75 hours

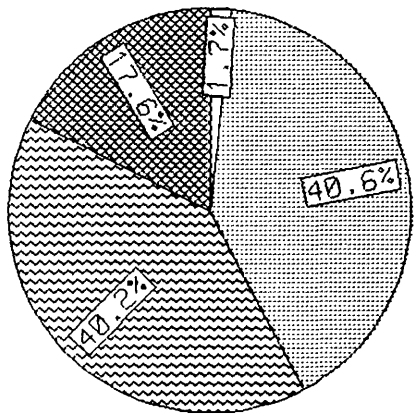

J86 ssn5
59.75 hours

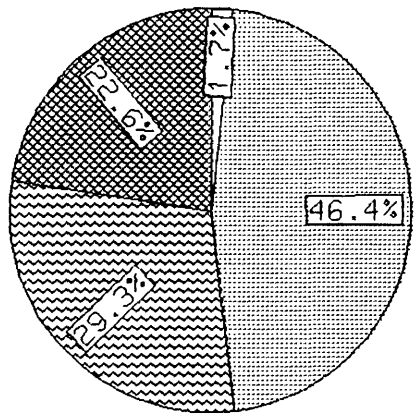

M88 ssn60
59.75 hours

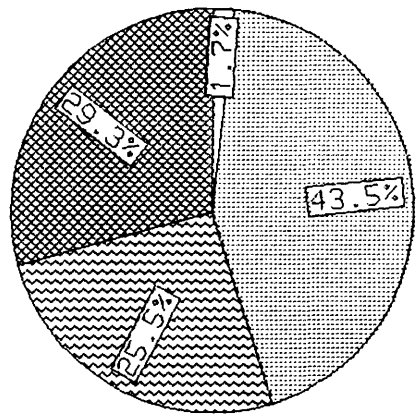

D85 ssn120
59.75 hours

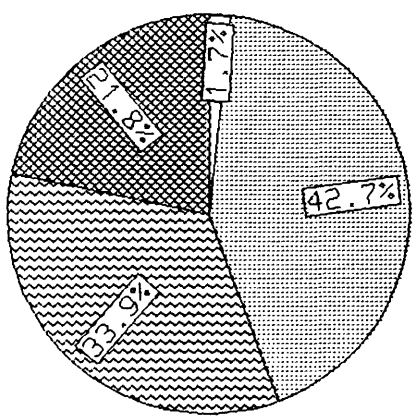

J88 ssn60
59.75 hours

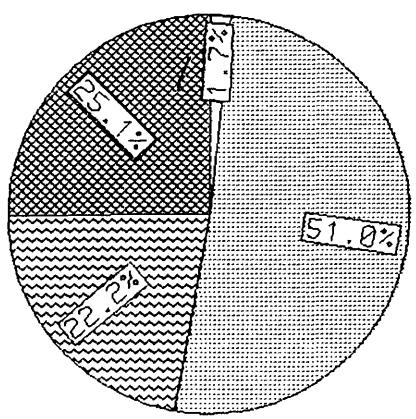

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

GRC – GREECE

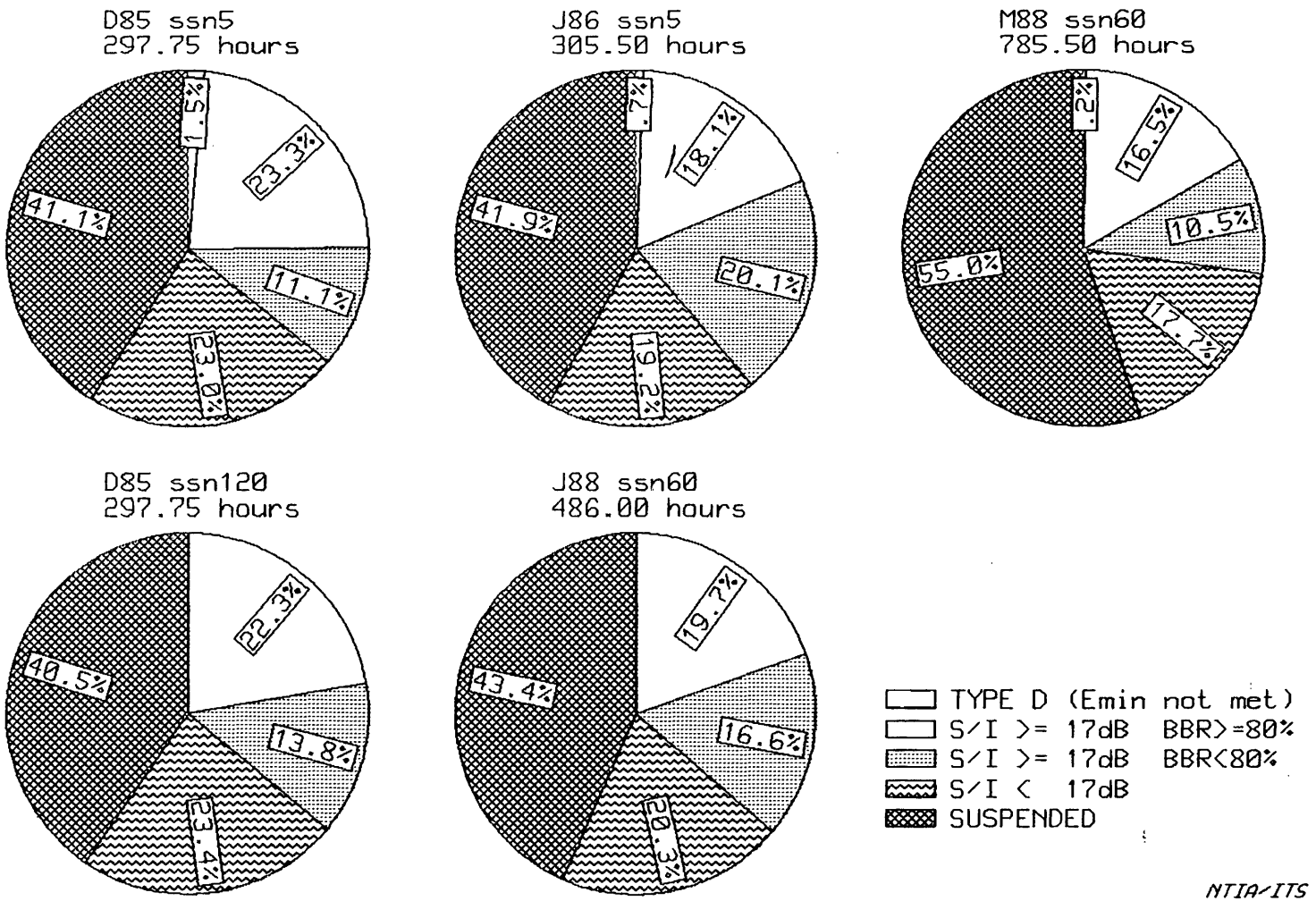

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

GUI – GUINEA

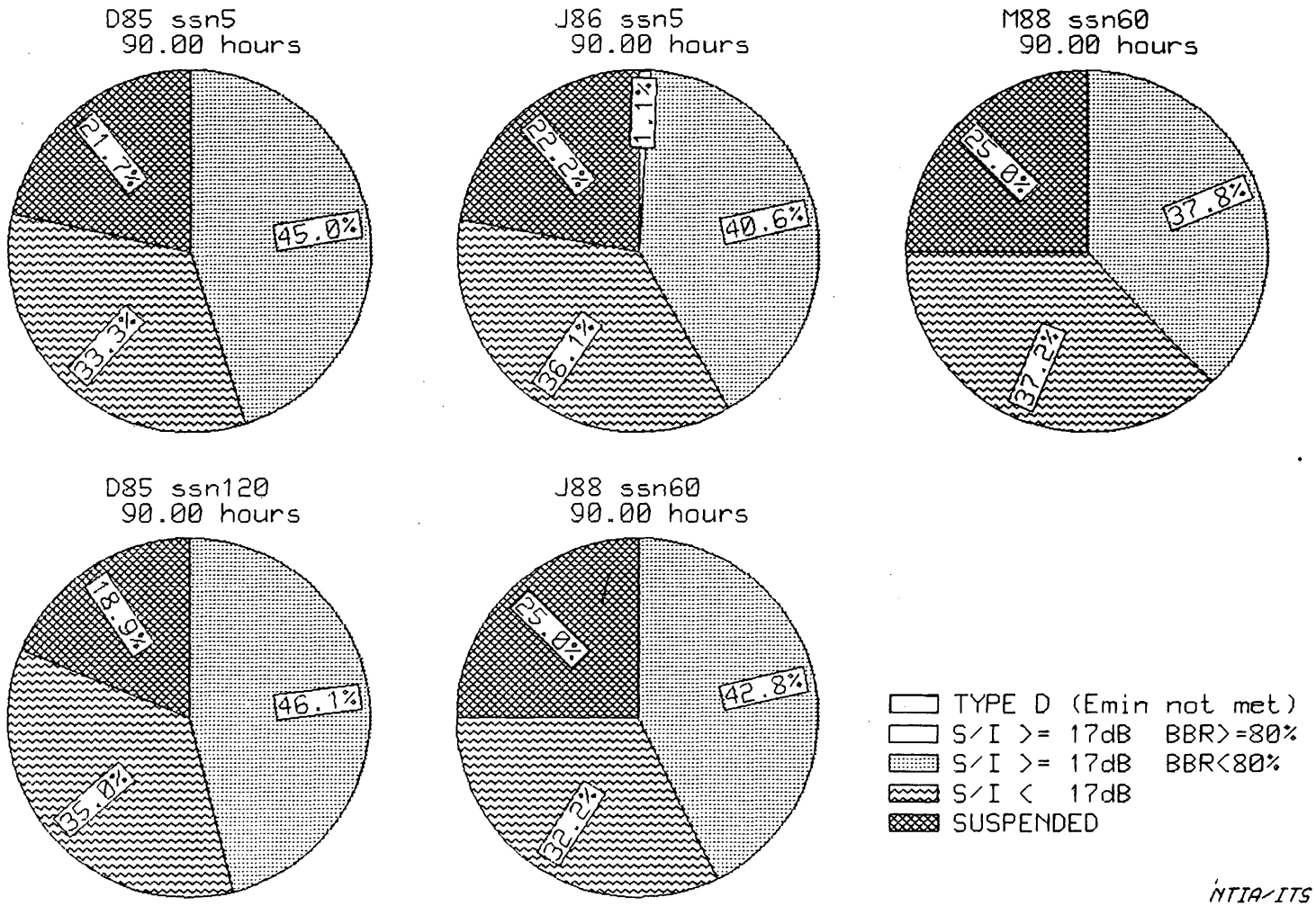

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

GUY – GUYANA

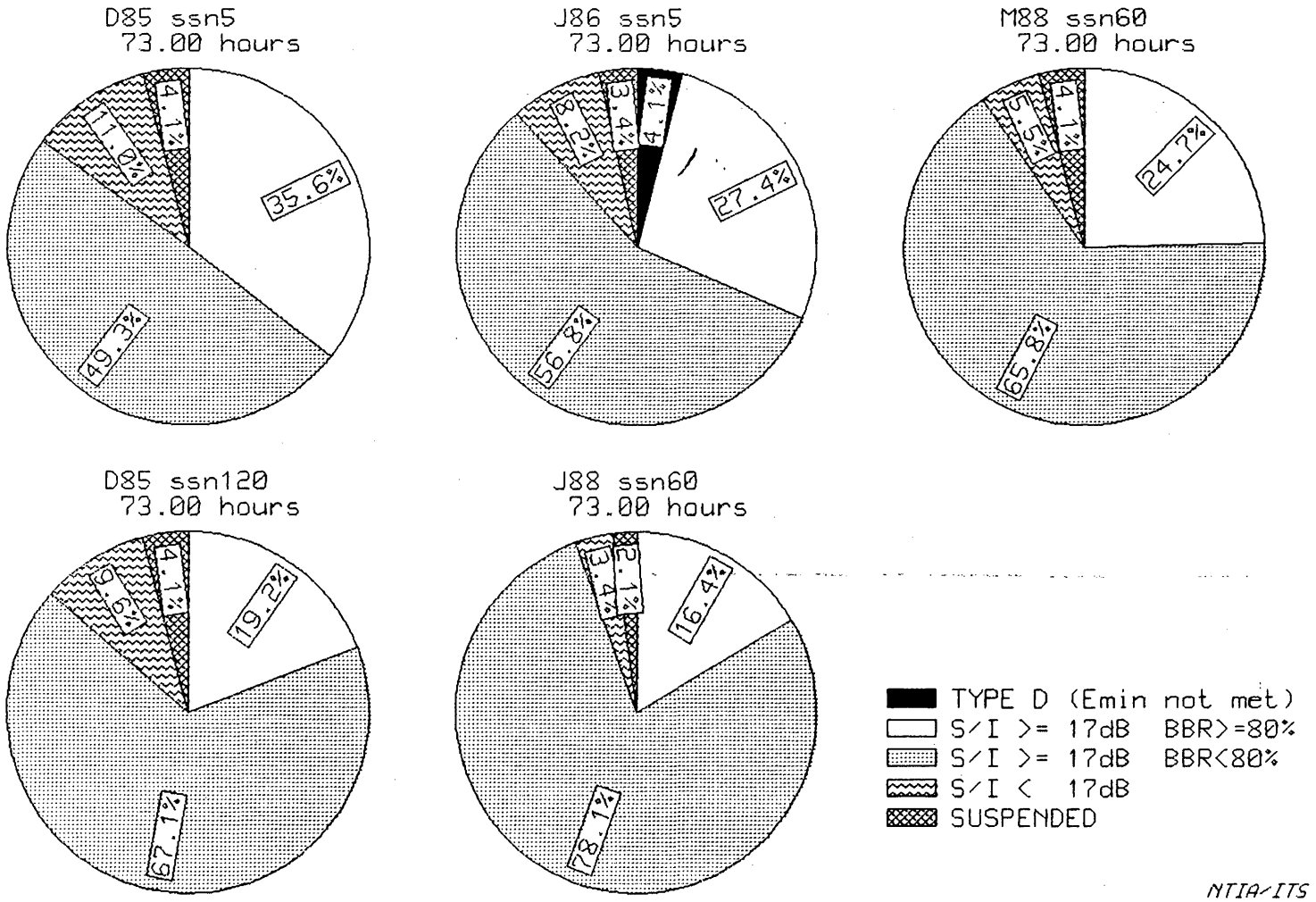

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

HNG – HUNGARY

D85 ssn5
139.50 hours

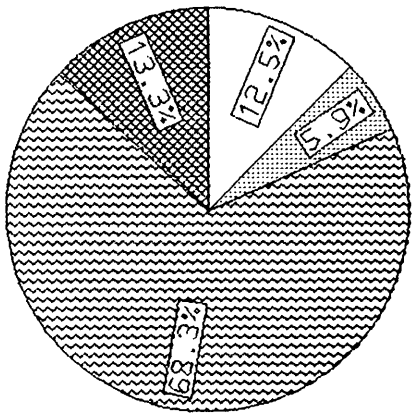

J86 ssn5
139.50 hours

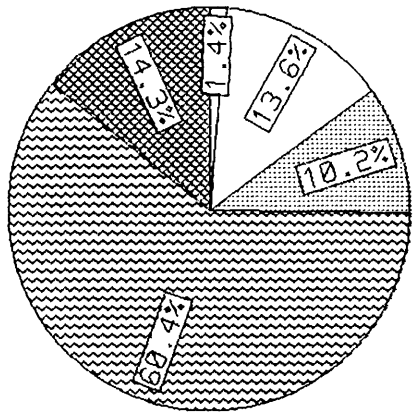

M88 ssn60
139.50 hours

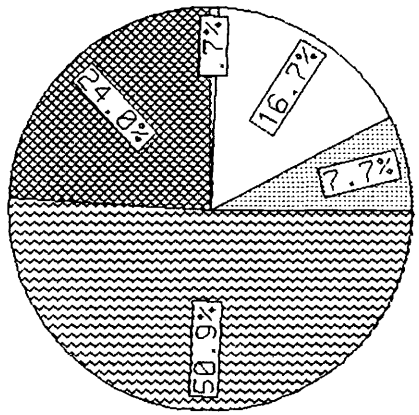

D85 ssn120
139.50 hours

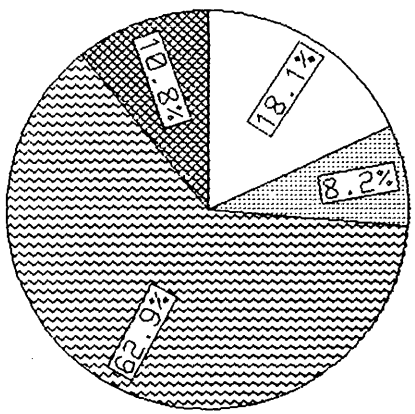

J88 ssn60
139.50 hours

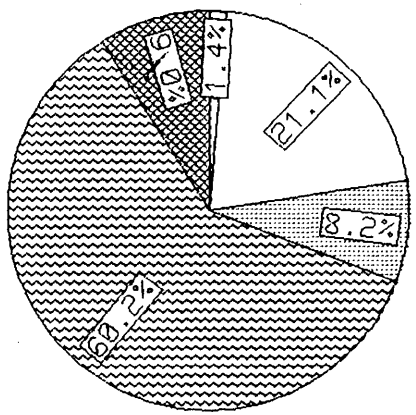

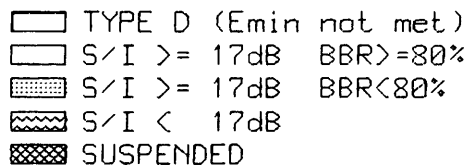

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

HOL – NETHERLANDS

D85 ssn5
164.50 hours

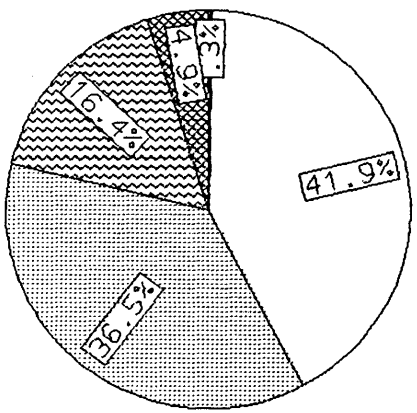

J86 ssn5
164.50 hours

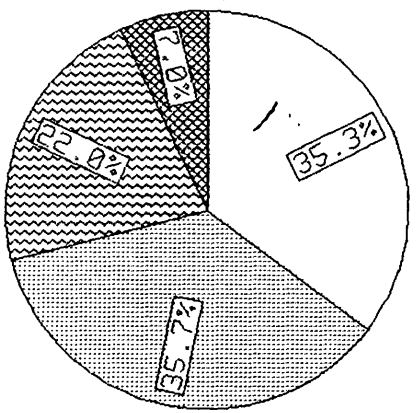

M88 ssn60
166.50 hours

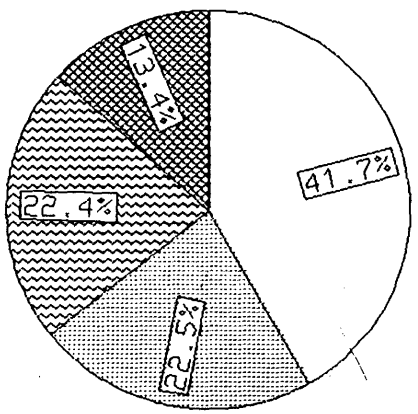

D85 ssn120
164.50 hours

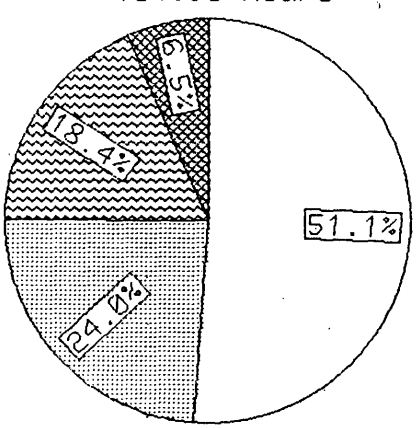

J88 ssn60
164.50 hours

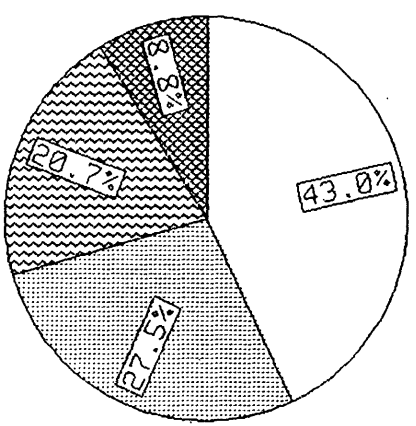

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

I – ITALY

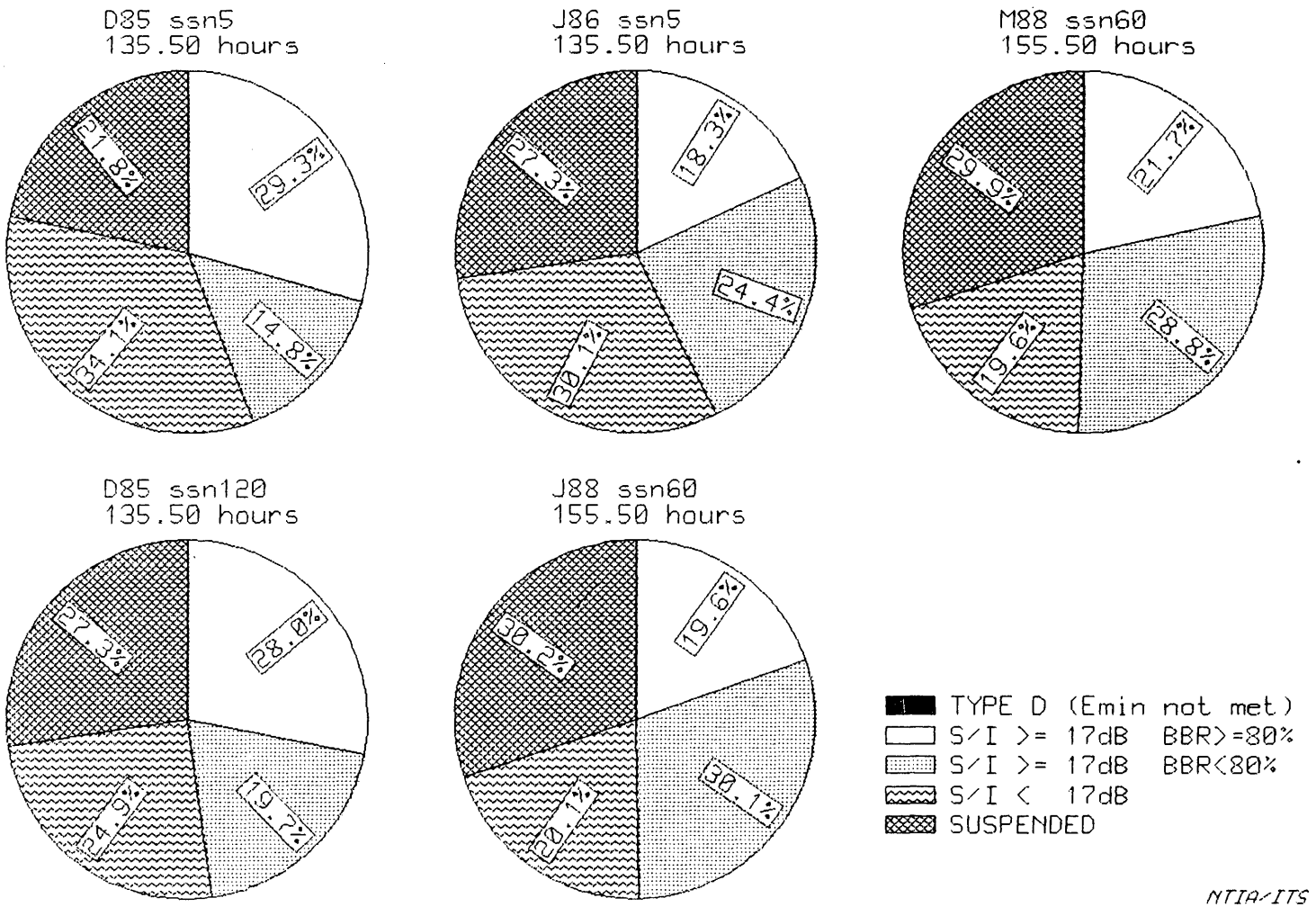

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

IND – INDIA

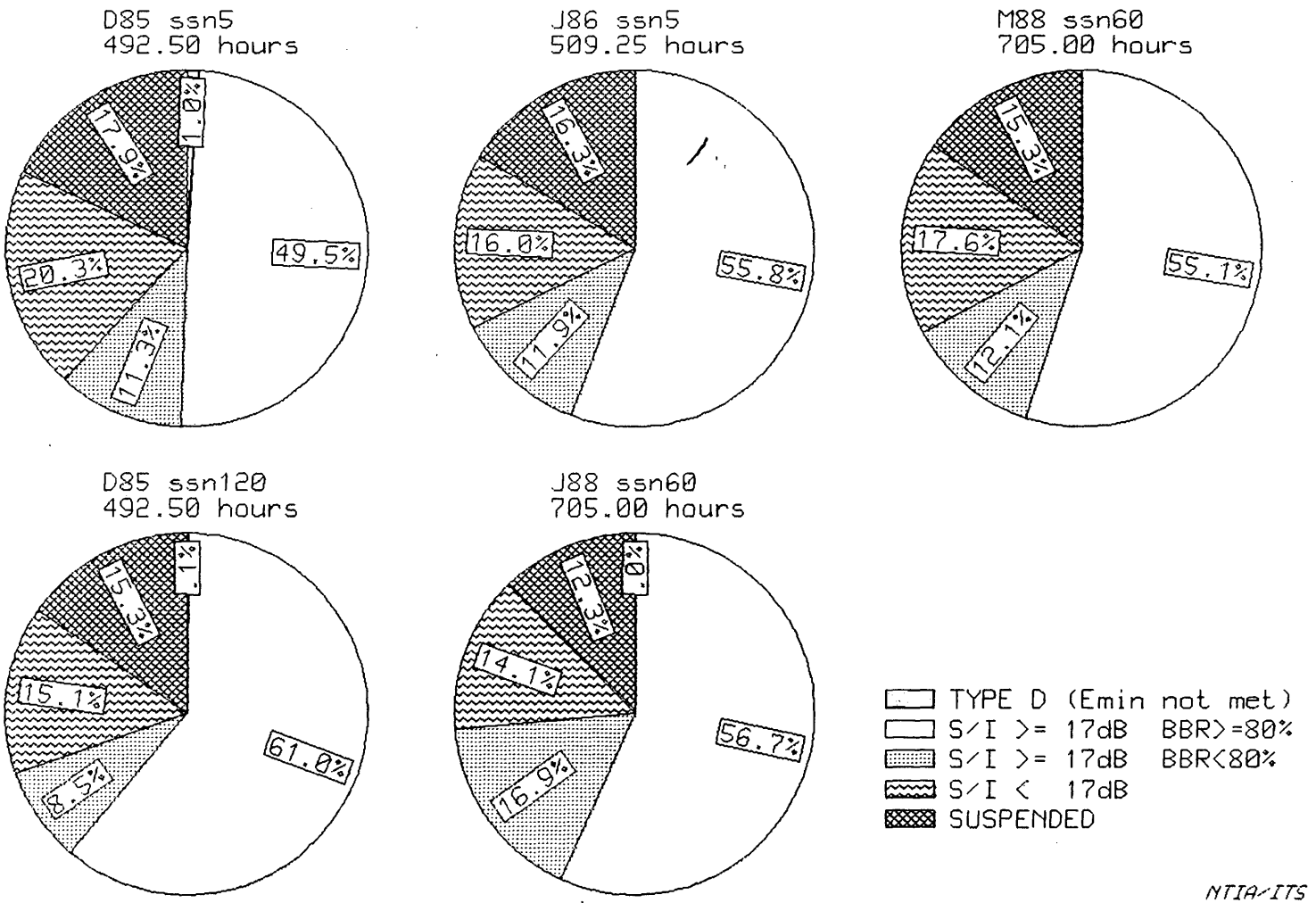

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

INS – INDONESIA

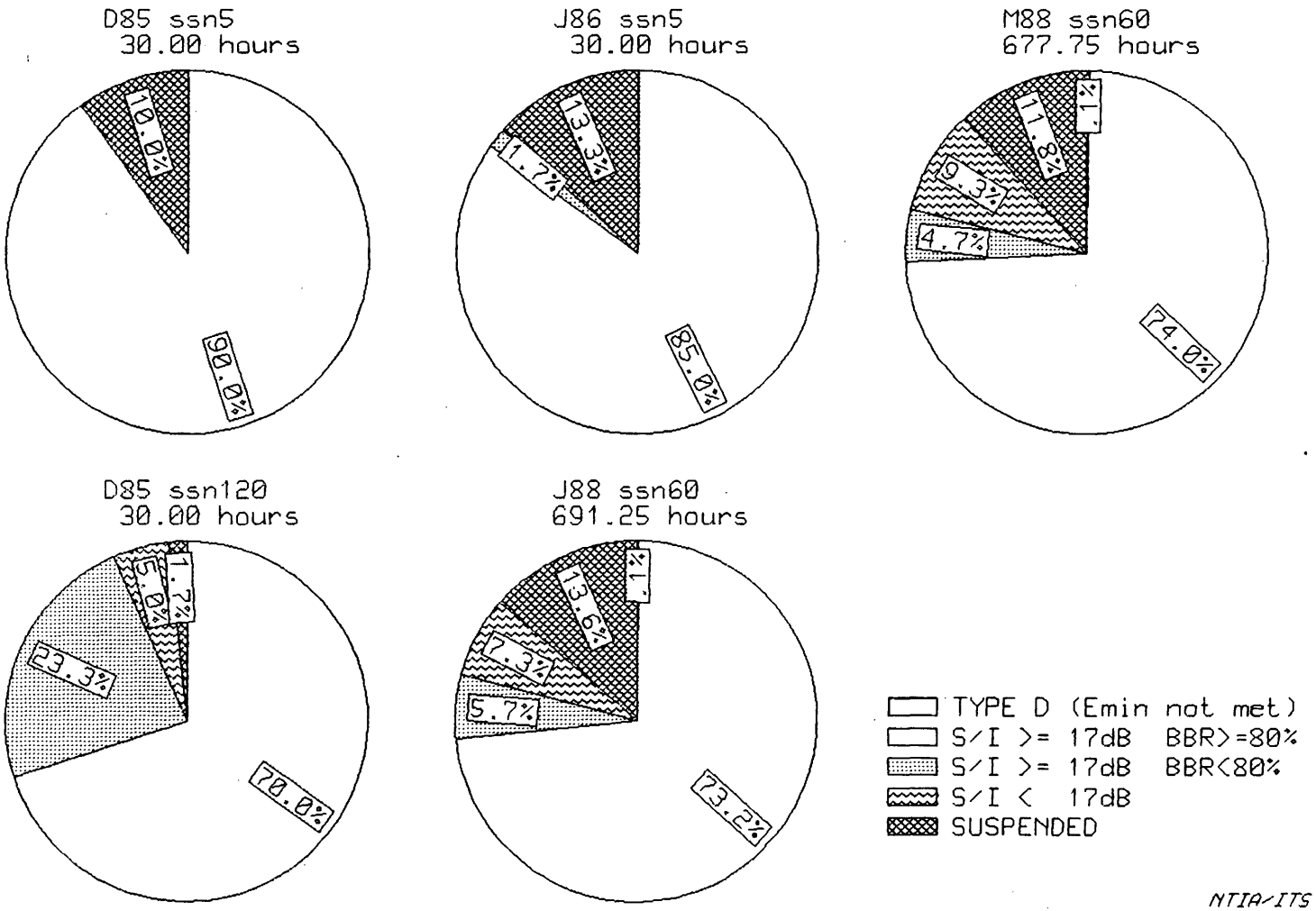

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

IRN – IRAN

D85 ssn5
0.00 hours

J86 ssn5
1841.50 hours

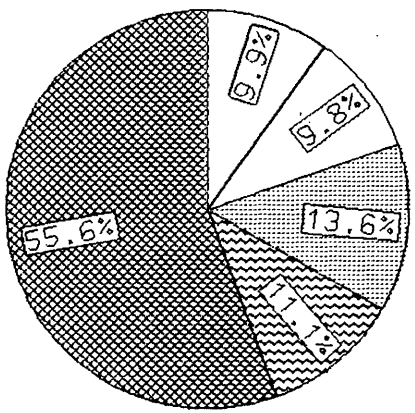

M88 ssn60
2963.50 hours

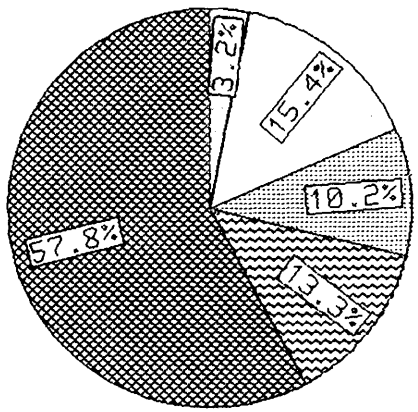

D85 ssn120
0.00 hours

J88 ssn60
2969.50 hours

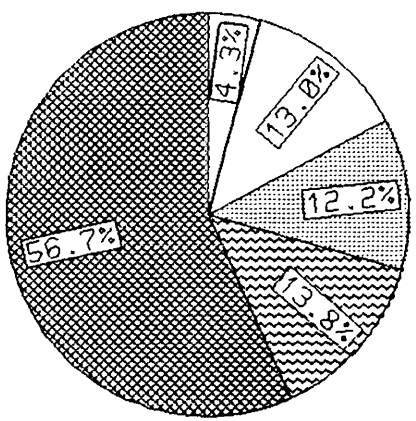

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

IRQ – IRAQ

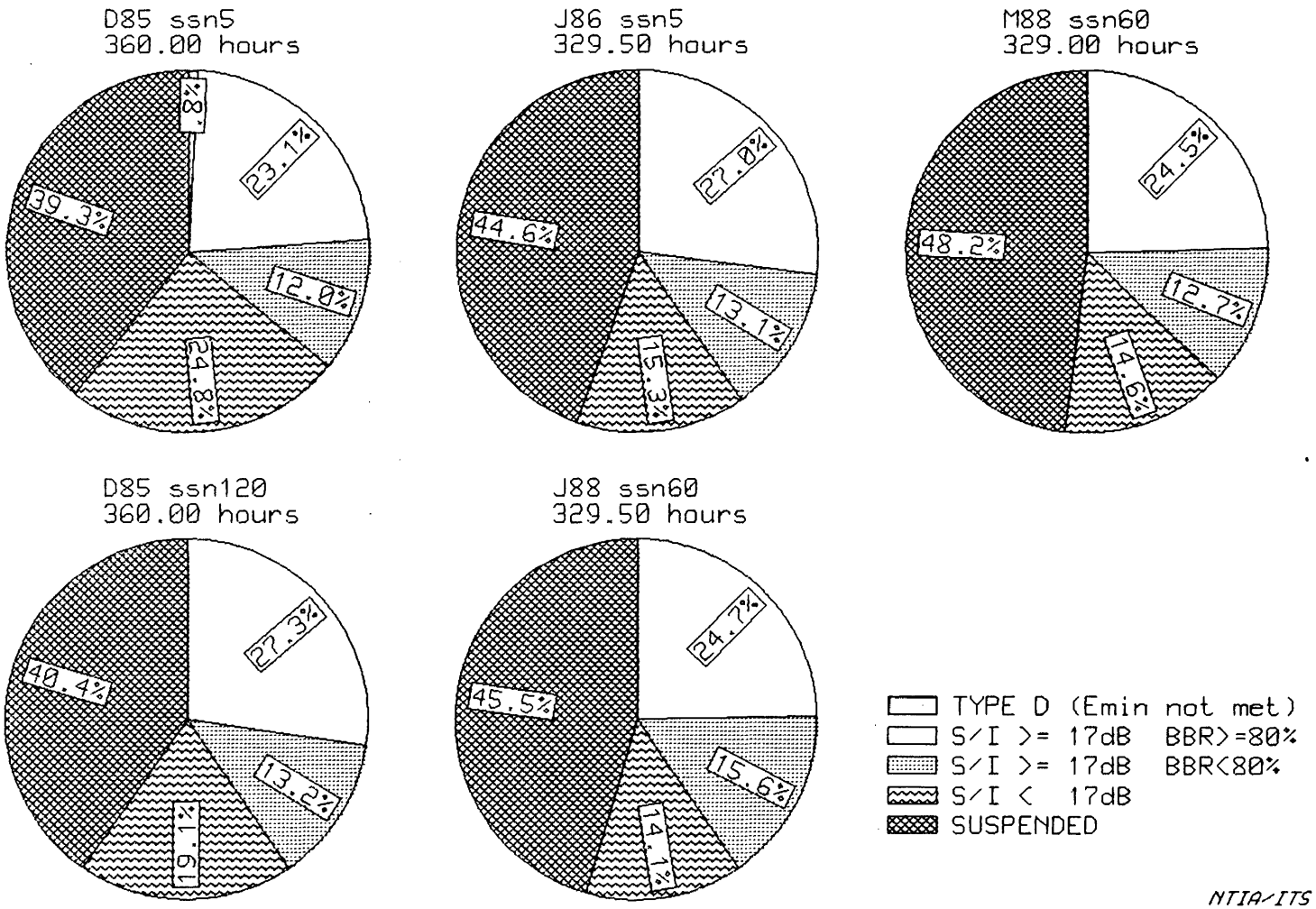

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

ISR – ISRAEL

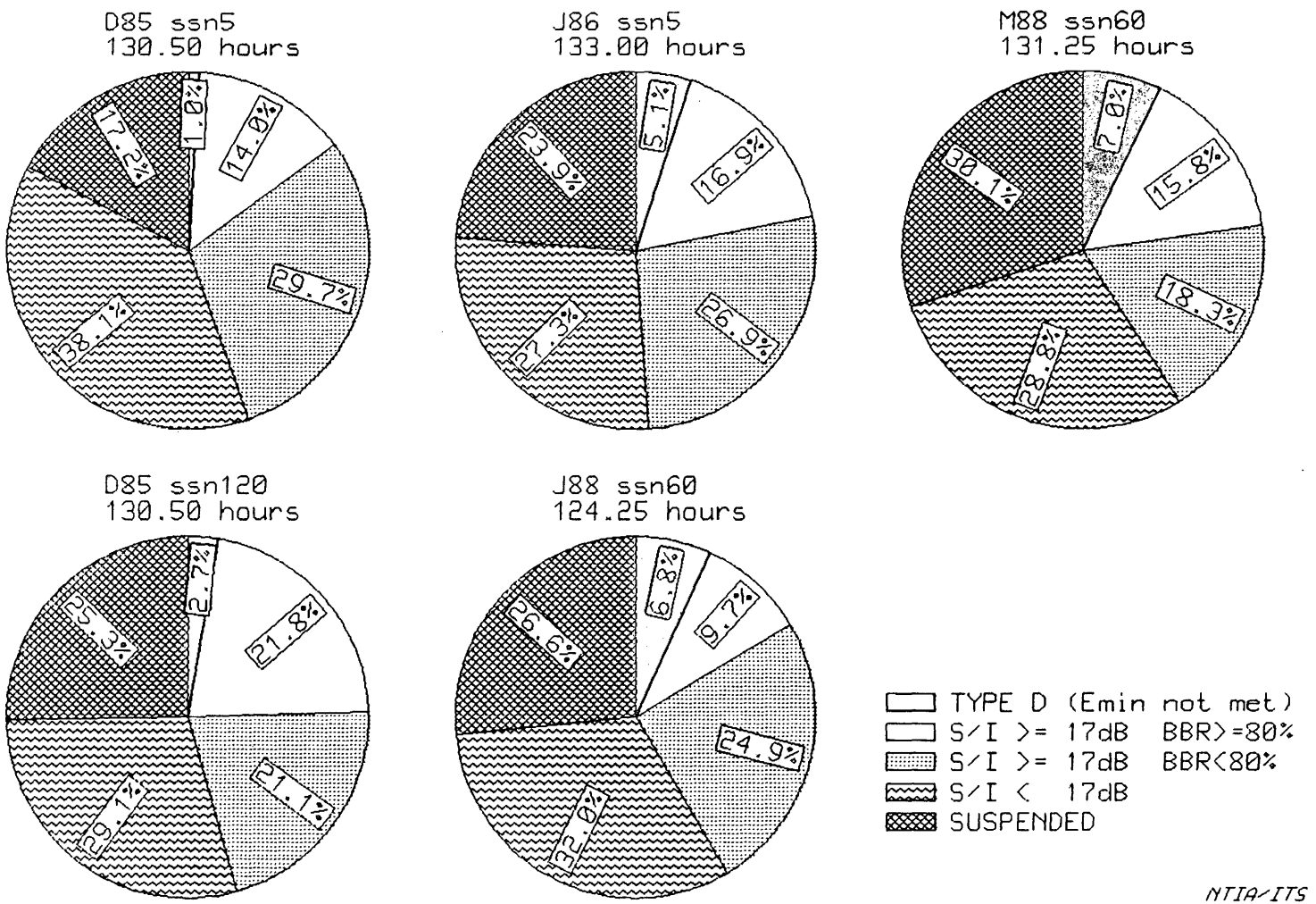

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

J — JAPAN

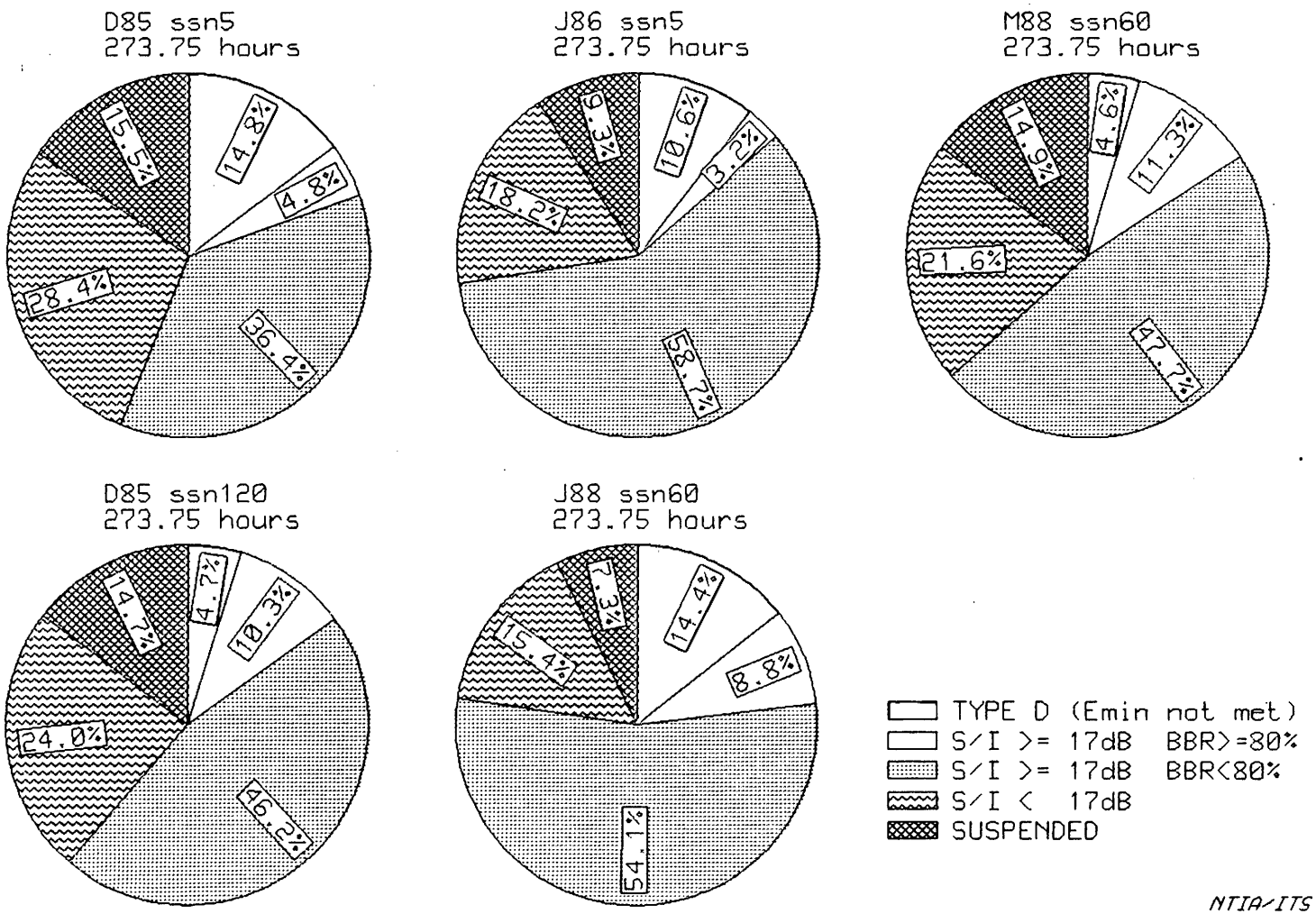

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

JOR – JORDAN

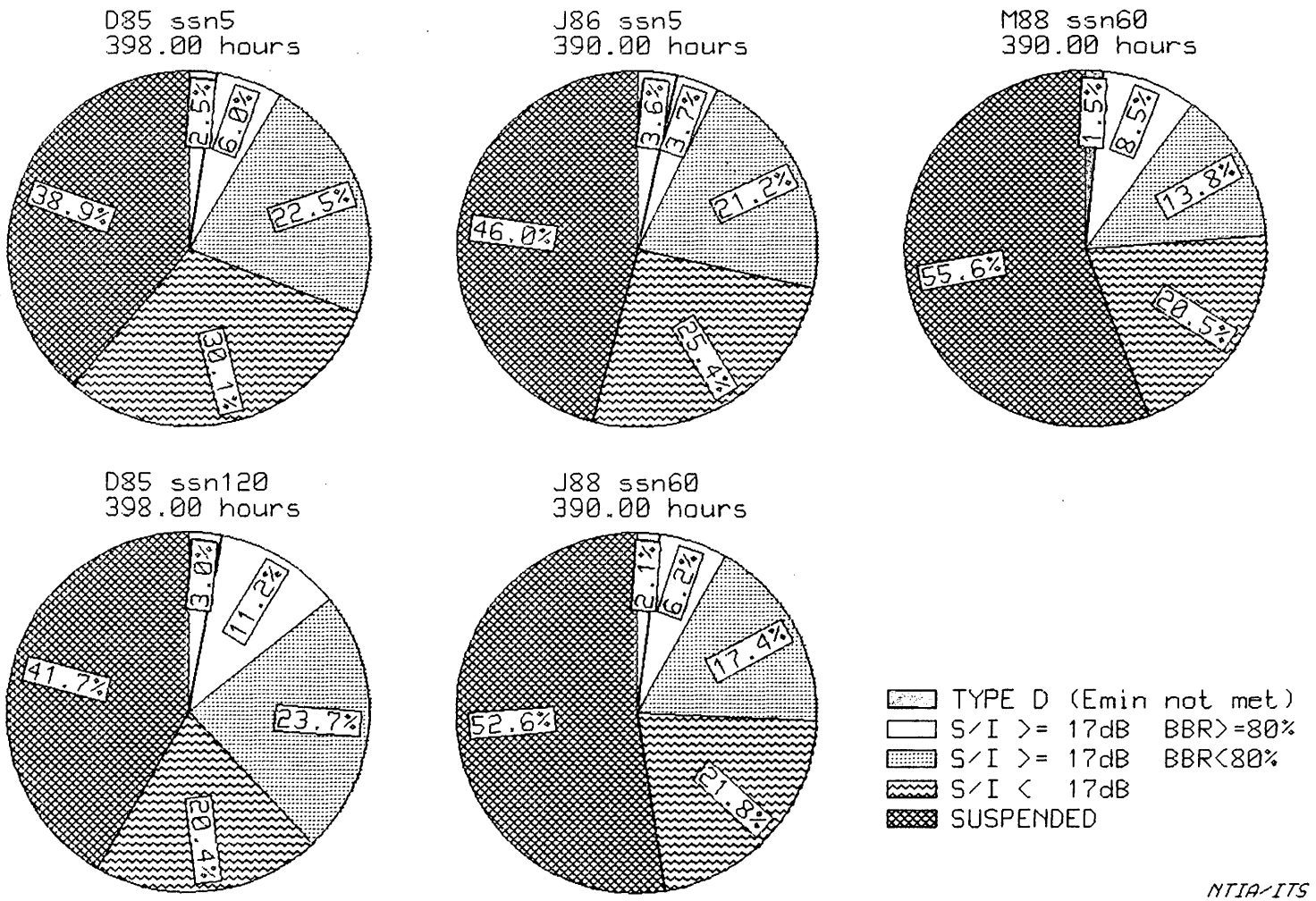

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

KEN – KENYA

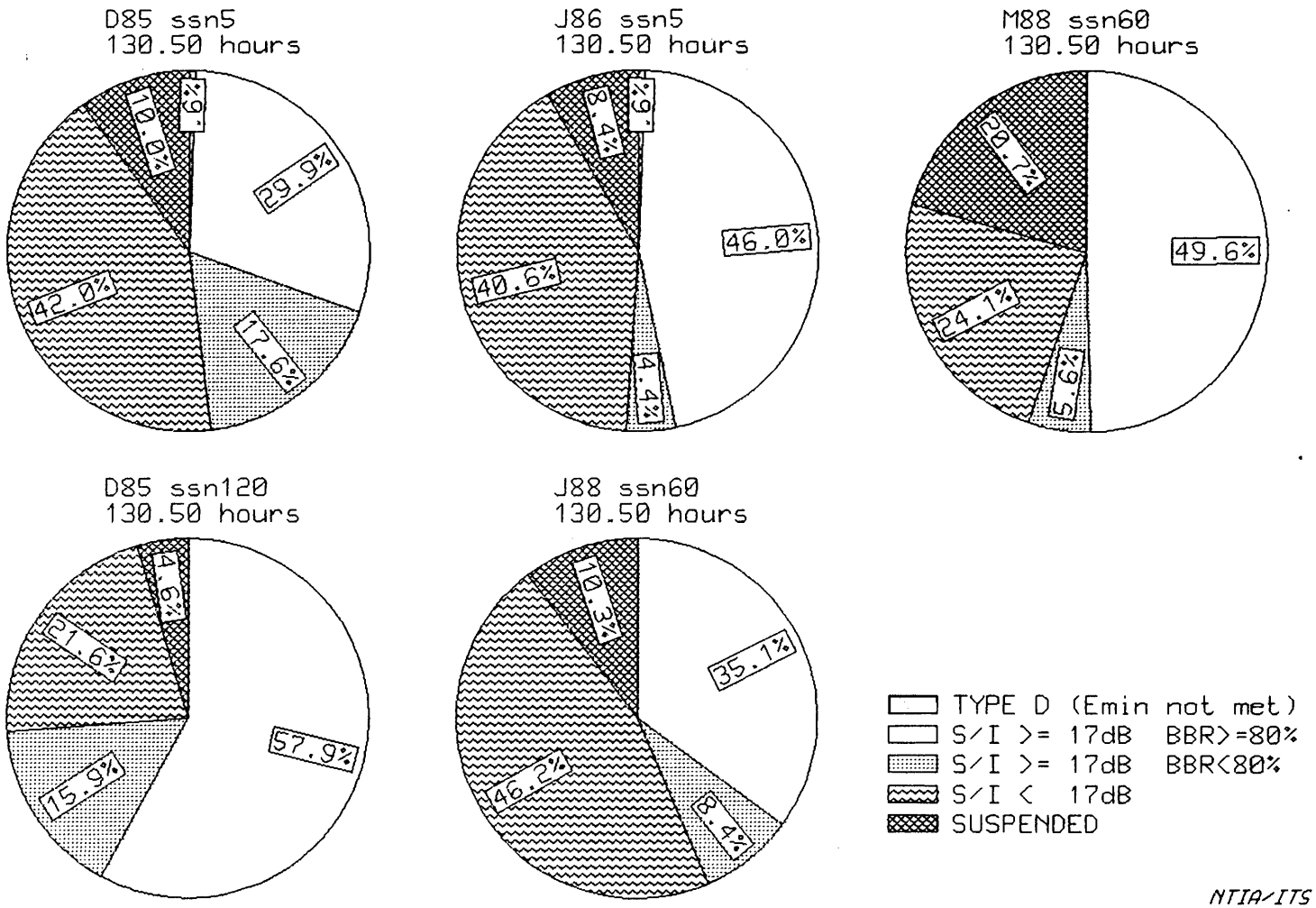

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

KOR – REPUBLIC of KOREA

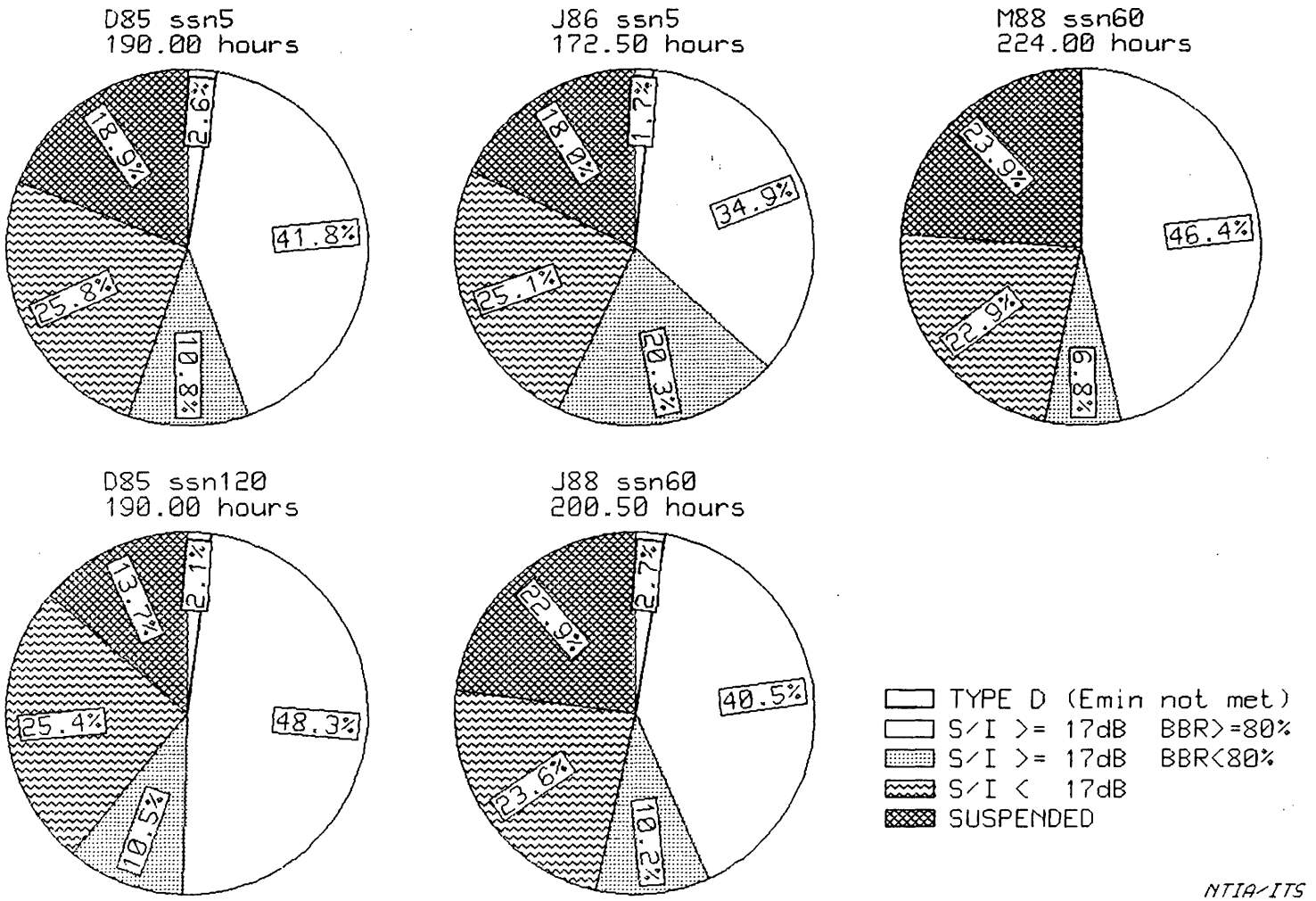

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

KRE – DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC of KOREA

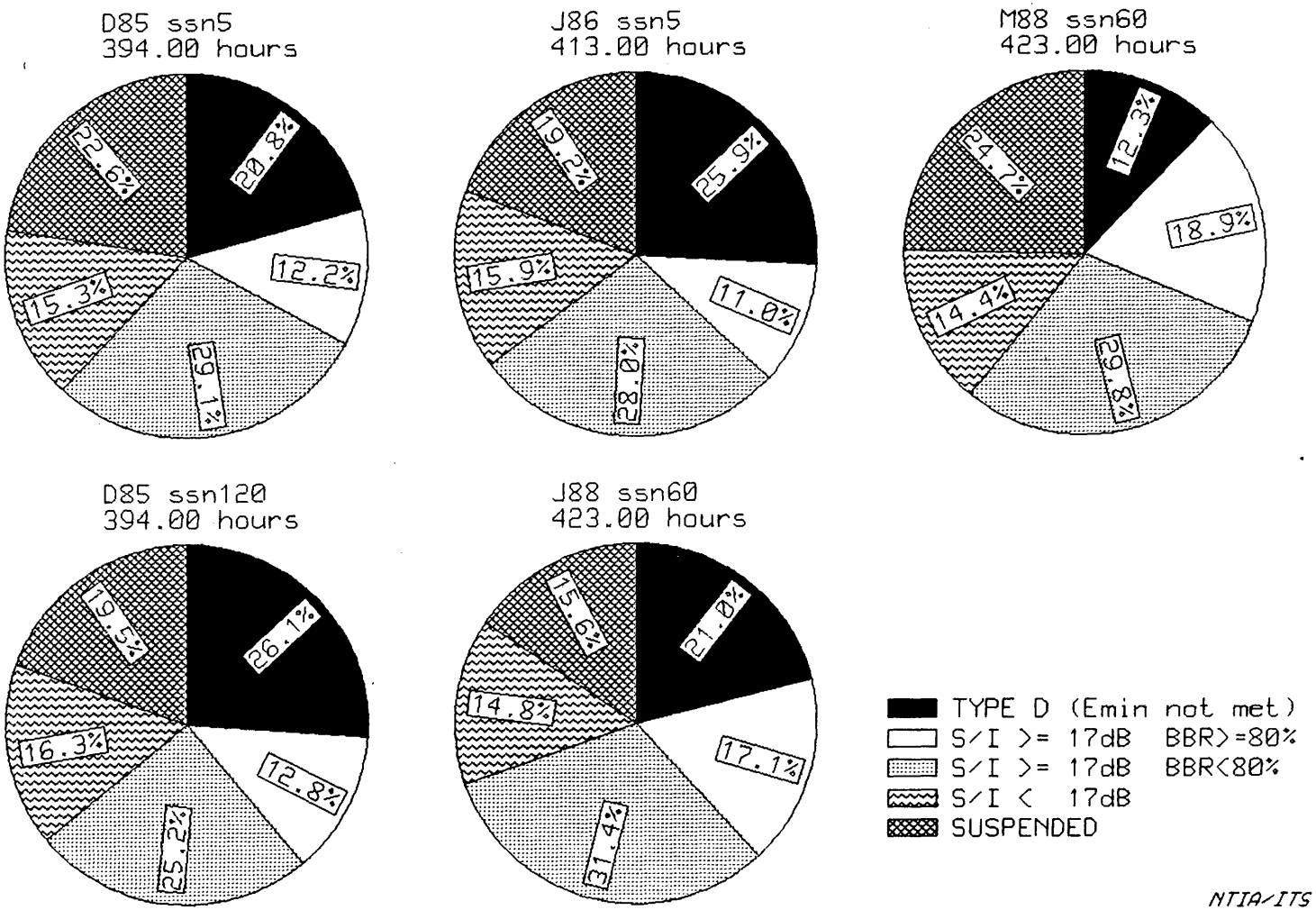

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

KWT – KUWAIT

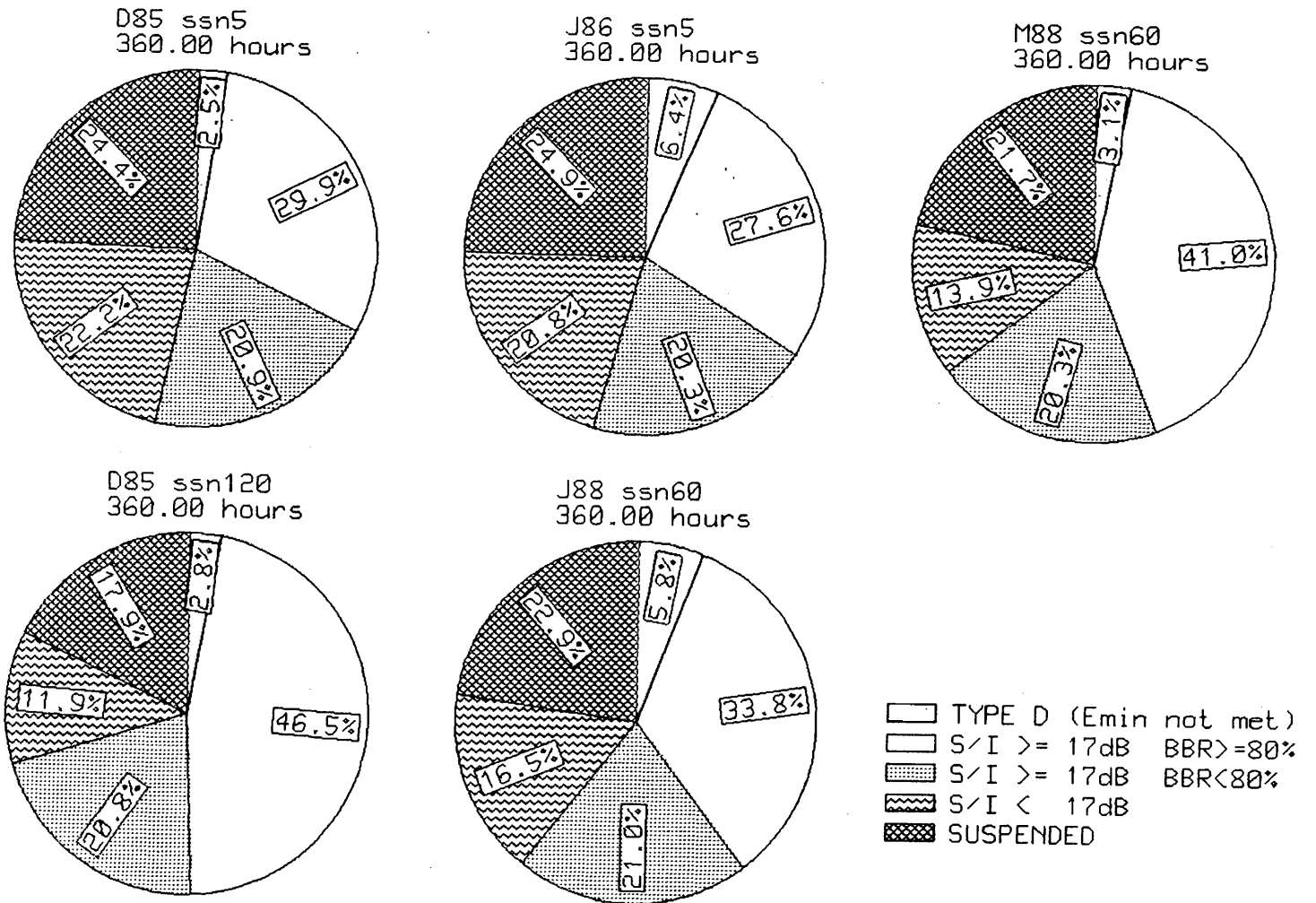

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

LUX – LUXEMBOURG

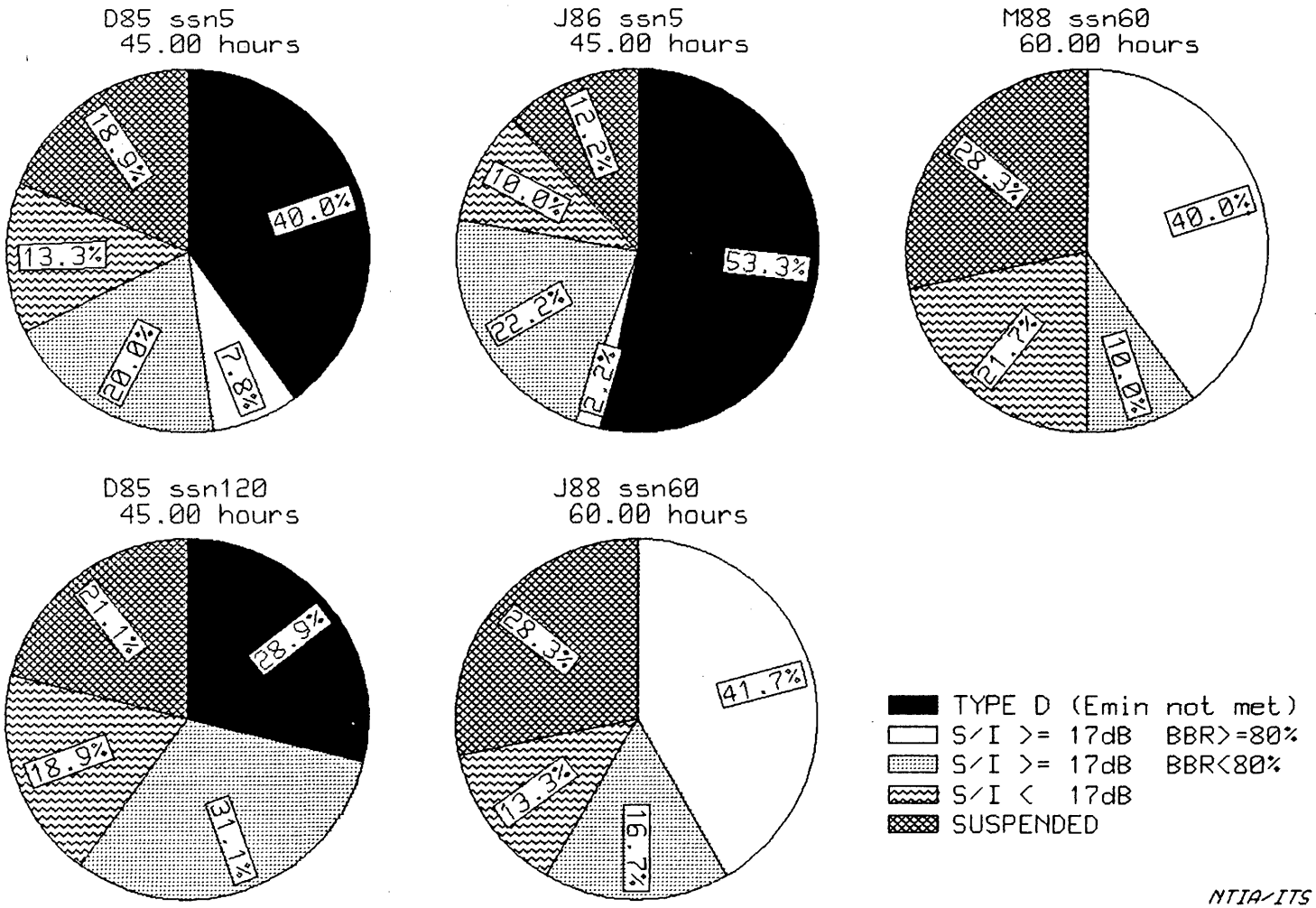

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

LBR – LIBERIA

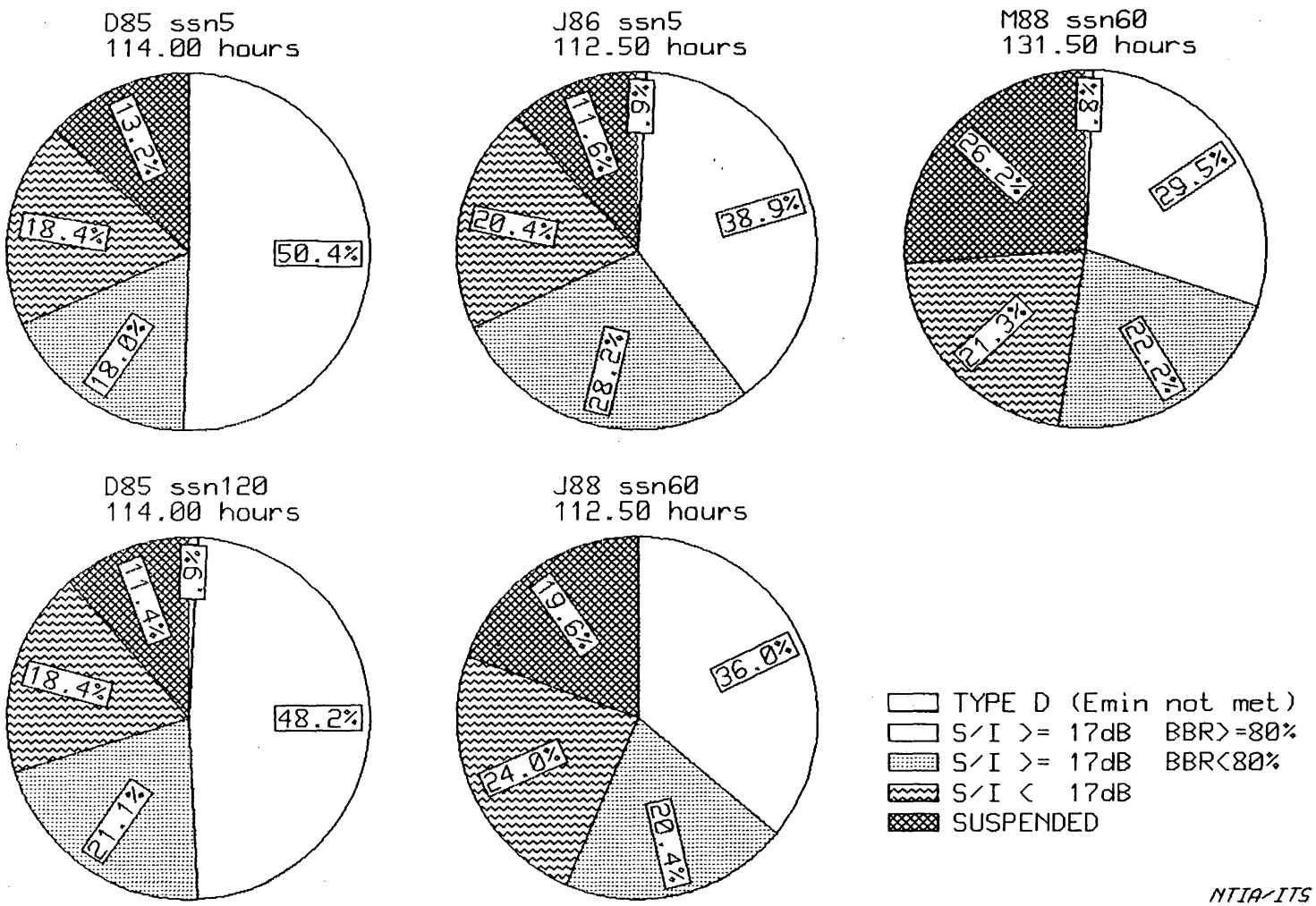

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

MDG – MADAGASCAR

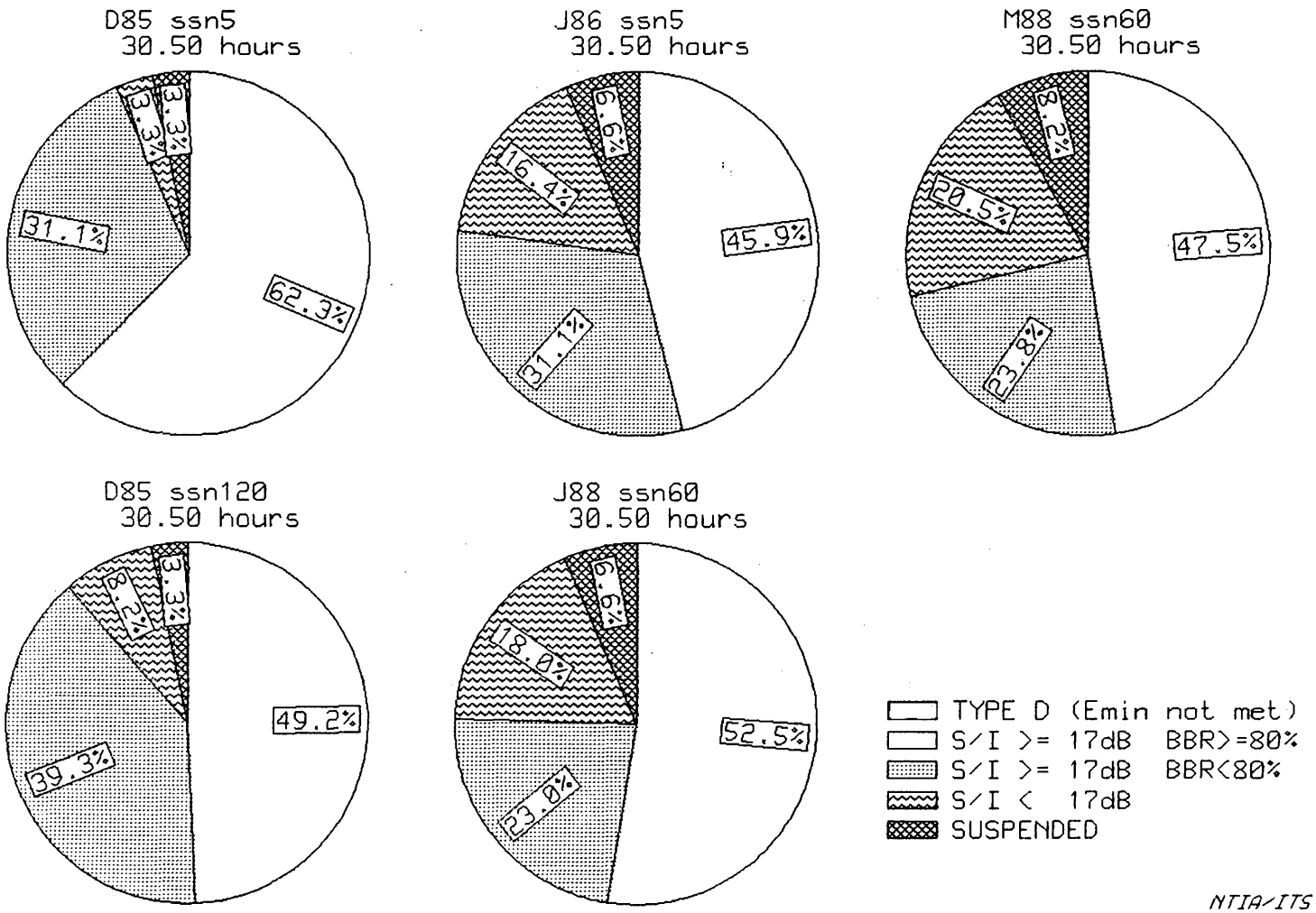

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

MEX – MEXICO

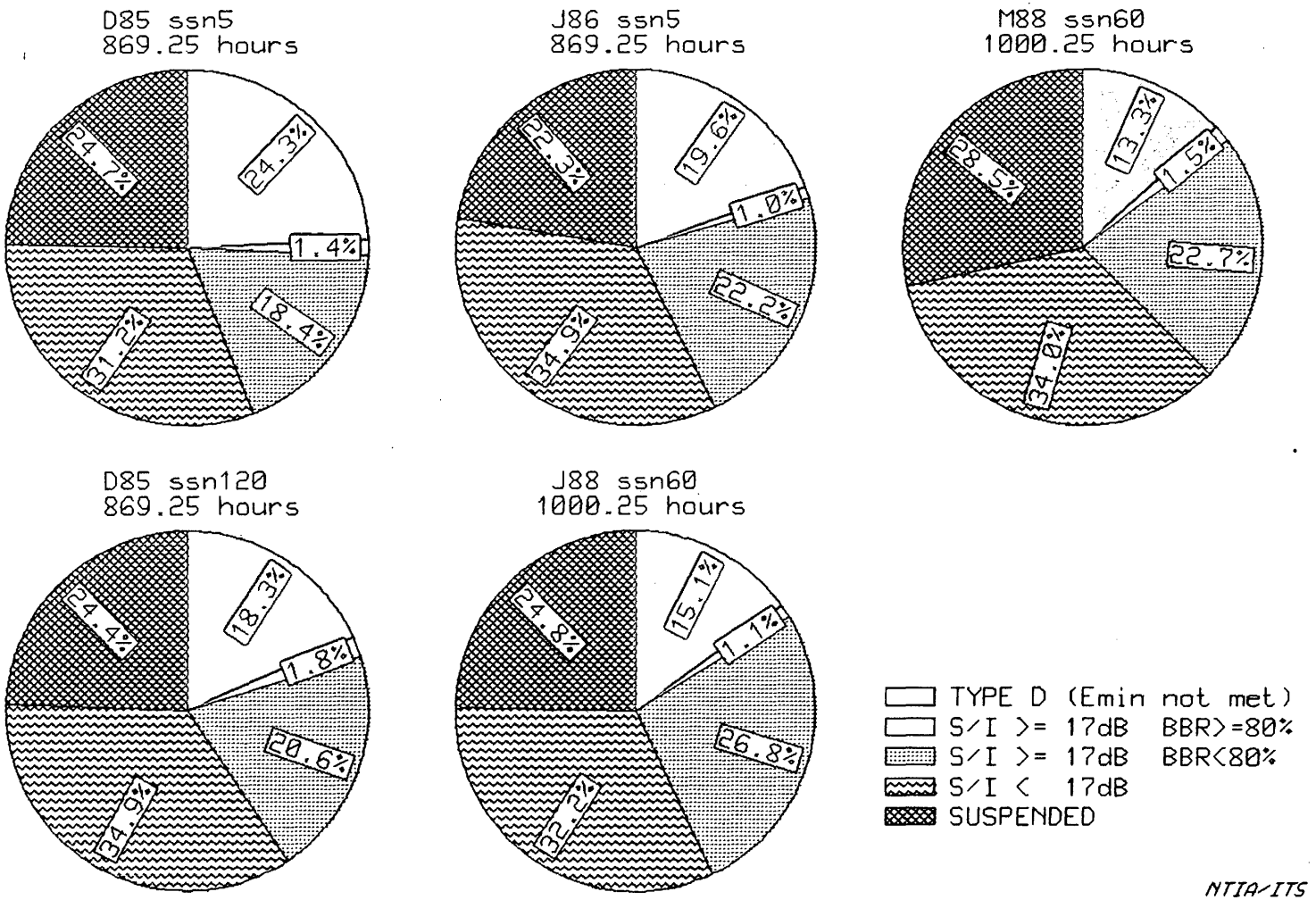

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

MLI – MALI

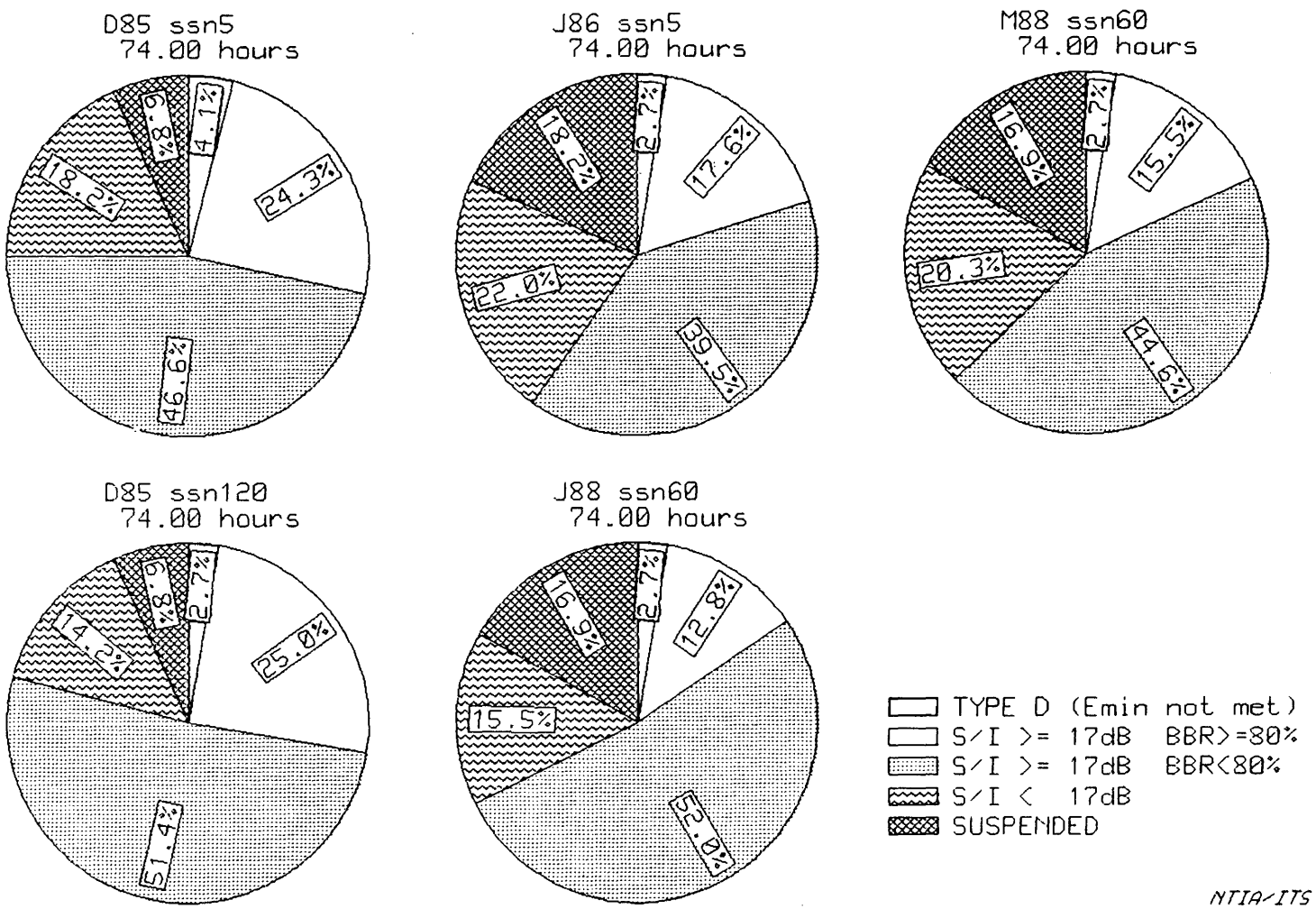

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

MLT – MALTA

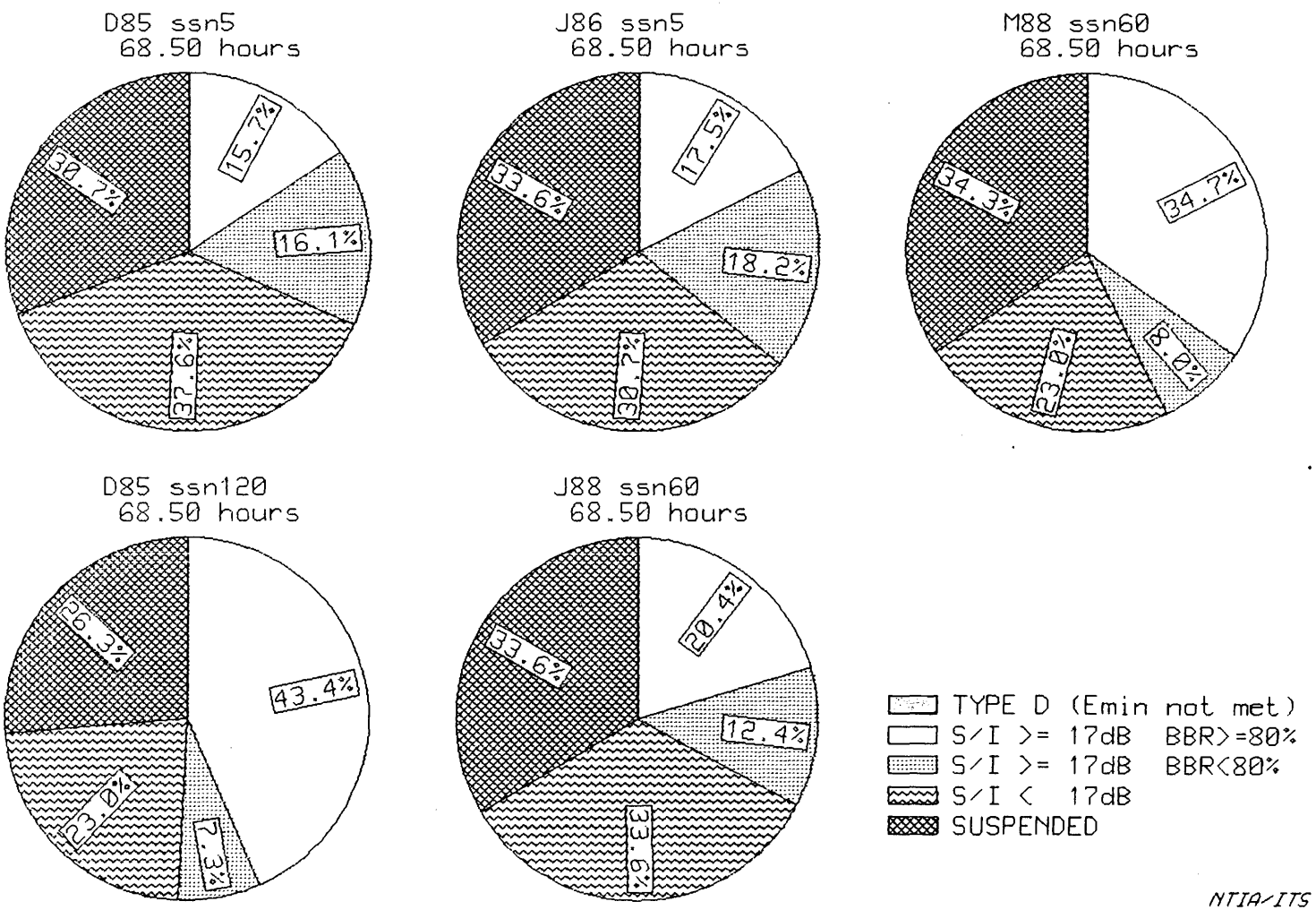

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

MNG – MONGOLIA

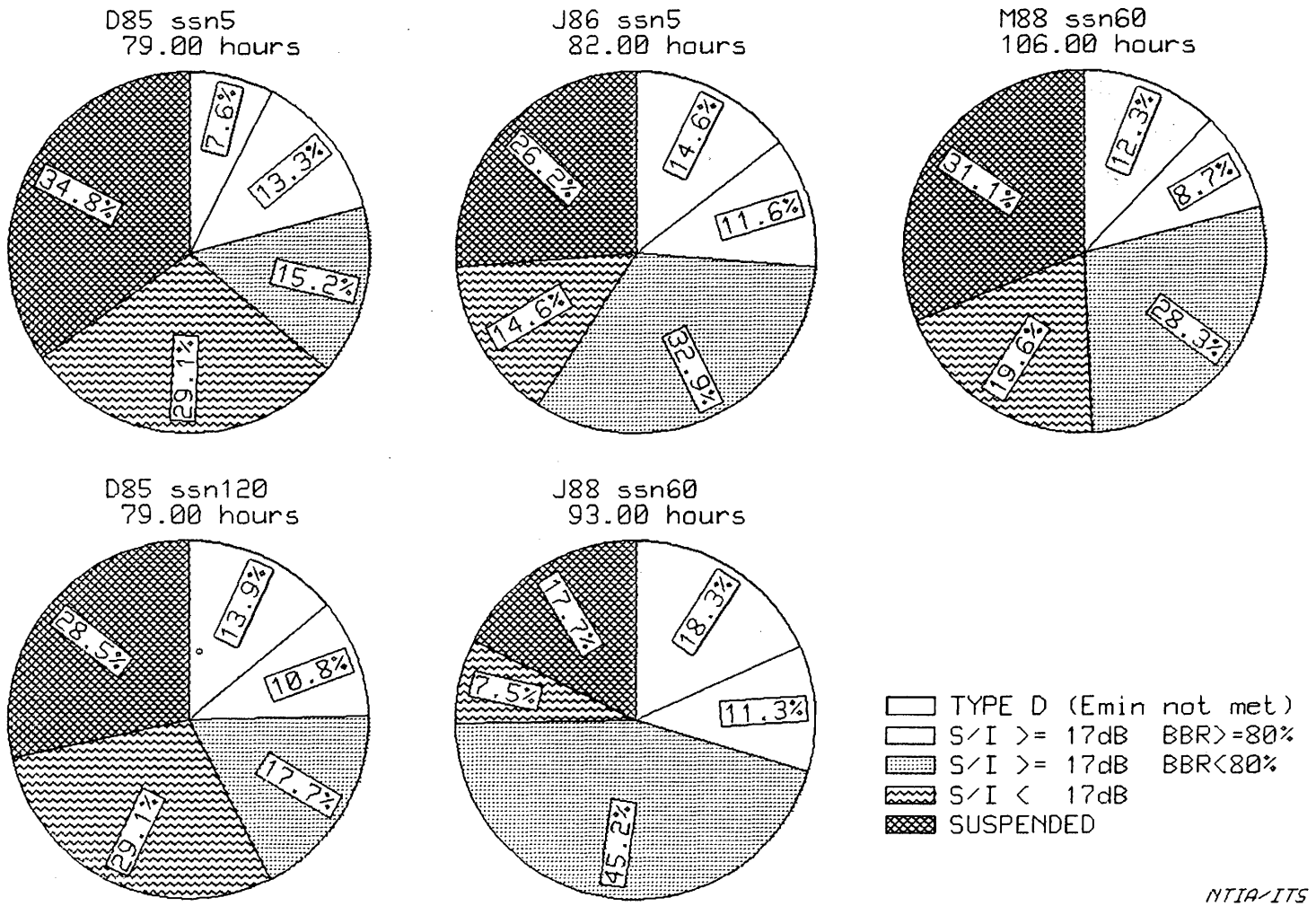

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

MOZ – MOZAMBIQUE

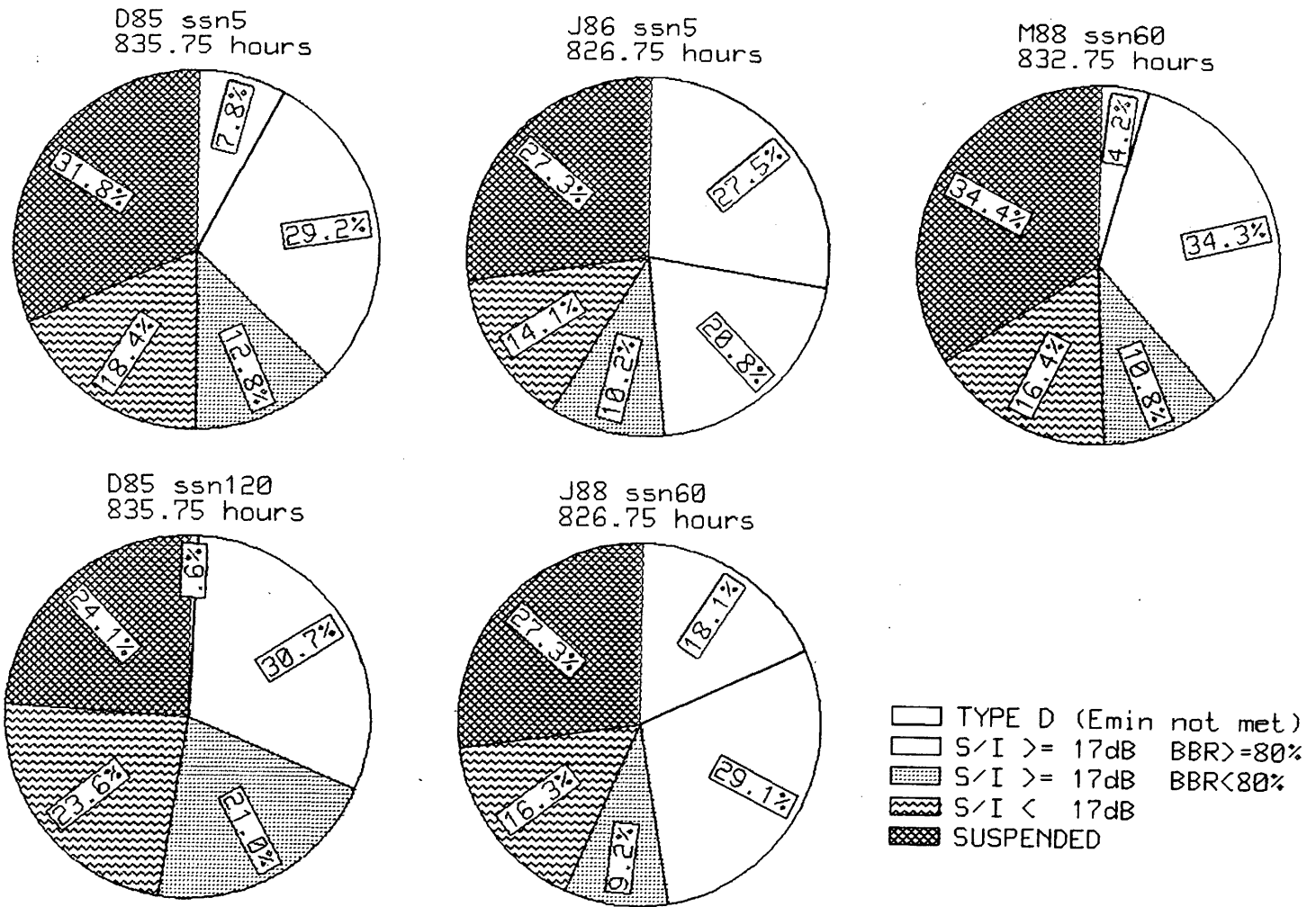

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

MRC – MOROCCO

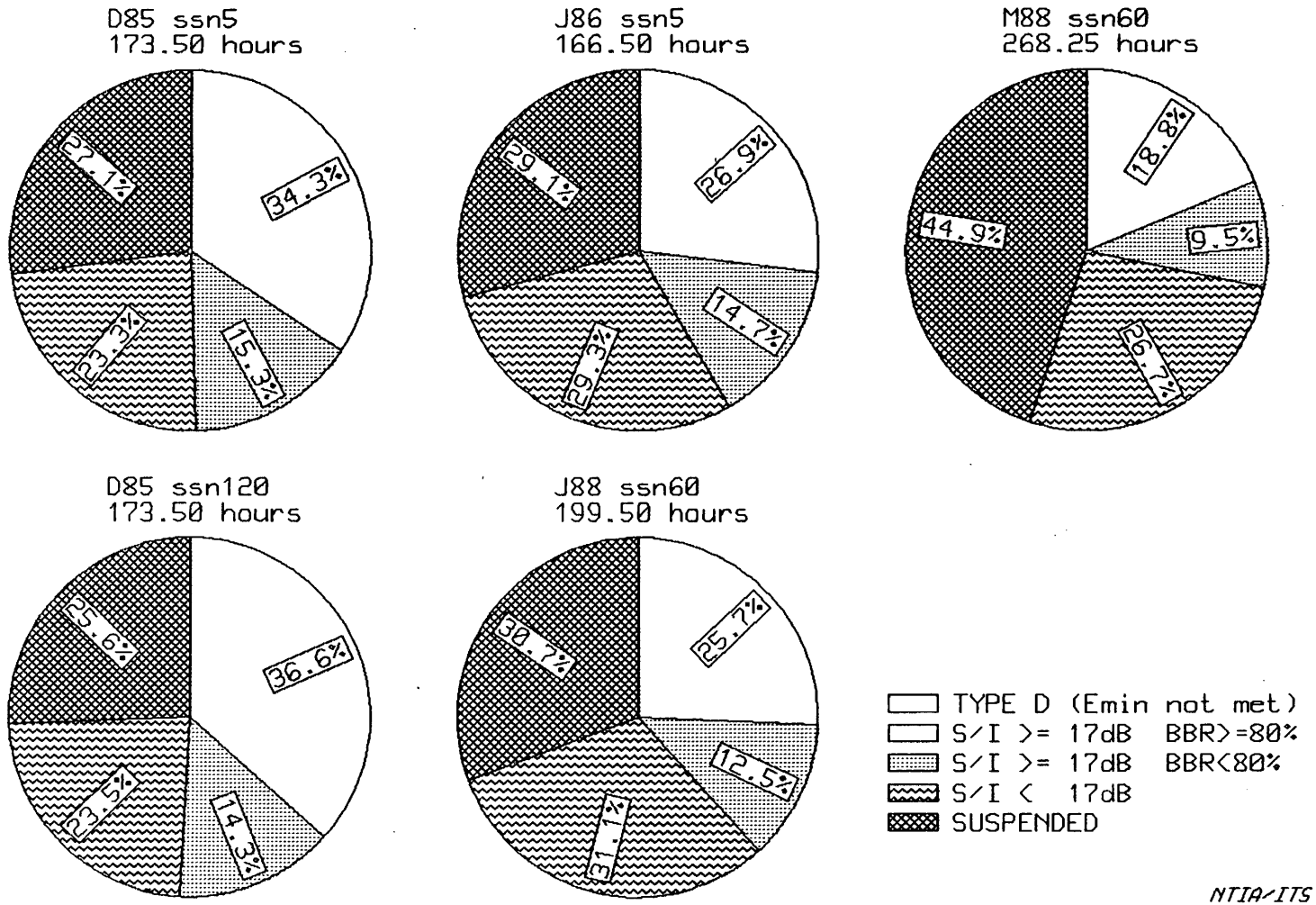

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

MTN – MAURITANIA

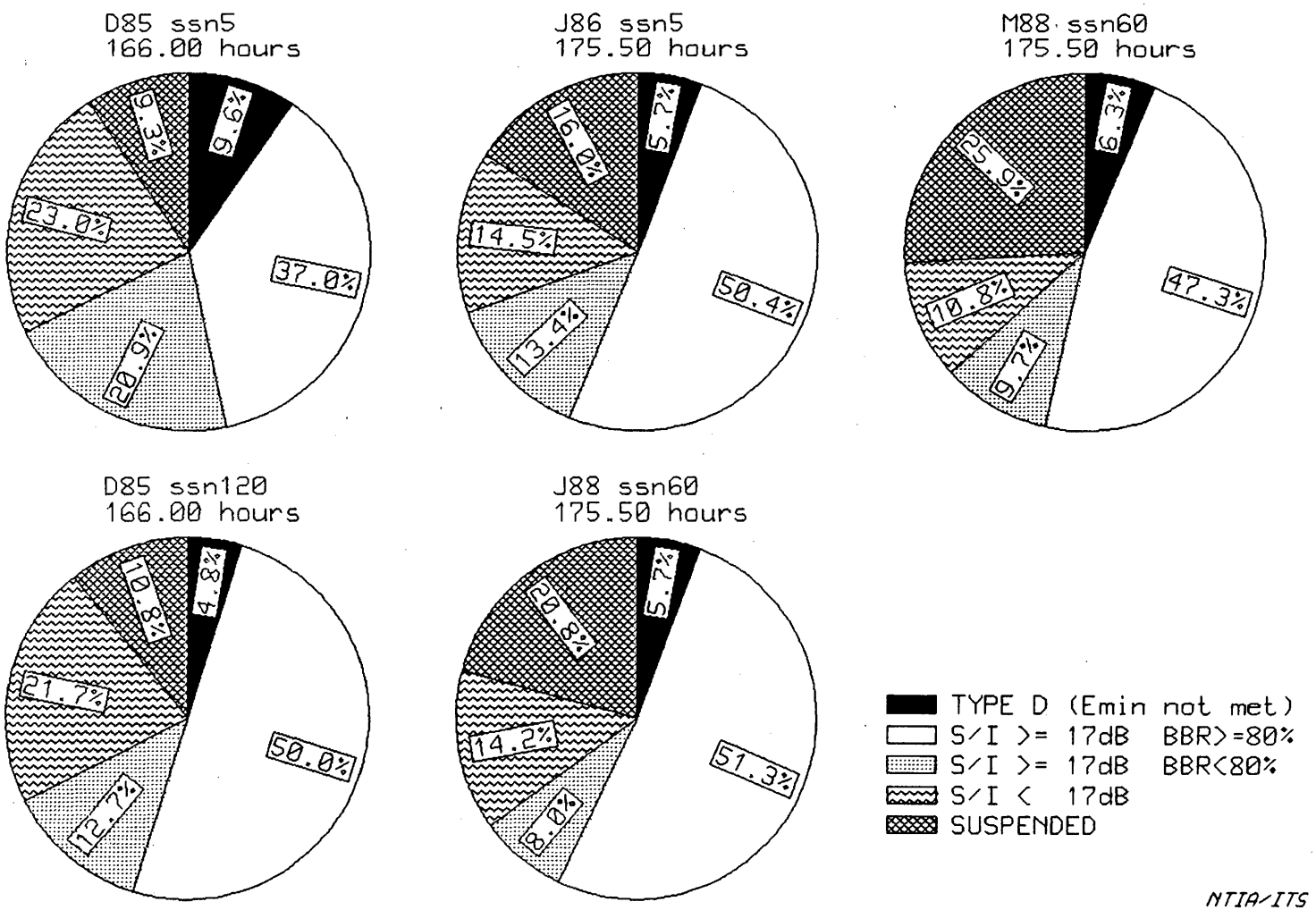

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

MWI – MALAWI

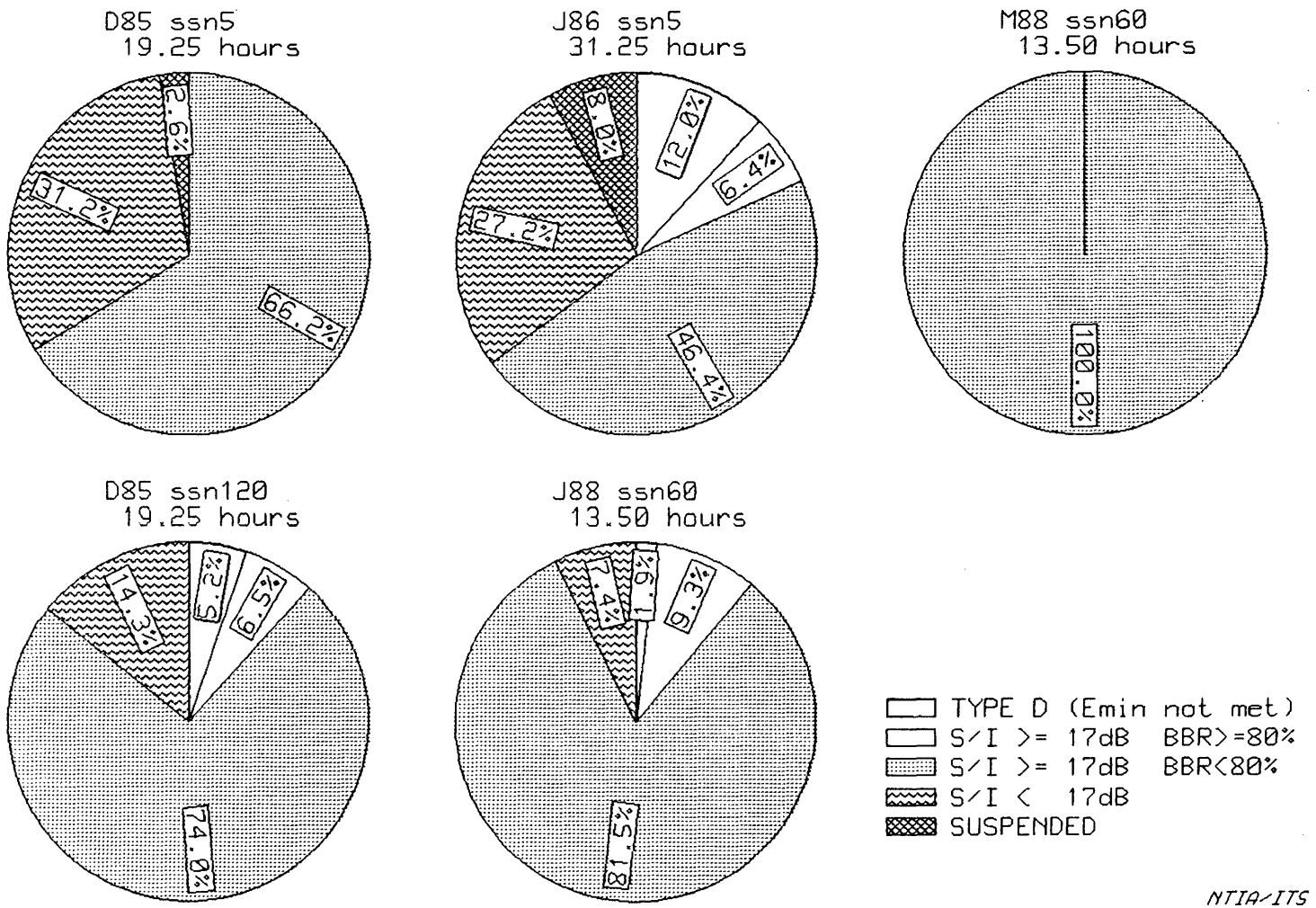

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

NZL – NEW ZEALAND

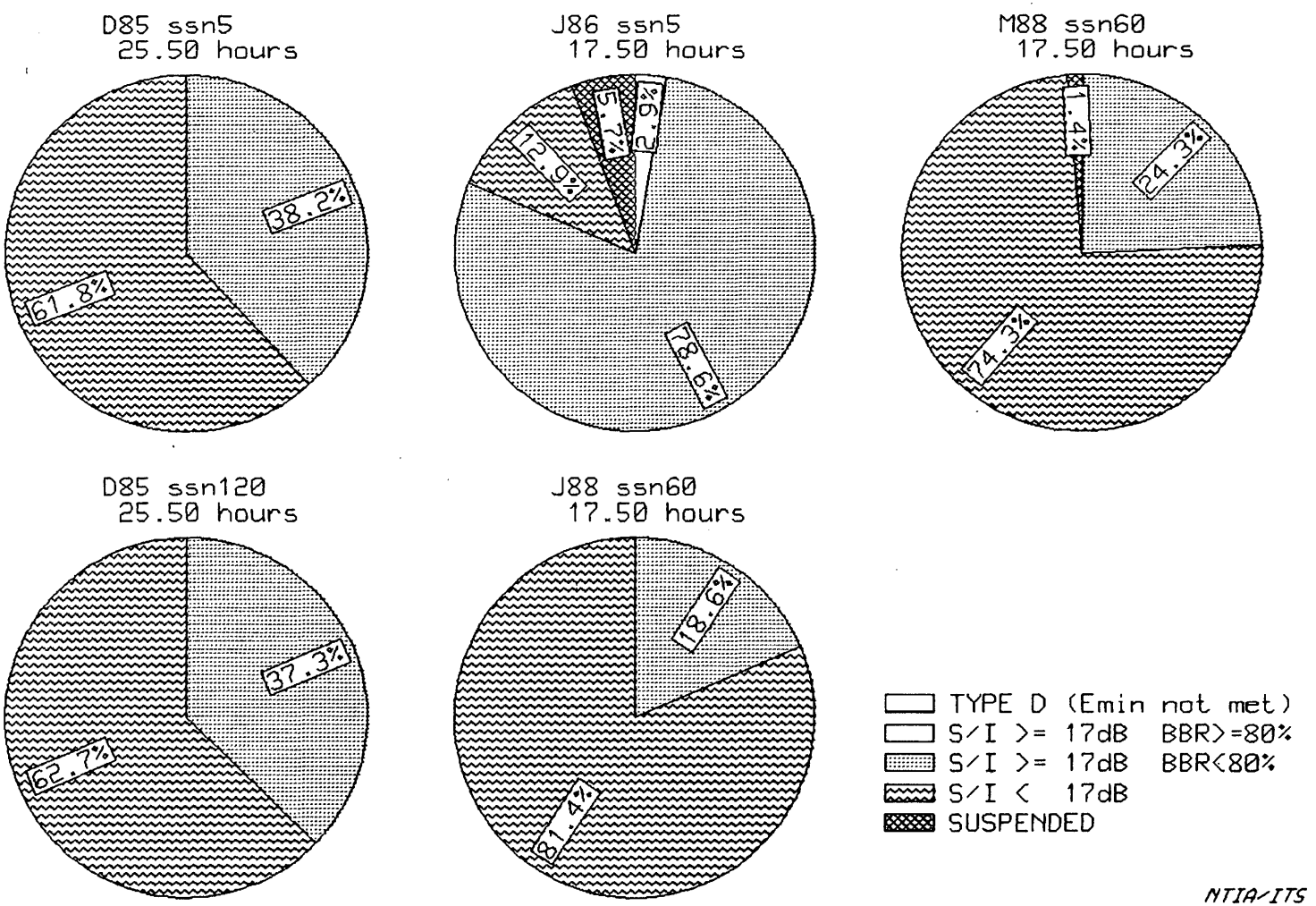

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

OMA – OMAN

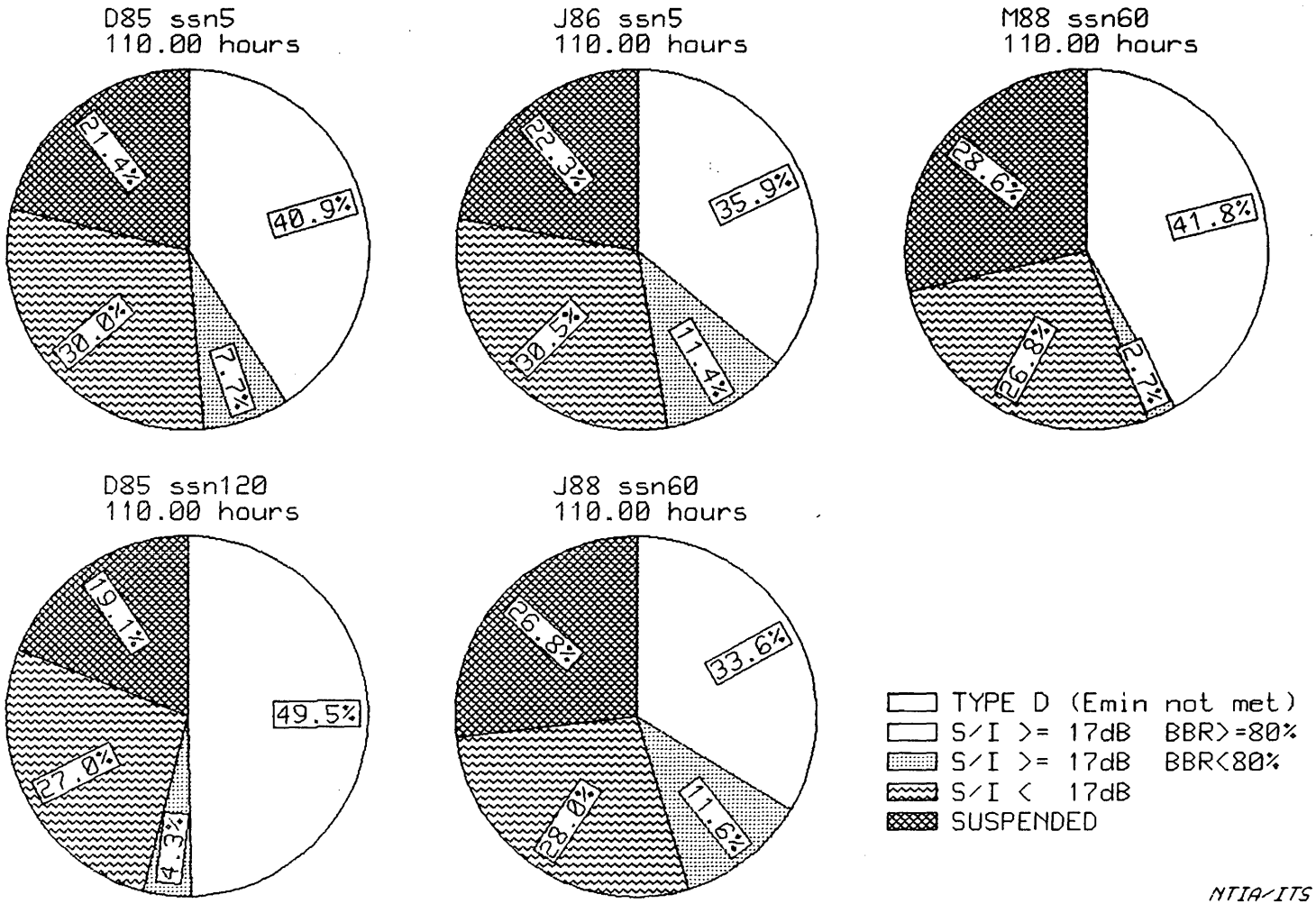

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

PAK – PAKISTAN

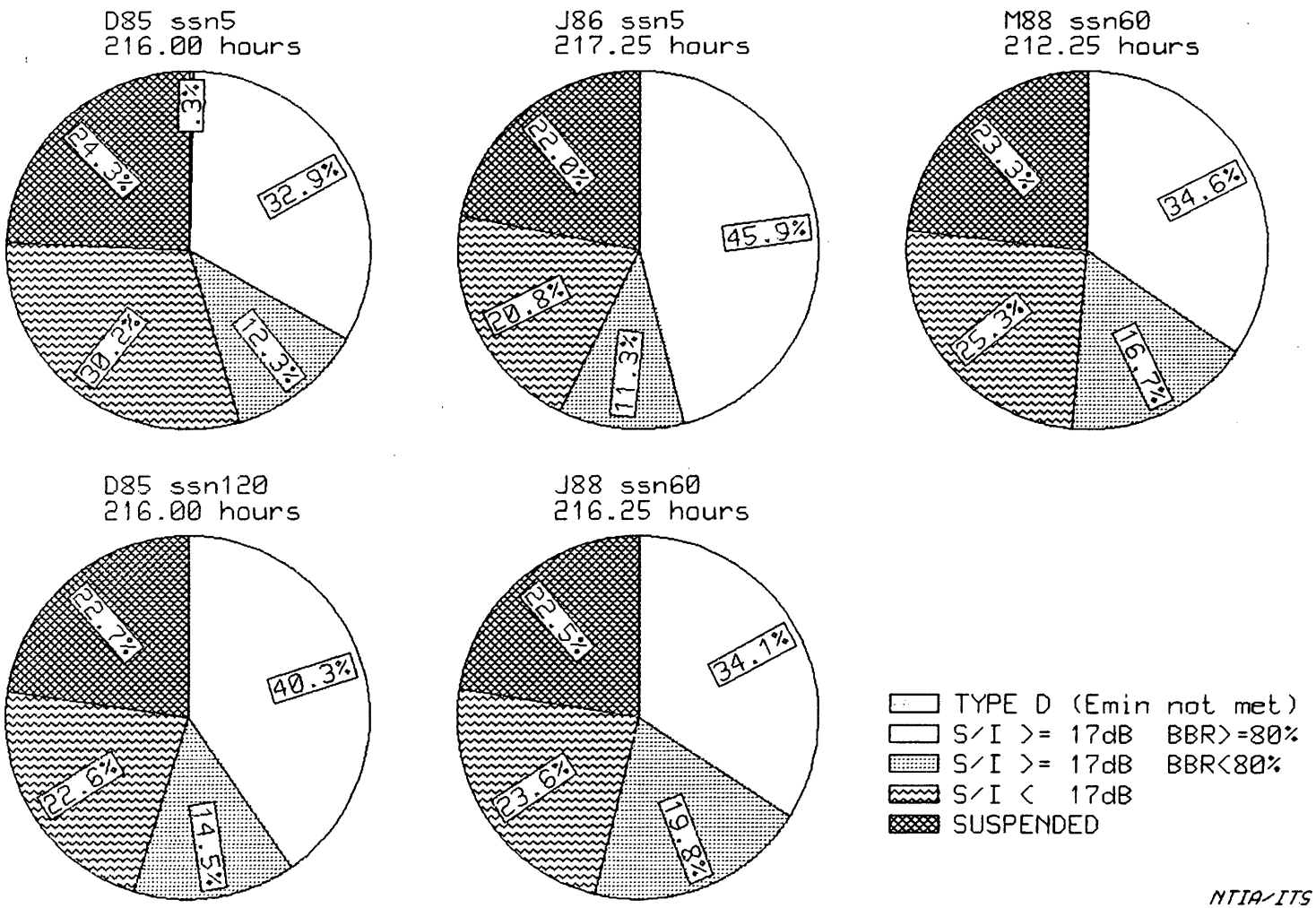

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

PHL – PHILIPPINES

D85 ssn5
342.25 hours

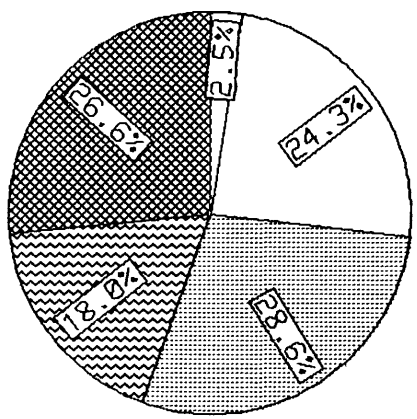

J86 ssn5
350.25 hours

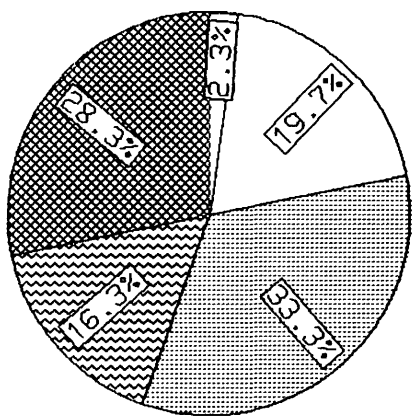

M88 ssn60
434.50 hours

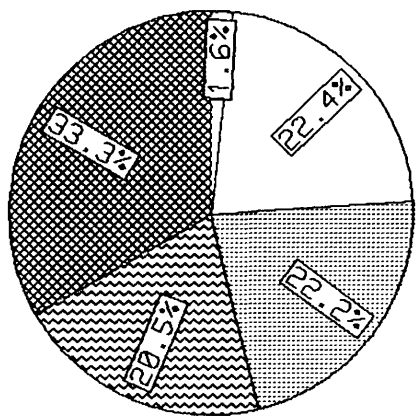

D85 ssn120
342.25 hours

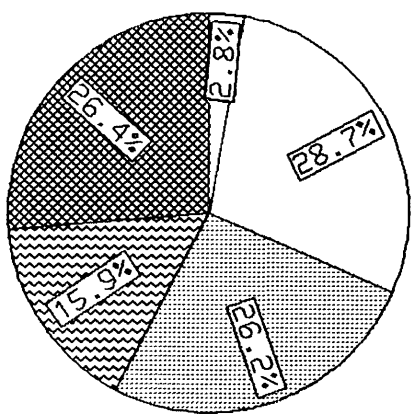

J88 ssn60
363.25 hours

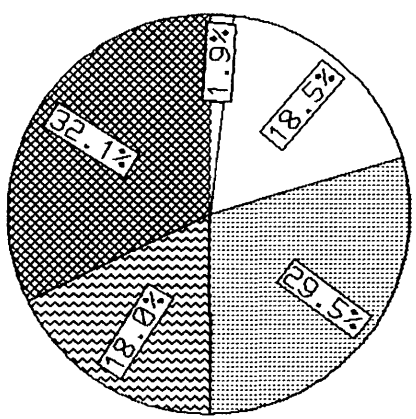

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

POL – POLAND

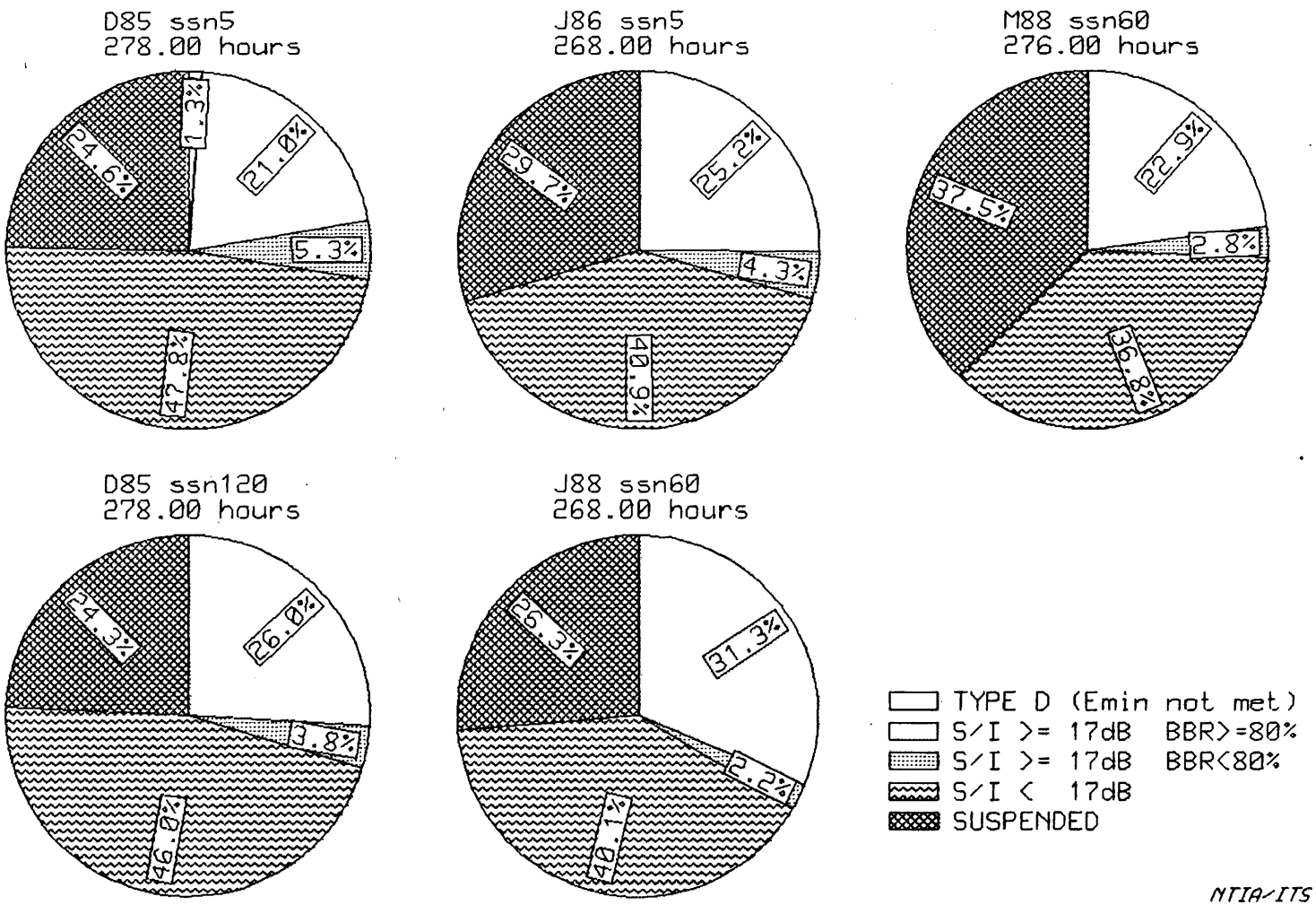

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

POR – PORTUGAL

D85 ssn5
612.75 hours

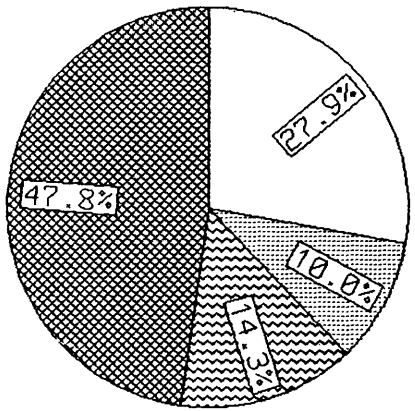

J86 ssn5
614.75 hours

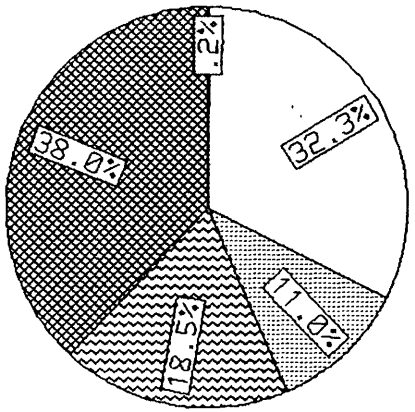

M88 ssn60
614.75 hours

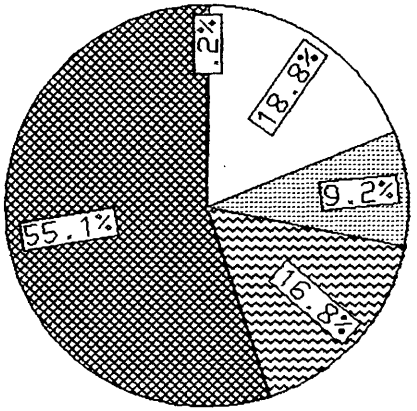

D85 ssn120
612.75 hours

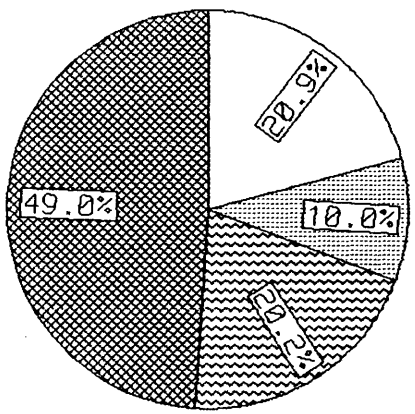

J88 ssn60
614.75 hours

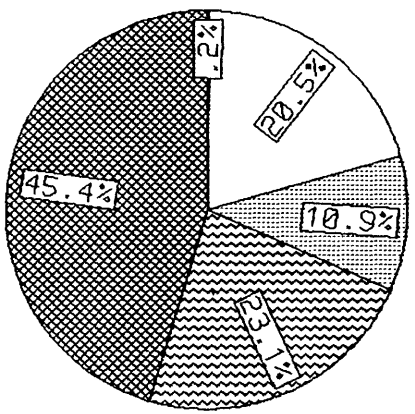

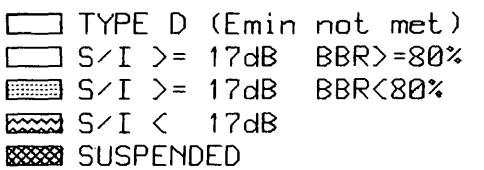

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

PRG – PARAGUAY

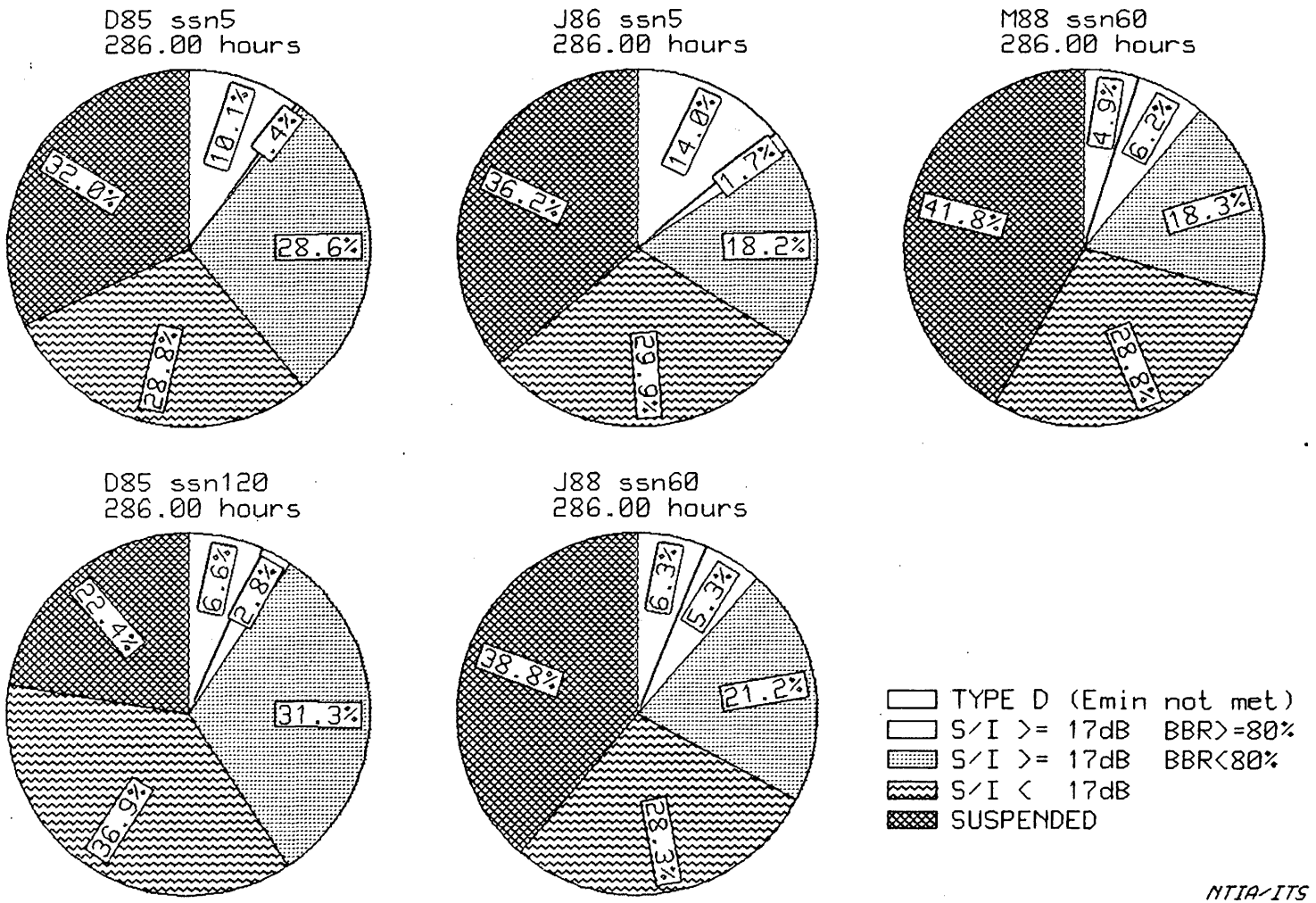

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

QAT – QATAR

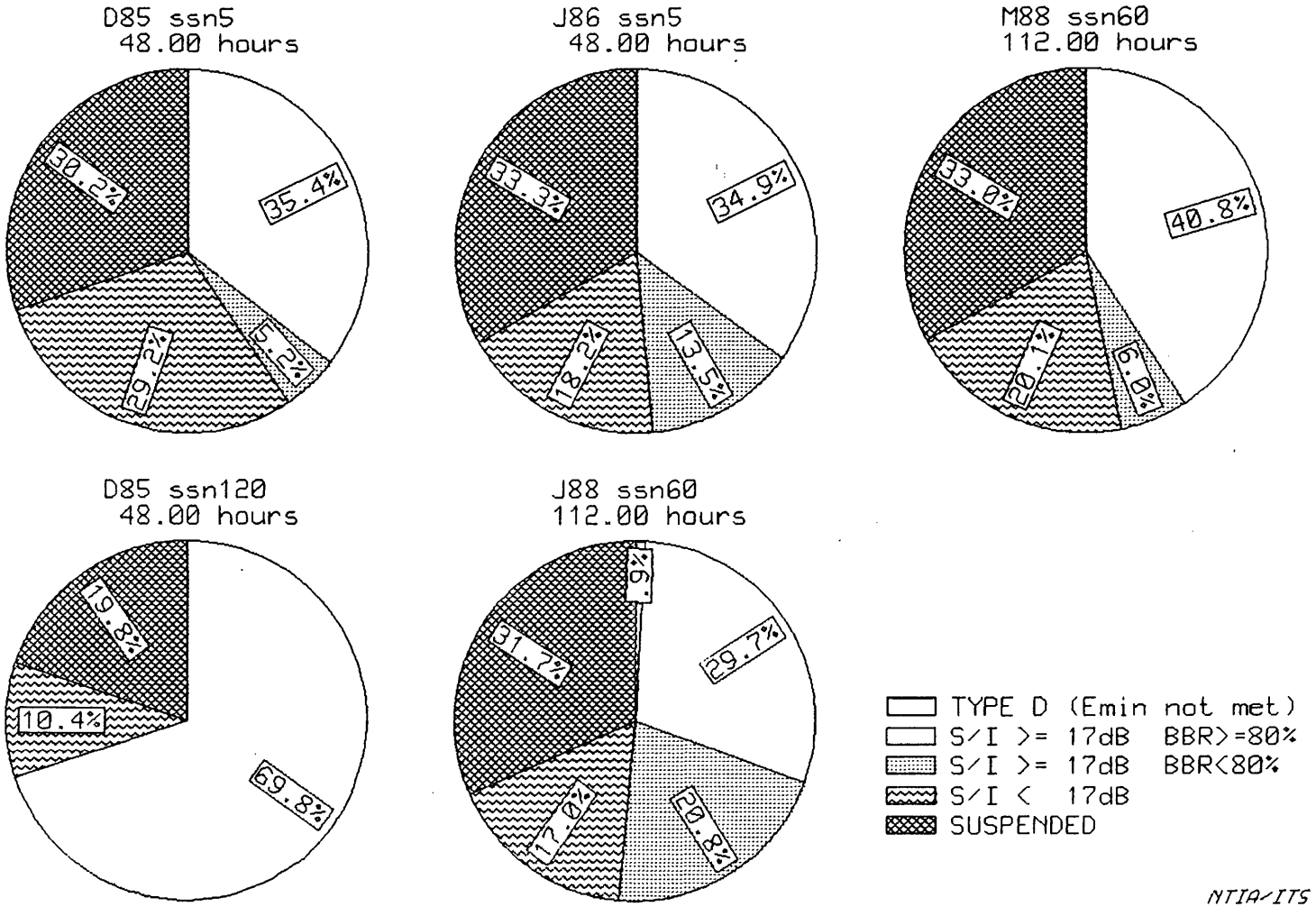

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

ROU – ROUMANIA

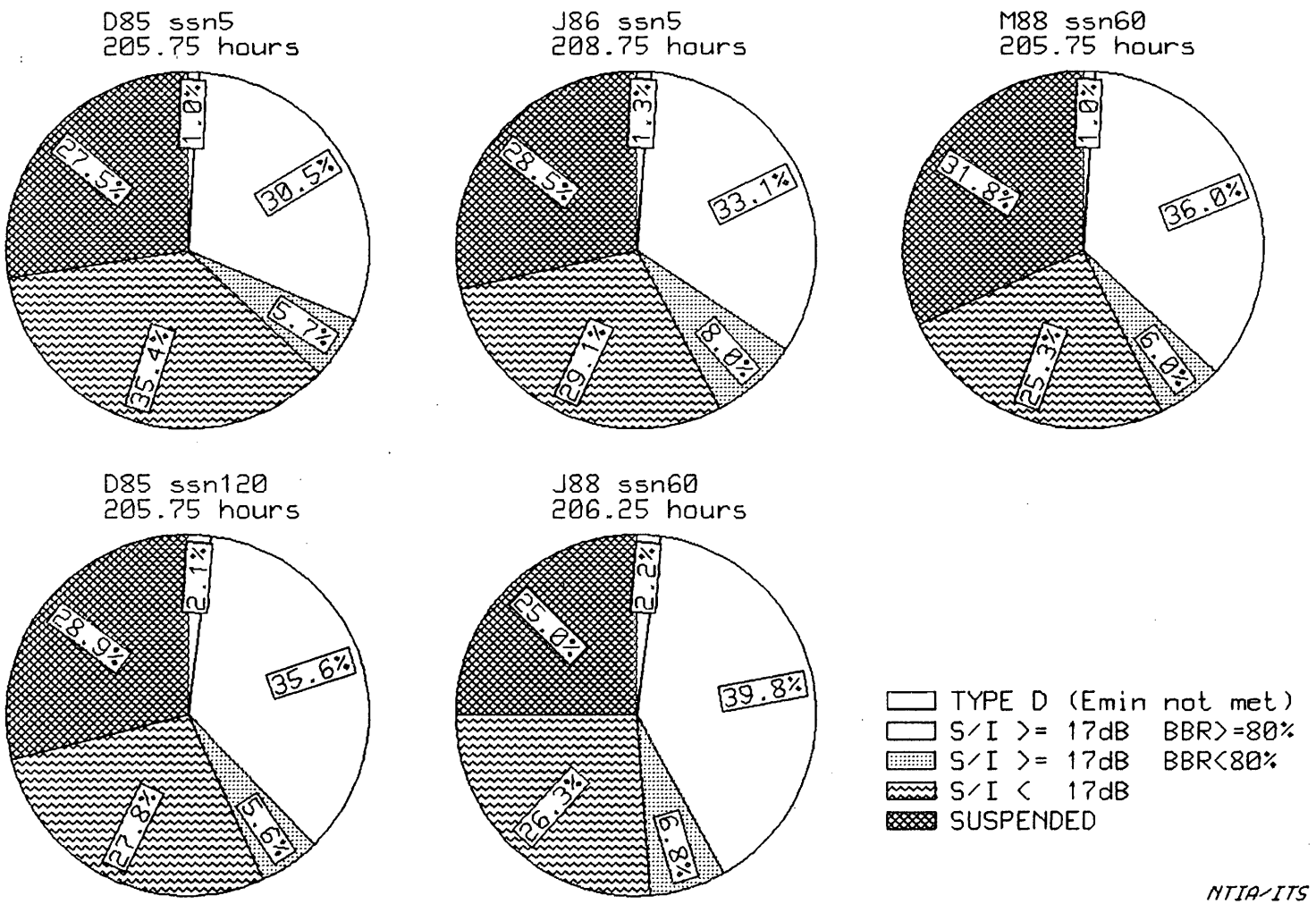

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

RRW – RWANDA

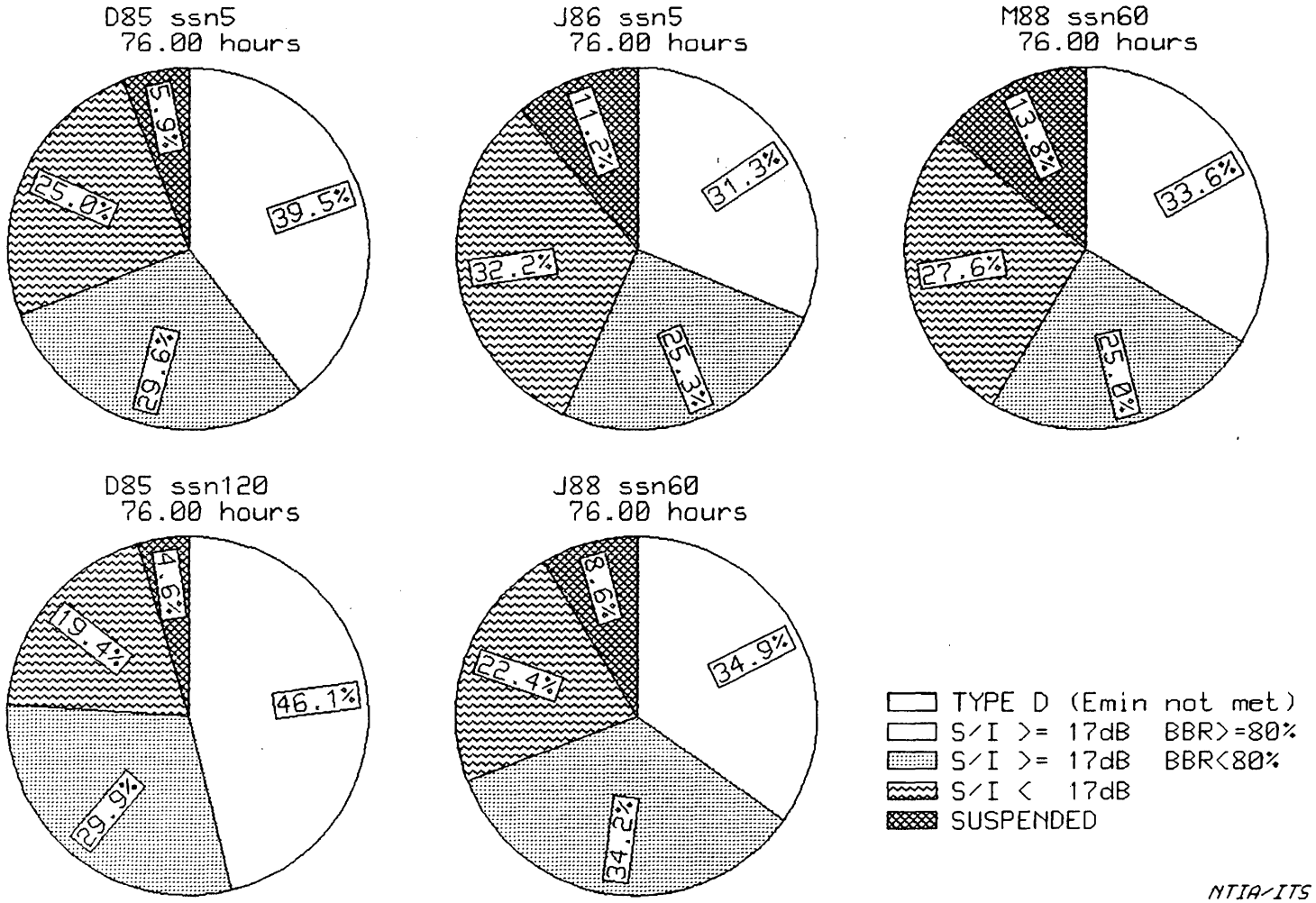

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

S – SWEDEN

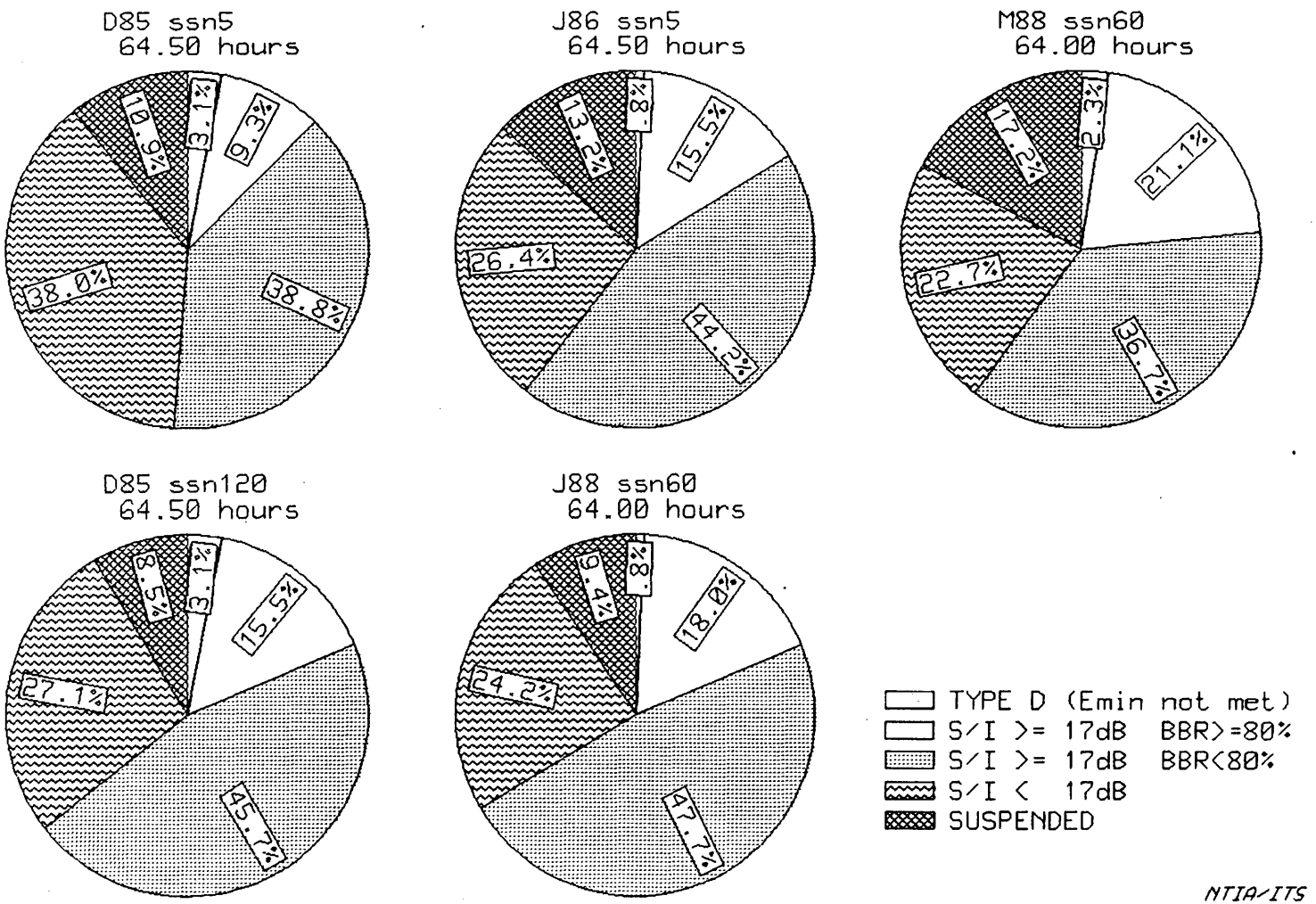

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

SEN – SENEGAL

D85 ssn5
506.00 hours

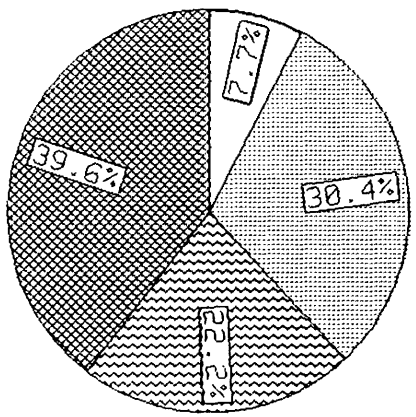

J86 ssn5
506.00 hours

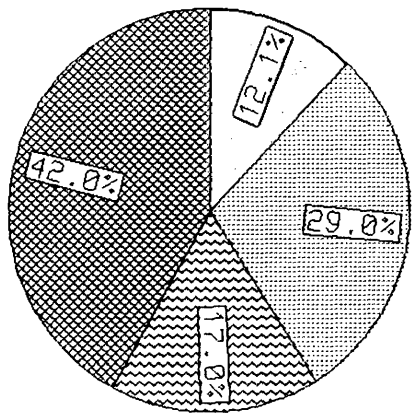

M88 ssn60
506.00 hours

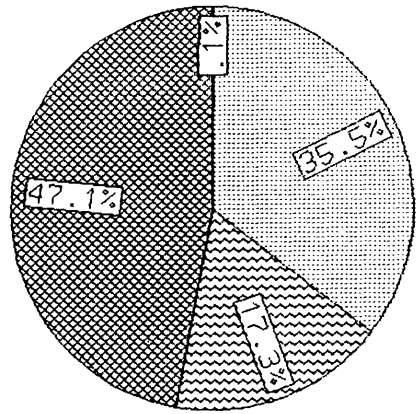

D85 ssn120
506.00 hours

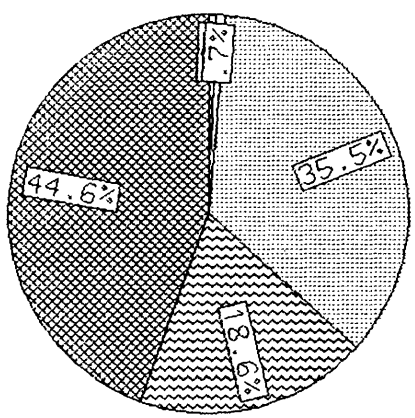

J88 ssn60
506.00 hours

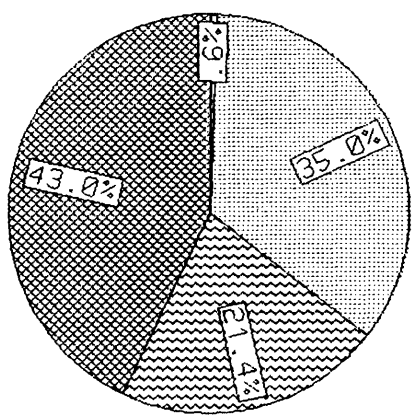

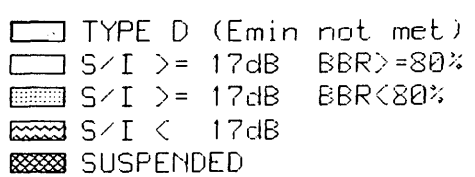

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

SEY – SEYCHELLES

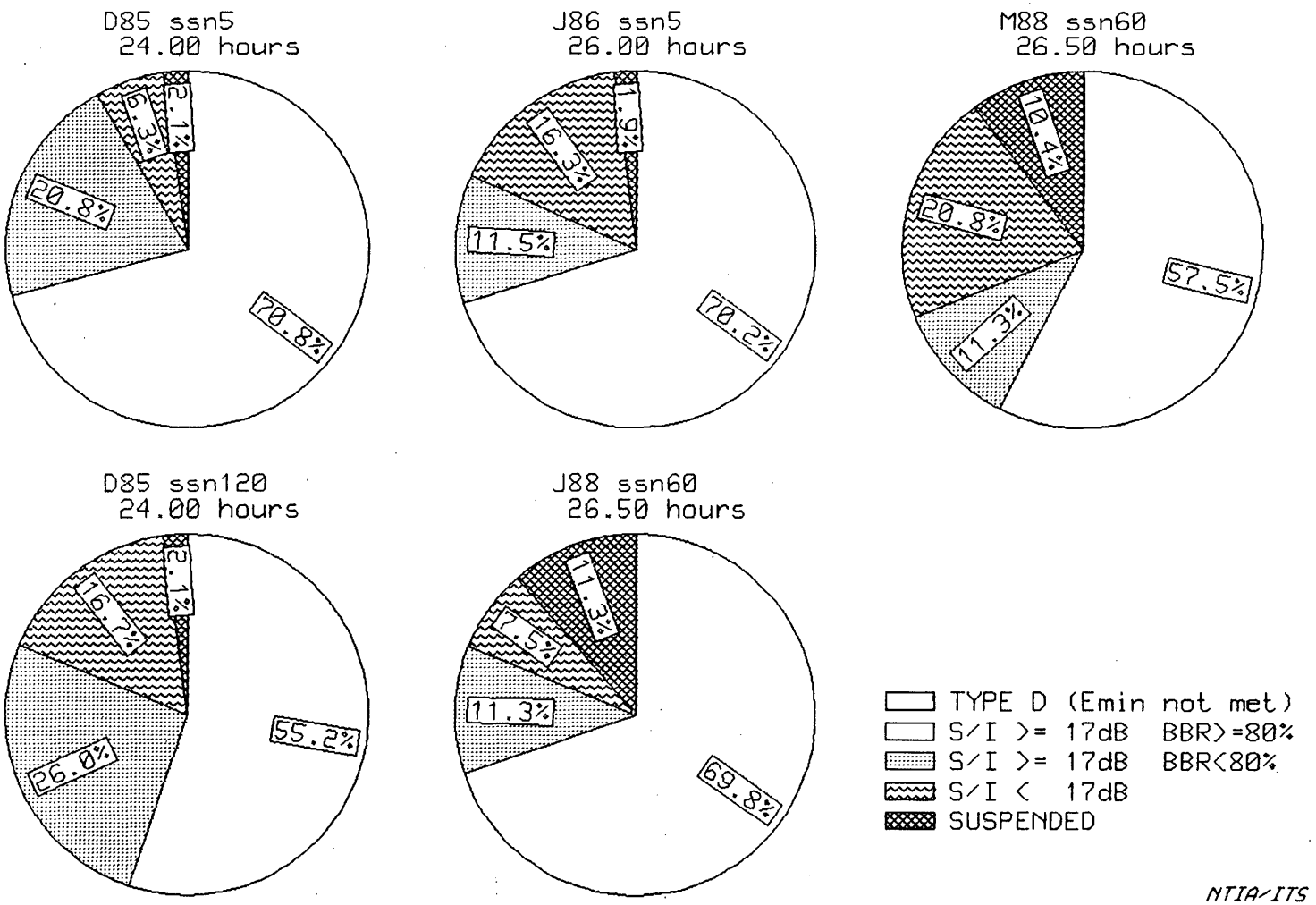

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

SNG – SINGAPORE

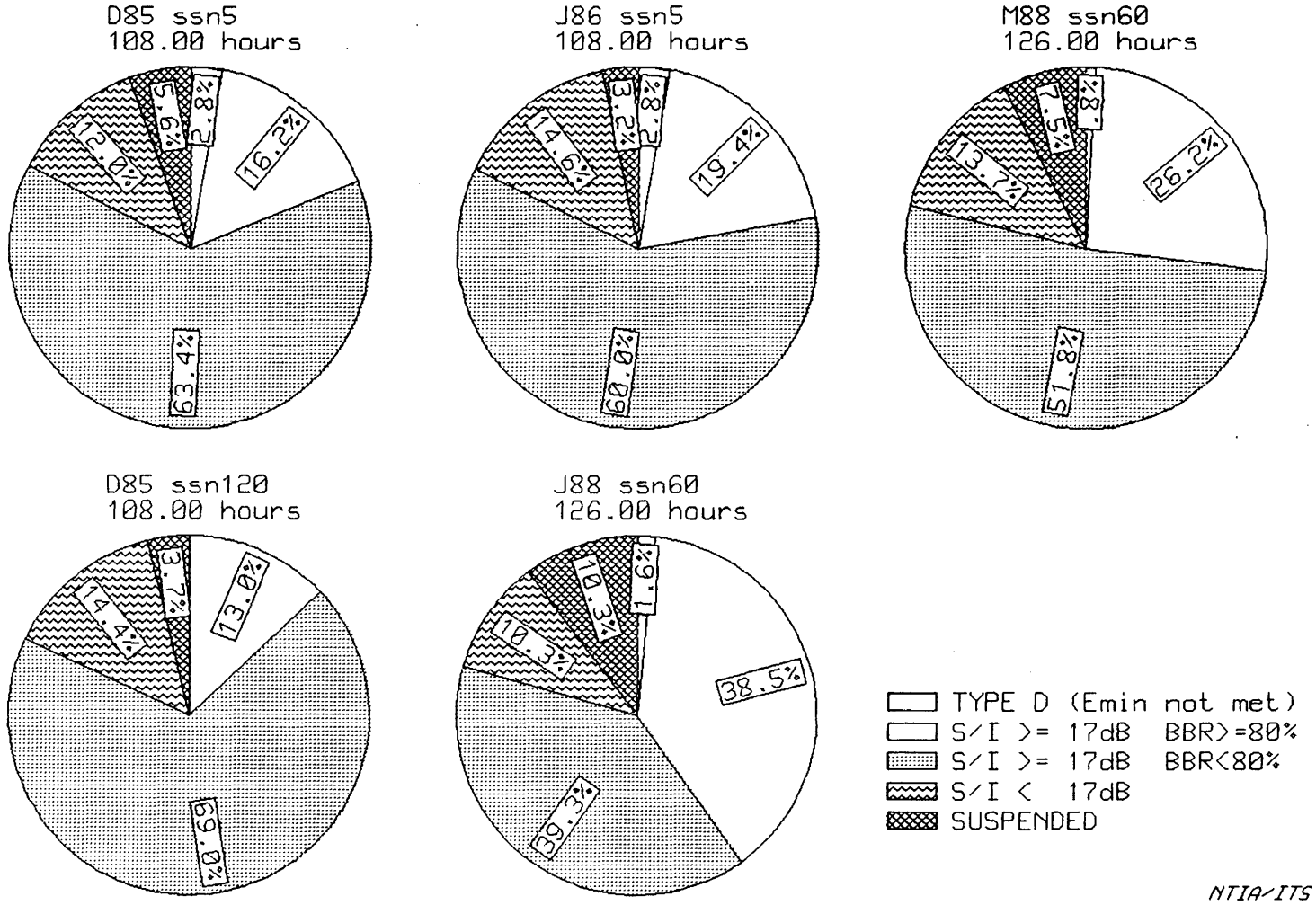

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

SUI – SWITZERLAND

D85 ssn5
119.73 hours

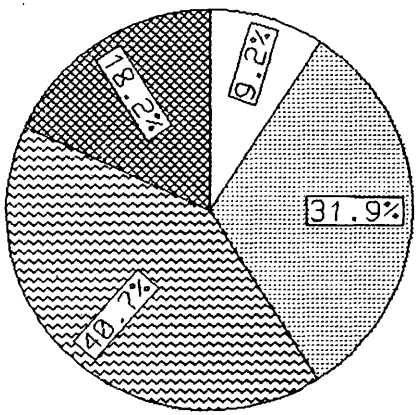

J86 ssn5
119.75 hours

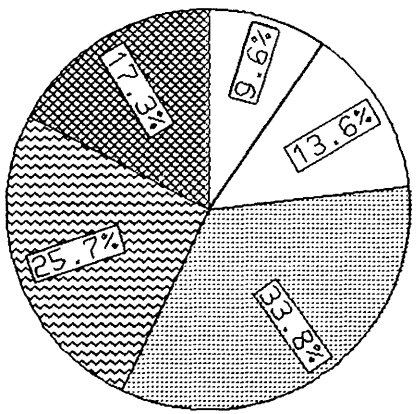

M88 ssn60
119.75 hours

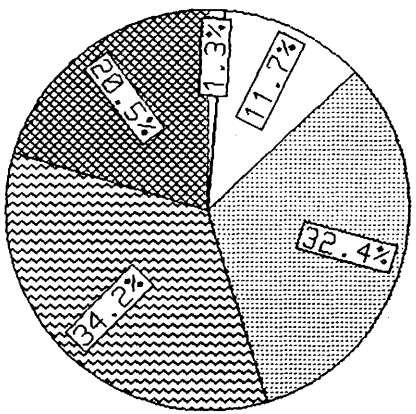

D85 ssn120
119.75 hours

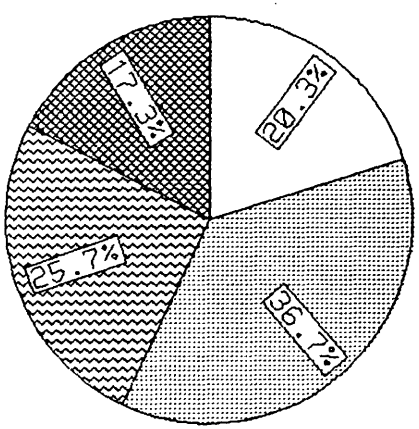

J88 ssn60
119.75 hours

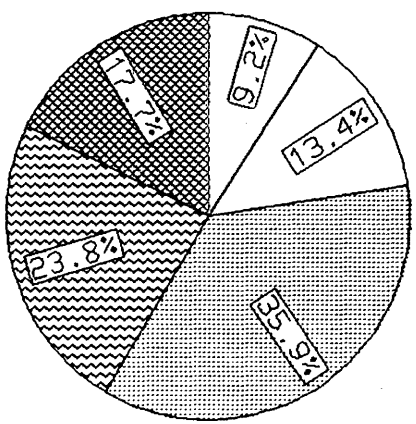

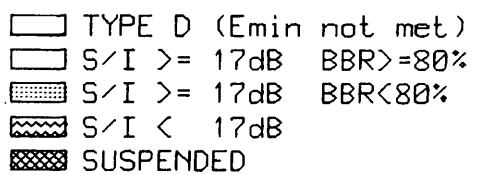

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

SUR – SURINAM

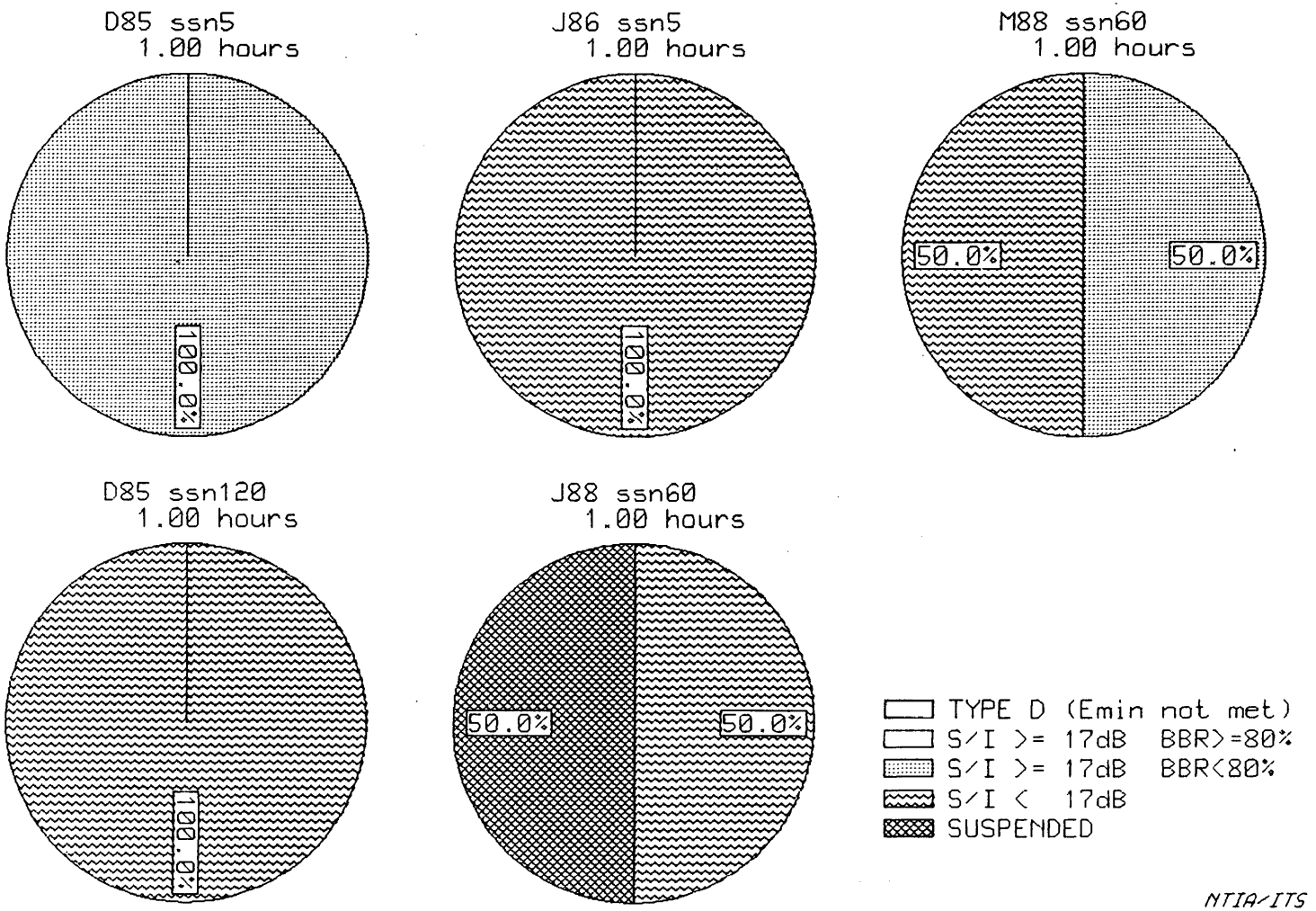

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

SWZ – SWAZILAND

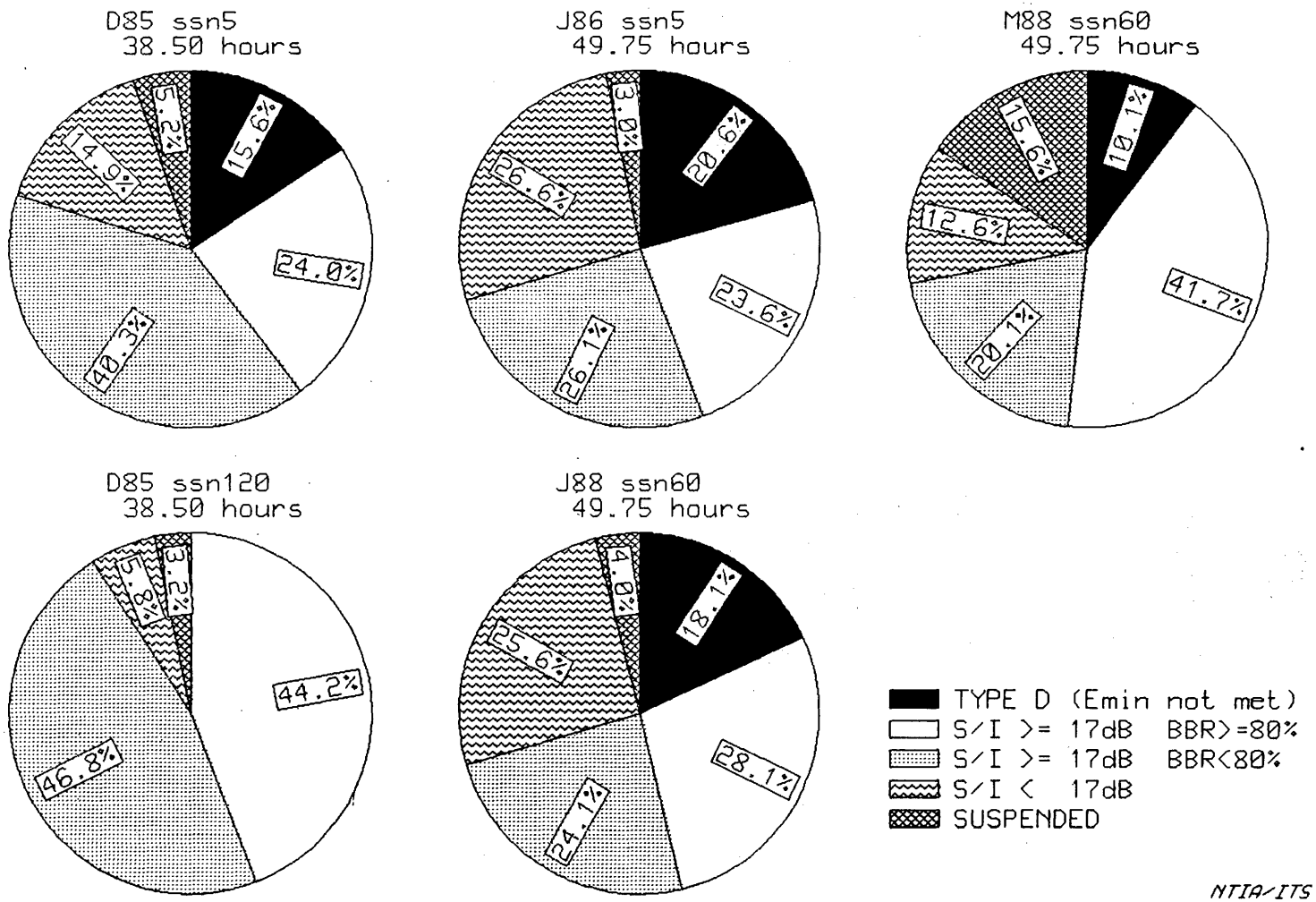

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

SYR – SYRIA

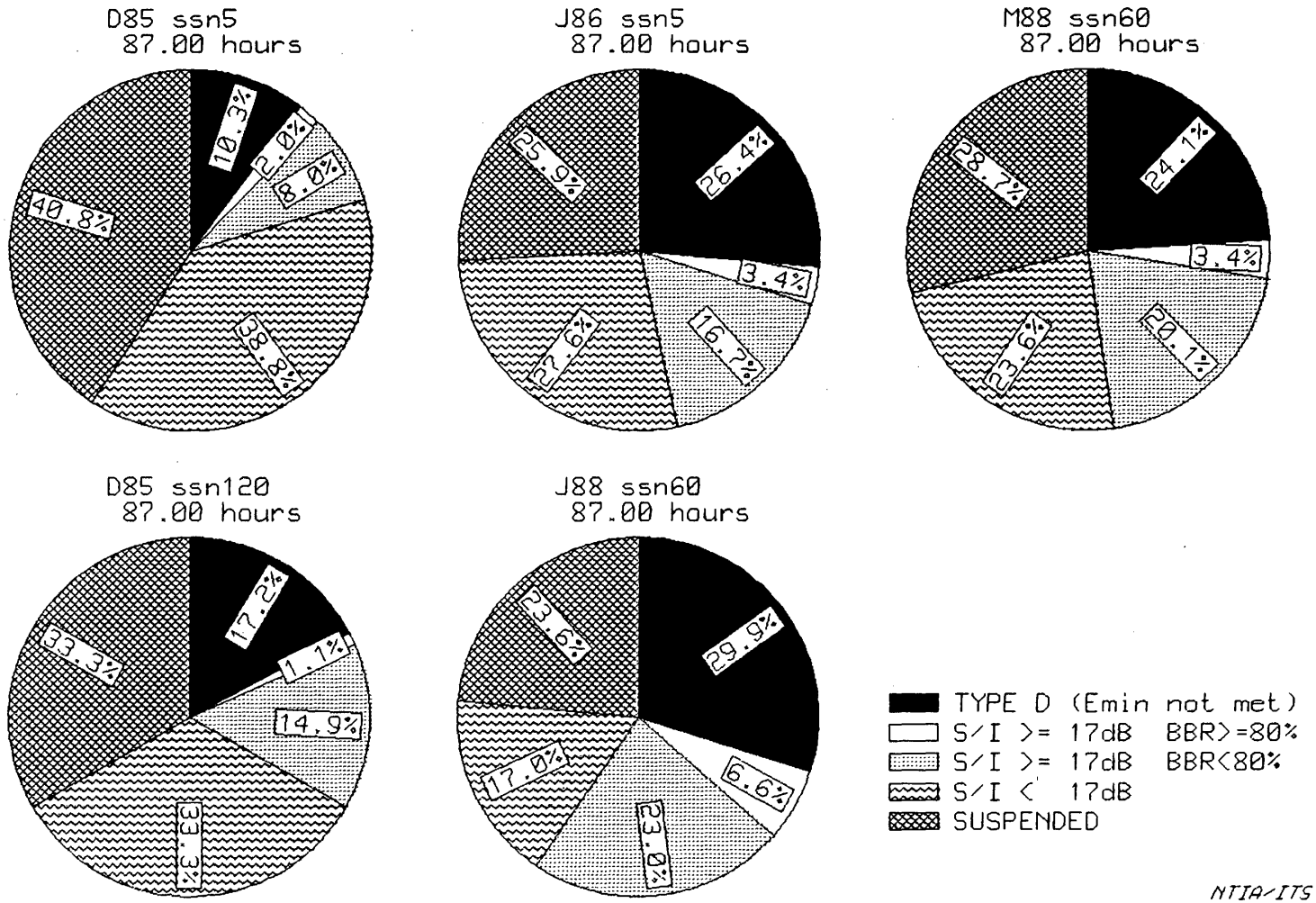

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

TCH – CZECHOSLOVAKIA

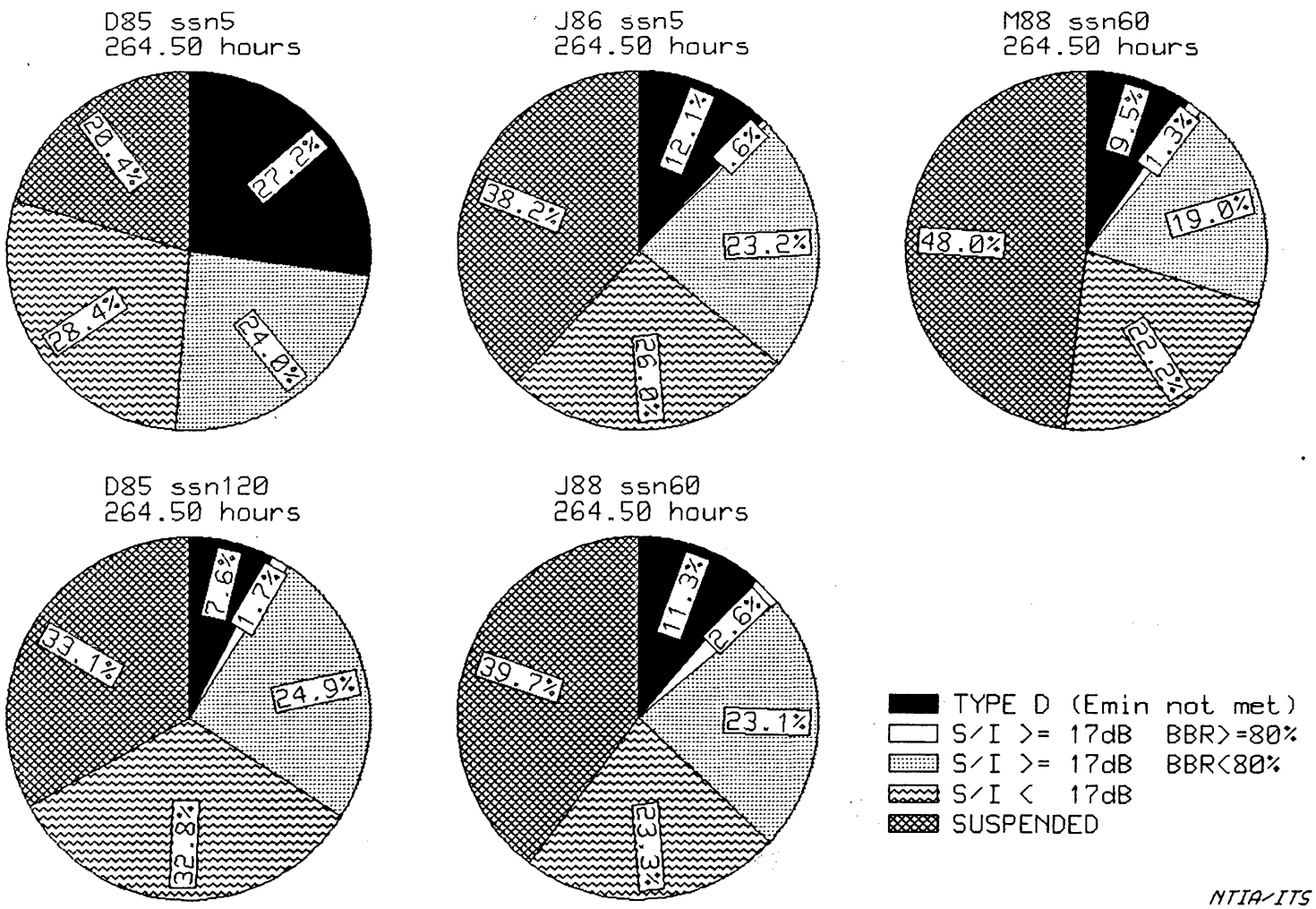

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

TGO – TOGOLESE

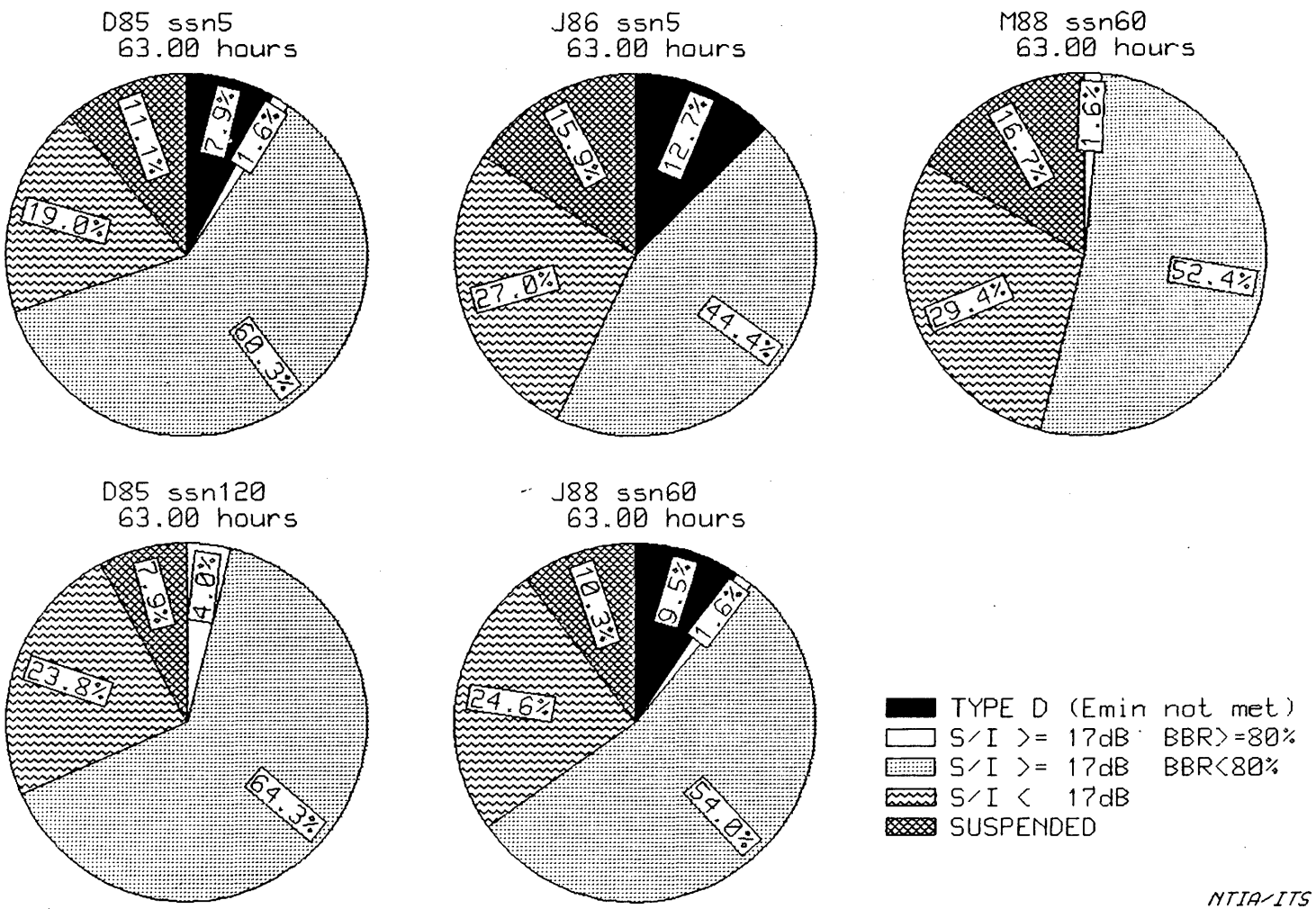

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

THA – THAILAND

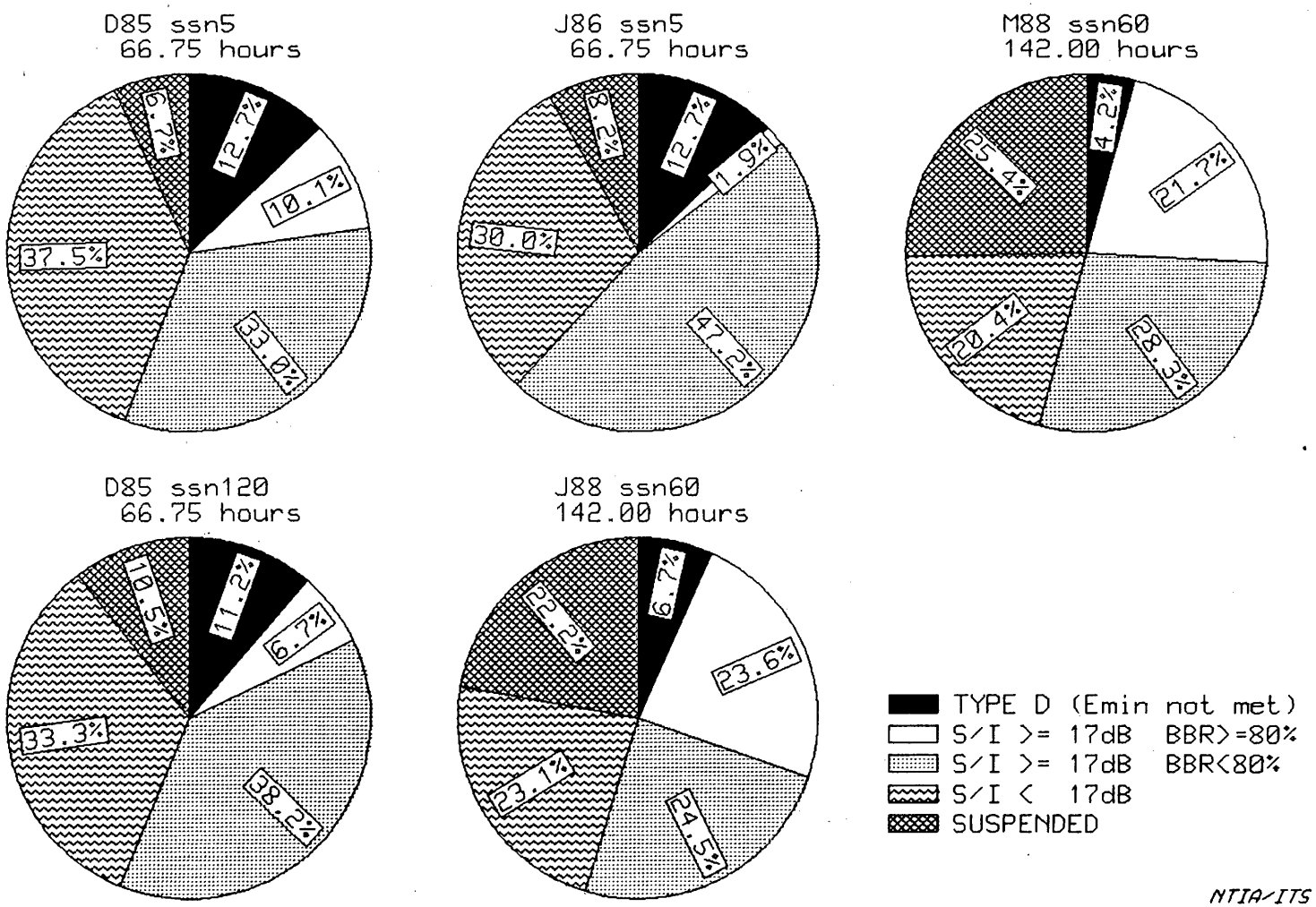

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

TUN – TUNISIA

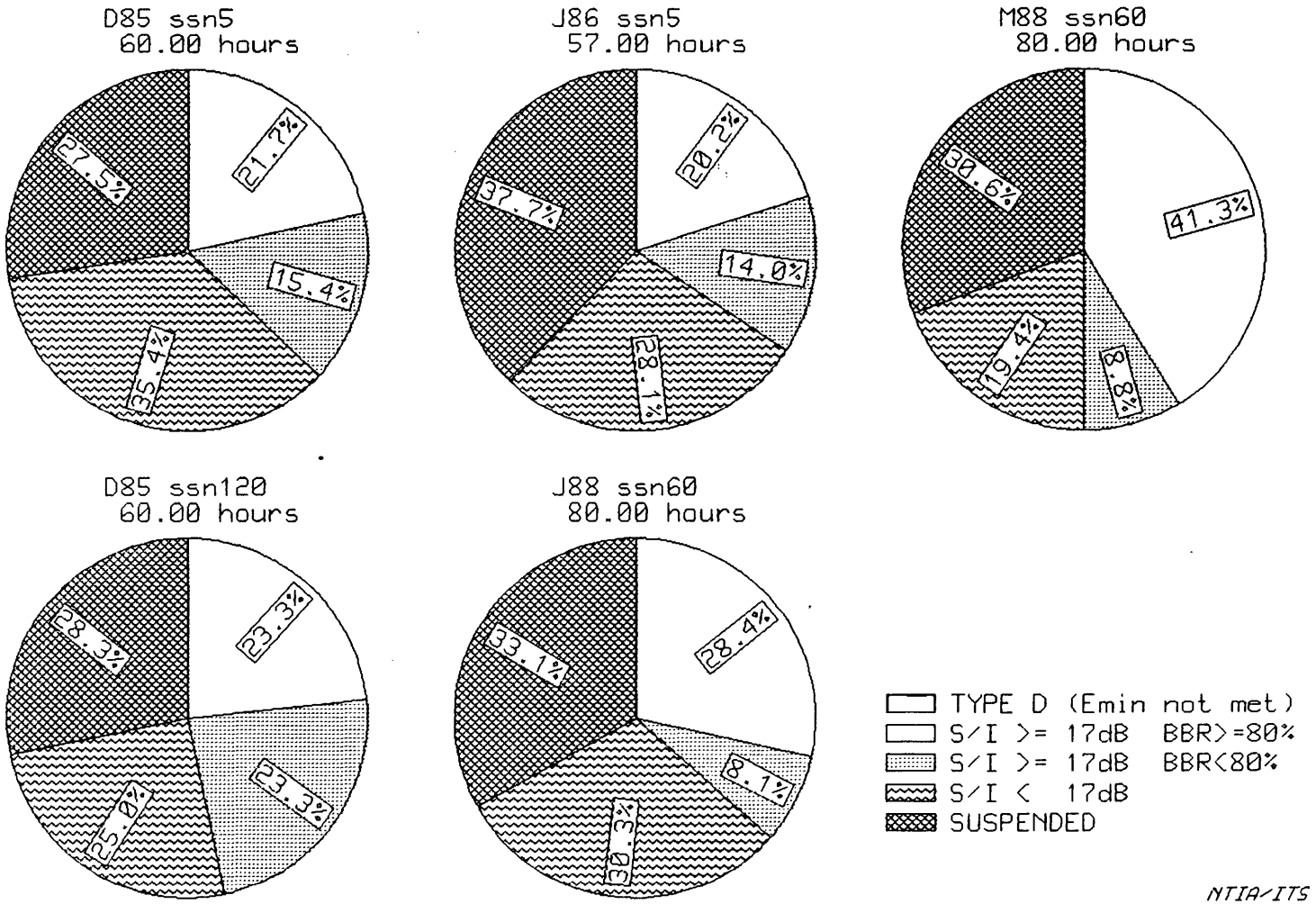

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

TUR – TURKEY

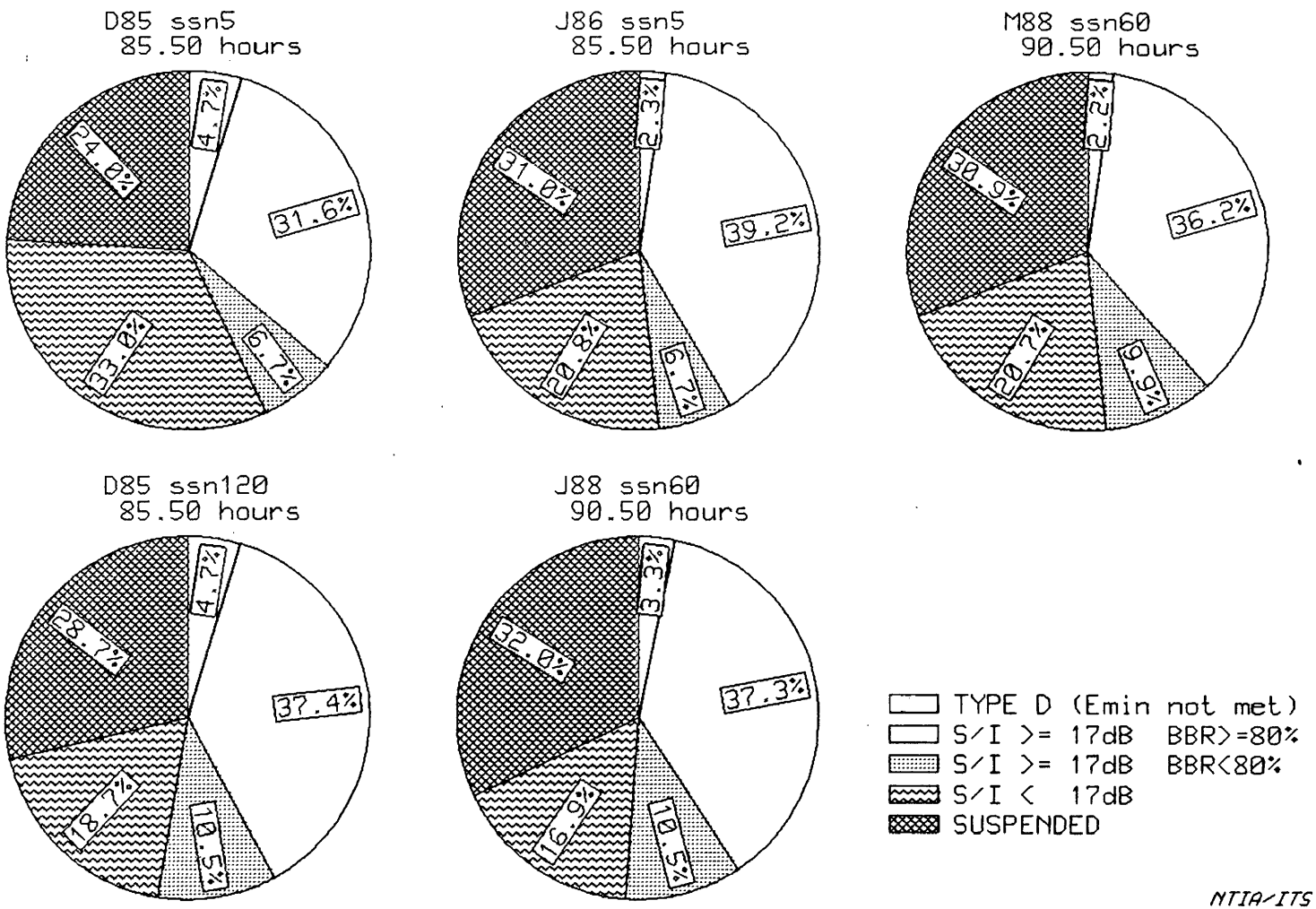

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

TZA – TANZANIA

D85 ssn5
140.25 hours

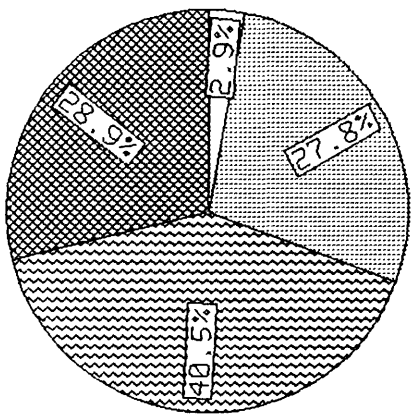

J86 ssn5
140.25 hours

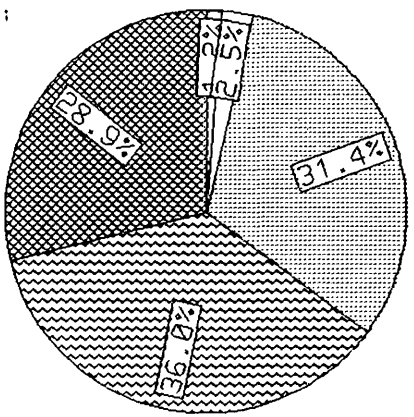

M88 ssn60
227.00 hours

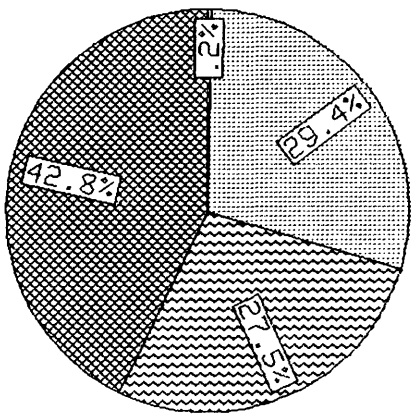

D85 ssn120
140.25 hours

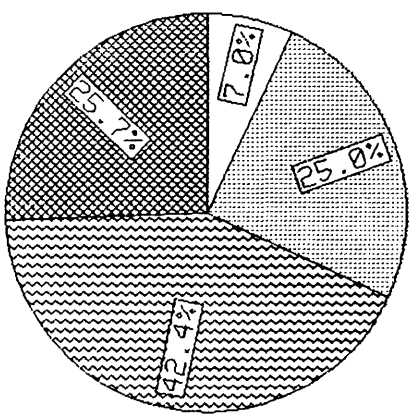

J88 ssn60
211.25 hours

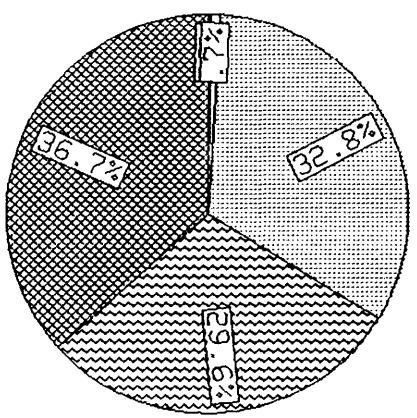

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

UAE – UNITED ARAB EMIRATES

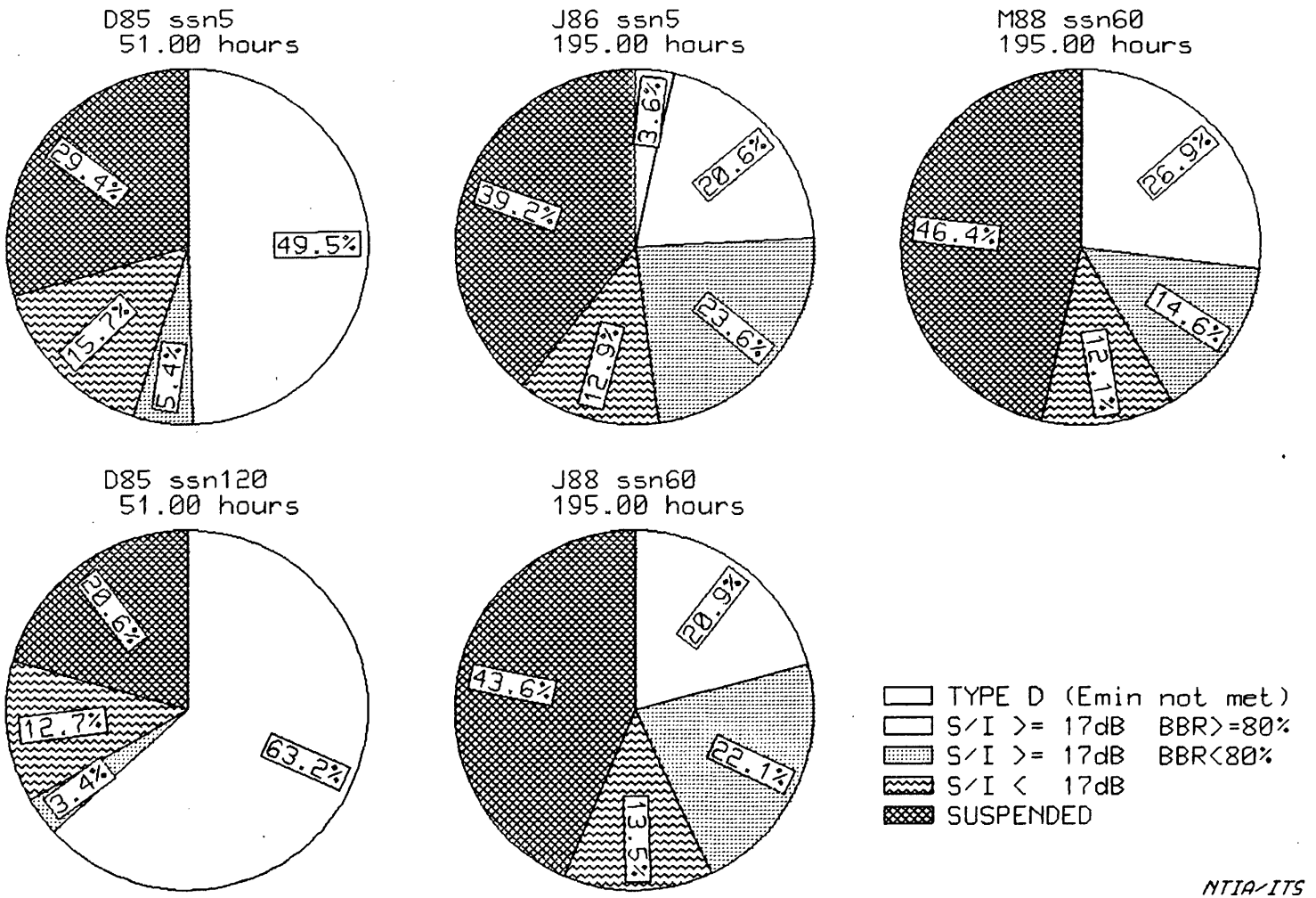

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

UKR – UKRAINIA

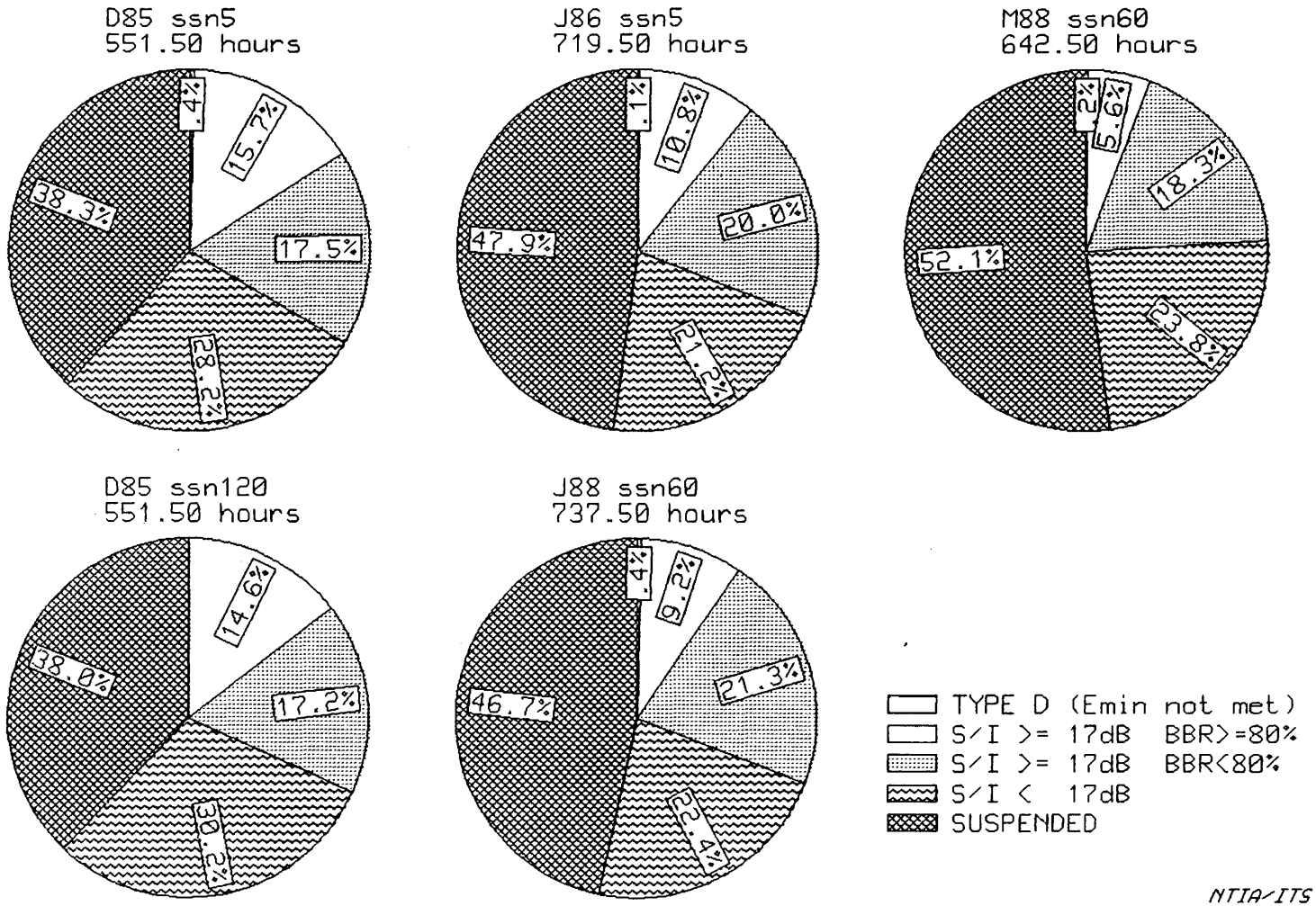

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

URG – URUGUAY

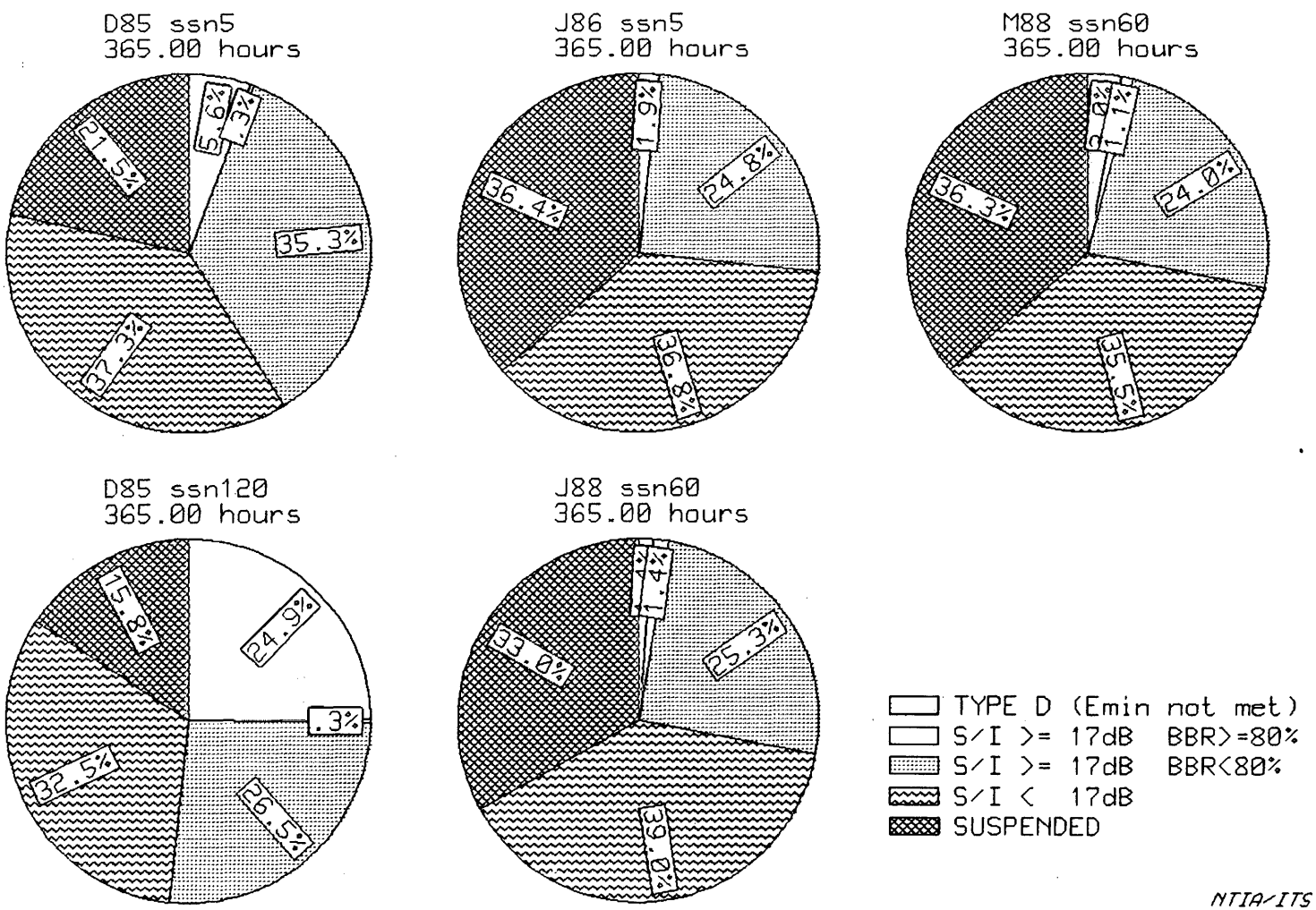

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

URS – SOVIET UNION

D85 ssn5
4311.50 hours

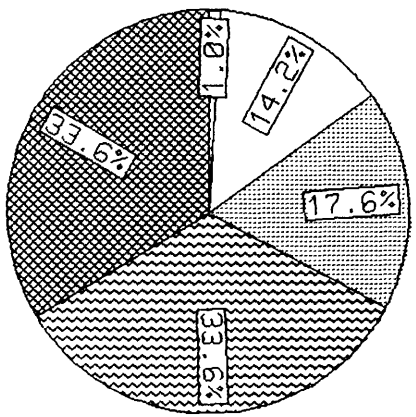

J86 ssn5
4589.50 hours

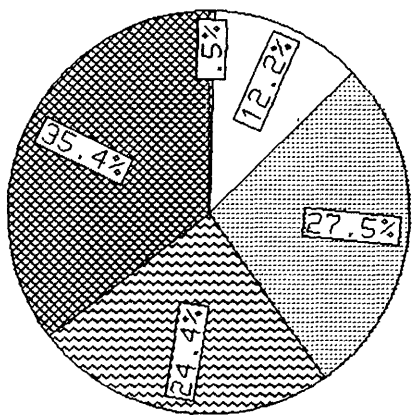

M88 ssn60
4742.00 hours

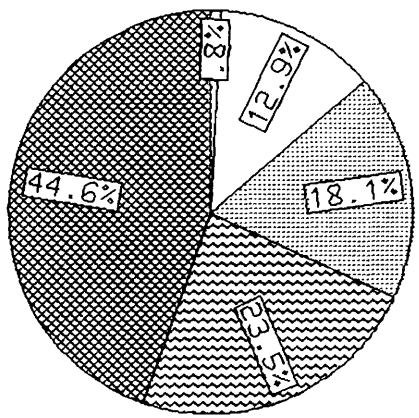

D85 ssn120
4311.50 hours

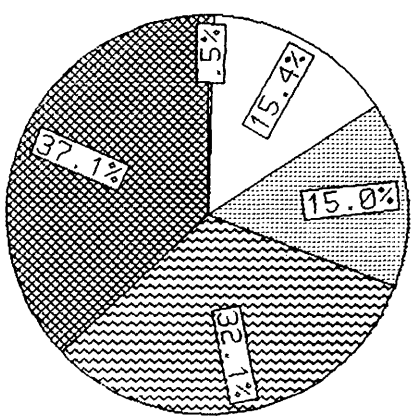

J88 ssn60
4642.00 hours

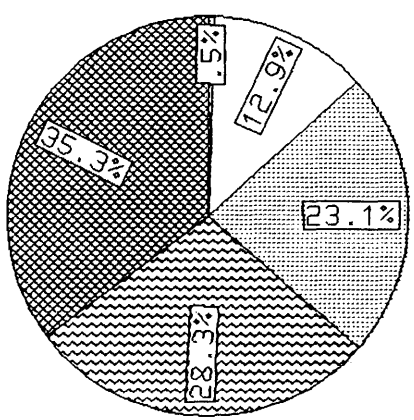

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

USA – UNITED STATES

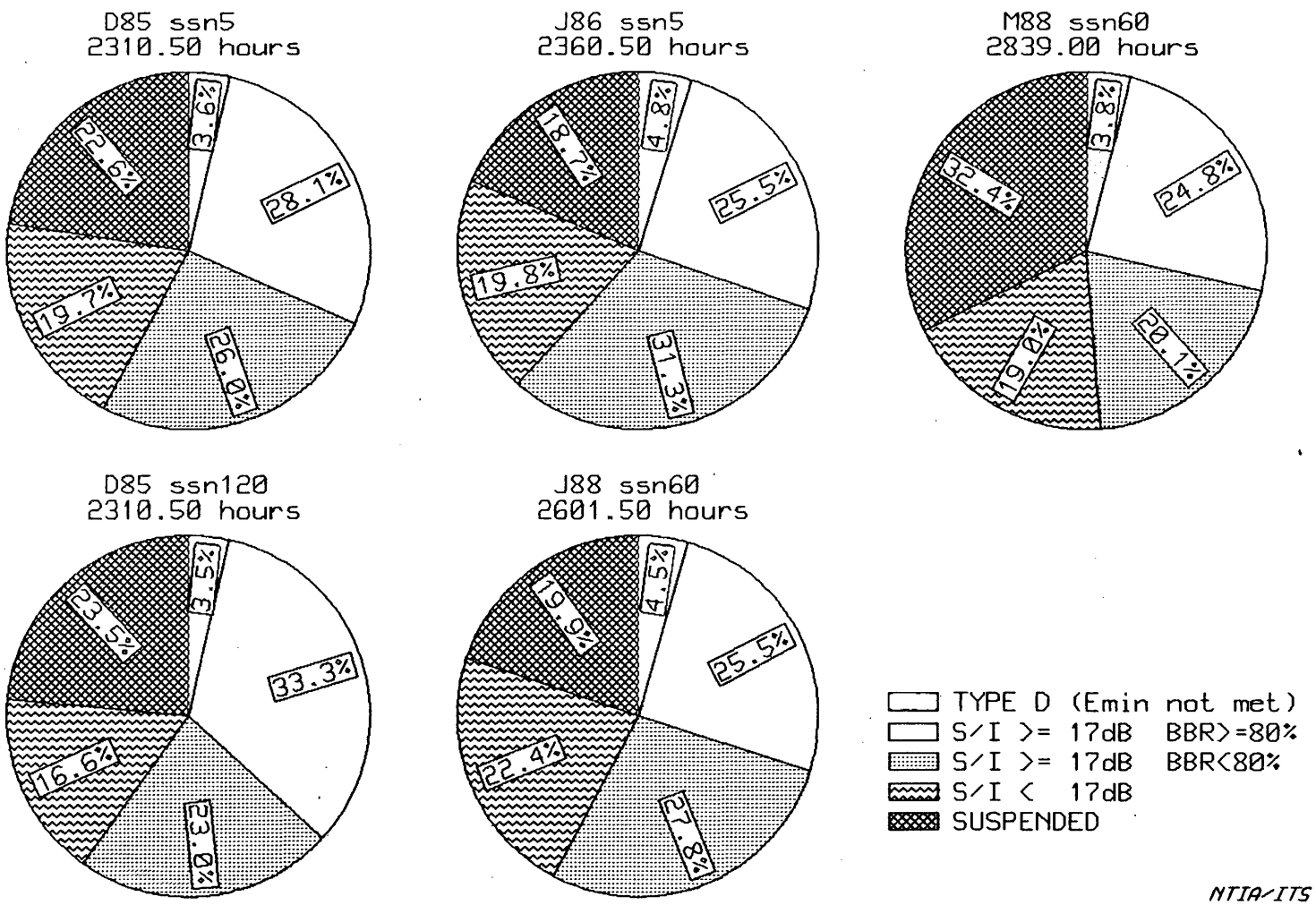

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

VEN – VENEZUELA

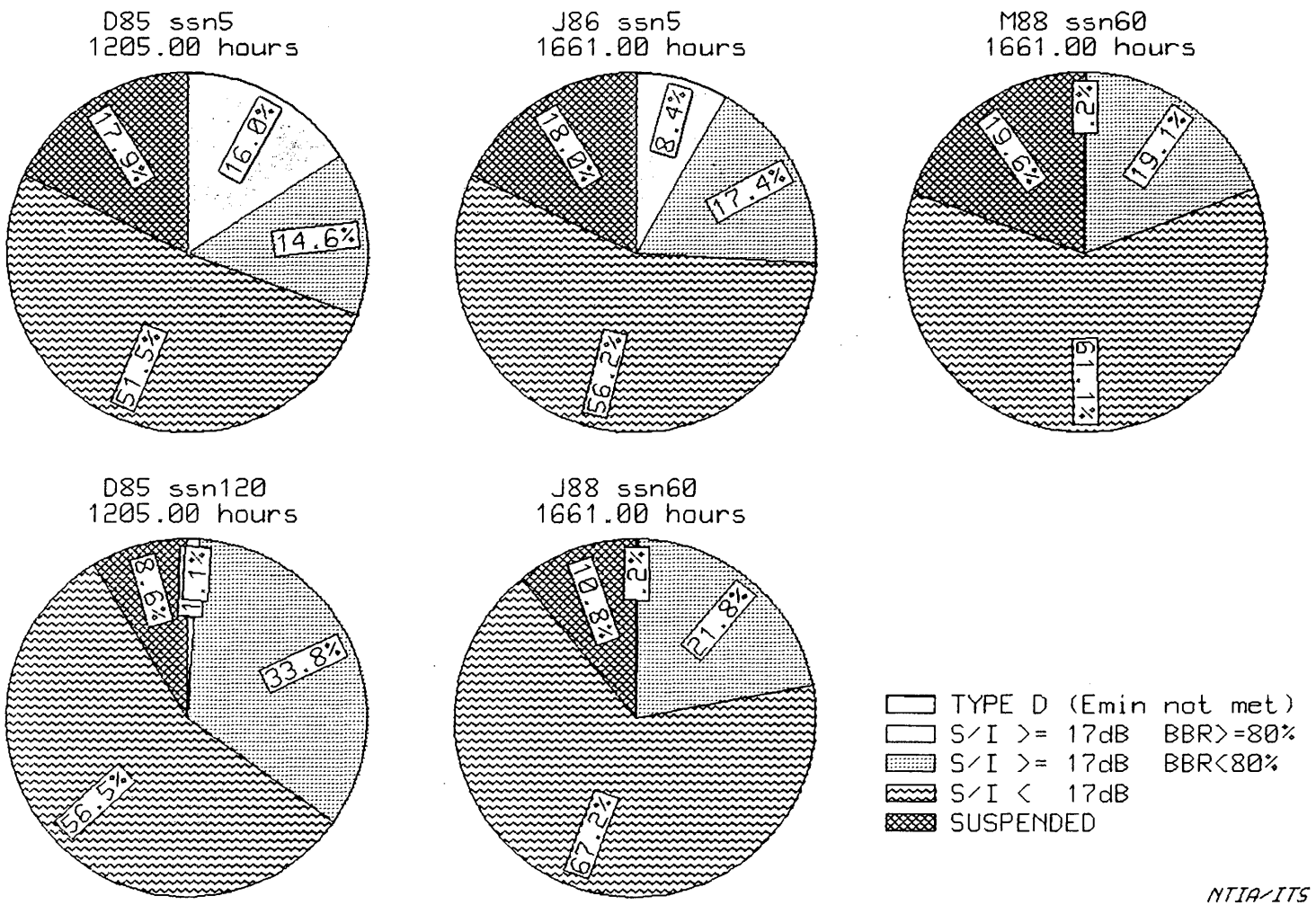

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

YEM – YEMEN

D85 ssn5
0.00 hours

J86 ssn5
280.00 hours

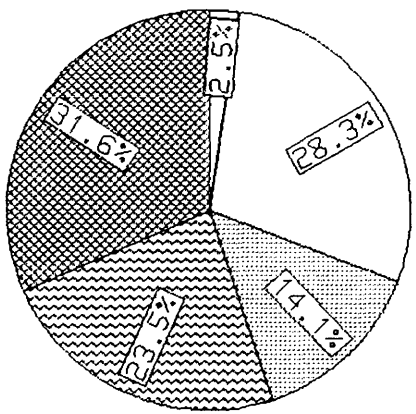

M88 ssn60
280.00 hours

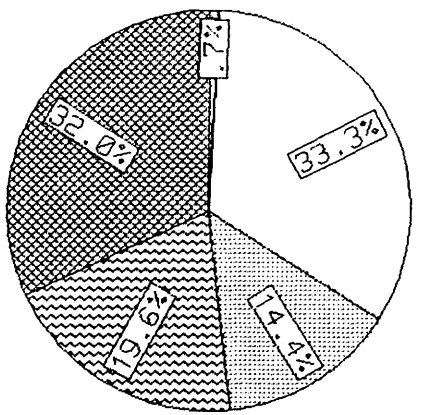

D85 ssn120
0.00 hours

J88 ssn60
280.00 hours

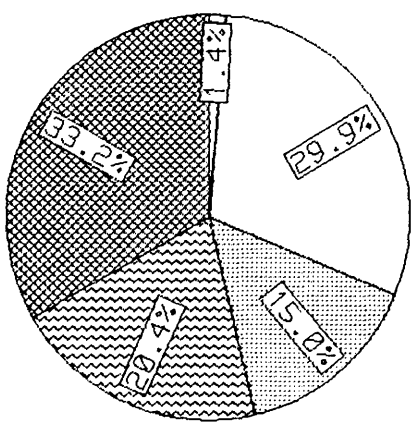

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

YUG – YUGOSLAVIA

D85 ssn5
198.50 hours

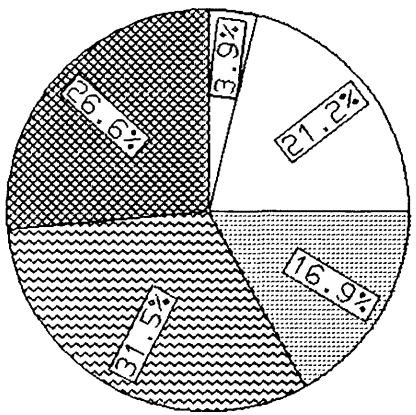

J86 ssn5
201.00 hours

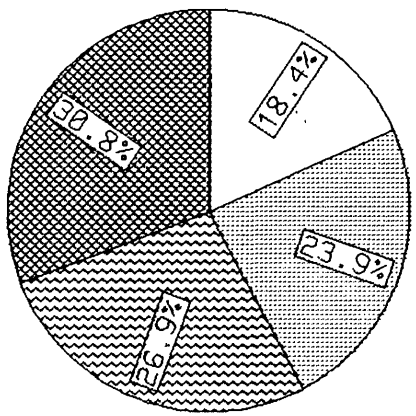

M88 ssn60
198.50 hours

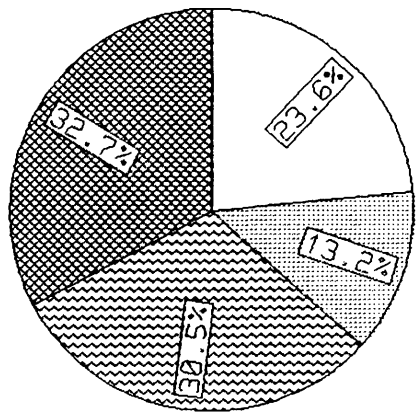

D85 ssn120
198.50 hours

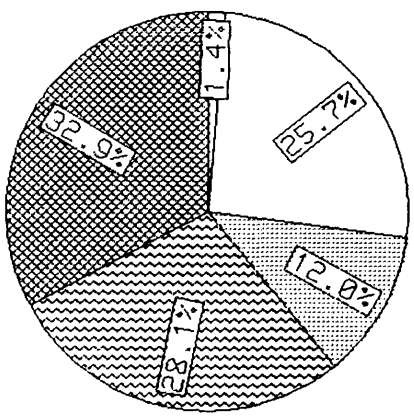

J88 ssn60
201.00 hours

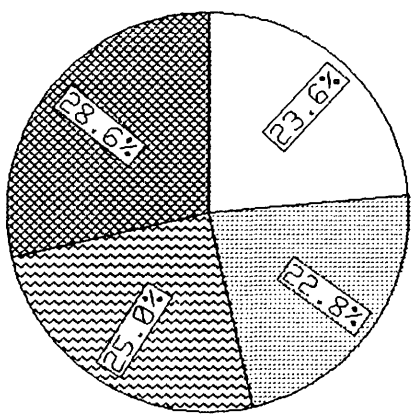

TYPE D (Emin not met)
S/I >= 17dB BBR>=80%
S/I >= 17dB BBR<80%
S/I < 17dB
SUSPENDED

NTIA/ITS

IFRB PLAN REQUIREMENT HOUR DISTRIBUTION

ZWE – ZIMBABWE

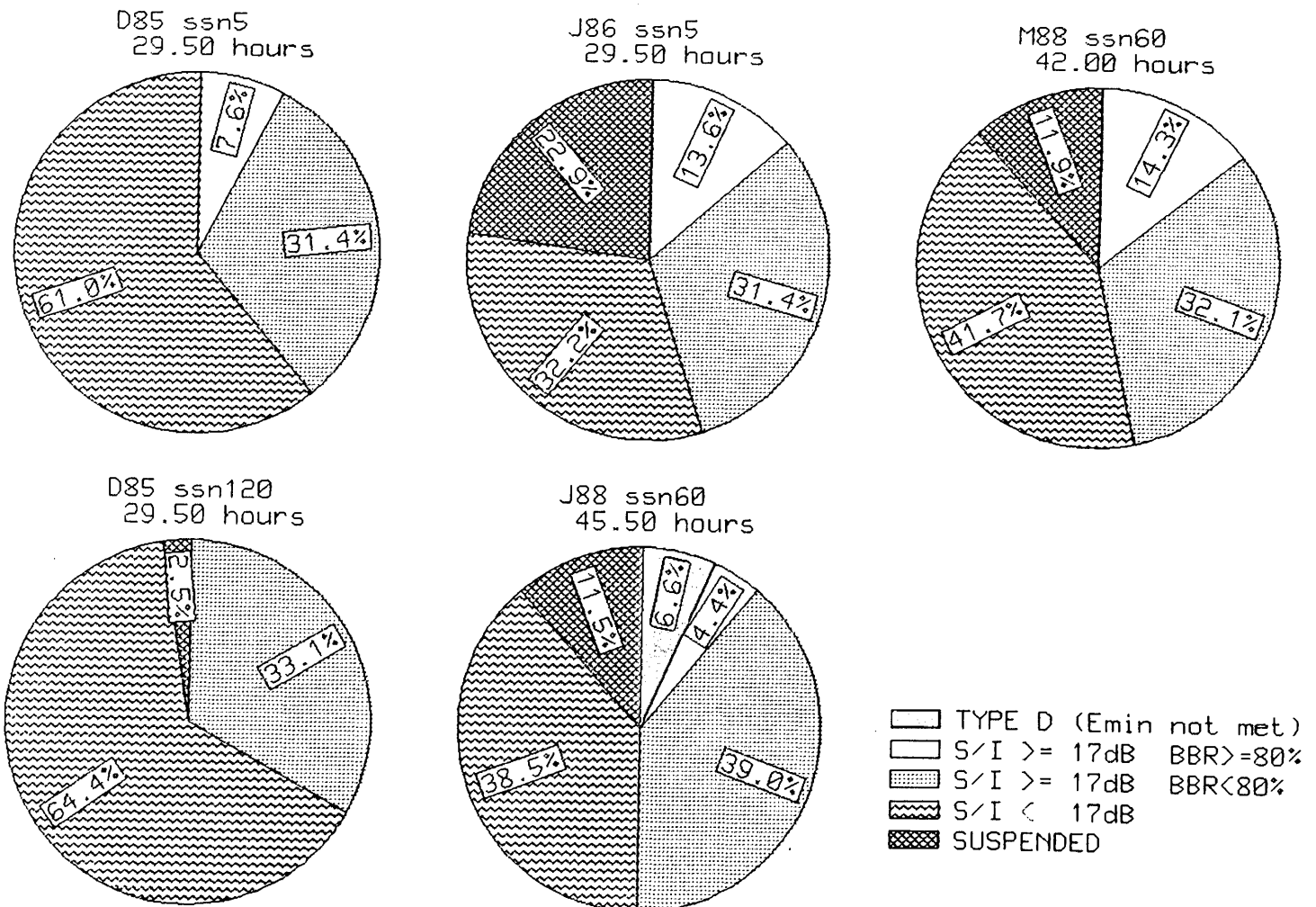

NTIA/ITS

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 121-F
30 avril 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(CRITERES TECHNIQUES)

Paragraphe 3.1

Modifier l'avant-dernière phrase pour lire:

"Il propose cependant de supprimer tout le texte, entouré par des crochets, des alinéas "décide" et "charge le Secrétaire général de l'UIT"; de plus ...".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 121-F
20 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(CRITERES TECHNIQUES)

Mardi 17 février 1987 à 14 h 05

Président: M. J. RUTKOWSKI (République populaire de Pologne)

Sujets traités:		Documents
1.	Approbation des comptes rendus	48, 67, 88, 95
2.	Rapport du Groupe de travail 4-A	118, 106, 107, 117, 116
3.	Rapport du Groupe de travail 4-B	99, 104, 105

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation des comptes rendus (Documents 48, 67, 88 et 95)

Les comptes rendus des première, deuxième, troisième et quatrième séances sont approuvés, tels que modifiés (voir le Corrigendum 1 au Document 88).

2. Rapport du Groupe de travail 4-A (Documents 118, 106, 107, 117, 116)

2.1 En présentant le rapport (Document 118), le Président du Groupe de travail 4-A dit que le Groupe de travail s'est réuni de nombreuses fois et qu'il a effectué l'essentiel des tâches qui lui ont été confiées. Quatre Ad hoc ont été constitués; tous ont terminé leurs travaux et les résultats ont été pris en compte. Malgré des discussions parfois lentes, en raison de la difficulté des sujets, tels que la fiabilité et l'utilisation de fréquences supplémentaires, les travaux ont progressé régulièrement. Le Groupe a pris note, au début de la journée, du Document 108 de la Commission 6, ce document, bien qu'il ne concerne pas directement le Groupe pour l'instant, sera utile pour la préparation ultérieure de textes et le Groupe en a tenu compte pour l'examen des méthodes de prévision du champ à ondes décamétriques, qui a donné lieu à de longs débats sur le volume d'informations à inclure dans les textes puis, en définitive, dans le Règlement des radiocommunications. Il a été décidé que M. Damboldt (République fédérale d'Allemagne) présiderait un nouveau Groupe 4-A ad hoc 5 dont le mandat est formulé dans le Document DL/11. Ce Groupe ad hoc se réunira probablement pour la première fois le jeudi matin, 19 février, et ses travaux devraient être achevés d'ici au vendredi 20 février. Hormis ce nouveau point, l'étude de toutes les autres questions confiées au Groupe de travail 4-A devrait être achevée avant le mercredi 18 février.

Pour revenir à la section 1 du Rapport, Caractéristiques d'antenne, la Commission est invitée à examiner le projet de Résolution [COM4/3] reproduit dans le Document 106.

2.2 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué du Paraguay, propose que la section du dispositif soit rédigée non comme une instruction, ce qui est trop impératif, mais sous forme d'une demande adressée aux administrations.

2.3 Le délégué de la Finlande suggère de résoudre le problème en utilisant la forme passive: "1. que le type d'antennes convenant le mieux au service requis soit utilisé", et, "2. que l'utilisation des antennes ... soit évité ...". Dans la section suivante, invite les administrations, les administrations seraient invitées à tenir compte des points 1 et 2 du dispositif.

Cette proposition est approuvée.

2.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que l'alinéa 2 du dispositif présente pour sa délégation un problème différent, à savoir que la mention d'antennes spécifiques (antennes en losanges) ne donne pas un aperçu complet du problème. D'autres antennes sont aussi inadéquates. Le point que sa délégation a essayé de soulever lors de la réunion du Sous-Groupe de travail est qu'il faut éviter d'utiliser des antennes qui rayonnent à l'extérieur des zones de réception prévues. Il suggère donc de rédiger comme suit l'alinéa 2 du dispositif:

"qu'il convient d'éviter d'utiliser des antennes qui, en raison de la taille et du grand nombre de lobes latéraux, rayonnent une énergie importante en dehors de la zone de service requise".

2.5 Le Président estime que ce point a été pris en considération dans le texte tel qu'il se présente puisqu'il donne un exemple valable du type d'antenne utilisée dans de nombreux cas.

2.6 Le Président du Groupe de travail 4-A signale que le libellé de l'alinéa 2 du dispositif a été tiré intégralement d'un autre texte.

2.7 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) dit qu'il y a une légère différence de fond entre la proposition des Etats-Unis et le texte tel qu'il se présente, du fait qu'il concerne des antennes qui ne sont pas orientées spécifiquement vers la zone de service, problème que le Comité rencontre fréquemment lorsqu'il traite des besoins.

2.8 Le délégué des Pays-Bas dit que l'alinéa 1 du dispositif couvre le cas décrit par le représentant de l'IFRB.

2.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que sa délégation craint qu'il ne soit inopportun de mettre l'accent sur les antennes losanges alors qu'il y a d'autres antennes à éviter par suite des problèmes de rayonnement dans des zones autres que les zones de réception prévue. On pourrait résoudre le problème simplement en supprimant la référence aux antennes losanges. Mais vu la réticence du Président à accepter cette solution, le délégué des Etats-Unis accepte le maintien du texte tel quel.

Le projet de Résolution [COM4/3] (Document 106) est approuvé, tel qu'il a été modifié par le délégué de la Finlande, pour transmission à la Commission de rédaction.

2.10 Le Président du Groupe de travail 4-A dit, à propos du paragraphe 1.2 du Document 118, que les renseignements qu'il contient sont destinés aux Commissions 5 et 6, et visent à leur faciliter la tâche pour l'établissement du formulaire de présentation des besoins. Il signale un certain nombre d'erreurs typographiques. Le paragraphe I contient une liste de renseignements sur les antennes figurant dans les Normes techniques; le paragraphe II énonce en détail la procédure de modification de la série de diagrammes d'antennes de référence et appelle l'attention du lecteur sur le projet de Résolution COM4/3 afin d'encourager l'inscription de renseignements dans le Manuel du CCIR et les Normes techniques de l'IFRB.

2.11 Le délégué des Pays-Bas suggère de compléter le titre du paragraphe I, afin d'éviter la confusion avec la section II, en ajoutant les mots "figurant ou non dans la série visée dans les Normes", après "Pour tous les types d'antennes".

2.12 Le Président du Groupe de travail 4-A dit que son interprétation du titre actuel rejoint celle du délégué des Pays-Bas.

A la suite d'une intervention du délégué de la France visant à rendre plus claire la présentation du document, il est décidé, ce texte étant destiné à la Commission 6, et son libellé définitif n'incombant pas à la la Commission 4, de le laisser tel quel.

2.13 Le Président du Groupe de travail 4-A fait observer que le paragraphe 1.3 est un élément nouveau. Après s'être occupé du projet de Résolution et de la liste de procédures concernant le traitement du formulaire de présentation des besoins, le Groupe de travail a jugé qu'il serait utile de supprimer la section III de l'Appendice 2 au Règlement des radiocommunications, puisqu'elle n'est plus nécessaire.

2.14 Le Président du Groupe de travail 4-A invite la Commission à examiner le projet de Recommandation [COM4/D], intitulé "Utilisation d'émetteurs synchronisés dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion", reproduit dans le Document 107.

Le projet de Recommandation [COM4/D] est approuvé, après modification de l'alinéa a) du préambule qui se lit désormais comme suit: "que l'utilisation d'émetteurs synchronisés, lorsqu'elle convient d'un point de vue technique, constitue un moyen efficace pour utiliser économiquement le spectre radioélectrique".

Il est décidé de transmettre le projet de Recommandation à la Commission de rédaction.

2.15 Le Président du Groupe de travail 4-A dit que le Document 117 contient le texte révisé du paragraphe 3.2.4 du rapport à l'intention de la seconde session. A la suite d'un long débat, le Groupe a décidé qu'il convenait d'élaborer le texte intégral correspondant à ce paragraphe, afin que la Commission dispose d'un document complet. Le Groupe n'a pas encore décidé comment les données seraient incorporées dans le Règlement des radiocommunications, mais la Commission 4 n'a pas à examiner ce point dans l'immédiat. Beaucoup de modifications ont été proposées, mais peu ont été retenues. Il n'est pas prévu de renvoyer le document à une autre Commission pour le moment, car le Groupe de travail n'a pas terminé l'examen du Document DT/4, et notamment d'un passage traitant de la fiabilité. Le Groupe devra décider des mesures à prendre en ce qui concerne cette série de critères techniques, étant entendu qu'il serait plus facile de l'envisager en bloc avec d'autres critères et compte tenu des commentaires de la Commission 6 concernant les deux listes de critères.

Le Président indique plusieurs modifications à apporter au texte.

Il est décidé, étant donné l'incertitude qui entoure un certain nombre d'éléments, en particulier les étapes 3 et 9 du Tableau 3-9 et la Note 2 de la page 6, de laisser le Document 117 en suspens jusqu'à la prochaine réunion de la Commission 4.

2.16 Le Président du Groupe de travail 4-A invite la Commission à examiner le texte révisé sur l'octroi et l'utilisation de fréquences supplémentaires reproduit dans le Document 116. Le Groupe demande l'approbation de la Commission dès maintenant, mais souligne qu'il lui reste à décider de la façon de présenter les paramètres techniques et de la manière de les incorporer dans les documents finals.

Le Groupe de travail a conservé la même numérotation des paragraphes que dans le document original. Les paragraphes 3.8.1 et 3.8.2 sont essentiellement les mêmes. Au paragraphe 3.8.3, la procédure suggérée, légèrement différente, tient compte de la nécessité d'améliorer la couverture lorsqu'une seconde fréquence est prévue, notamment dans des zones médiocrement desservies par une première fréquence. En substance, la nouvelle approche est conçue de manière à ce qu'une seconde fréquence permette d'assurer un service adéquat aux points les plus faibles exclus de l'évaluation de la BBR. Il faut alors calculer la valeur de la BBR pour deux fréquences satisfaisant à ces conditions. Le Groupe de travail 4-A a étudié en détail les aspects techniques de la question et la Commission n'a pas besoin de les examiner à son tour.

2.17 Le délégué de l'Inde, se référant au troisième et dernier alinéa du paragraphe 3.8.3, propose, l'emploi d'une troisième fréquence n'étant nécessaire qu'en cas de difficulté, que cette fréquence serve uniquement à améliorer la fiabilité d'ensemble, et non la fiabilité des deux premières fréquences. En d'autres termes, il faudrait conserver l'idée originale du Rapport à l'intention de la seconde session. Le pourcentage pourrait être laissé non spécifié, entre crochets.

2.18 Les délégués du Brésil, de l'Algérie et de la Yougoslavie appuient cette proposition.

2.19 Le Président invite les délégués de l'Inde, du Brésil, de l'Algérie et de la Yougoslavie à rédiger un texte qui sera soumis à l'approbation de la Commission 4. En outre, le délégué du Royaume-Uni participera à l'élaboration de ce texte.

A la demande du représentant de l'IFRB (M. Brooks), il est décidé que ce Groupe de rédaction devra aussi déterminer s'il est utile de faire figurer dans le texte la Note 2 qui figure au bas de la page 2 du Document 116. Dans l'affirmative, il faudrait en réviser le libellé afin qu'il se rapporte à la figure et non au Rapport de la seconde session.

2.20 Le Président propose que, le paragraphe 3.8.3 étant laissé en suspens jusqu'à la prochaine séance de la Commission 4, cette dernière examine l'ensemble du Document 116 à cette occasion.

Il en est ainsi décidé.

3. Rapport du Groupe de travail 4-B (Documents 99, 104, 105)

3.1 Le Président du Groupe de travail 4-B dit que son Groupe a terminé ses travaux mais qu'il n'a pu résoudre tous les problèmes relevant de son mandat. Il présente le Document 99 et fait observer que le projet de texte reproduit en annexe devrait être intitulé Recommandation et non Résolution. Il faudra sans doute apporter à ce texte d'autres modifications, quant au fond et quant à la forme, pour tenir compte de la note du Président de la Commission 6 (Document 108), que la Commission 4 n'a pas encore examinée. A propos du tableau annexé, il souligne que la valeur de référence devrait toujours être comprise comme le rapport de protection dans le même canal pour des signaux utiles DBL et des signaux brouilleurs DBL. Les crochets que l'on trouve en plusieurs endroits du texte se rapportent à des questions que la Conférence n'a pas encore examinées. Il propose cependant d'enlever les crochets qui entourent tout le texte des alinéas "décide" et "charge le Secrétaire général de l'UIT"; de plus, les crochets qui entourent le point 3 de l'annexe pourraient également être supprimés, selon les résultats des délibérations du Groupe de travail 4-A à ce sujet. En outre, il convient de remplacer dans tout le texte la référence au Document 84(Rév.1) par COM4/A.

3.2 Le Président invite la Commission à examiner le Document 99, compte tenu des modifications proposées verbalement par le Président du Groupe de travail 4-B. Répondant à des observations du délégué des Pays-Bas et du Président du Groupe de travail 4-B portant sur l'alinéa d) du préambule, il propose de supprimer le texte qui suit les mots "devront cesser". Il propose en outre, en attendant l'examen du texte par la Commission de rédaction, de placer des crochets autour de l'indication COM4/A qui doit remplacer la référence au Document 84(Rév.1) dans tout le texte. Répondant à une observation du Président du Groupe de travail 4-A relative au point 3 de l'annexe, il propose de supprimer le texte placé entre crochets. En ce qui concerne le tableau de

l'annexe, il propose, à la suite d'observations du délégué du Canada, du Président du Groupe de travail 4-B et du représentant de l'IFRB (M. Brooks), d'ajouter une note de bas de page indiquant qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération pour la planification des séparations en fréquences Δf inférieures à -20 kHz et supérieures à +20 kHz. Sur la proposition du Président du Groupe de travail 4-A, une note similaire figurera au bas du tableau correspondant relatif à la technique DBL.

Sur la base de ces propositions et ces modifications, le Document 99 est approuvé et sera transmis à la Commission 6.

3.3 Le Président du Groupe de travail 4-B présente le Document 104.

3.4 Le Représentant de l'IFRB (M. Brooks) suggère que, puisque la Conférence ne s'intéresse qu'aux fréquences supérieures à environ 6 MHz, la Note 21 actuelle devrait commencer par les mots: "Pour la bande comprise entre 4 MHz et 5,9 MHz, il est suggéré ..."; il faudrait en outre ajouter une autre phrase, libellée comme cela est proposé dans le Document 104 mais commençant par les mots: "Pour la bande comprise entre 5,9 et 29,7 MHz, il est suggéré ...".

Il en est ainsi décidé.

Le Document 104, ainsi modifié, est approuvé et sera transmis à la Commission 6.

3.5 Le Président du Groupe de travail 4-B présente le Document 105 et dit que le Groupe n'a pas été en mesure d'arrêter une date pour la cessation des émissions à double bande latérale; ainsi, la date du 31 décembre 2015, qui figure entre crochets dans l'annexe, a une valeur purement indicative et ne résulte pas d'un compromis. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'en tout état de cause, la date pourra être modifiée ultérieurement, en fonction de l'évolution de la situation, par une conférence compétente.

3.6 Le Président invite la Commission à examiner le Document 105. Compte tenu des observations formulées par le Président du Groupe de travail 4-B, il propose de supprimer les crochets extérieurs entourant l'alinéa h) du préambule et de placer l'alinéa j) entre crochets; au point "prie le Conseil d'administration de l'UIT", il conviendrait d'insérer le terme "appropriées" après "mondiales" et de remplacer le terme "prie" par le terme "invite", comme l'a suggéré le représentant de l'IFRB (M. Brooks). En ce qui concerne les points 2, 4, 5 et 6 de l'annexe, le Président propose de modifier le texte de façon à préciser que toutes les émissions à double bande latérale devront cesser à une date qui sera déterminée par une conférence, comme mentionné à l'alinéa 2 du dispositif (sous "décide") du projet de Résolution.

3.7 Le délégué des Pays-Bas estime qu'il serait préférable de proposer une date précise; de la sorte, les constructeurs d'équipements bénéficieraient d'un encouragement adéquat, sans qu'une contrainte leur soit imposée.

3.8 Le Président appelle l'attention des délégués sur le point 1 de l'annexe recommandant le passage immédiat aux émissions à bande latérale unique. Répondant à une question formulée par le délégué de la République arabe syrienne, il déclare qu'il ressort apparemment du point 1 que la période de transition commence immédiatement; en effet, rien dans l'actuel Règlement des radiocommunications n'empêche les administrations de procéder immédiatement à des émissions BLU, et certaines l'on déjà fait.

3.9 Le délégué du Zimbabwe pense, lui aussi, qu'il conviendrait de laisser à une future conférence, qui se tiendrait avant l'an 2000, le soin d'arrêter la date de cessation. Les durées de vie utile des équipements mentionnées aux alinéas e) et f) du préambule sont raisonnables; en fait, bon nombre de pays en développement souhaiteraient les prolonger.

3.10 Le délégué de la France estime que, compte tenu de la grande importance d'une amélioration de l'efficacité d'utilisation du spectre, il serait extrêmement avantageux de fixer une date.

3.11 Le Président estime qu'il serait inopportun de fixer une date trente années à l'avance; il serait beaucoup plus indiqué de laisser à une CAMR ultérieure le soin d'arrêter une date sur la base des informations rassemblées dans l'intervalle.

3.12 Le délégué de l'URSS dit que les délibérations du Groupe de travail 4-B ont mis en évidence la complexité et l'importance de la question traitée ainsi que les divergences de vues quant à la durée de la période de transition; certaines administrations, qui sont en mesure de procéder très rapidement à des émissions BLU, souhaitent fixer les limites de cette période; d'autres qui, pour des raisons économiques notamment, souhaitent continuer aussi longtemps que possible, d'utiliser les matériels fonctionnant en double bande latérale dont elles disposent, estiment que la date de cessation devrait être arrêtée ultérieurement. Il conviendrait peut-être d'éviter de porter la discussion sur un plan trop théorique ou de se livrer à des prévisions incertaines; assurément, une conférence ultérieure serait davantage en mesure d'adopter une décision réaliste. En conséquence, le délégué de l'URSS estime qu'il convient de ne pas fixer une date de cessation au cours de la présente conférence.

3.13 Le délégué de la Yougoslavie déclare que sa délégation a des réserves à formuler quant à l'inclusion d'une telle date dans l'annexe.

3.14 Le Président croit comprendre que le Document 105 est approuvé sous réserve d'examen, à l'occasion de la prochaine séance de la Commission, de la forme à donner à l'indication relative à la période de transition, dans l'annexe à la Résolution.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 05.

Le Secrétaire:
T. O'LEARY

Le Président:
J. RUTKOWSKI

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 122-F
17 février 1987
Original: français

COMMISSION 4

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5 AU
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

La première session a approuvé une relation entre le rapport de protection et la note de qualité (Figure 3.6 du Rapport de la première session).

Selon cette relation, un rapport de protection de 17 dB assure une qualité notée 3. Cela découle sans doute des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la stabilité de fréquences exigée, qui n'empêche pas qu'apparaissent des battements audibles entre les porteuses cocanal.

Il peut y avoir intérêt, pour profiter pleinement de l'avantage des émissions synchronisées, à adopter une stabilité plus grande de sorte que le battement se produise à très basse fréquence, de l'ordre de 0,1 Hz.

Il est donc demandé à la Commission 4 d'étudier si, avec une telle stabilité, on pourrait obtenir une note de qualité égale à 3 avec un rapport de protection inférieur à 17 dB.

Le Président de la Commission 5
C.T. NDIONGUE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 123-F
17 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Royaume des Pays-Bas

PROPOSITION RELATIVE AU POINT 2.1.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Introduction

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui s'est tenue à Genève en 1979 avait d'emblée constaté que la partie du spectre attribuée à la radiodiffusion à ondes décamétriques était insuffisante, raison pour laquelle elle avait décidé d'élargir les bandes de fréquences attribuées à ce service. Il avait, par ailleurs, été décidé de réunir une Conférence HFBC ayant pour tâche de mettre au point une méthode de planification. La première session de cette conférence a établi les principes et critères de planification et a prié l'IFRB de mettre au point une série de plans d'essai saisonniers à soumettre à la seconde session.

L'évaluation de ces plans a montré que, pour satisfaire le grand nombre de besoins, il convenait d'affiner les paramètres établis par la première session. Il apparaît, en outre, que les bandes en question sont si encombrées qu'en dépit de leur élargissement (RR531), la partie du spectre attribuée à la radiodiffusion à ondes décamétriques est toujours insuffisante pour satisfaire tous les besoins.

Le Comité semble être d'avis que les résultats des exercices de planification sont insatisfaisants, d'une part en raison du volume des besoins, d'autre part en raison des critères de qualité élevés auxquels il faut satisfaire.

L'Administration des Pays-Bas estime que l'accès satisfaisant aux bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques sur une base équitable exige l'application d'une procédure intérimaire avant la planification complète et centralisée des bandes en question sur la base de paramètres améliorés.

La présente proposition contient une description de la procédure pour l'établissement d'un horaire saisonnier de radiodiffusion à ondes décamétriques. Cette procédure offre certains avantages de l'algorithme de planification proposé et assouplit quelque peu la planification des fréquences par les administrations.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Principes directeurs de la procédure

HOL/123/1 1. Le fichier des besoins sera créé sur la base de données relatives aux besoins de radiodiffusion, en exploitation et en projet, et aux moyens associés soumis par les administrations sur une période de [3] ans.

Les besoins nouveaux ou modifiés peuvent être introduits dans ce fichier par les administrations qui en font la demande.

2. Pour chaque saison, l'IFRB sélectionne les besoins dont les administrations ont fait part pour la saison en question.

3. Pour chaque besoin, l'IFRB calcule le champ à chaque point de mesure de la zone de service demandée, la BBR dans la zone de service et la bande la plus appropriée. Ces calculs sont effectués avec la version la plus récente de la méthode informatique et leurs résultats sont communiqués aux administrations à titre d'information.

4. Sur la base des informations obtenues au point 3, l'administration prépare son horaire d'émission en sélectionnant une fréquence dans chaque bande assignée.

5. L'administration soumet son projet d'horaire d'émission à l'IFRB et demande éventuellement l'aide de ce dernier pour résoudre les incompatibilités qui peuvent surgir dans le projet d'horaire saisonnier.

6. Après réception de ces données, l'IFRB effectue un contrôle interne par rapport aux résultats du point 3.

7. L'IFRB procède à une analyse d'incompatibilité en tenant compte de toutes les données relatives aux fréquences soumises par les administrations.

8. L'IFRB établit un projet d'horaire saisonnier et formule des propositions visant à une meilleure utilisation du spectre; ces propositions peuvent porter sur le remplacement d'une fréquence assignée par une autre, présentant une compatibilité plus grande avec d'autres émissions dans la même bande. Les fréquences soumises par les administrations sont considérées par l'IFRB comme des fréquences dites préférées. Un Rapport S/I de 17 dB dans des conditions stables est considéré comme une valeur appropriée pour assurer une utilisation efficace du spectre.

Le projet d'horaire saisonnier, les incompatibilités et les propositions d'amélioration sont communiqués à toutes les administrations.

9. En ce qui concerne les administrations qui ont demandé l'aide de l'IFRB, ce dernier s'efforce de trouver une solution aux incompatibilités.

10. Les administrations qui n'ont pas demandé l'aide de l'IFRB traitent les incompatibilités de manière bilatérale.

11. Après avoir examiné le projet d'horaire saisonnier, les incompatibilités et les propositions d'amélioration, et révisé leur projet d'horaire d'émission en fonction de ceux-ci et d'une coordination avec d'autres administrations, les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour résoudre les incompatibilités et notifier à l'IFRB, dans les meilleurs délais, les éventuelles modifications.

12. L'IFRB inclut ces révisions dans le projet d'horaire saisonnier: il établit l'horaire de radiodiffusion saisonnier pour la saison en question et le communique aux administrations.

ORGANIGRAMME DE LA PROCEDURE PROVISOIRE PROPOSEE

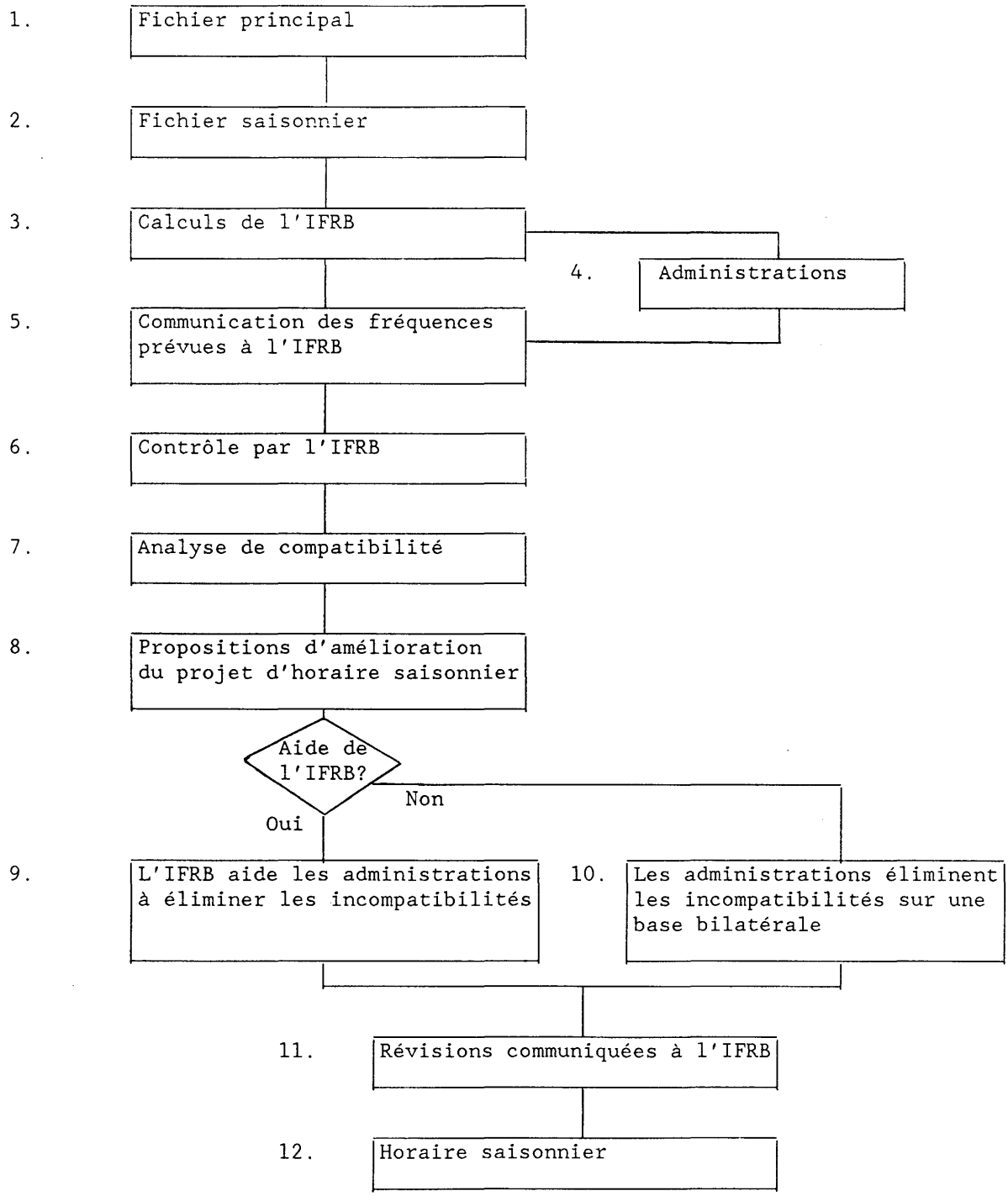

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 124-F
17 février 1987
Original : français

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

LIMITE DES DEPENSES FIXEE PAR LA CONFERENCE DE NAIROBI, 1982, POUR LA CAMR HFBC

Le tableau ci-après mentionne la limite des dépenses fixée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982, pour les travaux préparatoires, 1ère et 2ème sessions de la Conférence, les travaux intersessions et les travaux suivant immédiatement la 2ème session de la Conférence. Il mentionne également les dépenses effectives et estimées de la Conférence.

A noter que toutes les sommes mentionnées sont fondées sur les francs suisses valeur 1.9.1982 date à laquelle la Conférence de Nairobi a fixé les limites des dépenses.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CAMR-HFBC	Chapitres 11 et 17		
	Plafond des dépenses Prot.Add. 1	Dépenses effectives ou estimées	Différences
	- en francs suisses -		
Plafond des dépenses	10.000.000		
1983 : Travaux préparatoires		* 403.000	
1984 : Travaux préparatoires, coût de la 1ère session travaux d'intersessions		*2.860.600	
1985 : Travaux d'intersessions		*1.655.000	
1986 : Travaux d'intersessions		+1.934.000	
1987 : Travaux d'intersessions, coût de la 2ème session, travaux suivant immédiatement la Conférence		o 2.448.000 1)	
	10.000.000	9.300.600	699.400

Les sommes mentionnées dans ce tableau correspondent à des valeurs au 1.9.1982.

* dépenses effectives
\+ dépenses estimées
o dépenses prévues au budget

1) y compris 4 emplois P.4 jusqu'au 30 juin 1987 (243.000 fr.s.), plus moyens informatiques supplémentaires (217.000 fr.s.)
(Voir document 17, pages 4 et 5)

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 125-F
17 février 1987
Original : français

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE

AU 10 FEVRIER 1987

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une estimation des dépenses de la Conférence au 10 février 1987.

Cette situation présente par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration et ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des salaires et indemnités, une marge de 21.000 francs suisses.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Annexe 1

Situation des comptes de la CAMR-HFBC 1987 au 10 février 1987

Titre	Budget approuvé par le C.A.	Budget ajusté au 01.01.87	Dépenses au 10.02.1987 effect.	engagées estimées	totales
col.	1	2	3	4	5
	en milliers de francs suisses				
Art.II à IV. Travaux de la Conférence					
Art. II. Dépenses de personnel					
423.11 Traitem.et dép.connexes	1326	1247	29	1208	1237
423.38 Frais voyage recrutem.	81	81	1	60	61
423.41 Assurances	35	35	4	40	44
	1442	1363	34	1308	1342
Art.III. Dépenses de locaux et matériel					
433.61 Locaux, mobilier, mach.	40	40	0	38	38
433.62 Production de documents	60	60	0	60	60
433.63 Fournit.et frais de bur	50	50	0	40	40
433.64 PTT	50	50	16	34	50
433.65 Installat.techniques	4	4	0	4	4
433.69 Divers et imprévus	10	10	0	10	10
	214	214	16	186	202
Art. IV. Autres dépenses					
443.00 Actes finals de la Conf	54	54	0	54	54
Art. VI. Travaux post-conférence					
461.11 Traitem.et dép.connexes	103				0
461.12 Personnel de renfort	120	230	44	198	242
461.41 Assurances	20				0
461.50 Moyens informatiques	217	217	0	217	217
461.61 Locaux, mobilier, mach.	40	40	0	40	40
	500	487	44	455	499
TOTAL DU CHAPITRE 11.4	2210	2118	94	2003	2097
	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx				
CRéDITS INUTILISéS					21
					xxxxxxxx

Col. 2 = Budget y compris les crédits additionnels pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 126-F
17 février 1987
Original: français

COMMISSION 5

Algérie

PROPOSITION

ALG/126/1 4.2.3.4.3.3 Puissance

a) La méthode de planification déterminera pour chaque besoin la puissance nécessaire pour obtenir la fiabilité de référence de radiodiffusion requise pour toute la durée de l'émission.

b) Lorsque l'émetteur a une puissance inférieure ou égale à [100 kW], et que l'administration n'indique qu'une seule valeur de puissance en raison de contraintes imposées par les équipements, cette puissance sera utilisée dans le processus de planification.

c) Pour des puissances supérieures à [100 kW], lorsque le fichier des besoins indique que la puissance de l'émetteur est supérieure à celle déterminée par la méthode de planification, le Comité idiquera à l'administration la nécessité pour elle, de ne pas dépasser la puissance ainsi déterminée.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 127-F
17 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

QUATRIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A À LA COMMISSION 4

Note - Le présent document doit être transmis à la Commission 5

Evaluation des caractéristiques

Afin d'évaluer les caractéristiques d'un besoin, il convient d'indiquer les valeurs suivantes, selon le cas pour chaque période de 15 minutes, pour chaque heure ou pour le temps d'émission:

1) BBR - fiabilité de radiodiffusion de référence à [X%] percentile de tous les points de mesure;

2) pourcentage des points de mesure pour chaque bande de fréquences où le champ est égal ou supérieur à E_{min}, ou à (E_{min} - [Z]) dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique;

[3) OBR* - fiabilité globale de radiodiffusion à [X%] percentile de tous les points de mesure;]

4) Rapport S/I

   i) rapport signal/brouillage pour chaque bande de fréquences à [X%] percentile de points de mesure où le champ est égal ou supérieur à E_{min}, ou à (E_{min} - [Z]) dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique. [Il convient d'indiquer, autant que possible, les points de mesure** qui ont été utilisés pour déterminer la valeur du rapport signal/brouillage];

   ii) pourcentage des points de mesure pour chaque bande de fréquences où le champ est égal ou supérieur à E_{min}, ou à (E_{min} - [Z]) dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique, et où le rapport signal/brouillage est égal ou supérieur à [une valeur spécifiée];

[5) F - nombre de changements de fréquence, pour chaque bande de fréquences, associés à un besoin;]

6) S_p - longueur des périodes de suspension associées à un besoin.

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

[* La majorité des participants reconnaît que l'OBR n'est pas nécessaire; toutefois il faudra tenir compte de cette suppression dans tout le texte du Rapport.]

[** L'IFRB a fait remarquer que l'indication des points de mesure risque d'accroître considérablement les capacités de mémoire d'ordinateur nécessaires et le volume des rapports.]

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 128-F
17 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Suite aux discussions tenues à la neuvième séance du Groupe de travail 5-A, j'ai prié l'IFRB de préciser ses préoccupations concernant l'application de la continuité du type 2. Le Comité a fourni la réponse suivante:

1. Difficultés liées à la continuité du type 2

1.1 Dans le cadre des discussions du Groupe de travail 5-A relatives à la continuité d'utilisation des fréquences du type 2, il convient de noter que, au titre du système de planification HFBC, le Comité avait prévu dans le formulaire de présentation des besoins la possibilité d'indiquer la demande de continuité d'utilisation des fréquences dans la case 07. L'intention du Comité était d'inclure, dans le système, la continuité d'utilisation des fréquences entre une paire de besoins. Dans la pratique, le Comité a été confronté à des séries de besoins nécessitant l'analyse des réseaux de plusieurs stations. Cette situation est décrite au paragraphe 8.4 de la section 4 du Chapitre 4 du Document 8.

Dans le même paragraphe, le Comité a indiqué que la situation était encore plus complexe en raison de la combinaison entre la case 07 et les cases 08 (réseau synchrone) et 09 (besoins parallèles). Alors que ce dernier problème pourrait être résolu, celui de la continuité d'utilisation des fréquences entre une chaîne de besoins crée encore de sérieuses difficultés du point de vue du logiciel à élaborer. Le logiciel requis serait encore plus complexe s'il devait assurer la continuité dans les conditions décrites au paragraphe 3 du Document 31.

1.2 Compte tenu de ce qui précède, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes:

a) il est possible d'assurer la continuité d'utilisation des fréquences entre une paire de besoins sans appliquer les conditions décrites au paragraphe 3 du Document 31;

b) la même continuité d'utilisation des fréquences que celle dont il est question au paragraphe 3 du Document 31 peut occasionner des difficultés pour la détermination de la bande appropriée qui doit constituer la meilleure combinaison pour deux besoins;

c) le fait d'assurer la continuité d'utilisation des fréquences entre une série de besoins comme indiqué dans le Document 31 conduirait à l'élaboration d'un logiciel complexe, ce qui entraîne des conséquences dont la Commission 5 doit tenir compte.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1.3 Par ailleurs, la continuité du type 2 est définie par rapport aux limites de l'équipement; à cet égard, le Comité n'a pas les moyens de déterminer si, pour une série donnée de besoins et compte tenu des renseignements fournis par les administrations, il existe ou non des limites relatives à l'équipement qui justifient l'application obligatoire de la continuité du type 2. En conséquence, la Commission 5 est priée de spécifier quelles limites de l'équipement doivent être prises en considération pour l'application de la continuité du type 2.

Le Président du Groupe de travail 5-A
J.F. ARNAUD

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 129-F
18 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 99

COMMISSION 7

DEUXIÈME SÉRIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4 SOUMIS À LA COMMISSION DE RÉDACTION

Les textes reproduits dans l'Annexe au présent document sont soumis à la Commission de rédaction.

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

PROJET

RECOMMANDATION [COM4/1]

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence applicables à des systèmes à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (seconde session, Genève, 1987),

considérant

a) que la Conférence a adopté une méthode pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) que cette méthode est fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale;

c) que le rapport de protection en radiofréquence dans le même canal est l'un des paramètres fondamentaux de la planification;

[d) que la Conférence a adopté une date définitive à laquelle toutes les émissions à double bande latérale devront cesser [(voir la Résolution COM4/2)];]

[e) que, pendant la période de transition, les émissions à bande latérale unique sont autorisées dans des conditions spécifiées (voir Résolution [COM4/2]);]

f) que les caractéristiques du système à bande latérale unique pour la radiodiffusion en ondes décamétriques figurent dans l'[Appendice COM4/A du Règlement des radiocommunications];

g) qu'étant donné, leur caractère provisoire, cependant, les valeurs du rapport de protection en radiofréquence à appliquer à toutes les combinaisons d'émissions utiles et brouilleuses à double bande latérale et à bande latérale unique ne figurent pas dans l'Appendice mentionné à l'alinéa f) ci-dessus;

h) que, d'après des études préliminaires, les émissions à bande latérale unique pourraient nécessiter un rapport de protection en radiofréquence dans le même canal moins élevé pour la même note d'évaluation de la qualité de réception,

recommande

que les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans l'annexe à la présente Recommandation soient utilisées chaque fois que des systèmes à bande latérale unique interviennent dans la planification des bandes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

prie le CCIR

de poursuivre l'étude des valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence pour les différents cas et séparations de fréquences visés dans l'annexe à la présente Recommandation,

invite les administrations

à participer activement à cette étude.

Annexe à la Recommandation [COM4/1]

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence

1. Les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans le tableau doivent être utilisées chaque fois que des systèmes à bande latérale unique, tels qu'ils sont spécifiés dans l'Appendice (COM4/A) du Règlement des radiocommunications, interviennent dans la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

2. Les valeurs indiquées correspondent au cas des signaux brouilleur et utile à double bande latérale dans le même canal pour la même note d'évaluation de qualité à la réception (rapport de protection de référence dans le même canal).

3. Pour la réception des signaux utiles à double bande latérale et à bande latérale unique (réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête) on suppose qu'il s'agit d'un récepteur traditionnel à double bande latérale avec détection d'enveloppe conçu pour un espacement de canaux de 10 kHz.

4. Pour la réception d'un signal utile à bande latérale unique (réduction de la porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête), on suppose qu'il s'agit d'un récepteur de référence tel que celui qui est spécifié dans la section 3 de l'Appendice (COM4/A) du Règlement des radiocommunications.

5. Pour les signaux à bande latérale unique avec une réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête, ou suppose une puissance équivalente de bande latérale telle que celle qui est spécifiée dans la section 1.2 de l'Appendice (COM4/A) du Règlement des radiocommunications.

6. Les valeurs correspondant au cas 2 dans le tableau ci-dessous concernent une situation dans laquelle la fréquence centrale de la bande passante aux fréquences intermédiaires du récepteur à double bande latérale est réglée sur la fréquence porteuse du signal utile à bande latérale unique. Si tel n'est pas le cas, la valeur pour un écart de +5 kHz peut passer à -1 dB.

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence et rapport de protection en radiofréquence dans le même canal pour les signaux DBL utile et brouilleur (en dB)*
(applicables au système de planification HFBC)

	Signal utile	Signal brouilleur	Séparation f brouilleuse - f utile de la fréquence porteuse, f, (kHz)								
			-20	-15	-10	-5	0	+5	+10	+15	+20
1	Double bande latérale	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	-46	-32	+1	3	-2	-32	-46	-51
2	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Double bande latérale	-54	-49	-35	-3	0	-3	-35	-49	-54
3	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	-46	-32	+1	0	-2	-32	-46	-51
4	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-57	-57	-57	-45	0	-20	-47	-52	-57

* Il n'est pas nécessaire de tenir compte dans la planification des séparations entre fréquences Δf inférieures à -20 kHz et Δf supérieures à 20 kHz.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 130-F
18 février 1987
Original: français

COMMISSION 7

TROISIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document 107, légèrement modifiés, sont transmis à la Commission de rédaction.

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 131-F
20 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Remplacer le dernier alinéa par le suivant:

"Pour les bandes 5,9 - 29,7 MHz, il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient, pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz."

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 131-F
18 février 1987
Original: anglais

Origine: Documents 104, 118

COMMISSION 6

PROPOSITION DE MODIFICATION DES ARTICLES DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 4

Après avoir étudié de façon plus approfondie les textes figurant dans le Document DT/6, la Commission 4 propose d'apporter au Règlement des radiocommunications les modifications suivantes:

1) supprimer la section III de l'Appendice 2;

2) modifier comme suit la Note 21 de l'Appendice 7:

"21) Pour les bandes 4,0 - 5,9 MHz, il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.

Pour les bandes 5,9 - 27 MHz, il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz."

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 132-F
18 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 118

COMMISSION 5
COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4 AUX PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS 5 ET 6

Le texte ci-annexé est soumis aux Commissions 5 et 6 pour examen et suite à donner.

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

I. Renseignements que les administrations doivent fournir sur les caractéristiques d'antenne lorsqu'elles soumettent leurs besoins

a) Pour tous les types d'antennes:

1. Type

(Il conviendra, le cas échéant, de mentionner le type d'antenne correspondant figurant dans la série de diagrammes d'antennes contenue dans les Normes techniques de l'IFRB.) (Voir Résolution COM4/3.)

2. Azimut du rayonnement maximum

En degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

3. Gain maximal (isotrope G_i*, dB)

(Cette valeur devra être indiquée si elle est différente de celle qui est associée au diagramme pertinent dans la série d'antennes de référence.)

4. Bande(s) de fréquences couverte(s) en MHz (bandes de fréquences les plus basses et les plus élevées pour les antennes multibande ou bande pour les antennes à bande unique)

b) Outre les paramètres indiqués ci-dessus, pour les réseaux de doublets horizontaux:

5. Type d'élément rayonnant (éléments de doublets à alimentation par les extrémités ou centrale).

6. Type de réflecteur (doublets accordés ou écran apériodique).

c) Outre les paramètres indiqués ci-dessus, pour les réseaux de doublets horizontaux multibande:

7. Fréquence nominale, en MHz

(Si elle n'est pas indiquée, on admet qu'elle correspond à la moyenne arithmétique des fréquences centrales des bandes de fréquences les plus basses et les plus élevées couvertes par l'antenne.)

d) Outre les paramètres indiqués ci-dessus, pour les réseaux de doublets horizontaux décalés:

8. Azimut par rapport au Nord perpendiculairement au plan des éléments rayonnants

En degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

---

* $G_i = G_d + 2{,}2$ dB

II. Modification de la série de diagrammes d'antennes de référence figurant dans les Normes techniques de l'IFRB

Conformément au projet de Résolution [COM4/3], il convient d'élaborer une procédure appropriée pour la présentation de renseignements pertinents à l'IFRB lorsqu'une administration souhaite utiliser un type d'antenne ne figurant pas dans la série d'antennes de référence. Il est suggéré qu'une administration qui désire utiliser un nouveau type de diagramme d'antennes devrait présenter celui-ci sous la forme d'une série de valeurs mises en tableau et décrivant la totalité du diagramme. Ces valeurs de gain relatif devraient être données à des intervalles d'azimut de 5 degrés (de 0 à 355 degrés) et à des intervalles d'angle de site de 3 degrés (comprenant la valeur de 8 degrés) (de 0 à 90 degrés). Il conviendrait de fournir également une indication appropriée concernant le gain maximal.

Conformément au projet de Résolution [COM4/3], le Comité apportera également des modifications et des adjonctions à la série d'antennes de référence contenue dans les Normes techniques de l'IFRB sur la base des mises à jour de l'Atlas de diagrammes d'antennes pour ondes décamétriques établi par le CCIR.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 133-F
30 avril 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

1. Paragraphe 2.11

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant:

"2.11 Le délégué de l'Australie déclare que sa délégation entreprendra tous les efforts nécessaires pour assurer le succès de la Conférence. Dès le départ, il a été généralement admis que les résultats du système de planification n'étaient pas satisfaisants et qu'il faudrait un esprit de coopération amical pour trouver des solutions aux problèmes en suspens. De nombreuses raisons ont été évoquées pour expliquer le fait qu'on n'ait pas réussi à résoudre ces problèmes. L'une d'elles était l'insuffisance du spectre. Cela est vrai mais il s'agit d'une contrainte physique fondamentale. On a également dit qu'il y avait trop de besoins mais, là encore, il s'agit de contraintes fondamentales qu'il faut accepter. L'incapacité du système de planification à répondre aux prévisions n'est pas due à une absence de dévouement ou de professionnalisme de la part des responsables. La raison pourrait être que les besoins exprimés ne permettent pas de trouver une solution ou que le système est peut être incapable de fournir une solution.

Pendant près de trois semaines, sa délégation, comme d'autres, a participé aux Groupes de travail pour chercher à redéfinir ou à améliorer les fondements du système. Un accord est ainsi intervenu sur un certain nombre de modifications et d'autres sont en instance d'être approuvées. Il est donc vraisemblable qu'une base commune de révision sera établie d'ici peu. Sa délégation ne peut émettre une opinion définitive aussi longtemps que les résultats des modifications ne pourront être évalués. Avant d'adhérer à un accord, l'Administration australienne devra l'examiner de façon approfondie et cela ne pourra être fait qu'à la lumière des résultats des essais et de l'évaluation effectuée sur une période donnée. En conclusion il assure que sa délégation contribuera pleinement à la recherche d'un accord au sujet de la solution globale proposée par le Président.

2. Paragraphe 2.16

Dans la 3ème phrase, remplacer les mots "les assignations n'atteignant pas la valeur BBR requise n'aient pas été prises en compte" par: "les besoins du type D n'aient pas été pris en compte", et les mots "ce paragraphe" par: "ces problèmes". Dans la quatrième phrase, remplacer "restrictions" par "contraintes".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Paragraphe 2.17

Ne concerne pas le texte français.

4. Paragraphe 2.21

Remplacer par le texte suivant:

"Le délégué de l'Arabie saoudite dit qu'il a écouté avec grand intérêt les déclarations exprimant de bonnes intentions pour le succès de la Conférence et la réalisation de ses objectifs.

Il donne au Président l'assurance que sa délégation apportera sa coopération pleine et entière en vue de parvenir au succès. Il pense que ce résultat pourra être obtenu si les bonnes intentions qui ont été exprimées se traduisent dans les faits au cours de la période restante de la Conférence."

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 133-F
24 février 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 18 février 1987 à 14 heures

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

Sujets traités:	Documents
1. Rapports présentés verbalement par les Présidents des Commissions	-
2. Observations du Président de la Conférence concernant l'avancement des travaux	-
3. Première série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.1)	109
4. Approbation du procès-verbal de la cinquième séance plénière	94

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapports présentés verbalement par les Présidents des Commissions

1.1 Commission 2

1.1.1 Le Président de la Commission 2 dit que le Groupe de travail de la Commission s'est réuni le 13 février 1987 pour examiner les pouvoirs de 29 délégations, qui ont tous été jugés recevables. Il attire l'attention des participants sur les Documents 74 et 103 énumérant tous les pouvoirs vérifiés jusqu'à présent et demande aux délégations qui n'ont pas encore présenté les leurs de le faire avant le délai fixé au 3 mars 1987.

1.2 Commission 3

1.2.1 Le Président de la Commission 3 dit qu'en attendant la séance de la Commission qui aura lieu le lendemain, il n'a rien à signaler.

1.3 Commission 4

1.3.1 Le Président de la Commission 4 signale que le Groupe de travail 4-D a achevé ses travaux et que le Groupe de travail 4-A espère terminer rapidement. Le Groupe de travail 4-A ad hoc 5 a été constitué pour examiner le seul problème encore en suspens, c'est-à-dire celui de la description des méthodes de propagation. Les résultats de ses travaux devraient être communiqués au Groupe de travail 4-A le lendemain matin et à la Commission 4 le lendemain après-midi. Les autres documents sont maintenant en cours d'impression et devraient être soumis à la Commission pendant la séance du lendemain après-midi. A moins que les Commissions 5 ou 6 n'aient d'autres questions, la Commission espère achever ses travaux vendredi. Le document qu'elle a déjà transmis à la Commission de rédaction constitue la première série de textes soumis par cette Commission à la séance plénière qui les étudiera au titre du point 3 de l'ordre du jour.

1.4 Commission 5

1.4.1 Le Président de la Commission 5 fait observer que, depuis la cinquième séance plénière, la Commission s'est efforcée de progresser. Les consultations officieuses engagées depuis le début de la Conférence s'étant terminées le 14 février, il a décidé, de sa propre initiative, d'élaborer un document indiquant les principaux éléments d'un compromis possible et suggérant une méthode sous la forme d'un ordre du jour pour la prochaine séance de la Commission. Ces deux documents ont été soumis à la cinquième séance de la Commission, qui a avancé dans ses travaux en constituant le Groupe de travail 5-B présidé par M. Terzani (Italie), Vice-Président de la Commission. Toutefois, d'autres questions essentielles ne sont toujours pas réglées et les deux autres groupes de travail proposés n'ont pas encore été établis.

En ce qui concerne le Groupe de travail 5-A, il précise que sur les quatre Sous-Groupes établis, trois ont déjà soumis des documents qui font actuellement l'objet d'un examen. Les travaux se poursuivent au sein du quatrième Sous-Groupe.

1.5 Commission 6

1.5.1 Le Président de la Commission 6 déclare qu'à sa deuxième séance, la Commission a achevé la révision des dispositions du Règlement des radiocommunications dans les cas où elle pouvait prendre des mesures sans attendre les conclusions des Commissions 4 et 5. Le texte de la Résolution N° 641 a été révisé et les numéros 530, 2665, 3603 et 4103 ainsi que les dispositions des Recommandations N^{os} 5 et 9 sont maintenus sans

modification. La Commission a estimé que si les numéros 2665, 3603 et 4103 nécessaitaient peut-être quelques améliorations de forme, ce travail ne pouvait être effectué par la présente Conférence du fait que les modifications concernent des services autres que celui de la radiodiffusion à ondes décamétriques. Le délégué du Pakistan, après avoir rappelé la position de son Administration en ce qui concerne la Résolution N° 641, a réservé sa position au sujet du texte révisé de cette Résolution, et le délégué du Botswana a également réservé sa position en ce qui concerne ce texte. Le texte révisé de la Résolution N° 641 a été soumis à la Commission de rédaction qui le transmettra ultérieurement à la Plénière.

La Commission a également examiné la note du Président de la Commission 4 reproduite dans le Document 91 et a, en conséquence, prié la Commission 4 d'élaborer deux listes, l'une contenant les paramètres techniques non susceptibles d'être modifiés ultérieurement et l'autre les paramètres qui devront peut-être être modifiés ou améliorés. La Commission a constitué, sous la présidence de M. DuCharme (Canada) un Groupe chargé d'élaborer une Résolution décrivant la procédure à appliquer dans le cas où ces modifications seraient adoptées par la Conférence et insérées dans les Actes finals. Le Groupe ad hoc a déjà achevé ses travaux et devrait soumettre son rapport à la Commission lors de sa prochaine séance.

1.5.2 Le délégué du Bostwana retire ses réserves concernant le texte révisé de la Résolution N° 641.

2. Observations du Président de la Conférence concernant l'avancement des travaux

2.1 Le Président déclare que la Conférence est arrivée exactement à la moitié de sa seconde session; en fait, il ne reste que deux semaines pour élaborer les textes qui constitueront les Actes finals de la Conférence. Pour que cette session soit couronnée de succès, il est absolument nécessaire d'arrêter dès maintenant une solution de compromis possible. Chaque jour, voire chaque heure perdue, diminuera les possibilités d'améliorer la situation dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion. En conséquence, l'orateur prie instamment toutes les délégations de mettre en pratique les assurances qu'elles ont données à la troisième séance plénière de tout mettre en oeuvre pour parvenir à un résultat satisfaisant. Les délégations sont venues à la seconde session avec des avis très divergents, certaines estimant qu'il convenait de mettre en oeuvre le système de planification en y apportant seulement de légères modifications, d'autres qu'il ne fallait mettre en oeuvre aucun système de planification. Au stade actuel, il est nécessaire de convenir de la direction dans laquelle la Conférence doit progresser pour obtenir un résultat acceptable pour tous. Il est impossible de trouver une solution susceptible de satisfaire ceux qui ont des opinions bien arrêtées sur tel ou tel point.

Compte tenu des délibérations de la Commission 5, et plus particulièrement du Document DT/41 publié par le Président de la Commission, ainsi que des diverses consultations, l'orateur estime qu'une solution de compromis pourrait revêtir une forme globale comprenant plusieurs éléments. En premier lieu, le système de planification HFBC doit être amélioré, c'est-à-dire qu'il convient d'assurer, dans une certaine mesure, la continuité d'utilisation des fréquences, de trouver une solution appropriée pour les utilisations nationales et internationales et de veiller à ce que l'encombrement ne dépasse pas un niveau acceptable (mises en suspens aboutissant à une réduction de la qualité à un niveau convenu). Cet élément est traité par la Commission 5 et son Groupe de travail 5-A. En deuxième lieu, une mise en oeuvre complète du système de planification HFBC amélioré exigerait un nombre de canaux nettement plus élevé dans les bandes inférieures, ce qui, comme l'a signalé l'IFRB, ressort

clairement des plans d'essai. Il ne faut pas oublier non plus que les pays qui exploitent actuellement des stations HFBC n'ont pas tous présenté de besoins pour les essais. Même si certaines administrations pourront réduire leurs besoins lorsque le système sera appliqué dans la pratique, il semble probable que le nombre total de canaux dans le cadre d'une mise en oeuvre effective d'un système HFBC amélioré ne diminuera pas. On pourrait obtenir une augmentation du nombre de canaux a) en élargissant les bandes HFBC; une Recommandation invitant une future CAMR compétente à réexaminer les attributions de fréquence dans les bandes d'ondes décamétriques doit être élaborée par le Groupe de travail 5-D; b) en introduisant la BLU qui, lorsqu'elle sera totalement mise en oeuvre, c'est-à-dire après la période de transition, permettra de doubler le nombre de canaux disponibles. Cet élément est actuellement traité par la Commission 4.

Puisque le système de planification HFBC amélioré ne peut être totalement mis en oeuvre à court terme, il convient de prendre des mesures intermédiaires qui pourraient consister a) à mettre en oeuvre partiellement le système amélioré, c'est-à-dire dans certaines des bandes ou parties de ces bandes, possibilité que devrait étudier le Groupe de travail 5-B; et b) à adopter une nouvelle procédure de coordination en utilisant certains éléments du système de planification HFBC pour remplacer les dispositions actuelles de l'Article 17, possibilité que devrait étudier le Groupe de travail 5-C.

Toutes les délégations doivent maintenant s'efforcer de trouver la solution la mieux adaptée à chacun des éléments du compromis global qui vient d'être décrit. Le Président de la Conférence les prie instamment de soutenir les Présidents des Commissions, des Groupes de travail, des Sous-Groupes de travail etc. dans les efforts qu'ils déploient pour conduire les travaux de manière positive et d'éviter notamment de contester le libellé des points de l'ordre du jour; lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, les objections concernant les questions de fond seront naturellement recevables. Les délégations devraient faire preuve de la même retenue lorsqu'il s'agit d'approuver les mandats de Sous-Groupes.

2.2 Le délégué du Canada déclare que sa délégation se rallie à l'évaluation judicieuse et équilibrée que le Président a faite de la situation et qu'elle approuve ses suggestions concernant un consensus possible. La Conférence a atteint une étape très délicate de ses travaux; si on veut qu'elle s'achève sur un succès, toutes les délégations devront aborder les problèmes clés en faisant preuve d'un sens de la responsabilité et de la discipline. La Commission 5, en particulier, doit procéder rapidement à l'établissement des Groupes de travail 5-C et 5-D sans s'embourber dans des points de procédure et des questions secondaires.

Apparemment, certaines délégations craignent qu'un consensus ne déçoive quelque peu les aspirations de la majorité. Pourtant, les raisons pour lesquelles il faut s'efforcer de parvenir à un consensus sont claires. Les résultats de la Conférence doivent être équitables pour tous les Groupes, mais ils doivent aussi être suffisamment réalistes pour pouvoir être acceptés par les radiodiffuseurs internationaux, faute de quoi les résultats obtenus ne seront pas respectés. Un échec de la Conférence ne profiterait à personne. Une majorité écrasante de délégations ne veulent pas d'un retour au statu quo et sont disposées à appuyer un ensemble équitable de mesures, même si celles-ci restent quelque peu en deçà de leurs préférences initiales.

Tout en assurant le Président de la Conférence du soutien sans réserve de sa délégation, il rappelle que l'UIT s'est souvent distinguée en parvenant à trouver des solutions pratiques à des problèmes qui engendraient des controverses et il espère qu'avec l'aide de toutes les délégations, cette tradition sera maintenue.

2.3 Le Président, répondant à une question du délégué du Mexique, déclare que les deux possibilités d'accroître le nombre de canaux disponibles devront être appliquées. Même après l'utilisation de la BLU, ce nombre de canaux ne sera pas suffisant, en particulier dans les bandes inférieures. La Commission 4, tout comme la Commission 5, doivent poursuivre leurs travaux en partant de l'hypothèse qu'il faudra augmenter le nombre de canaux en élargissant les bandes HFBC et en utilisant la BLU.

2.4 Les délégués du Pakistan, de la Chine et de la Yougoslavie approuvent pleinement les observations du Président et appuient ses propositions de compromis; ils s'engagent également à oeuvrer pour le succès de la Conférence.

2.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il est lui aussi entièrement favorable aux propositions du Président et annonce que sa délégation participera activement aux travaux de toutes les Commissions. La Conférence a consacré deux semaines à étudier en détail les faiblesses du plan et à essayer de l'améliorer. Les contraintes résultant de ces améliorations compliqueront encore davantage la mise en oeuvre de celui-ci. Avant la Conférence, des experts américains en informatique ont passé des milliers d'heures à effectuer des calculs en appliquant les normes établies par l'IFRB et ont élaboré un tableau montrant les résultats pour chaque administration. Ce tableau, qui sera distribué sous peu comme document de conférence, fait apparaître que chaque administration est touchée, en moyenne, par 25% de suspension; il montre également la qualité des services reçus par chaque administration et confirme l'avis du Président de l'IFRB selon lequel les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants. Sa délégation tient à préciser clairement qu'elle ne peut accepter les résultats de tout nouveau plan qu'adoptera la Conférence aussi longtemps que ce plan n'aura pas été soumis à des essais complets. Jusqu'à ce que cela soit fait, et, à cet égard, une déclaration de l'IFRB quant au temps probable que prendront de tels essais serait la bienvenue, il est nécessaire d'apporter des améliorations aux procédures existantes. Il faudrait sans attendre constituer les Groupes de travail 5-C et 5-D pour s'acquitter de cette tâche. Un autre problème qu'il y aura lieu de discuter dans la Commission 5 à un moment ou à un autre est celui du fonctionnement hors bande. Il conviendrait également d'examiner les Documents 9 et 26 traitant des répercussions des brouillages préjudiciables sur le processus de planification. Sa délégation envisage de soulever cette question à un moment approprié au cours des débats de la Commission 5.

2.6 Le délégué de l'Algérie approuve le Président lorsque celui-ci évoque l'urgence de la situation. Sa délégation a été parmi les premières à souligner qu'une durée de cinq semaines était inappropriée pour la seconde session. Paradoxalement, ce qui jusqu'à présent a manqué à la Conférence est un débat large et sincère sur les problèmes en question; de nombreuses difficultés sont apparues en raison de la pratique qui consiste à confier les questions de fond à des Groupes de travail, ce qui, loin de faciliter la recherche d'une solution, a en réalité entraîné des pertes de temps et s'est avéré préjudiciable aux travaux de la Conférence dans son ensemble.

C'est en effet une tradition dont l'Union est fière que de rechercher un consensus dans des conditions difficiles et il y a lieu de maintenir cette tradition. Cependant, pour parvenir à un consensus, il a fallu souvent dans le passé faire accepter à la minorité les vues de la majorité ou, du moins, persuader la minorité de concéder davantage de terrain que la majorité. A plusieurs occasions, sa délégation a assuré la Conférence de son entière coopération et elle continuera à consentir tous les efforts nécessaires pour que soit atteint le but ultime de la Conférence, à savoir établir un nouvel ordre, plus équitable, pour la Communauté internationale dans son ensemble.

2.7 Le délégué de la Lybie estime que le principal problème auquel doit faire face la Conférence est lié non aux déclarations que font certaines délégations au cours des réunions des Commissions mais à la demande par 10% des administrations de plus de 500 heures de radiodiffusion par jour et à la position des autres pays demandant, par exemple, 200 heures. Il regrette que le Président ait omis de se référer, dans ses remarques, à cette question capitale. Les délégations se sont rendues à la Conférence dans le but d'établir un plan, un plan entre les pays et non pas un plan entre les émetteurs. Son pays considère la bande des fréquences décamétriques comme une ressource naturelle a laquelle chaque pays à un droit d'accès naturel. Ayant participé, au cours des jours qui ont précédé, aux réunions de la Commission, il ne voit pas comment les interventions de certains délégués au cours d'une même journée pourraient être tenues responsables de l'échec probable du plan. Le problème central, que tout le monde connaît mais que certains ne veulent pas admettre, est très différent.

Sa délégation est en contact constant avec de nombreuses autres délégations à la recherche d'un compromis. Cette solution ne peut cependant être obtenue aux dépens du droit naturel de chaque pays à un minimum garanti des besoins.

2.8 Le Président fait remarquer qu'au point 2.1.3 de l'ordre du jour de la Conférence il est dit: "élaborer, si possible, un ou plusieurs plans de base pour les premières saisons ...". Après deux semaines de conférence, il faut admettre que cela ne sera pas possible.

2.9 Le délégué du Royaume-Uni dit que sa délégation maintient son engagement de tenter de mettre au point un système de gestion rationnelle du spectre disponible pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, d'une manière satisfaisante pour tous les membres. Il donne donc son appui aux méthodes exposées par le Président. Tout en reconnaissant la nécessité de poursuivre les travaux sur le système de planification, sa délégation ne pourra cependant se prononcer définitivement tant que les résultats des essais ne seront pas connus. Elle juge aussi qu'il est nécessaire d'affiner l'Article 17 ou l'Article qui le remplacera afin de pouvoir gérer le spectre, convient qu'il y aurait lieu d'adresser, à une future CAMR, une Recommandation au sujet de l'élargissement des bandes de fréquences et souhaite l'établissement d'un calendrier pour l'introduction de la BLU.

2.10 Le Président de la Commission 5, prenant la parole en tant que délégué du Sénégal, fait siennes les propositions du Président et souligne l'importance du maintien d'un équilibre entre les éléments constitutifs d'une solution globale. Faisant appel au sens des réalités et des responsabilités de toutes les délégations, il exprime l'espoir que les vues pessimistes en ce qui concerne les chances de succès s'avéreront non fondées.

2.11 Le délégué de l'Australie déclare que sa délégation entreprendra tous les efforts nécessaires pour assurer le succès de la Conférence. Dès le départ, il a été généralement admis que les résultats du système de planification n'étaient pas satisfaisants et qu'il faudrait un esprit de coopération amical pour trouver des solutions aux problèmes en suspens. De nombreuses raisons ont été évoquées pour expliquer le fait qu'on n'ait pas réussi à résoudre ces problèmes au cours de la phase initiale. L'une d'elles était l'insuffisance du spectre. Cela est vrai mais il s'agit d'une contrainte physique fondamentale. On a également dit qu'il y avait trop de besoins mais, là encore, il s'agit de contraintes fondamentales qu'il faut accepter. L'incapacité des systèmes de planification à répondre aux prévisions n'est pas due à une absence de dévouement ou de professionnalisme de la part des responsables. La raison est que les besoins exprimés ne permettent pas de trouver une solution ou que le système est peut être incapable de fournir une solution.

Pendant près de trois semaines, sa délégation, comme d'autres, a participé aux Groupes de travail pour chercher à redéfinir ou à améliorer les fondements du système. Un accord est déjà intervenu sur un certain nombre de modifications et d'autres sont en instance d'être approuvées. Il est donc vraisemblable qu'une base commune de révision sera établie d'ici peu. Sa délégation ne peut émettre aucune opinion, aussi longtemps que les résultats des modifications ne pourront être évalués. Avant d'adhérer à un traité ou à un accord, l'Administration australienne devra examiner ses obligations à la lumière des résultats des essais et de l'évaluation effectuée sur une période donnée. Cette condition fondamentale conditionne la manière dont l'Australie adhérera à l'accord. En conclusion, il assure que sa délégation contribuera pleinement à la recherche d'un accord au sujet de la solution globale proposée par le Président.

2.12 Le délégué de l'Italie dit que sa délégation partage entièrement les vues du Président au sujet de la situation de la Conférence et qu'elle appuie ses propositions, étant entendu que l'amélioration du système HFBC implique l'essai de la nouvelle méthode de planification. L'Italie collaborera activement pour assurer le succès de la Conférence.

2.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que les propositions du Président sont fondées sur une analyse correcte de la situation et qu'elles constituent une base solide pour la poursuite du travail pratique énoncé dans le mandat de la Conférence. Sa délégation contribuera à ce travail avec toute sa bonne volonté et ses connaissances techniques. Toutes les délégations souhaitent aboutir à des résultats acceptables par tous, mais elles doivent tenir compte du fait qu'il faut du temps pour élaborer des règlements qui soient acceptables et, surtout, obligatoires; en ce qui concerne les textes qui sont obligatoires en droit international, il ne suffirait pas d'esquisser des règlements comportant des blancs à remplir ultérieurement ou de préparer un programme sans savoir comment il fonctionnera. Etant donné ce problème très réel, il est nécessaire de se concentrer davantage sur ce qui peut réellement être obtenu au cours de la Conférence et il pense que bien des choses peuvent être faites. Par exemple, le travail considérable et la science que l'IFRB a mis en oeuvre pour résoudre le problème compliqué de la radiodiffusion à ondes décamétriques pourraient être parfaitement exploités pour aider toutes les administrations dans leurs efforts pour atteindre leurs auditeurs, et cela pourrait mener à un processus de coordination amélioré qui serait un pas en avant pour tous. La Conférence devrait donc s'assurer que ces améliorations, et d'autres améliorations possibles, seront clairement réglées dans les jours à venir. Simultanément, il conviendrait de poursuivre le travail sur le système de planification ainsi que sur les textes que la Commission 5 a déjà élaborés ou doit élaborer ce qui permettrait une approche pas à pas, à condition de disposer d'un cadre approprié pour ces efforts, auxquels sa délégation participera avec un esprit de compromis.

2.14 Le délégué de la Syrie dit que sa délégation s'est rendue à la présente session en espérant qu'un accord pourrait être atteint entre toutes les administrations, mais il a constaté, au cours des deux premières semaines, que les grandes questions en suspens n'ont pas été examinées, ni en Plénière, ni dans les Commissions. Comme d'autres délégations qui ont soumis des documents à ce sujet, la Syrie souhaite s'assurer qu'un nombre minimal d'heures de radiodiffusion seront attribuées à des besoins faisant l'objet de spécifications acceptables mais, pour diverses raisons, cette proposition n'a pas encore été sérieusement examinée. Sa délégation appuie donc tous les efforts entrepris pour garantir que toutes les administrations coopéreront pour assurer le succès de la Conférence.

2.15 Le délégué de l'Inde assure le Président que sa délégation approuve pleinement les efforts qu'il déploie pour guider la Conférence vers une conclusion heureuse. Bien qu'il soit normal que chaque délégation se rende à une conférence internationale avec ses propres opinions et avec le désir de défendre ses intérêts nationaux, il est absolument indispensable que tous comprennent le mécanisme de la coopération internationale et fassent preuve d'une certaine souplesse et manifestent un esprit de réciprocité pour assurer que les objectifs fondamentaux de la Conférence ne seront pas sérieusement compromis. Il en appelle donc à tous les participants pour qu'ils conservent cet esprit de coopération, abandonnent certaines positions trop rigides et parviennent à une solution de compromis acceptable par tous afin que l'esprit et les objectifs de l'UIT puissent être respectés dans leur ensemble, compte tenu du fait qu'il y aura peut-être, dans le futur, d'autres conférences où ceux qui donnent aujourd'hui sont ceux qui recevront demain.

2.16 Le délégué du Botswana associe pleinement sa délégation aux vues du Président en ce qui concerne l'état des travaux de la Conférence. Ayant participé à la première session, son pays est conscient du compromis de dernière minute auquel on est parvenu pour respecter les principes de planification énoncés dans le rapport à la seconde session. Bien que son Administration n'ait pas soumis ses besoins à temps, elle a décidé d'envoyer une délégation à la seconde session afin de coopérer à la recherche d'une solution; cependant, dès le début de cette session, sa délégation a été surprise de constater que l'on mettait fortement l'accent sur les lacunes du système présenté par l'IFRB mais que l'on formulait peu de propositions pour remédier à ces lacunes comme, par exemple, le fait que les assignations n'atteignant pas la valeur BBR requise n'aient pas été prises en compte et que le paragraphe 4.1.2.2 n'ait pu être pris en considération, non en raison d'une quelconque omission de la part de l'IFRB, mais parce que la première session n'a pas donné au Comité des instructions complètes quant à la manière de traiter ce paragraphe. L'élimination de ces restrictions dans la méthode de planification contribuerait certainement à améliorer le plan à la satisfaction générale. En tout état de cause, il lui semble superflu d'examiner la continuité des assignations avant qu'elles ne soient vraiment reconnues dans le plan. Comme le Président de la Commission 5 n'a cessé de le demander instamment au cours des séances de cette Commission, un consensus est absolument nécessaire si l'on veut obtenir des résultats; en conséquence, il appuie entièrement la déclaration du Président de la Conférence.

2.17 Le délégué du Brésil dit que sa délégation a participé à la première session afin d'améliorer les conditions d'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, en particulier du point de vue des problèmes rencontrés par les stations de faible puissance utilisées principalement pour les services nationaux. Toutefois, le Brésil a été très déçu par les résultats des plans d'essai établis suite aux décisions de la première session et des travaux effectués par l'IFRB entre les deux sessions, car ces plans ne répondent pas à ses besoins fondamentaux. Comme un certain nombre d'autres administrations, le Brésil ne peut en aucun cas accepter l'élimination de ses besoins nationaux. Toutefois, comme le Président l'a fait observer, la Conférence devra prendre ce problème en considération et la délégation brésilienne continue de penser qu'une solution généralement acceptable pourrait être trouvée dans l'esprit de compromis qui a toujours prévalu à l'UIT, contribuant ainsi au succès de la Conférence.

2.18 Le délégué d'Israël dit que son Administration, comme d'autres administrations dont les ressources sont limitées, continue d'oeuvrer pour l'élaboration d'un système de planification HFBC débouchant sur un plan réaliste et équitable. Pourtant, après que tout ce que l'on a dit au sujet de l'impossibilité pratique d'élaborer un plan à ce stade, les participants

devraient tenir compte du fait qu'un plan ne doit pas être considéré comme une fin en soi mais comme un moyen de répondre à leur objectif en tant que représentants d'organismes de radiodiffusion - c'est-à-dire offrir aux auditeurs des programmes sans brouillage.

2.19 Le délégué de la France dit que sa délégation, qui a toujours souhaité sincèrement le succès de la Conférence, a rapidement constaté que la meilleure manière d'assurer ce succès consistait à suivre la procédure définie par le Président. Toutefois, il ne peut admettre que les propositions du Président soient considérées comme un compromis; selon lui, la solution proposée est celle de la sagesse et du bon sens. Au début de la session, il a été unanimement reconnu que la Conférence devait étudier un plan qu'il n'est pas possible d'appliquer et il y a trois manières de réagir à cette situation - la première, qui consiste à reconnaître que le plan est un échec, à l'admettre et à retourner à un état d'anarchie; la deuxième, qui consiste à admettre l'échec et à se hâter d'élaborer un autre plan, ce qui est manifestement irréalisable; et la troisième, qui consiste à tirer parti de l'échec et à se remettre au travail, mais prudemment, rationnellement, plus modestement et avec des précautions accrues - ce que propose justement le Président. Naturellement, le nouvel exercice demandera beaucoup de temps et le statu quo qui correspond à la procédure de l'Article 17 devra prévaloir dans la période intérimaire, bien que cela n'exclue pas d'apporter des améliorations à la procédure en question. Ainsi, comme le Président l'a dit auparavant, ses propositions ne sont pas un compromis, mais bien la seule voie raisonnable qui débouchera finalement sur le succès de la Conférence.

2.20 Le délégué de l'URSS déclare que sa délégation partage l'analyse de la situation faite par le Président et qu'elle apprécie l'approche sage et réaliste qu'il a adoptée pour résoudre les problèmes posés à la Conférence. La délégation de l'URSS mettra tout en oeuvre pour contribuer au succès de la Conférence et indique que le meilleur moyen pour y parvenir est de faire avancer sans délai le travail concret.

2.21 Le délégué de l'Arabie saoudite souscrit à ces observations.

2.22 Le Président remercie tous les orateurs d'avoir, par leurs paroles encourageantes, largement renforcé sa conviction que la Conférence pourra être couronnée de succès.

3. Première série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.1) (Document 109)

3.1 Recommandation COM4/A

3.1.1 Le Président de la Commission 7 appelle l'attention sur une erreur de rédaction commise dans la version anglaise du titre et dit que les crochets entourant le paragraphe qui figure sous "prie le CCIR" doivent être maintenus en attendant que la Conférence adopte la méthode dont il est question pour la prévision du champ.

3.1.2 Le délégué de l'Inde suggère d'harmoniser ce paragraphe avec le titre de la Recommandation.

3.1.3 Le Secrétaire général dit qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas entrer inconsidérément dans les détails de la rédaction à ce stade et attendre certains résultats des travaux de la Commission 6. Le Président de la Commission 4 ajoute que le texte a été étudié en détail au sein du Groupe de travail pertinent et de la Commission 4.

3.1.4 Les délégués de l'Algérie et du Mexique disent que, bien qu'ils soient disposés à appuyer la suggestion de l'Inde, il vaudrait peut-être mieux suivre l'avis du Secrétaire général et revenir sur la question ultérieurement.

3.1.5 Le délégué du Brésil dit que, si l'approbation de la Recommandation doit être différée, on pourrait se poser la question de savoir s'il ne faut pas faire référence, dans le titre, à différentes bandes d'ondes décamétriques en fonction des différentes méthodes de planification qui pourraient être adoptées.

3.1.6 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit que le premier paragraphe de la Recommandation, qui provient d'une Résolution du Conseil d'administration, a été reproduit sans le mot "exclusivement" avant le mot "attribuées". En outre, la référence à la Recommandation COM5/1 dans le paragraphe b) sous "considérant" ne figurera pas dans les Actes finals et la phrase doit donc se lire "conformément à la demande de la première session de la Conférence".

Il est décidé de renvoyer la Recommandation COM4/A à la Commission 4 en la priant de la réexaminer sur la base des observations susmentionnées.

3.2 Recommandation COM4/B

3.2.1 Le Président de la Commission 7 dit que les mots "de coût minimal" figurant à la troisième ligne du paragraphe sous "invite les administrations" doivent être remplacés par les mots "de faible coût".

3.2.2 Le Président de la Commission 4 dit que le paragraphe b) sous "considérant" doit être placé entre crochets, étant donné que la Commission 4 propose de supprimer la Recommandation N° 501 et de la remplacer par un autre texte. En outre, on pourrait insérer le mot "exclusivement" dans le premier paragraphe, comme M. Berrada a suggéré de le faire dans le cas de la Recommandation COM4/A.

3.2.3 Le Secrétaire général indique que, alors qu'il ne peut faire aucun doute que la Conférence s'occupe de la planification des bandes d'ondes décamétriques exclusivement attribuées au service de radiodiffusion, ni la CAMR-79, ni la Conférence de plénipotentiaires ni le Conseil d'administration n'ont inclus le mot "exclusivement" dans le titre. En conséquence, il estime que l'opportunité de cette insertion doit faire l'objet d'un complément d'étude, bien que le terme considéré doive manifestement figurer quelque part dans les Actes finals de la Conférence.

3.2.4 Le délégué des Pays-Bas fait observer que, alors que dans sa déclaration au titre du point 2 - dont la délégation de son pays appuie entièrement le contenu - le Président a mentionné l'introduction du système BLU comme un moyen précieux de réduire l'encombrement, le paragraphe sous "recommande aux administrations" contient seulement un texte très peu appuyé où les administrations sont instamment priées de planifier autant que possible de nouveaux émetteurs capables de fonctionner à la fois en mode DBL et en mode BLU, ou exclusivement en mode BLU. De fait, il se pourrait que les pays soient dans l'impossibilité d'introduire ces émetteurs pour un certain nombre de raisons, mais il reste que l'installation d'émetteurs ne pouvant pas fonctionner en mode BLU pourrait retarder l'introduction du système pendant au moins 15 ou 20 ans. En conséquence, il propose d'insérer le mot "nouveaux" avant le mot "émetteurs" au début du paragraphe et de supprimer les mots "autant que possible". Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition en ajoutant que des difficultés pourraient surgir dans certains pays et que l'on doit tenir compte de la réalité de la situation relative aux récepteurs en fixant un délai raisonnable pour la transition. Les délégués de la Finlande et d'Israël appuient également la proposition des Pays-Bas.

3.2.5 Le délégué du Pakistan dit qu'un certain nombre de limitations financières entrent en ligne de compte pour beaucoup d'administrations et que l'adaptation des émetteurs au double mode de fonctionnement pourrait multiplier par deux les dépenses correspondantes. En conséquence, il ne peut pas appuyer la proposition des Pays-Bas. Le délégué de Cuba appuie cette déclaration.

3.2.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'il appuie la proposition des Pays-Bas et indique que les délégués du Pakistan et de Cuba pourraient souscrire à la suppression proposée si l'on repoussait quelque peu la date d'introduction du système BLU.

3.2.7 Le délégué de l'URSS, appuyé par les délégués de l'Algérie et du Mexique, estime que le texte, qui a été approuvé après un long échange de vues au sein de la Commission 4, doit rester en l'état.

3.2.8 Le Président de la Commission 4 confirme que le libellé est le résultat d'un compromis atteint après de longues discussions au sein de la Commission. Toutefois, il souhaite faire observer que, pendant ces discussions et au cours des débats de la première session, on a continuellement rappelé tout à fait clairement que la différence entre le prix des émetteurs fonctionnant seulement en mode DBL et celui des émetteurs susceptibles d'être exploités dans les deux modes est pratiquement négligeable.

3.2.9 Le Président suggère de maintenir les mots considérés étant donné que le texte n'est qu'une Recommandation et qu'il ne revêt donc aucun caractère obligatoire.

3.2.10 Le délégué des Pays-Bas dit qu'il n'insistera sur sa proposition visant à supprimer les mots "autant que possible", mais qu'il maintient sa proposition visant à introduire le mot "nouveaux" avant le mot "émetteurs" au début du paragraphe.

3.2.11 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) fait observer que le libellé du texte figurant sous "invite les administrations" donne l'impression que tous les émetteurs concernés doivent être fabriqués avant le 31 décembre 1990.

3.2.12 Le Président de l'IFRB appelle l'attention sur une erreur de rédaction qui s'est glissée dans le paragraphe f) sous "considérant en outre": le système BLU ne pourrait pas être introduit en l'absence d'équipements d'émission. Ce paragraphe ne contenant rien de nouveau, on pourrait peut-être simplement le supprimer. Le Président de la Commission 4 dit qu'il est opposé à cette suppression. Le Président suggère de prier la Commission 7 de tenir compte de cette observation ainsi que des remarques de M. Berrada.

3.2.13 Le délégué de la Syrie, se référant à la date du 31 décembre 1990 mentionnée dans les paragraphes figurant sous "recommande aux administrations" et "invite les administrations", réitère les réserves formulées par sa délégation au sein de la Commission 4 en ce qui concerne cette date.

3.2.14 Le Président de la Commission 4 souhaite rappeler une fois de plus aux délégations, en particulier à celles des pays en développement, qu'il est dans leur propre intérêt de faire en sorte que, dans les plus brefs délais, tout achat d'émetteurs nouveaux porte sur des appareils équipés pour fonctionner en mode DBL et BLU - compte tenu de la différence de prix très réduite par rapport aux émetteurs fonctionnant seulement en mode DBL - cela étant le seul moyen de raccourcir la période de transition et de tirer parti des avantages du mode BLU.

La première série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.1), telle que modifiés et à l'exception de la Recommandation COM4/A, est approuvée en première lecture.

4. Approbation du procès-verbal de la cinquième séance plénière (Document 94)

Le procès-verbal de la cinquième séance plénière est approuvé, tel que modifié (voir le Corrigendum 1 au Document 94).

La séance est levée à 16 h 50.

Le Secrétaire général
R.E. BUTLER

Le Président
K. BJÖRNSJÖ

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 134-F
18 février 1987
Original: français/anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Au cours des travaux du Sous-Groupe de travail 5-A-4, deux délégations ont présenté des propositions qui, à mon avis, soulèvent des questions de principe qui sont du ressort de la Commission 5.

Ces propositions sont les suivantes:

Proposition N° 1

"Il convient de garantir, pour chaque administration, la satisfaction d'un nombre total minimum de besoins/heures/zones préférés qui sera fixé pendant l'élaboration du plan dans les bandes encombrées, ainsi que l'application des critères techniques qui seront adoptés par la présente Conférence."

Proposition N° 2

"Toutes les règles ne doivent s'appliquer qu'aux besoins dépassant, pour chaque administration, un nombre minimum égal d'heures demandées qu'il convient de satisfaire sur une base d'égalité."

Le Président du Groupe de travail 5-A
J.F. ARNAUD

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 135-F
18 février 1987
Original: français/anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

MANDATS DES GROUPES DE TRAVAIL

Mandat du Groupe de travail 5-B

- Déterminer les bandes de fréquences dans lesquelles le Système de planification HFBC une fois amélioré et approuvé selon les décisions de la présente conférence serait appliqué;

- Examiner la question de la quantité de besoins à planifier.

Mandat du Groupe de travail 5-C

Etablir pour examen par la Commission 6 les directives pour l'amélioration de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications devant être appliqué selon les décisions de la présente conférence.

Mandat du Groupe de travail 5-D

Rédiger si nécessaire un projet de Recommandation à l'intention du Conseil d'administration sur la possibilité d'extension des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques qui pourrait être faite par une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

Le Président de la Commission 5
C.T. NDIONGUE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 136-F
18 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

CINQUIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A À LA COMMISSION 4

SPÉCIFICATION DU SYSTÈME À DOUBLE BANDE LATÉRALE POUR LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

Le présent document doit être communiqué à la Commission 6 (conformément au Document 108) et à la Commission 5 pour complément d'étude.

Remarques à l'intention de la Commission 5:

Remarque 1 - En ce qui concerne la protection proportionnellement réduite, durant les travaux d'intersession, l'IFRB a retenu une valeur de 5 dB pour Z; toutefois, certains proposent d'utiliser une valeur de 5 ou 10 dB. La décision quant à la valeur appropriée de Z n'est pas d'ordre technique.

Remarque 2 - [Document DT/46]

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

SPÉCIFICATION DU SYSTÈME À DOUBLE BANDE LATÉRALE POUR LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

LISTE A - Planification du système et paramètres techniques qui ne sont pas susceptibles d'être améliorés

1. Paramètres de planification de système

1.1 Espacement entre les canaux

Dans les systèmes à double bande latérale (DBL), l'espacement nominal doit être de 10 kHz. Toutefois, on peut utiliser les canaux intercalés avec un écartement de 5 kHz, conformément au critère de protection relative.

1.2 Protection proportionnellement réduite (PRP)

La PRP est une marge (M) dont on peut réduire, dans les conditions spécifiées ci-après, le rapport de protection RF à appliquer en un point de mesure:

1) la BBR < 80%, et

2) une seule bande de fréquences est donnée par le système de planification, et

3) au point de mesure considéré, le champ E_w est inférieur à E_{min} et supérieur ou égal à $E_{min} - Z$[1].

Dans ces conditions M se calcule de la manière suivante: $M = E_{min} - E_w$.

En pareil cas, on utilise le rapport de protection proportionnellement réduite pour l'évaluation de S/I au point de mesure considéré. Pour tous les autres points de la zone de service requise, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque $E_w \geq E_{min}$ et que la protection n'est pas obtenue lorsque $E < E_{min} - Z$.

Dans les cas où la PRP n'est pas applicable, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque $E_w \geq E_{min}$ et que la protection n'est pas obtenue lorsque $E_w < E_{min}$.

1.3 Zones de service requises et points de mesure

1.3.1 Pour indiquer la zone de service requise il conviendra de se référer à:

- une combinaison de zones CIRAF,
- une combinaison de quadrants de zones CIRAF,
- une partie d'un quadrant spécifiée par l'ensemble de points de mesure qu'elle contient.

---

[1] La valeur de Z est définie à la section [...].

1.3.2 Lorsqu'il faut indiquer une zone de service requise moins étendue que la totalité d'une zone ou d'un quadrant, on peut le faire en indiquant les limites de la zone sous forme de deux azimuts et de deux distances à partir de l'emplacement de l'émetteur.

1.3.3 L'ensemble des 911 points de mesure spécifiés dans les Normes techniques de l'IFRB permettra de représenter les zones CIRAF et les quadrants pour les besoins de la planification.

Lorsqu'une zone de service requise est définie conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.2 et qu'elle ne contient pas de point de mesure, l'IFRB établira un nouveau point de mesure et l'inclura dans les Normes techniques. De telles adjonctions aux Normes techniques de l'IFRB seront communiquées aux administrations (numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

1.4 Divisions saisonnières de l'année et mois représentatifs

Pour les prévisions de propagation, l'année est divisée en quatre saisons. Ces saisons sont énumérées dans le Tableau 3-14. Lorsque l'on fait des prévisions pour un seul mois afin de représenter une saison, le mois choisi est celui indiqué dans la deuxième colonne du tableau.

TABLEAU 3-14

Saison	Mois représentatif
novembre-février	janvier
mars-avril	avril
mai-août	juillet
septembre-octobre	octobre

1.5 Valeurs de l'indice d'activité solaire

La moyenne glissante sur 12 mois du nombre de taches solaires R_{12} est l'indice d'activité solaire à utiliser pour la planification.

Le plan [saisonnier] est établi d'après les valeurs de R_{12} fournies par le Directeur du CCIR pour la période considérée. La plus petite valeur mensuelle de R_{12} prévue pour cette [saison] est utilisée.

1.6 Fiabilité[1]

1.6.1 Calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de circuit est indiquée dans le Tableau [3-8]. La valeur médiane du champ pour le signal utile à l'étape (1) est donnée par la méthode de prévision du champ. Les valeurs des déciles supérieurs et inférieurs, étapes (2) à (5) sont également données, compte tenu des évanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre) et de courte durée (au cours d'une heure). Les déciles supérieurs et inférieurs combinés du signal utile sont alors calculés dans les étapes (6) et (7) afin d'obtenir les niveaux des signaux dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (8) et (9)).

[1] Dans les trois langues on utilise dans les formules les abréviations des termes anglais afin de faciliter la mise en oeuvre pratique des méthodes décrites dans la présente section.

La distribution de probabilité du signal utile, supposée être log-normale, est illustrée par la Figure [3-4] qui indique, avec une échelle de probabilité normale pour les abscisses, le niveau des signaux en décibels en fonction de la probabilité pour que la valeur du niveau du signal soit dépassée. Cette distribution sert à obtenir la fiabilité de référence de circuit (11) qui est la valeur de probabilité correspondant au champ minimal utilisable (10).

TABLEAU [3-8]

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	$E_U(50)$ dB(μV/m)	Champ médian du signal utile [1]	Méthode de prévision (paragraphe 3.3.1)
(2)	$D_U(S)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	(paragraphe 3.4.2)
(3)	$D_L(S)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	(paragraphe 3.4.2)
(4)	$D_U(F)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	5 dB (paragraphe 3.4.1)
(5)	$D_L(F)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	-8 dB (3.4.1)
(6)	$D_U(E_U)$ dB	Décile supérieur du signal utile	$\sqrt{D_U(S)^2 + D_U(F)^2}$
(7)	$D_L(E_U)$ dB	Décile inférieur du signal utile	$\sqrt{D_L(S)^2 + D_L(F)^2}$
(8)	$E_U(10)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 10% du temps	$E_U + D_U(E_U)$
(9)	$E_U(90)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 90% du temps	$E_U - D_L(E_U)$
(10)	E_{min} dB(μV/m)	Champ minimal utilisable	paragraphe 3.2
(11)	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Figure [3-4]

Remarque 1 - Pour ce qui est du calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR) aux points de mesure à l'intérieur des zones de service requises des émetteurs synchronisés, on obtient la valeur du champ à utiliser en appliquant la méthode de la somme quadratique des composantes en volts/mètre.

Remarque 2 - Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 1 du Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR est applicable à l'un des trajets au moins, on utilise les valeurs correspondant à des latitudes géomagnétiques $\geq 60^{o}$.

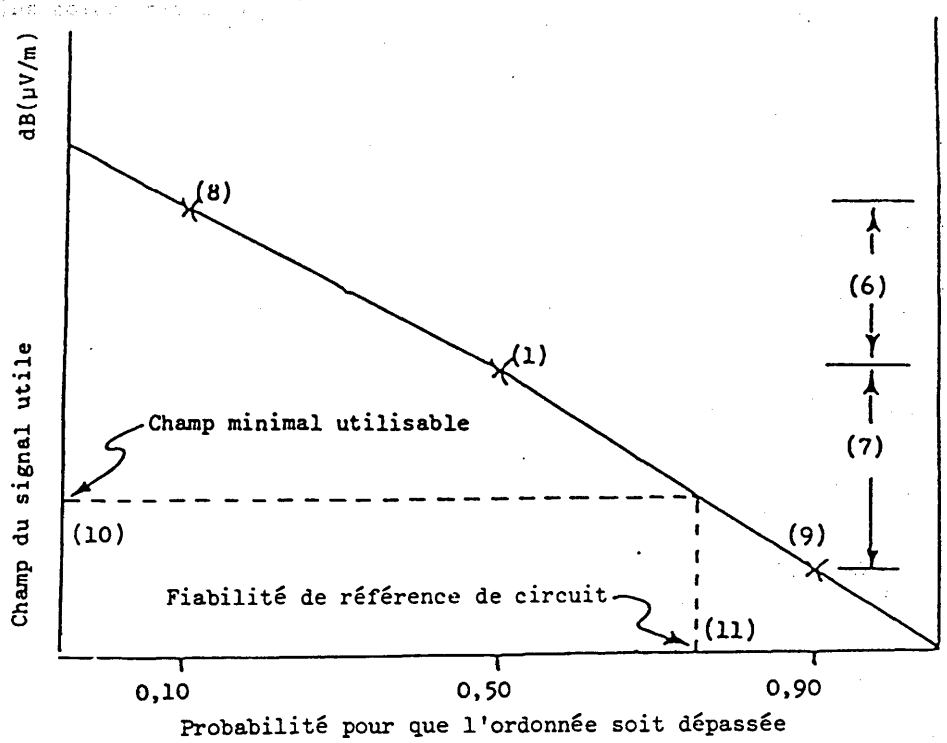

FIGURE [3-4]

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau [3-8])

La fiabilité de référence de circuit est donnée par l'expression suivante :

$$BCR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{Y} \exp(-\tau^2/2)\, d\tau$$

lorsque $E_W \geq E_{min}$:

$$Y = \frac{E_W - E_{min}}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(E_W)/1{,}282$$

lorsque $E_W < E_{min}$:

$$Y = \frac{E_W - E_{min}}{\sigma_U}$$

$$\sigma_U = D_U(E_W)/1{,}282$$

1.6.2 Calcul de la [fiabilité globale de circuit/fiabilité de circuit en présence de brouillage] [(OCR) (ICR)]

La méthode est décrite dans le Tableau [3-9]. A l'étape (1), le niveau médian du signal utile est calculé à l'aide de la méthode de prévision de l'intensité du signal.

A l'étape (2), on obtient les niveaux du champ médian (E_i) pour chaque source de brouillage au moyen de la méthode de prévision. A l'étape (3), pour une seule source de brouillage, on utilise la valeur médiane prévue du champ et pour plusieurs sources de brouillage, on obtient la valeur médiane par le calcul suivant : les champs des signaux brouilleurs E_i sont classés par ordre décroissant, puis on additionne les sommes quadratiques successives du champ E_i jusqu'au moment où la différence entre la résultante des champs et le champ suivant est supérieure à 6 dB. La dernière valeur calculée représente la résultante des champs I à l'étape (3).

Les valeurs du signal utile et du signal brouilleur déterminées aux étapes (1) et (3) sont combinées à l'étape (4) pour donner la valeur médiane du rapport signal/brouillage. Des marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont comprises dans les étapes (5) et (6) afin d'obtenir les rapports signal/brouillage dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (7) et (8)).

La distribution de probabilité du rapport signal/brouillage peut alors être déterminée, comme l'indique la Figure [3-5]. Les rapports y sont exprimés en décibels avec une échelle linéaire en fonction de la probabilité (indiquée avec une échelle de probabilité normale) pour que la valeur du rapport signal/brouillage soit dépassée. Sur la Figure [3-5], la valeur de la probabilité correspondant au rapport signal/brouillage requis (étape (9)) est la fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (ICR). [Entre les valeurs de ICR (étape (10)) et de BCR (étape (11)) la plus petite correspond à la fiabilité globale de circuit (OCR) (étape (12)).]

On peut obtenir le traitement mathématique du calcul de l'ICR d'après la distribution de densité de probabilité du rapport de protection. Ces fonctions sont considérées comme log-normales, comme l'est également la distribution obtenue pour le rapport signal/brouillage.

Le paramètre ICR est donné par l'expression suivante :

$$ICR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{Y} \exp(-\tau^2/2)\, d\tau$$

lorsque $E_W - I \geq RSI$

$$Y = \frac{E_W - I - RSI}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(SIR)/1{,}282$$

lorsque $E_W - I < RSI$

$$Y = \frac{E_W - I - RSI}{\sigma_U}$$

$$\sigma_U = D_U(SIR)/1{,}282$$

On trouvera des valeurs des divers paramètres de ces expressions aux étapes du Tableau 3-9 indiquées ci-dessous :

E_W	étape 1
I	étape 3
$D_U(SIR)$	étape 5
$D_L(SIR)$	étape 6
RSI	étape 9

TABLEAU [3-9]

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
1	E_w dB(V/m)	Champ médian du signal utile	Méthode de prévision (paragraphe 3.2.1)
2	E_i dB(V/m)	Champ médian des signaux brouilleurs E_1, E_2, ...E_n	Méthode de prévision (paragraphe 3.2.1)
3	I dB(V/m)	Résultante des champs brouilleurs	$I=20 \log_{10}\sqrt{\sum_{i=1}^{n} 10^{\frac{E_i + \alpha}{10}}}$ 1
4	SIR(50)dB	Valeur médiane du rapport signal utile/signal brouilleur	E_w - I
5	D_U(SIR)dB	Marge contre les évanouissements pendant 10% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(≥60°) 2
6	D_L(SIR)dB	Marge contre les évanouissements pendant 90% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(≥60°) 2
7	SIR(10)dB	Rapport subjectif signal/ brouillage dépassé pendant 10% du temps	SIR(50) + D_U(SIR)
8	SIR(90)dB	Rapport subjectif signal/ brouillage dépassé pendant 90% du temps	SIR(50) - D_L(SIR)
9	RSI dB	Rapport de protection nécessaire en radiofréquence	/ ... dB / 3
10	ICR	Fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (sans tenir compte du bruit)	Voir la Figure 3-5
11	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Voir la Figure 3-4
12	OCR	Fiabilité globale de circuit	Min(ICR, BCR)

Remarque 1 - α est le rapport de protection relatif approprié correspondant à l'écartement des porteuses du signal utile et du signal brouilleur. Pour les écartements ≤ 20 kHz, α est donné dans le / paragraphe 1.2.2 du Document DT/34 / ou dans le / tableau du Document 99 /.

Remarque 2 - i) Si un point de la partie du grand cercle passant par l'émetteur et le récepteur comprise entre les points directeurs situés à 1 000 km de chaque extrémité du trajet atteint une latitude géomagnétique corrigée de 60° ou plus, il faut utiliser les valeurs qui correspondent aux latitudes ≥ 60°.

ii) La valeur de 14 dB est applicable aux fiabilités globales de circuit ne dépassant pas 80%. Dans les autres cas, la valeur de 10 dB est applicable.

iii) Ces valeurs ne concernent que le trajet du signal utile.

iv) Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal utile prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 1 est applicable à l'un des trajets au moins, il convient d'utiliser la valeur de 14 dB pour D_U(SIR) et D_L(SIR).

Remarque 3 - Pour ces calculs, il faut utiliser une valeur unique du rapport de protection dans le même canal.

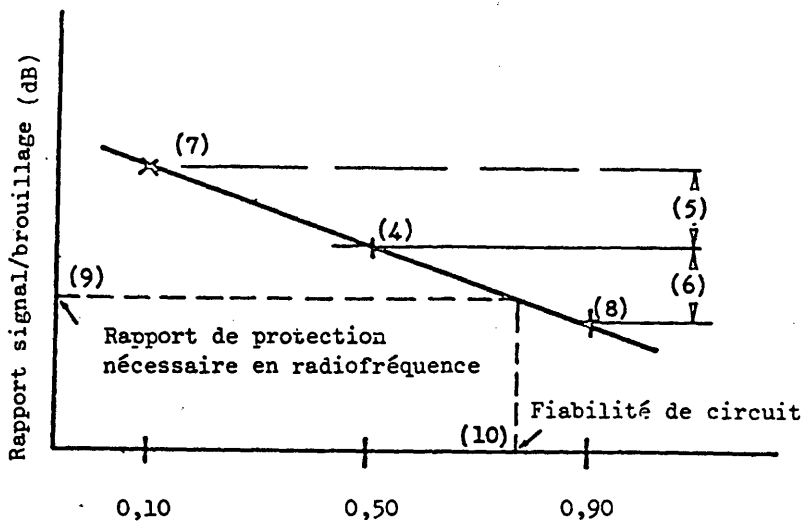

FIGURE [3-5]

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau [3-9])

1.6.3 Fiabilité de référence de réception (BRR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de réception est donnée dans le Tableau [3-10]. Avec une seule fréquence, la fiabilité de référence de réception (BRR) est la même que la fiabilité de référence de circuit (BCR) définie dans le paragraphe 1.7.1.1. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau [3-10]. Aux étapes (4) et (6), BCR (n) représente la fiabilité de référence de circuit pour la fréquence n, où n = F_1, F_2, etc. La fiabilité de référence de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

1.6.4 Fiabilité globale de réception (ORR)

La méthode de calcul de la fiabilité globale de réception est donnée dans le Tableau [3-11]. Avec une seule fréquence, la fiabilité globale de réception (ORR) est la même que la fiabilité globale de circuit (OCR) définie dans le paragraphe 1.7.1.2. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau [3-11]. Aux étapes (4) et (6), OCR (n) représente la fiabilité globale de circuit pour la fréquence n, où n = F_1, F_2, etc. La fiabilité globale de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

TABLEAU [3-10]

Fiabilité de référence de réception

On tient compte des paramètres suivants :

Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BCR (F_1) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_1	Etape 11, Tableau [3-8]
(2)	BRR (F_1) %	Fiabilité de référence de réception	BCR (F_1)

Fonctionnement avec deux fréquences [1]

(3)	BCR (F_2) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_2	Etape 11, Tableau [3-8]
(4)	BRR (F_1) (F_2) %	Fiabilité de référence de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_2}(1-BCR(n))$

[1] Les deux fréquences F_1 et F_2 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

TABLEAU [3-10] (suite)

Fiabilité de référence de réception

Fonctionnement avec trois fréquences [1]

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	BCR (F_3) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_3	Etape 11, Tableau [3-8]
(6)	BRR(F_1) (F_2) (F_3) %	Fiabilité de référence de circuit	$1-\prod_{n=F_1}^{F_3}(1-BCR(n))$

[1] Les trois fréquences F_1, F_2 et F_3 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

TABLEAU [3-11]

Fiabilité globale de réception

On tient compte des paramètres suivants :

Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	OCR (F_1) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_1	Etape 12, Tableau [3-9]
(2)	ORR (F_1) %	Fiabilité globale de réception	OCR (F_1)

Fonctionnement avec deux fréquences [1]

(3)	OCR (F_2) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_2	Etape 12, Tableau [3-9]
(4)	ORR (F_1) (F_2) %	Fiabilité globale de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_2}(1-OCR(n))$

[1] Les deux fréquences F_1 et F_2 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

TABLEAU [3-11] (suite)

Fiabilité globale de réception

Fonctionnement avec trois fréquences [1]

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	OCR (F_3) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_3	Etape 12, Tableau [3-9]
(6)	ORR (F_1) (F_2) (F_3) %	Fiabilité globale de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_3}(1-OCR(n))$

[1] Les trois fréquences F_1, F_2 et F_3 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

1.6.5 Fiabilité de référence et /fiabilité globale de radiodiffusion/fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages/

Pour déterminer la fiabilité de référence de radiodiffusion, on utilise des points tests à l'intérieur de la zone de service requise. La fiabilité de référence de radiodiffusion est une extension à une zone au lieu d'un seul point de réception de la notion de fiabilité de référence de réception. La méthode permettant de calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion est donnée au Tableau [3-12]. A l'étape (1) les fiabilités de référence de réception BRR (L_1), BRR (L_2), ... BRR (L_N) sont calculées à chaque point test L_1, L_2, ... L_N comme indiqué dans le Tableau [3-10] A l'étape (2) ces valeurs sont classées et la fiabilité de référence de radiodiffusion est la valeur associée à un centile [X] des points de mesure.

De même, /la fiabilité globale de radiodiffusion/la fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages/ est calculée comme indiqué dans le Tableau /3-13/ et correspond à la valeur associée à un centile /X/ des points de mesure.

Il convient de noter que les points de mesure utilisés dans le calcul de la fiabilité de radiodiffusion doivent être spécifiés (se reporter par exemple à la section [1.7] pour l'utilisation de la BBR dans le choix des bandes de fréquences supplémentaires et au [Document 127] pour l'utilisation de la BBR [et de l'OBR/IBR] dans l'évaluation de la qualité d'une assignation).

La fiabilité de radiodiffusion est associée à la qualité prévue d'un service de radiodiffusion à une heure donnée. Pour des durées supérieures à une heure, les calculs doivent être faits à intervalles d'une heure.

TABLEAU [3-12]

Fiabilité de référence de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants :

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BRR (L_1), BRR (L_2), ... BRR (L_N) %	Fiabilité de référence de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise.	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau 3-10
(2)	BBR (X) %	Fiabilité de référence de radiodiffusion associée au centile [X]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce Tableau.

TABLEAU 3-13

Fiabilité globale de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants :

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	ORR (L_1), ORR (L_2), ... ORR (L_N) %	Fiabilité globale de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise.	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau 3.11
(2)	OBR (X) %	Fiabilité globale de radiodiffusion associée au centile [X]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce Tableau.

1.7 Nombre maximal de fréquences nécessaires pour diffuser le même programme à destination de la même zone

1.7.1 Introduction

Chaque fois que possible, une seule fréquence devrait être utilisée pour diffuser un programme donné à destination d'une zone de réception donnée. Dans certains cas particuliers, il peut être jugé nécessaire d'utiliser plus d'une fréquence par programme, entre autres:

- cas de certains trajets, tels que les trajets très longs, ceux qui traversent la zone aurorale ou ceux le long desquels la MUF varie rapidement;

- cas des régions où la profondeur de la zone qui s'étend à partir de l'émetteur est trop grande pour pouvoir être desservie par une seule fréquence;

- cas où, pour maintenir un rapport signal/bruit satisfaisant, on emploie des antennes très directives, ce qui a pour résultat de réduire l'étendue de la zone géographique couverte par la station considérée.

La décision d'utiliser plus d'une fréquence par programme doit être prise dans chaque cas considéré comme un cas d'espèce.

L'utilisation d'émetteurs synchronisés devrait être encouragée chaque fois que possible, afin de réduire au minimum les besoins en fréquences supplémentaires.

1.7.2 Utilisation de fréquences supplémentaires

Le nombre de fréquences nécessaires pour obtenir le niveau spécifié de fiabilité de référence de radiodiffusion doit être déterminé par application de la méthode indiquée ci-après. Si la valeur calculée de la fiabilité de référence de radiodiffusion, pour une seule fréquence, est inférieure à la valeur adoptée, il faut étudier la possibilité d'améliorer la BBR en utilisant des fréquences supplémentaires dans des bandes différentes et voir si l'amélioration ainsi obtenue justifie l'emploi de fréquences supplémentaires.

1.7.3 Détermination des bandes de fréquences supplémentaires

Lorsque la BBR[1] correspondant à la première bande, calculée sur la base de tous les points de mesure de la zone de service requise, est comprise entre 50 et 80%, il convient de faire l'essai d'une bande supplémentaire, en appliquant la procédure suivante:

---

1 Pour calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion, voir le paragraphe 1.6.5 (page 34).

On détermine quels sont les points de mesure dont la fiabilité de référence de circuit (BCR) est inférieure ou égale à la BBR, et seuls ces points sont utilisés pour définir la deuxième bande. Pour chaque bande, on calcule la valeur minimale de la BCR (BCR_{min}) en ces points, et l'on choisit la bande qui présente la valeur de BCR_{min} la plus élevée. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus plus élevée. On calcule ensuite la BBR correspondant aux deux bandes compte tenu de la BRR à tous les points de mesure situés dans la zone de service requise, et si cette valeur dépasse [P]%[2], la deuxième bande peut être utilisée. En outre, si cette valeur de la BBR est inférieure à [R]%[2], il y a lieu de faire l'essai d'une troisième bande, comme suit:

On sépare les points de mesure dont la fiabilité de référence de réception (BBR) pour les deux bandes (section 1.6.3) est inférieure ou égale à la BBR pour les deux bandes, et l'on calcule, sur la base de ces points, les valeurs de BCR correspondant aux bandes restantes. Pour chaque bande, on détermine la valeur minimale de la BCR (BCR_{min}) en ces points, et la bande qui présente la BCR_{min} la plus élevée est retenue comme troisième bande. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. Si la BBR résultante compte tenu de la BRR à tous les points de mesure dépasse [Y]%[2], on peut utiliser la troisième bande.

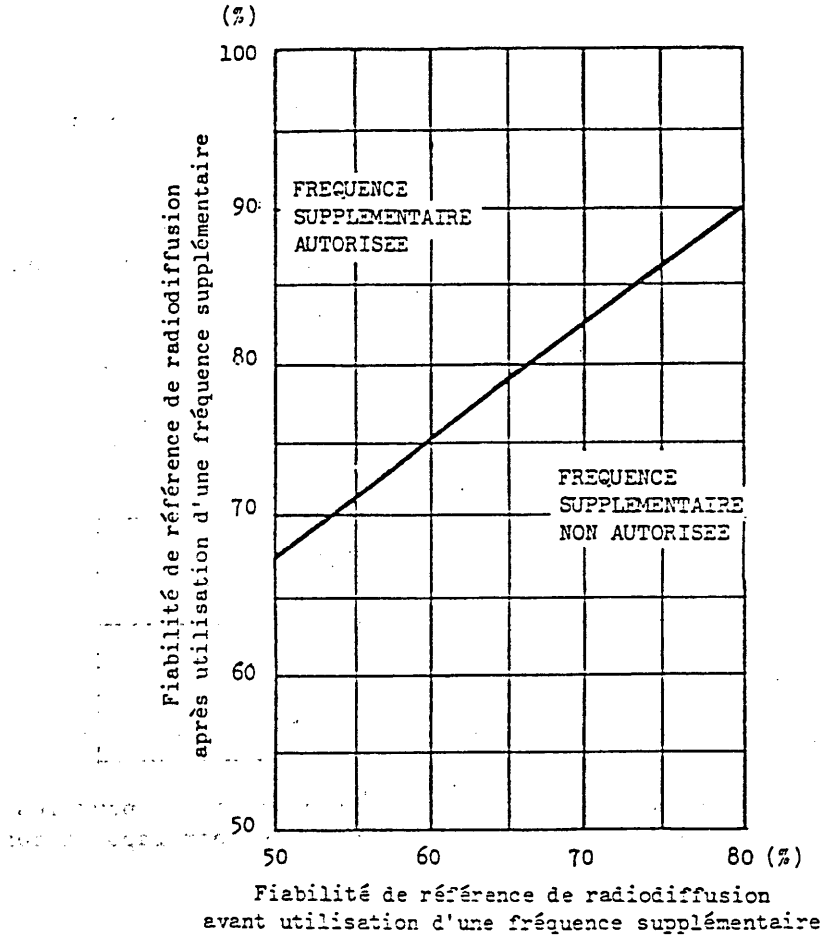

FIGURE [3-14]

Limites pour l'utilisation d'une fréquence supplémentaire

2 P, R et Y sont les valeurs, exprimées en pourcentage, utilisées pour décider de l'application éventuelle de bandes de fréquences supplémentaires. Au cours de la période intersessions, on a utilisé une valeur de R égale à 80%; les valeurs de P et Y sont spécifiées à la Figure [3-14].

2. Caractéristiques de l'émission

2.1 Fréquences porteuses nominales

Les fréquences porteuses doivent être des multiples entiers de 5 kHz.

2.2 Bande en audiofréquence

La limite supérieure de la bande en audiofréquence (-3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz et la limite inférieure doit être de 150 Hz avec un affaiblissement de 6 dB par octave pour les fréquences inférieures à 150 Hz.

2.3 Traitement de la modulation

Si c'est le traitement du signal audiofréquence qui est utilisé, la gamme dynamique du signal de modulation ne doit pas être inférieure à 20 dB.

2.4 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 9 kHz.

LISTE B - Paramètres de planification du système et paramètres techniques susceptibles d'être améliorés suite à des compléments d'étude

3.1 Rapports de protection en radiofréquence

[3.1.1 Le rapport de protection dans le même canal pour des émissions non synchronisées sera [à préciser].]

3.1.2 Rapport de protection applicable aux émissions synchronisées

Le rapport de protection dans le même canal entre émissions synchronisées dans le même réseau sera le suivant:

Distance L entre émetteurs synchronisés (km)	Rapport de protection (dB)
$L \leqslant 700$	0
$700 < L \leqslant 2\,500$	4
$2\,500 < L$	8

3.1.3 Les rapports de protection relatifs en radiofréquence (α) pour les espacements entre fréquences porteuses* seront les suivants, par rapport aux valeurs des rapports de protection dans le même canal:

Δf	α
0 kHz	0 dB
$\pm$ 5 kHz	-3 dB
$\pm$ 10 kHz	-35 dB
$\pm$ 15 kHz	-49 dB
$\pm$ 20 kHz	-54 dB

* Les espacements entre fréquences $\Delta f < -20$ kHz et $\Delta f > +20$ kHz n'ont pas besoin d'être pris en considération dans la planification.

3.2 Champ minimal utilisable

On déterminera le champ minimal utilisable en ajoutant 34 dB à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- le champ dû au bruit atmosphérique radioélectrique tel qu'il est indiqué dans le Rapport 322-2 du CCIR,

- 3,5 dB (μV/m), c'est-à-dire la valeur du niveau de bruit intrinsèque dans le récepteur.

3.3 Méthode à employer pour déterminer le champ de l'onde ionosphérique aux fins de la planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques

[3.3.1. à préciser par le Groupe ad hoc 4-A-5.]

3.4 Evanouissements des signaux

3.4.1 Evanouissements de courte durée (dans les limites d'une heure)

On doit adopter la valeur 5 dB pour l'écart entre le décile supérieur et la médiane d'un signal unique, et la valeur -8 dB pour l'écart du décile inférieur.

3.4.2 Evanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre)

Les valeurs des évanouissements de longue durée, déterminées par le rapport de la fréquence de travail à la MUF de référence, sont données dans le Tableau 3-6 du Rapport 266-6 du CCIR.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 137-F
19 février 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/47 — GROUPE DE TRAVAIL 4-A

PROJET

RECOMMANDATION [COM4/F]

Méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la [planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a établi une méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la [planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) les travaux effectués par le CCIR pendant l'intervalle entre les deux sessions de la Conférence afin d'améliorer certains aspects de la méthode adoptée;

c) que l'IFRB a élaboré et mis en oeuvre des logiciels d'ordinateur* fondés sur la méthode de prévision de la propagation établie par la première session de la Conférence (Genève, 1984) ainsi que sur les travaux complémentaires entrepris par le CCIR, et qu'il a utilisé ces logiciels pour ses travaux d'intersession;

d) que la méthode de prévision de la propagation et les logiciels d'ordinateur associés utilisés par l'IFRB constituent le point de départ à toute nouvelle amélioration;

e) la Recommandation [COM4/A] (Document 109) relative à de nouvelles améliorations de la méthode de prévision de la propagation applicable à la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

---

* Note - La version actuelle des logiciels d'ordinateur est à la disposition des administrations qui en feront la demande.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

recommande

1. que la méthode de prévision de la propagation ainsi que les logiciels d'ordinateur correspondants à utiliser immédiatement après la Conférence soient ceux que l'IFRB a mis en oeuvre au cours de la période d'intersession;

2. que l'IFRB réunisse les éléments détaillés nécessaires à l'application de la méthode de prévision de la propagation indiqués en résumé dans le [Document DT/34(Rév.1), section 1.5.1], afin qu'ils puissent figurer dans les Normes techniques;

3. que la procédure que l'IFRB devra appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques, telle qu'elle est établie dans la Résolution [COM6/1] (Document 112), soit utilisée pour toute nouvelle amélioration de la méthode.

Le Président du Groupe de travail 4-A ad hoc 5
T. DAMBOLDT

PAGES BLEUES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 138-F
21 février 1987

B.2

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.6	113	Résolution N° 641 (Rév. HFBC-87)
COM.4	107 (130)	Recommandation COM4/D
COM.4	129	Recommandation COM4/E

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 5 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° 641 (Rév. HFBC-87)

Utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;

b) qu'il est souhaitable que ces services reçoivent, dans la bande 7, des attributions mondiales exclusives;

c) que la bande 7 000 - 7 100 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier,

décide

que la bande 7 000 - 7 100 kHz doit être interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande,

prie instamment

les administrations responsables des stations de radiodiffusion émettant sur des fréquences de la bande 7 000 - 7 100 kHz de prendre les mesures nécessaires en vue de la cessation immédiate de ces émissions,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des administrations.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION COM4/D (HFBC-87)

Utilisation d'émetteurs synchronisés dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (Genève, 1987),

considérant

a) que l'utilisation d'émetteurs synchronisés, lorsqu'elle convient du point de vue technique, constitue un moyen efficace pour économiser le spectre;

b) la Recommandation N° 503;

c) que, dans les cas où la configuration du trajet est défavorable, il peut arriver que la différence de fréquence par effet Doppler soit supérieure à 0,1 Hz à certaines heures de la journée;

d) la Recommandation 205-2 du CCIR,

reconnaissant

qu'il est nécessaire d'entreprendre un complément d'étude sur l'utilisation des émetteurs synchronisés pour la radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques,

invite le CCIR

à accélérer les études définies dans le programme d'études 44L/10 afin d'élaborer des Recommandations englobant tous les aspects de la question.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION COM4/E (HFBC-87)

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence applicables à des systèmes à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que la Conférence a adopté une méthode pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées [en exclusivité] au service de radiodiffusion;

b) que cette méthode est fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale;

c) que le rapport de protection en radiofréquence dans le même canal est l'un des paramètres fondamentaux de la planification;

[d) que la Conférence a adopté une date définitive à laquelle toutes les émissions à double bande latérale devront cesser [(voir la Résolution COM4/2)];]

[e) que, pendant la période de transition, les émissions à bande latérale unique sont autorisées dans des conditions spécifiées (voir la Résolution [COM4/2]);]

f) que les caractéristiques du système à bande latérale unique pour la radiodiffusion en ondes décamétriques figurent dans l'[Appendice COM4/A au Règlement des radiocommunications];

g) que, cependant, en raison de leur caractère provisoire, les valeurs du rapport de protection en radiofréquence à appliquer à toutes les combinaisons d'émissions utiles et brouilleuses à double bande latérale et à bande latérale unique ne figurent pas dans l'Appendice mentionné à l'alinéa f) ci-dessus;

h) que, d'après des études préliminaires, les émissions à bande latérale unique pourraient nécessiter un rapport de protection en radiofréquence dans le même canal moins élevé pour la même note d'évaluation de la qualité de réception,

recommande

que les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans l'annexe à la présente Recommandation soient utilisées chaque fois que des systèmes à bande latérale unique interviennent dans la planification des bandes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

invite le CCIR

de poursuivre l'étude des valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence pour les différents cas et les séparations de fréquences visés dans l'annexe à la présente Recommandation,

invite les administrations

à participer activement à cette étude.

PAGES BLEUES

Annexe à la Recommandation COM4/E (HFBC-87)

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence

1. Les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans le tableau doivent être utilisées chaque fois que des systèmes à bande latérale unique, tels qu'ils sont spécifiés dans l'[Appendice (COM4/A) au Règlement des radiocommunications], interviennent dans la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

2. Les valeurs indiquées se rapportent au cas des signaux brouilleur et utile à double bande latérale dans le même canal pour la même note d'évaluation de qualité de réception (rapport de protection de référence dans le même canal).

3. Pour la réception des signaux utiles à double bande latérale et à bande latérale unique (réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête) on suppose qu'il s'agit d'un récepteur classique à double bande latérale avec détection d'enveloppe conçu pour un espacement de canaux de 10 kHz.

4. Pour la réception des signaux utiles à bande latérale unique (réduction de la porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête), on suppose qu'il s'agit d'un récepteur de référence tel que celui qui est spécifié dans la section 3 de l'[Appendice (COM4/A) au Règlement des radiocommunications].

5. Pour les signaux à bande latérale unique avec une réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête, on suppose une puissance équivalente de bande latérale telle que celle qui est spécifiée dans la section 1.2 de l'[Appendice (COM4/A) au Règlement des radiocommunications].

6. Les valeurs correspondant au cas 2 dans le tableau concernent une situation dans laquelle la fréquence centrale de la bande passante aux fréquences intermédiaires du récepteur à double bande latérale est réglée sur la fréquence porteuse du signal utile à bande latérale unique. Si tel n'est pas le cas, la valeur pour un écart de +5 kHz peut passer à -1 dB.

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence par rapport au rapport de protection en radiofréquence dans le même canal pour les signaux DBL utile et brouilleur (en dB)*
[(applicables au système de planification HFBC)]

	Signal utile	Signal brouilleur	Séparation f brouilleuse - f utile de la fréquence porteuse, Δf, (kHz)								
			-20	-15	-10	-5	0	+5	+10	+15	+20
1	Double bande latérale	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	-46	-32	+1	3	-2	-32	-46	-51
2	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Double bande latérale	-54	-49	-35	-3	0	-3	-35	-49	-54
3	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	-46	-32	+1	0	-2	-32	-46	-51
4	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-57	-57	-57	-45	0	-20	-47	-52	-57

* Il n'est pas nécessaire de tenir compte dans la planification des séparations de fréquences Δf inférieures à -20 kHz et Δf supérieures à 20 kHz.

PAGES BLEUES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 139(Rév.1)-F
4 mars 1987
Original: français

SEANCE PLENIERE

France, Canada

RESOLUTION

Participation des administrations à l'amélioration de la méthode de planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) qu'elle a amélioré la méthode de planification et chargé l'IFRB de modifier en conséquence le Système HFBC;

b) que les travaux assignés à l'IFRB doivent se dérouler dans les années qui suivent la tenue de la Conférence;

c) que des étapes de la méthode de planification se réfèrent à des contraintes techniques et d'exploitation et que ces contraintes peuvent varier de pays en pays et de région en région;

d) que l'IFRB ne peut obtenir des renseignements sur ces contraintes que par des contacts avec les administrations;

e) qu'il serait nécessaire que des administrations de toutes les régions puissent coopérer à l'effort d'amélioration par la participation d'experts qualifiés;

f) que pour favoriser la participation des pays de toutes les régions il peut être nécessaire de prendre en charge cette participation dans le cadre du budget de l'Union,

décide

1. de constituer un Groupe d'experts détachés par leurs administrations pour assister l'IFRB dans l'éxécution des travaux relatifs à la méthode de planification qui lui ont été confiés par la Conférence;

2. que ce Groupe sera constitué de [25] experts provenant de pays appartenant aux cinq régions administratives sur la base de la répartition suivante:

Région A: 5
Région B: 5
Région C: 3
Région D: 7
Région E: 7

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. que le Groupe d'experts se réunira une fois par an pour une durée d'une semaine à l'initiative du Comité et que si cela s'avère nécessaire une deuxième réunion pourrait être organisée;

4. qu'en vue de permettre d'informer l'ensemble des administrations de l'évolution des travaux, il peut être nécessaire à l'occasion d'une réunion d'un Groupe d'experts d'organiser une réunion d'information pour une durée de 2 à 3 jours à laquelle toutes les administrations seront invitées à participer,

charge le Secrétaire général

1. de consulter les administrations pour leur demander, si elles le désirent, de proposer un expert qualifié pour participer à ce Groupe d'experts et ce en prévision de sa nomination par le Conseil d'administration;

2. d'examiner en collaboration avec le Comité les candidatures reçues et de proposer au Conseil d'administration une liste d'experts à désigner selon la répartition mentionnée au décide 2,

invite le Conseil d'administration

à prévoir dans le cadre du budget de l'Union les ressources afférentes aux activités de ce Groupe, et notamment les frais de participation aux réunions, d'un expert de chaque administration.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 139-F
19 février 1987
Original: français

COMMISSIONS 5 ET 6

France, Canada

PROJET DE CRÉATION D'UN GROUPE D'EXPERTS

Toutes les administrations représentées à la Conférence s'accordent actuellement à reconnaître qu'à ce stade de son développement le système de planification HFBC ne produit pas de résultats satisfaisants.

La deuxième session doit définir les modifications du système nécessaires à son amélioration, mais les cinq semaines de la Conférence étant largement insuffisante pour tester ces modifications, elle n'est malheureusement pas en mesure d'évaluer leurs impacts sur les résultats des plans.

Il est donc nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer le suivi des travaux qui seront menés par l'IFRB après la Conférence conformément aux directives qui lui auront été données. A cet effet, les Administrations de la France et du Canada proposent à la Conférence le projet de Résolution ci-joint.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CAN/F/139/1 RÉSOLUTION

Participation des administrations à l'amélioration de la méthode de planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que l'ensemble des administrations représentées à la Conférence s'accordent à reconnaître qu'à ce stade de son développement la méthode de planification HFBC ne produit pas de résultats satisfaisants;

b) qu'il en résulte pour la deuxième session la nécessité d'étudier et de définir les modifications nécessaires à l'amélioration du système;

c) que la deuxième session ne disposait pas du temps suffisant pour évaluer l'impact de ces améliorations sur les résultats des plans;

d) que la deuxième session a chargé l'IFRB de procéder à l'amélioration du système selon les directives qu'elle a élaborées,

notant

que les enseignements tirés de la période intersessions laissent à penser qu'un délai relativement long sera vraisemblablement nécessaire à l'IFRB pour mettre en oeuvre et tester les améliorations de la méthode telles qu'adoptées par la deuxième session,

notant en outre

qu'il est indispensable pendant toute la durée du travail du Comité de maintenir un courant d'échanges quasi-permanents entre les administrations et l'IFRB,

décide

1. de constituer un Groupe d'experts détachés par leurs administrations et comprenant entre 19 et 21 représentants choisis en fonction d'une distribution géographique équilibrée;

2. de fixer à ce Groupe un mandat provisoire d'une durée de deux ans, prévoyant deux réunions annuelles d'une semaine;

3. de confier à ce Groupe les tâches définies en annexe à la présente Résolution,

décide en outre

4. que le Groupe rendra compte des résultats de ses travaux annuellement au Conseil d'administration;

5. que les résultats des travaux du Groupe seront par ailleurs intégrés au Rapport adressé par le Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) en vue de lui permettre de prendre les décisions appropriées sur la poursuite des travaux du Groupe,

invite le Conseil d'administration

à prévoir dans le cadre du budget de l'Union les ressources afférentes aux activités de ce Groupe, et notamment les frais de participation aux réunions, d'un expert de chaque administration membre du Groupe.

ANNEXE

Mandat du Groupe d'experts

A. Suivi de l'évolution de la méthode de planification améliorée par la deuxième session, notamment en ce qui concerne:

- l'amélioration de la méthode de prévision de la propagation conformément aux travaux du CCIR (demandés par la Commission 4);

- l'intégration dans le système HFBC des modifications introduites par la deuxième session (diagrammes d'antennes, différents types de continuité, règles de suspension).

B. Analyse des essais de plans réalisés par l'IFRB:

Ces calculs de plans seront faits par l'IFRB sur la base du nouveau fichier des besoins mis à jour chaque saison par les administrations. L'IFRB utilisera chaque fois la version la plus évoluée de la méthode de planification.

Le Groupe d'experts suggèrera à l'IFRB la forme sous laquelle ces résultats devront être présentés, ceci afin d'en faciliter l'analyse par les administrations.

Le Groupe d'experts analysera les résultats de ces plans à la lumière des commentaires des différentes administrations et appréciera les conséquences des améliorations apportées.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 140-F
5 mars 1987
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Remplacer, à la fin du paragraphe 4.6, les termes: "dépenses postérieures à la Conférence" par "dépenses liées aux travaux intersessions".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 140-F
25 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 19 février 1987 à 9 heures

Président: M. M.K. RAO (Inde)

Sujets traités:		Documents
1.	Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 3	64
2.	Limites des dépenses fixées par la Conférence de Nairobi, 1982, pour la CAMR-HFBC	124
3.	Situation des comptes de la Conférence au 10 février 1987	125
4.	Répercussions financières des décisions prises par la Conférence	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 3
(Document 64)

Le compte rendu de la première séance de la Commission 3 est approuvé.

2. Limites des dépenses fixées par la Conférence de Nairobi, 1982, pour la CAMR-HBC
(Document 124)

2.1 Le Secrétaire, en présentant le Document 124, précise que les chiffres correspondant aux dépenses effectives pour les travaux d'intersession en 1986 sont désormais connus. Le montant de ces dépenses, soit 1.754.000 francs suisses, doit être inscrit dans la deuxième colonne du tableau figurant à la page 2 du document, à la place du montant estimatif de 1.934.000 francs suisses. Le montant total effectif ou estimé des dépenses s'élève donc à 9.120.600 francs suisses, soit 879.400 francs suisses de moins que la limite des dépenses fixée par le Protocole additionnel 1.

Il est pris note du Document 124 et des modifications apportées.

3. Situation des comptes de la Conférence au 10 février 1987
(Document 125)

3.1 Le Secrétaire, en présentant le Document 125, attire l'attention de la Commission sur la colonne 2 du tableau figurant à l'Annexe 1. Le budget vient d'être ajusté le 1er février 1987 et, suite aux fluctuations du taux de change du dollar, le montant total du budget a été amputé de 4.400 francs suisses.

Il est pris note du Document 125 et de cette modification.

4. Répercussions financières des décisions prises par la Conférence

4.1 Le Président signale que, bien qu'il ait invité toutes les parties concernées à communiquer des renseignements sur les répercussions financières des décisions prises par la Conférence, comme le lui avait demandé la Commission, ces renseignements ne lui sont pas encore parvenus car les Commissions n'ont pas encore pris de décisions sur le fond des problèmes. Il espère que la Commission 4 lui communiquera ces renseignements pour la prochaine séance de la Commission 3.

4.2 Le délégué des Etats-Unis, notant avec satisfaction l'équilibre favorable entre les dépenses prévues et le plafond du budget, déclare qu'il est impératif de savoir avant la fin de la Conférence si les fonds disponibles permettront de couvrir les travaux que l'IFRB sera chargé d'entreprendre pendant la période suivant la Conférence. Les répercussions financières les plus importantes seront probablement celles dues aux modifications du système de planification qu'étudie actuellement le Groupe de travail 5-A. Il demande donc si l'IFRB pourrait, compte tenu de la brièveté des délais impartis, commencer à étudier les répercussions financières des décisions qui seront probablement prises suite aux discussions qui ont lieu actuellement au sein du Groupe de travail 5-A, au lieu d'attendre que ces décisions aient été étudiées par la Commission 5.

4.3 Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il faut faire preuve de prudence car l'application d'un contrôle financier très strict à un stade précoce du processus de décision pourrait elle-même, en accroissant le volume de travail du personnel de l'Union, entraîner une augmentation des dépenses.

4.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, tout en partageant cet avis, précise que son intention n'était pas d'insister sur les chiffres communiqués au niveau des Groupes de travail, mais de prier instamment l'IFRB de ne pas perdre de temps à étudier les répercussions financières éventuelles des travaux du Groupe de travail 5-A puisque la décision finale qui dépend de la Commission 5 sera peut-être prise vers la fin de la Conférence. S'il tient à ce que la question des répercussions financières des décisions soit réglée avant la fin de la Conférence, c'est parce que de nombreuses délégations ne seront pas en mesure d'approuver les décisions si les répercussions financières vont au-delà des ressources disponibles.

4.5 Le Président suggère, à la lumière de l'échange de vues, que la Commission 3 ne demande pas à ce que les détails des répercussions financières lui soient communiqués jusqu'à ce que les décisions aient été prises au niveau des Commissions, mais qu'elle prie l'IFRB et, s'il y a lieu, le CCIR, de ne pas perdre de vue les répercussions financières probables des décisions qui font l'objet d'un débat au niveau des Groupes de travail, afin de pouvoir donner des estimations suffisamment précises des répercussions financières rapidement après que les décisions pertinentes auront été prises par les Commissions.

Il en est ainsi décidé.

4.6 Le Représentant de l'IFRB prend note de cette décision et attire l'attention de la Commission sur le fait que, même si l'IFRB met tout en oeuvre pour communiquer à la Conférence les meilleures estimations possibles des répercussions financières de ses décisions, ces estimations en raison des délais impartis et d'autres contraintes, ne peuvent être qu'approximatives. Le Comité ne pourra donner des estimations plus précises qu'après la Conférence et celles-ci seront soumises au Conseil d'administration. La Commission doit noter qu'il pourrait fort bien y avoir une différence entre les estimations approximatives et les estimations précises; il rappelle que, lors de la récente Conférence africaine de radiodiffusion, il a été possible de réduire de 30% environ les estimations brutes initiales des dépenses postérieures à la Conférence.

La séance est levée à 9 h 25.

Le Secrétaire: Le Président:

R. PRELAZ M.K. RAO

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 141-F
19 février 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

(Texte à inclure dans la section 3.3.1 du Document 136)

APERCU DE LA METHODE DE PREVISION DE LA PROPAGATION[1]

1. Introduction

La méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB et destinée à être utilisée immédiatement après la Conférence comme point de départ (Recommandation [COM4/F]) a été élaborée à la première session. Elle est fondée sur des études effectuées par le CCIR avant la première session et sur une autre série d'études du CCIR consacrées à certains aspects particuliers.

Cette méthode, qui permet de prévoir le champ en ondes décamétriques pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, comprend trois parties:

- la première pour les trajets d'une longueur maximale de 7 000 km;
- la deuxième pour les trajets supérieurs à 9 000 km;
- la troisième concernant une procédure d'interpolation pour les trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km.

2. Paramètres ionosphériques

Les valeurs des paramètres ionosphériques foF2, M(3 000)F2 et foE sont obtenues à partir des cartes numériques (coefficients d'Oslo) et des procédures énoncées dans le Rapport 340 du CCIR, aux emplacements des points directeurs requis pour les méthodes applicables aux petites et grandes distances. Sur la base de ces paramètres, on peut déterminer les MUF de référence pour les distances requises, en utilisant également les procédures du Rapport 340. On procède aux interpolations appropriées pour le niveau d'activité solaire.

3. Distances maximales de 7 000 km

La méthode applicable aux petites distances, fondée en partie sur le Rapport 252-2 du CCIR, est utilisée pour les trajets dont la longueur maximale est de 7 000 km. On applique également cette méthode pour les calculs relatifs aux trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km, les résultats étant utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

---

1 Cet aperçu ne modifie en aucune façon la méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

L'hypothèse de départ est qu'il existe une propagation le long d'un arc de grand cercle avec réflexion par la couche E (pour des distances maximales de 4 000 km) et par la couche F2. Le trajet est divisé en un certain nombre de bonds de longueur égale, inférieurs à 4 000 km chacun, pour les modes F2, et à 2 000 km pour les modes E. On suppose que les bonds ont des réflexions spéculaires dans la ionosphère en leur point milieu. On considère que la hauteur de réflexion équivalente est de 110 km pour les modes E et qu'elle est variable en fonction des valeurs des paramètres ionosphériques pour les modes F2.

En ce qui concerne les trajets dont la longueur maximale est de 4 000 km, l'occultation des modes de propagation F2 par la couche inférieure E est appliquée s'il y a lieu.

La caractéristique essentielle de la méthode est la prévision du champ médian au moyen de la formule:

$$E_{ts} = 96{,}85 + P_t + G_t - 20 \log P' - L_i - L_m - L_g - L_h \text{ dB}(\mu V/m).$$

P_t est la puissance à la sortie de l'émetteur, exprimée en dB par rapport à 1 kW, et G_t est le gain d'antenne isotrope approprié pour l'azimut de l'arc de grand cercle et l'angle de site calculés compte tenu de la géométrie du trajet et du nombre de bonds considérés. P' est la distance oblique virtuelle en km, calculée le long des trajets. L_i, L_m, L_g et L_h sont les termes d'affaiblissement qui représentent respectivement l'affaiblissement dû à l'absorption (les calculs sont effectués pour chaque bond et les résultats sont ajoutés), l'affaiblissement "au-dessus de la MUF", l'affaiblissement par réflexion sur le sol et les affaiblissements auroraux et autres. Le terme de constante numérique contient notamment un facteur correspondant aux effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans cette méthode simplifiée.

Bien que, pour une antenne isotrope, le champ prévu soit plus important pour les modes de propagation où le nombre de bonds est minimal, cela n'est pas nécessairement le cas pour les antennes utilisées dans la pratique. On répète le calcul en augmentant progressivement le nombre des bonds et en tenant compte du gain d'antenne approprié dans chaque cas jusqu'à atteindre une valeur maximale. En vue de faciliter le calcul dans le grand nombre de cas examinés par l'IFRB, on a concrètement calculé à l'avance des valeurs de champ qui ont été insérées dans des tableaux pour six modes F2 et six modes E concernant les trajets entre tous les emplacements d'émetteurs et tous les points de mesure. Dans l'examen de chaque cas, on se réfère aux valeurs appropriées des tableaux et on applique les gains d'antenne.

La méthode consiste à choisir les deux modes F2 les plus forts (à savoir les modes dont les champs sont les plus élevés) et, s'il y a lieu, le mode E le plus fort, ces valeurs étant combinées par addition des puissances du signal.

4. Distances supérieures à 9 000 km

Pour les distances supérieures à 9 000 km, la méthode n'est plus fondée sur des bonds géométriques, mais sur des trajets hypothétiques ayant un certain nombre de bonds égaux tous inférieurs à 4 000 km.

Selon l'hypothèse de départ, on détermine le champ dans la "gamme de fréquences d'émission", c'est-à-dire entre la fréquence limite inférieure f_L et la fréquence limite supérieure f_M, au moyen de l'absorption sans déviation (près de f_L) et de l'absorption avec déviation (près de f_M). L'ajustement empirique par rapport aux observations permet de déterminer la forme de la courbe entre f_L et f_M en fonction de la hauteur zénithale du soleil, de la géométrie du trajet, etc. Le champ médian global est obtenu au moyen de la formule:

$$E_{tl}=E_o\left[1-\frac{(f_M+f_H)^2}{(f_M+f_H)^2+(f_L+f_H)^2}\left(\frac{(f_L+f_H)^2}{(f+f_H)^2}+\frac{(f+f_H)^2}{(f_M+f_H)^2}\right)\right] +P_t+G_{tl}+G_{ap}-32{,}5\ \mathrm{dB}(\mu V/m)$$

$E_0 = 139{,}6 - 20 \log P'$, est le champ rayonné en espace libre où P' est la distance oblique si l'on suppose que la hauteur de l'ionosphère est de 300 km.

f_M est la fréquence limite supérieure; on la détermine séparément pour le premier et le dernier bonds du trajet, puis on prend la valeur inférieure. $f_M = K.f_b$, où f_b est la MUF de référence et K un facteur de correction compte tenu de la variation diurne et de la valeur absolue de f_b; f_L est la fréquence limite inférieure, dont la valeur dépend essentiellement de la hauteur zénithale du soleil; f_H est la gyrofréquence; P_t est la puissance à la sortie de l'émetteur exprimée en dB par rapport à 1 kW; G_{tl} est le gain d'antenne isotrope, choisi comme étant la valeur supérieure dans la gamme des angles de rayonnement vertical de 0° à 8°, dans l'azimut approprié; enfin, G_{ap} est le gain dû à la focalisation antipodale, compte tenu de l'augmentation du champ pour des distances très élevées dépassant 10 000 km. Le terme de constante numérique est notamment destiné à tenir compte des effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans la méthode.

5. Distances comprises entre 7 000 et 9 000 km

Dans cette gamme de distances, les champs E_{ts} et E_{tl} sont déterminés au moyen des deux procédures qui viennent d'être décrites et le champ médian résultant est obtenu par interpolation linéaire, en décibels, comme suit:

$$E_{ti} = E_{ts} + \frac{D - 7\,000}{2\,000}\,(E_{tl} - E_{ts})\ \mathrm{dB}(\mu V/m),$$

où D est la longueur du trajet en kilomètres.

Note - Les termes de constante dans les formules correspondant à E_{ts} et E_{tl} comportent respectivement les valeurs de -7,3 dB et 3,9 dB pour les parties de la méthode qui concernent les petites et grandes distances; elles ont été indiquées dans la Recommandation 621 du CCIR à la suite d'études effectuées entre les deux sessions.

Le Président du Groupe de travail 4-A ad hoc 5
T. DAMBOLDT

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 142-F
26 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENTATION)

Jeudi 19 février 1987 à 10 heures

Président: M. R. BLOIS (Brésil)

Sujets traités:		Documents
1.	Documents de la Commission 4	98, 119
2.	Rapport du Groupe de travail 6 ad hoc 2	112

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Documents de la Commission 4 (Documents 98 et 119)

1.1 Le Président dit que le Document 98 contient les modifications que la Commission 4 propose d'apporter aux articles du Règlement des radiocommunications concernant l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et ayant un rapport avec les travaux de la Commission 4. Il est nécessaire de prendre des mesures concernant le point 3 de la Recommandation N° 500 et le point 4 de la Recommandation N° 503. Etant donné qu'une Résolution portant sur toutes les Recommandations et Résolutions qui devront être retirées du Règlement des radiocommunications sera publiée à la fin de la Conférence, il serait préférable d'attendre que tous les éléments à inclure dans cette Résolution soient disponibles.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Concernant la Recommandation N° 503, le Président suggère que la Commission 6 présente les modifications proposées par la Commission 4 à la Commission de rédaction, en vue de les soumettre ensuite à la plénière.

Il en est ainsi décidé.

Il est décidé en outre, sur proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne, de supprimer le chiffre indiquant le nombre de mises à jour dans le numéro de la Recommandation et de n'utiliser que le numéro original de la Recommandation, conformément à la pratique du CCIR.

1.3 Pour ce qui est du Document 119, le Président suggère que la Commission en prenne note et reporte sa décision à un stade ultérieur de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

Il est aussi décidé que, si l'annexe doit être reproduite dans le Règlement des radiocommunications ou dans les Actes finals, le Secrétariat sera prié d'améliorer le tracé de la carte indiquant les différentes zones.

2. Rapport du Groupe de travail 6 ad hoc 2 (Document 112)

2.1 En présentant le Rapport, le Président du Groupe de travail 6 ad hoc 2 attire en particulier l'attention sur les paragraphes a), b), c) et d) de la page 1.

2.2 Le Président de l'IFRB déclare que le titre du projet de Résolution n'est pas conforme au mandat du Groupe figurant dans le DT/40. Les Normes techniques du Comité font l'objet du numéro 1454 du Règlement des radiocommunications ainsi que de la Résolution N° 35. Le projet de Résolution dont est actuellement saisie la Commission va à l'encontre de ces deux dispositions.

2.3 Le Président dit que ces dispositions ont un caractère général et qu'elles sont appliquées également à d'autres services. L'intention des participants, lorsque la création du Groupe de travail ad hoc a été envisagée au départ, était de disposer de critères spéciaux pour la radiodiffusion à ondes décamétriques. L'orateur invite donc la Commission à examiner le rapport du Groupe de travail ad hoc compte tenu de ces observations, de celles du Président de l'IFRB ainsi que des points (indiqués à la page 1 du rapport), sur lesquels le Président du Groupe ad hoc a attiré l'attention.

A la suite d'une discussion entre les délégués de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, il est décidé de laisser les mots "critères" et "paramètres" entre crochets, en attendant que le Groupe de travail 4-A ad hoc 5 ait achevé ses travaux.

2.4 En réponse à une question soulevée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, le Président signale que le projet de Résolution [COM6/1] vise à traiter des modifications qui seront apportées à l'avenir aux paramètres figurant dans la Liste II que doit établir la Commission 4 et qu'il répond à une demande d'indications de la Commission 4 (dans le Document 91) concernant le mécanisme qui permettrait ultérieurement de modifier ces paramètres conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR les plus récentes.

2.5 Le Président de l'IFRB dit que les paramètres des Listes I et II seront incorporés dans les Normes techniques car il faut avoir une procédure complète. Le Comité incorporera donc ces paramètres dans le Règlement des radiocommunications, ainsi que tout autre figurant dans une Recommandation ou une Résolution.

2.6 Pour le délégué des Etats-Unis d'Amérique, il semble y avoir une divergence entre le libellé du titre et celui du considérant a). Il suggère donc de remplacer les mots "relatifs au service de radiodiffusion en ondes décamétriques" par "utilisés pour la radiodiffusion à ondes décamétriques".

Il en est ainsi décidé.

considérant b)

Il est décidé de supprimer le mot "saisonniers" après "plans" et d'aligner sur le texte anglais les versions française et espagnole de l'expression "continuing actual implementation".

considérant f)

2.7 A la suite d'un débat sur la justesse, dans la version anglaise, du mot "competent", au cours duquel le Président de l'IFRB signale que la Résolution N° 35 initiale dont le texte est repris comprenait le mot "professional" et le Président du Groupe ad hoc 6-2 fait valoir qu'à son avis le mot "competent" convient mieux, il est décidé que la fin de la phrase devra se lire:

"the CCIR could provide competent advice on technical matters;"

décide 2)

2.8 Le Président du Groupe ad hoc 6-2 dit que, dans son état actuel, le texte sous-entend que le décide 2) s'applique à tous les paramètres et critères techniques. Or, le Document DT/33 comporte des crochets qui limitent les paramètres ou critères visés. Il suggère que, jusqu'à ce que la Commission 5 ait pris une autre décision, on réinsère les mots "système HFBC/Article 17" entre crochets après "[paramètres et/ou critères]".

2.9 Le Président dit que, s'il a bien compris les délibérations du Groupe ad hoc, le décide 2) s'appliquerait dans tous les cas, que la Conférence décide d'un système de planification ou qu'elle se prononce pour une version modifiée de l'Article 17; il ne s'applique pas seulement au système de planification HFBC décidé par la Conférence.

2.10 En réponse au délégué de l'Australie qui demande si le texte est considéré comme définissant le pouvoir qu'a le Comité de modifier les paramètres ou si les pouvoirs dévolus au Comité en vertu du RR1454 lui permettraient de les modifier de toute façon, le Président de l'IFRB déclare qu'il semble y avoir double emploi, mais pas de conflit véritable, entre le texte à l'étude et certaines dispositions du Règlement des radiocommunications.

2.11 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose le libellé suivant:

"2. que, chaque fois que l'IFRB juge approprié de modifier les [paramètres et/ou critères] techniques sans s'écarter des décisions prises par la présente Conférence, il communiquera à toutes les administrations les modifications proposées et leurs motifs;".

2.12 De l'avis du Président de l'IFRB, ce libellé modifie radicalement la situation, car le Comité paraît désormais s'occuper davantage des Normes techniques elles-mêmes que de la façon de les incorporer dans le Règlement.

2.13 Le Président dit que ce que la Conférence veut, c'est que le Comité ne change les Normes techniques de la radiodiffusion en ondes décamétriques qu'après consultation avec les administrations; c'est ce qui explique le libellé du décide 2).

La proposition des Etats-Unis est approuvée.

décide 3 et 4

Il est décidé de supprimer les crochets qui entourent l'expression "4 mois" et de supprimer la référence aux 6 mois.

2.14 Le Président de l'IFRB propose d'ajouter l'expression "dans la mesure du possible" qui figure entre crochets au décide 3) du projet de texte reproduit dans le Document DT/33.

2.15 A propos du décide 4), le délégué de l'Inde estime qu'à la lumière du considérant g), le Comité doit non seulement diffuser les observations reçues, mais encore y joindre sa propre opinion quant à la nécessité de convoquer une réunion; ce procédé contribuerait à dissiper les craintes concernant les aspects financiers et autres.

2.16 Le Président de l'IFRB déclare que le texte du décide 4) entraînerait un gros travail pour l'IFRB; en outre, on peut se demander si ces réunions d'information se justifieraient sur le plan financier, étant donné qu'il s'agit de modifier seulement les paramètres techniques, non les Normes techniques.

2.17 Le délégué de la Chine juge le texte trop vague car il ne mentionne pas l'objet des réunions, ni la façon dont les observations seraient traitées et une décision prise, et ne définit pas la compétence des réunions. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne explique que ce libellé a été proposé parce que les administrations doivent être informées à l'avance des observations reçues d'autres administrations pour pouvoir en évaluer les incidences. Les délégués du Mexique et de l'Australie estiment qu'il ne s'agit pas d'une question de compétence, mais plutôt de participation et de consultation.

Une autre version ayant été présentée par le délégué de l'Inde, il est décidé de discuter la modification proposée à la prochaine réunion de la Commission et d'examiner s'il faudra inviter le Conseiller juridique à donner un avis sur la teneur du décide 4).

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire:
M. AHMAD

Le Président:
R. BLOIS

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 143-F
19 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Sixième rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4

DEFINITIONS

Le Groupe de travail 4-A estime que les définitions qui suivent devraient figurer dans les Actes finals de la Conférence. Il y a lieu de communiquer cette information à la Commission 6.

1. Termes relatifs à la propagation

- MUF de référence: Fréquence la plus élevée à laquelle une onde radioélectrique peut se propager entre des stations terminales données, en une occasion spécifiée, par réfraction ionosphérique exclusivement.

2. Termes relatifs à la fiabilité

- Fiabilité de circuit: Probabilité, pour un circuit, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte avec une seule fréquence.

- Fiabilité de réception: Probabilité, pour un récepteur, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

- Fiabilité de radiodiffusion: Probabilité, pour une zone de service, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

- Percentile: La valeur du percentile X (X%) pour une série donnée de valeurs est définie par les conditions suivantes:

  1) la valeur X% est un élément de la série de valeurs;

  2) la valeur X% est la valeur atteinte ou dépassée par au moins X pour cent des éléments de la série;

  3) la valeur X% est la valeur la plus élevée qui répond aux conditions 1 et 2.

Note 1 - Dans les expressions ci-dessus on entend par circuit une émission unidirectionnelle à partir d'un émetteur vers un emplacement de réception.

Note 2 - Ces expressions sont qualifiées par les mots "de référence" lorsque l'on considère seulement le bruit de fond et par l'adjectif "global" lorsque l'on considère le bruit de fond et le brouillage.

Note 3 - Lorsque l'on considère le bruit de fond et le brouillage ces expressions peuvent se rapporter soit aux effets d'un seul brouilleur soit à des brouillages multiples provenant d'émissions dans le même canal et dans les canaux adjacents.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Note 4 - La qualité de fonctionnement spécifiée est une valeur donnée du rapport signal/bruit ou du rapport signal/bruit plus brouillage.

Note 5 - Ces expressions se rapportent à une ou plusieurs périodes qui devront être indiquées.

3. Termes relatifs au champ

- Champ minimal utilisable (E_{min})[1]: Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits naturels et artificiels mais en l'absence de brouillages dus à d'autres émetteurs.

- Champ utilisable (E_u)[1]: Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits et de brouillages, que cette valeur corresponde à une situation réelle ou qu'elle résulte d'accords ou de plans de fréquences.

4. Termes relatifs aux rapports entre les signaux utile et brouilleur

- Rapport signal/brouillage en audiofréquence (AF): Rapport exprimé en dB, entre les valeurs de la tension du signal utile et la tension de brouillage, ces tensions étant mesurées dans des conditions déterminées[2] à la sortie audiofréquence du récepteur.

- Rapport de protection en audiofréquence (AF): Valeur minimale convenue du rapport signal/brouillage en audiofréquence nécessaire pour obtenir une qualité de réception définie subjectivement.

- Rapport signal utile/signal brouilleur en radiofréquence (RF): Rapport, exprimé en dB, entre les valeurs de la tension en radiofréquence du signal utile et la tension en radiofréquence du signal brouilleur, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur dans des conditions déterminées[2].

- Rapport de protection en radiofréquence (RF): Valeur du rapport signal utile/signal brouilleur en radiofréquence qui, dans des conditions déterminées[2], permet d'obtenir à la sortie du récepteur le rapport de protection en audiofréquence.

---

[1] Les termes "champ minimal utilisable" et "champ utilisable" correspondent aux valeurs spécifiées du champ du signal utile permettant d'obtenir la qualité de réception voulue.

Pour établir si ces conditions sont remplies, on utilise la valeur médiane (50%) d'un signal soumis à des évanouissements.

[2] Ces conditions déterminées comprennent divers facteurs tels que: l'écart ΔF entre porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, tolérance sur la fréquence porteuse, etc.), le niveau à l'entrée du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

- Rapport de protection relatif en radiofréquence: Différence, exprimée en dB, entre le rapport de protection pour une émission utile et une émission brouilleuse dont les porteuses diffèrent de ΔF (Hz ou kHz) et le rapport de protection de ces mêmes émissions pour des porteuses de même fréquence.

5. Terme relatif à la zone de service

- Zone de service requise (pour la radiodiffusion à ondes décamétriques): Zone dans laquelle une administration se propose d'effectuer un service de radiodiffusion.

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 144-F
19 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

(voir Document 122)

En réponse à la demande de renseignements du Président de la Commission 5 concernant les rapports de protection en cas d'utilisation d'émetteurs de grande stabilité, le Groupe de travail 4-A considère que:

"Aucune information disponible n'indique que pour un rapport de protection inférieur à 17 dB, on pourrait obtenir une qualité de niveau 3 avec des émetteurs de grande stabilité. Il convient de conserver les valeurs actuelles jusqu'à ce qu'on dispose de renseignements quantifiés. Il s'agit d'un sujet que le CCIR pourrait étudier ultérieurement."

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 145-F
19 février 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/127

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Le texte joint en annexe a été élaboré par la Commission 4. Celle-ci estime que les points considérés sont appropriés pour l'évaluation des besoins dans le cadre d'un Plan. La Commission 5 est priée d'examiner ce texte en vue, si elle le juge utile, d'en tenir compte dans le processus de planification.

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Evaluation des caractéristiques

Afin d'évaluer les caractéristiques d'un besoin, il convient d'indiquer les valeurs suivantes, selon le cas pour chaque période de 15 minutes, pour chaque heure ou pour le temps d'émission:

1) BBR - fiabilité de radiodiffusion de référence à [X%] percentile de tous les points de mesure;

2) pourcentage des points de mesure pour chaque bande de fréquences où le champ est égal ou supérieur à E_{min}, ou à (E_{min} - [Z]) dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique;

[3) OBR* - fiabilité globale de radiodiffusion à [X%] percentile de tous les points de mesure;]

4) Rapport S/I

i) rapport signal/brouillage pour chaque bande de fréquences à [X%] percentile de points de mesure où le champ est égal ou supérieur à E_{min}, ou à (E_{min} - [Z]) dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique. [Il convient d'indiquer, autant que possible, les points de mesure** qui ont été utilisés pour déterminer la valeur du rapport signal/brouillage];

ii) pourcentage des points de mesure pour chaque bande de fréquences où le champ est égal ou supérieur à E_{min}, ou à (E_{min} - [Z]) dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique, et où le rapport signal/brouillage est égal ou supérieur à [une valeur spécifiée];

[5) F - nombre de changements de fréquence, pour chaque bande de fréquences, associés à un besoin;]

6) S_p - longueur des périodes de suspension associées à un besoin.

[* Les termes relatifs à la fiabilité globale, notamment la fiabilité globale de radiodiffusion, tiennent compte d'une manière particulière et spécifiée de l'influence du bruit et des brouillages sur la fiabilité d'un service. La plupart des administrations qui ont pris part aux débats estiment qu'il conviendrait d'indiquer séparément les effets du bruit et des brouillages et que la notion de fiabilité globale est superflue. Quelques administrations considèrent, en revanche, que la fiabilité globale est un indicateur utile et facile à calculer, et qu'il y a lieu de continuer à utiliser les valeurs correspondantes.]

[** L'IFRB a fait remarquer que l'indication des points de mesure risque d'accroître considérablement les capacités de mémoire d'ordinateur nécessaires et le volume des rapports.]

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 146-F
20 février 1987
Original: français

COMMISSION 4

Cité du Vatican

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Dans les réunions de radiodiffuseurs en ondes courtes, il y a toujours des plaintes sur les difficultés qu'on trouve du côté réception, parce qu'une grande quantité des récepteurs grand public ou ne couvrent pas toutes les bandes possibles des ondes courtes, ou ont un affichage pas précis par indice sur longueur d'onde.

Afin de diminuer l'encombrement dans certaines bandes et d'améliorer la radiodiffusion et l'utilisation du spectre de fréquences en ondes courtes, la délégation de la Cité du Vatican recommande à la Conférence HFBC d'attirer, en quelque sorte, l'attention des constructeurs afin que les futurs récepteurs de radiodiffusion grand public puissent couvrir, pour autant que possible, toutes les gammes de radiodiffusion en ondes décamétriques et, si possible, aient un affichage numérique par fréquence.

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Proposition pour le projet de Recommandation

Récepteurs de radiodiffusion en ondes courtes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que parmi les radiodiffuseurs en ondes courtes, il y a souvent des plaintes sur les difficultés qu'on trouve du côté réception, parce qu'une grande quantité des récepteurs grand public ou ne couvrent pas toutes les bandes possibles des ondes courtes, ou ont un affichage pas précis par indice sur longueur d'onde;

b) que pour diminuer l'encombrement dans certaines bandes, et pour une meilleure utilisation du spectre, il faudrait favoriser la distribution du service de radiodiffusion en ondes courtes, même dans les bandes les plus élevées (21 et 26 MHz);

c) qu'un affichage précis rende plus facile la réception et par conséquent favorise l'écoute des ondes courtes parmi le grand public,

recommande aux administrations

d'attirer l'attention des constructeurs afin que les futurs récepteurs de radiodiffusion grand public puissent couvrir, pour autant que possible, toutes les gammes de radiodiffusion en ondes décamétriques et aient, si possible, un affichage numérique par fréquence,

prie le Secrétariat général

de communiquer la présente Recommandation à la Commission Electrotechnique Internationale (CEI).

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 147-F
20 février 1987
Original: anglais

Origine: Documents 137, 141

COMMISSION 4

HUITIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

METHODE DE PREVISION DE LA PROPAGATION

Au cours des débats des Groupes de travail 4-A et 4-A-5, sur la méthode de prévision de la propagation et le logiciel correspondant, un certain nombre de questions ont été soulevées concernant le logiciel et la documentation dont disposent les administrations. En réponse à ces questions, un membre du Comité (M. Brooks) a donné les indications suivantes:

- le Comité inclura dans ses Normes techniques la documentation relative à la méthode de prévision de la propagation qu'il applique;
- le Comité mettra ce logiciel à la disposition de toutes les administrations;
- le Comité élaborera la documentation permettant aux administrations d'utiliser ce logiciel; cette documentation sera fournie avec le logiciel;
- le Comité, aux fins de la maintenance du logiciel, préparera une description du logiciel qui sera fournie, sur demande, aux administrations;
- le Comité ne peut aider les administrations à adapter le logiciel à leurs propres machines.

L'Annexe 1 contient le texte d'un projet de Recommandation [COM4/F] relative à la méthode de prévision de la propagation à utiliser. La note suivante doit accompagner cette Recommandation, pour information des Commissions 5 et 6.

Note - Si la Conférence décide d'utiliser une autre procédure, telle qu'une révision de l'Article 17, au lieu de la planification, il sera peut-être bon de remplacer "pendant la période suivant la Conférence" par "à compter de l'entrée en vigueur des Actes finals" au point 1 sous "recommande".

L'Annexe 2 contient le texte à inclure dans la section 3.3 du Document 136.

Le Président du Groupe de travail 4-A
L.W. BARCLAY

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

PROJET

RECOMMANDATION [COM4/F]

Méthode de prévision de la propagation à utiliser pour [la planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a établi une méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la [planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) les travaux effectués par le CCIR pendant l'intervalle entre les deux sessions de la Conférence afin d'améliorer certains aspects de la méthode adoptée;

c) que l'IFRB a élaboré et mis en oeuvre des logiciels d'ordinateur* fondés sur la méthode de prévision de la propagation établie par la première session de la Conférence (Genève, 1984) ainsi que sur les travaux complémentaires entrepris par le CCIR, et qu'il a utilisé ces logiciels pour ses travaux d'intersession;

d) que la méthode de prévision de la propagation et les logiciels d'ordinateur associés utilisés par l'IFRB constituent le point de départ à toute nouvelle amélioration;

e) la Recommandation [COM4/A] (Document 109) relative à de nouvelles améliorations de la méthode de prévision de la propagation applicable à la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

---

* Note - La dernière version des logiciels d'ordinateur est à la disposition des administrations qui en feront la demande.

recommande

1. que la méthode de prévision de la propagation ainsi que les logiciels d'ordinateur correspondants à utiliser pendant la période suivant la Conférence soient ceux que l'IFRB a mis en oeuvre au cours de la période inter-sessions;

2. que l'IFRB réunisse les éléments détaillés nécessaires à l'application de la méthode de prévision de la propagation indiqués en résumé dans le [Document 136, section 3.3], afin qu'ils puissent figurer dans les Normes techniques;

3. que la procédure que l'IFRB devra appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques, telle qu'elle est établie dans la Résolution [COM6/1] (Document 112), soit utilisée pour toute nouvelle amélioration de la méthode.

ANNEXE 2

Texte à inclure dans la section 3.3 du Document 136

RESUME DE LA METHODE DE PREVISION DE LA PROPAGATION*

1. Introduction

La méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB et destinée à être utilisée pendant la période suivant la Conférence comme point de départ (Recommandation [COM4/F]) a été élaborée à la première session. Elle est fondée sur des études effectuées par le CCIR avant la première session et sur une autre série d'études du CCIR consacrées à certains aspects particuliers.

Cette méthode, qui permet de prévoir le champ en ondes décamétriques pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, comprend trois parties:

- la première pour les trajets d'une longueur maximale de 7 000 km;
- la deuxième pour les trajets supérieurs à 9 000 km;
- la troisième concernant une procédure d'interpolation pour les trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km.

2. Paramètres ionosphériques

Les valeurs des paramètres ionosphériques foF2, M(3 000)F2 et foE sont obtenues à partir des cartes numériques (coefficients d'Oslo) et des procédures énoncées dans le Rapport 340 du CCIR, aux emplacements des points directeurs requis pour les méthodes applicables aux petites et grandes distances. Sur la base de ces paramètres, on peut déterminer les MUF de référence pour les distances requises, en utilisant également les procédures du Rapport 340. On procède aux interpolations appropriées pour le niveau d'activité solaire.

3. Distances maximales de 7 000 km

La méthode applicable aux petites distances, fondée en partie sur le Rapport 252-2 du CCIR, est utilisée pour les trajets dont la longueur maximale est de 7 000 km. On applique également cette méthode pour les calculs relatifs aux trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km, les résultats étant utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

---

* Ce résumé ne modifie en aucune façon la méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB.

L'hypothèse de départ est qu'il existe une propagation le long d'un arc de grand cercle avec réflexion par la couche E (pour des distances maximales de 4 000 km) et par la couche F2. Le trajet est divisé en un certain nombre de bonds de longueur égale, inférieurs à 4 000 km chacun, pour les modes F2, et à 2 000 km pour les modes E. On suppose que les bonds ont des réflexions spéculaires dans la ionosphère en leur point milieu. On considère que la hauteur de réflexion équivalente est de 110 km pour les modes E et qu'elle est variable en fonction des valeurs des paramètres ionosphériques pour les modes F2.

En ce qui concerne les trajets dont la longueur maximale est de 4 000 km, l'occultation des modes de propagation F2 par la couche inférieure E est appliquée s'il y a lieu.

La caractéristique essentielle de la méthode est la prévision du champ médian au moyen de la formule:

$$E_{ts} = 96{,}85 + P_t + G_t - 20 \log P' - L_i - L_m - L_g - L_h \text{ dB}(\mu V/m).$$

P_t est la puissance à la sortie de l'émetteur, exprimée en dB par rapport à 1 kW, et G_t est le gain d'antenne isotrope approprié pour l'azimut de l'arc de grand cercle et l'angle de site calculés compte tenu de la géométrie du trajet et du nombre de bonds considérés. P' est la distance oblique virtuelle en km, calculée le long des trajets. L_i, L_m, L_g et L_h sont les termes d'affaiblissement qui représentent respectivement l'affaiblissement dû à l'absorption (les calculs sont effectués pour chaque bond et les résultats sont ajoutés), l'affaiblissement "au-dessus de la MUF", l'affaiblissement par réflexion sur le sol et les affaiblissements auroraux et autres. Le terme de constante numérique contient notamment un facteur correspondant aux effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans cette méthode simplifiée.

Bien que, pour une antenne isotrope, le champ prévu soit plus important pour les modes de propagation où le nombre de bonds est minimal, cela n'est pas nécessairement le cas pour les antennes utilisées dans la pratique. On répète le calcul en augmentant progressivement le nombre des bonds et en tenant compte du gain d'antenne approprié dans chaque cas jusqu'à atteindre une valeur maximale. En vue de faciliter le calcul dans le grand nombre de cas examinés par l'IFRB, on a concrètement calculé à l'avance des valeurs de champ qui ont été insérées dans des tableaux pour six modes F2 et six modes E concernant les trajets entre tous les emplacements d'émetteurs et tous les points de mesure. Dans l'examen de chaque cas, on se réfère aux valeurs appropriées des tableaux et on applique les gains d'antenne.

La méthode consiste à choisir les deux modes F2 les plus forts (à savoir les modes dont les champs sont les plus élevés) et, s'il y a lieu, le mode E le plus fort, ces valeurs étant combinées par addition des puissances du signal.

4. Distances supérieures à 9 000 km

Pour les distances supérieures à 9 000 km, la méthode n'est plus fondée sur des bonds géométriques, mais sur des trajets hypothétiques ayant un certain nombre de bonds égaux tous inférieurs à 4 000 km. Cette méthode sert aussi pour les calculs effectués pour des trajets de longueur comprise entre 7 000 et 9 000 km et les résultats sont utilisés dans la procédure d'interpolation décrite ensuite.

Selon l'hypothèse de départ, on détermine le champ dans la "gamme de fréquences d'émission", c'est-à-dire entre la fréquence limite inférieure f_L et la fréquence limite supérieure f_M, au moyen de l'absorption sans déviation (près de f_L) et de l'absorption avec déviation (près de f_M). L'ajustement empirique par rapport aux observations permet de déterminer la forme de la courbe entre f_L et f_M en fonction de la hauteur zénithale du soleil, de la géométrie du trajet, etc. Le champ médian global est obtenu au moyen de la formule

$$E_{tl} = E_o \left[1 - \frac{(f_M+f_H)^2}{(f_M+f_H)^2+(f_L+f_H)^2} \left(\frac{(f_L+f_H)^2}{(f+f_H)^2} + \frac{(f+f_H)^2}{(f_M+f_H)^2} \right) \right] + P_t + G_{tl} + G_{ap} - 32.5 \ \text{dB}(\mu\text{V/m})$$

$E_0 = 139,6 - 20 \log P'$, est le champ rayonné en espace libre où P' est la distance oblique si l'on suppose que la hauteur de l'ionosphère est de 300 km.

f est la fréquence à laquelle la prévision est faite. f_M est la fréquence limite supérieure; on la détermine séparément pour le premier et le dernier bonds du trajet, puis on prend la valeur inférieure. $f_M = K.f_b$, où f_b est la MUF de référence et K un facteur de correction compte tenu de la variation diurne et de la valeur absolue de f_b; f_L est la fréquence limite inférieure, dont la valeur dépend essentiellement de la hauteur zénithale du soleil; f_H est la gyrofréquence; P_t est la puissance à la sortie de l'émetteur exprimée en dB par rapport à 1 kW; G_{tl} est le gain d'antenne isotrope, choisi comme étant la valeur supérieure dans la gamme des angles de rayonnement vertical de 0° à 8°, dans l'azimut approprié; enfin, G_{ap} est le gain dû à la focalisation antipodale, compte tenu de l'augmentation du champ pour des distances dépassant 10 000 km. Le terme de constante numérique est notamment destiné à tenir compte des effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans la méthode.

5. Distances comprises entre 7 000 et 9 000 km

Dans cette gamme de distances, les champs E_{ts} et E_{tl} sont déterminés au moyen des deux procédures qui viennent d'être décrites et le champ médian résultant est obtenu par interpolation linéaire, en décibels, comme suit:

$$E_{ti} = E_{ts} + \frac{D - 7\,000}{2\,000} (E_{tl} - E_{ts}) \ \text{dB}(\mu\text{V/m}),$$

où D est la longueur du trajet en kilomètres.

Note - Les termes de constante dans les formules correspondant à E_{ts} et E_{tl} comportent respectivement les valeurs de -7,3 dB et 3,9 dB pour les parties de la méthode qui concernent les petites et grandes distances; elles ont été indiquées dans la Recommandation 621 du CCIR à la suite d'études effectuées entre les deux sessions.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 148-F
20 février 1987
Original: français

COMMISSION 5

Cité du Vatican

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Optimisation d'un besoin et assignation d'une deuxième fréquence

CVA/148/1 Quand une administration dans la fiche d'un besoin indique une gamme de puissances et/ou d'antennes possibles, l'IFRB est priée d'optimiser l'assignation de fréquence comme suit:

a) si le besoin est satisfait avec une seule fréquence, on doit utiliser le minimum de puissance possible pour la BBR voulue;

b) on devrait essayer la meilleure combinaison parmi les puissances et les antennes à disposition pour le besoin traité, afin d'éviter autant que possible l'assignation d'une deuxième fréquence.

Motifs:

Réduire les interférences et le nombre des fréquences utilisées pour servir la même zone.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 149-F
26 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENTATION)

Vendredi 20 février 1987 à 9 heures

Président: M. R. BLOIS (Brésil)

Sujets traités:	Documents
1. Examen du rapport du Groupe de travail 6 ad hoc 2 (suite)	112, DL/14

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen du rapport du Groupe de travail 6 ad hoc 2 (suite)
(Documents 112, DL/14)

Point 4 du dispositif (suite)

1.1 Le Président invite la Commission à examiner le texte modifié (publié sous la cote DL/14) proposé par le délégué de l'Inde à la séance précédente.

1.2 Le Président de l'IFRB suggère de supprimer la dernière phrase.

1.3 Le délégué de la Chine propose une variante indiquant notamment que s'il ne partage pas l'avis exprimé dans la majorité des réponses, le Comité peut appliquer la procédure énoncée dans la Résolution N° 35. Le Président de l'IFRB déclare qu'il n'appartient pas au Comité de se prévaloir de cette Résolution. Le Comité ne peut pas remettre en question les avis formulés par les administrations.

1.4 Le délégué du Royaume-Uni propose une phrase finale moins spécifique ne faisant pas mention du Comité, qui est ensuite revue par le délégué des Etats-Unis d'Amérique à la suite d'une discussion et de brèves consultations officieuses.

1.5 Après un nouvel examen d'une modification proposée par la République fédérale d'Allemagne, le Président déclare qu'il croit comprendre que la Commission accepte le texte repris dans le Document DL/14, les termes "réunion consultative d'experts" étant conservés, les termes "réunion d'information" ainsi que les crochets étant supprimés, et la phrase suivante ajoutée:

> "Si, dans leurs réponses, la majorité des administrations n'appuyent pas les mesures proposées par le Comité, ce dernier informe les administrations en conséquence et fixe un délai approprié pour d'éventuelles observations avant d'appliquer les modifications proposées";
>
> Il en est ainsi décidé.

Point 3 du dispositif (reprise)

1.6 Le Président rappelle à la Commission qu'à la séance précédente le délégué de la Suède a proposé de remplacer, à la fin du texte, l'expression "qu'il tiendra compte de ces observations" par l'expression "qu'il prendra ces observations en considération".

A la suite d'un bref débat auquel participent les délégués de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Algérie et de l'Australie et le Président de l'IFRB, il est décidé de maintenir inchangé le libellé du Document 112.

Point 6 du dispositif

1.7 Les délégués du Canada, de l'Inde, de l'Algérie, du Kenya et des Etats-Unis d'Amérique estiment que le point 6 du dispositif pourrait être supprimé.

Il en est ainsi décidé.

1.8 Le Président, se référant à l'ensemble du projet de Résolution, appelle l'attention sur un certain nombre de crochets qu'il conviendrait de supprimer avant de transmettre le texte à la Commission de rédaction.

1.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, se référant aux crochets des points a), b) et g) des considérants et des points 1 et 2 du dispositif, dit qu'il faudrait maintenir le terme "paramètres" dans ces parties du texte.

1.10 A l'issue d'un bref débat entre les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse, de la Chine, d'Israël, de l'Algérie et du Royaume-Uni, il est décidé de remplacer les crochets et le texte placé entre crochets par le terme "paramètres" dans les parties du texte précitées.

Il est également décidé, à la suite d'une proposition formulée par le délégué de l'Algérie, d'ajouter un astérisque au titre du projet de Résolution, renvoyant à une note appelant l'attention sur la liste B du Document 136; cette adjonction fera l'objet d'une modification de forme.

Le projet de Résolution, ainsi modifié, est approuvé et transmis à la Commission de rédaction.

La séance est levée à 11 h 40.

Le Secrétaire:
M. AHMAD

Le Président:
R. BLOIS

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 150-F
23 février 1987
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 101 à 150)

N°	Origine	Titre	Destination
101	C.6	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	C.6
102	C.4	Première série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.7
103	GT 2A	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	C.2
104	GT 4B	Quatrième rapport du Groupe de travail 4B	C.4
105	GT 4B	Cinquième rapport du Groupe de travail 4B	C.4
106 (Rév. 1)	C.4	Projet de texte à insérer dans les Actes Finals - Projet de Résolution [COM4/3]	C.4
107	GT 4A	Projet de texte à insérer dans les Actes Finals - Projet - Recommandation [COM4/D]	C.4
108	C.6	Note du Président de la Commission 6 à l'intention du Président de la Commission 4	C.4
109 + Corr.1	C.7	B.1	PL
110	LBY	Proposition pour les travaux de la Conférence - Principes de planification	C.5
111	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C.5
112	Ad Hoc 6-2	Rapport du Président du Groupe de travail Ad Hoc 6-2	C.6
113	C.6	Première série de textes de la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.7
114	C.6	Premier rapport du Président de la Commission 6	PL
115	GT 4B	Sixième rapport du Groupe de travail 4B	C.4
116	GT 4A	Octroi de fréquences supplémentaires	C.4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
117 + Corr.1	GT 4A	Fiabilité	C.4
118	GT 4A	Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C.4
119	C.4	Modification qu'il est proposé d'apporter au Règlement des radiocommunications en liaison avec les travaux de la Commission 4	C.6
120	USA	Résumé des résultats des essais de planification de l'IFRB	C.5
121	C.4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C.4
122	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C.4
123	HOL	Proposition relative au point 2.1.2 de l'ordre du jour	C.5
124	SG	Limite des dépenses fixée par la Conférence de Nairobi, 1982, pour la CAMR HFBC	C.3
125	SG	Situation des comptes de la Conférence au 10 février 1987	C.3
126	ALG	Proposition	C.5
127	GT 4A	Quatrième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C.4
128	GT 5A	Note du Président du Groupe de travail 5A	C.5
129	C.4	Deuxième série de textes de la Commission 4 soumis à la Commission de rédaction	C.7
130	C.4	Troisième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.7
131 +Corr. 1	C.4	Proposition de modification des articles du Règlement des radiocommunications concernant l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion dans le cadre des travaux de la Commission 4	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
132	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 5 et 6	C.5, C.6
133	PL	Procès-verbal de la sixième séance plénière	PL
134	GT 5A	Note du Président du Groupe de travail 5A	C.5
135	C.5	Note du Président de la Commission 5 - Mandats des Groupes de travail	C.5
136	GT 4A	Cinquième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 - Spécification du système à double bande latérale pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion	C.4
137	Ad Hoc 4A-5	Projet - Recommandation [COM4/F] - Méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la [planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion	GT 4A
138	C.7	B.2	PL
139	F, CAN	Projet de création d'un Groupe d'experts	C.5, C.6
140	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C.3
141	Ad Hoc 4A-5	Aperçu de la méthode de prévision de la propagation	GT 4A
142	C.6	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	C.6
143	GT 4A	Sixième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C.4
144	GT 4A	Septième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C.4
145	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C.5
146	CVA	Proposition pour les travaux de la Conférence	C.4
147	GT 4A	Huitième et dernier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 - Méthode de prévision de la propagation	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
148	CVA	Proposition pour les travaux de la Conférence - Optimisation d'un besoin et assignation d'une deuxième fréquence	C.5
149	C.6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	C.6
150	SG	Liste des documents (101 à 150)	-

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 151-F
24 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(CRITERES TECHNIQUES)

Jeudi 19 février 1987 à 15 h 40

Président: M. J. RUTKOWSKI (République populaire de Pologne)

Sujets traités:	Documents
1. Rapports du Groupe de travail 4-A	127, DT/46, 136

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapports du Groupe de travail 4-A (Documents 127, DT/46, 136)

Quatrième rapport du Groupe de travail 4-A (Documents 127, DT/46)

1.1 Le Président du Groupe de travail 4-A dit qu'il a été décidé d'examiner l'évaluation des caractéristiques avec la fiabilité globale, étudiée par le Groupe ad hoc 4-A-2. Après délibération, il a été décidé que les crochets entourant les points 3) et 5) ne pouvaient être supprimés, mais qu'il convenait de remplacer la note de bas de page * par le projet de Note figurant dans le Document DT/46, en insérant les mots "qui ont pris part aux discussions" après "administrations" à la quatrième ligne de ce texte.

Le Document 127, ainsi modifié, est approuvé.

Cinquième rapport du Groupe de travail 4-A (Documents 136, DT/46)

1.2 Le Président du Groupe de travail 4-A dit que le Document 136 contient deux listes: une liste des paramètres de planification du système et des paramètres techniques qui ne sont pas susceptibles d'être améliorés, et une liste des paramètres de planification du système et des paramètres techniques susceptibles d'être améliorés à l'avenir après des études complémentaires. En ce qui concerne les notes de la page 1, il suppose que la modification approuvée pour la note de bas de page * figurant dans le Document 127 sera incorporée dans la Note 2 du Document 136, et propose d'insérer à la fin de la deuxième phrase les mots "(voir le Document 127)".

1.3 Le délégué de la Syrie estime que le bruit et le brouillage doivent être considérés comme un facteur global lorsque le rapport de protection est inférieur à 17 dB, notamment en ce qui concerne les attributions de deux fréquences ou plus.

1.4 Le Président du Groupe de travail 4-A dit que cette question n'a pas été étudiée par le Groupe de travail car les Groupes de la Commission 4 ne sont pas chargés de déterminer des valeurs réelles quelconques, mais d'établir en revanche des bases techniques sur lesquelles la Commission 5 pourra fonder ses travaux.

1.5 La première session ayant adopté la fiabilité globale de radiodiffusion (OBR) comme caractéristique principale pour évaluer la qualité, de l'avis du délégué de la Syrie il ne semble pas y avoir de raisons pour que la Commission technique n'en tienne pas compte.

1.6 Le délégué de l'URSS souscrit aux vues de l'orateur précédent selon lequel il serait très difficile d'évaluer les caractéristiques techniques si l'on remplaçait l'OBR par la fiabilité globale de réception (ORR) ou par une notion plus générale. Le paramètre OBR est non seulement utile, mais nécessaire et l'IFRB, compte tenu de sa vaste expérience, ne devrait pas avoir de difficultés à l'insérer parmi les autres paramètres.

1.7 Le Président du Groupe de travail 4-A dit que le Document DT/46 résume bien les discussions du Groupe de travail 4-A et du Groupe de travail ad hoc 4-A-2 sur ce sujet. Il ne faut pas oublier qu'il appartient à la Commission 5 de décider des méthodes les plus appropriées à utiliser pour la planification. De plus, il n'est pas surprenant qu'un certain nombre d'administrations jugent actuellement préférable d'utiliser la notion d'ORR, conçue à la première session et expérimentée depuis de façon satisfaisante.

1.8 Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime qu'il serait dommage de supprimer la notion d'OBR, seul paramètre englobant les deux facteurs de brouillage et de bruit, sans adopter une notion de remplacement acceptable. La Commission 5 devrait pouvoir considérer le paramètre OBR comme l'une des bases de l'évaluation du plan.

1.9 Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de l'Inde, déclare que la Note figurant dans le Document DT/46, telle qu'elle est modifiée, rend bien compte des vues exprimées sur ce sujet. Le texte devrait donc être approuvé afin d'être présenté à la Commission 5, sans qu'il soit nécessaire de reprendre les longues discussions qui ont déjà eu lieu.

1.10 Le Président propose de renvoyer la Note 2, telle qu'elle est modifiée, à la Commission 5, à qui il appartient de prendre la décision finale.

1.11 Le délégué de la Syrie propose d'insérer les mots "qui peut être calculé facilement" après "indicateur utile" à l'avant-dernière ligne de la note. Le délégué de l'URSS approuve cette modification.

1.12 Le représentant de l'IFRB signale que, dans le programme final permettant de calculer l'OBR, qui contient maintenant les valeurs BBR et SI, il convient de calculer d'abord l'ICR puis l'OCR et enfin l'ORR, ce qui nécessite donc un temps machine considérable.

1.13 Le Président dit que le temps machine nécessaire pour calculer l'OBR a été pris en considération au cours des discussions des Groupes de travail 4-A et du Groupe de travail ad hoc 4-A-2. Néanmoins, la Commission souhaitera peut-être incorporer la proposition de la Syrie dans la Note 2.

La modification de la Syrie est approuvée.

1.14 En réponse à une observation du Président du Groupe de travail 4-A, le Président précise que la modification de la Syrie doit aussi être incorporée dans la note de bas de page * du Document 127.

1.15 Etant donné que le texte reproduit dans le Document 136 doit obligatoirement contenir des références aux paramètres qui seront applicables à des systèmes autres que le système à double bande latérale, le délégué de la France dit qu'il conviendrait peut-être de modifier le titre général, à savoir "Spécification du système à double bande latérale pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion" pour tenir compte de ce point.

1.16 Le Président du Groupe de travail 4-A dit que le texte a été élaboré par rapport au système à double bande latérale seulement, le mandat du Groupe de travail 4-A et de son Sous-Groupe ayant été limités à cette question. Il y aura probablement lieu, par la suite, de regrouper et de remanier les textes afin de tenir compte des points applicables à la fois aux systèmes à double bande latérale et à bande latérale unique.

1.17 Le Président rappelle à la Commission qu'elle doit encore examiner les textes correspondants pour le système à bande latérale unique. Il suggère qu'en attendant l'on garde le titre actuel et que l'on remette à plus tard toute considération de fusion.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1.2 (Protection proportionnellement réduite)

Le paragraphe 1.2 est approuvé, avec deux modifications de forme indiquées par le Président du Groupe de travail 4-A.

Paragraphe 1.3 (Zones de service requises et points de mesure)

1.18 Le délégué de la Syrie estime que le texte doit spécifier que les zones de service définies par la procédure énoncée au paragraphe 1.3 ne seront pas utilisées comme zones de service pour l'application du système de planification HFBC, faute de quoi de graves problèmes d'incompatibilité pourraient surgir.

1.19 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) dit que l'objet des zones de service définies par la procédure énoncée au paragraphe 1.3 est de fournir une information au système de planification HFBC. Lorsqu'on en sera au stade de la mise en oeuvre du système, les règles habituelles de détermination de l'encombrement et de l'incompatibilité dans les zones géographiques communes seront appliquées. Autrement dit, tout besoin jugé incompatible dans une partie d'un quadrant sera jugé incompatible dans la totalité du quadrant.

1.20 Etant entendu que la définition d'une zone de service requise par une partie d'un quadrant spécifié par l'ensemble des points de mesure ne sera pas utilisée par l'IFRB dans l'application des règles visant à résoudre les problèmes d'incompatibilité, le délégué de la Syrie retire son objection au paragraphe 1.3.

Le paragraphe 1.3 est approuvé.

Paragraphe 1.4 (Divisions saisonnières de l'année et mois représentatifs)

1.21 Le Président du Groupe de travail 4-A note une modification de forme à apporter au texte.

1.22 Le délégué du Qatar propose d'ajouter au tableau une troisième colonne indiquant le symbole des saisons.

Le paragraphe 1.4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 1.5 (Valeurs de l'indice d'activité solaire)

1.23 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) suggère de supprimer, au deuxième alinéa, les mots "fournies par le Directeur du CCIR". Il n'est pas usuel, en effet, d'identifier de cette façon la source de l'information dans un document qui constitue un traité international.

Le paragraphe 1.5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 1.6.1 (Calcul de la fiabilité de référence de circuit)

1.24 Le Président du Groupe de travail 4-A indique une correction de forme à apporter au Tableau [3-8]. La Note 2 a été mise entre crochets car elle est nouvelle à cet endroit. Son libellé est analogue à celui de la Note 2 (iv) au Tableau [3-9].

1.25 Le délégué du Canada propose d'ajouter les mots "sont égaux" après "les champs constitutifs utiles", à la troisième ligne de la Note 2, afin d'aligner le libellé sur celui de la Note 2 (iv) au Tableau [3-9].

Le paragraphe 1.6.1 est approuvé, moyennant cette modification et la suppression des crochets entourant la note.

Paragraphe 1.6.2 (Calcul de la [fiabilité globale de circuit/fiabilité de circuit en présence de brouillage])

2.26 Le Président du Groupe de travail 4-A fait observer que, comme ailleurs dans le texte, les références à la fiabilité globale de circuit ont été laissées entre crochets en attendant les délibérations de la Commission 5. Il indique une modification de forme à apporter à la fin de la deuxième phrase de la Note 1 au tableau.

2.27 Le délégué du Canada dit que dans la deuxième phrase de la Note 1, les mots "pour les écartements $\leq$ à 20 kHz" sont superflus et il propose de les supprimer.

Il en est ainsi décidé.

1.28 En réponse au délégué du Ghana, le Président du Groupe de travail 4-A précise que l'équation indiquée à l'étape 3 du Tableau [3-9] est une version simplifiée de l'équation qui figurait dans des textes antérieurs, mais que sur le plan mathématique, les deux équations sont identiques.

En réponse au représentant de l'IFRB, le Président indique que l'expression "la Remarque 1" qui figure dans la Note 2 (iv) au Tableau [3-9], renvoie à la Remarque 1 au Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR. Or, le passage pertinent de cette dernière a été reproduit comme Note 2 (i) au Tableau [3-9]. Il convient donc de remplacer "la Remarque 1" par "la Remarque 2 (i)".

Cette modification est approuvée.

Le paragraphe 1.6.2, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 17 h 05.

Le Secrétaire:
T. O'LEARY

Le Président:
J. RUTKOWSKI

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 152-F
24 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(CRITERES TECHNIQUES)

Vendredi 20 février 1987 à 10 h 50

Président: M. J. RUTKOWSKI (République populaire de Pologne)

Sujets traités:		Documents
1.	Rapport du Groupe de travail 4-A	136, 143, 144
2.	Antennes	106(Rév.1)
3.	Fiabilité	117 + Corr.1
4.	Fréquences supplémentaires	116, DL/10

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapport du Groupe de travail 4-A (Documents 136, 143 et 144)

1.1 Le Président du Groupe de travail 4-A fait savoir que le Groupe qu'il préside a tenu ce jour même sa dernière séance, dont le rapport est attendu pour l'après-midi.

1.2 Le Président invite la Commission à reprendre son examen du cinquième rapport du Groupe de travail 4-A, publié dans le Document 136.

Sous-section 1.6.5

1.3 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) déclare que le libellé actuel du troisième paragraphe n'est pas clair et propose de le modifier comme suit:

> "La section [1.7] indique la méthode de spécification des points de mesure qui permettent de calculer la fiabilité de radiodiffusion pour l'utilisation de la BBR...".

1.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, notant que la section 1.7 traite de la détermination des bandes de fréquences supplémentaires et de l'utilisation des points de mesure, se demande si le représentant de l'IFRB propose maintenant de modifier la signification du texte.

1.5 Le Président du Groupe de travail 4-A déclare que la section 1.7, et notamment le deuxième paragraphe de la section 1.7.3, précise qu'il faut tout d'abord déterminer les points de mesure, et expose ensuite la méthode de calcul de la BBR. La proposition du représentant de l'IFRB est donc satisfaisante.

Il est décidé, compte tenu du nouveau libellé accepté ultérieurement pour la sous-section 1.7, de supprimer le troisième paragraphe.

Section 1.7

1.6 Le Président du Groupe de travail 4-A souligne que le Document DL/10, qui sera examiné par la suite au cours de la séance, porte sur les paragraphes de la sous-section 1.7.3 qui sont entre crochets et qu'il y aura probablement lieu de remplacer. En conséquence, la sous-section 1.7.3 devrait être laissée en suspens pour l'instant.

Il en est ainsi décidé.

Liste B - Section 3.1

1.7 Le Président du Groupe de travail 4-A signale que les valeurs correspondant à la sous-section 3.1.1 seront fournies par la Commission 5. La section 3.3 devrait être laissée en suspens pour le moment, jusqu'à ce que le Groupe de travail ad hoc élabore un texte adéquat.

Il en est ainsi décidé.

Il est décidé de transmettre le Document 136 à la Commission de rédaction à titre provisoire, bien que certaines sections soient laissées en suspens. Une note sera ajoutée au texte pour rappeler à la Commission de rédaction que ce document est subordonné aux décisions que prendra la Commission 6.

Sixième rapport du Groupe de travail 4-A

1.8 Le Président du Groupe de travail 4-A déclare que le Document 143 contient une liste de définitions acceptées par le Groupe de travail; à une exception près, ces définitions sont identiques à celles qui ont été adoptées à la première session, bien que le Groupe de travail ait décidé d'en supprimer un certain nombre. La définition du percentile est nouvelle, et son inclusion est justifiée par la confusion qu'avait suscitée la méthode de calcul. La Note 2 est entourée de crochets pour les raisons déjà précisées.

Le Document 143 est approuvé et sera transmis directement à la Commission de rédaction.

Septième rapport du Groupe de travail 4-A

1.9 Le Président du Groupe de travail 4-A déclare que le Groupe propose que le deuxième paragraphe du Document 144 soit communiqué à la Commission 5 qui a demandé des informations concernant les rapports de protection en cas d'utilisation d'émetteurs à grande stabilité.

1.10 Répondant à une observation formulée par un représentant de l'IFRB quant aux diverses valeurs de tolérance de fréquence que l'on pourrait utiliser pour obtenir les rapports de protection (d'après ses propres expériences, il s'agit de la recommandation formulée à l'intention des administrations, qui figure au paragraphe 2 de la section 3.3.1 du Rapport établi à l'intention de la seconde session et dans le Rapport 794 du CCIR), le Président déclare qu'à l'issue d'un débat prolongé, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion qu'aucune information disponible n'indique que pour un rapport de protection inférieur ou égal à 17 dB, on pourrait obtenir une qualité de niveau plus élevé.

1.11 Le délégué de l'Algérie signale que son expérience lui permet d'affirmer que l'on observe une amélioration sensible lorsque la tolérance de fréquence est de 0,1 Hz. Si le représentant de l'IFRB pouvait confirmer ce point, il y aurait peut-être lieu d'insérer une note à cet effet dans le document. L'orateur pense, comme le Président, qu'aucun document de travail ne saurait donner d'informations quantitatives mais que l'on pourrait peut-être utiliser comme document de référence un document élaboré par la délégation de l'Australie.

1.12 Le délégué de l'Australie précise que sa délégation ne propose pas de réduire ce paramètre mais que si la Conférence décidait de le faire, l'Australie souhaiterait que d'autres paramètres soient rendus plus stricts.

Il est décidé de reprendre la suggestion du délégué de l'Inde et de libeller comme suit la première phrase du paragraphe: "Aucune information autorisée n'indique que pour un rapport de protection inférieur à 17 dB, on pourrait obtenir une qualité de niveau 3 avec des émetteurs de très grande stabilité, de l'ordre de 0,1 Hz".

Le Document 144, ainsi modifié, est approuvé.

2. Antennes (Document 106(Rév.1))

2.1 Le délégué de la Finlande propose de supprimer les crochets qui entourent le point 1 sous invite les administrations, dans le projet de Résolution révisé (Document 106(Rév.1)), et d'insérer, entre ce paragraphe et le paragraphe suivant, dont le texte ne serait pas modifié non plus, l'expression "invite par ailleurs les administrations". Les numéros 1 et 2 qui précèdent ces deux paragraphes seraient alors superflus et devraient être supprimés.

2.2 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) propose de supprimer le point a) du préambule et d'ajouter, entre crochets, un renvoi aux numéros 1001 et 1770 du Règlement des radiocommunications, au point d) dudit préambule, qui comprend déjà, également entre crochets, un renvoi au numéro 1454. En réponse à une observation formulée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, l'orateur pense qu'il conviendrait effectivement d'ajouter au point b) du préambule un renvoi à la Résolution COM6/1 (Document 112).

2.3 Le délégué des Pays-Bas propose d'ajouter, entre crochets, un renvoi à la section II du Document 118, dans le paragraphe "invite en outre les administrations".

Ces propositions sont acceptées et le Document 106(Rév.1), ainsi modifié, est approuvé.

3. Fiabilité (Document 117 + Corr.1)

3.1 Le Président du Groupe de travail 4-A déclare que le texte du Document 117 et celui de son corrigendum sont remplacés par le Document 136 modifié, qui sera le seul document sur le sujet examiné à être communiqué par la Commission 4 aux autres Commissions.

Il est pris note des Documents 117 et Corr.1.

4. Fréquences supplémentaires (Documents 116 et DL/10)

4.1 Le Président du Groupe de travail 4-A indique qu'il est proposé d'incorporer le texte du Document DL/10 dans le Document 136 sous le numéro 1.7.3, section que la Commission avait provisoirement décidé de laisser entre crochets. Le numéro 3.8.3 qui précède l'intitulé deviendrait "1.7.3" et la référence au paragraphe 3.2.4.5, dans la Note 1, ferait place à un renvoi au numéro 1.6.5.

4.2 En présentant le Document DL/10, le Président du Groupe de rédaction 1 de la Commission 4 déclare que le premier paragraphe est identique à celui de la section 3.8.3 du Document 116. Le deuxième paragraphe contient des modifications mineures visant à rendre compte de l'opinion, formulée lors d'une séance précédente, selon laquelle il convient d'éviter de faire référence à P% et R%. La principale modification de fond concerne le troisième paragraphe, mais la terminologie utilisée se trouve en totalité dans le Rapport établi à l'intention de la seconde session. La Note 1 n'est pas modifiée, sauf en ce qui concerne la référence au paragraphe 1.6.5, déjà mentionnée. Dans la Note 2, la référence à la Figure 3-14 est remplacée par deux équations extraites de la page 75 du Document 8.

Répondant à la question formulée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Président du Groupe de rédaction 1 de la Commission 4 précise que le Groupe de rédaction a jugé utile de conserver un renvoi à la Figure 3-14, dans le troisième paragraphe du texte.

Le Document DL/10 est approuvé pour insertion dans le Document 136, étant entendu que les crochets qui figurent au paragraphe 1.7.3 dudit document seront supprimés.

4.3 En réponse à une proposition du Président de la Commission 7, le Président déclare qu'une version révisée du Document 136, reprenant tous les textes pertinents des Documents 117, 116 et DL/10, sera publiée prochainement.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire:
T. O'LEARY

Le Président:
J. RUTKOWSKI

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 153-F
30 avril 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(CRITERES TECHNIQUES)

Paragraphes 4.5 et 4.6 :

Inverser l'ordre de ces deux paragraphes.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 153-F
25 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

(CRITERES TECHNIQUES)

Vendredi 20 février 1987 à 14 h 35

Président: M. J. RUTKOWSKI (République populaire de Pologne)

Sujets traités:		Documents
1.	Rapports du Groupe de travail 4-B	105, 115
2.	Huitième rapport du Groupe de travail 4-A	147
3.	Note du Président de la Commission 5	122
4.	Réexamen de la Recommandation COM4/A	109
5.	Projet de Recommandation relative aux récepteurs de radiodiffusion en ondes courtes	146
6.	Deuxième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	129
7.	Fin des travaux de la Commission	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapports du Groupe de travail 4-B (Documents 105 et 115)

Cinquième rapport du Groupe de travail 4-B

1.1 Le Président rappelle à la Commission qu'elle a déjà approuvé le texte de la Résolution COM4/2, mais qu'il lui reste à examiner l'annexe à cette Résolution figurant aux pages 3 et 4.

1.2 Le délégué du Japon dit que, l'objectif de la Résolution COM4/2 est de donner une idée vraiment claire de la transition entre le mode DBL et le mode BLU, la date à laquelle cesseront les émissions DBL doit se situer dans un proche avenir. En conséquence, bien que sa délégation comprenne les préoccupations exprimées par de nombreuses administrations, elle serait favorable au choix d'une date moins éloignée que celle indiquée au paragraphe 2 de l'annexe, peut-être l'année 2005 ou, au plus tard, 2010.

1.3 Le délégué du Canada, appelant l'attention sur le paragraphe 2 du dispositif de la Résolution, fait observer que l'ensemble du texte n'aura aucun poids si on n'indique pas, dans l'annexe, une date raisonnable. Sa délégation est favorable au choix de l'année 2005, comme l'a proposé le Japon.

1.4 Le délégué de la Syrie, se référant au paragraphe 1, dit que sa délégation ne peut accepter que la période de transition débute immédiatement et propose qu'elle commence en 1995.

1.5 Le Président fait observer qu'aucune proposition de ce genre n'a été faite dans les différents organes qui ont étudié la question en détail. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 1 décrit simplement la situation existante: rien dans l'actuel Règlement des radiocommunications n'interdit d'utiliser des émissions BLU, ce qu'ont déjà commencé à faire un certain nombre d'administrations.

1.6 Le délégué de la Norvège dit que, compte tenu de l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques, il est en effet surprenant que la période de transition doive commencer un tiers de siècle après la CAMR-79, lorsque la transition a été proposée pour la première fois et que l'encombrement était bien moins important. Avec les émissions BLU, son Administration a procédé à une expérience très réussie au cours de laquelle il est apparu que le coût de la transition représentait 1 à 2% du coût total des équipements d'émission. Malheureusement, des brouillages ont contraint l'Administration de la Norvège à reprendre l'exploitation en mode DBL, mais on espère finalement passer aux émissions BLU, qui offrent une plus grande stabilité et une meilleure qualité. La délégation de la Norvège estime qu'il serait logique que la période de transition se termine en l'an 2000, mais est disposée à appuyer la proposition du Japon visant à choisir l'année 2005.

1.7 Le Président dit que l'annexe devrait être étudiée paragraphe par paragraphe.

En ce qui concerne le paragraphe 1, le Président souhaite que l'on mentionne dans le compte rendu ce qu'il a dit à la sixième séance plénière à propos de la Recommandation COM4/B. Il existe apparemment un profond malentendu quant aux incidences économiques de la transition entre le mode DBL et le mode BLU. Il est absolument convaincu que chaque administration installant de nouveaux émetteurs a tout intérêt à les équiper immédiatement pour qu'ils puissent fonctionner à la fois en mode DBL et en mode BLU. Comme l'a fait observer le délégué de la Norvège et comme cela a été dit à maintes reprises pendant la Conférence, la différence entre le coût des équipements fonctionnant uniquement en mode DBL et celui des équipements susceptibles d'être exploités dans les deux modes ne dépasse pas 2% du coût total des équipements d'émission.

L'économie d'énergie est un argument supplémentaire qui milite en faveur de l'installation d'émetteurs fonctionnant dans les deux modes et de nombreux fabricants offrent déjà divers niveaux de puissance pour ces équipements. En fait, l'achat de nouveaux émetteurs fonctionnant seulement dans le mode DBL constituerait un désavantage économique pour les pays qui opteraient pour cette solution, car le passage au mode BLU à la fin de la période fixée entraînerait alors des dépenses considérables.

1.8 Les délégués de la Yougoslavie et de l'Algérie disent que les paragraphes 1 et 2 de l'annexe doivent être considérés comme une solution de compromis globale et qu'il n'est pas possible de les envisager séparément; en effet, le choix de toute autre date pour le début de la période de transition conduirait à modifier la date indiquée au paragraphe 2, qui a été déterminée après de longues discussions et compte dûment tenu de la durée de vie des équipements concernés. Tout en reconnaissant que les deux paragraphes sont liés, le délégué du Zimbabwe est sensible à l'argument selon lequel la mise en service d'émetteurs non équipés pour les émissions BLU se traduirait par un gaspillage de ressources. Sa délégation approuve donc l'alinéa 1 et est disposée à accepter la date du 31 décembre 2015 indiquée à l'alinéa 2, pour autant que celle-ci couvre la durée de vie des équipements en question.

1.9 Le représentant de l'IFRB, (M. Brooks), fait observer que, comme certaines administrations sont déjà passées aux émissions BLU, les propositions tendant à modifier la date du début de la période de transition pourraient avoir pour effet d'interdire l'utilisation de ces émissions jusqu'à la nouvelle date proposée, ce qui assurément ne saurait être l'objectif de ces propositions.

1.10 Le délégué du Royaume-Uni, prenant la parole en tant que Président du Groupe de travail ad hoc 4-B-3, déclare que les alinéas 1 et 2 résultent d'un compromis entre tous les points de vue exprimés durant les débats du Groupe. La date de cessation des émissions DBL a été fixée afin d'exprimer clairement une intention réelle d'effectuer la transition. La date du 31 décembre 2015 constitue un compromis entre les différentes dates proposées, à savoir de l'an 2000 à l'an 2020 et bien au-delà. Ce compromis est à son sens le seul que la Conférence puisse raisonnablement accepter. Les délégués de la Yougoslavie, du Zimbabwe, du Sénégal, de l'Algérie, de la Chine, de l'Inde et du Ghana sont d'accord avec lui sur ce point.

1.11 Le délégué de l'URSS déclare qu'il voit mal comment une date définitive pourrait être fixée actuellement pour la cessation des émissions DBL, étant donné le large éventail des dates qui ont été proposées au sein des organes subsidiaires de la Commission - à savoir de 2010 à 2045. La date indiquée à l'alinéa 2 n'est nullement justifiée et n'a vraiment pas de sens. Il serait peut-être préférable d'adopter la méthode plus souple consistant à fixer une série de dates comprises entre 2000 et 2020. En tout état de cause, il convient de bien préciser que cette date est provisoire.

Il propose que les premiers mots de l'alinéa 2 de l'annexe soient modifiés comme suit:

> "La date à laquelle toutes les émissions à double bande latérale cesseront est provisoirement fixée au ...".

Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie cette proposition.

1.12 Le délégué de l'Algérie déclare que, si cette modification est approuvée, il sera obligé de demander que l'alinéa 2 du paragraphe décide de la Résolution COM4/2 soit placé entre crochets.

1.13 Après de plus amples délibérations, le délégué de l'URSS retire sa proposition de modification, se réservant le droit, au nom de sa délégation, de revenir sur la question lors d'une prochaine séance plénière.

1.14 Le délégué des Pays-Bas émet, au nom de sa délégation, des réserves quant à la date indiquée à l'alinéa 2 de l'annexe.

1.15 Le délégué de la Syrie se réserve, au nom de sa délégation, le droit de revenir à sa proposition relative à l'alinéa 1 lors d'une prochaine séance plénière.

1.16 Le Président invite la Commission à approuver l'annexe à la Résolution COM4/2, sous réserve de la suppression des crochets de part et d'autre des dates indiquées aux alinéas 2, 4, 5 et 6 et de certaines modifications rédactionnelles suggérées par le Président du Groupe de travail 4-B

Le Document 105, ainsi modifié, est approuvé.

Sixième Rapport du Groupe de travail 4-B (Document 115)

La Commission approuve les conclusions énoncées dans le Document 115.

2. Huitième Rapport du Groupe de travail 4-A (Document 147)

2.1 Le Président du Groupe de travail 4-A, présentant le Document 147, déclare qu'au cours des débats du Groupe de travail 4-A et du Groupe de travail ad hoc 4-A-5 sur la méthode de prévision de la propagation et le logiciel correspondant, un certain nombre de questions ont été soulevées concernant le logiciel et la documentation dont disposent les administrations. En réponse à ces questions, M. Brooks a fait la déclaration suivante:

- le Comité inclura dans ses Normes techniques la documentation relative à la méthode de prévision de la propagation qu'il applique;
- le Comité mettra ce logiciel à la disposition de toutes les administrations;
- le Comité élaborera la documentation permettant aux administrations d'utiliser ce logiciel; cette documentation sera fournie avec le logiciel;
- le Comité, aux fins de la maintenance du logiciel, préparera une description du logiciel qui sera fournie, sur demande, aux administrations;
- le Comité ne peut aider les administrations à adapter le logiciel à leurs propres machines.

La Commission prend note de la déclaration du Comité.

Recommandation [COM4/F]

2.2 Le Président attire l'attention sur une modification rédactionnelle apportée au titre et le délégué de la France attire l'attention sur des corrections rédactionnelles apportées à l'alinéa e) du paragraphe "considérant" et aux alinéas 2 et 3 du paragraphe "recommande".

Sous réserve de l'inclusion de ces modifications et de l'adjonction de la note d'information à l'intention des Commissions 5 et 6 figurant dans l'introduction du Document 147, la Recommandation [COM4/F] est approuvée.

Annexe 2 (Résumé de la méthode de prévision de la propagation)

Approuvée.

2.3 Le Président déclare que les Groupes de travail 4-A et 4-B ont achevé leurs travaux. Conformément à une suggestion du délégué de la France, il propose que le Président de la Commission 7 et les Présidents des Groupes de travail 4-A et 4-B se réunissent pour examiner les alignements d'ordre rédactionnel qu'il y a lieu d'apporter le cas échéant aux titres et à la terminologie des textes relatifs aux systèmes DBL et BLU. Les alignements éventuels que lesdits Présidents proposeront figureront dans les textes qui seront soumis à la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

3. Note du Président de la Commission 5 (Document 122)

3.1 Le Président de la Commission 4 fait remarquer que la question soulevée dans le Document 122 a déjà été traitée par la Commission 4 lors de sa séance précédente, dans le cadre de l'examen du Document 144.

Il est décidé que la réponse à la Commission 5 sera fondée sur les conclusions de cet examen.

4. Réexamen de la Recommandation COM4/A (Document 109)

4.1 Le Président rappelle qu'un certain nombre de questions de fond ont été soulevées au cours de l'examen de la Recommandation COM4/A en plénière; le texte a donc été renvoyé à la Commission pour réexamen. La déclaration faite précédemment par l'IFRB (paragraphe 2.1) sur le logiciel associé à la méthode de prévision de la propagation qui fait l'objet de la Recommandation a éclairci quelques-unes des questions qui avaient suscité des inquiétudes. Il mentionne ensuite une modification rédactionnelle apportée au titre.

4.2 Le délégué de la France estime que le mot "nouvelles" du titre est superflu et propose de le suppprimer.

4.3 Le délégué du Brésil rappelle la préoccupation qu'il a exprimée en plénière quant au terme "planification" figurant dans le titre et dans le paragraphe invite le CCIR. Il conviendrait que le texte de la Recommandation soit tel qu'il puisse être appliqué, que l'on décide d'appliquer un système de planification ou d'utiliser un Article 17 révisé.

4.4 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) dit que l'on peut lever les craintes des divers orateurs en modifiant le titre comme suit:

"Relative aux améliorations de la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion."

Il en est ainsi décidé.

4.5 Le délégué des Pays-Bas dit que le mot "nouvelles" de la première ligne du paragraphe "prie le CCIR" est superflu et propose de le supprimer.

4.6 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) rappelle qu'il a été décidé en plénière de remplacer, dans le considérant b), les mots "à la Recommandation COM5/1" par "aux requêtes".

En ce qui concerne les doutes exprimés par le Brésil au sujet de ce paragraphe, il rappelle à la Commission qu'au cours des débats en plénière, le libellé suivant a été proposé pour la deuxième partie du paragraphe:

> "... et a recommandé des améliorations de la méthode à utiliser à l'avenir pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion."

Un long débat s'engage ensuite pour déterminer si ce libellé modifié sous-entend que les améliorations que proposera le CCIR seront exclusivement limitées à la méthode de prévision de la propagation qu'examine en ce moment la Conférence (Annexe 2 du Document 147). La déléguée de l'Inde, appuyée par le délégué de l'Algérie, déclare qu'elle tient surtout à ce que les études demandées au CCIR aient pour objectif d'améliorer la méthode de prévision de la propagation existante et non de mettre au point une méthode entièrement nouvelle, encore inconnue. Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne, estime que, quel qu'il soit, le libellé ne doit pas exclure la possibilité d'appliquer une méthode nouvelle qui pourrait être mise au point ultérieurement par une Commission d'études du CCIR dans le cadre de ses activités normales.

4.7 Pour répondre à ces deux préoccupations et tenir compte de l'avis des autres orateurs, le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et du Qatar, propose, pour le paragraphe "prie le CCIR", le texte modifié suivant:

> "à entreprendre des études en ce qui concerne la méthode de prévision de la propagation pour les ondes décamétriques [adoptée par la Conférence] et à recommander à la fois des améliorations de la méthode et plus tard, en cas de besoin, une méthode améliorée à utiliser à l'avenir pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion."

Ce texte est approuvé.

La Recommandation COM4/A, ainsi modifiée, est approuvée.

5. Projet de Recommandation relative aux récepteurs de radiodiffusion en ondes courtes (Document 146)

5.1 Le Président attire l'attention sur une modification rédactionnelle apportée au titre du projet de Recommandation.

5.2 Le projet de Recommandation est appuyé par les délégués du Canada, du Brésil, des Pays-Bas et de l'Inde.

5.3 Le délégué du Canada, appuyé par les délégués du Brésil et des Pays-Bas, propose, en outre, que le texte recommande aussi que les futurs récepteurs puissent recevoir les émissions en mode BLU.

5.4 Le Président attire l'attention sur le fait que les émissions en mode BLU font l'objet d'une Résolution séparée qui répond au souci de la délégation canadienne.

5.5 Le délégué de l'Algérie, appuyant le projet de Recommandation proposé, suggère d'ajouter les mots "soient bon marché et" après "radiodiffusion grand public", à la deuxième ligne du paragraphe "recommande aux administrations."

Il en est ainsi décidé.

5.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne s'interroge sur l'applicabilité du terme "grand public" à la deuxième ligne.

Il est décidé de supprimer l'expression "grand public".

Le projet de Recommandation, ainsi modifié, est approuvé.

6. Deuxième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction (Document 129)

6.1 Le Président fait remarquer que conformément aux décisions prises antérieurement, les mots "système de planification HFBC" figurant dans le titre du dernier tableau doivent être placés entre crochets.

6.2 Le Président de la Commission 7 dit que la Commission de rédaction a noté que le libellé du considérant f) ne correspondait pas au titre de l'Appendice [COM4/A] et propose de le modifier en conséquence.

Ces modifications sont approuvées.

7. Fin des travaux de la Commission

Après l'échange habituel de compliments, le Président déclare que les travaux de la Commission sont terminés.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire:
T. O'LEARY

Le Président:
J. RUTKOWSKI

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 154-F
20 février 1987
Original : français
anglais
espagnol

Origine : Documents 105, 106(Rev.1), 143

COMMISSION 7

QUATRIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans les Documents 105, 106(Rev.1) et 143, légèrement modifiés, sont transmis à la Commission de rédaction.

J. RUTKOWSKI
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 155-F
20 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

DEUXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 6
A LA COMMISSION DE REDACTION

Le texte de la Résolution [COM6/1] (HFBC-87) est transmis, ci-joint, à la Commission de rédaction.

Le Président de la Commission 6
R. BLOIS

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Origine: DT/33

Projet de texte à inclure dans les Actes finals

RESOLUTION [COM6/1] (HFBC-87)

Procédure destinée à être appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) qu'elle a examiné en détail les paramètres techniques utilisés pour la radiodiffusion à ondes décamétriques;

b) que les exercices de planification effectués par l'IFRB dans la période écoulée entre les deux sessions de la Conférence révèlent qu'il pourrait être nécessaire d'améliorer, avec une certaine souplesse, certains des paramètres techniques tels que la méthode de prévision du champ et d'autres critères, en fonction de l'application effective permanente des plans et des résultats des études techniques du CCIR;

c) que, conformément au numéro 1001 du Règlement des radiocommunications, le Comité a entre autres pour fonctions d'élaborer des Normes techniques;

d) que, conformément aux dispositions du numéo 1454 du Règlement des radiocommunications, les Normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du CCIR, sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions (par exemple, un effet de conduit particulièrement marqué);

e) qu'aux termes du [numéro 1770 du Règlement des radiocommunications], il convient que les Normes techniques de l'IFRB soient fondées sur les bases indiquées au paragraphe qui précède ainsi que sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application du processus de planification périodique;

f) que, en ce qui concerne les Normes techniques, le CCIR pourrait fournir des avis compétents sur les questions techniques;

g) l'importance d'une participation active des administrations au processus de modification des paramètres techniques,

décide

1. qu'à la suite de chaque Assemblée plénière du CCIR, l'IFRB examinera ses Normes techniques relatives aux paramètres techniques de radiodiffusion à ondes décamétriques, à la lumière des nouvelles Recommandations du CCIR ou des modifications aux Recommandations du CCIR en vigueur, et qu'il communiquera à toutes les administrations les résultats de cet examen en indiquant les raisons des mesures qu'il propose;

2. que, chaque fois que l'IFRB juge approprié de réexaminer ses Normes techniques relatives aux paramètres techniques de radiodiffusion à ondes décamétriques sans s'écarter des décisions prises par la présente Conférence, il communiquera à toutes les administrations les modifications proposées et leurs motifs;

3. que, avant de mettre en oeuvre une quelconque modification, l'IFRB priera les administrations de formuler, dans un délai de 4 mois, leurs observations concernant les questions visées aux points 1 et 2 ci-dessus et qu'il tiendra compte de ces observations;

4. que l'IFRB diffusera un résumé des observations reçues des administrations ainsi que ses avis sur les observations en question, en indiquant s'il est nécessaire ou non d'organiser une réunion consultative d'experts avant de prendre une décision définitive. Si les réponses reçues ultérieurement des administrations sont en majorité favorables à l'action proposée par le Comité, celui-ci agira en conséquence. Si les réponses reçues des administrations ne sont pas en majorité favorables à l'action proposée par le Comité, celui-ci informera les administrations en conséquence et ménagera une période appropriée pour la formulation d'observations supplémentaires avant de mettre en oeuvre les modifications proposées;

5. que si, en ce qui concerne la question visée au point 1 ci-dessus et suite à l'action prévue aux points 3 et 4 ci-dessus, les Normes techniques de l'IFRB ne sont pas modifiées, l'IFRB établira à l'intention du CCIR une contribution indiquant les dispositions de la Recommandation du CCIR qui n'ont pas été reprises dans les Normes techniques de l'IFRB et comprenant tous les renseignements nécessaires au réexamen de la question;

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 156-F
20 février 1987
Original : français
anglais
espagnol

Origine : Document 84(Rev.1)

COMMISSION 7

CINQUIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document 84(Rev.1), légèrement modifiés, sont transmis à la Commission de rédaction.

J. RUTKOWSKI
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Corrigendum 1 au
Document 157-F
21 février 1987
Original : anglais

COMMISSION 5

Page 10, remplacer le paragraphe 4 de l'Annexe 2 par le suivant :

4. que le fichier des besoins sera publié sur microfiche à une date appropriée de telle sorte que les administrations puissent l'utiliser pour l'application du point 5 ci-dessous du dispositif. Pour faire face aux circonstances et répondre aux demandes particulières des administrations, l'information publiée sera également disponible sous forme de support pouvant être lu par ordinateur.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 157-F
20 février 1987
Original: français

Origine: DT/8, DT/9, DT/24(Rév.1), DT/31(Rév.2), DT/48, DT/49

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Introduction

Le Groupe de travail 5-A a été chargé d'examiner la méthode de planification contenue dans le Rapport à la deuxième session à la lumière des Rapports de l'IFRB en tenant compte des propositions faites par les administrations afin d'y introduire les améliorations proposées et préparer sous forme de directives ou de diagrammes les décisions et les procédures devant figurer dans le Règlement des radiocommunications.

Il a tenu plus de treize séances et a formé les quatre Sous-Groupes suivants:

5-A-1 - Président: M. D. SAUVET-GOICHON
- Constitution du Fichier des besoins

5-A-2 - Président: Dr. M.K. RAO
- Fréquences préréglées

5-A-3 - Président: M. K.G. MALCOLM
- Continuité de fréquence

5-A-4 - Président: M. T. BOE
- Règles applicables au traitement des besoins incompatibles

L'Annexe 1 ci-jointe regroupe les modifications et adjonctions préparées par les Sous-Groupes et adoptées par le Groupe de travail 5-A. L'application du texte ci-après suit l'ordre du Rapport de la première session et sera revue par la Commission 6.

L'Annexe 2 est un projet de Résolution [COM5/1].

Le Président du Groupe de travail 5-A
J.F. ARNAUD

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Méthode de planification

4.2.3.1 Etape 1 - Fichier des besoins

1. Il est créé aux fins du présent article un Fichier des besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques prévus pour être opérationnels aux [saisons] correspondantes. Chaque besoin figurant dans le Fichier contiendra les caractéristiques énumérées dans l'Appendice 2* ainsi que l'indication de [la saison ou des saisons] pendant lesquelles le besoin sera utilisé.

2. Pour l'application du système de planification HFBC un besoin est défini comme suit:

"Nécessité, exposée par une administration, d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée à partir d'une station d'émission donnée".

[3. Pour l'application de [l'Article 17] un besoin est défini comme précédemment avec l'indication de la fréquence assignée. Lorsque, dans le cadre de l'application de [l'Article 17], un besoin ne contient pas la fréquence assignée ou la bande préférée, la fréquence à assigner sera recommandée par le Comité en application de RR [...].]

4. Le Comité entreprendra conformément à la Résolution [COM5/1] les mesures nécessaires pour la constitution du Fichier des besoins en vue de permettre son utilisation pour les premiers [plans ou horaires] saisonniers. Il sera limité aux [4 premières saisons] après l'entrée en vigueur des Actes finals.

5. Toute administration peut notifier au Comité les additions, modifications ou suppressions qu'elle désire apporter à ses besoins dans le Fichier des besoins. Les renseignements spécifiques à une saison donnée tels qu'indiqués dans l'Appendice 2 ne doivent pas parvenir au Comité plus de [x] mois et moins de [12] mois[1] avant le début de la saison concernée.

Toutefois, les modifications du Fichier des besoins reçues dans un délai de neuf mois avant le début de la saison concernée seront prises en considération, sous réserve qu'elles aient été jugées complètes par le Comité.

6. Le Comité vérifie si les renseignements communiqués sont complets et en consultation avec l'administration concernée corrige toute anomalie. Si à la date de commencement de traitement des besoins pour une saison donnée les renseignements concernant un besoin restent incomplets malgré l'intervention du Comité et de l'administration. Il n'en sera pas tenu compte pour la saison en considération.

---

* Ce nouvel Appendice 2 sera inséré dans le deuxième Rapport du Groupe de travail 5-A.

---

1 Ce délai peut être différent suivant qu'il s'agira de renseignements à utiliser pour le système de planification HFBC ou de ceux à utiliser pour l'Article 17.

7. Le Comité examine les besoins ainsi exprimés sans nécessairement recourir à l'application détaillée du Système de planification HFBC. Cet examen permettra d'identifier si possible les incompatibilités apparentes telles que le cas de deux émissions sur la même fréquence préréglée desservant la même zone.

8. Le Comité conserve au Fichier pendant 5 ans l'historique d'utilisation de chaque besoin. Il ne sera déduit aucune priorité de cet historique conçu essentiellement pour garder trace des besoins confirmés mais non utilisés.

Note 1 pour la Commission 5:

Au cours de la discussion du paragraphe 8, la publication de renseignements sur les besoins confirmés mais non utilisés et sur des émissions non autorisées a été suggérée. Ces renseignements ne peuvent provenir que des contrôles des émissions. La Commission 5 est priée de considérer les directives à formuler à la Commission 6 en cette matière.

Note 2 pour la Commission 5:

Le traitement des additions ou modifications de caractère urgent communiquées à l'IFRB au-delà de la date [des dates] indiquée(s) dans [8] sera considéré dans les procédures du système de planification HFBC et de [l'Article 17].

4.2.3.2 Etape 2 - Besoins de radiodiffusion pour la période considérée

Les besoins figurant au Fichier des besoins [9] mois avant le début de la [saison] à traiter sont utilisés pour l'établissement des [plans], [horaires] saisonniers sans aucune priorité de date découlant de la mise à jour du Fichier des besoins. [Un an] avant le début de la [saison] à traiter le Comité communique aux administrations l'indice d'activité solaire pour la [saison] à traiter et leur demande de confirmer au plus tard [9] mois avant le début de la [saison] les besoins devant être utilisés pendant cette [saison].

Variante proposée

[Un an] avant le début de la [saison] à traiter, le Comité communique aux administrations l'indice d'activité solaire pour la [saison] à traiter et leur demande de confirmer au plus tard [9] mois avant le début de la [saison] les besoins devant être utilisés pendant cette [saison].

Ces besoins confirmés sont utilisés pour l'établissement des [plans], [horaires] saisonniers sans aucune priorité de date découlant de la mise à jour du Fichier des besoins.

4.2.3.3 Etape 3 - Analyse de propagation et sélection de la bande de fréquences appropriée

1) La méthode de planification calculera, pour chaque besoin, pour la saison considérée et pour les différentes heures, la bande de fréquences optimale et identifiera la bande de fréquences appropriée pour chaque besoin aux différentes heures, c'est-à-dire la meilleure bande possible du point de vue de l'exploitation du service compte tenu des limitations opérationnelles et de la disponibilité des équipements et de leurs limitations ainsi que de la continuité d'utilisation d'une fréquence.

2) Si, à un moment quelconque, il est impossible d'obtenir, avec une seule bande de fréquences, la fiabilité de référence de radiodiffusion requise, une seconde bande de fréquences sera choisie, à condition que l'administration ait indiqué qu'il lui est possible d'assurer le fonctionnement dans deux bandes de fréquences simultanément. [Une troisième fréquence pourrait être choisie dans les mêmes conditions si la fiabilité de référence requise n'est pas obtenue avec deux fréquences].

4.2.3.4 Etape 4 - Règles à appliquer aux besoins dans une phase de traitement donnée

4.2.3.4.1 Optimisation

Il convient d'optimiser le système de façon à assurer une utilisation maximale de tous les canaux disponibles.

4.2.3.4.2 Fréquence préférée

Conformément aux principes de planification et sans imposer de contraintes à la planification, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans les plans saisonniers:

1) les administrations peuvent indiquer une fréquence préférée;

2) on s'efforcera, au cours du processus de planification, d'inclure la fréquence préférée dans le plan;

3) si cela n'est pas possible, on s'efforcera de choisir une fréquence dans la même bande.

Dans les autres cas, on utilisera le système informatique pour choisir les fréquences appropriées permettant de répondre au plus grand nombre de besoins, en tenant compte des contraintes imposées par les caractéristiques techniques des équipements.

Note - Il convient d'adopter une disposition pour indiquer que la méthode de propagation sera définie dans les normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB et que les dispositions de RR1002.1 et de la Résolution 35 leur sont applicables.

4.2.3.4.3 Contraintes imposées par les équipements

Le système tiendra compte des contraintes techniques imposées par les équipements, à savoir:

4.2.3.4.3.1 Fréquence

Texte A

Le Groupe a reconnu que l'utilisation planifiée des bandes d'ondes décamétriques présuppose la nécessité de changer de fréquence au besoin, d'une saison à une autre, afin d'obtenir un système optimal. Il a donc été jugé nécessaire d'éliminer progressivement les équipements qui ne peuvent fonctionner que sur des fréquences préréglées. [Toutefois, le Groupe a noté que des changements périodiques de fréquence sont incompatibles avec les utilisations nationales dans de nombreux pays, où chacun des titulaires de licences utilise une fréquence fixe ou un ensemble de fréquences fixes, de sorte que tout changement de fréquence ferait entrer en jeu des procédures administratives complexes. Ce point peut donc être considéré comme constituant une différence

essentielle entre les utilisations nationales et internationales dans ces pays. Dans tous les cas d'utilisation nationale, il pourrait être nécessaire de conserver les fréquences préréglées sans stipuler de délai pour leur élémination progressive. La nécessité de remplacer de tels équipements le plus rapidement possible pourrait être réitérée.]

[En ce qui concerne les utilisations internationales,] le Groupe a décidé que la Conférence devrait adopter des dispositions appropriées en vue de l'élimination progressive des fréquences préréglées au cours d'une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence.

Note - Les premiers crochets qui apparaissent dans le texte qui précède ont été introduits dans l'attente d'une décision sur les services nationaux et internationaux.

Texte B

Le Groupe a reconnu que l'utilisation planifiée des bandes d'ondes décamétriques présuppose la nécessité de changer de fréquence au besoin, d'une saison à l'autre, afin d'obtenir un système optimal. Toutefois, il a été jugé nécessaire d'éliminer progressivement les équipements qui ne peuvent fonctionner que sur des fréquences préréglées. Le Groupe a établi qu'il conviendrait que la Conférence arrête des dispositions appropriées en vue de l'élimination progressive des fréquences préréglées au cours d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence. Le Groupe a également reconnu qu'en ce qui concerne les émetteurs de faible puissance, présentant une puissance d'onde porteuse inférieure ou égale à [25 kW] et associés à une antenne dont l'angle de site du lobe principal est égal ou supérieur à [15°], l'exploitation peut être poursuivie sur une ou plusieurs fréquences préréglées après la date ci-dessus mentionnée. Toutefois, le Groupe rappelle qu'il est nécessaire de remplacer de tels équipements le plus rapidement possible.

Note - Il conviendra éventuellement de confirmer les valeurs indiquées entre crochets.

4.2.3.4.3.2 Bande de fréquences

a) Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.

b) Lorsqu'une administration indique une bande de fréquences préférée, le système essaiera de choisir une fréquence dans cette bande. Si ce choix est impossible, il essaiera des fréquences de la bande appropriée la plus proche. Autrement, le système choisira des fréquences de la bande appropriée en tenant compte des contraintes imposées par les équipements, comme indiqué au paragraphe 4.2.3.4.3.1.

4.2.3.4.3.3 Puissance

a) Lorsqu'une administration n'indique qu'une seule valeur de puissance en raison de contraintes imposées par les équipements, cette puissance sera utilisée dans le processus de planification.

b) Lorsqu'une administration indique plusieurs valeurs de puissance possibles, la puissance appropriée sera utilisée pour obtenir la fiabilité de référence de circuit, une seule valeur de puissance sera déterminée pour la durée de l'émission.

4.2.3.4.3.4 Antenne

Lorsqu'une administration indique que l'antenne dont elle dispose ne peut fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.

4.2.3.4.4 Limitation des modifications de fréquences dans le cadre du système de planification HFBC

1. Introduction

La continuité dans l'utilisation d'une fréquence est une question importante aussi bien pour le radiodiffuseur que pour l'auditeur. C'est une caractéristique inhérente à la diffusion d'un programme. En outre, les limites imposées par les caractéristiques techniques du moyen de transmission dont disposent certaines administrations impliquent aussi des besoins impératifs de continuité de fréquence. Il est souhaitable que les modifications de fréquences soient limitées à celles qu'imposent les modifications des conditions de propagation. Les règles d'application de la continuité de fréquence sont données dans le paragraphe 4 ci-dessous.

2. Définitions

2.1 Continuité intrasaisonnière

2.1.1 Continuité de type 1

Continuité d'utilisation d'une même fréquence à l'intérieur d'une heure ou d'une heure à une autre heure consécutive pour un besoin.

2.1.2 Continuité de type 2

Continuité d'utilisation d'une même fréquence dans la même saison en passant d'un besoin à l'autre, ou d'une tranche horaire à l'autre.

2.2 Continuité intersaisonnière

2.2.1 Continuité de type 3

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans deux saisons consécutives.

2.2.2 Continuité de type 4

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans deux saisons équinoxiales consécutives.

2.2.3 Continuité de type 5

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans la même saison au cours de deux années consécutives.

3. Relation entre la continuité d'utilisation des fréquences et la ou les bandes appropriées

3.1 Dans le cas où une seule fréquence suffit à assurer une BBR égale ou supérieure à la valeur de référence convenue, la bande appropriée doit être établie en fonction du système de planification HFBC [proposé] compte tenu, notamment, des règles énoncées dans la section 4 en ce qui concerne le maintien d'une continuité d'utilisation des fréquences aussi grande que possible dans les limites de la valeur de référence convenue pour la BBR [80]%.

Toutefois, une administration peut choisir une continuité d'utilisation des fréquences élargie au détriment de la BBR; elle doit alors indiquer la valeur la plus faible de la BBR à utiliser dans ce cas. Comme, dans cette partie du besoin, la BBR tombe au-dessous de la valeur de référence susmentionnée, les deuxième et/ou troisième fréquences ne sont autorisées que si l'application de la continuité d'utilisation des fréquences n'aboutit pas à un nombre de fréquences additionnelles supérieur à celui qui serait nécessaire à l'exploitation dans les bandes appropriées.

3.2 Dans le cas où la BBR pouvant être obtenue par l'emploi d'une seule fréquence est inférieure à [80%], la continuité d'utilisation de la première fréquence ou de la seule fréquence d'exploitation sera assurée dans les limites les plus faibles de la BBR indiquées par l'administration.

Lorsque l'administration indique qu'elle peut émettre sur plus d'une fréquence, l'utilisation de cette valeur la plus faible de la BBR n'entraînera pas l'utilisation d'une troisième fréquence, à moins qu'il soit impossible d'assurer l'exploitation avec deux fréquences dans toute autre combinaison de bandes.[1)]

3.3 Lorsque le besoin considéré permet d'utiliser une deuxième ou une troisième fréquence conformément aux procédures établies dans la section 3.8.2 du Rapport de la première session, la continuité de fréquence doit aussi être appliquée à la deuxième (et à la troisième) fréquence, de la même manière que pour la première fréquence.

[3.4 Quand la continuité de type 2 est demandée (d'un besoin à un autre), le système de planification HFBC identifiera la bande appropriée séparément pour chacun des besoins concernés. La fréquence assignée au premier de ces besoins sera assignée à un autre besoin connexe si celui-ci se situe dans sa bande appropriée.]

4. Application de la continuité

La continuité des types 1 et 2 doit être appliquée dans les conditions indiquées dans la section 3 ci-dessus.

4.1 La continuité de type 1 sera appliquée automatiquement à tous les besoins.

4.2 [La continuité de type 2 sera appliquée à la demande de l'administration concernée. Elle sera obligatoire si elle est demandée par l'administration [et que cette administration indique les contraintes qui exigent la continuité de fréquence.]

---

1) Réserve formulée par la SYRIE.

[4.2 La continuité de type 2 sera appliquée dans la mesure du possible à la demande de l'administration concernée. Toutefois, quand l'administration indique [les limitations de l'équipement] [la limitation de l'équipement, à savoir que la fréquence de l'équipement, une fois choisie, ne peut pas être réajustée dans la bande à l'intérieur de la saison] [les limitations de l'équipement figurant dans ...], cette continuité sera appliquée automatiquement [suivant la méthode spécifiée au paragraphe 3.4 ci-dessus].]

4.3 La continuité de type 3, 4 et 5 sera appliquée dans la mesure du possible, à la demande de l'administration concernée.

4.2.3.4.5 Règles applicables au traitement des besoins incompatibles

(à insérer dans le deuxième rapport du Groupe de travail 5-A.)

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION [COM5/1]

Dispositions relatives à l'établissement initial du Fichier des besoins et à la préparation du premier [horaire] [plan] saisonnier

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) qu'elle a adopté une méthode de planification qui utilise un fichier des besoins;

b) qu'un fichier provisoire des besoins établi aux fins des exercices de planification conformément aux décisions de la première session contient seulement des besoins jusqu'à la saison mars-avril 1988;

c) que les Actes finals de la Conférence entreront en vigueur le .....;

d) qu'un nouveau fichier des besoins mentionné dans [...] doit être établi à l'avance de façon à pouvoir être utilisé pour l'établissement du premier [horaire] [plan] saisonnier intervenant après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence;

e) que l'établissement de ce nouveau fichier pourrait nécessiter un certain délai pour permettre à l'IFRB de consulter les administrations en vue de rendre leurs besoins conformes aux décisions de la Conférence et de leur communiquer les résultats des calculs préliminaires mentionnés dans [ ],

décide

1. que l'IFRB demandera aux administrations de lui communiquer avant le [2 ans] avant la date de la première saison ci-dessous leurs besoins pour les saisons suivantes:

-
-
-
-

2. que les administrations utiliseront à cet effet les formulaires établis par l'IFRB sur la base de l'Appendice 2 du Règlement, tel que révisé par la présente Conférence;

3. que le Comité examinera les besoins ainsi exprimés sans nécessairement recourir à l'application détaillée du système HFBC. Cet examen permettra d'identifier si possible les incompatibilités apparentes telles que le cas de deux fréquences préréglées incompatibles desservant la même zone;

4. que le fichier des besoins sera publié sur microfiche à une date appropriée de telle sorte que les administrations puissent l'utiliser pour l'application du point 5 ci-dessous du dispositif. Pour faire face aux circonstances et répondre aux demandes particulières des administrations, l'information publiée est disponible également sous les formes suivantes: relevés imprimés par ordinateur, supports pouvant être lus par machine, films, microfiches ou par d'autres moyens appropriés;

5. [que, un an avant le début de la première saison à traiter, le Comité communiquera aux administrations l'indice d'activité solaire pour la saison à traiter et leur demandera de confirmer, au plus tard 9 mois avant le début de cette saison, les besoins devant être utilisés pendant cette saison.]

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 158-F
20 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU

PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

En réponse à votre demande de renseignements (Document 122) concernant les rapports de protection en cas d'utilisation d'émetteurs de grande stabilité, la Commission 4 considère que:

"Aucune information quantifiée disponible n'indique que, pour un rapport de protection inférieur à 17 dB, on pourrait obtenir une qualité de niveau 3 avec des émetteurs ayant une grande stabilité de l'ordre de 0,1 Hz. Il convient de conserver les valeurs actuelles jusqu'à ce qu'on dispose de renseignements quantifiés. Il s'agit d'un sujet que le CCIR pourrait étudier ultérieurement."

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 159-F
20 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 147

COMMISSIONS 5 ET 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 5 ET 6

L'Annexe contient le texte de la Recommandation [COM4/F] relative à la méthode de prévision de la propagation à utiliser. La note suivante doit accompagner cette Recommandation, pour information des Commissions 5 et 6.

Note - Si la Conférence décide d'utiliser une autre procédure, telle qu'une révision de l'Article 17, au lieu de la planification, il sera peut-être bon de remplacer "pendant la période suivant la Conférence" par "à compter de l'entrée en vigueur des Actes finals" au point 1 sous "recommande".

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RECOMMANDATION [COM4/F] (HFBC(2))

Méthode de prévision de la propagation à utiliser pour [la planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a établi une méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la [planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) les travaux effectués par le CCIR pendant l'intervalle entre les deux sessions de la Conférence afin d'améliorer certains aspects de la méthode adoptée;

c) que l'IFRB a élaboré et mis en oeuvre des logiciels d'ordinateur* fondés sur la méthode de prévision de la propagation établie par la première session de la Conférence (Genève, 1984) ainsi que sur les travaux complémentaires entrepris par le CCIR, et qu'il a utilisé ces logiciels pour ses travaux d'intersession;

d) que la méthode de prévision de la propagation et les logiciels d'ordinateur associés utilisés par l'IFRB constituent le point de départ à toute nouvelle amélioration;

e) la Recommandation [COM4/A] relative à de nouvelles améliorations de la méthode de prévision de la propagation applicable à la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

recommande

1. que la méthode de prévision de la propagation ainsi que les logiciels d'ordinateur correspondants à utiliser pendant la période suivant la Conférence soient ceux que l'IFRB a mis en oeuvre au cours de la période inter-sessions;

2. que l'IFRB réunisse les éléments détaillés nécessaires à l'application de la méthode de prévision de la propagation indiqués en résumé dans le [Document 136, section 3.3], afin qu'ils puissent figurer dans les Normes techniques;

3. que la procédure que l'IFRB devra appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques, telle qu'elle est établie dans la Résolution [COM6/1], soit utilisée pour toute nouvelle amélioration de la méthode.

---

* Note - La dernière version des logiciels d'ordinateur est à la disposition des administrations qui en feront la demande.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 160-F
20 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. Proposition de modification des articles du Règlement des radiocommunications relatifs à l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et liés aux travaux de la Commission 4

La Commission 4 a examiné les textes du Document DT/6 et propose la modification supplémentaire suivante du Règlement des radiocommunications:

- Recommandation 501: à supprimer.

2. Paramètres techniques (voir le Document 108)

2.1 Liste I: Document 156.

2.2 Liste II: Document 129.

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 2 au
Document 161-F
23 février 1987
Original: anglais

COMMISSIONS 5 ET 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 5 ET 6

1. Le Tableau [3-8] à la page 4 du Document 161 doit être remplacé par le tableau suivant:

TABLEAU [3-8]

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	$E_M(50)$ dB(μV/m)	Champ médian du signal utile [1]	Méthode de prévision (paragraphe 3.3.1)
(2)	$D_U(S)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	(paragraphe 3.4.2) [2]
(3)	$D_L(S)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	(paragraphe 3.4.2) [2]
(4)	$D_U(F)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	5 dB (paragraphe 3.4.1)
(5)	$D_L(F)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	-8 dB (paragraphe 3.4.1)
(6)	$D_U(E_M)$ dB	Décile supérieur du signal utile	$\sqrt{D_U(S)^2 + D_U(F)^2}$
(7)	$D_L(E_M)$ dB	Décile inférieur du signal utile	$\sqrt{D_L(S)^2 + D_L(F)^2}$
(8)	$E_M(10)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 10% du temps	$E_M + D_U(E_M)$
(9)	$E_M(90)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 90% du temps	$E_M - D_L(E_M)$
(10)	E_{min} dB(μV/m)	Champ minimal utilisable	paragraphe 3.2
(11)	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Figure [3-4]

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2. A la page 8, Remarque 2 iv), lire "la Remarque 2 i)" au lieu de "la Remarque 2 a)".

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 161-F
23 février 1987
Original: anglais

COMMISSIONS 5 ET 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AUX
PRESIDENTS DES COMMISSIONS 5 ET 6

La page 14 du Document 161 doit être remplacée par la page ci-jointe.

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1.6.5 Fiabilité de référence et /fiabilité globale de radiodiffusion/fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages/

Pour déterminer la fiabilité de référence de radiodiffusion, on utilise des points tests à l'intérieur de la zone de service requise. La fiabilité de référence de radiodiffusion est une extension à une zone au lieu d'un seul point de réception de la notion de fiabilité de référence de réception. La méthode permettant de calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion est donnée au Tableau [3-12]. A l'étape (1) les fiabilités de référence de réception BRR (L_1), BRR (L_2), ... BRR (L_N) sont calculées à chaque point test L_1, L_2, ... L_N comme indiqué dans le Tableau [3-10] A l'étape (2) ces valeurs sont classées et la fiabilité de référence de radiodiffusion est la valeur associée à un centile [X] des points de mesure.

De même, /la fiabilité globale de radiodiffusion/la fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages/ est calculée comme indiqué dans le Tableau /3-13/ et correspond à la valeur associée à un centile /X/ des points de mesure.

La fiabilité de radiodiffusion est associée à la qualité prévue d'un service de radiodiffusion à une heure donnée. Pour des durées supérieures à une heure, les calculs doivent être faits à intervalles d'une heure.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 161-F
20 février 1987
Original: anglais

Origine: Documents 136, 116, 117 + Corr.1, DL/10

COMMISSIONS 5 ET 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4
AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 5 ET 6

Le texte annexé au présent document est soumis aux Commissions 5 et 6 pour examen et suite à donner.

Remarques à l'intention de la Commission 5:

Remarque 1 - En ce qui concerne la protection proportionnellement réduite, durant les travaux d'intersession, l'IFRB a retenu une valeur de 5 dB pour Z; toutefois, certains proposent d'utiliser une valeur de 5 ou 10 dB. La décision quant à la valeur appropriée de Z n'est pas d'ordre technique.

Remarque 2 - Les termes relatifs à la fiabilité globale, notamment la fiabilité globale de radiodiffusion, tiennent compte d'une manière particulière et spécifique de l'influence du bruit et des brouillages sur la fiabilité d'un service. La plupart des administrations qui ont participé aux débats estiment qu'il conviendrait d'indiquer séparément les effets du bruit et des brouillages (voir le Document 127) et que la notion de fiabilité globale est superflue. Quelques administrations considèrent en revanche, que la fiabilité globale est un indicateur utile et facile à calculer, et qu'il y a lieu de continuer à utiliser les valeurs correspondantes.

Remarque à l'intention de la Commission 6:

Conformément à la demande de la Commission 6 (Document 108), la Commission 4 a donné des indications sur les types de paramètres techniques (LISTE I ou LISTE II) concernant le PROJET DE TEXTE ci-joint à inclure dans les Actes finals. Ce texte doit être communiqué le plus rapidement possible à la Commission 7.

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet de texte à inclure dans les Actes finals

SPECIFICATION DU SYSTEME A DOUBLE BANDE LATERALE POUR LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

LISTE I - Planification du système et paramètres techniques qui ne sont pas susceptibles d'être améliorés

1. Paramètres de planification de système

1.1 Espacement entre les canaux

Dans les systèmes à double bande latérale (DBL), l'espacement nominal doit être de 10 kHz. Toutefois, on peut utiliser les canaux intercalés avec un écartement de 5 kHz, conformément au critère de protection relative.

1.2 Protection proportionnellement réduite (PRP)

La PRP est une marge (M) dont on peut réduire, dans les conditions spécifiées ci-après, le rapport de protection RF à appliquer en un point de mesure:

1) la BBR < [80%], et

2) une seule bande de fréquences est donnée par le système de planification, et

3) au point de mesure considéré, le champ E_w est inférieur à E_{min} et supérieur ou égal à $E_{min} - Z$[1].

Dans ces conditions M se calcule de la manière suivante:
$M = E_{min} - E_w$.

En pareil cas, on utilise le rapport de protection proportionnellement réduite pour l'évaluation de S/I au point de mesure considéré. Pour tous les autres points de la zone de service requise, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque $E_w \geq E_{min}$ et que la protection n'est pas obtenue lorsque $E_w < E_{min} - Z$.

Dans les cas où la PRP n'est pas applicable, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque $E_w \geq E_{min}$ et que la protection n'est pas obtenue lorsque $E_w < E_{min}$.

1.3 Zones de service requises et points de mesure

1.3.1 Pour indiquer la zone de service requise il conviendra de se référer à:

- une combinaison de zones CIRAF,
- une combinaison de quadrants de zones CIRAF,
- une partie d'un quadrant spécifiée par l'ensemble de points de mesure qu'elle contient.

---

1 La valeur de Z est définie à la section [...].

1.3.2 Lorsqu'il faut indiquer une zone de service requise moins étendue que la totalité d'une zone ou d'un quadrant, on peut le faire en indiquant les limites de la zone sous forme de deux azimuts et de deux distances à partir de l'emplacement de l'émetteur.

1.3.3 L'ensemble des 911 points de mesure spécifiés dans les Normes techniques de l'IFRB permettra de représenter les zones CIRAF et les quadrants pour les besoins de la planification.

Lorsqu'une zone de service requise est définie conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.2 et qu'elle ne contient pas de point de mesure, l'IFRB établira un nouveau point de mesure et l'inclura dans les Normes techniques. De telles adjonctions aux Normes techniques de l'IFRB seront communiquées aux administrations (numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

[1.4] Divisions saisonnières de l'année et mois représentatifs

Pour les prévisions de propagation, l'année est divisée en quatre saisons. Ces saisons sont énumérées dans le Tableau [3-14]. Lorsque l'on fait des prévisions pour un seul mois afin de représenter une saison, le mois choisi est celui indiqué dans la deuxième colonne du tableau.

TABLEAU [3-14]

Saison	Mois représentatif	Symbole de la saison
novembre-février	janvier	D
mars-avril	avril	M
mai-août	juillet	J
septembre-octobre	octobre	S

1.5 Valeurs de l'indice d'activité solaire

La moyenne glissante sur 12 mois du nombre de taches solaires R_{12} est l'indice d'activité solaire à utiliser pour la planification.

Le plan [saisonnier] est établi d'après les valeurs de R_{12} pour la période considérée. La plus petite valeur mensuelle de R_{12} prévue pour cette [saison] est utilisée.

1.6 Fiabilité[1]

1.6.1 Calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de circuit est indiquée dans le Tableau [3-8]. La valeur médiane du champ pour le signal utile à l'étape (1) est donnée par la méthode de prévision du champ. Les valeurs des déciles supérieurs et inférieurs, étapes (2) à (5) sont également données, compte tenu des évanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre) et de courte durée (au cours d'une heure). Les déciles supérieurs et inférieurs combinés du signal utile sont alors calculés dans les étapes (6) et (7) afin d'obtenir les niveaux des signaux dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (8) et (9)).

[1] Dans les trois langues on utilise dans les formules les abréviations des termes anglais afin de faciliter la mise en oeuvre pratique des méthodes décrites dans la présente section.

La distribution de probabilité du signal utile, supposée être log-normale, est illustrée par la Figure [3-4] qui indique, avec une échelle de probabilité normale pour les abscisses, le niveau des signaux en décibels en fonction de la probabilité pour que la valeur du niveau du signal soit dépassée. Cette distribution sert à obtenir la fiabilité de référence de circuit (11) qui est la valeur de probabilité correspondant au champ minimal utilisable (10).

TABLEAU [3-8]

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	$E_U(50)$ dB(μV/m)	Champ médian du signal utile [1]	Méthode de prévision (paragraphe 3.3.1)
(2)	$D_U(S)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	(paragraphe 3.4.2)
(3)	$D_L(S)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	(paragraphe 3.4.2)
(4)	$D_U(F)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	5 dB (paragraphe 3.4.1) 2)
(5)	$D_L(F)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	-8 dB (paragraphe 3.4.1) 2)
(6)	$D_U(E_U)$ dB	Décile supérieur du signal utile	$\sqrt{D_U(S)^2 + D_U(F)^2}$
(7)	$D_L(E_U)$ dB	Décile inférieur du signal utile	$\sqrt{D_L(S)^2 + D_L(F)^2}$
(8)	$E_U(10)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 10% du temps	$E_U + D_U(E_U)$
(9)	$E_U(90)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 90% du temps	$E_U - D_L(E_U)$
(10)	E_{min} dB(μV/m)	Champ minimal utilisable	paragraphe 3.2
(11)	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Figure [3-4]

Remarque 1 - Pour ce qui est du calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR) aux points de mesure à l'intérieur des zones de service requises des émetteurs synchronisés, on obtient la valeur du champ à utiliser en appliquant la méthode de la somme quadratique des composantes en volts/mètre.

Remarque 2 - Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 1 du Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR est applicable à l'un des trajets au moins, on utilise les valeurs correspondant à des latitudes géomagnétiques $\geq 60^{\circ}$.

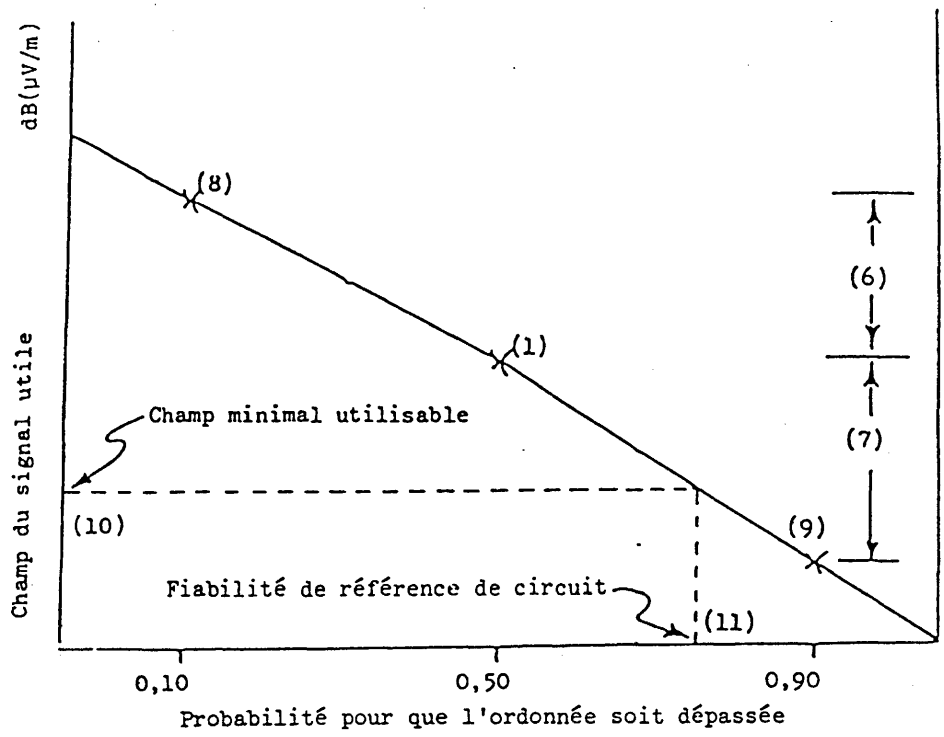

FIGURE [3-4]

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau [3-8])

La fiabilité de référence de circuit est donnée par l'expression suivante :

$$BCR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{Y} \exp(-\tau^2/2)\, d\tau$$

lorsque $E_W \geq E_{min}$:

$$Y = \frac{E_W - E_{min}}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(E_W)/1{,}282$$

lorsque $E_W < E_{min}$:

$$Y = \frac{E_W - E_{min}}{\sigma_U}$$

$$\sigma_U = D_U(E_W)/1{,}282 .$$

1.6.2 Calcul de la [fiabilité globale de circuit/fiabilité de circuit en présence de brouillage] [(OCR) (ICR)]

La méthode est décrite dans le Tableau [3-9]. A l'étape (1), le niveau médian du signal utile est calculé à l'aide de la méthode de prévision de l'intensité du signal.

A l'étape (2), on obtient les niveaux du champ médian (E_i) pour chaque source de brouillage au moyen de la méthode de prévision. A l'étape (3), pour une seule source de brouillage, on utilise la valeur médiane prévue du champ et pour plusieurs sources de brouillage, on obtient la valeur médiane par le calcul suivant : les champs des signaux brouilleurs E_i sont classés par ordre décroissant, puis on additionne les sommes quadratiques successives du champ E_i jusqu'au moment où la différence entre la résultante des champs et le champ suivant est supérieure à 6 dB. La dernière valeur calculée représente la résultante des champs I à l'étape (3).

Les valeurs du signal utile et du signal brouilleur déterminées aux étapes (1) et (3) sont combinées à l'étape (4) pour donner la valeur médiane du rapport signal/brouillage. Des marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont comprises dans les étapes (5) et (6) afin d'obtenir les rapports signal/brouillage dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (7) et (8)).

La distribution de probabilité du rapport signal/brouillage peut alors être déterminée, comme l'indique la Figure [3-5]. Les rapports y sont exprimés en décibels avec une échelle linéaire en fonction de la probabilité (indiquée avec une échelle de probabilité normale) pour que la valeur du rapport signal/brouillage soit dépassée. Sur la Figure [3-5], la valeur de la probabilité correspondant au rapport signal/brouillage requis (étape (9)) est la fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (ICR). [Entre les valeurs de ICR (étape (10)) et de BCR (étape (11)) la plus petite correspond à la fiabilité globale de circuit (OCR) (étape (12)).]

On peut obtenir le traitement mathématique du calcul de l'ICR d'après la distribution de densité de probabilité du rapport de protection. Ces fonctions sont considérées comme log-normales, comme l'est également la distribution obtenue pour le rapport signal/brouillage.

Le paramètre ICR est donné par l'expression suivante :

$$ICR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{Y} \exp(-\tau^2/2)\, d\tau$$

lorsque $E_W - I \geq RSI$

$$Y = \frac{E_W - I - RSI}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(SIR)/1{,}282$$

lorsque $E_W - I < RSI$

$$Y = \frac{E_W - I - RSI}{\sigma_U}$$

$$\sigma_U = D_U(SIR)/1{,}282$$

On trouvera des valeurs des divers paramètres de ces expressions aux étapes du Tableau 3-9 indiquées ci-dessous :

E_W	étape 1
I	étape 3
$D_U(SIR)$	étape 5
$D_L(SIR)$	étape 6
RSI	étape 9

TABLEAU [3-9]

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
1	E_w dB(V/m)	Champ médian du signal utile	Méthode de prévision (paragraphe 3.2.1)
2	E_i dB(V/m)	Champ médian des signaux brouilleurs E_1, E_2, ...E_n	Méthode de prévision (paragraphe 3.2.1)
3	I dB(V/m)	Résultante des champs brouilleurs	$I=20 \log_{10}\sqrt{\sum_{i=1}^{n} 10^{\frac{E_i + \alpha}{10}}}$ 1)
4	SIR(50)dB	Valeur médiane du rapport signal utile/signal brouilleur	E_w - I
5	D_U(SIR)dB	Marge contre les évanouissements pendant 10% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(≥60°)2)
6	D_L(SIR)dB	Marge contre les évanouissements pendant 90% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(≥60°)2)
7	SIR(10)dB	Rapport subjectif signal/ brouillage dépassé pendant 10% du temps	SIR(50) + D_U(SIR)
8	SIR(90)dB	Rapport subjectif signal/ brouillage dépassé pendant 90% du temps	SIR(50) - D_L(SIR)
9	RSI dB	Rapport de protection nécessaire en radiofréquence	/¯... dB_/ 3)
10	ICR	Fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (sans tenir compte du bruit)	Voir la Figure 3-5
11	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Voir la Figure 3-4
12	OCR	Fiabilité globale de circuit	Min(ICR, BCR)

Remarque 1 - α est le rapport de protection relatif approprié correspondant à l'écartement des porteuses du signal utile et du signal brouilleur. α est donné dans le paragraphe 3.1.3.

Remarque 2 - i) Si un point de la partie du grand cercle passant par l'émetteur et le récepteur comprise entre les points directeurs situés à 1 000 km de chaque extrémité du trajet atteint une latitude géomagnétique corrigée de 60° ou plus, il faut utiliser les valeurs qui correspondent aux latitudes ≥ 60°.

ii) La valeur de 14 dB est applicable aux fiabilités globales de circuit ne dépassant pas 80%. Dans les autres cas, la valeur de 10 dB est applicable.

iii) Ces valeurs ne concernent que le trajet du signal utile.

iv) Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal utile prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 2.a) est applicable à l'un des trajets au moins, il convient d'utiliser la valeur de 14 dB pour D_U(SIR) et D_L(SIR).

Remarque 3 - Pour ces calculs, il faut utiliser une valeur unique du Rapport de protection dans le même canal.

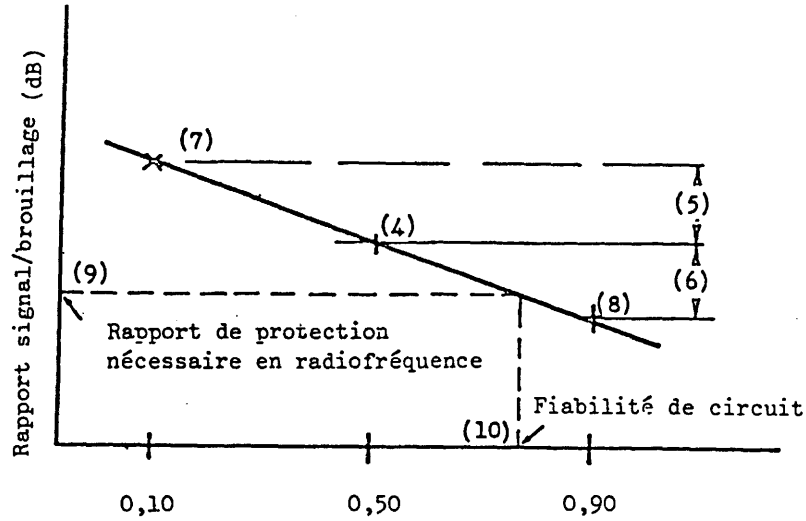

FIGURE [3-5]

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau [3-9])

1.6.3 Fiabilité de référence de réception (BRR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de réception est donnée dans le Tableau [3-10]. Avec une seule fréquence, la fiabilité de référence de réception (BRR) est la même que la fiabilité de référence de circuit (BCR) définie dans le paragraphe 1.7.1.1. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau [3-10]. Aux étapes (4) et (6), BCR (n) représente la fiabilité de référence de circuit pour la fréquence n, où n = F_1, F_2, etc. La fiabilité de référence de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

1.6.4 Fiabilité globale de réception (ORR)

La méthode de calcul de la fiabilité globale de réception est donnée dans le Tableau [3-11]. Avec une seule fréquence, la fiabilité globale de réception (ORR) est la même que la fiabilité globale de circuit (OCR) définie dans le paragraphe 1.7.1.2. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau [3-11]. Aux étapes (4) et (6), OCR (n) représente la fiabilité globale de circuit pour la fréquence n, où n = F_1, F_2, etc. La fiabilité globale de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

TABLEAU [3-10]

Fiabilité de référence de réception

On tient compte des paramètres suivants :

Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BCR (F_1) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_1	Etape 11, Tableau [3-8]
(2)	BRR (F_1) %	Fiabilité de référence de réception	BCR (F_1)

Fonctionnement avec deux fréquences [1]

(3)	BCR (F_2) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_2	Etape 11, Tableau [3-8]
(4)	BRR (F_1) (F_2) %	Fiabilité de référence de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_2}(1-BCR(n))$

[1] Les deux fréquences F_1 et F_2 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

TABLEAU [3-10] (suite)

Fiabilité de référence de réception

Fonctionnement avec trois fréquences [1]

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	BCR (F_3) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_3	Etape 11, Tableau [3-8]
(6)	BRR(F_1)(F_2)(F_3) %	Fiabilité de référence de circuit	$1-\prod_{n=F_1}^{F_3}(1-BCR(n))$

[1] Les trois fréquences F_1, F_2 et F_3 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

TABLEAU [3-11]

Fiabilité globale de réception

On tient compte des paramètres suivants :

Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	OCR (F_1) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_1	Etape 12, Tableau [3-9]
(2)	ORR (F_1) %	Fiabilité globale de réception	OCR (F_1)

Fonctionnement avec deux fréquences [1]

(3)	OCR (F_2) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_2	Etape 12, Tableau [3-9]
(4)	ORR (F_1) (F_2) %	Fiabilité globale de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_2}(1-OCR(n))$

[1] Les deux fréquences F_1 et F_2 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

TABLEAU [3-11] (suite)

Fiabilité globale de réception

Fonctionnement avec trois fréquences [1]

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	OCR (F_3) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_3	Etape 12, Tableau [3-9]
(6)	ORR (F_1) (F_2) (F_3) %	Fiabilité globale de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_3}(1-OCR(n))$

[1] Les trois fréquences F_1, F_2 et F_3 doivent se trouver dans des bandes de fréquences différentes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

1.6.5 Fiabilité de référence et [fiabilité globale de radiodiffusion/fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages]

Pour déterminer la fiabilité de référence de radiodiffusion, on utilise des points tests à l'intérieur de la zone de service requise. La fiabilité de référence de radiodiffusion est une extension à une zone au lieu d'un seul point de réception de la notion de fiabilité de référence de réception. La méthode permettant de calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion est donnée au Tableau [3-12]. A l'étape (1) les fiabilités de référence de réception BRR (L_1), BRR (L_2), ... BRR (L_N) sont calculées à chaque point test L_1, L_2, ... L_N comme indiqué dans le Tableau [3-10] A l'étape (2) ces valeurs sont classées et la fiabilité de référence de radiodiffusion est la valeur associée à un centile [X] des points de mesure.

Il convient de noter que les points de mesure utilisés dans le calcul de la fiabilité de radiodiffusion doivent être spécifiés (se reporter par exemple à la section [1.7] pour l'utilisation de la BBR dans le choix des bandes de fréquences supplémentaires et au [Document 127] pour l'utilisation de la BBR [et de l'OBR/IBR] dans l'évaluation de la qualité d'une assignation).

La fiabilité de radiodiffusion est associée à la qualité prévue d'un service de radiodiffusion à une heure donnée. Pour des durées supérieures à une heure, les calculs doivent être faits à intervalles d'une heure.

TABLEAU [3-12]

Fiabilité de référence de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants :

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BRR (L_1), BRR (L_2), ... BRR (L_N) %	Fiabilité de référence de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise.	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau 3-10
(2)	BBR (X) %	Fiabilité de référence de radiodiffusion associée au centile [X]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce Tableau.

TABLEAU 3-13

Fiabilité globale de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants :

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	ORR (L_1), ORR (L_2), ... ORR (L_N) %	Fiabilité globale de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise.	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau 3.11
(2)	OBR (X) %	Fiabilité globale de radiodiffusion associée au centile [X]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce Tableau.

1.7 Nombre maximal de fréquences nécessaires pour diffuser le même programme à destination de la même zone

1.7.1 Introduction

Chaque fois que possible, une seule fréquence devrait être utilisée pour diffuser un programme donné à destination d'une zone de réception donnée. Dans certains cas particuliers, il peut être jugé nécessaire d'utiliser plus d'une fréquence par programme, entre autres:

- cas de certains trajets, tels que les trajets très longs, ceux qui traversent la zone aurorale ou ceux le long desquels la MUF varie rapidement;

- cas des régions où la profondeur de la zone qui s'étend à partir de l'émetteur est trop grande pour pouvoir être desservie par une seule fréquence;

- cas où, pour maintenir un rapport signal/bruit satisfaisant, on emploie des antennes très directives, ce qui a pour résultat de réduire l'étendue de la zone géographique couverte par la station considérée.

La décision d'utiliser plus d'une fréquence par programme doit être prise dans chaque cas considéré comme un cas d'espèce.

L'utilisation d'émetteurs synchronisés devrait être encouragée chaque fois que possible, afin de réduire au minimum les besoins en fréquences supplémentaires.

1.7.2 Utilisation de fréquences supplémentaires

Le nombre de fréquences nécessaires pour obtenir le niveau spécifié de fiabilité de référence de radiodiffusion doit être déterminé par application de la méthode indiquée ci-après. Si la valeur calculée de la fiabilité de référence de radiodiffusion, pour une seule fréquence, est inférieure à la valeur adoptée, il faut étudier la possibilité d'améliorer la BBR en utilisant des fréquences supplémentaires dans des bandes différentes et voir si l'amélioration ainsi obtenue justifie l'emploi de fréquences supplémentaires.

1.7.3 Détermination des bandes de fréquences supplémentaires

Lorsque la BBR[1] correspondant à la première bande, calculée sur la base de tous les points de mesure de la zone de service requise, est comprise entre 50 et 80%, il convient de faire l'essai d'une bande supplémentaire, en appliquant la procédure suivante:

On détermine quels sont les points de mesure dont la fiabilité de référence de circuit (BCR) est inférieure ou égale à la BBR, et seuls ces points sont utilisés pour définir la deuxième bande. Pour chaque bande, on calcule la valeur minimale de la BCR (BCR_{min}) en ces points, et l'on choisit la bande qui présente la valeur de BCR_{min} la plus élevée. Si cette valeur est obtenue pour

---

1 Pour calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion, voir le paragraphe 1.6.5

plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus plus élevée. On calcule ensuite la BBR correspondant aux deux bandes compte tenu de la BRR à tous les points de mesure situés dans la zone de service requise, et si cette valeur dépasse la limite spécifiée à la Figure 3-14[2], la deuxième bande est autorisée. Dans les cas particuliers où la BBR correspondant aux deux bandes est inférieure à 80%, il y a lieu de faire l'essai d'une troisième bande, comme suit.

On calcule la BBR pour chacune des bandes restantes, compte tenu de tous les points de mesure situés dans la zone de service requise. Parmi ces bandes, celle qui présente la BBR la plus évelée est retenue comme troisième bande. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. Si la BBR correspondant aux trois bandes obtenue compte tenu de la BRR à tous les points de mesure dépasse la limite spécifiée à la Figure 3-14, la troisième bande est autorisée.

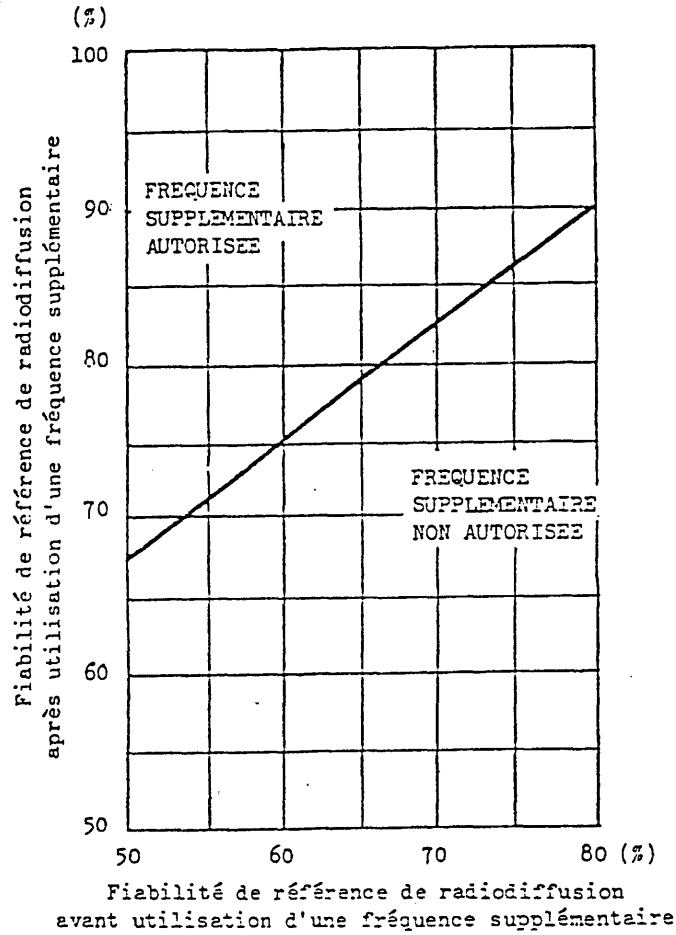

FIGURE [3-14]

Limites pour l'utilisation d'une fréquence supplémentaire

---

2 Le contenu de cette figure peut être exprimé par la formule suivante:

BBR (après) > 30 + 0,75*BBR (avant) fréquence supplémentaire autorisée

BBR (après) ≤ 30 + 0,75*BBR (avant) fréquence supplémentaire non autorisée

2. Caractéristiques de l'émission

2.1 Fréquences porteuses nominales

Les fréquences porteuses doivent être des multiples entiers de 5 kHz.

2.2 Bande en audiofréquence

La limite supérieure de la bande en audiofréquence (-3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz et la limite inférieure doit être de 150 Hz avec un affaiblissement de 6 dB par octave pour les fréquences inférieures à 150 Hz.

2.3 Traitement de la modulation

Si c'est le traitement du signal audiofréquence qui est utilisé, la gamme dynamique du signal de modulation ne doit pas être inférieure à 20 dB.

2.4 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 9 kHz.

LISTE II - Paramètres de planification du système et paramètres techniques susceptibles d'être améliorés suite à des compléments d'étude

3.1 Rapports de protection en radiofréquence

[3.1.1 Le rapport de protection dans le même canal pour des émissions non synchronisées sera [à préciser].]

3.1.2 Rapport de protection applicable aux émissions synchronisées

Le rapport de protection dans le même canal entre émissions synchronisées dans le même réseau sera le suivant:

Distance L entre émetteurs synchronisés (km)	Rapport de protection (dB)
$L \leq 700$	0
$700 < L \leq 2\,500$	4
$2\,500 < L$	8

3.1.3 Les rapports de protection relatifs en radiofréquence (a) pour les espacements entre fréquences porteuses* seront les suivants, par rapport aux valeurs des rapports de protection dans le même canal:

Δf	a
0 kHz	0 dB
$\pm$ 5 kHz	-3 dB
$\pm$ 10 kHz	-35 dB
$\pm$ 15 kHz	-49 dB
$\pm$ 20 kHz	-54 dB

* Les espacements entre fréquences $\Delta f < -20$ kHz et $\Delta f > +20$ kHz n'ont pas besoin d'être pris en considération dans la planification.

3.2 Champ minimal utilisable

On déterminera le champ minimal utilisable en ajoutant 34 dB à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- le champ dû au bruit atmosphérique radioélectrique tel qu'il est indiqué dans le Rapport 322-2 du CCIR,

- 3,5 dB (μV/m), c'est-à-dire la valeur du niveau de bruit intrinsèque dans le récepteur.

3.3 Résumé de la méthode de prévision de la propagation* à utiliser pour déterminer le champ de l'onde ionosphérique pour les besoins de la planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques

3.3.1 Introduction

La méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB et destinée à être utilisée pendant la période suivant la Conférence comme point de départ (Recommandation [COM4/F]) a été élaborée à la première session. Elle est fondée sur des études effectuées par le CCIR avant la première session et sur une autre série d'études du CCIR consacrées à certains aspects particuliers.

Cette méthode, qui permet de prévoir le champ en ondes décamétriques pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, comprend trois parties:

- la première pour les trajets d'une longueur maximale de 7 000 km;

- la deuxième pour les trajets supérieurs à 9 000 km;

- la troisième concernant une procédure d'interpolation pour les trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km.

3.3.2 Paramètres ionosphériques

Les valeurs des paramètres ionosphériques foF2, M(3 000)F2 et foE sont obtenues à partir des cartes numériques (coefficients d'Oslo) et des procédures énoncées dans le Rapport 340 du CCIR, aux emplacements des points directeurs requis pour les méthodes applicables aux petites et grandes distances. Sur la base de ces paramètres, on peut déterminer les MUF de référence pour les distances requises, en utilisant également les procédures du Rapport 340. On procède aux interpolations appropriées pour le niveau d'activité solaire.

3.3.3 Distances maximales de 7 000 km

La méthode applicable aux petites distances, fondée en partie sur le Rapport 252-2 du CCIR, est utilisée pour les trajets dont la longueur maximale est de 7 000 km. On applique également cette méthode pour les calculs relatifs aux trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km, les résultats étant utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

---

* Ce résumé ne modifie en aucune façon la méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB.

L'hypothèse de départ est qu'il existe une propagation le long d'un arc de grand cercle avec réflexion par la couche E (pour des distances maximales de 4 000 km) et par la couche F2. Le trajet est divisé en un certain nombre de bonds de longueur égale, inférieurs à 4 000 km chacun, pour les modes F2, et à 2 000 km pour les modes E. On suppose que les bonds ont des réflexions spéculaires dans la ionosphère en leur point milieu. On considère que la hauteur de réflexion équivalente est de 110 km pour les modes E et qu'elle est variable en fonction des valeurs des paramètres ionosphériques pour les modes F2.

En ce qui concerne les trajets dont la longueur maximale est de 4 000 km, l'occultation des modes de propagation F2 par la couche inférieure E est appliquée s'il y a lieu.

La caractéristique essentielle de la méthode est la prévision du champ médian au moyen de la formule:

$$E_{ts} = 96{,}85 + P_t + G_t - 20 \log P' - L_i - L_m - L_g - L_h \text{ dB(uV/m)}.$$

P_t est la puissance à la sortie de l'émetteur, exprimée en dB par rapport à 1 kW, et G_t est le gain d'antenne isotrope approprié pour l'azimut de l'arc de grand cercle et l'angle de site calculés compte tenu de la géométrie du trajet et du nombre de bonds considérés. P' est la distance oblique virtuelle en km, calculée le long des trajets. L_i, L_m, L_g et L_h sont les termes d'affaiblissement qui représentent respectivement l'affaiblissement dû à l'absorption (les calculs sont effectués pour chaque bond et les résultats sont ajoutés), l'affaiblissement "au-dessus de la MUF", l'affaiblissement par réflexion sur le sol et les affaiblissements auroraux et autres. Le terme de constante numérique contient notamment un facteur correspondant aux effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans cette méthode simplifiée.

Bien que, pour une antenne isotrope, le champ prévu soit plus important pour les modes de propagation où le nombre de bonds est minimal, cela n'est pas nécessairement le cas pour les antennes utilisées dans la pratique. On répète le calcul en augmentant progressivement le nombre des bonds et en tenant compte du gain d'antenne approprié dans chaque cas jusqu'à atteindre une valeur maximale. En vue de faciliter le calcul dans le grand nombre de cas examinés par l'IFRB, on a concrètement calculé à l'avance des valeurs de champ qui ont été insérées dans des tableaux pour six modes F2 et six modes E concernant les trajets entre tous les emplacements d'émetteurs et tous les points de mesure. Dans l'examen de chaque cas, on se réfère aux valeurs appropriées des tableaux et on applique les gains d'antenne.

La méthode consiste à choisir les deux modes F2 les plus forts (à savoir les modes dont les champs sont les plus élevés) et, s'il y a lieu, le mode E le plus fort, ces valeurs étant combinées par addition des puissances du signal.

3.3.4 Distances supérieures à 9 000 km

Pour les distances supérieures à 9 000 km, la méthode n'est plus fondée sur des bonds géométriques, mais sur des trajets hypothétiques ayant un certain nombre de bonds égaux tous inférieurs à 4 000 km. Cette méthode sert aussi pour les calculs effectués pour des trajets de longueur comprise entre 7 000 et 9 000 km et les résultats sont utilisés dans la procédure d'interpolation décrite ensuite.

Selon l'hypothèse de départ, on détermine le champ dans la "gamme de fréquences d'émission", c'est-à-dire entre la fréquence limite inférieure f_L et la fréquence limite supérieure f_M, au moyen de l'absorption sans déviation (près de f_L) et de l'absorption avec déviation (près de f_M). L'ajustement empirique par rapport aux observations permet de déterminer la forme de la courbe entre f_L et f_M en fonction de la hauteur zénithale du soleil, de la géométrie du trajet, etc. Le champ médian global est obtenu au moyen de la formule

$$E_{tl}=E_o\left[1-\frac{(f_M+f_H)^2}{(f_M+f_H)^2+(f_L+f_H)^2}\left(\frac{(f_L+f_H)^2}{(f+f_H)^2}+\frac{(f+f_H)^2}{(f_M+f_H)^2}\right)\right] \quad +P_t+G_{tl}+G_{ap}-32{,}5 \text{ dB}(\mu V/m)$$

$E_0 = 139{,}6 - 20 \log P'$, est le champ rayonné en espace libre où P' est la distance oblique si l'on suppose que la hauteur de l'ionosphère est de 300 km.

f est la fréquence à laquelle la prévision est faite. f_M est la fréquence limite supérieure; on la détermine séparément pour le premier et le dernier bonds du trajet, puis on prend la valeur inférieure. $f_M = K.f_b$, où f_b est la MUF de référence et K un facteur de correction compte tenu de la variation diurne et de la valeur absolue de f_b; f_L est la fréquence limite inférieure, dont la valeur dépend essentiellement de la hauteur zénithale du soleil; f_H est la gyrofréquence; P_t est la puissance à la sortie de l'émetteur exprimée en dB par rapport à 1 kW; G_{tl} est le gain d'antenne isotrope, choisi comme étant la valeur supérieure dans la gamme des angles de rayonnement vertical de 0° à 8°, dans l'azimut approprié; enfin, G_{ap} est le gain dû à la focalisation antipodale, compte tenu de l'augmentation du champ pour des distances dépassant 10 000 km. Le terme de constante numérique est notamment destiné à tenir compte des effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans la méthode.

3.3.5 Distances comprises entre 7 000 et 9 000 km

Dans cette gamme de distances, les champs E_{ts} et E_{tl} sont déterminés au moyen des deux procédures qui viennent d'être décrites et le champ médian résultant est obtenu par interpolation linéaire, en décibels, comme suit:

$$E_{ti} = E_{ts} + \frac{D - 7\,000}{2\,000}(E_{tl} - E_{ts}) \text{ dB(uV/m)},$$

où D est la longueur du trajet en kilomètres.

Note - Les termes de constante dans les formules correspondant à E_{ts} et E_{tl} comportent respectivement les valeurs de -7,3 dB et 3,9 dB pour les parties de la méthode qui concernent les petites et grandes distances; elles ont été indiquées dans la Recommandation 621 du CCIR à la suite d'études effectuées entre les deux sessions.

3.4 Evanouissements des signaux

3.4.1 Evanouissements de courte durée (dans les limites d'une heure)

On doit adopter la valeur 5 dB pour l'écart entre le décile supérieur et la médiane d'un signal unique, et la valeur -8 dB pour l'écart du décile inférieur.

3.4.2 Evanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre)

Les valeurs des évanouissements de longue durée, déterminées par le rapport de la fréquence de travail à la MUF de référence, sont données dans le Tableau 3.6 du Rapport 266-6 du CCIR.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 162-F
21 février 1987
Original : français
anglais
espagnol

Origine : Document 146

COMMISSION 7

SIXIEME ET DERNIERE SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Le texte contenu dans le Document 146, légèrement modifié, est transmis à la Commission de rédaction.

J. RUTKOWSKI
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 163-F
21 février 1987

B.3

SEANCE PLENIERE

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.4	105 (154)	Résolution COM4/2 (HFBC-87)
	106(Rév.1) (154)	Résolution COM4/3 (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 4 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

Résolution COM4/1 (HFBC-87) NON ATTRIBUEE

RESOLUTION COM4/2 (HFBC-87)

Passage des émissions à double bande latérale aux émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence mondiale administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (Genève, 1987),

considérant

a) que les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion sont sérieusement surchargées;

b) que, dans ces bandes, l'encombrement tend à augmenter;

c) que l'utilisation de la technique à bande latérale unique (BLU) permettra d'obtenir une utilisation beaucoup plus efficace du spectre radioélectrique que la technique à double bande latérale (DBL);

d) que la technique BLU permet d'améliorer la qualité de réception;

e) que la durée de vie utile d'un émetteur est de l'ordre de vingt ans;

f) que la durée de vie utile d'un récepteur est de l'ordre de 10 ans;

g) qu'il n'est pas économiquement intéressant de transformer avec les techniques actuelles, les émetteurs DBL classiques existants en vue de leur exploitation en BLU;

h) l'Appendice [COM4/A (Document 84(Rév.1))] au Règlement des radiocommunications relatif à la spécification du système à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

i) que la première session de la Conférence (Genève, 1984), traite, dans son Rapport à l'intention de la seconde session, de l'introduction progressive des émissions BLU;

j) que la Recommandation COM4/B (HFBC-87) encourage une accélération de la conception et de la fabrication d'émetteurs et de récepteurs fonctionnant en BLU,

PAGES BLEUES

décide

1. que la procédure figurant dans l'annexe à la présente Résolution sera utilisée afin d'assurer de manière ordonnée le passage des émissions en DBL aux émissions en BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

2. que la date définitive de cessation des émissions en DBL spécifiée dans l'annexe à la présente Résolution sera examinée périodiquement par les futures Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone et qu'au moins un examen de ce type aura lieu avant l'an 2000,

invite le Conseil d'administration de l'UIT

à inscrire à l'ordre du jour de futures Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, conformément au paragraphe 2 du dispositif, un point supplémentaire à savoir, la question mentionnée dans ce même paragraphe,

invite le CCIR

à rassembler et à tenir à jour les statistiques mentionnées au paragraphe 2 du dispositif, à les mettre à la disposition des administrations intéressées et à fournir des résumés de ces statistiques au Conseil d'administration de l'UIT, qui les présentera aux futures Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes,

invite les administrations

à aider le CCIR dans sa tâche en lui fournissant des données statistiques pertinentes.

ANNEXE A LA RESOLUTION COM4/2 (HFBC-87)

Procédure relative au passage des émissions à double bande latérale aux émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

1. Le passage immédiat aux émissions en BLU est encouragé; la période de transition commence donc immédiatement.

2. Toutes les émissions en DBL cesseront le 31 décembre 2015, à 23 h 59 UTC au plus tard (voir aussi le point 2 du dispositif dans le corps de la Résolution).

3. Les émissions en BLU devront être conformes aux caractéristiques spécifiées dans l'Appendice [COM4/A (Document 84(Rév.1))] au Règlement des radiocommunications.

4. Jusqu'au 31 décembre 2015 à 23 h 59 UTC, les émissions en BLU destinées à être reçues par des récepteurs DBL équipés d'un système de démodulation de l'enveloppe du signal et par des récepteurs BLU dotés d'un démodulateur synchrone auront une réduction de la porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête.

PAGES BLEUES

5. Après le 31 décembre 2015 à 23 h 59 UTC seules les émissions en BLU avec une réduction de porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête seront utilisées.

6. Jusqu'au 31 décembre 2015 à 23 h 59 UTC, toute administration remplaçant une émission en DBL par une émission en BLU veillera à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur au brouillage occasionné par l'émission en DBL initiale (voir également l'Appendice [COM4/A (Document 84(Rév.1))] au Règlement des radiocommunications et la Recommandation COM4/E (HFBC-87)).

PAGES BLEUES

RESOLUTION COM4/3 (HFBC-87)

Antennes à utiliser pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (Genève, 1987),

considérant

a) que les Normes techniques de l'IFRB doivent être élaborées conformément aux numéros 1001, 1454 et 1770 du Règlement des radiocommunications (voir la Résolution COM6/1 (HFBC-87));

b) que le CCIR a publié le Recueil de diagrammes d'antennes (édition 1984) et diffusé des programmes d'ordinateur pour le calcul de diagrammes d'antennes pour ondes décamétriques;

c) que les administrations mettent actuellement au point des antennes améliorées qui seront utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques;

d) que les administrations souhaiteront peut-être utiliser des types d'antennes qui ne figurent pas dans la publication du CCIR mentionnée ci-dessus,

décide

1. qu'il y a lieu d'utiliser le type d'antennes convenant le mieux au service requis;

2. qu'il convient d'éviter d'utiliser des antennes présentant des lobes latéraux nombreux et importants, par exemple des antennes losange,

invite les administrations

à tenir compte des points 1 et 2 du dispositif ci-dessus,

invite, en outre, les administrations

à fournir les données pertinentes à l'IFRB et au CCIR, dans le cas où elles souhaiteraient utiliser des types d'antennes différents des types visés dans les Normes techniques de l'IFRB [Document 118, section II] et le Recueil de diagrammes d'antennes publié par le CCIR,

invite le CCIR

à poursuivre la mise à jour du Recueil de diagrammes d'antennes,

invite l'IFRB

1. à fonder ses Normes techniques relatives aux types d'antennes de référence sur le Recueil de diagrammes d'antennes publié par le CCIR et sur les informations fournies par les administrations;

2. à publier et à tenir à jour l'ensemble des caractéristiques d'antenne à utiliser pour la radiodiffusion en ondes décamétriques dans ses Normes techniques.

PAGES ROSES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 164(Rév.1)-F
25 février 1987

R.1(Rév.1) SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.7	109	Recommandation COM4/B (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 2 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION COM4/B (HFBC-87)

Introduction d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner en double bande latérale (DBL) et en bande latérale unique (BLU)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) la Résolution COM4/2 (HFBC-87) relative à la mise en oeuvre de la technique de la BLU*;

b) que la première session de la présente Conférence (Genève, 1984) traite, dans son rapport établi à l'intention de la seconde session, de la mise en oeuvre progressive des émissions BLU;

c) qu'il faudra de toute évidence encourager les constructeurs d'équipements à produire des récepteurs à démodulation synchrone et des émetteurs appropriés;

d) l'appendice [Document 84(Rév.1)] au Règlement des radiocommunications relatif aux caractéristiques du système BLU fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

considérant en outre

e) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique (BLU) peut être accélérée par une plus grande disponibilité, en temps voulu, d'équipements d'émission appropriés;

f) qu'un délai est nécessaire aux constructeurs pour produire des équipements capables de fonctionner soit en BLU* et DBL, soit en BLU* seulement,

recommande aux administrations

que les nouveaux émetteurs qui seront installés après le 31 décembre 1990 soient en mesure, autant que possible, de fonctionner soit en BLU* et DBL, soit en BLU* seulement,

invite le CCIR

à compléter ses études relatives aux récepteurs fonctionnant en BLU,

---

* Avec la possibilité d'une réduction de la porteuse de 6 dB et de 12 dB par rapport à la puissance en crête.

PAGES ROSES

invite les administrations

à porter à l'attention des constructeurs de récepteurs les résultats les plus récents des études du CCIR ainsi que l'information visée au considérant d), et à les encourager à commencer la fabrication des récepteurs à démodulation synchrone, de prix modique, capables de recevoir des émissions de radiodiffusion aussi bien en DBL qu'en BLU*, d'ici au 31 décembre 1990,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la Commission électrotechnique internationale (CEI).

---

* avec la possibilité d'une réduction de la porteuse de 6 dB et de 12 dB par rapport à la puissance en crête.

PAGES ROSES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 164-F
21 février 1987

R.1

SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.7	109	Recommandation COM4/B (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 2 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION COM4/B (HFBC-87)

Introduction d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner en mode DBL et en mode BLU

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) la Résolution COM4/2 (HFBC-87) relative à la mise en oeuvre de la technique de la BLU*;

b) que la première session de la présente Conférence (Genève, 1984) traite, dans son rapport établi à l'intention de la seconde session, de la mise en oeuvre progressive des émissions BLU;

c) qu'il faudra de toute évidence encourager les constructeurs d'équipements à produire des récepteurs à démodulation synchrone et des émetteurs appropriés;

d) l'appendice [Document 84(Rév.1)] au Règlement des radiocommunications relatif aux caractéristiques du système BLU fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

considérant en outre

e) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique (BLU) peut être accélérée par une plus grande disponibilité, en temps voulu, d'équipements d'émission appropriés;

f) qu'un délai est nécessaire aux constructeurs pour produire des équipements capables de fonctionner soit dans les deux modes (BLU* et DBL), soit en mode BLU* seulement,

recommande aux administrations

que les nouveaux émetteurs qui seront installés après le 31 décembre 1990 soient en mesure, autant que possible, de fonctionner soit dans les deux modes (BLU* et DBL), soit exclusivement en mode BLU*,

invite le CCIR

à compléter ses études relatives aux récepteurs fonctionnant en mode BLU,

---

* Avec la possibilité d'une réduction de la porteuse de 6 dB et de 12 dB par rapport à la puissance en crête.

PAGES ROSES

invite les administrations

à porter à l'attention des constructeurs de récepteurs les résultats les plus récents des études du CCIR ainsi que l'information visée au considérant e), et à les encourager à commencer la fabrication des récepteurs à démodulation synchrone, de prix modique, capables de recevoir des émissions de radiodiffusion aussi bien en mode DBL qu'en mode BLU*, d'ici au 31 décembre 1990,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la Commission électrotechnique internationale (CEI).

---

* avec la possibilité d'une réduction de la porteuse de 6 dB et de 12 dB par rapport à la puissance en crête.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 165-F
21 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-C A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5-C a tenu trois séances et, conformément à son mandat reproduit dans le Document 135, il a élaboré les directives relatives à l'amélioration de l'Article 17.

On trouvera ces directives en Annexe 1. Cette annexe comprend un organigramme et les notes explicatives correspondantes.

Compte tenu des renseignements fournis par le Comité, l'Annexe 2 contient une évaluation provisoire du calendrier prévu pour la préparation de l'horaire saisonnier.

Le Groupe de travail n'a pas tenu compte des bandes de fréquences auxquelles la procédure peut être appliquée, cette question ne relevant pas du mandat du Groupe (voir le mandat du Groupe de travail 5-B, Document 135).

Le Président du Groupe de travail 5-C
J.F. BROERE

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Directive concernant l'élaboration d'une procédure pour l'Article 17 amélioré

1. Les administrations soumettent des besoins destinés à être inscrits dans le fichier des besoins et/ou le fichier saisonnier.

2. Le fichier des besoins sera établi sur la base des renseignements fournis par les administrations au sujet de leurs besoins de radiodiffusion existants et prévus. Ce fichier sera établi et mis à jour comme indiqué dans le DT/78.

Le fichier doit pouvoir répondre aux besoins de rétablissement d'une installation de radiodiffusion dont l'exploitation a été provisoirement suspendue à la suite de désastres naturels ou d'autres catastrophes [voir le Document 16].

Les administrations peuvent présenter une demande permanente pour le choix des fréquences par le Comité. Elles peuvent également indiquer qu'elles souhaitent bénéficier de la continuité d'utilisation des fréquences.

3. Le fichier saisonnier contient les besoins qui concernent une saison et il est établi sur la base des confirmations reçues des administrations. Une administration peut, si elle le désire, soumettre l'ensemble d'un horaire de fréquences prévu, pour inscription dans le fichier saisonnier.

[Deux] [Quatre] horaires saisonniers seront établis chaque année. Lorsqu'elles confirment leurs besoins, les administrations peuvent les modifier ou y ajouter de nouveaux besoins.

4. Pour chaque besoin, l'IFRB calcule le champ à chaque point de mesure de la zone de service demandée, la BBR dans la zone de service et les bandes appropriées. Ces calculs sont effectués conformément aux décisions de la Conférence.

5. Existe-t-il, dans le fichier saisonnier, une demande permanente pour le choix des fréquences par le Comité au nom des administrations?

6. Le Comité communique les résultats des calculs (étape 4) aux administrations qui n'ont pas demandé au Comité de choisir, à titre permanent, les fréquences en leur nom. En outre, ces résultats sont communiqués aux administrations, qui, bien qu'elles n'aient pas formulé de demande comme ci-dessus, souhaitent néanmoins en avoir connaissance. Les résultats sont adressés à chaque administration en ce qui concerne uniquement ses propres besoins.

7. L'administration souhaite-t-elle encore, à ce stade, choisir les fréquences pour ses besoins?

8. Le Comité choisit les fréquences au nom des administrations lorsque celles-ci en ont exprimé le désir, en tenant compte de toute demande relative à la continuité d'utilisation des fréquences.

9. Les administrations peuvent, à ce stade, communiquer des besoins de fréquences supplémentaires au Comité.

10. Compte tenu des renseignements visés à l'étape 6, chaque administration choisit les fréquences et prépare son horaire (d'émission) de fréquences prévu. Toutefois, le nombre de fréquences par besoin ne dépassera en aucun cas celui que l'IFRB a recensé à l'aide des procédures de calcul adoptées par la Conférence.

11. Le Comité effectue les calculs de propagation pour les fréquences supplémentaires (étape 9).

12. L'IFRB note les éventuelles divergences dans les horaires de fréquences présentés et détermine si les renseignements fournis au titre des étapes 9 et 10 en ce qui concerne le nombre de fréquences sont conformes aux décisions de la Conférence relatives à l'utilisation de fréquences supplémentaires.

Remarque - Il sera peut-être nécessaire d'établir des dispositions pour le cas où une administration notifie plus de fréquences par besoin que ne le prévoient les décisions de la Conférence.

13. Sur la base des renseignements obtenus au titre des étapes 8, 9 et 10, et compte tenu des fréquences choisies par les administrations comme fréquences préréglées, l'IFRB choisira des fréquences pour les administrations qui n'ont pas indiqué leurs propres fréquences (voir également l'étape 8 ci-dessus).

14. Le Comité publie le projet d'horaire saisonnier qui contient, pour chaque programme les données suivantes:

- fréquence;
- administration notificatrice;
- numéro d'identification du besoin dans le fichier des besoins;
- emplacement de l'émetteur;
- heures d'exploitation, y compris renseignements spécifiques quand l'exploitation n'est pas quotidienne;
- nombre de fréquences utilisées pour le besoin;
- zone de service requise (zones CIRAF et quadrants);
- puissance de l'émetteur;
- caractéristiques d'antenne (type, azimut de rayonnement maximal, gain).

En même temps que le projet d'horaire saisonnier, le Comité communiquera des renseignements sur les incompatibilités des fréquences. Pour chaque zone de service prévue où il existe des incompatibilités, le Comité indiquera le nombre de fréquences pour toute autre administration émettant vers cette zone de service.

15. Sur une base bilatérale ou multilatérale, les administrations essaieront, avec l'aide de l'IFRB si nécessaire, de résoudre les incompatibilités qui peuvent subsister dans le projet d'horaire saisonnier. Pour cette coordination, les administrations tiendront compte des principes énoncés au paragraphe 4.1 du Rapport établi à l'intention de la seconde session.

16. Les modifications de caractéristiques d'émission résultant de ces consultations doivent être immédiatement notifiées à l'IFRB.

17. Les administrations peuvent, à ce stade, présenter de nouveaux besoins de fréquences au Comité.

18. Compte tenu des renseignements fournis au titre des étapes 16 et 17, le Comité effectue l'analyse de compatibilité.

19. Le Comité publie les horaires saisonniers, qui contiennent les données suivantes:

[- fréquence;

- administration notificatrice;

- numéro d'identification du besoin;

- emplacement de l'émetteur;

- heures d'exploitation;

- zone de service requise;

- puissance de l'émetteur;

- caractéristiques d'antenne.]

20. Début de la saison.

21. Les modifications apportées à l'horaire saisonnier après le début de la saison sont soumises au Comité.

22. L'IFRB publie les renseignements reçus au titre de l'étape 21 dans la partie IV de la Circulaire hebdomadaire.

Remarque - Est-il nécessaire que le Comité effectue l'analyse de compatibilité et publie les résultats concernant les renseignements reçus au titre de l'étape 21?

23. Il n'est pas nécessaire de publier l'horaire définitif. Toutefois, les renseignements sur l'utilisation des fréquences pendant la saison peuvent être communiqués à la demande d'une administration, sur bande magnétique.

Remarque - Il sera peut être nécessaire d'établir des dispositions semblables à celles de la section IV de l'Article 17.

ORGANIGRAMME

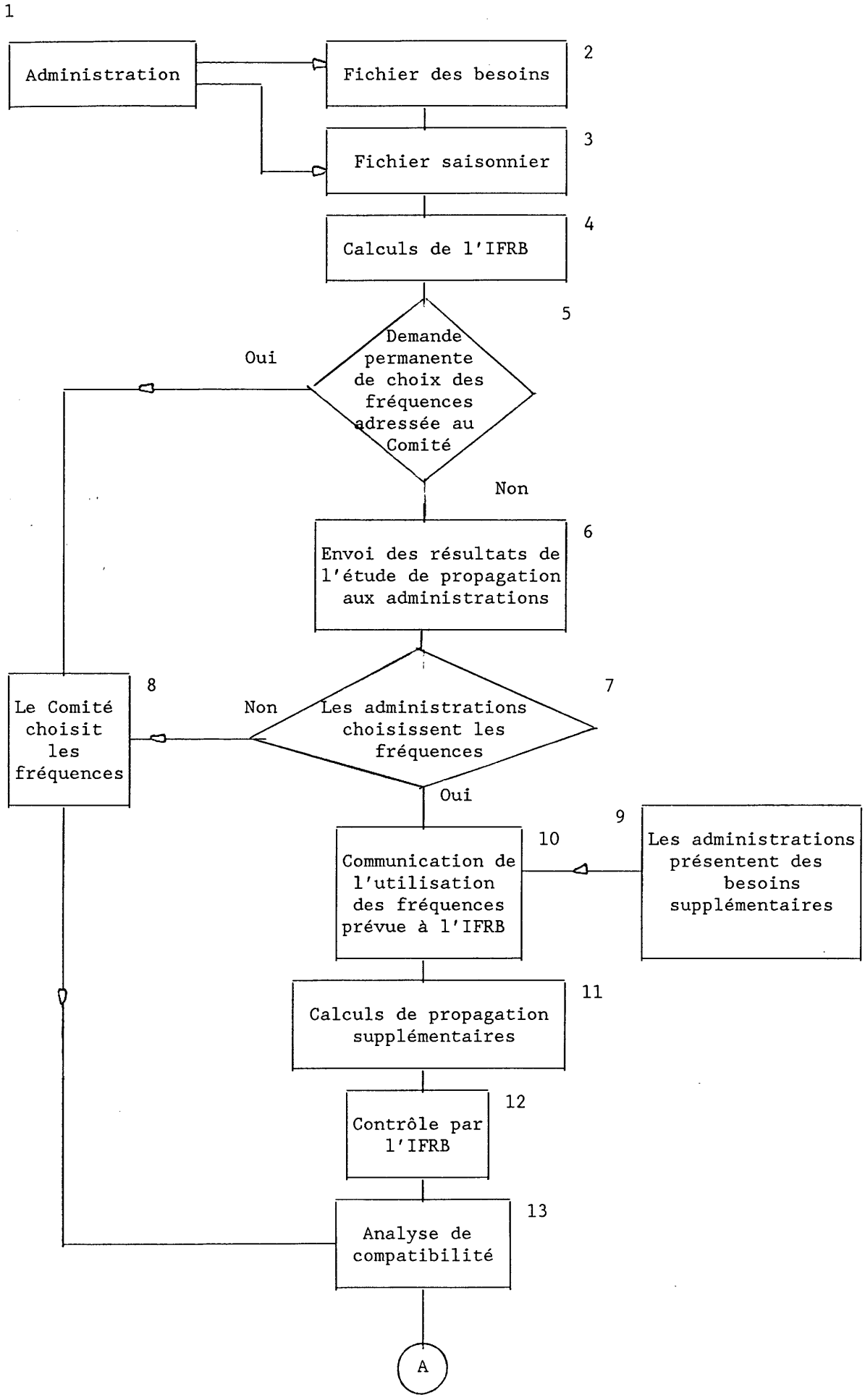

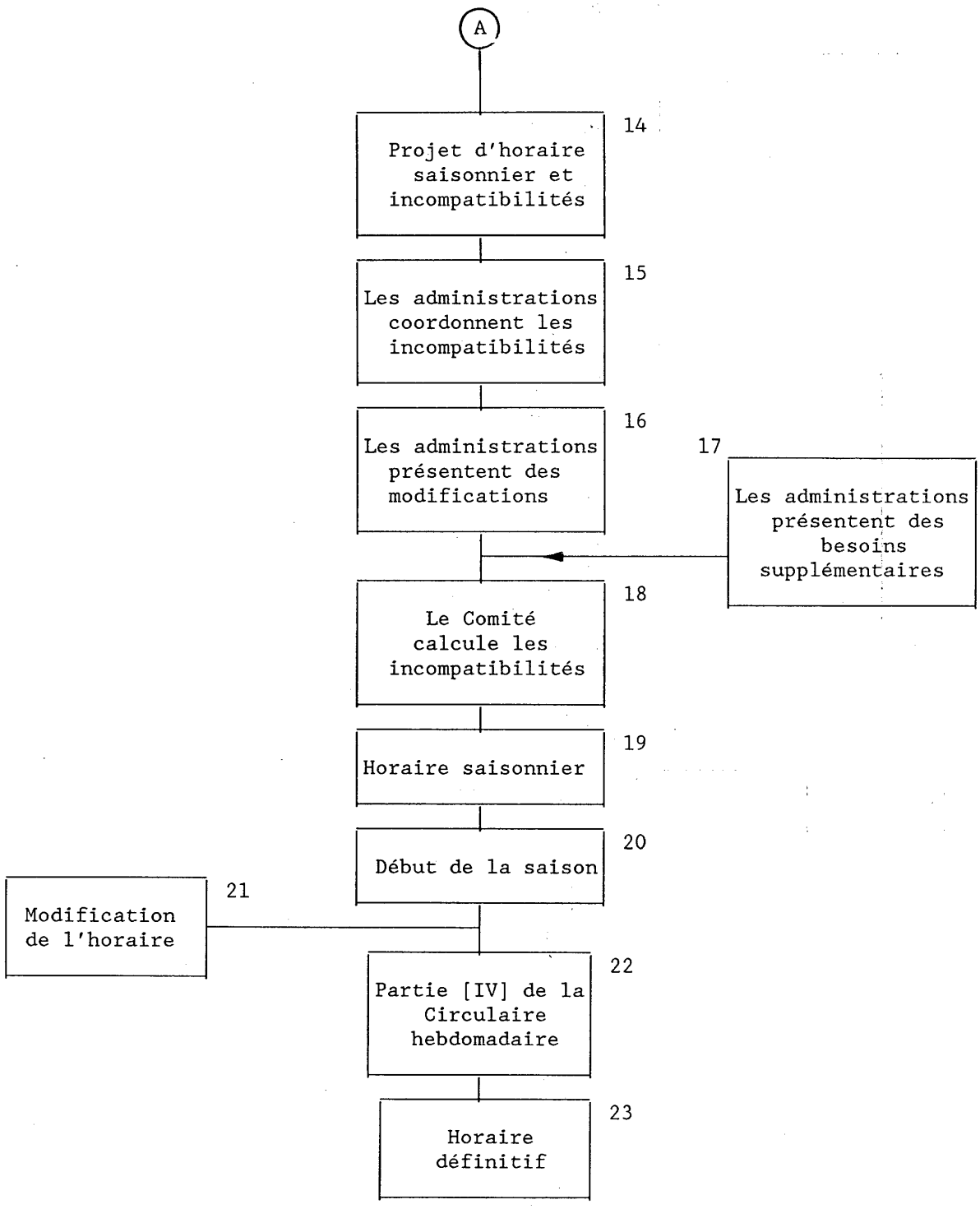
A
Projet d'horaire saisonnier et incompatibilités
14
Les administrations coordonnent les incompatibilités
15
Les administrations présentent des modifications
16
17
Les administrations présentent des besoins supplémentaires
Le Comité calcule les incompatibilités
18
Horaire saisonnier
19
Début de la saison
20
Modification de l'horaire
21
Partie [IV] de la Circulaire hebdomadaire
22
Horaire définitif
23

ANNEXE 2

Calendrier (Article 17 (Rév. 1))

Les administrations présentent l'horaire des fréquences et confirment leurs besoins	(Case 3)	Début
Saisie de données et validation	(Case 4)	1 mois
Calculs de la propagation	(Case 4)	2 mois
Le Comité présente les résultats de l'étude de propagation aux administrations. Les administrations analysent et présentent leurs besoins de fréquences au Comité	(Cases 6 - 7)	[?]
Saisie de données et validation	(Case 10)	1/2 mois
Contrôle et analyse de compatibilité par l'IFRB	(Cases 12, 13)	1 mois
Le Comité publie le projet d'horaire saisonnier	(Case 14)	1 mois
Le projet d'horaire saisonnier est envoyé aux administrations. Les administrations l'analysent, coordonnent les fréquences et présentent des modifications au Comité	(Cases 15, 16)	[?]
Saisie de données, validation et analyse de compatibilité	(Case 18)	1/2 mois
Le Comité publie l'horaire saisonnier	(Case 19)	1 mois
Début de la saison		2 mois
		9 + [?] mois

PAGES BLEUES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 166-F
23 février 1987

B.4 SEANCE PLENIERE

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.4	143 (154)	Définitions
COM.4	84(Rév.1) (156)	Appendice [COM4/A]
COM.4	146 (162)	Recommandation COM4/G

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 7 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

DEFINITIONS

1. Terme relatif à la propagation

- MUF de référence: Fréquence la plus élevée à laquelle une onde radioélectrique peut se propager entre des stations terminales données, en une occasion spécifiée, par réfraction ionosphérique exclusivement.

2. Termes relatifs à la fiabilité

- Fiabilité de circuit: Probabilité, pour un circuit, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte avec une seule fréquence.

- Fiabilité de réception: Probabilité, pour un récepteur, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

- Fiabilité de radiodiffusion: Probabilité, pour une zone de service, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

- Percentile: La valeur du percentile X (X%) pour une série donnée de valeurs est définie par les conditions suivantes:

  1) la valeur X% est un élément de l'ensemble des valeurs;

  2) la valeur X% est la valeur atteinte ou dépassée par au moins X pour cent des éléments de la série;

  3) la valeur X% est la valeur la plus élevée qui répond aux conditions 1 et 2.

Note 1 - Dans les expressions ci-dessus on entend par circuit une émission unidirectionnelle à partir d'un émetteur vers un emplacement de réception.

[Note 2 - Le terme "fiabilité" est qualifié par les mots "de référence" lorsque l'on considère seulement le bruit de fond et par l'adjectif "global" lorsque l'on considère le bruit de fond et le brouillage.]

Note 3 - Lorsque l'on considère le bruit de fond et le brouillage, le terme "fiabilité" peut se rapporter soit aux effets d'un seul brouilleur soit à des brouillages multiples provenant d'émissions dans le même canal et dans les canaux adjacents.

Note 4 - La qualité de fonctionnement spécifiée est exprimée par une valeur donnée du rapport signal/bruit ou du rapport signal/bruit plus brouillage.

Note 5 - Le terme "fiabilité" se rapporte à une ou plusieurs périodes qui devront être indiquées.

PAGES BLEUES

3. Termes relatifs au champ

- Champ minimal utilisable (E_{min})[1]: Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits naturels et artificiels mais en l'absence de brouillages dus à d'autres émetteurs.

- Champ utilisable (E_u)[1]: Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits et de brouillages, que cette valeur corresponde à une situation réelle ou qu'elle résulte d'accords ou de plans de fréquences.

4. Termes relatifs aux rapports entre les signaux utile et brouilleur

- Rapport signal/brouillage en audiofréquence (AF): Rapport exprimé en dB, entre les valeurs de la tension du signal utile et la tension de brouillage, ces tensions étant mesurées dans des conditions déterminées[2] à la sortie audiofréquence du récepteur.

- Rapport de protection en audiofréquence (AF): Valeur minimale convenue du rapport signal/brouillage en audiofréquence jugée nécessaire pour obtenir une qualité de réception définie subjectivement.

- Rapport signal utile/signal brouilleur en radiofréquence (RF): Rapport, exprimé en dB, entre les valeurs de la tension en radiofréquence du signal utile et la tension en radiofréquence du signal brouilleur, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur dans des conditions déterminées[2].

- Rapport de protection en radiofréquence (RF): Valeur du rapport signal utile/signal brouilleur en radiofréquence qui, dans des conditions déterminées[2], permet d'obtenir à la sortie du récepteur le rapport de protection en audiofréquence.

---

[1] Les termes "champ minimal utilisable" et "champ utilisable" correspondent aux valeurs spécifiées du champ du signal utile permettant d'obtenir la qualité de réception voulue.

Pour établir si ces conditions sont remplies, on utilise la valeur médiane (50%) d'un signal soumis à des évanouissements.

[2] Ces conditions déterminées comprennent divers facteurs tels que: l'écart ΔF entre porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, tolérance sur la fréquence porteuse, etc.), le niveau à l'entrée du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

PAGES BLEUES

- Rapport de protection relatif en radiofréquence: Différence, exprimée en dB, entre le rapport de protection pour une émission utile et une émission brouilleuse dont les porteuses diffèrent de ΔF (Hz ou kHz) et le rapport de protection de ces mêmes émissions pour des porteuses de même fréquence.

5. Terme relatif à la zone de service

- Zone de service requise (pour la radiodiffusion à ondes décamétriques): Zone dans laquelle une administration se propose d'assurer un service de radiodiffusion.

PAGES BLEUES

APPENDICE [COM4/A] AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Spécification du système à bande latérale unique pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

1. Paramètres de planification

1.1 Espacement des canaux

Pendant la période de transition (voir la Résolution COM4/2 (HFBC-87)) l'espacement des canaux sera de 10 kHz. En vue d'économiser le spectre on pourra aussi, pendant la période de transition, intercaler des émissions BLU à égale distance de deux canaux DBL adjacents, c'est-à-dire avec un écartement de 5 kHz entre les fréquences porteuses, sous réserve que l'émission intercalée ne soit pas destinée à la même zone géographique que l'une ou l'autre des deux émissions entre lesquelles elle s'intercale.

Une fois la période de transition terminée, l'espacement des canaux et l'écartement des fréquences porteuses seront de 5 kHz.

1.2 Puissance équivalente de la bande latérale

Lorsque l'affaiblissement de la porteuse, par rapport à la puissance de crête, est de 6 dB, une émission BLU équivalente est celle qui donne le même rapport signal audiofréquence/bruit à la sortie du récepteur que l'émission DBL correspondante, quand elle est reçue avec un récepteur DBL à détection d'enveloppe. Ceci est obtenu lorsque la puissance de la bande latérale de l'émission BLU est de 3 dB supérieure à la puissance totale des bandes latérales de l'émission DBL. (La puissance de crête de l'émission BLU équivalente ainsi que la puissance porteuse sont les mêmes que celles de l'émission DBL.)

1.3 Rapport de protection en radiofréquence

Les rapports de protection en radiofréquence, correspondant à toutes les combinaisons applicables d'émissions utiles et brouilleuses en mode à double bande latérale et en mode à bande latérale unique sont indiqués dans la Recommandation COM/E (HFBC-87).

2. Caractéristiques d'émission

2.1 Fréquences porteuses nominales

Les fréquences porteuses nominales seront des multiples entiers de 5 kHz.

2.2 Tolérance de fréquence

La tolérance des fréquences porteuses sera de [$\pm$ 10 Hz].

PAGES BLEUES

2.3 Bande audiofréquence

La limite supérieure de la bande audiofréquence (à -3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz, la pente d'affaiblissement au-delà de cette valeur étant de 35 dB/kHz, et la limite inférieure doit être de 150 Hz avec, pour les fréquences inférieures, une pente d'affaiblissement de 6 dB par octave.

2.4 Traitement de la modulation

En cas de traitement du signal audiofréquence, la gamme dynamique du signal de modulation doit être au moins égale à 20 dB.

2.5 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 4,5 kHz.

2.6 Réduction de la porteuse (par rapport à la puissance en crête)

Au cours de la période transitoire, la réduction de la porteuse sera de 6 dB afin de permettre à ces émissions d'être reçues par les récepteurs DBL classiques fonctionnant avec détection d'enveloppe, sans dégradation excessive de la qualité de réception.

Au terme de la période transitoire, la réduction de la porteuse sera de 12 dB.

2.7 Bande latérale à émettre

On utilisera exclusivement la bande latérale supérieure.

2.8 Affaiblissement de la bande latérale non désirée

L'affaiblissement de la bande latérale non désirée (bande latérale inférieure) et des produits d'intermodulation dans cette partie du spectre de l'émission doit être d'au moins 35 dB par rapport au niveau du signal de la bande latérale utile. Cependant, étant donné qu'en pratique il y a une grande différence d'amplitude entre les signaux des canaux adjacents, un affaiblissement plus important est recommandé.

3. Caractéristiques du récepteur de référence

Les principales caractéristiques du récepteur de référence sont indiquées ci-après. Pour de plus amples détails, consulter les Recommandations pertinentes du CCIR.

3.1 Sensibilité limitée par le bruit

La valeur de la sensibilité limitée par le bruit est inférieure ou égale à 40 dB (μV/m).

PAGES BLEUES

3.2 Démodulateur et acquisition de la porteuse

Le récepteur de référence est équipé d'un démodulateur synchrone faisant appel, pour l'acquisition de la porteuse, à un dispositif de régénération de celle-ci au moyen d'une boucle de commande verrouillant le récepteur sur la porteuse reçue. Le récepteur de référence devrait fonctionner aussi bien avec des émissions DBL classiques qu'avec des émissions BLU dont la porteuse aurait un niveau inférieur de 6 dB ou de 12 dB à la puissance de crête.

3.3 Sélectivité globale

Le récepteur de référence a une largeur de bande globale (à -3 dB) de 4 kHz, avec une pente d'affaiblissement de 35 dB/kHz.

Note - On trouvera ci-dessous d'autres combinaisons possibles de largeur de bande et de pente d'affaiblissement qui conduisent à la même valeur relative d'environ -27 dB du rapport de protection RF pour un écartement entre porteuses de 5 kHz.

Pente d'affaiblissement	Largeur de bande globale (à -3 dB)
25 dB/kHz	3 300 Hz
15 dB/kHz	2 700 Hz

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION COM4/G (HFBC-87)

Récepteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques

La Conférence mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) qu'un grand nombre de récepteurs ne couvrent pas toutes les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion ou ont un affichage analogique imprécis de la fréquence d'émission (ce dont se plaignent de nombreux radiodiffuseurs en ondes décamétriques);

b) que, pour réduire l'encombrement de certaines bandes et améliorer l'utilisation du spectre, il faudrait utiliser les bandes d'ondes décamétriques appropriées, y compris les bandes les plus élevées (21 et 26 MHz);

c) qu'un affichage précis facilite la recherche des stations d'émission et, par conséquent, favorise l'écoute des émissions en ondes décamétriques par le grand public,

recommande aux administrations

d'attirer l'attention des constructeurs sur le sujet afin que les futurs récepteurs de radiodiffusion, à prix modique, couvrent toutes les bandes de radiodiffusion en ondes décamétriques et soient équipés, si possible, d'un affichage numérique de la fréquence,

invite le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la Commission Electrotecnique Internationale (CEI).

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 167-F
23 février 1987
Original: français

COMMISSION 2

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

Le Groupe de travail de la Commission 2 a tenu une troisième réunion le 23 février 1987, au cours de laquelle il a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Burkina Faso
Burundi (République du)
Emirats arabes unis
Gabonaise (République)
Jordanie (Royaume hachémite de)
Monaco
Qatar (Etat du)
Rwandaise (République)
Somalie (République démocratique)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République-Unie de)
Uruguay (République orientale de l')
Zimbabwe (République du)

soit 14 délégations

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

S.K. CHEMAI
Président du Groupe de travail C2-A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 168-F
23 février 1987
Original: français

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE REDACTION

Le titre de la Conférence porte sur la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion mais le point 2.1.5 de l'ordre du jour précise que la révision des dispositions pertinentes du Règlement porte sur les bandes attribuées en exclusivité au service de la radiodiffusion.

Il est proposé en conséquence à la plénière d'adopter les dispositions suivantes relatives à la rédaction des textes:

1. Dans le préambule des Actes finals mentionner que la Conférence a limité ses décisions aux bandes attribuées à titre exclusif à la radiodiffusion.

2. Dans les dispositions du Règlement autres que celles de l'Article 17, toute modification doit clairement indiquer qu'elle ne s'applique qu'aux bandes attribuées à titre exclusif au service de radiodiffusion.

3. Les Résolutions et Recommandations de cette Conférence comporteront si nécessaire un considérant pour indiquer que leur contenu ne s'applique qu'aux bandes attribuées à titre exclusif au service de radiodiffusion.

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document 169-F
5 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Yougoslavie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 6 de l'ordre du jour

Conformément au point 6.2.1 du Rapport de la CAMR ORB(1), la planification des fréquences des liaisons de connexion est fondée sur la translation linéaire des fréquences de la liaison descendante. Cette méthode est de toute évidence la plus simple et elle permet d'obtenir implicitement des canaux de fréquences sans composantes harmoniques jusqu'au 10ème ordre. On prévoit généralement que la compatibilité de la liaison descendante assure également la compatibilité de la liaison de connexion. Nous estimons qu'il est utile de préciser ce point.

Les bilans de puissance sur les trajets montant et descendant dépendent de la p.i.r.e., de l'affaiblissement en espace libre, de l'affaiblissement dû à la pluie, d'autres pertes et des caractéristiques des antennes. Dans le problème considéré ici, les antennes et leurs diagrammes présentent un intérêt spécial.

Les diagrammes d'antenne donnent le gain d'antenne relatif (R), exprimé en fonction de l'angle hors axe de l'antenne (φ), ou de l'angle hors axe relatif (φ/φ_o), à savoir:

$$R = f(\varphi) \text{ ou}$$

$$R = f(\varphi/\varphi_o)$$

où φ_o est l'ouverture du faisceau d'antenne à -3 dB.

Etant donné qu'il est possible d'examiner séparément une position orbitale aux fins de la planification, nous pouvons considérer une seule position orbitale dans la présente proposition.

Il est évident que sur le trajet montant les niveaux des puissances brouilleuses dépendent des angles φ_w et φ_{ow}[1] du satellite UTILE. Sur le trajet descendant, les niveaux des puissances brouilleuses dépendent des angles du diagramme d'antenne φ_I et φ_{oI}[2] des satellites BROUILLEURS. Etant donné que les couvertures sont essentiellement elliptiques, φ_o dépend de l'angle d'orientation de l'ellipse, θ; d'autre part, comme il y a généralement plusieurs brouilleurs sur les trajets montant et descendant, les brouillages peuvent être exprimés de la façon suivante:

$$I_u = \sum_{i=1}^{n} I_{ui} (\varphi_{wi}, \varphi_{owi}, \varphi_{wi}) \qquad (1)$$

$$I_d = \sum_{j=1}^{m} I_{dj} (\varphi_{Ij}, \varphi_{oIj}, \varphi_{Ij}) \qquad (2)$$

[1] Indice du satellite utile.
[2] Indice du satellite brouilleur.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Les Figures 1 et 2 sont les représentations graphiques de ces formules. PW, PI_1 et PI_2 représentent les signaux utiles et brouilleurs et TWP, TPI_1, et TPI_2 représentent les points de mesure dans les zones utile et brouilleuse.

YUG/169/1

Comme on peut le constater, les mécanismes de brouillage sur la liaison de connexion et sur la liaison descendante sont différents et on ne peut considérer la planification par translation linéaire que comme l'approche la plus simple. De meilleurs résultats ont été obtenus à l'aide d'autres méthodes pour les assignations de canaux dans les exercices de planification.

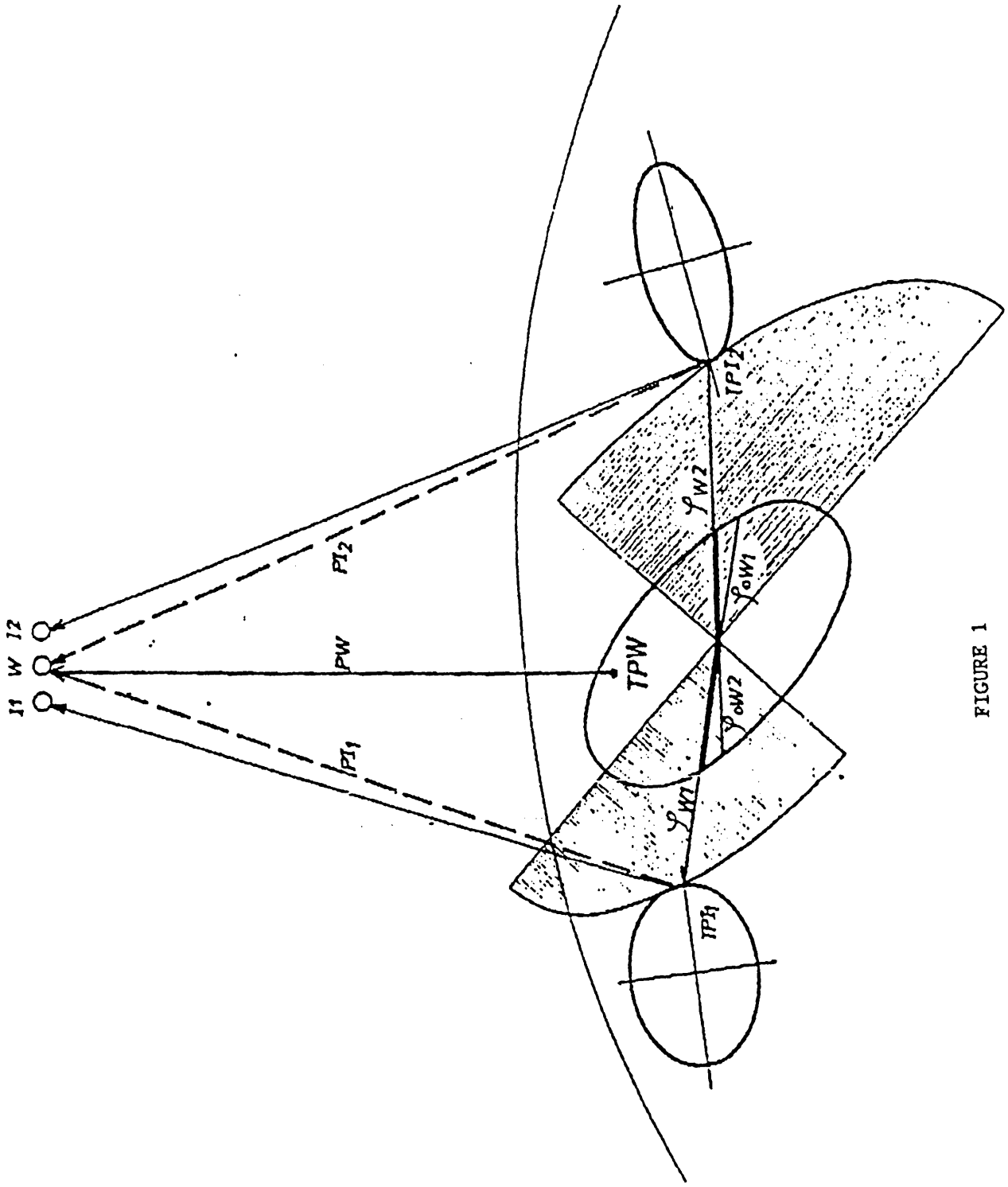

FIGURE 1

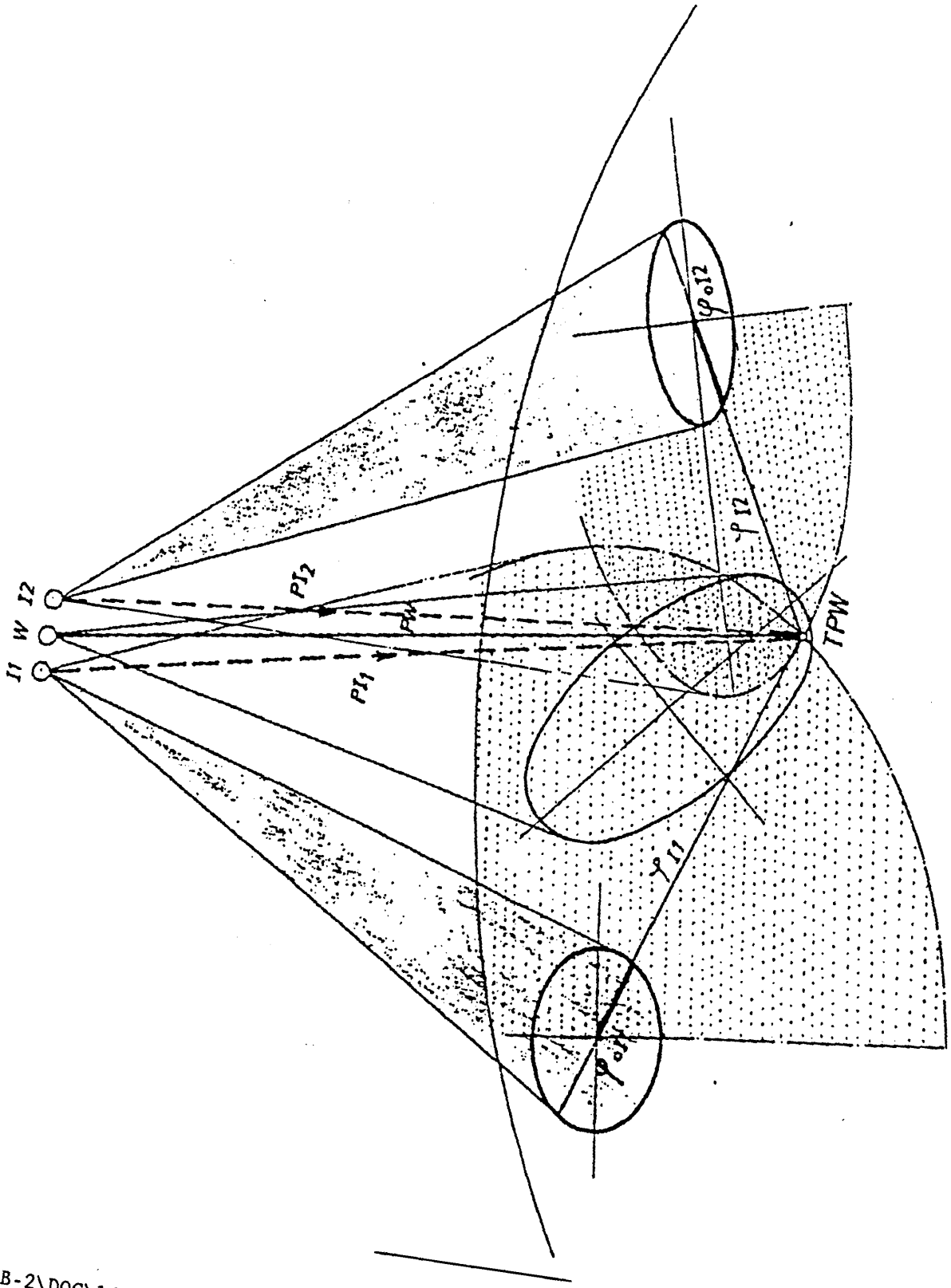

FIGURE 2

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 170-F
23 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A A LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail recommande de communiquer le texte suivant à la Commission 7:

'Modifier comme suit la Note 21 de l'Appendice 7:

"21) Pour les bandes 4,0 - 5,9 MHz, il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient, pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.

Pour les bandes 5,9 - 29,7 MHz, il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient, pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz."

Le Président du Groupe de travail 6-A
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 171(Rév.1)-F
24 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 129

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

L'Annexe ci-après contient un projet de Recommandation concernant les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence applicables à des systèmes à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, à l'intention de la Commission 6.

Il est signalé à l'attention des participants qu'une décision devra être prise concernant l'utilisation du terme "exclusivement", en liaison avec l'expression "bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion".

Le Président du Groupe de travail 6-A
E. GEORGE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

PROJET

RECOMMANDATION [COM4/E]

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence applicables à des systèmes à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (seconde session, Genève, 1987),

considérant

[a) que la Conférence a adopté une méthode pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;]

b) que cette méthode est fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale;

c) que le rapport de protection en radiofréquence dans le même canal est l'un des paramètres fondamentaux de la planification;

d) que la Conférence a adopté la Résolution [COM4/2] relative à la transition des émissions à double bande latérale aux émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et la Recommandation [COM4/B], relative à la mise en service d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner aussi bien en mode DBL qu'en mode BLU;

e) que les caractéristiques du système à bande latérale unique pour la radiodiffusion en ondes décamétriques figurent dans l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications;

f) qu'étant donné leur caractère provisoire, cependant, les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence à appliquer à toutes les combinaisons d'émissions utiles et brouilleuses à double bande latérale et à bande latérale unique ne figurent pas dans l'Appendice mentionné à l'alinéa e) ci-dessus;

g) que, d'après des études préliminaires, les émissions à bande latérale unique pourraient nécessiter un rapport de protection en radiofréquence dans le même canal moins élevé pour la même note d'évaluation de la qualité de réception;

h) la Résolution [COM6/1] relative à la procédure que l'IFRB doit appliquer dans la révision des passages pertinents de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques,

recommande

que sous réserve de la procédure qui doit être appliquée par l'IFRB dans la révision des passages pertinents de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques, visée dans la Résolution [COM6/1], les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans l'Annexe à la présente Recommandation soient utilisées par l'IFRB dans ses Normes techniques relatives aux systèmes à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

prie le CCIR

de poursuivre l'étude des valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence pour les différents cas et séparations de fréquences visés dans l'annexe à la présente Recommandation,

invite les administrations

à participer activement à cette étude.

Annexe à la Recommandation [COM4/E]

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence

1. Les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans le tableau doivent être utilisées chaque fois que des systèmes à bande latérale unique, tels qu'ils sont spécifiés dans l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications, interviennent dans la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

2. Les valeurs indiquées correspondent au cas des signaux brouilleur et utile à double bande latérale dans le même canal pour la même note d'évaluation de qualité à la réception (rapport de protection de référence dans le même canal).

3. Pour la réception des signaux utiles à double bande latérale et à bande latérale unique (réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête) on suppose qu'il s'agit d'un récepteur traditionnel à double bande latérale avec détection d'enveloppe conçu pour un espacement de canaux de 10 kHz.

4. Pour la réception d'un signal utile à bande latérale unique (réduction de la porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête), on suppose qu'il s'agit d'un récepteur de référence tel que celui qui est spécifié dans la section 3, partie B de l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications.

5. Pour les signaux à bande latérale unique avec une réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête, ou suppose une puissance équivalente de bande latérale telle que celle qui est spécifiée dans la section 1.2, partie B de l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications.

6. Les valeurs correspondant au cas 2 dans le tableau ci-dessous concernent une situation dans laquelle la fréquence centrale de la bande passante aux fréquences intermédiaires du récepteur à double bande latérale est réglée sur la fréquence porteuse du signal utile à bande latérale unique. Si tel n'est pas le cas, la valeur pour un écart de +5 kHz peut passer à -1 dB.

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence et rapport de protection en radiofréquence dans le même canal pour les signaux DBL utile et brouilleur (en dB)*
(applicables au système de planification HFBC)

	Signal utile	Signal brouilleur	Séparation f brouilleuse - f utile de la fréquence porteuse, Δf, (kHz)								
			-20	-15	-10	-5	0	+5	+10	+15	+20
1	Double bande latérale	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	-46	-32	+1	3	-2	-32	-46	-51
2	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Double bande latérale	-54	-49	-35	-3	0	-3	-35	-49	-54
3	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	-46	-32	+1	0	-2	-32	-46	-51
4	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-57	-57	-57	-45	0	-20	-47	-52	-57

* Il n'est pas nécessaire de tenir compte dans la planification des séparations entre fréquences Δf inférieures à -20 kHz et Δf supérieures à 20 kHz.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 171-F
23 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 129

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

L'Annexe ci-après contient un projet de Recommandation concernant les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence applicables à des systèmes à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, à l'intention de la Commission 6.

Il est signalé à l'attention des participants qu'une décision devra être prise concernant l'utilisation du terme "exclusivement", en liaison avec l'expression "bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion".

Le Président du Groupe de travail 6-A
E. GEORGE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

PROJET

RECOMMANDATION [COM6/A]

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence applicables à des systèmes à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (seconde session, Genève, 1987),

considérant

a) que la Conférence a adopté une méthode pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) que cette méthode est fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale;

c) que le rapport de protection en radiofréquence dans le même canal est l'un des paramètres fondamentaux de la planification;

d) que la Conférence a adopté la Résolution [COM4/2] relative à la transition des émissions à double bande latérale aux émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et la Recommandation [COM4/B], relative à la mise en service d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner aussi bien en mode DBL qu'en mode BLU;

e) que les caractéristiques du système à bande latérale unique pour la radiodiffusion en ondes décamétriques figurent dans l'Appendice COM6/A au Règlement des radiocommunications;

f) qu'étant donné leur caractère provisoire, cependant, les valeurs du rapport de protection en radiofréquence à appliquer à toutes les combinaisons d'émissions utiles et brouilleuses à double bande latérale et à bande latérale unique ne figurent pas dans l'Appendice mentionné à l'alinéa e) ci-dessus;

g) que, d'après des études préliminaires, les émissions à bande latérale unique pourraient nécessiter un rapport de protection en radiofréquence dans le même canal moins élevé pour la même note d'évaluation de la qualité de réception;

h) la Résolution [COM6/1] relative à la procédure que l'IFRB doit appliquer dans la révision des passages pertinents de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques,

recommande

que sous réserve de la procédure qui doit être appliquée par l'IFRB dans la révision des passages pertinents de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques, visée dans la Résolution [COM6/1], les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans l'Annexe à la présente Recommandation soient utilisées par l'IFRB dans ses Normes techniques relatives aux systèmes à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

prie le CCIR

de poursuivre l'étude des valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence pour les différents cas et séparations de fréquences visés dans l'annexe à la présente Recommandation,

invite les administrations

à participer activement à cette étude.

Annexe à la Recommandation [COM6/A]

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence

1. Les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans le tableau doivent être utilisées chaque fois que des systèmes à bande latérale unique, tels qu'ils sont spécifiés dans l'Appendice [COM6/A] au Règlement des radiocommunications, interviennent dans la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

2. Les valeurs indiquées correspondent au cas des signaux brouilleur et utile à double bande latérale dans le même canal pour la même note d'évaluation de qualité à la réception (rapport de protection de référence dans le même canal).

3. Pour la réception des signaux utiles à double bande latérale et à bande latérale unique (réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête) on suppose qu'il s'agit d'un récepteur traditionnel à double bande latérale avec détection d'enveloppe conçu pour un espacement de canaux de 10 kHz.

4. Pour la réception d'un signal utile à bande latérale unique (réduction de la porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête), on suppose qu'il s'agit d'un récepteur de référence tel que celui qui est spécifié dans la section 3, partie B de l'Appendice [COM6/A] au Règlement des radiocommunications.

5. Pour les signaux à bande latérale unique avec une réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête, ou suppose une puissance équivalente de bande latérale telle que celle qui est spécifiée dans la section 1.2, partie B de l'Appendice [COM6/A] au Règlement des radiocommunications.

6. Les valeurs correspondant au cas 2 dans le tableau ci-dessous concernent une situation dans laquelle la fréquence centrale de la bande passante aux fréquences intermédiaires du récepteur à double bande latérale est réglée sur la fréquence porteuse du signal utile à bande latérale unique. Si tel n'est pas le cas, la valeur pour un écart de +5 kHz peut passer à -1 dB.

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence et rapport de protection en radiofréquence dans le même canal pour les signaux DBL utile et brouilleur (en dB)*
(applicables au système de planification HFBC)

	Signal utile	Signal brouilleur	Séparation f brouilleuse - f utile de la fréquence porteuse, Δf, (kHz)								
			-20	-15	-10	-5	0	+5	+10	+15	+20
1	Double bande latérale	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	-46	-32	+1	3	-2	-32	-46	-51
2	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Double bande latérale	-54	-49	-35	-3	0	-3	-35	-49	-54
3	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	-46	-32	+1	0	-2	-32	-46	-51
4	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-57	-57	-57	-45	0	-20	-47	-52	-57

* Il n'est pas nécessaire de tenir compte dans la planification des séparations entre fréquences Δf inférieures à -20 kHz et Δf supérieures à 20 kHz.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 172(Rév.1)-F
24 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 159

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

La Recommandation ci-annexée, qui concerne la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la [planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, est soumise à la Commission 6.

L'attention est appelée sur la note suivante, qui accompagnait le texte de la Recommandation transmis aux Commissions 5 et 6 par le Président de la Commission 4 (voir le Document 159).

"Note - Si la Conférence décide d'utiliser une autre procédure, telle qu'une révision de l'Article 17, au lieu de la planification, il sera peut-être bon de remplacer "pendant la période suivant la Conférence" par "à compter de l'entrée en vigueur des Actes finals" au point 1 sous recommande."

Le Président du Groupe de travail 6-A
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RECOMMANDATION [COM4/F] (HFBC(2))

Méthode de prévision de la propagation à utiliser pour [la planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a établi une méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la [planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) les travaux effectués par le CCIR pendant l'intervalle entre les deux sessions de la Conférence afin d'améliorer certains aspects de la méthode adoptée;

c) que l'IFRB a élaboré et mis en oeuvre des logiciels d'ordinateur* fondés sur la méthode de prévision de la propagation établie par la première session de la Conférence (Genève, 1984) ainsi que sur les travaux complémentaires entrepris par le CCIR, et qu'il a utilisé ces logiciels pour ses travaux d'intersession;

d) que la méthode de prévision de la propagation et les logiciels d'ordinateur associés utilisés par l'IFRB constituent le point de départ à toute nouvelle amélioration;

e) la Recommandation COM4/A relative à de nouvelles améliorations de la méthode de prévision de la propagation applicable à la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

recommande

1. que la méthode de prévision de la propagation ainsi que les logiciels d'ordinateur correspondants à utiliser pendant la période suivant la Conférence soient ceux que l'IFRB a mis en oeuvre au cours de la période inter-sessions;

2. que l'IFRB réunisse les éléments détaillés nécessaires à l'application de la méthode de prévision de la propagation indiqués en résumé dans l'annexe à la présente Recommandation, afin qu'ils puissent figurer dans les Normes techniques;

3. que la procédure que l'IFRB devra appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques, telle qu'elle est établie dans la Résolution COM6/1, soit utilisée pour toute nouvelle amélioration de la méthode.

---

* Note - La dernière version des logiciels d'ordinateur est à la disposition des administrations qui en feront la demande.

Annexe à la Recommandation [COM4/F]

Résumé de la méthode de prévision de la propagation* à utiliser pour déterminer le champ de l'onde ionosphérique pour les besoins de la planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques

1. Introduction

La méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB et destinée à être utilisée pendant la période suivant la Conférence comme point de départ a été élaborée à la première session. Elle est fondée sur des études effectuées par le CCIR avant la première session et sur une autre série d'études du CCIR consacrées à certains aspects particuliers.

Cette méthode, qui permet de prévoir le champ en ondes décamétriques pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, comprend trois parties:

- la première pour les trajets d'une longueur maximale de 7 000 km;
- la deuxième pour les trajets supérieurs à 9 000 km;
- la troisième concernant une procédure d'interpolation pour les trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km.

2. Paramètres ionosphériques

Les valeurs des paramètres ionosphériques foF2, M(3 000)F2 et foE sont obtenues à partir des cartes numériques (coefficients d'Oslo) et des procédures énoncées dans le Rapport 340 du CCIR, aux emplacements des points directeurs requis pour les méthodes applicables aux petites et grandes distances. Sur la base de ces paramètres, on peut déterminer les MUF de référence pour les distances requises, en utilisant également les procédures du Rapport 340. On procède aux interpolations appropriées pour le niveau d'activité solaire.

3. Distances maximales de 7 000 km

La méthode applicable aux petites distances, fondée en partie sur le Rapport 252-2 du CCIR, est utilisée pour les trajets dont la longueur maximale est de 7 000 km. On applique également cette méthode pour les calculs relatifs aux trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km, les résultats étant utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

L'hypothèse de départ est qu'il existe une propagation le long d'un arc de grand cercle avec réflexion par la couche E (pour des distances maximales de 4 000 km) et par la couche F2. Le trajet est divisé en un certain nombre de bonds de longueur égale, inférieurs à 4 000 km chacun, pour les modes F2, et à 2 000 km pour les modes E. On suppose que les bonds ont des réflexions spéculaires dans la ionosphère en leur point milieu. On considère que la hauteur de réflexion équivalente est de 110 km pour les modes E et qu'elle est variable en fonction des valeurs des paramètres ionosphériques pour les modes F2.

---

* Ce résumé ne modifie en aucune façon la méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB.

En ce qui concerne les trajets dont la longueur maximale est de 4 000 km, l'occultation des modes de propagation F2 par la couche inférieure E est appliquée s'il y a lieu.

La caractéristique essentielle de la méthode est la prévision du champ médian au moyen de la formule:

$$E_{ts} = 96{,}85 + P_t + G_t - 20 \log P' - L_i - L_m - L_g - L_h \text{ dB}(\mu V/m).$$

P_t est la puissance à la sortie de l'émetteur, exprimée en dB par rapport à 1 kW, et G_t est le gain d'antenne isotrope approprié pour l'azimut de l'arc de grand cercle et l'angle de site calculés compte tenu de la géométrie du trajet et du nombre de bonds considérés. P' est la distance oblique virtuelle en km, calculée le long des trajets. L_i, L_m, L_g et L_h sont les termes d'affaiblissement qui représentent respectivement l'affaiblissement dû à l'absorption (les calculs sont effectués pour chaque bond et les résultats sont ajoutés), l'affaiblissement "au-dessus de la MUF", l'affaiblissement par réflexion sur le sol et les affaiblissements auroraux et autres. Le terme de constante numérique contient notamment un facteur correspondant aux effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans cette méthode simplifiée.

Bien que, pour une antenne isotrope, le champ prévu soit plus important pour les modes de propagation où le nombre de bonds est minimal, cela n'est pas nécessairement le cas pour les antennes utilisées dans la pratique. On répète le calcul en augmentant progressivement le nombre des bonds et en tenant compte du gain d'antenne approprié dans chaque cas jusqu'à atteindre une valeur maximale. En vue de faciliter le calcul dans le grand nombre de cas examinés par l'IFRB, on a concrètement calculé à l'avance des valeurs de champ qui ont été insérées dans des tableaux pour six modes F2 et six modes E concernant les trajets entre tous les emplacements d'émetteurs et tous les points de mesure. Dans l'examen de chaque cas, on se réfère aux valeurs appropriées des tableaux et on applique les gains d'antenne.

La méthode consiste à choisir les deux modes F2 les plus forts (à savoir les modes dont les champs sont les plus élevés) et, s'il y a lieu, le mode E le plus fort, ces valeurs étant combinées par addition des puissances du signal.

4. Distances supérieures à 9 000 km

Pour les distances supérieures à 9 000 km, la méthode n'est plus fondée sur des bonds géométriques, mais sur des trajets hypothétiques ayant un certain nombre de bonds égaux tous inférieurs à 4 000 km. Cette méthode sert aussi pour les calculs effectués pour des trajets de longueur comprise entre 7 000 et 9 000 km et les résultats sont utilisés dans la procédure d'interpolation décrite ensuite.

Selon l'hypothèse de départ, on détermine le champ dans la "gamme de fréquences d'émission", c'est-à-dire entre la fréquence limite inférieure f_L et la fréquence limite supérieure f_M, au moyen de l'absorption sans déviation (près de f_L) et de l'absorption avec déviation (près de f_M). L'ajustement empirique par rapport aux observations permet de déterminer la forme de la courbe entre f_L et f_M en fonction de la hauteur zénithale du soleil, de la géométrie du trajet, etc. Le champ médian global est obtenu au moyen de la formule

$$E_u = E_o \left[1 - \frac{(f_M+f_H)^2}{(f_M+f_H)^2+(f_L+f_H)^2} \left(\frac{(f_L+f_H)^2}{(f+f_H)^2} + \frac{(f+f_H)^2}{(f_M+f_H)^2} \right) \right] + P_t + G_u + G_{zp} - 22{,}5 \text{ dB}(\mu V/m)$$

E_o = 139,6 - 20 log P', est le champ rayonné en espace libre où P' est la distance oblique si l'on suppose que la hauteur de l'ionosphère est de 300 km.

f est la fréquence à laquelle la prévision est faite. f_M est la fréquence limite supérieure; on la détermine séparément pour le premier et le dernier bonds du trajet, puis on prend la valeur inférieure. $f_M = K \cdot f_b$, où f_b est la MUF de référence et K un facteur de correction compte tenu de la variation diurne et de la valeur absolue de f_b; f_L est la fréquence limite inférieure, dont la valeur dépend essentiellement de la hauteur zénithale du soleil; f_H est la gyrofréquence; P_t est la puissance à la sortie de l'émetteur exprimée en dB par rapport à 1 kW; G_{tl} est le gain d'antenne isotrope, choisi comme étant la valeur supérieure dans la gamme des angles de rayonnement vertical de 0° à 8°, dans l'azimut approprié; enfin, G_{ap} est le gain dû à la focalisation antipodale, compte tenu de l'augmentation du champ pour des distances dépassant 10 000 km. Le terme de constante numérique est notamment destiné à tenir compte des effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans la méthode.

5. Distances comprises entre 7 000 et 9 000 km

Dans cette gamme de distances, les champs E_{ts} et E_{tl} sont déterminés au moyen des deux procédures qui viennent d'être décrites et le champ médian résultant est obtenu par interpolation linéaire, en décibels, comme suit:

$$E_{ti} = E_{ts} + \frac{D - 7\,000}{2\,000} (E_{tl} - E_{ts}) \text{ dB}(\mu V/m),$$

où D est la longueur du trajet en kilomètres.

Note - Les termes de constante dans les formules correspondant à E_{ts} et E_{tl} comportent respectivement les valeurs de -7,3 dB et 3,9 dB pour les parties de la méthode qui concernent les petites et grandes distances; elles ont été indiquées dans la Recommandation 621 du CCIR à la suite d'études effectuées entre les deux sessions.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 172-F
23 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 159

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

La Recommandation ci-annexée, qui concerne la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la [planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, est soumise à la Commission 6.

L'attention est appelée sur la note suivante, qui accompagnait le texte de la Recommandation transmis aux Commissions 5 et 6 par le Président de la Commission 4 (voir le Document 159).

"Note - Si la Conférence décide d'utiliser une autre procédure, telle qu'une révision de l'Article 17, au lieu de la planification, il sera peut-être bon de remplacer "pendant la période suivant la Conférence" par "à compter de l'entrée en vigueur des Actes finals" au point 1 sous recommande."

Le Président du Groupe de travail 6-A
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RECOMMANDATION [COM6/B] (HFBC(2))

Méthode de prévision de la propagation à utiliser pour [la planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a établi une méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la [planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) les travaux effectués par le CCIR pendant l'intervalle entre les deux sessions de la Conférence afin d'améliorer certains aspects de la méthode adoptée;

c) que l'IFRB a élaboré et mis en oeuvre des logiciels d'ordinateur* fondés sur la méthode de prévision de la propagation établie par la première session de la Conférence (Genève, 1984) ainsi que sur les travaux complémentaires entrepris par le CCIR, et qu'il a utilisé ces logiciels pour ses travaux d'intersession;

d) que la méthode de prévision de la propagation et les logiciels d'ordinateur associés utilisés par l'IFRB constituent le point de départ à toute nouvelle amélioration;

e) la Recommandation COM4/A relative à de nouvelles améliorations de la méthode de prévision de la propagation applicable à la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

recommande

1. que la méthode de prévision de la propagation ainsi que les logiciels d'ordinateur correspondants à utiliser pendant la période suivant la Conférence soient ceux que l'IFRB a mis en oeuvre au cours de la période inter-sessions;

2. que l'IFRB réunisse les éléments détaillés nécessaires à l'application de la méthode de prévision de la propagation indiqués en résumé dans l'annexe à la présente Recommandation, afin qu'ils puissent figurer dans les Normes techniques;

3. que la procédure que l'IFRB devra appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques, telle qu'elle est établie dans la Résolution COM6/1, soit utilisée pour toute nouvelle amélioration de la méthode.

---

* Note - La dernière version des logiciels d'ordinateur est à la disposition des administrations qui en feront la demande.

Annexe à la Recommandation [COM6/B]

Résumé de la méthode de prévision de la propagation* à utiliser pour déterminer le champ de l'onde ionosphérique pour les besoins de la planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques

1. Introduction

La méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB et destinée à être utilisée pendant la période suivant la Conférence comme point de départ a été élaborée à la première session. Elle est fondée sur des études effectuées par le CCIR avant la première session et sur une autre série d'études du CCIR consacrées à certains aspects particuliers.

Cette méthode, qui permet de prévoir le champ en ondes décamétriques pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, comprend trois parties:

- la première pour les trajets d'une longueur maximale de 7 000 km;
- la deuxième pour les trajets supérieurs à 9 000 km;
- la troisième concernant une procédure d'interpolation pour les trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km.

2. Paramètres ionosphériques

Les valeurs des paramètres ionosphériques foF2, M(3 000)F2 et foE sont obtenues à partir des cartes numériques (coefficients d'Oslo) et des procédures énoncées dans le Rapport 340 du CCIR, aux emplacements des points directeurs requis pour les méthodes applicables aux petites et grandes distances. Sur la base de ces paramètres, on peut déterminer les MUF de référence pour les distances requises, en utilisant également les procédures du Rapport 340. On procède aux interpolations appropriées pour le niveau d'activité solaire.

3. Distances maximales de 7 000 km

La méthode applicable aux petites distances, fondée en partie sur le Rapport 252-2 du CCIR, est utilisée pour les trajets dont la longueur maximale est de 7 000 km. On applique également cette méthode pour les calculs relatifs aux trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km, les résultats étant utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

L'hypothèse de départ est qu'il existe une propagation le long d'un arc de grand cercle avec réflexion par la couche E (pour des distances maximales de 4 000 km) et par la couche F2. Le trajet est divisé en un certain nombre de bonds de longueur égale, inférieurs à 4 000 km chacun, pour les modes F2, et à 2 000 km pour les modes E. On suppose que les bonds ont des réflexions spéculaires dans la ionosphère en leur point milieu. On considère que la hauteur de réflexion équivalente est de 110 km pour les modes E et qu'elle est variable en fonction des valeurs des paramètres ionosphériques pour les modes F2.

---

* Ce résumé ne modifie en aucune façon la méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB.

En ce qui concerne les trajets dont la longueur maximale est de 4 000 km, l'occultation des modes de propagation F2 par la couche inférieure E est appliquée s'il y a lieu.

La caractéristique essentielle de la méthode est la prévision du champ médian au moyen de la formule:

$$E_{ts} = 96{,}85 + P_t + G_t - 20 \log P' - L_i - L_m - L_g - L_h \text{ dB}(\mu V/m).$$

P_t est la puissance à la sortie de l'émetteur, exprimée en dB par rapport à 1 kW, et G_t est le gain d'antenne isotrope approprié pour l'azimut de l'arc de grand cercle et l'angle de site calculés compte tenu de la géométrie du trajet et du nombre de bonds considérés. P' est la distance oblique virtuelle en km, calculée le long des trajets. L_i, L_m, L_g et L_h sont les termes d'affaiblissement qui représentent respectivement l'affaiblissement dû à l'absorption (les calculs sont effectués pour chaque bond et les résultats sont ajoutés), l'affaiblissement "au-dessus de la MUF", l'affaiblissement par réflexion sur le sol et les affaiblissements auroraux et autres. Le terme de constante numérique contient notamment un facteur correspondant aux effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans cette méthode simplifiée.

Bien que, pour une antenne isotrope, le champ prévu soit plus important pour les modes de propagation où le nombre de bonds est minimal, cela n'est pas nécessairement le cas pour les antennes utilisées dans la pratique. On répète le calcul en augmentant progressivement le nombre des bonds et en tenant compte du gain d'antenne approprié dans chaque cas jusqu'à atteindre une valeur maximale. En vue de faciliter le calcul dans le grand nombre de cas examinés par l'IFRB, on a concrètement calculé à l'avance des valeurs de champ qui ont été insérées dans des tableaux pour six modes F2 et six modes E concernant les trajets entre tous les emplacements d'émetteurs et tous les points de mesure. Dans l'examen de chaque cas, on se réfère aux valeurs appropriées des tableaux et on applique les gains d'antenne.

La méthode consiste à choisir les deux modes F2 les plus forts (à savoir les modes dont les champs sont les plus élevés) et, s'il y a lieu, le mode E le plus fort, ces valeurs étant combinées par addition des puissances du signal.

4. Distances supérieures à 9 000 km

Pour les distances supérieures à 9 000 km, la méthode n'est plus fondée sur des bonds géométriques, mais sur des trajets hypothétiques ayant un certain nombre de bonds égaux tous inférieurs à 4 000 km. Cette méthode sert aussi pour les calculs effectués pour des trajets de longueur comprise entre 7 000 et 9 000 km et les résultats sont utilisés dans la procédure d'interpolation décrite ensuite.

Selon l'hypothèse de départ, on détermine le champ dans la "gamme de fréquences d'émission", c'est-à-dire entre la fréquence limite inférieure f_L et la fréquence limite supérieure f_M, au moyen de l'absorption sans déviation (près de f_L) et de l'absorption avec déviation (près de f_M). L'ajustement empirique par rapport aux observations permet de déterminer la forme de la courbe entre f_L et f_M en fonction de la hauteur zénithale du soleil, de la géométrie du trajet, etc. Le champ médian global est obtenu au moyen de la formule

$$E_d = E_o \left[1 - \frac{(f_M+f_H)^2}{(f_M+f_H)^2+(f_L+f_H)^2} \left(\frac{(f_L+f_H)^2}{(f+f_H)^2} + \frac{(f+f_H)^2}{(f_M+f_H)^2} \right) \right] \quad + P_t + G_t + G_{ap} - 32{,}5 \text{ dB}(\mu V/m)$$

E_o = 139,6 - 20 log P', est le champ rayonné en espace libre où P' est la distance oblique si l'on suppose que la hauteur de l'ionosphère est de 300 km.

f est la fréquence à laquelle la prévision est faite. f_M est la fréquence limite supérieure; on la détermine séparément pour le premier et le dernier bonds du trajet, puis on prend la valeur inférieure. $f_M = K \cdot f_b$, où f_b est la MUF de référence et K un facteur de correction compte tenu de la variation diurne et de la valeur absolue de f_b; f_L est la fréquence limite inférieure, dont la valeur dépend essentiellement de la hauteur zénithale du soleil; f_H est la gyrofréquence; P_t est la puissance à la sortie de l'émetteur exprimée en dB par rapport à 1 kW; G_{tl} est le gain d'antenne isotrope, choisi comme étant la valeur supérieure dans la gamme des angles de rayonnement vertical de 0° à 8°, dans l'azimut approprié; enfin, G_{ap} est le gain dû à la focalisation antipodale, compte tenu de l'augmentation du champ pour des distances dépassant 10 000 km. Le terme de constante numérique est notamment destiné à tenir compte des effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans la méthode.

5. Distances comprises entre 7 000 et 9 000 km

Dans cette gamme de distances, les champs E_{ts} et E_{tl} sont déterminés au moyen des deux procédures qui viennent d'être décrites et le champ médian résultant est obtenu par interpolation linéaire, en décibels, comme suit:

$$E_{ti} = E_{ts} + \frac{D - 7\,000}{2\,000} (E_{tl} - E_{ts}) \text{ dB}(\mu\text{V/m}),$$

où D est la longueur du trajet en kilomètres.

Note - Les termes de constante dans les formules correspondant à E_{ts} et E_{tl} comportent respectivement les valeurs de -7,3 dB et 3,9 dB pour les parties de la méthode qui concernent les petites et grandes distances; elles ont été indiquées dans la Recommandation 621 du CCIR à la suite d'études effectuées entre les deux sessions.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 173-F
27 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENTATION)

Lundi 23 février 1987 à 14 heures

Président: M. R. BLOIS (Brésil)

Sujets traités:		Documents
1.	Approbation du compte rendu de la deuxième séance	101
2.	Examen des notes du Président de la Commission 4 et constitution d'un Groupe de travail	131, 132, 159 160 et 161
3.	Organisation des travaux futurs de la Commission et constitution de deux Groupes de rédaction	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance (Document 101)

Le compte rendu de la deuxième séance de la Commission est approuvé.

2. Examen des notes du Président de la Commission 4 et constitution d'un Groupe de travail (Documents 131, 132, 159, 160 et 161)

2.1 Le Président propose que la Commission prenne acte des cinq notes et constitue un Groupe de travail (Groupe de travail 6-A) qui sera chargé d'examiner les documents émanant de la Commission 4, de suggérer la suite que devra leur donner la Commission 6, et de préparer les textes de parties pertinentes de ces documents en vue de leur insertion dans les Actes finals de la Conférence. Il suggère que la présidence du Groupe de travail soit confiée à M. George (République fédérale d'Allemagne). Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition.

Il en est ainsi décidé.

3. Organisation des travaux futurs de la Commission et constitution de deux Groupes de rédaction

3.1 Le Président propose de créer deux petits Groupes de rédaction, le premier étant chargé de rédiger une version révisée de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications sur la base des directives que la Commission 6 recevra de la Commission 5, et le deuxième devant élaborer les procédures relatives au système de planification HFBC, compte tenu des directives que la Commission 6 recevra de la Commission 5. Chaque Groupe mènera ses travaux dans une langue, mais un service d'interprétation sera assuré aux heures normales de réunion.

3.2 Le délégué de la Chine propose que le premier Groupe ait pour mandat d'"élaborer une version révisée des dispositions existantes de l'Article 17...". Le délégué de l'Inde propose que ce Groupe ait pour mandat d'"établir des dispositions réglementaires, compte tenu des directives de la Commission 5 relatives à l'amélioration des dispositions existantes de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications". Le délégué du Royaume-Uni propose que ce Groupe soit chargé d'"élaborer, compte tenu des directives de la Commission 5, les procédures à appliquer, dans la mesure où celles du système de planification HFBC ne peuvent pas l'être", mais il est disposé à accepter également la formulation proposée par le délégué de l'Inde.

3.3 le délégué de la Chine propose que le deuxième Groupe ait pour mandat d'"élaborer les procédures relatives à la mise en oeuvre du système de planification HFBC ...". Les délégués des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Pologne estiment que cette formulation ne rendrait compte que d'une partie des tâches qui incomberont au Groupe de rédaction. Le délégué de la Pologne propose, à titre de solution de compromis, la formulation suivante "élaborer les procédures relatives au système de planification HFBC et à sa mise en oeuvre, compte tenu ...".

3.4 Le Président invite la Commission à constituer deux Groupes de rédaction. Le premier Groupe, qui sera présidé par M. Broere (Pays-Bas), aura le mandat suivant:

Elaborer des dispositions réglementaires, compte tenu des directives de la Commission 5 relatives à l'amélioration des dispositions actuelles de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications.

Le second Groupe, qui sera présidé par M. Challo (Kenya), aura le mandat suivant:

Elaborer la procédure relative aux systèmes de planification HFBC et à leur mise en oeuvre, compte tenu des directives de la Commission 5.

Il invite la Commission à lui confier le soin de désigner les membres de ces deux Groupes tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre approprié.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 14 h 45.

Le Secrétaire:
M. AHMAD

Le Président:
R. BLOIS

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Corrigendum 1 au
Document 174-F
30 avril 1987

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURES ASSOCIEES)

Ce Corrigendum ne concerne pas le texte français

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 174-F
2 mars 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURES ASSOCIEES)

Lundi 23 février 1987 à 9 h 00 et 17 h 30 et
Mardi 24 février 1987 à 9 h 00, 14 h 00 et 20 h 50

Président: M. C.T. NDIONGUE (Sénégal)

Sujets traités:		Documents
1.	Notes du Président de la Commission 4	132, 145, 158, 159, 161
2.	Rapport du Groupe de travail 5-C	165
3.	Documents attribués à la Commission 5	120, 123, 126, 148, 139
4.	Premier rapport du Groupe de travail 5-A	157 + Corr.1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Notes du Président de la Commission 4 (Documents 132, 145, 158, 159, 161)

1.1 Document 132

1.1.1 Le Président de la Commission 7 suggère que la Commission propose d'inclure l'annexe au Document 132 dans l'Appendice 2, qui est en cours de préparation.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Documents 145 et 161

Sur la suggestion du Président, il est décidé d'examiner ces deux documents simultanément.

1.2.1 Le Président de la Commission 4 attire l'attention de la Commission sur les passages entre crochets. Le paragraphe 1.6.5 du Document 161, extrait du Document 136, a été recopié incorrectement et un corrigendum paraîtra sous peu.

1.2.2 Le délégué de la Syrie, appuyé par le délégué de l'URSS, propose de supprimer les crochets qui entourent le paragraphe 3 de l'annexe au Document 145 étant donné que l'OBR est le seul moyen dont on dispose pour mesurer la fiabilité globale de radiodiffusion. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se déclare d'accord et fait remarquer que le bruit et le brouillage ne sont pas, en fait, différents de par leur nature. De plus, le paramètre a déjà été calculé dans le cadre du système de planification HFBC et, s'il est conservé, cela ne demandera pas d'efforts supplémentaires à l'IFRB.

1.2.3 Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués de l'Inde et du Pakistan, dit que l'utilisation de l'OBR a entraîné une surcharge inutile du système pour ne donner qu'un résultat tout à fait négligeable. Il serait préférable d'abandonner entièrement cette notion.

Sur la suggestion du Président, il est décidé de différer l'examen des Documents 145 et 161.

1.3 Document 158

La Commission prend note du document.

1.4 Document 159

1.4.1 Le Président de la Commission 4 dit que la note de la page 1 vise à attirer l'attention de la Commission 5 sur le fait qu'il conviendrait de modifier le libellé du point 1, sous "recommande", au cas où la Conférence déciderait de conserver la version améliorée de l'Article 17 au lieu d'adopter un système de planification.

1.4.2 Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués du Pakistan, de l'Arabie saoudite, du Mali et d'Oman, propose de supprimer la note de la page 1 pour la raison qu'elle anticipe sur une décision que la Commission 5 n'a pas encore prise; elle n'est pas à sa place dans une note adressée par le Président à une autre Commission.

1.4.3 Compte tenu des discussions qui ont eu lieu en plénière, le Secrétaire général fait observer qu'il peut être utile d'insérer les mots "en exclusivité" dans le titre et dans le a), sous "considérant", de la Recommandation jointe au document.

A la suite d'une brève discussion, il est décidé d'une part de laisser à la Conférence réunie en séance plénière le soin de prendre une décision à ce sujet et d'autre part de supprimer les crochets figurant dans la Recommandation, à condition que la Commission 7 aligne le texte sur celui des autres documents de la Conférence.

2. Rapport du Groupe de travail 5-C (Document 165)

2.1 En présentant le rapport, le Président du Groupe de travail 5-C dit que le Groupe de travail s'est réuni trois fois et que la dernière séance a été assez longue. Le texte et l'organigramme figurant dans l'Annexe 1 au rapport constituent les directives concernant l'élaboration d'une procédure permettant d'améliorer l'Article 17; ces directives ont été rédigées conformément au mandat du Groupe de travail, et l'Annexe 2 contient une évaluation provisoire du calendrier prévu pour la mise en oeuvre de l'article révisé. Au paragraphe 19, le passage entre crochets correspond à la partie du texte qu'il a rédigée lui-même, en tant que Président, avec l'assistance du Secrétariat car le Groupe de travail n'a pu le faire, faute de temps.

2.2 Etant donné la grande incertitude qui règne quant à la planification future qui pourra se dégager de la Conférence, et surtout du nombre et de la nature des propositions examinées par le Groupe de travail 5-B, le délégué du Pakistan propose de placer pour l'instant l'ensemble du Document 165 entre crochets.

2.3 Le délégué de l'Algérie dit que la page 1 du rapport ne se réfère en aucune façon aux préoccupations, suggestions ou propositions présentées par son Administration pendant les travaux du Groupe de travail. Le but de sa délégation n'a pas été de bloquer les travaux du Groupe mais elle a toujours dit que si ses propositions n'étaient pas prises en compte, elle se réserverait le droit de revenir ultérieurement sur la question. Si l'on pouvait publier une version révisée du Document 165 indiquant qu'il a soulevé des problèmes concernant l'Article 17 mais que ceux-ci n'ont pas été pris en compte, sa délégation prendrait alors part volontiers à la suite des débats.

2.4 Le Président du Groupe de travail 5-C dit que de nombreux problèmes ont été soulevés au cours des longs débats du Groupe de travail. Au départ, les participants avaient des sentiments très différents, certains considéraient que le Groupe devait concentrer ses efforts sur une procédure fondée sur le système HFBC, d'autres qu'il n'y avait rien à dire sur l'Article 17 tel qu'il se présentait. Au fur et à mesure des travaux, il a senti que, lentement mais sûrement, les deux extrêmes se rejoignaient, malgré les nombreux problèmes encore soulevés des deux côtés. Une adjonction dans les remarques, dans le sens proposé, permettrait de tenir compte des préoccupations de la Délégation algérienne.

2.5 Le Président dit que le Président du Groupe de travail 5-C a respecté un mandat spécifique et que la Commission doit aller dans le même sens. Il invite donc les participants à examiner la proposition visant à placer l'ensemble du document entre crochets, puis à poursuivre l'examen du rapport.

2.6 Le délégué de la Libye dit que sa délégation formule des réserves concernant le Document 165 et qu'elle se réserve le droit de revenir ultérieurement sur ce document, et de le présenter de nouveau à une séance de la Commission une fois que des décisions auront été prises concernant les travaux du Groupe de travail 5-B.

2.7 Le délégué de l'URSS approuve le document étudié à la présente séance; le Groupe de travail 5-C a achevé ses travaux et la Commission a le droit de faire part de son point de vue sur ces travaux.

2.8 Soulevant un point d'ordre, le délégué de l'Algérie fait observer que les Délégations du Pakistan, de la Libye et de l'Union soviétique ont fait connaître leur opinion et que le reste de la Commission doit maintenant être autorisé à exprimer son point de vue sur le fond du rapport, avant de l'examiner paragraphe par paragraphe.

2.9 Le Président dit que la Commission doit examiner le rapport en détail, étant donné qu'il a été élaboré conformément à un mandat très spécifique.

2.10 Le délégué de la Chine dit que sa délégation approuve l'idée de base exprimée par le Pakistan. Le Président de la Conférence, à la sixième séance plénière, a dit que l'amélioration des dispositions actuelles de l'Article 17 faisait partie d'une solution d'ensemble. La Commission 5 ne peut donc pas prendre de décision concernant cette partie avant de disposer des résultats des autres Groupes de travail et de les examiner ensemble. En premier lieu, il serait bon que le Président précise la nature et la portée du Document 165.

A sa première séance, le Groupe de travail 5-C a eu des difficultés à interpréter le mandat tel qu'il est formulé dans le Document 135; de plus, le délégué de la Yougoslavie a indiqué que l'Article 17 devait aussi englober les dispositions applicables à la mise en oeuvre du système de planification HFBC. Sur l'avis du représentant de l'IFRB, le Président du Groupe de travail 5-C a décidé que ce mandat devait être interprété comme étant destiné à élaborer des directives visant à améliorer les procédures existantes de l'Article 17. Il estime qu'il convient avant tout d'éclaircir ce point.

2.11 Le délégué de la Yougoslavie partage cette opinion.

2.12 Le délégué de la Syrie dit que sa délégation est déçue par les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'esprit de l'Article 17, et appuie en conséquence la suggestion du Pakistan, qui propose d'attendre, pour prendre une décision, que le document en question ait été examiné à la lumière de toutes les propositions concernant la planification.

2.13 Le délégué de l'Italie déclare que sa délégation approuve le contenu du Document 165, sans préjudice des modifications qui pourraient ultérieurement y être apportées à la lumière des résultats obtenus par la Conférence dans le domaine de la planification.

2.14 Le délégué de la Belgique partage cette opinion. Toutefois, un problème de procédure se pose, qui résulte des décisions prises par la Commission 5 en ce qui concerne les mandats respectifs de ses Groupes de travail. L'orateur prie donc le Président d'admettre qu'après avoir examiné les résultats du Groupe de travail 5-B, la Commission devra peut-être modifier certains des résultats contenus dans le Document 165.

2.15 Le délégué de la Tunisie indique que sa délégation ne pourrait accepter l'adoption du Document 165 avant de connaître les résultats des travaux des Groupes 5-A et 5-B; elle estime, comme celle du Pakistan, qu'il conviendrait de mettre la totalité du document entre crochets et d'en reprendre l'examen ultérieurement.

2.16 Le délégué de l'Inde dit que, selon sa délégation, il est pour ainsi dire impossible d'améliorer substantiellement l'Article 17 sans en modifier totalement le contenu. De fait, la Délégation de l'Inde croyait que la procédure de planification fournirait une solution et que l'Article 17, qui subirait quelques modifications de forme, continuerait d'être appliqué lorsque cela serait indispensable. Elle déplore l'absence de propositions de modification positives, mais n'a pas souhaité s'opposer à la constitution du Groupe de travail 5-C. Au sein de ce Groupe, il est devenu manifeste qu'il serait difficile d'améliorer l'Article 17, abstraction faite de quelques modifications mineures, et les résultats des travaux du Groupe 5-C reposent exclusivement sur le Document 123, soumis par les Pays-Bas, qui rassemble les seules propositions de modification formulées jusqu'ici. La Délégation indienne n'en a pas moins accepté les modifications proposées par le Groupe de travail, sous réserve qu'elles puissent être révisées si nécessaire. Elle continue d'estimer que ce document devrait être réexaminé et qu'il conviendrait, dans l'immédiat, de le placer entre crochets.

2.17 Le délégué de la République islamique d'Iran appuie la proposition tendant à différer l'examen de ce document. Dans ses travaux, la Commission se heurte à un obstacle majeur: personne ne semble connaître le contenu du compromis dont il a été question à plusieurs reprises, et aucune information ne sera disponible avant la fin des travaux des autres Groupes.

2.18 Le Président de la Commission 6 déclare que, si la Commission 5 devait lier son examen du Document 165 aux décisions du Groupe de travail 5-B, la Commission 6 ne serait plus en mesure de terminer ses travaux. Il a l'intention de charger les Groupes de travail de sa Commission, à l'occasion de la séance qui se tiendra plus tard dans la journée, d'étudier les questions que pose le Document 165. En conséquence, il prie la Commission de prendre une décision concernant ce document à la présente réunion.

2.19 Le délégué du Brésil est favorable à l'approche proposée par le Président. Quelles que soient les décisions prises par la Conférence, l'Article 17 restera nécessaire pendant quelque temps encore. Le Brésil estime que l'Article 17 devrait être appliqué à tout le moins aux bandes inférieures, mais cette possibilité paraît bien mince au stade actuel de la planification HFBC. La Délégation brésilienne estime donc qu'il conviendrait d'examiner le Document 165 et de prendre, sans engagement, une décision relative aux bandes auxquelles ledit document s'appliquerait, de telle sorte qu'à la fin de la Conférence les adminstrations disposent au moins, pour l'Article 17, d'un ensemble de dispositions améliorées.

2.20 Le délégué de l'Algérie dit que le Document 165 ne peut pas remplacer les dispositions actuelles de l'Article 17. Les procédures d'utilisation des bandes d'ondes décamétriques forment un tout cohérent, et l'Article 17 sera modifié par l'introduction du système HFBC. Il y aurait peut-être lieu de prévoir certaines dispositions spéciales, pendant une période intérimaire, afin de ne pas désorganiser le service, jusqu'à ce que le plan puisse être appliqué dans toutes les bandes. Au début des travaux du Groupe 5-C, diverses opinions ont été exprimées quant au titre de l'Article 17 et aux travaux du Groupe. La Délégation algérienne a déjà précisé que tous les travaux effectués par le Groupe 5-C devraient reposer sur les principes approuvés par la première session et repris dans son rapport. En conséquence, toutes les dispositions de procédure visant à remplacer l'Article 17 doivent être fondées sur ces mêmes principes. Le délégué de l'Algérie estime donc qu'il conviendrait de placer l'ensemble de l'article entre crochets pour le moment.

2.21 Le délégué du Mali dit que, le Document 165 n'étant qu'un élément du compromis défini par les Groupes de travail de la Commission, cette dernière devrait attendre les résultats des travaux des Groupes 5-A et 5-B. L'orateur préférerait donc que le document soit examiné et mis entre crochets.

2.22 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que les mandats respectifs des Groupes de travail ont été longuement examinés et sont très clairs: il n'est pas dit qu'il y a lieu d'attendre la fin des travaux des autres Groupes. Il semble donc tout à fait opportun d'étudier le Document 165, sans préjudice des décisions finales de la Conférence ou de la Commission 6. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie donc la proposition du Président concernant la procédure; elle souscrit à l'opinion du Président de la Commission 6, qui estime qu'il faut prendre une décision avant la fin de la journée, de même qu'aux vues des orateurs qui ont préconisé l'examen immédiat du document en question.

2.23 Le délégué de l'Arabie saoudite, qui partage l'avis du délégué du Pakistan, note qu'aucun des pays qui ont demandé l'ajournement de l'examen n'a formulé de critiques sur le document lui-même ou sur les résultats du Groupe de travail 5-C; toutefois, l'orateur pense qu'il convient d'assurer la coordination des diverses parties.

2.24 Le Président de la Conférence préoccupé par la lenteur des progrès de la Conférence, rappelle à ceux qui préféreraient qu'aucune décision ne soit prise dans l'immédiat, qu'une décision de la Commission n'est pas une décision finale de la Conférence. En conséquence, l'orateur prie instamment la Commission d'étudier le document à la présente réunion, étant entendu qu'il ne s'agit que d'un élément d'un ensemble. Il rappelle qu'à la sixième séance plénière il avait fourni quelques directives sur l'ensemble de la procédure et qu'un extrait du procès-verbal provisoire de cette réunion vient d'être distribué. La Conférence doit maintenant s'efforcer avant tout de définir la meilleure solution pour chaque élément composant. L'examen de cette question par la Commission 5 suscite une certaine difficulté dans la mesure où l'un de ses aspects a déjà été traité par la Commission 4. Toutefois, toutes les délégations devraient tendre à l'élaboration du meilleur texte possible. L'orateur a été surpris de constater que les délégués qui n'étaient pas satisfaits de l'actuel Article 17 n'ont pas été très actifs pendant les travaux du Groupe. S'il n'est pas possible de parvenir au résultat souhaité dans le cadre du système HFBC, il faudra améliorer l'Article 17; en outre, comme cela a déjà été souligné, il est nécessaire que la Commission 5 parvienne à une conclusion pour que la Commission 6 soit en mesure de poursuivre ses travaux.

2.25 Le Président, soulignant que cette question pourrait être réétudiée en séance plénière, prie la Commission et notamment les participants qui souhaitent différer l'examen, d'étudier le document à la lumière des déclarations faites par le Président de la Conférence et le Président de la Commission 6. C'est en oeuvrant dans cet esprit que l'on pourra, à partir des divers éléments, élaborer l'ensemble de compromis souhaité.

2.26 Le délégué du Pakistan répète qu'il n'est pas possible d'étudier les détails du document sans connaître le contenu du compromis en question. Si le Président de la Conférence souhaite que la totalité du document soit réétudiée en séance plénière, la Délégation pakistanaise se réserve le droit de revenir sur tel ou tel point de détail.

2.27 Soulevant un point d'ordre, le délégué de l'Algérie demande pourquoi les résultats obtenus par le Groupe de travail 5-C, qui sont destinés à être utilisés comme directives pour la Commission 6, devraient être examinés en séance plénière avant d'être soumis à la Commission 6. Si tel était le cas, sa délégation appuierait la position prise par le Pakistan. Le Président de la

Commission 5 et le Président de la Conférence reconnaissent tous deux que le document pourrait et devrait être discuté en séance plénière à la lumière des observations déjà présentées. Il propose donc que le document soit examiné au sein du Comité mais adopté en séance plénière, puis transmis à la Commission 6 qui rédigerait un texte, en prenant tous les éléments en considération.

2.28 Le Président rappelle que la Commission devait se mettre d'accord sur les caractéristiques générales d'un ensemble, tandis que la tâche de la Commission d'études 6 devait être menée sur la base des directives formulées par la Commission 5. Lorsque la Commission 6 aura terminé ses travaux et que le document aura été transmis à la plénière, tous ceux qui le désireront pourront revenir sur ce document.

2.29 Le Président de la Conférence confirme que telle est bien la procédure appliquée. Il n'est pas de son intention de donner à entendre que le Document 165, éventuellement modifié en séance plénière, doit être étudié avant d'être transmis à la Commission 6. Au contraire, il devrait être transmis d'abord à la Commission 6 qui ajouterait les dispositions appropriées devant servir de base à un nouvel Article 17. La plénière examinerait ensuite le même texte sous une forme différente, et à ce moment, en ayant tous les éléments de l'ensemble disponibles, elle pourrait parvenir à une solution.

2.30 Le délégué de la Libye déclare que sa délégation se réserve le droit de revenir sur le Document 165 au moment opportun et de demander son inscription à l'ordre du jour de la Commission 5 suite à la décision de la Commission concernant le rapport que le Groupe de travail 5-B doit rédiger.

2.31 Le délégué de la Tunisie soutient cette démarche, étant donné en particulier que sa délégation n'a pas été en mesure de participer aux travaux du Groupe de travail 5-C et qu'il n'a pas été possible pour des raisons de temps d'étudier le Document 165.

2.32 Le délégué de la Yougoslavie propose d'examiner le Document 165 en vue de fournir certaines directives à la Commission 6, mais uniquement en tant que partie de l'ensemble de directives qui doivent être données en ce qui concerne l'Article 17; en d'autres termes, la Commission d'études 6 examinerait la question une fois que la Commission 5 lui aurait également transmis des éléments résultant des travaux des Groupes de travail 5-A et 5-B.

2.33 Sur proposition du délégué de l'Algérie, le Président du Groupe de travail 5-C, expliquant le document, précise que l'objet du projet de directives donné en Annexe 1 est d'ajouter, dans un Article 17 amélioré, le plus d'éléments possible du texte existant tout en conservant la plus grande souplesse possible. Les Etapes 1 à 10 des propositions impliquent de nouveaux points en ce qui concerne l'Article 17. Les Etapes 10 à 13 impliquent une vérification par l'IFRB, ce qui semble essentiel, et diffère des dispositions pertinentes actuelles de l'Article 17 en ce sens que, bien que la base de la nouvelle procédure proposée reste consultative et que les administrations puissent toujours soumettre autant de besoins de fréquences qu'elles le souhaitent, elles ne seraient pas en mesure de le faire sans qu'il soit procédé à une étude. Une autre amélioration serait qu'à partir de l'Etape 14, toutes les administrations soient placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les renseignements devant servir de point de départ aux négociations dans le cadre de la procédure consultative. Les Etapes 22 à 23 pourraient englober les autres dispositions actuelles de l'Article 17.

2.34 Le délégué de l'Algérie trouve inquiétant que la nouvelle procédure, si elle est acceptée, puisse réduire à néant les efforts déployés par l'IFRB si une administration refuse de coopérer. L'Article 17, s'il est modifié selon les propositions faites, sera le seul texte du Règlement des radiocommunications qui ne demande pas d'engagement; sa délégation ne peut accepter un tel résultat.

Titre

2.35 Le délégué de la Chine propose le nouveau titre suivant "Directives pour l'amélioration des dispositions existantes de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications"; le premier paragraphe de la page 1 du Document 165 devrait être modifié en conséquence. Ainsi qu'il l'entend, à l'origine le Groupe de travail 5-C estimait que les améliorations apportées à l'Article 17 étaient de deux sortes: élaboration de nouvelles dispositions et améliorations du texte actuel. Toutefois, sur avis du Président de l'IFRB le Groupe de travail 5-C a limité ses travaux à l'amélioration des dispositions existantes de l'Article 17. Il considère, par conséquent, que toutes les décisions adoptées par la Conférence concernant la mise en oeuvre du système de radiodiffusion en ondes métriques doivent être incluses dans le texte révisé de l'Article 17.

2.36 Cette proposition est appuyée par les délégués de l'URSS, de la Yougoslavie et de l'Australie.

Il en est ainsi décidé.

Etape 1

2.37 Le délégué de l'Algérie déclare que le libellé devrait être tel qu'il soit obligatoire pour les administrations de soumettre leurs besoins pour inscription dans le Fichier principal. Répondant à une observation du délégué de l'URSS, il précise que cette disposition ne serait obligatoire que pour les administrations qui souhaitent utiliser les bandes concernées pour la radiodiffusion.

2.38 Le délégué du Brésil déclare qu'il convient de rappeler les décisions prises par le Groupe de travail 5-A. A ce propos, il se réfère à la méthode de planification définie dans l'Annexe 1 au Document 157, en ce qui concerne le fichier des besoins.

Le délégué de l'Italie souligne que la Commission examine simplement les directives; il incombe à la Commission d'études 6 d'en examiner les aspects réglementaires.

2.39 Le délégué de l'Inde propose de modifier comme suit le début du point 1: "tous les besoins des administrations sont soumis pour inscription ...".

2.40 Le délégué du Pakistan appuie la proposition du délégué de l'Algérie, mais ne peut accepter celle du délégué de l'Inde.

2.41 Les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie ayant présenté des objections concernant ces deux propositions, le Président invite les délégations ayant des difficultés avec le texte actuel de tenir des consultations officieuses.

La réunion est suspendue à 12 h 05 et reprise à 17 h 30.

2.42 Le Président suggère de modifier le texte comme suit: "Les administrations qui utilisent les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion soumettent leurs besoins destinés à être inscrits dans le fichier des besoins et/ou le fichier saisonnier".

2.43 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'au fond, il s'agit plutôt de savoir si le fichier sera un document général ou un document restrictif, établi deux ans d'avance. Si tous les délégués sont d'accord sur la première interprétation, celle-ci pourrait être communiquée à la Commission 6. Le Président du Groupe de travail 5-C confirme que le fichier est censé être un document général; en réponse au délégué du Pakistan, il précise qu'il faut reprendre pour le système HFBC la même définition de "besoin" que pour la procédure de l'Article 17.

2.44 Le délégué du Brésil dit que l'amendement indien pourrait être le plus pertinent, moyennant quelques renvois additionnels. Une autre solution consisterait à supprimer purement et simplement l'Etape 1, car elle n'améliore guère les directives.

2.45 Le Président de la Conférence s'étonne que l'on soulève encore des questions de rédaction, alors qu'il a été dit sans ambiguïté que la Commission a simplement pour tâche de décider si les grandes questions présentées dans les projets d'étapes doivent figurer dans les directives, en laissant à la Commission 6 le soin de rédiger le texte.

L'Etape 1, telle qu'elle a été modifiée par le Président, est approuvée.

Etape 2

2.46 Répondant à une observation du délégué de l'Algérie concernant la référence au Document DT/48, qui a son tour renvoie au texte actuel de l'Appendice 2 au Règlement des radiocommunications, le Président explique qu'il croit comprendre que l'Appendice sera modifié à la lumière des décisions de la Conférence.

L'Etape 2 est approuvée.

Etape 3

2.47 Le délégué de l'URSS propose de supprimer, au deuxième paragraphe, les crochets qui entourent le mot "quatre" et de supprimer "deux". Les délégués d'Israël, de Tchécoslovaquie, de Norvège, du Canada et du Japon appuient cette proposition.

2.48 Les délégués du Qatar et de l'Algérie font valoir que les avantages et inconvénients respectifs des deux et des quatre horaires saisonniers n'ont pas été étudiés à fond. Les pays équatoriaux ne peuvent accepter qu'un horaire saisonnier par an, alors que d'autres pays auraient bien besoin d'en avoir deux, étant donné les avantages administratifs, techniques et financiers qui en découleraient. Le Président de l'IFRB dit que le Comité ne voit aucune difficulté à maintenir la pratique actuelle consistant à publier quatre horaires par an.

L'Etape 3, ainsi modifiée, est approuvée.

Etape 4

2.49 Le délégué de la Belgique propose d'insérer entre les deux phrases une nouvelle phrase ainsi conçue: "L'IFRB évalue la surcharge attendue à l'aide du principe du GIR". Les délégués de la Syrie et de l'Algérie appuient cette proposition.

2.50 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) explique que les calculs de l'Etape 4 se font pour chaque besoin individuellement, tandis que les calculs de surcharge interviennent à un stade ultérieur. On ne peut donc pas tenir compte du chevauchement des besoins pour l'Etape 4.

2.51 Le délégué de la Belgique retire sa proposition à la suite de cette explication.

L'Etape 4 est approuvée.

Etape 5

2.52 Le Président du Groupe de travail 5-C indique qu'il convient de supprimer le mot "permanente", pour montrer que les administrations peuvent demander à tout moment à l'IFRB de choisir des fréquences en leur nom.

L'Etape 5, ainsi modifiée, est approuvée.

Etape 6

2.53 Le délégué de la Syrie, appuyé par le délégué du Mexique, propose que le texte stipule simplement: "Le Comité envoie à toutes les administrations le résultat des calculs (Etape 4) concernant leurs besoins".

L'Etape 6, ainsi modifiée, est approuvée.

2.54 Le délégué du Sénégal signale qu'à la suite des amendements qui viennent d'être approuvés il convient de supprimer, au troisième paragraphe de l'Etape 2, le mot "permanente".

Etapes 7 et 8

Les Etapes 7 et 8 sont approuvées.

Etape 9

2.55 Le Président du Groupe de travail 5-C suggère de modifier le texte comme suit: "Les administrations peuvent, à ce stade, communiquer des besoins supplémentaires au Comité, avec indication des fréquences".

2.56 Le délégué de Papouasie-Nouvelle-Guinée fait observer que le texte ne tient pas compte du cas des administrations qui ont des besoins supplémentaires mais souhaitent que l'IFRB leur assigne lui-même des fréquences. En traçant une ligne entre la case 9 et la case 8 du diagramme, on pourrait faire ressortir clairement que c'est soit le Comité, soit l'administration intéressée qui peut choisir les fréquences. Le délégué de la Libye convient qu'il faut tenir compte de ce cas.

2.57 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) explique qu'on ne peut pas faire apparaître toutes les variantes possibles dans le diagramme; à son avis, il suffirait de supprimer simplement du texte actuel l'expression "de fréquences". Les délégués de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Brésil et du Kenya et le Président du Groupe de travail 5-C acceptent cette solution.

2.58 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique maintient qu'il faut mentionner à l'Etape 9 la possibilité pour le Comité de choisir les fréquences, éventuellement en ajoutant à la fin de la phrase le texte suivant: ", en indiquant leurs fréquences si elles le désirent".

2.59 Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de la Mauritanie, estime que la teneur de l'Etape 9 figure déjà dans l'Etape 3. En outre, à l'Etape 9, les mots "à ce stade" n'ont aucun sens puisque cette Etape ne figure pas dans le calendrier reproduit à l'Annexe 2. Le délégué du Royaume-Uni n'est pas d'avis que le problème est traité à l'Etape 3, étant donné qu'il s'écoule plusieurs mois entre les Etapes 3 et 9. Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) dit que le délai fixé chaque saison aux administrations pour présenter des besoins de fréquences au Comité, au quatrième point du calendrier de l'Annexe 2, vaut aussi pour la présentation de besoins supplémentaires à l'Etape 9.

2.60 Le délégué du Botswana dit que dans les cas où l'IFRB choisit les fréquences au nom des administrations (Etape 8), la satisfaction d'un besoin de continuité d'utilisation pourrait déboucher sur un nombre de fréquences plus grand qu'il n'est permis à l'Etape 10, ce qui nécessiterait un choix entre ces fréquences entre les Etapes 8 et 13. Or, aucun mécanisme de consultation n'est prévu pour permettre aux administrations de notifier leurs préférences au Comité afin de garantir que les fréquences choisies pour elles se situent bien dans les bandes leur assurant la meilleure continuité d'utilisation. Il faudrait donc prendre les dispositions appropriées dans les directives, peut être sous la forme d'une Etape 9b, pour permettre une telle consultation. Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) rappelle à la Commission que la séquence d'application des procédures est la même, que les administrations aient choisi leurs propres fréquences (Etape 5) ou qu'elles aient prié le Comité de le faire pour elles (Etape 7): les deux étapes aboutissent directement à l'Etape 13 (analyse de compatibilité), sans étape de sélection intermédiaire.

2.61 Le Président fait observer que le point soulevé par le délégué du Botswana serait mieux traité dans le cadre des procédures des Etapes 15 et 16, étant donné que l'introduction d'un choix, à un point antérieur, réduirait en fait les possibilités qui s'offrent à une administration.

L'Etape 9, ainsi modifiée par M. Brooks et par le délégué des Etats-Unis, est approuvée.

Etape 10

2.62 Le délégué de l'URSS propose de remplacer les mots "ne dépassera en aucun cas" par "ne dépassera pas", afin que le libellé soit moins péremptoire à l'égard des administrations.

2.63 Le délégué du Mexique propose, pour que toute la procédure soit parfaitement claire, d'ajouter le mot "et l'envoie au Comité" à la fin de la première phrase.

Avec ces deux modifications, l'Etape 10 est approuvée.

2.64 Le délégué du Mexique estime qu'étant donné la restriction formulée dans la seconde phrase et pour éviter des travaux inutiles au titre de l'Etape 11, il serait préférable de faire de la dernière partie de l'Etape 12, à partir des mots "détermine si" et de la remarque relative à l'Etape 12, une nouvelle Etape 10b. Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) appuyé par le délégué de l'Italie, juge préférable de laisser ce texte dans l'Etape 12. Du fait des besoins supplémentaires présentés au titre de l'Etape 9, le Comité ne disposerait pas de toutes les informations nécessaires pour déterminer le nombre de fréquences qui pourraient être attribuées à chaque besoins avant d'avoir terminé les calculs prévus au titre de l'Etape 11.

Etape 11

2.65 Le délégué de l'Algérie propose de remplacer le mot "fréquences", dans le texte français, par "besoins", afin de l'aligner sur le texte anglais.

2.66 Le Délégué du Qatar propose d'ajouter le mot "prévue" après "propagation" afin de refléter le terme "méthode de prévision de la propagation" adopté par la Commission 4.

2.67 Le délégué de l'Arabie saoudite propose d'ajouter, comme dans le texte de l'Etape 4, la phrase "ces calculs sont effectués conformément aux décisions de la Conférence" à la fin de l'Etape 11.

L'Etape 11 est approuvée, compte tenu des modifications susmentionnées.

Etape 12

2.68 Le délégué du Royaume-Uni, traitant d'un point soulevé par le délégué de la Lybie, dit que les mesures à prendre si des divergences apparaissaient après l'Etape 12 constituent une question de fond qui doit être traitée par la Commission 5. La Commission 6 ne pourrait que rédiger les dispositions, dont il est question dans la Remarque, sur la base des directives que lui fournirait la Commission 5.

2.69 Le délégué de l'Inde souscrit à cette opinion.

2.70 Le délégué de la Lybie appuyé par le délégué de l'Algérie, estime que le Comité devrait recevoir des instructions lui permettant d'éliminer toutes divergences qu'il aurait constaté.

2.71 Le Président dit que, si tel est l'avis de la Commission, on pourrait peut-être ajouter une phrase pour indiquer que si une administration avait présenté un nombre de fréquences par besoin dépassant celui qui a été déterminé par le Comité, ce dernier ramènerait ce nombre de fréquences à des proportions raisonnables. Le délégué de l'Italie ajoute qu'une telle instruction devrait comporter des dispositions garantissant que les fréquences les moins favorables pour ces besoins seraient éliminées les premières.

2.72 Le délégué du Mexique, appuyé par les délégués du Canada, de l'Inde et de l'URSS, dit qu'il ne saurait être question que le Comité soit chargé d'adresser des ultimatums aux administrations. Il serait plus correct, dans les cas où l'on constaterait qu'une administration a présenté un nombre de fréquences supérieur à celui qui a été fixé par la Conférence, que l'anomalie soit corrigée en consultation avec l'administration concernée.

2.73 Le Président de l'IFRB relève qu'il convient de faire une distinction entre des divergences éventuelles dans l'horaire des fréquences et la question des incompatibilités, qui devrait être résolue par les administrations après identification par le Comité.

2.74 Le délégué du Sénégal dit qu'il faudra cependant prévoir des dispositions permettant au comité de résoudre les incompatibilités entre deux administrations.

2.75 Le délégué du Pakistan, appuyé par le délégué de la Syrie, fait observer que le point en discussion est le problème essentiel que présente l'ensemble du document, à son avis, il est totalement impratique et devrait être abandonné.

2.76 Le délégué du Botswana estime qu'une partie de la difficulté provient du fait que la Conférence n'a pas traité de manière appropriée le problème des besoins nationaux et internationaux. Peut-être serait-il temps qu'elle en tienne compte.

2.77 Le délégué de la Lybie estime que le Comité devrait être autorisé à exclure les fréquences en surnombre pour des besoins, mais seulement après qu'une consultation avec l'administration concernée n'aurait pas permis de résoudre le problème.

La séance est suspendue à 20 h 50 et reprise à 9 heures le mardi 24 février.

2.78 Le Président prie instamment toutes les délégations, étant donné le peu de temps disponible et les conséquences néfastes incalculables qu'aurait un échec de la Conférence, de se limiter strictement aux questions de fond et d'éviter toutes les discussions inutiles.

2.79 Le délégué du Canada, se référant au texte suggéré par le Président pour remplacer la remarque du paragraphe 12, suggère d'ajouter les mots "en consultation avec les administrations" entre les mots "l'IFRB" et "réduira". Le délégué de l'URSS appuie cet amendement.

2.80 Répondant à une question du délégué de l'Irak, le Président dit que le mot "proportions", dans le texte proposé, signifie le nombre de fréquences par besoin tel qu'il est établi par les calculs de l'IFRB.

Il est décidé d'ajouter la phrase suivante:

"Si une administration notifie plus de fréquences par besoin que cela n'est prévu dans les décisions de la Conférence, l'IFRB, en consultation avec les administrations, devra réduire ce nombre dans des proportions indiquées".

L'Etape 12, ainsi modifiée, est approuvée.

Etape 13

Approuvée, avec la réinsertion des mots "et entreprendra l'analyse de compatibilité", qui avaient été omis par erreur.

Etape 14

2.81 Le délégué de la Chine suggère de remplacer les mots qui figurent entre parenthèses au septième alinéa en retrait par un renvoi à la section 1.3 du Document 161 et ceux qui figurent au neuvième alinéa en retrait par un renvoi au Document 132. Pour ce qui est de l'ensemble du paragraphe, il fait observer que l'on pourrait laisser le soin à la Commission 6 de mettre au point les dispositions détaillées, ce qui permettrait d'éviter un long débat en Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 5-C appuie les modifications proposées par la Chine relatives aux alinéas en retrait 7 et 9, qui sont adoptées.

2.82 Le délégué du Brésil propose de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa. Cette question a fait l'objet d'un long débat au Groupe de travail 5-C et il semblerait que la phrase doive être omise étant donné le renvoi aux principes énoncés au paragraphe 4.1 du rapport de la seconde session qui figure dans la seconde phrase de l'Etape 15. L'utilité des renseignements à fournir est douteuse, le travail supplémentaire pour le Comité serait considérable et, surtout, le fait que tout service national aurait à tenir compte d'autres services nationaux n'est pas acceptable. Les délégués du Royaume-Uni, du Paraguay et des Etats-Unis appuient cette proposition. Le délégué du Canada penche également pour la suppression de cette phrase et fait observer que les administrations peuvent facilement se procurer les renseignements dont il s'agit au titre des dispositions du premier alinéa du paragraphe 14.

2.83 Les délégués du Kenya et de la Tanzanie s'opposent à la suppression de cette phrase, et soulignent l'utilité des renseignements à fournir. Les délégués de l'Espagne et de l'Autriche estiment aussi qu'il convient de conserver cette phrase, éventuellement sous une forme modifiée. Le délégué de l'Algérie se prononce également en faveur du maintien de cette phrase, qui constitue une amélioration essentielle de la procédure de l'Article 17, mais suggère que le Comité devrait non seulement indiquer le nombre de fréquences mais aussi identifier toutes les administrations qui ont présenté des besoins minimaux qui devraient être garantis.

2.84 Le Président fait observer que la phrase n'implique pas qu'une administration doive céder l'une quelconque de ses fréquences à une autre. Il s'agit simplement de faciliter la discussion entre les administrations.

2.85 Le délégué de la République islamique d'Iran rappelle que le consensus en faveur du maintien de la phrase, au sein du Groupe de travail 5-C, reposait sur le point que vient de soulever le Président. Il pense comme le délégué de l'Algérie que cette phrase constitue une amélioration importante de l'Article 17 et s'oppose fermement à sa suppression. Les délégués de la Turquie, de la Colombie et de l'Arabie saoudite se prononcent également en faveur du maintien de cette phrase, de même le délégué de la Suède qui invoque les mêmes raisons que le Président.

2.86 Le Président demande si la solution ne consisterait pas à ajouter les mots "à la demande d'une administration" en un endroit approprié de la phrase.

2.87 Après une nouvelle discussion à laquelle participent les délégués du Brésil, de l'Italie, de l'Algérie, du Zimbabwe, du Cameroun, du Ghana, de la Libye, de Singapour et de l'URSS, le Président suggère le libellé suivant pour la deuxième phrase du deuxième alinéa:

> "De plus, le Comité communiquera toute autre information jugée indispensable par les administrations".

2.88 Le délégué de la Libye dit que cette phrase n'est pas suffisante à moins que l'on ne précise le type de renseignements nécessaires.

2.89 Le Président de la Conférence, notant que la solution suggérée par le Président paraît acceptable pour la plupart des délégations, insiste pour qu'il ne soit pas fait d'autres propositions. Si un texte acceptable ne pouvait être communiqué à la Commission 6 dans les plus brefs délais, il se pourrait fort que la Conférence ne soit pas en mesure d'améliorer l'Article 17. L'intention du Président n'est pas d'empêcher une délégation quelconque de s'exprimer mais seulement de prier chacun de faire preuve d'un esprit de compromis.

2.90 Le délégué de la Libye prend note de cette explication et se déclare prêt à accepter le libellé proposé par le Président, avec l'adjonction des mots "en temps opportun".

Il est décidé que la deuxième phrase du deuxième sous-paragraphe du paragraphe 14 sera libellée comme suit:

> "De plus, le Comité fournira en temps opportun toute information jugée indispensable par les administrations".

Etape 15

2.91 Pour le délégué de l'Algérie, la procédure que décrit l'Etape 15 a pour objet de mettre au point un horaire saisonnier susceptible d'être accepté par la communauté toute entière. Certes, il convient d'assurer la coordination des administrations, compte tenu des principes énoncés au paragraphe 4.1 du Rapport établi à l'intention de la seconde session. Toutefois, l'orateur se demande dans quelle mesure il est possible de garantir un nombre minimum de besoins. Si la Commission pouvait parvenir à un accord sur le fond de cette question, la Commission 6 serait en mesure de proposer une solution pour les dispositions considérées séparément. Toutefois, s'il n'est pas possible de procéder autrement, l'expression "afin de garantir à chaque pays un nombre minimum de besoins présentant la qualité de service adoptée par la Conférence" pourrait être ajoutée à la fin de la dernière phrase.

2.92 Les délégués du Burkina Faso, du Mali, du Niger, de l'Arabie saoudite et des Emirat arabes unis appuient cette proposition.

2.93 Le délégué de l'URSS fait observer que le paragraphe 4.1 du Rapport établi à l'intention de la seconde session comprend une liste des principes en question. Or, la Délégation algérienne propose de retenir un seul de ces principes. La Délégation de l'URSS pense que, le texte, sous sa forme actuelle, est plus complet et décrit la situation de façon précise et adéquate. Elle s'oppose donc à la proposition de l'Algérie et préfère s'en tenir au texte actuel.

2.94 Les délégués de la Bulgarie, de la Pologne et de la République démocratique allemande expriment la même opinion.

2.95 Le délégué du Cameroun déclare qu'il est difficile de savoir ce que l'on entend par un nombre mimimum de besoins. Le Document 120 indique qu'un grand nombre de pays exploitent les bandes d'ondes décamétriques pour leurs besoins nationaux, dont la plupart ont été suspendus, et la qualité du service est médiocre en ce qui concerne les autres. Malgré les problèmes qui se posent, il faut s'appuyer sur une notion précise, et l'orateur appuie donc la proposition algérienne.

2.96 Le Président rappelle qu'au cours des délibérations du Groupe de travail 5-C, il a été décidé qu'il y avait lieu de tenir compte de l'ensemble des principes énoncés au paragraphe 4.1 du Rapport établi à l'intention de la seconde session. Si elle souhaite faciliter ses travaux, la Commission 5 conviendra de tenir pareillement compte de l'ensemble de ces principes et de maintenir le texte sous sa forme actuelle, laissant à la Commission 6 le soin de déterminer la meilleure manière de traiter lesdits principes.

2.97 Le Délégué de la Syrie propose d'ajouter l'expression "conformément aux critères de la présente Conférence" au libellé suggéré par l'Algérie. Le délégué du Pakistan déclare que sa délégation n'a cessé de maintenir, depuis le début de la discussion, que le Document 165 n'améliorerait en aucune manière la situation actuelle quelque peu anarchique. Toutefois, la modification proposée par l'Algérie fournit quelque espoir d'amélioration réelle et pourrait être retenue.

2.98 Les délégués de l'Irak, de la Lybie et de la Tunisie sont favorables aux modifications proposées par l'Algérie et la Syrie, et partagent l'opinion exprimée par le Pakistan. Il est bien connu qu'une simple coordination bilatérale est déjà très difficile à assurer et qu'il est nécessaire de prévoir une autre disposition pour aider les administrations qui ne sont pas en mesure d'assurer la coordination et doivent laisser l'IFRB s'en occuper pour elles.

2.99 Le Président, prenant note des objections, concernant la proposition de l'Algérie, formulées par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Portugal, de l'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, propose, au titre du numéro 490 de la Convention, de maintenir, entre crochets, l'Etape 15, complétée par la modification proposée par l'Algérie, pour accélérer les travaux de la Commission.

2.100 Le délégué du Royaume-Uni, sur un point de procédure, demande si l'examen de la question sera confié à la Commission 5 ou à la Commission 6 ou encore poursuivi en séance plénière. Le Président déclare que la poursuite des travaux se fera en séance plénière.

2.101 Le délégué du Kenya fait savoir que sa délégation estime que le texte devrait être renvoyé à la Commission 5 lorsque la Commission 6 aura fini de l'examiner, de telle sorte que la première puisse étudier les possibilités de garantir un nombre minimum de besoins.

2.102 Le Président du Groupe de travail 5-C rappelle que l'Etape 15 a été mise au point à l'issue d'un débat prolongé et qu'il conviendrait donc de la conserver. La procédure de consultation ne permet pas de garantir un nombre minimum de besoins.

2.103 Le délégué de la Syrie pense qu'il conviendrait de prévoir dans l'Article 17 une section spéciale indiquant qu'il importe de garantir un nombre minimum de besoins, et que la Commission 6 devrait recevoir des instructions en conséquence.

2.104 Le délégué du Royaume-Uni rappelle que le Président a proposé de mettre l'Etape 15 entre crochets, de la soumettre à l'attention de la Commission 6 puis de résoudre le problème en séance plénière. Les orateurs qui ont pris la parole par la suite ont alors supposé que la Commission 6 produirait des textes également mis entre crochets, mais une telle procédure n'est pas possible puisqu'elle découle de ce qu'a déjà décidé le Président que les textes présentés entre crochets ne peuvent aucunement être modifiés par la Commission 6.

2.105 Le délégué de l'Algérie souligne qu'il faut laisser le débat se poursuivre au sein de la Commission 5 et non revenir sur cette question en séance plénière. Il a été précisé un certain nombre de fois que l'Article 17 serait amélioré et garantirait notamment un nombre minimum de besoins, en particulier pour les petits utilisateurs. Ce principe n'a pas été remis en question, même par ceux qui ne sont pas favorables à la proposition algérienne. On a fait valoir que le paragraphe 4.1 du Rapport établi à l'intention de la seconde session traite déjà de la modification proposée par l'Algérie, mais comme les participants à la Conférence sont persuadés qu'il convient de garantir un nombre minimum de besoins, cette garantie devrait être spécifiée dans le texte.

2.106 Les délégués de la République démocratique populaire du Yemen, de la Lybie, de l'Albanie, de l'Afghanistan, du Bangladesh, de la Turquie, du Qatar, de Malte et de l'Arabie saoudite partagent cette opinion.

2.107 Le délégué de l'Inde partage également les vues exprimées par le délégué de l'Algérie. Toutefois, pour répondre aux préoccupations exprimées par les administrations qui ne jugent pas nécessaire de reprendre un grand nombre des points du paragraphe 4.1 du Rapport établi à l'intention de la seconde session, il propose de se référer au sous-paragraphe 4.1.1 et d'incorporer la proposition de l'Algérie.

2.108 Le délégué d'Israël déclare que sa délégation ne voit pas la nécessité d'ajouter quoi que ce soit au texte de l'Etape 15.

2.109 Le délégué du Kenya déclare que, s'il n'appartient pas à la Commission 6 de modifier le texte placé entre crochets, sa délégation préférerait que l'Etape 15 soit adoptée sous sa forme actuelle, car il s'agit d'un compromis formulé à l'issue d'un débat prolongé au sein du Groupe de travail.

2.110 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique approuve l'Etape 15 sous sa forme actuelle. L'Administration des Etats-Unis fait siens les principes de traitement uniforme mais ne croit pas qu'il soit possible de garantir qu'un nombre égal de besoins pourraient être satisfaits pour tous les pays. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne pense qu'il convient de conserver l'Etape 15 sous sa forme actuelle. La Commission ne doit pas oublier qu'elle cherche à formuler une solution d'ensemble et que ce serait aller à l'encontre du but recherché que de surcharger tel ou tel élément de cet ensemble. Le délégué du Brésil dit que compte tenu du fait qu'il est nécessaire d'éviter tout risque de suspension de la réglementation, sa délégation est également favorable au maintien de l'Etape 15 actuelle.

2.111 Le délégué du Botswana croit comprendre que l'Etape 15 a pour objet de garantir que la Commission 6 tiendra compte des principes énumérés aux sous-paragraphes 4.1.1-4.1.2.9. Les réponses aux questions posées par certains orateurs se trouvent dans ces sous-paragraphes, et, en conséquence, l'orateur prie instamment la Commission de maintenir l'Etape 15 sous sa forme actuelle et de laisser la Commission 6 mettre au point le libellé qui conviendra. Les délégués du Japon et des Philippines pensent également que tous les principes pertinents sont énoncés au paragraphe 4.1 et sont favorables au maintien de l'Etape 15 sous sa forme actuelle.

2.112 Le Président propose de modifier la deuxième phrase de l'Etape 15 comme suit: "Dans cette coordination, les administrations prendront en considération les principes suivants: ...", suivie par une énumération des principes énoncés au paragraphe 4.1.

2.113 Les délégués de l'Algérie, de la Libye et de la Tunisie s'opposent à cette proposition.

2.114 Le délégué de l'Algérie déclare que, des interprétations très restrictives ayant été faites en ce qui concerne les sous-paragraphes en question, une simple énumération des principes est insuffisante; il est nécessaire d'insister en particulier sur la nécessité de garantir des besoins minimum pour tous.

2.115 Bien qu'il n'ait pas d'objection à faire en ce qui concerne l'énumération de tous les principes, le délégué de l'Arabie saoudite estime qu'il faut reconnaître qu'une grande partie des séances précédentes a été consacrée à l'examen de la question d'un nombre minimum de besoins.

2.116 Pour le délégué du Canada, la discussion est prématurée tant que toutes les caractéristiques du système de planification HFBC et que le texte de l'Article 17 amélioré ne sont pas connus. En conséquence, il propose qu'en plus de la proposition du Président, le compte rendu reflète l'intention de la Commission de revenir sur la question après avoir terminé ses autres travaux.

2.117 Le Président souligne qu'il est important de se rappeler que la discussion actuelle ne porte que sur un des éléments destinés à figuer dans une solution d'ensemble. Il propose par conséquent de prendre note qu'une forte majorité de délégués a exprimé ses vues en la matière et que la Commission se réserve le droit d'examiner ultérieurement l'Article 17 lorsque l'ensemble des textes visés sera soumis à son examen.

2.118 Le délégué de l'Algérie souligne qu'il faudra examiner chaque partie de l'ensemble proposé puisque tous les éléments devront être incorporés de manière appropriée.

2.119 Répondant au délégué de la Syrie qui demande comment et où la Commission 6 pourra énoncer les principes figurant dans les alinéas du paragraphe 4.1, le Président de la Commission 6 confirme que la Commission s'acquittera de toutes les tâches qui lui seront confiées dans le cadre des termes de son mandat.

2.120 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique prie instamment les participants d'éviter de faire une confusion entre planification et coordination: la discussion en cours porte sur la procédure de planification. Le maintien de l'Etape 15 dans ses termes actuels correspond à l'opinion de sa propre délégation et à celles d'au moins sept ou huit autres administrations.

La réunion est suspendue à 12 h 05 et reprise à 14 heures.

2.121 Le Président déclare qu'afin de dissiper le climat actuel de suspicion, il souhaite préciser sans ambiguïté possible qu'il n'est pas et qu'il n'a jamais été de son intention de permettre qu'une partie de l'ensemble de compromis présenté dans le Document DT/41 soit laissée de côté. La nécessité de garantir à tous les pays un service minimum avec une protection satisfaisante est comprise dans cet ensemble et sera prise en considération comme toutes ses parties constitutives. Sur cette base, le Président propose d'approuver l'Etape 15 sans modification et de formuler une réserve concernant le paragraphe dans sa note transmettant les directives au Président de la Commission 6.

2.122 Le délégué de l'Algérie propose une solution qui lui paraît plus réaliste, que la modification qu'il a proposée pendant la séance et qui a bénéficié d'un large appui, soit ajoutée au texte de l'Etape 15 et que la note du Président à l'intention de la Commission 6 fasse état des réserves des pays qui se sont opposés à la modification.

2.123 Les délégués de la Syrie, de la Tunie, de la Libye et de l'Arabie saoudite appuient cette proposition.

2.124 Le délégué du Cameroun indique que le texte actuel de l'Etape 15 ne le satisfait pas mais qu'il est prêt à appuyer la proposition du Président dans un esprit de compromis. Les délégués de l'URSS, du Kenya, de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande, de la Bulgarie, du Japon, de l'Italie, du Paraguay, du Brésil, de la France, du Portugal et du Botswana appuient la proposition du Président. Le délégué de la Côte d'Ivoire appuie également le Président mais fait remarquer qu'étant donné que le problème est celui des priorités entre les principes énoncés à la première session, c'est, dans tous les cas, à la Commission 6 de le résoudre.

2.125 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie également la proposition du Président, fait observer que les délégations auront bien l'occasion d'examiner les détails du problème à une étape ultérieure.

2.126 En réponse à une question du délégué de l'Algérie, le Président indique qu'il propose de mentionner, dans sa note à l'intention du Président de la Commission 6, la longue discussion qui a eu lieu et d'indiquer que la Commission 5 se réserve le droit de revenir ultérieurement sur l'Etape 15.

2.127 En réponse à un autre point soulevé par le délégué de l'Algérie, le Secrétaire général dit que les réserves formulées concernant les travaux d'une Commission qui a adopté des décisions, relèvent de la compétence de la séance plénière. La Commission 6 doit observer et appliquer les directives de la Commission 5. La démarche proposée par le Président est inhabituelle, mais si la Commission 5 formule des réserves générales à l'égard de certaines directives, il conviendra de renvoyer la question à la Commission 6, compte tenu des circonstances inhabituelles dans lesquelles se déroule la Conférence et de l'intention de parvenir à une solution d'ensemble.

2.128 Le Président de la Commission 6 croit comprendre que la Commission 6 se bornera à élaborer les dispositions réglementaires concernant l'Etape 15, dans son état actuel, et évitera de discuter des principes qui entrent en jeu. Si, à une étape ultérieure de la Conférence, la Commission 5 décidait de revenir sur la question de principe, le texte établi par la Commission 6 en ce qui concerne l'Etape 15 du Document 165, pourrait devoir être modifié en conséquence.

2.129 Le Président déclare que cette interprétation est correcte. Lorsqu'il transmettra le document à la Commission 6, la Commission 5 indiquera que les travaux concernant l'Etape 15 ne sont pas encore terminés. Lorsque la Commission 6 aura achevé l'examen du document, elle ne le communiquera pas à la plénière mais le laissera en suspens, en attendant la réception d'une nouvelle note de la Commission 5.

L'Etape 15 a été approuvée selon cette interprétation.

Etape 16

Approuvée.

Etapes 17, 18, 19

2.130 Le délégué de l'Italie fait observer, qu'à cette étape de la procédure, les nouveaux besoins en fréquences peuvent créer des incompatibilités qui risquent de compromettre le succès de l'ensemble de la procédure. Il propose donc d'ajouter la phrase suivante: "Ces besoins ne seront inclus dans l'horaire saisonnier que s'ils ne causent pas d'incompatibilité".

Suit un long débat sur la question de savoir s'il peut être stipulé dans la procédure visée que les besoins mentionnés dans l'Etape 17 ne seront inclus dans l'horaire saisonnier que s'ils ne causent pas d'incompatibilité.

2.131 Ce principe est appuyé par les délégués de l'Italie, de l'Algérie, de l'Inde, de la Libye et de la Syrie qui font valoir, s'il n'y avait pas de nouveaux besoins ni de réajustements pour prendre en compte les incompatibilités révélées par l'analyse de l'Etape 13, les besoins supplémentaires soumis à un stade ultérieur du processus représenté par l'Etape 17, ne pourraient raisonnablement pas être admis, s'ils provoquaient des brouillages, dans le projet d'horaire saisonnier existant à ce moment-là.

2.132 Les délégués de l'Australie, des Pays-Bas, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Brésil et du Royaume-Uni s'opposent à ce principe pour la raison que la procédure examinée est essentiellement un processus consultatif. Ne pas programmer une fréquence incompatible en interdisant son inscription dans l'horaire saisonnier n'empêchera pas une station d'émettre sur cette fréquence. En conséquence, le processus ne peut se dérouler que sur une base volontaire, au moyen d'accords et de consultations entre les administrations. De plus, le service de radiodiffusion en ondes décamétriques est une entité dynamique, il ne peut pas être planifié dans son détail de nombreux mois à l'avance étant donné que de nombreuses modifications vont se produire au cours de l'année, il s'agit là d'un phénomène naturel. Il faut donc laisser une possibilité pour soumettre les besoins supplémentaires à l'Etape 17 pour prendre en considération de telles modifications naturelles.

2.133 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Japon et du Royaume-Uni, dit qu'il pourrait tout au plus accepter un libellé de compromis ajouté à l'Etape 17 pour indiquer que les administrations qui présentent des besoins à ce moment-là pourraient tenir compte des besoins publiés dans l'horaire provisoire mentionné dans l'Etape 14.

2.134 Le Président, notant les divergences fondamentales et apparemment inconciliables qui se sont fait jour au sein de la Commission sur ce sujet et divergences qui affecteraient quant au fond les Etapes 17, 18, 19 et 21, propose de suspendre la discussion sur ce point et d'indiquer dans sa note à la Commission 6 que la Commission 5 n'a pu se mettre d'accord sur ces étapes et qu'elle se réserve le droit d'y revenir ultérieurement quant au fond.

Il en est ainsi décidé.

2.135 En ce qui concerne le libellé de l'Etape 17, le délégué de la Libye estime que, conformément au texte supplémentaire approuvé pour l'Etape 9, il conviendrait d'ajouter la phrase suivante:

"Si les fréquences ne sont pas indiquées par les administrations, elles peuvent si ces administrations le désirent encore, être choisies par le Comité".

2.136 Le Président propose d'ajouter, à la fin de la phrase de l'Etape 17, les mots "en indiquant leurs fréquences, si elles le désirent".

Il en est ainsi décidé.

2.137 Répondant au délégué du Botswana, le représentant de l'IFRB (M. Brooks) explique que, dans le cas où le Comité choisit des fréquences à la demande des administrations, l'analyse de compatibilité au titre des Etapes 16-18 serait, comme celle qui est faite au titre des Etapes 8-13, effectuée pour une fréquence choisie par le Comité, et non pour un groupe de fréquences dont le choix final serait laissé à l'administration concernée.

2.138 En ce qui concerne le texte de l'Etape 18, le délégué du Qatar, appuyé par le délégué de la Turquie, propose, comme cela a été fait pour le texte ajouté à l'Etape 13, de remplacer le mot "compatibilité" par "incompatibilité". De plus, il propose d'ajouter ce qui suit à la fin de la phrase:

"... et envoie des recommandations aux administrations en vue de résoudre les incompatibilités dans toute la mesure possible".

2.139 Le délégué de l'Inde appuie cette proposition. Il estime que le libellé proposé devrait aussi être ajouté à la fin de l'Etape 13 mais accepte, sur la demande du Président de ne pas insister sur ce point en raison des difficultés que la Commission a rencontrées pour accepter le libellé des Etapes 13 et 14.

2.140 Le Président de l'IFRB, appuyé par le délégué de l'URSS, fait observer, à propos de l'amendement du Qatar, que les mots "dans toute la mesure possible" signifient que la liberté d'action du Comité est très limitée en la matière. La résolution des incompatibilités dépend des négociations entre administrations.

2.141 Le délégué du Qatar dit que si cela peut être vrai dans les bandes très encombrées, il ne faut pas oublier qu'il existe des bandes d'ondes décamétriques moins surchargées dans lesquelles le Comité pourrait aider les administrations à coordonner leurs besoins.

Cela étant entendu, le libellé proposé par le Qatar est approuvé.

Etape 20

Approuvée.

Etape 21

2.142 Le délégué de l'Algérie estime que l'IFRB ne devrait tenir compte de modifications que s'il n'en résulte aucune incompatibilité. Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis s'opposent à cette proposition.

Etape 22 et remarque

2.143 Le délégué de l'Algérie demande si la question posée dans la remarque implique que les conditions de l'Etape 21 seraient probablement une cause de brouillages. Peut-être faudrait-il ajouter dans le diagramme une case concernant une analyse d'incompatibilité. Les renseignements mis à jour, reçus au titre de l'Etape 21, pourraient être publiés dans la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB.

2.144 Répondant à une question du délégué du Botswana, le Président de l'IFRB dit qu'une décision de supprimer une remarque et de charger l'IFRB d'effectuer une analyse d'incompatibilité et de publier les résultats signifierait certainement un travail supplémentaire mais que comme cela se présenterait au début de la saison, cela n'affecterait pas le calendrier défini dans l'Annexe 2 du Document 165.

2.145 Le Président croit comprendre que la Commission n'a pas d'objection à supprimer la remarque et à ajouter à l'Etape 22 un texte indiquant que le Comité procédera à une analyse d'incompatibilité et publiera les résultats concernant les renseignements reçus au titre de l'Etape 21.

Il en est ainsi décidé et l'Etape 22 est approuvée, ainsi modifiée.

Etape 23 et remarque

2.146 Répondant à une question du délégué du Mali qui souhaiterait que l'on ajoute les mots "ou sur microfiche" après "bande magnétique", à la fin du texte relatif à l'Etape 23, le représentant de l'IFRB (M. Berrada) explique que l'adjonction de ces mots signifierait qu'il y aurait une contradiction entre le début et la fin du paragraphe 23.

2.147 Le délégué du Qatar attire l'attention de la Commission sur la nécessité de modifications rédactionnelles visant à éliminer la contradiction apparente entre les Etapes 21 et 23, afin d'établir une distinction claire entre les horaires saisonniers et les horaires définitifs. Le Président confirme que l'examen de cette question incombe à la Commission 6.

2.148 Le Secrétaire général attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'une réflexion sérieuse et d'une grande précision dans la terminologie; il faut replacer l'Etape 23 dans le contexte des listes de fréquences annuelles de radiodiffusion en ondes décamétriques et des listes définitives après chaque saison, qui sont déjà en cours de publication. Il serait utile d'établir le but précis de l'Etape 23. Le délégué de l'Algérie reconnaît qu'il serait utile pour les administrations de déterminer si l'on aurait besoin de dispositions similaires à celles de la section IV de l'Article 17. Si tel n'était pas le cas, peut-être pourrait-on faire des économies à cet égard.

L'Etape 23 est approuvée sans modification, sous réserve de la suppression de la remarque.

2.149 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) fait observer que les Groupes de travail 5-A et 5-C ont déjà examiné la question de la publication et sont parvenus à la conclusion que cela n'était pas nécessaire. Toutefois, l'inscription des besoins sera maintenue par l'IFRB pendant une période de cinq ans et ces inscriptions pourront être consultées par les administrations. Répondant à une demande de précisions du délégué du Pakistan, il explique que la publication a été faite pendant un certain temps sur microfiches pour des raisons purement économiques mais qu'elles pourraient être reproduites sur papier par les administrations qui utilisent l'équipement approprié.

Organigramme (Annexe 1)

2.150 A la suite d'une observation du délégué de l'Algérie relative à la nécessité d'aligner l'organigramme sur le texte modifié des directives, le Président estime que la Commission devrait laisser le Secrétariat se charger de cette tâche.

Il en est ainsi décidé.

Calendrier (Annexe 2)

2.151 Le Président du Groupe de travail 5-C dit que l'Annexe 2 a été jointe au Document 165 à la demande d'une administration, pour information seulement.

Observations en conclusion concernant le Document 165

2.152 Concernant cette procédure, le délégué de l'Italie réserve le droit de sa délégation d'y revenir lorsque celle-ci sera présentée aux autres Commissions.

2.153 Le délégué de l'Algérie attire l'attention de la Commission sur les concessions faites par sa propre délégation et par d'autres tout au long des débats. La Commission a évité que le nord et le sud soient divisés en deux camps en ce qui concerne l'Etape 18; toutefois, il reste sous l'impression que ceux qui utilisent excessivement le spectre radioélectrique ne font pas preuve d'un désir réel de changer quelque chose à cela et de partager avec d'autres; c'est là une attidude regrettable à un moment où l'on s'efforce d'introduire plus de justice et d'équité dans le système.

2.154 Le délégué de la Libye réserve le droit de sa délégation de revenir sur la question, car le document 165 ne constitue qu'un élément d'une solution d'ensemble; il pourrait donc être nécessaire de le revoir ultérieurement après avoir examiné d'autres éléments. Il propose de transmettre le document à la Commission 6 avec une note indiquant que la Commission 5 se réserve le droit de revenir ultérieurement sur ce document.

2.155 Le délégué du Pakistan fait observer que personne n'ignore que le texte actuel de l'Article 17 n'apporte pas satisfaction à la plupart des radiodiffuseurs, notamment à ceux qui disposent de peu de ressources. Si la "loi de la jungle" devait prévaloir, on pourrait améliorer les sentiers qui la parcourent mais ceux-ci n'offriraient pas plus de sécurité pour autant. Les délégations participent à la Conférence pour établir un plan d'utilisation rationnelle du spectre; l'Article 17 pourrait n'être pris en compte que pour les parties du spectre dans lesquelles la planification ne pourrait être établie au stade actuel. La Délégation pakistanaise, qui avait présenté une proposition au Groupe de travail 5-B dans l'espoir qu'une décision serait prise quant au mandat avant l'adoption de l'éventualité d'utiliser les besoins en suspens, a été tristement déçue. Elle formule donc ses réserves concernant l'ensemble de l'Article 17, tant pour son texte actuel que pour les textes proposés, et cela jusqu'au moment où des décisions sont prises à un niveau global.

2.156 Le délégué de l'Inde est déçu lui aussi de l'issue des débats sur l'Article 17. L'organigramme constitue l'exemple d'un effort entrepris en vain et d'une complexité inutile. La Délégagation indienne estime que l'Article 17, prétendument amélioré, n'est qu'un pas en arrière.

2.157 Le délégué du Royaume-Uni dit que sa délégation formulera des réserves sur la question jusqu'au moment où il sera possible de voir clairement quels seront les délais d'application des procédures et quels frais cela entraînera.

2.158 Le délégué du Botswana déclare qu'il reste optimiste après l'examen du Document 165. Les Etapes 1 à 10 de l'organigramme sont nettes et n'entrainent pas de coûts supplémentaires pour le Comité car les informations nécessaires seront extraites du plan proposé. Il considère les améliorations apportées aux Etapes 9, 17 et 21 comme positives, compte tenu du fait que les textes qui figurent dans les cases sont nécessairement concis et ne comportent pas de détails. Il croit comprendre que, dans son état amélioré, l'Article 17 est considéré comme un texte visant à couvrir une période intérimaire et qu'il ne constitue donc qu'une pièce d'un "puzzle" et c'est pourquoi il conserve l'espoir que l'ensemble du compromis sera satisfaisant.

2.159 Le Président déclare en conclusion que des questions de fond qui ont été débattues pendant de nombreuses années ont été soulevées dans les textes des Etapes 15, 17, 18, 19 et 21, lesquels devront être placés entre crochets lorsque les directives seront transmises à la Commission 6, afin d'indiquer que la Commission 5 n'a pu se mettre d'accord sur ces textes et se réserve le droit d'y revenir. L'examen du Document 165 ne doit être considéré que comme une partie d'une stratégie globale visant à rechercher un compromis et à aboutir à une solution d'ensemble. Il ne sera possible à aucun moment d'adopter une partie de la stratégie à moins qu'il n'y ait consensus concernant cet ensemble.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 17 h 15 et reprise à 20 h 50.

3. Documents attribués à la Commission 5 (Documents 120, 123, 126, 148, 139)

3.1 Document 120

3.1.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente le document. Il souligne les préoccupations sérieuses que les résultats des plans d'essai suscitent dans sa délégation et il appelle particulièrement l'attention des participants sur la "répartition des heures demandées" pour toutes les administrations, indiquée à la page 11, répartition qui dénote des lacunes sérieuses dans la méthode de planification.

3.1.2 En réponse au délégué de l'Algérie, le Président dit que, exceptionnellement, il autorisera des questions brèves sur les documents présentés.

3.1.3 En réponse aux questions des délégués de l'Algérie, du Royaume-Uni, de la Tunisie, de l'Inde, du Kenya, du Pakistan et de la République fédérale d'Allemagne, le représentant de l'IFRB (M. Berrada) indique que, sur les 63 administrations qui n'ont pas présenté de besoin pour les exercices de planification, 30 présentent habituellement des besoins en vertu de l'Article 17 et 33 ne le font pas. L'IFRB n'a pas fait la même analyse que les Etats-Unis car il fallait établir une distinction entre le nombre des besoins et celui des fréquences déterminées pour le Système. Comme on l'a expliqué au cours de la présentation, une analyse comparée entre les résultats de D85 au titre de la procédure visée à l'Article 17 et ceux du système HFBC est impossible car les

besoins sont présentés de façon différente, et le Comité voulait éviter des interprétations approximatives. Pour ce qui est de la comparaison entre les besoins exprimés en vertu de l'Article 17 et ceux qui sont exprimés au titre des travaux d'intersession, pour la saison D85, le chiffre est d'environ 26 000 heures demandées pour l'Article 17 et d'environ 28 300 heures pour les travaux d'intersession. Des détails sont donnés dans le Document 26 sur les émissions hors bande: les chiffres pour les programmes de surveillance conduits en vertu de la Résolution PLEN/2 de la première session sont de 233 stations émettant hors bande pour le premier programme, 512 pour le deuxième et 1 016 pour le troisième. Les administrations Membres de l'UIT qui n'ont pas présenté de besoin pour le calendrier provisoire en vertu de l'Article 17 sont au nombre de 127. Enfin, on pourrait faire une analyse des multiples raisons pour lesquelles les administrations ayant des besoins plus ou moins grands ont des valeurs si petites de S/I.

3.1.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ajoute que, bien qu'il y ait effectivement des obstacles pratiques à une comparaison analytique entre les résultats obtenus svc le Système HFBC et ceux découlant de la procédure de l'Article 17, on peut dire dans l'ensemble que les résultats des plans d'essai sont moins bons que ceux qu'on obtient avec la procédure de l'Article 17, qui assure une continuité par l'absence de problèmes de suspension et une plus grande équité.

La Commission prend note du Document 120.

3.2 Document 123

3.2.1 Le délégué des Pays-Bas présente le document, précisant qu'il a déjà été examiné au Groupe de travail 5-C.

La Commission prend note du Document 123.

3.3 Document 126

Le délégué de l'Algérie dit que la proposition vise à préciser les besoins de puissance pour le nouveau système et à les rendre plus contraignants, car toutes les administrations ont intérêt à éviter une course à la puissance d'émission.

3.3.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, comme les délégués du Japon et de l'URSS, suppose que la proposition est destinée à une application future, étant donné que les émetteurs en service ne sont pas capables des ajustements qu'elle exige, bien que certains équipements possédant cette capacité arrivent aujourd'hui sur le marché. Le délégué du Royaume-Uni fait observer, à propos du paragraphe c), que l'IFRB n'a pas à conseiller aux administrations de ne pas dépasser les puissances déterminées, puisqu'une disposition dans ce sens figure déjà dans le Règlement des radiocommunications.

3.3.3 Le délégué de l'Algérie relève que sa délégation a délibérément omis de fixer une date pour la mise en oeuvre de la proposition, en attendant l'apparition d'émetteurs plus modernes; on pourrait peut-être choisir comme date celle de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence. Le principal objet de la proposition est d'introduire une certaine discipline en matière de puissance utilisée dans la méthode de planification. Le délégué de l'Inde dit que les idées contenues dans la proposition sont intéressantes et pourraient probablement être appliquées lorsque les techniques adéquates seront disponibles.

La Commission prend note du Document 126.

3.4 Document 148

3.4.1 Le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican présente le document, qui a pour objet de mobiliser les moyens techniques de l'IFRB pour aider les administrations qui en sont dépourvues à optimiser leurs besoins, afin d'éviter les assignations de deuxième fréquence.

3.4.2 Les délégués de l'Italie et de la Tunisie demandent quel sera l'effet de la procédure proposée sur le Système HFBC et si son application est possible sur le plan pratique.

3.4.3 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit que le Comité n'aura pas de difficulté à déduire la valeur de la puissance minimale mentionnée au paragraphe a), mais qu'il ne pourra appliquer la procédure exposée au paragraphe b) que dans le cas d'un émetteur associé à un groupe d'antennes ne pouvant pas être utilisées avec un autre émetteur. Le système pourrait être légèrement modifié pour identifier les deux ou trois antennes notifiées pour chaque émetteur. Par ailleurs, les besoins portant sur plusieurs émetteurs et plusieurs antennes créent des combinaisons que le Comité ne peut examiner, étant donné qu'elles concernent des conditions d'exploitation qui doivent être régies au niveau de l'administration.

3.4.4 Le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican dit que la déclaration de M. Berrada concernant le paragraphe a) représente un pas en avant.

La Comission prend note du Document 148.

3.5 Document 139

3.5.1 Le délégué de la France présente le Document au nom de sa délégation et de celle du Canada, en signalant qu'il est indispensable d'établir un Groupe d'experts par exemple, qui sera chargé d'aider l'IFRB, après la Conférence, à incorporer dans le nouveau système les modifications adoptées par la Conférence.

3.5.2 Le délégué de l'Algérie demande si l'établissement du Groupe d'experts proposé est conforme à la Convention et comment l'IFRB envisage de collaborer avec ce Groupe.

3.5.3 Le Secrétaire général dit que l'IFRB a soulevé les problèmes juridiques s'y rapportant et qu'ils sont actuellement à l'étude. Dans l'intervalle, le Conseiller juridique l'a informé que rien dans la Convention n'empêche la Conférence d'établir la procédure en question, à condition que l'interaction nécessaire soit maintenue entre la Conférence et le Conseil d'administration et que le Groupe d'experts ne donne aucune instruction aux organes permanents de l'Union.

3.5.4 Le Président de l'IFRB dit que d'après le projet de Résolution et le mandat du Groupe d'experts proposé figurant dans le document, il semble que le Groupe donnera en fait des instructions au Comité, auquel cas la Résolution ne serait pas valable. Par le passé, le Comité n'a eu aucune difficulté à collaborer avec divers Groupes, étant entendu que leurs fonctions restent purement consultatives. L'autre problème qui se pose est celui de la nature représentative d'un petit Groupe: il ne faut pas oublier que le Comité est responsable de tous les membres de l'Union.

3.5.5 Le délégué du Royaume-Uni partage le point de vue du Secrétaire général. Le Conseil d'administration a établi un certain nombre de Groupes d'experts, dont certains travaillent avec l'IFRB, qui ont mené à bien leurs travaux.

3.5.6 Le délégué du Canada confirme cette déclaration. Concernant le nombre de membres du Groupe proposé, les 19 à 21 membres suggérés dans le projet de Résolution représenteraient toutes les Régions. De plus, le Conseil d'administration, qui approuvera le financement du Groupe, assurera sans aucun doute une répartition géographique équitable entre les pays en développement et les pays développés. Le Président de l'IFRB reconnaît que le Comité a bénéficié de l'aide d'un certain nombre de Groupes d'experts. Sa seule préoccupation est que la fonction du Groupe proposé reste purement consultative et qu'il ne soit pas question que ce Groupe donne des instructions à l'IFRB.

3.5.7 Les délégués du Cameroun et du Mexique estiment que tous les aspects du document doivent être examinés de façon plus approfondie, peut-être par un Groupe de travail ad hoc, et demandent des éclaircissements concernant le mandat du Groupe d'experts.

3.5.8 Le délégué de la France reconnaît que le document doit être examiné de façon plus approfondie et ajoute, pour ce qui est du mandat du Groupe mentionné au paragraphe 2 du dispositif de la Résolution, que la question devra dans tous les cas être réexaminée par la Conférence de plénipotentiaires.

La Commission prend note du Document 139.

4. Premier rapport du Groupe de travail 5-A (Document 157 + Corr.1)

4.1 Le Président du Groupe de travail 5-A dit que le Groupe de travail s'est réuni 16 fois et qu'après avoir renvoyé certains des points les plus controversés à quatre Sous-Groupes, il s'est mis d'accord pratiquement sur l'ensemble du texte du rapport. Les points pour lesquels il n'a pas été pris de décision faute de renseignements fournis par d'autres Groupes, les points pour lesquels on n'est pas parvenu à un accord et les points que le Groupe considère comme ne relevant pas de sa compétence restent entre crochets.

4.2 Le Président invite la Commission à examiner le rapport paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

Approuvé moyennant la suppression des crochets.

Paragraphe 2

Approuvé.

Paragraphe 3

4.3 Concernant le Document 165, le délégué du Pakistan signale que, lorsqu'il a demandé si la définition du mot "besoin" utilisée pour le Système HFBC serait différente de celle utilisée pour la procédure de l'Article 17, le Président du Groupe de travail 5-C lui a répondu qu'elle serait la même dans les deux cas. Il propose donc de supprimer le paragraphe 3.

4.4 Le délégué de la France approuve cette proposition et suggère d'insérer en conséquence les mots "et de la procédure de l'Article 17" après "système de planification HFBC" au paragraphe 2. Les délégués de l'Inde, du Brésil, de la Tunisie et de la République islamique d'Iran appuient la proposition de la France et du Pakistan.

4.5 En réponse à une observation formulée par le délégué de l'Iraq, le Secrétaire général dit que, le titre de la procédure de l'Article 17 amélioré n'ayant pas encore été déterminé, il convient de placer la référence entre crochets pour l'instant.

4.6 Le délégué du Royaume-Uni ne peut accepter la suppression proposée, car il est important de maintenir la référence à une indication de fréquences assignées. Les délégués de l'URSS, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique partagent ce point de vue.

4.7 Le délégué du Pakistan signale que toutes les références nécessaires aux assignations de fréquence figurent déjà dans le Document 165. De plus, si la définition du mot "besoin" utilisée pour le Système HFBC était différente de celle utilisée pour la procédure de l'Article 17, deux fichiers séparés seraient nécessaires.

A la suite d'une autre discussion, il est décidé de supprimer le paragraphe 3 et d'insérer le libellé proposé par la France entre crochets, au paragraphe 2.

4.8 Le délégué du Royaume-Uni réserve la position de sa délégation concernant cette décision.

Paragraphe 4

4.9 Le délégué de l'URSS propose de fixer une date pour les mesures prévues dans la première phrase et dit que sa délégation ne peut accepter la deuxième phrase, qui implique que le Système HFBC serait mis en oeuvre à compter de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence. Il propose donc de placer le paragraphe entre crochets.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

4.10 Le délégué de la France, appuyé par le délégué du Brésil, propose de remplacer la lettre "x" entre crochets par le chiffre "18" et de supprimer les crochets.

4.11 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit que les crochets qui entourent le chiffre "12" ne peuvent être supprimés avant que la durée des trois périodes de consultation prévues dans le calendrier figurant dans l'Annexe 2 au Document 165 ne soit définitivement fixée.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 6, 7 et 8

Approuvés.

Note 1 pour la Commission 5

4.12 En réponse à une demande d'éclaircissement du délégué de l'Algérie, le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit qu'il est très difficile d'identifier des besoins qui sont communiqués au Comité et inscrits dans le fichier mais qui ne sont pas utilisés, car même si des stations de contrôle des émissions n'indiquent pas la présence d'un signal, cela ne signifie pas nécessairement que le besoin n'est pas utilisé. Le Comité ne peut obtenir les informations nécessaires que grâce à l'entière coopération de toutes les administrations participant au système de contrôle des émissions, et il appartient à la Commission 5 de décider du contrôle nécessaire et de son application au Système HFBC.

La note 1 est approuvée.

Note 2 pour la Commission 5

4.13 En réponse à une question du délégué de la Chine, le représentant de l'IFRB (M. Berrada) explique que, puisqu'il a été décidé au cours de la présente session de tenir compte des besoins supplémentaires, le problème qui se pose à la Commission est de décider comment traiter ces besoins dans le cadre du Système HFBC.

4.14 Le délégué de la Chine suggère de placer la Note entre crochets.

4.15 Compte tenu de l'heure tardive le Président se voit dans l'obligation de lever la séance.

La séance est levée à 23 h 55.

Le Secrétaire:
M. GIROUX

Le Président:
C.T. NDIONGUE

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 175-F
30 avril 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Paragraphe 1.4.3 :

Ne concerne pas le texte français.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 175-F
5 mars 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 24 février 1987 à 17 h 45

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

Sujets traités:		Documents
1.	Rapports verbaux des Présidents de Commission	168
2.	Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.1)	109 (Corr.1)
3.	Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.2)	138
4.	Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.3)	163
5.	Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.4)	166
6.	Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (série R.1)	164
7.	Déclaration du délégué de la Colombie	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapports verbaux des Présidents de Commission

1.1 Commission 2

1.1.1 Le Président de la Commission 2 dit que le rapport de la troisième séance du Groupe de travail, qui a eu lieu le 23 février, paraîtra dans le Document 167; 14 pouvoirs ont été examinés et reconnus en règle.

1.2 Commission 3

1.2.1 Le Président de la Commission 3 n'a rien à signaler pour le moment. Le Président croit comprendre que, dès que des décisions seront prises concernant les divers éléments de la solution d'ensemble, la Commission 3 évaluera le coût, conformément aux dispositions de la Convention.

1.3 Commission 4

1.3.1 Le Président de la Commission 4 dit que la Commission a pratiquement achevé ses travaux le vendredi 20 février. Un certain nombre de documents sont passés en Commission de rédaction et seront présentés à la séance plénière, pour approbation; certains d'entre eux ayant un caractère réglementaire ont été adressés à la Commission 6 et d'autres contenant des éléments de planification ont été adressés à la Commission 5. Les résultats des travaux de la Commission 4 figureront donc dans les résultats des travaux des autres Commissions.

1.4 Commission 5

1.4.1 Le Président de la Commission 5 rappelle que la Commission a établi les Groupes de travail 5-A, 5-B, 5-C et 5-D, qui ont été investis d'un mandat très précis. Actuellement, le Groupe de travail 5-B a terminé ses travaux et présentera un rapport verbal à la prochaine séance de la Commission 5. Le Groupe de travail 5-C a aussi terminé ses travaux et ses textes ont été examinés ce jour même en Commission: malgré un certain nombre de réserves, l'orateur estime que la Commission 6 pourra les utiliser pour ses travaux. Le Groupe de travail 5-D doit se réunir peu après la séance plénière qui se déroule en ce moment afin d'examiner un projet de résolution concernant l'extension des bandes.

1.4.2 Le délégué des Pays-Bas tient à signaler que le rapport du Groupe de travail 5-C, tel qu'il a été modifié par la Commission 5, déçoit et préoccupe sa délégation. Ce rapport étant en grande partie fondé sur le Document 123 présenté par les Pays-Bas, sa délégation estime qu'il est nécessaire de préciser une fois de plus le fond de sa proposition. Le but est de parvenir à établir une procédure provisoire simplifiée qui sera utilisée avant la mise en oeuvre d'une planification complète des bandes d'ondes pour la radiodiffusion à ondes décamétriques. Cette idée repose sur le fait que, quels que soient les résultats de la Conférence concernant le calendrier de la mise en oeuvre du système de planification, une procédure provisoire sera nécessaire pour une période plus ou moins longue. La première session de la Conférence a montré clairement que la procédure actuelle de l'Article 17 ne satisfaisait pas de nombreuses administrations. En conséquence, dans le Document 123, les Pays-Bas ont proposé une procédure qui est beaucoup plus simple à utiliser pour les administrations que celle de l'Article 17. Elle offre en plus certains des avantages de l'algorithme de planification proposé.

La délégation des Pays-Bas regrette sincèrement qu'à la suite des discussions de la Commission 5, on ait élaboré une procédure dite améliorée de l'Article 17 qui est exactement à l'opposé du but recherché, à savoir la simplicité et une façon plus simple d'établir des plans saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques. Sa délégation estime que cette version dite améliorée est devenue plus compliquée, plus onéreuse et qu'elle prend beaucoup plus de temps qu'il n'avait été prévu.

1.4.3 Le délégué de la Thaïlande rappelle les discussions qui ont eu lieu la veille en Commission 5, lorsque le Président de la Conférence est intervenu pour prier instamment les délégations de se limiter à l'essentiel. La plupart des délégations se demandent maintenant si la Conférence pourra se terminer comme prévu le 6 mars. L'orateur, quant à lui, espère que la situation peu satisfaisante observée à la fin (et pendant la prolongation) de la CAMR ORB-85 ne se reproduira pas. Le Président de la Commission 5 a dit que, compte tenu de la situation financière précaire, l'UIT éprouverait les plus grandes difficultés à organiser une troisième session. La Conférence a entamé sa quatrième semaine, mais un Plan n'est toujours pas esquissé. L'orateur souhaite donc exhorter lui aussi les délégations à ne pas reprendre les délibérations au niveau des commissions et à ne ménager aucun effort pour accélérer les travaux.

1.4.4 Le Président de la Commission 5 précise qu'il n'a pas parlé de l'éventualité d'une troisième session, mais a simplement déclaré que, compte tenu des montants impressionnants déjà dépensés, il serait difficile d'envisager une autre conférence HFBC.

1.4.5 Le Président approuve les observations formulées par le délégué de la Thaïlande.

1.5 Commission 6

1.5.1 Le Président de la Commission 6 déclare que la Commission s'est réunie à trois reprises depuis la précédente séance plénière. Elle a adopté la Résolution COM6/A (relative aux procédures devant être appliquées par l'IFRB dans la révision des parties pertinentes des Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques) dont le texte a été soumis à la Commission de rédaction sous la cote 155. La Commission 6 a par ailleurs constitué un Groupe de travail (présidé par M. George, République fédérale d'Allemagne) chargé d'étudier les documents fournis par la Commission 4, de proposer la suite à donner à ces documents et de préparer les textes qui seront insérés dans les Actes finals.

Le Groupe a tenu trois séances et a déjà présenté cinq rapports. La Commission 6 a également constitué deux groupes de rédaction; le premier (présidé par M. Broere, Pays-Bas) est chargé de rédiger les dispositions réglementaires concernant l'amélioration des dispositions actuelles de l'Article 17 et le second (présidé par M. Challo, Kenya) a pour mandat de rédiger les procédures relatives aux Systèmes de planification HFBC et à leur mise en oeuvre; ces deux Groupes doivent, dans leurs travaux, s'appuyer sur les directives formulées par la Commission 5. L'orateur espère que le second Groupe de rédaction sera en mesure de commencer immédiatement ses travaux, sur la base d'un document, déjà en préparation, qui sera fourni par la Commission 5.

1.5.2 Le délégué de l'Algérie prend note de l'intention d'aborder le fond du Document 165 provenant du Groupe de travail 5-C. L'orateur estime qu'il conviendrait de mettre la dernière main à ce document, auquel il faudrait adjoindre un texte introductif, et qu'il y aurait lieu de le distribuer aux délégués à l'avance, afin que les travaux soient productifs.

1.5.3 Le Président de la Commission 6 estime qu'il est essentiel d'entreprendre cette tâche dès maintenant bien que, naturellement, la décision finale soit du ressort de la Commission elle-même et non pas des Groupes de rédaction. Le Président approuve cette observation, d'autant que le Groupe de rédaction devra assurément se réunir plusieurs fois.

1.5.4 Le délégué de la Tanzanie souhaite se faire l'écho de la préoccupation exprimée par le délégué de l'Algérie. L'examen du Document 165 a été fort long et l'orateur se demande si le Président de la Commission 5 sera en mesure de fournir un texte pouvant être étudié le soir même par la Commission 6.

1.5.5 Le Secrétaire général dit qu'un texte accompagné d'une note de couverture du Président de la Commission 5 sera disponible dans les deux heures, conformément à la procédure.

1.6 Commission 7

1.6.1 Le Président de la Commission de rédaction fait savoir que la Commission regrette de ne pas avoir été en mesure de traiter davantage de documents. Toutefois, l'orateur a élaboré le Document 168 avec une note concernant les dispositions qui doivent régir l'élaboration des textes relatifs aux bandes attribuées à titre exclusif au service de radiodiffusion.

1.6.2 Le Secrétaire général déclare que le document semble répondre aux points soulevés par M. Berrada et lui-même. Certaines modifications mineures seront nécessaires; il faudra notamment insérer l'expression "ondes décamétriques" dans les passages appropriés.

Le Document 168, ainsi modifié, est approuvé.

2. Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.1) (Corrigendum 1 au Document 109)

Recommandation COM4/A

2.1 Le Président de la Commission de rédaction déclare que le point c) sous "considérant" doit être modifié comme suit: "c) qu'il ressort de récentes études supplémentaires faites depuis lors par des administrations...".

Compte tenu de la décision dont il est fait état dans le Document 168, les mots "à titre exclusif" seront insérés dans le titre du projet de Recommandation susmentionnée et partout où il y a lieu dans les textes.

2.2 En réponse à une question du délégué du Zimbabwe, le Secrétaire général déclare que les crochets dans le paragraphe "invite le CCIR" doivent être conservés jusqu'à ce que le document soit soumis à la séance plénière en deuxième lecture.

Le projet de Recommandation COM4/A, ainsi modifié, est approuvé.

La première série de textes soumis par la Commission de rédaction, ainsi modifiée, est approuvée en première lecture.

3. Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.2) (Document 138)

Résolution N° 641 (Rév. HFBC-87)

3.1 Le délégué du Mexique, soutenu par le délégué du Paraguay, déclare que la version espagnole de l'alinéa figurant sous "décide" doit être alignée sur la version anglaise pour lui donner plus de force. Il en est ainsi décidé.

3.2 Le délégué du Pakistan rappelle la réserve formulée par sa délégation sur cette Résolution dans les Actes finals de la CAMR-79 et déclare que sa délégation maintiendra cette réserve tant que la situation dans les bandes inférieures n'aura pas changé.

Les participants prennent note de cette réserve.

3.3 Suite aux délibérations sur le libellé du point b) sous "considérant" et à une proposition visant à supprimer ce point, le Président de la Commission 6 déclare que le problème n'a pas été soulevé au sein de sa Commission et qu'il ne voit pas en quoi le libellé de ce point prête à confusion.

3.4 Le délégué de l'URSS se demande si l'élaboration de la version révisée de la Résolution répond à un quelconque besoin. Il n'est pas habituel de préciser, dans le texte d'une Résolution, que celle-ci doit être portée à l'attention des administrations. Le délégué de la République démocratique allemande est lui aussi de cet avis.

3.5 Le délégué de la Suisse, en revanche, estime que l'adjonction des paragraphes "prie instamment les administrations ..." et "charge le Secrétaire général ..." peut se révéler utile pour les administrations qui ont besoin d'une assistance concernant l'application du Règlement des radiocommunications. Les délégués de la Tanzanie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Norvège souscrivent à ce point de vue.

3.6 Compte tenu de la déclaration du délégué de la Suisse, Le Président demande si quelqu'un a une objection catégorique au maintien de la version révisée de la Résolution. Le délégué de l'URSS, bien que convaincu de la justesse de son opinion, déclare qu'il n'insistera pas sur sa proposition de suppression.

La Résolution N° 614 (Rév. HFBC-87) est approuvée, sous réserve que le texte espagnol soit aligné sur le texte anglais.

Recommandation COM4/D

3.7 Le Président de la Commission de rédaction déclare que, dans les trois versions: anglaise, française et espagnole, le point b) sous considérant doit être suivi du titre complet de la Recommandation N° 503. Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare qu'il faut en faire autant pour la Recommandation 205-2 du CCIR. Il en est ainsi décidé.

La Recommandation COM4/D, ainsi modifiée, est approuvée.

Recommandation COM4/E

3.8 Le Président de la Commission de rédaction déclare que, ayant reçu le texte en même temps que celui-ci a été communiqué à la Commission 6, la Commission 7 en a différé l'examen jusqu'à ce que la Commission 6 ait fini de l'examiner.

La deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière (série B.2), ainsi modifiée, est approuvée en première lecture, à l'exception de la Recommandation COM4/E.

4. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.3) (Document 163)

Résolution COM4/2

4.1 Le délégué du Honduras fait observer qu'il conviendrait de corriger le texte espagnol de l'alinéa c) du préambule; le Président de la Commission de rédaction prend note de ce point.

Annexe à la Résolution COM4/2

4.2 Le délégué de l'URSS rappelle que la première session de la Conférence a adopté une période de 20 ans pour le passage des techniques DBL aux techniques BLU. La délégation de l'URSS a indiqué en Commission 4 qu'il serait raisonnable de réduire cette période afin d'obtenir en pratique une augmentation de la capacité des bandes d'ondes décamétriques. Il est regrettable que l'on ait repris, dans la Résolution considérée, la date de 2015 comme terme de la période de transition. La délégation de l'URSS espère qu'une CAMR compétente future fixera une date plus rapprochée.

4.3 Le délégué des Pays-Bas dit que sa délégation a formulé une réserve à ce sujet en Commission 4. Elle estime en effet qu'une date se situant aux environs de 2004 conviendrait mieux, car les progrès de la technique seront vraisemblablement beaucoup plus rapides que la capacité de l'UIT d'adopter les dispositions pertinentes. Cependant, la délégation néerlandaise n'insistera pas sur ce point.

4.4 Le délégué du Paraguay rappelle aussi la proposition de sa délégation en ce qui concerne la date limite; la date proposée paraît très éloignée.

4.5 Le délégué de la Syrie demande si l'on entend, au paragraphe 3, que l'espacement entre les canaux continuera à être de 10 kHz, tant dans le plan qu'aux termes de l'Article 17. Il se préoccupe des brouillages qui pourraient en résulter en ce qui concerne les émissions DBL.

4.6 Le Président de la Commission 4 dit qu'un texte sur ce sujet a été communiqué à la Commission 6 après avoir été examiné longuement du point de vue technique au niveau des Groupes de travail et de la Commission. Il demande que l'on consigne au procès-verbal que, pendant la période de transition, l'espacement provisoire entre les canaux sera exactement le même que celui qui a été adopté à la première session. Il n'y a pas non plus de modifications en ce qui concerne les fréquences intercalées adoptées pour la DBL.

4.7 Le délégué de la Syrie dit qu'il acceptera l'annexe, à condition que la question soit reprise à propos de la Recommandation COM4/A.

4.8 Le Président invite le délégué de la Syrie à examiner la question officieusement avec le Président de la Commission 4.

La Résolution COM4/2, ainsi modifiée, est approuvée.

Résolution COM4/3

4.9 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit que la référence au numéro 1770 dans le considérant a) doit être placée entre crochets.

Le projet de Résolution COM4/3 est approuvé tel que modifié.

4.10 Le Président de la Commission 7 dit que le texte entre crochets sous "invite, en outre, les administrations ..." devrait être supprimé.

La troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction est approuvée, telle que modifiée, en première lecture.

5. Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (série B.4) (Document 166)

5.1 Le Président de la Commission de rédaction, faisant une observation d'ordre général, déclare que sa Commission commence à éprouver certaines difficultés étant donné que la structure des Actes finals n'est pas encore connue. Il sait cependant que la question est très délicate, étant donné la situation générale de la Conférence.

Définitions

5.2 Le Président de la Commission 4 informe le Président de la Commission de rédaction que les crochets ne peuvent pas encore être retirés de la note 2 de la section 2 étant donné que la Commission 5 n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne la fiabilité globale.

5.3 En ce qui concerne la définition du rapport de protection en radiofréquence (RF) de la section 4, le Président de l'IFRB dit que le libellé est différent de celui de la définition du rapport de protection en radiofréquence donnée dans l'Article 1, Note 4, du Règlement des radiocommunications. S'il n'y a pas de grande différence, il conviendrait peut-être d'aligner ces deux définitions.

5.4 Le Secrétaire général dit que cela illustre la nécessité d'examiner à quel endroit doivent figurer les dispositions relatives aux définitions dans la version réimprimée du Règlement des radiocommunications.

5.5 Le Président dit qu'une décision à ce sujet doit être prise le plus rapidement possible. Dans l'intervalle, on pourrait cependant considérer que les définitions font partie d'un appendice au Règlement des radiocommunications. Il est prématuré de prendre une décision finale, mais l'orateur soulèvera la question en Commission de direction afin qu'elle puisse être examinée lors de la prochaine séance plénière.

5.6 Le Président de la Commission 4 ne voit aucune raison particulière d'avoir une définition différente; aussi propose-t-il que celle qui figure dans le Document 166 soit placée entre crochets jusqu'à ce que la question ait été résolue par la Commission 6. Le délégué de la Finlande estime qu'il faut faire de même en ce qui concerne la définition du rapport de protection relatif en radiofréquence. Il en est ainsi décidé.

5.7 Le délégué de l'Algérie fait remarquer que les définitions doivent être conformes à celles qui figurent dans le Rapport de la première session.

5.8 Le délégué de l'Inde aimerait obtenir certains éclaircissements au sujet d'une question de principe. Les définitions en cours d'examen se rapportent spécifiquement aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité à la radiodiffusion et il est clair qu'elles ne s'appliqueront pas à d'autres services. A son avis, si l'on inclut de telles définitions dans le Règlement des radiocommunications, il convient de s'assurer qu'elles ne sont pas en contradiction avec un autre article. Il ne pense pas que des définitions différentes soient inappropriées, à condition qu'il soit clairement énoncé qu'elles s'appliquent à un service particulier.

Le chapitre concernant les définitions est approuvé, les deux définitions en question étant placées entre crochets.

Recommandation COM4/G

Approuvée, à condition de remplacer "invite le Secrétaire général" par "charge le Secrétaire général".

La quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction est approuvée, telle que modifiée, en première lecture, à l'exception de l'Appendice [COM4/A] dont l'examen a été différé.

6. Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (série R.1) (Document 164)

Recommandation COM4/B

6.1 Le délégué du Canada dit que le texte du considérant c) n'est pas celui qui a été approuvé par la Commission 4. Aussi propose-t-il de le placer entre crochets afin qu'il soit réexaminé par la Commission de rédaction.

6.2 Le Président de la Commission de rédaction dit que de nombreux délégués ont proposé des modifications de forme et que, pour cette raison, il soumettra une version remaniée à l'attention de la prochaine séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

7. Déclaration du délégué de la Colombie

L'Administration colombienne, convaincue du bien-fondé des principes de planification établis par la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion est venue à cette seconde session avec l'intention de prêter son concours afin que les travaux qui s'y déroulent permettent d'apporter des solutions aux différents besoins des pays réunis ici. C'est la raison pour laquelle nous mettons tout en oeuvre pour une planification adéquate des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

Eu égard au fait que trois semaines et demie se sont déjà écoulées depuis le début de la seconde session de la Conférence sans que des solutions concrètes aient été soumises pour améliorer la situation existante dans ces bandes et que les points de vue sont encore très divergents, en dépit des efforts qui se sont cristallisés dans l'"accord d'ensemble" en tant que solution de compromis global, nous nous inquiétons que, à ce stade des débats, les besoins de radiodiffusion nationale qui sont mis en service sans causer de brouillage, conformément à l'actuel Règlement des radiocommunications, n'aient pas été dûment pris en considération.

Etant donné qu'une décision sur ce sujet aussi important pour notre délégation a été différée, en dépit de nos demandes réitérées pendant les débats de cette seconde session et compte tenu du peu de temps qui nous reste, l'Administration colombienne se voit dans l'obligation de lancer un appel à la Conférence pour que celle-ci examine ce point d'urgence. Nous précisons que la première session a déjà défini le service national comme une utilisation de la radiodiffusion à ondes décamétriques dont l'objet est d'assurer la couverture nationale lorsque la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays.

Nous mettons également l'accent, pour les délibérations de la Conférence, sur le contenu du résumé des conclusions du rapport de l'IFRB sur les résultats des exercices de planification ainsi que sur les déclarations du Président de ce Comité qui soulignent les différences importantes qui existent entre le service national et le service international.

Enfin, nous sommes favorables à la planification, mais nous observons qu'un système de planification qui exclut les différences existantes entre le service national et le service international de radiodiffusion à ondes décamétriques sera inacceptable pour les administrations qui exploitent leur service de radiodiffusion national dans ces bandes.

Compte tenu de ce qui précède, notre Administration n'accepte pas que les besoins exploités pour le service de radiodiffusion national à l'intérieur de notre territoire soient mis en suspens ou que leur nombre soit diminué, que leur période d'émission soit réduite ou encore que le niveau de qualité nécessaire pour le bon fonctionnement du service à l'intérieur de nos frontières soit réduit au bénéfice des émissions internationales, car la radiodiffusion nationale est à l'heure actuelle un instrument irremplaçable d'éducation, de développement et d'affirmation de notre identité nationale.

En ce qui concerne nos émissions pour le service international, nous considérons qu'un minimum de besoins doit être satisfait, comme l'ont proposé certaines délégations.

Le Colombie réitère ainsi la volonté et l'esprit de collaboration dont elle a fait preuve depuis le début de cette Conférence, compte tenu des prémisses et de la teneur de la présente déclaration.

La séance est levée à 20 heures.

Le Secrétaire général:
R.E. BUTLER

Le Président:
K. BJÖRNSJÖ

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 176-F
24 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Proposition de modification des articles du Règlement des radiocommunications relatifs à l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et liés aux travaux de la Commission 4.

Modifier la Note 15 de l'Appendice 7 comme suit:

"15 Pour les émissions de classe A3E, d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnant dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz, 4 - 5,95 MHz et 5,95 - 29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millionièmes, de 15 millionièmes et de 10 millionièmes.

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 177-F
24 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 165

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le texte ci-annexé, qui rassemble des directives concernant l'amélioration des dispositions actuelles de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications, est soumis à l'attention de la Commission 6.

Pour les points 15, 17, 18, 19 et 21, malgré une longue discussion, la Commission 5 n'est parvenue à aucun accord sur la teneur de ces textes. En conséquence, la Commission 5 se réserve la possibilité de revenir sur ces points ultérieurement. La Commission 6 devra mettre des crochets sur tout texte développé sur la base des directives exposées sur les points susmentionnés.

Le Président de la Commission 5
C.T. NDIONGUE

Annexe: mentionnée

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Directives concernant l'amélioration des dispositions actuelles de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications

1. Les administrations qui exploitent les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion soumettent des besoins destinés à être inscrits dans le fichier des besoins et/ou le fichier saisonnier.

2. Le fichier des besoins sera établi sur la base des renseignements fournis par les administrations au sujet de leurs besoins de radiodiffusion existants et prévus. Ce fichier sera établi et mis à jour comme indiqué dans le DT/78.

Le fichier doit pouvoir répondre aux besoins de rétablissement d'une installation de radiodiffusion dont l'exploitation a été provisoirement suspendue à la suite de désastres naturels ou d'autres catastrophes [voir le Document 16].

Les administrations peuvent présenter une demande pour le choix des fréquences par le Comité. Elles peuvent également indiquer qu'elles souhaitent bénéficier de la continuité d'utilisation des fréquences.

3. Le fichier saisonnier contient les besoins qui concernent une saison et il est établi sur la base des confirmations reçues des administrations. Une administration peut, si elle le désire, soumettre l'ensemble d'un horaire de fréquences prévu, pour inscription dans le fichier saisonnier.

Quatre horaires saisonniers seront établis chaque année. Lorsqu'elles confirment leurs besoins, les administrations peuvent les modifier ou y ajouter de nouveaux besoins.

4. Pour chaque besoin, l'IFRB calcule le champ à chaque point de mesure de la zone de service demandée, la BBR dans la zone de service et les bandes appropriées. Ces calculs sont effectués conformément aux décisions de la Conférence.

5. Le Comité communique à toutes les administrations les résultats (étape 4) concernant leurs besoins.

6. Existe-t-il, dans le fichier saisonnier, une demande pour le choix des fréquences par le Comité au nom des administrations?

7. L'administration souhaite-t-elle encore, à ce stade, choisir les fréquences pour ses besoins?

8. Le Comité choisit les fréquences au nom des administrations lorsque celles-ci en ont exprimé le désir, en tenant compte de toute demande relative à la continuité d'utilisation des fréquences.

9. Les administrations peuvent, à ce stade, communiquer des besoins supplémentaires au Comité. Les fréquences peuvent être fixées par le Comité si elles ne sont pas spécifiées par les administrations.

10. Compte tenu des renseignements visés à l'étape 6, chaque administration choisit des fréquences, prépare son horaire (d'émission) de fréquences prévu et le communique à l'IFRB. Toutefois, le nombre de fréquences par besoin ne dépassera pas celui que l'IFRB a recensé à l'aide des procédures de calcul adoptées par la Conférence.

11. Le Comité effectue les calculs de prévision de la propagation pour les fréquences supplémentaires (étape 9). Ces calculs sont effectués conformément aux décisions prises par la Conférence.

12. L'IFRB note les éventuelles divergences dans les horaires de fréquences présentés et détermine si les renseignements fournis au titre des étapes 9 et 10 en ce qui concerne le nombre de fréquences sont conformes aux décisions de la Conférence relatives à l'utilisation de fréquences supplémentaires.

Au cas où une administration donne notification d'un nombre de fréquences par besoin supérieur au nombre calculé conformément aux décisions de la Conférence, l'IFRB, en consultation avec les administrations, réduit le nombre de fréquences.

13. Sur la base des renseignements obtenus au titre des étapes 8, 9 et 10, et compte tenu des fréquences choisies par les administrations comme fréquences préréglées, l'IFRB choisira des fréquences pour les administrations qui n'ont pas indiqué leurs propres fréquences (voir également l'étape 8 ci-dessus) et procédera à l'analyse d'incompatibilité..

14. Le Comité publie le projet d'horaire saisonnier qui contient, pour chaque programme les données suivantes:

- fréquence;
- administration notificatrice;
- numéro d'identification du besoin dans le fichier des besoins;
- emplacement de l'émetteur;
- heures d'exploitation, y compris renseignements spécifiques quand l'exploitation n'est pas quotidienne;
- nombre de fréquences utilisées pour le besoin;
- zone de service requise (voir le paragraphe 1.3 du Document 161);
- puissance de l'émetteur;
- caractéristiques d'antenne (voir l'annexe au Document 132).

En même temps que le projet d'horaire saisonnier, le Comité communiquera des renseignements sur les incompatibilités des fréquences. Il fournira aussi, en temps voulu et sur demande, tous autres renseignements jugés nécessaires par une administration.

[15. Sur une base bilatérale ou multilatérale, les administrations essaieront, avec l'aide de l'IFRB si nécessaire, de résoudre les incompatibilités qui peuvent subsister dans le projet d'horaire saisonnier. Pour cette coordination, les administrations tiendront compte des principes énoncés au paragraphe 4.1 du Rapport établi à l'intention de la seconde session.]

16. Les modifications de caractéristiques d'émission résultant de ces consultations doivent être immédiatement notifiées à l'IFRB.

[17. Les administrations peuvent, à ce stade, présenter de nouveaux besoins additionnels au Comité, en indiquant leurs fréquences s'ils le désirent.]

[18. Compte tenu des renseignements fournis au titre des étapes 16 et 17, le Comité effectue l'analyse de compatibilité.]

[19. Le Comité publie les horaires saisonniers, qui contiennent les données suivantes:

[- fréquence;

- administration notificatrice;

- numéro d'identification du besoin;

- emplacement de l'émetteur;

- heures d'exploitation;

- zone de service requise;

- puissance de l'émetteur;

- caractéristiques d'antenne.]]

20. Début de la saison.

[21. Les modifications apportées à l'horaire saisonnier après le début de la saison sont soumises au Comité.]

22. L'IFRB publie les renseignements reçus au titre de l'étape 21 dans la partie IV de la Circulaire hebdomadaire. Le Comité effectuera une analyse de compatibilité et publiera les résultats concernant les renseignements reçus au titre de l'étape 21.

23. Il n'est pas nécessaire de publier l'horaire définitif. Toutefois, les renseignements sur l'utilisation des fréquences pendant la saison peuvent être communiqués à la demande d'une administration, sur bande magnétique.

ORGANIGRAMME

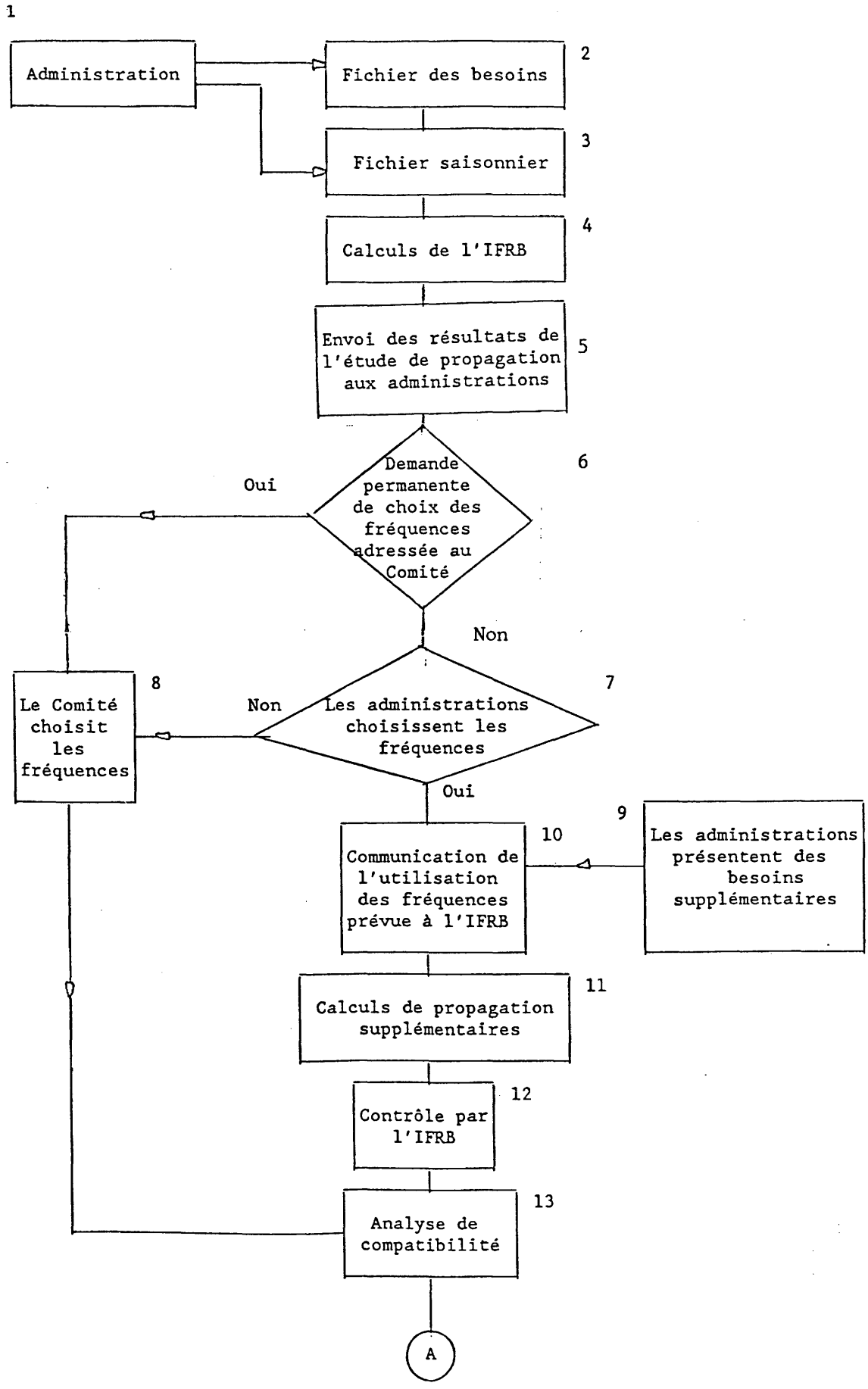

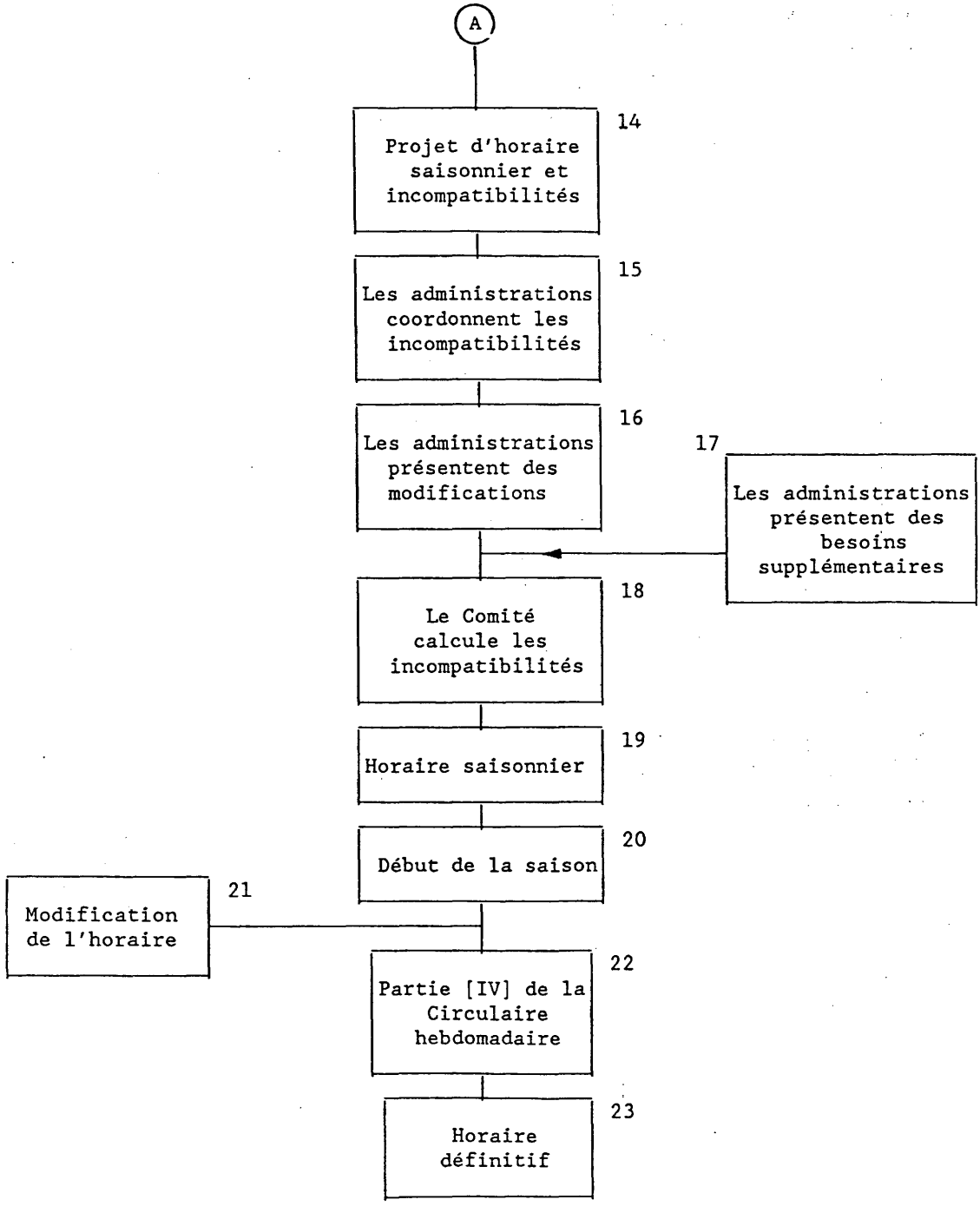
A
Projet d'horaire saisonnier et incompatibilités
14
Les administrations coordonnent les incompatibilités
15
Les administrations présentent des modifications
16
17
Les administrations présentent des besoins supplémentaires
Le Comité calcule les incompatibilités
18
Horaire saisonnier
19
Début de la saison
20
Modification de l'horaire
21
Partie [IV] de la Circulaire hebdomadaire
22
Horaire définitif
23

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 178-F
24 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6

MANDATS DES GROUPES DE TRAVAIL

Mandat du Groupe de travail 6-A

Examiner les documents émanant de la Commission 4, faire des propositions quant à la suite que devra leur donner la Commission 6 et préparer les parties pertinentes de ces documents en vue de leur inclusion dans les Actes finals de la Conférence.

Mandat du Groupe de rédaction 6-1

Elaborer des dispositions réglementaires, compte tenu des directives de la Commission 5 relatives à l'amélioration des dispositions actuelles de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications.

Mandat du Groupe de rédaction 6-2

Elaborer la procédure relative aux systèmes de planification HFBC et à leur mise en oeuvre, compte tenu des directives de la Commission 5.

Le Président de la Commission 6
R. BLOIS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 179-F
24 février 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/61

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

1. L'annexe ci-après contient un projet d'appendice au Règlement des radiocommunications comprenant les spécifications du système à double bande latérale et à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, soumis à l'examen de la Commission 6.

2. Il est nécessaire que la Commission 5 prenne une décision concernant la suppression des crochets qui apparaissent dans le texte.

3. On admet que le Z placé entre crochets, dans la partie C, section 5, sera remplacé ultérieurement par un chiffre que doit déterminer la Commission 5.

4. Il convient de communiquer à la Commission 7 la demande suivante:

La Figure C-3 devrait être modifiée de façon à faire passer la ligne droite par les points suivants:

BBR (après)	67,5	75	90
BBR (avant)	50	60	80

Le Président du Groupe de travail 6-A
E. GEORGE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet de texte à inclure dans les Actes finals

APPENDICE [COM4/A] AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

SPECIFICATION DU SYSTEME A DOUBLE BANDE LATERALE ET A BANDE LATERALE UNIQUE DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

PARTIE A

Système à double bande latérale

1. Espacement entre les canaux

Dans les systèmes à double bande latérale (DBL), l'espacement nominal doit être de 10 kHz. Toutefois, on peut utiliser les canaux intercalés avec un écartement de 5 kHz, conformément au critère de protection relative.

2. Caractéristiques de l'émission

2.1 Fréquences porteuses nominales

Les fréquences porteuses nominales doivent être des multiples entiers de 5 kHz.

2.2 Bande en audiofréquence

La limite supérieure de la bande en audiofréquence (à -3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz et la limite inférieure doit être de 150 Hz avec, pour les fréquences inférieures, une pente d'affaiblissement de 6 dB par octave.

2.3 Traitement de la modulation

Si le traitement du signal audiofréquence est utilisé, la gamme dynamique du signal de modulation ne doit pas être inférieure à 20 dB.

2.4 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 9 kHz.

PARTIE B

Système à bande latérale unique

1. Paramètres de planification

1.1 Espacement des canaux

Pendant la période de transition [(voir la Résolution [COM4/2])], l'espacement des canaux sera de 10 kHz. En vue d'économiser le spectre on pourra aussi, pendant la période de transition, intercaler des émissions BLU à égales distance de deux canaux DBL adjacents, c'est-à-dire avec un écartement de 5 kHz entre les fréquences porteuses, sous réserve que l'émission intercalée ne soit pas destinée à la même zone géographique que l'une ou l'autre des deux émissions entre lesquelles elle s'intercale.

Une fois la période de transition terminée, l'espacement des canaux et l'écartement des fréquences porteuses seront de 5 kHz.

1.2 Puissance équivalente de la bande latérale

Lorsque l'affaiblissement de la porteuse, par rapport à la puissance en crête, est de 6 dB, une émission BLU équivalente est celle qui donne le même rapport signal audiofréquence/bruit à la sortie du récepteur que l'émission DBL correspondante quand elle est reçue avec un récepteur DBL à détection d'enveloppe. C'est ce qui se produit lorsque la puissance de la bande latérale de l'émission BLU est de 3 dB supérieure à la puissance totale des bandes latérales de l'émission DBL. (La puissance en crête de l'émission BLU équivalente ainsi que la puissance porteuse sont les mêmes que celles de l'émission DBL.)

2. Caractéristiques d'émission

2.1 Fréquences porteuses nominales

Les fréquences porteuses nominales seront des multiples entiers de 5 kHz.

2.2 Tolérance de fréquence

La tolérance de fréquence sera de $\pm$ 10 Hz.

2.3 Bande audiofréquence

La limite supérieure de la bande audiofréquence (à -3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz, l'affaiblissement au-delà de cette valeur étant de 35 dB/kHz, et la limite inférieure doit être de 150 Hz avec, pour les fréquences inférieures, un affaiblissement de 6 dB par octave.

2.4 Traitement de la modulation

En cas de traitement du signal audiofréquence, la gamme dynamique du signal de modulation ne doit pas être inférieure à 20 dB.

2.5 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 4,5 kHz.

2.6 Réduction de la porteuse (par rapport à la puissance en crête)

Au cours de la période transitoire, la réduction de la porteuse sera de 6 dB afin de permettre à ces émissions d'être reçues par les récepteurs DBL courants fonctionnant avec détection d'enveloppe, sans dégradation excessive de la qualité de réception.

Au terme de la période transitoire, la réduction de la porteuse sera de 12 dB.

2.7 Bande latérale à émettre

On utilisera exclusivement la bande latérale supérieure.

2.8 Affaiblissement de la bande latérale non désirée

L'affaiblissement de la bande latérale non désirée (bande latérale inférieure) et des produits d'intermodulation dans cette partie du spectre de l'émission doit être d'au moins 35 dB par rapport au niveau du signal de la bande latérale utile. Cependant, étant donné qu'en pratique il y a une grande différence d'amplitude entre les signaux des canaux adjacents, un affaiblissement plus important est recommandé.

3. Caractéristiques du récepteur de référence

Les principales caractéristiques du récepteur de référence sont indiquées ci-après. Pour de plus amples détails, consulter les Recommandations pertinentes du CCIR.

3.1 Sensibilité limitée par le bruit

La valeur de la sensibilité limitée par le bruit est inférieure ou égale à 40 dB(μV/m).

3.2 Démodulateur et acquisition de la porteuse

Le récepteur de référence est équipé d'un démodulateur synchrone faisant appel, pour l'acquisition de la porteuse, à un dispositif de régénération de celle-ci au moyen d'une boucle de commande verrouillant le récepteur sur la porteuse reçue. Le récepteur de référence devrait fonctionner aussi bien avec des émissions DBL classiques qu'avec des émissions BLU dont la porteuse aurait un niveau inférieur de 6 dB ou de 12 dB à la puissance en crête.

3.3 Sélectivité globale

Le récepteur de référence a une largeur de bande globale (à -3 dB) de 4 kHz, avec une pente d'affaiblissement de 35 dB/kHz.

Note - On trouvera ci-dessous d'autres combinaisons possibles de largeur de bande et de pente d'affaiblissement qui conduisent à la même valeur relative d'environ -27 dB du rapport de protection RF pour un écartement entre porteuses de 5 kHz.

Pente d'affaiblissement	Largeur de bande globale (-3 dB)
25 dB/kHz	3 300 Hz
15 dB/kHz	2 700 Hz

PARTIE C

Paramètres de planification applicables aux systèmes à double bande latérale et à bande latérale unique

1. Zones de service requises et points de mesure

1.1 Pour indiquer la zone de service requise il conviendra de se référer à:

- une combinaison de zones CIRAF,
- une combinaison de quadrants de zones CIRAF,
- une partie d'un quadrant spécifiée par l'ensemble de points de mesure qu'elle contient.

1.2 Lorsqu'il faut indiquer une zone de service requise moins étendue que la totalité d'une zone ou d'un quadrant, on peut le faire en indiquant les limites de la zone sous forme de deux azimuts et de deux distances à partir de l'emplacement de l'émetteur.

1.3 L'ensemble des 911 points de mesure spécifiés dans les Normes techniques de l'IFRB permettra de représenter les zones CIRAF et les quadrants pour les besoins de la planification.

Lorsqu'une zone de service requise est définie conformément aux dispositions du paragraphe 1.2 et qu'elle ne contient pas de point de mesure, l'IFRB établira un nouveau point de mesure et l'inclura dans les Normes techniques. De telles adjonctions aux Normes techniques de l'IFRB seront communiquées aux administrations (numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

2. Divisions saisonnières de l'année et mois représentatifs

Pour les prévisions de propagation, l'année est divisée en quatre saisons. Ces saisons sont énumérées dans le Tableau C-1. Lorsque l'on fait des prévisions pour un seul mois afin de représenter une saison, le mois choisi est celui indiqué dans la deuxième colonne du tableau.

TABLEAU C-1

Saison	Mois représentatif	Symbole de la saison
novembre-février	janvier	D
mars-avril	avril	M
mai-août	juillet	J
septembre-octobre	octobre	S

3. Valeurs de l'indice d'activité solaire

La moyenne glissante sur 12 mois du nombre de taches solaires R_{12} est l'indice d'activité solaire à utiliser pour la planification.

Le plan [saisonnier] est établi d'après les valeurs de R_{12} pour la période considérée. La plus petite valeur mensuelle de R_{12} prévue pour cette [saison] est utilisée.

4. Fiabilité[1]

4.1 Calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de circuit est indiquée dans le Tableau C-2. La valeur médiane du champ pour le signal utile à l'étape (1) est donnée par la méthode de prévision du champ. Les valeurs des déciles supérieurs et inférieurs, étapes (2) à (5) sont également données, compte tenu des évanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre) et de courte durée (au cours d'une heure). Les déciles supérieurs et inférieurs combinés du signal utile sont alors calculés dans les étapes (6) et (7) afin d'obtenir les niveaux des signaux dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (8) et (9)).

La distribution de probabilité du signal utile, supposée être log-normale, est illustrée par la Figure C-1 qui indique, avec une échelle de probabilité normale pour les abscisses, le niveau des signaux en décibels en fonction de la probabilité pour que la valeur du niveau du signal soit dépassée. Cette distribution sert à obtenir la fiabilité de référence de circuit (11) qui est la valeur de probabilité correspondant au champ minimal utilisable (10).

---

1 Dans les trois langues on utilise dans les formules les abréviations des termes anglais afin de faciliter la mise en oeuvre pratique des méthodes décrites dans la présente section.

TABLEAU C-2

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	$E_u(50)$ dB(μV/m)	Champ médian du signal utile [1]	Normes techniques de l'IFRB
(2)	$D_U(S)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	Normes techniques de l'IFRB
(3)	$D_L(S)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	Normes techniques de l'IFRB
(4)	$D_U(F)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	Normes techniques de l'IFRB
(5)	$D_L(F)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	Normes techniques de l'IFRB
(6)	$D_U(E_u)$ dB	Décile supérieur du signal utile	$\sqrt{D_U(S)^2 + D_U(F)^2}$
(7)	$D_L(E_u)$ dB	Décile inférieur du signal utile	$\sqrt{D_L(S)^2 + D_L(F)^2}$
(8)	$E_u(10)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 10% du temps	$E_u + D_U(E_u)$
(9)	$E_u(90)$ dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 90% du temps	$E_u - D_L(E_u)$
(10)	E_{min} dB(μV/m)	Champ minimal utilisable	Normes techniques de l'IFRB
(11)	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Expression (1), Figure C-1

Remarque 1 - Pour ce qui est du calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR) aux points de mesure à l'intérieur des zones de service requises des émetteurs synchronisés, on obtient la valeur du champ à utiliser en appliquant la méthode de la somme quadratique des composantes en volts/mètre.

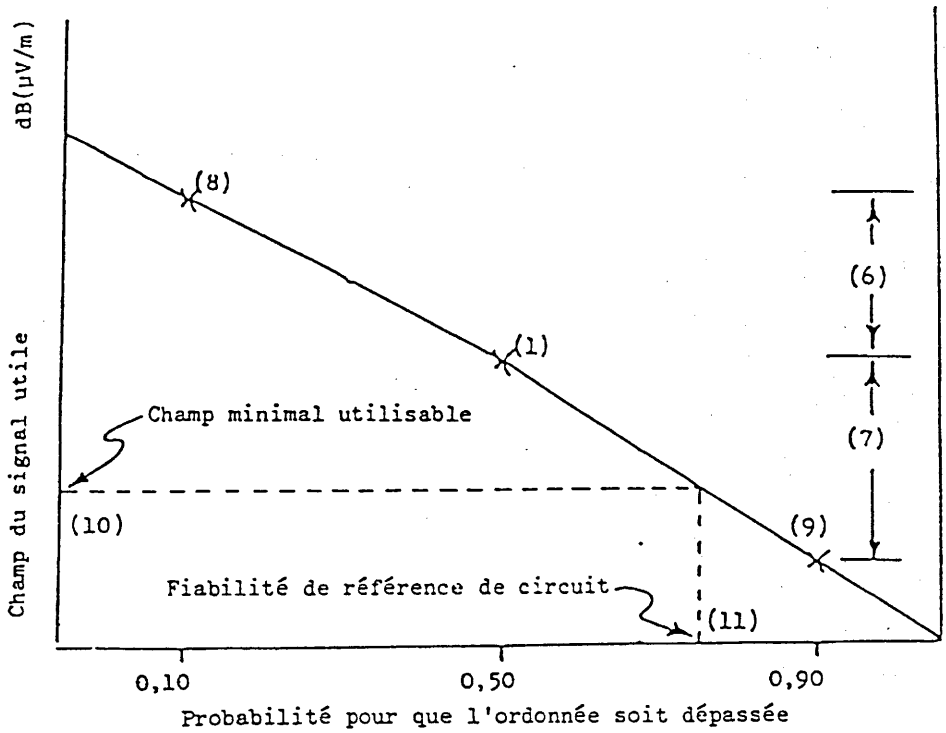

FIGURE C-1

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau C-2)

La fiabilité de référence de circuit est donnée par l'expression suivante :

$$BCR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{Y} \exp(-\tau^2/2)\, d\tau \quad \ldots\ldots(1)$$

lorsque $E_W \geq E_{min}$:

$$Y = \frac{E_W - E_{min}}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(E_W)/1{,}282$$

lorsque $E_W < E_{min}$:

$$Y = \frac{E_W - E_{min}}{\sigma_U}$$

$$\sigma_U = D_U(E_W)/1{,}282 .$$

4.2 Calcul de la [fiabilité globale de circuit/fiabilité de circuit en présence de brouillage] [(OCR) (ICR)]

La méthode est décrite dans le Tableau C-3. A l'étape (1), le niveau médian du signal utile est calculé à l'aide de la méthode de prévision de l'intensité du signal.

A l'étape (2), on obtient les niveaux du champ médian (E_i) pour chaque source de brouillage au moyen de la méthode de prévision. A l'étape (3), pour une seule source de brouillage, on utilise la valeur médiane prévue du champ et pour plusieurs sources de brouillage, on obtient la valeur médiane par le calcul suivant : les champs des signaux brouilleurs E_i sont classés par ordre décroissant, puis on additionne les sommes quadratiques successives du champ E_i jusqu'au moment où la différence entre la résultante des champs et le champ suivant est supérieure à 6 dB. La dernière valeur calculée représente la résultante des champs I à l'étape (3).

Les valeurs du signal utile et du signal brouilleur déterminées aux étapes (1) et (3) sont combinées à l'étape (4) pour donner la valeur médiane du rapport signal/brouillage. Des marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont comprises dans les étapes (5) et (6) afin d'obtenir les rapports signal/brouillage dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (7) et (8)).

La distribution de probabilité du rapport signal/brouillage peut alors être déterminée, comme l'indique la Figure C-2. Les rapports y sont exprimés en décibels avec une échelle linéaire en fonction de la probabilité (indiquée avec une échelle de probabilité normale) pour que la valeur du rapport signal/brouillage soit dépassée. Sur la Figure C-2, la valeur de la probabilité correspondant au rapport signal/brouillage requis (étape (9)) est la fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (ICR). [Entre les valeurs de ICR (étape (10)) et de BCR (étape (11)) la plus petite correspond à la fiabilité globale de circuit (OCR) (étape (12)).]

On peut obtenir le traitement mathématique du calcul de l'ICR d'après la distribution de densité de probabilité du rapport de protection. Ces fonctions sont considérées comme log-normales, comme l'est également la distribution obtenue pour le rapport signal/brouillage.

Le paramètre ICR est donné par l'expression suivante :

$$ICR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{Y} \exp(-\tau^2/2)\, d\tau \quad \ldots.(2)$$

lorsque $E_W - I \geq RSI$

$$Y = \frac{E_W - I - RSI}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(SIR)/1{,}282$$

lorsque $E_W - I < RSI$

$$Y = \frac{E_W - I - RSI}{\sigma_U}$$

$$\sigma_U = D_U(SIR)/1{,}282$$

On trouvera des valeurs des divers paramètres de ces expressions aux étapes du Tableau C-3 indiquées ci-dessous :

E_W	étape 1
I	étape 3
$D_U(SIR)$	étape 5
$D_L(SIR)$	étape 6
RSI	étape 9

TABLEAU C-3

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
1	E_w dB(μV/m)	Champ médian du signal utile	Normes techniques de l'IFRB
2	E_i dB(μV/m)	Champ médian des signaux brouilleurs E_1, E_2, ...E_n	Normes techniques de l'IFRB
3	I dB(μV/m)	Résultante des champs brouilleurs	$I=20 \log_{10}\sqrt{\sum_{i=i}^{n} 10^{\left(\frac{E_i+\alpha}{10}\right)}}$ 1)
4	SIR(50)dB	Valeur médiane du rapport signal utile/signal brouilleur	E_w - I
5	D_U(SIR)dB	Marge contre les évanouissements pendant 10% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(>60°) 2)
6	D_L(SIR)dB	Marge contre les évanouissements pendant 90% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(>60°) 2)
7	SIR(10)dB	Rapport subjectif signal/brouillage dépassé pendant 10% du temps	SIR(50) + D_U(SIR)
8	SIR(90)dB	Rapport subjectif signal/brouillage dépassé pendant 90% du temps	SIR(50) - D_L(SIR)
9	RSI dB	Rapport de protection nécessaire en radiofréquence 3)	Normes techniques de l'IFRB
10	ICR	Fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (sans tenir compte du bruit)	expression (2), Figure C-2
11	BCR	Fiabilité de référence de circuit	expression (1), Figure C-1
12	OCR	Fiabilité globale de circuit	Min(ICR, BCR)

Remarque 1 - α est le rapport de protection relatif approprié correspondant à l'écartement des porteuses du signal utile et du signal brouilleur.

Remarque 2 - i) Si un point de la partie du grand cercle passant par l'émetteur et le récepteur comprise entre les points directeurs situés à 1 000 km de chaque extrémité du trajet atteint une latitude géomagnétique corrigée de 60° ou plus, il faut utiliser les valeurs qui correspondent aux latitudes $\geq$ 60°.

ii) La valeur de 14 dB est applicable aux fiabilités globales de circuit dépassant pas 80%. Dans les autres cas, la valeur de 10 dB est applicable.

iii) Ces valeurs ne concernent que le trajet du signal utile.

iv) Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal utile prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 2.i) est applicable à l'un des trajets au moins, il convient d'utiliser la valeur de 14 dB pour D_U(SIR) et D_L(SIR).

Remarque 3 - Pour ces calculs, il faut utiliser une valeur unique du Rapport de protection dans le même canal.

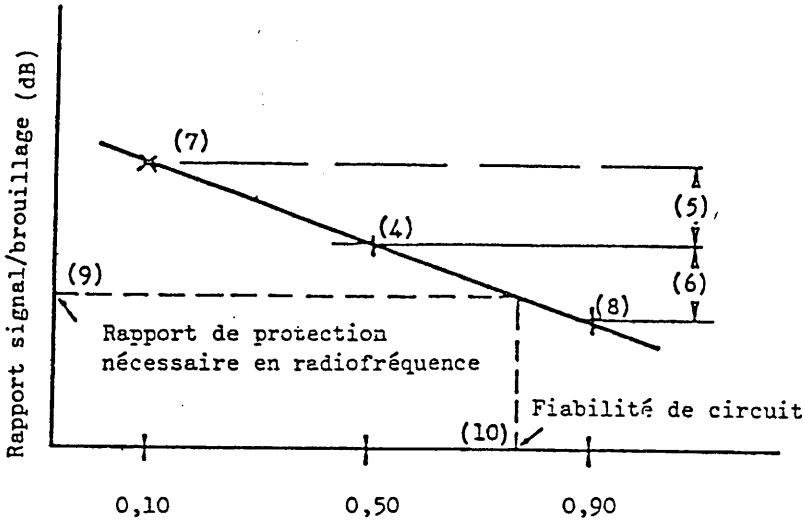

FIGURE C-2

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau C-3)

4.3 Fiabilité de référence de réception (BRR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de réception est donnée dans le Tableau C-4. Avec une seule fréquence, la fiabilité de référence de réception (BRR) est la même que la fiabilité de référence de circuit (BCR) définie dans le paragraphe 1.7.1.1. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau C-4. Aux étapes (4) et (6), BCR (n) représente la fiabilité de référence de circuit pour la fréquence n, où n = F_1, F_2, etc. La fiabilité de référence de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

4.4 Fiabilité globale de réception (ORR)

La méthode de calcul de la fiabilité globale de réception est donnée dans le Tableau C-5. Avec une seule fréquence, la fiabilité globale de réception (ORR) est la même que la fiabilité globale de circuit (OCR) définie dans le paragraphe 1.7.1.2. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau C-5. Aux étapes (4) et (6), OCR (n) représente la fiabilité globale de circuit pour la fréquence n où n = F_1, F_2, etc. La fiabilité globale de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

TABLEAU C-4

Fiabilité de référence de réception

On tient compte des paramètres suivants :

Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BCR (F_1) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_1	Etape 11, Tableau C-2
(2)	BRR (F_1) %	Fiabilité de référence de réception	BCR (F_1)

Fonctionnement avec deux fréquences [1]

(3)	BCR (F_2) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_2	Etape 11, Tableau C-2
(4)	BRR (F_1) (F_2) %	Fiabilité de référence de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_2}(1-BCR(n))$

[1] Les deux fréquences F_1 et F_2 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

TABLEAU C-4 (suite)

Fiabilité de référence de réception

Fonctionnement avec trois fréquences [1]

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	BCR (F_3) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F_3	Etape 11, Tableau C-2
(6)	BRR(F_1)(F_2)(F_3) %	Fiabilité de référence de circuit	$1-\prod_{n=F_1}^{F_3}(1-BCR(n))$

[1] Les trois fréquences F_1, F_2 et F_3 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

TABLEAU C-5

Fiabilité globale de réception

On tient compte des paramètres suivants :

Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	OCR (F_1) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_1	Etape 12, Tableau C-3
(2)	ORR (F_1) %	Fiabilité globale de réception	OCR (F_1)

Fonctionnement avec deux fréquences [1]

(3)	OCR (F_2) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_2	Etape 12, Tableau C-3
(4)	ORR (F_1) (F_2) %	Fiabilité globale de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_2}(1-OCR(n))$

[1] Les deux fréquences F_1 et F_2 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

TABLEAU C-5 (suite)

Fiabilité globale de réception

Fonctionnement avec trois fréquences [1]

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	OCR (F_3) %	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F_3	Etape 12, Tableau C-3
(6)	ORR (F_1) (F_2) (F_3) %	Fiabilité globale de réception	$1-\prod_{n=F_1}^{F_3}(1-OCR(n))$

[1] Les trois fréquences F_1, F_2 et F_3 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

4.5 Fiabilité de référence et [fiabilité globale de radiodiffusion/fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages]

Pour déterminer la fiabilité de référence de radiodiffusion, on utilise des points tests à l'intérieur de la zone de service requise. La fiabilité de référence de radiodiffusion est une extension à une zone au lieu d'un seul point de réception de la notion de fiabilité de référence de réception. La méthode permettant de calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion est donnée au Tableau C-6. A l'étape (1) les fiabilités de référence de réception BRR (L_1), BRR (L_2), ... BRR (L_N) sont calculées à chaque point test L_1, L_2, ... L_N comme indiqué dans le Tableau C-4. A l'étape (2) ces valeurs sont classées et la fiabilité de référence de radiodiffusion est la valeur associée à un centile [X] des points de mesure.

De même, [la fiabilité globale de radiodiffusion/la fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages] est calculée comme indiqué dans le Tableau C-7 et correspond à la valeur associée à un centile [X] des points de mesure.

La fiabilité de radiodiffusion est associée à la qualité prévue d'un service de radiodiffusion à une heure donnée. Pour des durées supérieures à une heure, les calculs doivent être faits à intervalles d'une heure.

TABLEAU C-6

Fiabilité de référence de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants :

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BRR (L_1), BRR (L_2), ... BRR (L_N) %	Fiabilité de référence de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise.	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau C-4
(2)	BBR (X) %	Fiabilité de référence de radiodiffusion associée au centile [X]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce Tableau.

TABLEAU C-7

Fiabilité globale de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants :

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	ORR (L_1), ORR (L_2), ... ORR (L_N) %	Fiabilité globale de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise.	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau C-5
(2)	OBR (X) %	Fiabilité globale de radiodiffusion associée au centile [X]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce Tableau.

5. Protection proportionnellement réduite (PRP)

La PRP est une marge (M) dont on peut réduire, dans les conditions spécifiées ci-après, le rapport de protection RF à appliquer en un point de mesure:

1) la BBR < [80%], et

2) une seule bande de fréquences est donnée par le système de planification, et

3) au point de mesure considéré, le champ E_w est inférieur à E_{min} et supérieur ou égal à E_{min} -[Z].

Dans ces conditions M se calcule de la manière suivante:
$M = E_{min} - E_w$.

En pareil cas, on utilise le rapport de protection proportionnellement réduite pour l'évaluation de S/I au point de mesure considéré. Pour tous les autres points de la zone de service requise, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque $E_w \geq E_{min}$ et que la protection n'est pas obtenue lorsque $E_w < E_{min}$ - [Z].

Dans les cas où la PRP n'est pas applicable, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque $E_w \geq E_{min}$ et que la protection n'est pas obtenue lorsque $E_w < E_{min}$.

6. Nombre maximal de fréquences nécessaires pour diffuser le même programme à destination de la même zone

6.1 Introduction

Chaque fois que possible, une seule fréquence devrait être utilisée pour diffuser un programme donné à destination d'une zone de réception donnée. Dans certains cas particuliers, il peut être jugé nécessaire d'utiliser plus d'une fréquence par programme, entre autres:

- cas de certains trajets, tels que les trajets très longs, ceux qui traversent la zone aurorale ou ceux le long desquels la MUF varie rapidement;

- cas des régions où la profondeur de la zone qui s'étend à partir de l'émetteur est trop grande pour pouvoir être desservie par une seule fréquence;

- cas où, pour maintenir un rapport signal/bruit satisfaisant, on emploie des antennes très directives, ce qui a pour résultat de réduire l'étendue de la zone géographique couverte par la station considérée.

La décision d'utiliser plus d'une fréquence par programme doit être prise dans chaque cas considéré comme un cas d'espèce.

L'utilisation d'émetteurs synchronisés devrait être encouragée chaque fois que possible, afin de réduire au minimum les besoins en fréquences supplémentaires.

6.2 Utilisation de fréquences supplémentaires

Le nombre de fréquences nécessaires pour obtenir le niveau spécifié de fiabilité de référence de radiodiffusion doit être déterminé par application de la méthode indiquée ci-après. Si la valeur calculée de la fiabilité de référence de radiodiffusion, pour une seule fréquence, est inférieure à la valeur adoptée, il faut étudier la possibilité d'améliorer la BBR en utilisant des fréquences supplémentaires dans des bandes différentes et voir si l'amélioration ainsi obtenue justifie l'emploi de fréquences supplémentaires.

6.3 Détermination des bandes de fréquences supplémentaires

Lorsque la BBR[1] correspondant à la première bande, calculée sur la base de tous les points de mesure de la zone de service requise, est comprise entre 50 et 80%, il convient de faire l'essai d'une bande supplémentaire, en appliquant la procédure suivante:

On détermine quels sont les points de mesure dont la fiabilité de référence de circuit (BCR) est inférieure ou égale à la BBR, et seuls ces points sont utilisés pour définir la deuxième bande. Pour chaque bande, on calcule la valeur minimale de la BCR (BCR_{min}) en ces points, et l'on choisit la bande qui présente la valeur de BCR_{min} la plus élevée. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. On calcule ensuite la BBR correspondant aux deux bandes compte tenu de la BRR à tous les points de mesure situés dans la zone de service requise, et si cette valeur dépasse la limite spécifiée à la Figure 3-14[2], la deuxième bande est autorisée. Dans les cas particuliers où la BBR correspondant aux deux bandes est inférieure à 80%, il y a lieu de faire l'essai d'une troisième bande, comme suit.

On calcule la BBR pour chacune des bandes restantes, compte tenu de tous les points de mesure situés dans la zone de service requise. Parmi ces bandes, celle qui présente la BBR la plus élevée est retenue comme troisième bande. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. Si la BBR correspondant aux trois bandes obtenue compte tenu de la BRR à tous les points de mesure dépasse la limite spécifiée à la Figure C-3, la troisième bande est autorisée.

---

1 Pour calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion, voir le paragraphe 4.5.

2 Le contenu de cette figure peut être exprimé par la formule suivante:

BBR (après) > 30 + 0,75*BBR (avant) fréquence supplémentaire autorisée

BBR (après) $\leq$ 30 + 0,75*BBR (avant) fréquence supplémentaire non autorisée

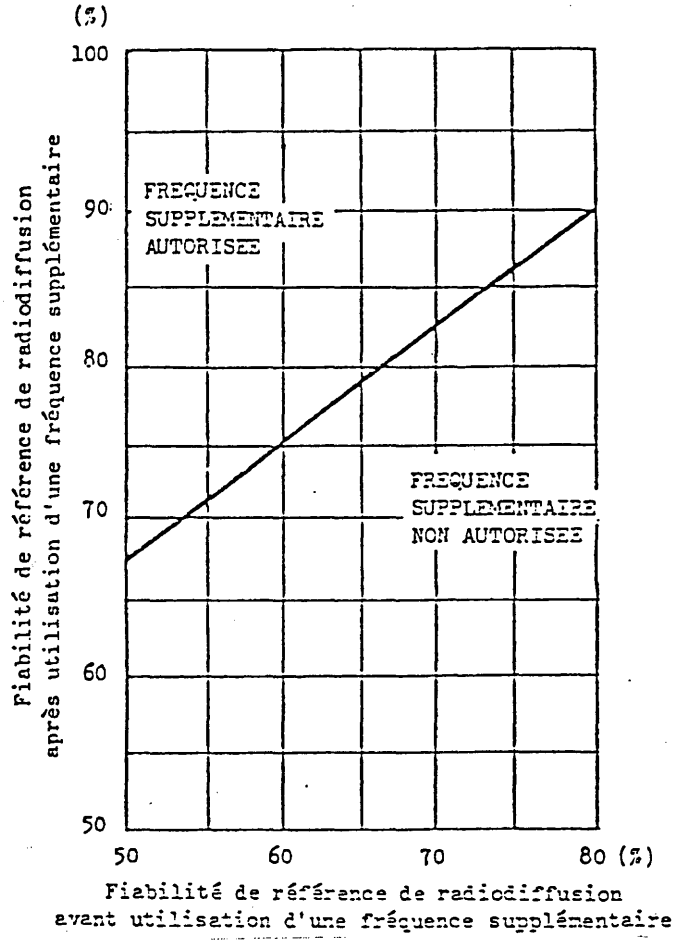

FIGURE C-3

Limites pour l'utilisation d'une fréquence supplémentaire

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 180-F
24 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le projet de Recommandation ci-annexé, relatif aux paramètres de planification de système à utiliser dans les systèmes à double bande latérale exploités dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, est soumis à l'attention de la Commission 6.

La délégation de l'Algérie se réserve le droit de revenir sur la valeur de 34 dB spécifiée à la section 2 de l'annexe de la Recommandation.

Le Président du Groupe de travail 6-A
E. GEORGE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET

RECOMMANDATION [COM6/C]

Paramètres de planification de système à utiliser dans les systèmes à double bande latérale exploités dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, Genève, 1987,

considérant

a) que les paramètres de planification de système et les paramètres techniques utilisés pour la radiodiffusion en ondes décamétriques ont été étudiés en détail par la présente Conférence;

b) que certains paramètres de systèmes à double bande latérale pour la radiodiffusion en ondes décamétriques sont définis dans l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications;

c) que le rapport de protection en radiofréquence, le champ minimal utilisable et la marge de protection contre l'évanouissement du signal sont des paramètres de planification de base qui pourront être améliorés à l'avenir consécutivement à de nouvelles études;

d) que la Conférence a adopté la Résolution [COM6/1] relative à la procédure destinée à être appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques,

recommande

que, sous réserve des dispositions de la procédure que l'IFRB doit appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques et définies dans la Résolution [COM6/1], les valeurs des paramètres de planification de système indiquées dans l'annexe à la présente Recommandation soient utilisées par l'IFRB dans ses Normes techniques relatives aux systèmes à double bande latérale exploités dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

prie le CCIR

de poursuivre l'étude des valeurs des paramètres définis dans l'annexe à la présente Recommandation,

invite les administrations

à participer activement à cette étude.

Annexe à la Recommandation [COM6/C]

PARAMETRES DE PLANIFICATION DE SYSTEME

1. Rapports de protection en radiofréquence

1.1 Rapport de protection applicable aux émissions non synchronisées

[Il conviendrait que le rapport de protection dans le même canal pour des émissions non synchronisées soit précisé par la Commission 5.]

1.2 Rapport de protection applicable aux émissions synchronisées

Le rapport de protection dans le même canal entre émissions synchronisées dans le même réseau devrait avoir l'une des valeurs suivantes:

Distance L entre émetteurs synchronisés (km)	Rapport de protection (dB)
$L \leq 700$	0
$700 < L \leq 2\,500$	4
$2\,500 < L$	8

1.3 Rapports de protection relatifs en radiofréquence

Les rapports de protection relatifs en radiofréquence (α) pour les espacements entre fréquences porteuses* devraient avoir, par rapport aux valeurs des rapports de protection dans le même canal l'une des valeurs suivantes

Δf	α
0 kHz	0 dB
$\pm$ 5 kHz	-3 dB
$\pm$ 10 kHz	-35 dB
$\pm$ 15 kHz	-49 dB
$\pm$ 20 kHz	-54 dB

* Les espacements entre fréquences $\Delta f < -20$ kHz et $\Delta f > +20$ kHz n'ont pas besoin d'être pris en considération dans la planification.

2. Champ minimal utilisable

Il conviendrait de déterminer le champ minimal utilisable en ajoutant 34 dB à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- le champ dû au bruit atmosphérique radioélectrique tel qu'il est indiqué dans le Rapport 322-2 du CCIR,

- 3,5 dB(μV/m), c'est-à-dire la valeur du niveau de bruit instrinsèque dans le récepteur.

3. Marge de protection contre l'évanouissement du signal

3.1 Evanouissements de courte durée (dans les limites d'une heure)

On doit adopter la valeur 5 dB pour l'écart entre le décile supérieur et la médiane d'un signal unique, et la valeur -8 dB pour l'écart du décile inférieur.

3.2 Evanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre)

Les valeurs des évanouissements de longue durée, déterminées par le rapport de la fréquence de travail à la MUF de référence, sont données dans le Tableau III.6 du Rapport 266-6 du CCIR.

Pour les émissions synchronisées, il conviendrait d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 1 du Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR est applicable à l'un des trajets au moins, on devrait utiliser les valeurs correspondant à des latitudes géomagnétiques $\geq 60°$.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 181-F
24 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

1. Le Groupe de travail 6-A a examiné le point 1 du Document 131. Conformément à la proposition formulée par la Commission 4, il recommande donc de supprimer l'actuelle section 3 (Symboles correspondant aux différents types d'antenne) de l'Appendice 2. Les informations contenues dans cette section semblent superflues compte tenu du projet de Résolution COM4/3 (Document 163) concernant les antennes à utiliser pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, qui invite l'IFRB à fonder ses Normes techniques relatives aux types d'antenne de référence sur le Recueil de diagrammes d'antenne publié par le CCIR et sur les informations fournies par les administrations. Toutefois, l'attention de la Commission 6 est appelée sur le fait que, selon les décisions que doit encore prendre la Commission 5, notamment en ce qui concerne le Document 132 relatif aux renseignements que les administrations doivent fournir sur les caractéristiques d'antenne lorsqu'elles soumettent leurs besoins, il sera peut-être nécessaire de modifier à nouveau l'Appendice 2. S'agissant du dernier document cité, le Groupe de travail 6-A estime ne pas être en mesure de prendre de décision.

2. Le Groupe de travail 6-A a étudié le point 1 du Document 160. Conformément à la proposition de la Commission 4, il recommande donc la suppression de la Recommandation N° 501 (CAMR-79).

Le Président du Groupe de travail 6-A
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 182-F
24 février 1987
Original: anglais

Origine: DT/51

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

Ce deuxième rapport contient le texte mis au point par le Sous-Groupe 5-A-4 (règles applicables au traitement des besoins incompatibles) ainsi qu'un essai en vue de définir la distinction entre besoins nationaux et internationaux.

Le Président du Groupe de travail 5-A
J.F. ARNAUD

Annexes: 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Règles relatives au traitement des incompatibilités

Après avoir choisi la bande appropriée à chaque besoin, le système de planification tentera de résoudre les cas d'encombrement pouvant se présenter dans une tranche horaire, une bande et une unité de zone de service en suivant le processus décrit dans les organigrammes A et B. [Aux fins de l'application des règles N1 à N4, l'unité de zone de service est un quadrant, comme indiqué dans l'annexe à l'Appendice 2.]

Etape 1 Choisir la bande appropriée à chaque besoin en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer la continuité d'utilisation des fréquences (voir le chapitre sur la continuité d'utilisation des fréquences).

Etape 2 Pour chaque heure et bande, évaluer l'encombrement au moyen de la notion de GIR (voir le [Document 8]) et, pour commencer, avec un rapport de protection total dans le même canal de 33 dB. S'il n'y a pas d'encombrement, placer tous les besoins dans un "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9). En revanche, en cas d'encombrement, appliquer l'étape 3.

Etape 3 Appliquer la règle N0 et réduire le rapport de protection total dans le même canal de 33 dB à [17 dB] par échelons jusqu'à la résolution du cas d'encombrement, les besoins étant alors placés dans un "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9). Si l'encombrement persiste au niveau de [17 dB], appliquer l'étape 4.

Etape 4 Appliquer la règle N1 comme indiqué dans le [Document 8] et placer tous les besoins en suspens dans un fichier des besoins provisoirement en suspens (voir l'étape 10). Si la règle N1 ne permet pas de résoudre le cas d'encombrement, appliquer l'étape 5 aux besoins restants. Si la règle N1 permet de résoudre le cas d'encombrement, placer tous les besoins restants dans le "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9).

Etape 5 La règle N2 est appliquée comme indiqué dans le [Document 8] et tous les besoins suspendus sont placés dans un fichier des besoins provisoirement en suspens (voir l'étape 10). Si la règle N2 ne permet pas de résoudre le cas d'encombrement, l'étape 6 est appliquée aux besoins restants. Si la règle N2 permet de résoudre le cas d'encombrement, tous les besoins restants sont placés dans le "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9).

Etape 6 La règle N3 est appliquée comme indiqué dans le [Document 8] et tous les besoins en suspens sont placés dans un fichier des besoins provisoirement en suspens (voir l'étape 10). Si la règle N3 ne permet pas de résoudre le cas d'encombrement, l'étape 7 est appliquée aux besoins restants. Si la règle N3 permet de résoudre le cas d'encombrement, tous les besoins restants sont placés dans le "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9).

Etape 7 La règle N4 est appliquée comme indiqué dans le [Document 8], mais uniquement si la bande qui fait l'objet de l'examen n'est pas la bande pour le besoin ayant la BBR la plus élevée, et tous les besoins en suspens sont placés dans un fichier des besoins provisoirement en suspens (voir l'étape 10). Si la règle N4 ne permet pas de résoudre le cas d'encombrement, l'étape 8 est appliquée aux besoins restants. Si la règle N4 permet de résoudre le cas d'encombrement, tous les besoins restants sont placés dans le "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9).

Etape 8 La règle N5 est appliquée et le rapport de protection dans le même canal est abaissé par étapes de [17 dB] jusqu'à la valeur qui permet de résoudre le cas d'encombrement. Aucune suspension n'est faite dans l'application de cette règle; par conséquent, les besoins restants après l'application de la règle N4 restent les mêmes.

Etape 9 Tous les besoins qui, à la suite des étapes précédentes n'ont pas été mis en suspens, ont été placés dans un "fichier des besoins satisfaits". Ce fichier contient donc tous les besoins qui seront toujours introduits dans le "Plan provisoire" (voir l'étape 16). Tel sera le cas des besoins ayant un rapport de protection inférieur à 17 dB. Toutefois, certains d'entre eux feront l'objet d'une consultation avec les administrations avant d'être introduits dans ce fichier.

Etape 10 Ce fichier des besoins provisoirement en suspens contient tous les besoins qui ont été mis en suspens à la suite de l'application des règles de suspension N1, N2, N3, N4 et qui sont alors placés dans le "fichier des besoins à réexaminer" (voir l'étape 11).

Etape 11 Tous les besoins qui ont été suspendus peuvent être modifiés par les administrations en cause, comme indiqué à l'étape 12.

Etape 12 Après le premier traitement, les administrations ayant un besoin dans le "fichier des besoins à réexaminer" seront consultées et priées de réexaminer leurs besoins pour une éventuelle:

- suppresssion, ou
- réduction du temps d'émission, ou
- réduction de la puissance, ou
- réduction de la zone de service, ou
- toute autre modification qui n'entraîne ni une modification radicale de la configuration de planification, ni la suspension d'un besoin inscrit dans le "fichier des besoins satisfaits" ou par laquelle l'un quelconque de ces besoins serait défavorablement influencé.

Etape 13 A la suite du processus de consultation décrit à l'étape 12, qui ne doit pas durer plus de [45] jours, tous les besoins qui ont été modifiés et les autres besoins figurant dans le "fichier des besoins à réexaminer" qui n'ont pas été modifiés par les administrations sont traités dans le cadre de l'étape 15.

Etape 14 Pendant l'élaboration d'un plan saisonnier, tous les besoins communiqués à l'IFRB après la date limite fixée initialement pour la présentation ou la confirmation des besoins sont traités dans le cadre de l'étape 15.

Etape 15 Tous les besoins contenus dans les fichiers décrits aux étapes 13 et 14 sont traités en vue d'être introduits dans le "Plan provisoire". Pendant ce deuxième traitement, les étapes 1 à 8 sont appliquées à tous les besoins, mais aucun des besoins contenus dans le "fichier des besoins satisfaits" ne peut être mis en suspens. Un besoin inscrit dans le "fichier des besoins satisfaits" sera considéré comme étant défavorablement influencé si, en raison de l'introduction de tout autre besoin, son rapport de protection, lorsque celui-ci supérieur à 17 dB est ramené à une valeur inférieure ou, lorsque celui-ci inférieur à 17 dB est encore abaissé. En pareil cas, il ne sera pas possible d'introduire le besoin en question [qui, sera inscrit dans le "fichier des besoins qui ne peuvent pas être réintroduits" (voir l'étape 17)].

Afin de satisfaire le plus grand nombre possible des besoins à introduire, on applique le processus suivant:

1. essayer d'assurer dans la mesure du possible la continuité d'utilisation des fréquences;

2. si la continuité d'utilisation des fréquences ne peut être assurée, s'efforcer d'introduire le besoin dans une autre de ses bandes utilisables.

Etape 16 A la suite de l'application du processus décrit à l'étape 15, [le plus grand nombre possible de besoins sont satisfaits et] un "Plan provisoire" est établi.

[Etape 17 Tous les besoins qui ne peuvent être introduits après l'application de l'étape 15 sont placés dans un "fichier des besoins qui ne peuvent pas être réintroduits".]

Etape 18 Les administrations qui le souhaitent peuvent demander au Comité de sélectionner d'autres fréquences pour leurs besoins. Le Comité tentera de le faire sans influencer les besoins qui figurent dans le Plan. Si le Comité ne reçoit pas d'observations des administrations suite à la publication du Plan provisoire, il considérera que les fréquences indiquées dans le plan saisonnier seront assignées par les administrations à leurs stations.

[Note: Les règles de mise en suspens N1, N2 et N3 ne s'appliquent pas aux besoins nationaux.]

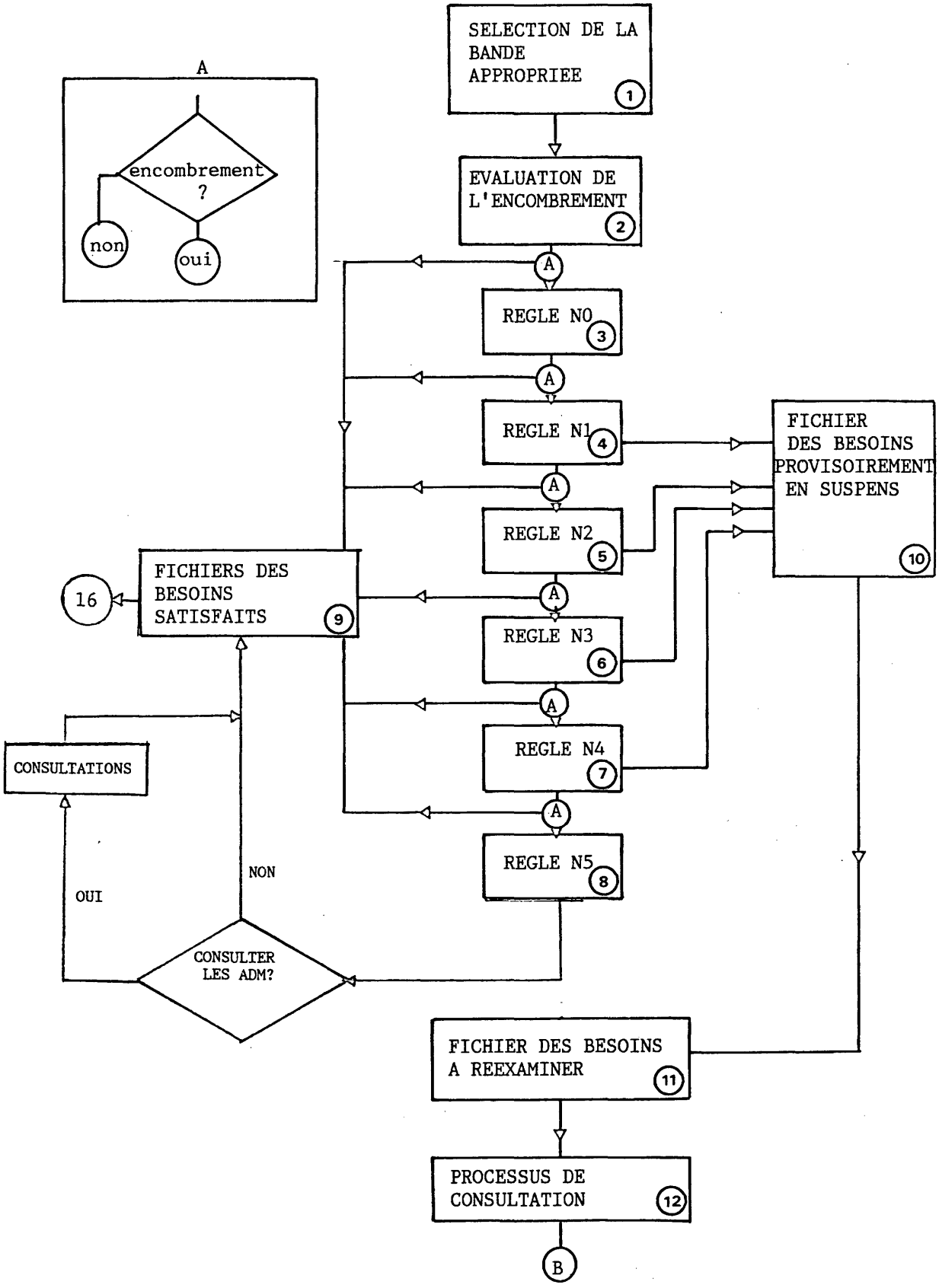

ORGANIGRAMME A

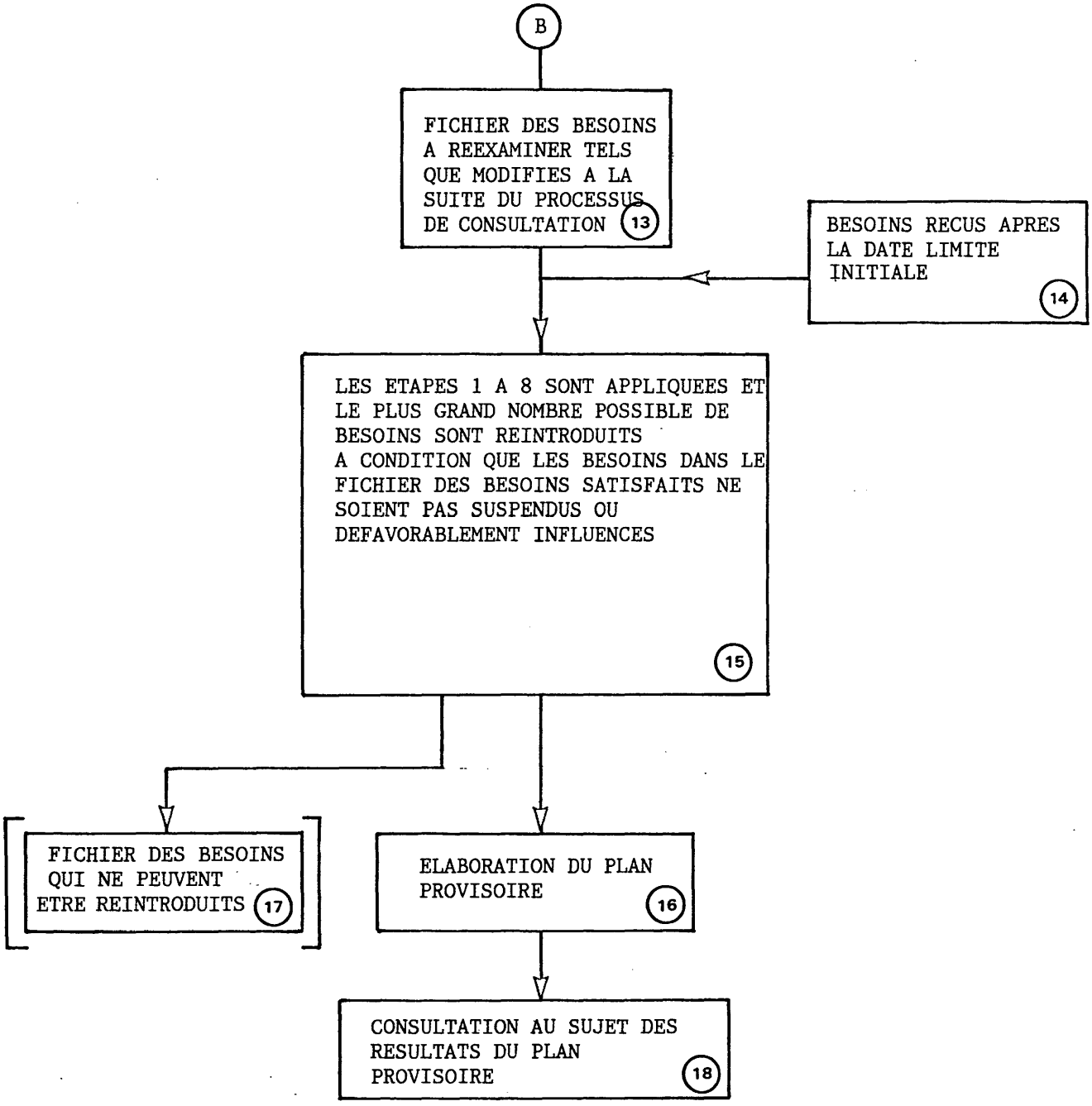

ORGANIGRAMME B

ANNEXE 2

Historique de la question des émissions nationales et internationales de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

L'attribution des fréquences au service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques a été examinée par la Conférence internationaledes radiocommunications (Atlantic City, 1947). Lorsqu'elle a étudié les besoins de radiodiffusion, la Conférence a décidé qu'il fallait prévoir des fréquences distinctes pour la "Zone tropicale" où, à cause de l'intensité du bruit atmosphérique et des caractéristiques de propagation, il n'était pas possible d'améliorer le service de façon rentable en utilisant des fréquences basses, moyennes ou très élevées pour l'exploitation nationale; pourtant, lors de la Conférence, beaucoup d'administrations avaient estimé que les services nationaux devaient se développer dans ces bandes. L'examen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (à l'exception des "bandes tropicales") a été renvoyé à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Atlantic City, 1947).

A sa deuxième réunion plénière, la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences a adopté un ordre du jour qui comportait, au point 4, la question suivante:

> "Examen des catégories de services de radiodiffusion à hautes fréquences dont les besoins sont à satisfaire dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City et des différents types et ordres de priorité à considérer." (Document 46).

L'examen a été confié à la Commission 13, qui a déposé le 20 septembre 1947 un rapport (Document 128) ainsi conçu:

"C. Point 4 de l'ordre du jour

Examen des catégories de services de radiodiffusion à hautes fréquences et des ordres de priorités à considérer.

a) La Commission estime qu'il ne lui est pas possible de préconiser actuellement un ordre quelconque de priorité". Cette observation était accompagnée de la recommandation suivante:

"Dans le but d'aider le Groupe chargé de préparer l'avant-projet, elle recommande que chaque pays indique sur les formules 4 l'ordre de préférence qu'il attribue à chacune de ses demandes."

Dans le Rapport final de la Conférence, il est dit ce qui suit:

"D. Catégories de services et ordre de priorité

1) Il n'est pas possible d'établir actuellement un ordre de priorité.

2) Afin d'aider la Commission de planification, il est recommandé que chaque pays indique, sur les formules 4, l'ordre de préférence et d'importance qu'il attache à ses demandes."

La question des priorités et de la classification a été renvoyée à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Mexico, 1948), au cours de laquelle, malgré un long débat sur les deux aspects de la question, on n'est toujours pas parvenu à un accord (Documents 448 et 589).

Il ne semble pas que lors de conférences ultérieures, on ait essayé de traiter la question de l'ordre de priorité ni celle de la classification.

ANNEXE 3

Besoins de radiodiffusion nationaux/internationaux

Le Comité ayant formulé une déclaration en réponse à une question posée par la délégation britannique (voir l'Annexe 4), il a été fait référence au paragraphe 4.1.2.2. du Rapport établi à l'intention de la seconde session (Principes de planification).

Le terme "intérieur", plus précis que le terme "national", a été proposé.

Le temps disponible étant limité, il a été proposé aux délégations de chercher à identifier les différences qui existent entre besoins de radiodiffusion nationaux et besoins de radiodiffusion internationaux.

Certains orateurs ont alors défini les éléments qui, à leur avis, constituent autant de différences entre un besoin de radiodiffusion national et un besoin de radiodiffusion international:

Besoin national de radiodiffusion en ondes décamétriques:

- puissance inférieure,
- zone de service différente à l'intérieur des frontières nationales,
- temps d'émission plus long,
- antennes spéciales,
- considérations différentes en ce qui concerne le brouillage,
- nécessité de couvrir des zones rurales,
- bandes de fréquences inférieures,
- nécessité spéciale d'une continuité,
- non-application des règles de suspension.

D'autres orateurs se sont demandés s'il y avait lieu d'établir une distinction quelconque entre les besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques nationaux et internationaux.

Il a été fait référence au numéro 954 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne les bandes de fréquences qu'il convient de réserver pour les communications à grande distance en ondes décamétriques.

Aucune conclusion n'a été formulée, du fait qu'un autre Groupe de travail étudie actuellement cette question. Nous proposons que la Commission 5 poursuive l'étude de cette question.

Note figurant au bas de la page 69 du Rapport établi à l'intention de la seconde session:

"On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays. (Il sera nécessaire de faire figurer cette note dans les Actes finals de la Conférence.)"

ANNEXE 4

La Syrie a évoqué le problème de la définition de l'unité de zone de service à utiliser lorsque l'on applique les règles N1, N2 et N3.

Le texte suivant est proposé par la Syrie:

Dans l'application des règles de suspension N1, N2 et N3, l'unité de zone de service à utiliser pour résoudre les incompatibilités doit être un quadrant d'une zone CIRAF.

Si, après l'application de ces règles, un besoin au minimum par administration n'est pas satisfait avec un rapport de protection d'au moins 17 dB, le système fera un autre essai avec une unité de zone de service égale à une zone CIRAF.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 183-F
30 avril 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURE ASSOCIEE)

Paragraphe 1.4

Remplacer la dernière phrase par le texte suivant:

"La délégation australienne estime qu'il faut tenir dûment compte de ces éventualités."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 183-F
2 mars 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURE ASSOCIEE)

Mercredi 25 février 1987 à 14 heures

Président: M. C.T. NDIONGUE (Sénégal)

Sujets traités:	Documents
1. Premier rapport du Groupe de travail 5-A (suite)	157 + Corr.1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Premier rapport du Groupe de travail 5-A (suite)
(Document 157 + Corr.1)

Annexe 1 (suite)

Note 1 à la Commission 5

1.1 Le Président de l'IFRB dit que l'objectif de la note est d'attirer l'attention de la Commission 5 sur le fait que, dans l'introduction d'une méthode de planification, il est nécessaire d'utiliser des directives régissant les besoins confirmés mais non utilisés et les émissions non autorisées qui affectent le plan et, partant, l'efficacité de ce plan. Le Président, ayant suggéré que l'on pourrait éventuellement adresser une note à la Commission 6 pour l'inviter à élaborer une Résolution sur la question, explique qu'une Résolution sert uniquement à traiter des questions qui revêtent un caractère transitoire. En l'occurrence, il faut une disposition susceptible d'être intégrée au système. Au titre de l'Article 17, l'existence d'un certain pourcentage d'émissions confirmées et non utilisées est établie. Les émissions non autorisées n'émaneront normalement pas de Membres de l'Union qui sont censés appliquer les règles, mais généralement de pays n'appartenant pas à l'Union. En conséquence, il faut élaborer des dispositions chargeant le Comité d'éviter d'assigner la même fréquence à un Membre de l'Union. Quoi qu'il en soit, le problème ne pourra être réglé que par l'intermédiaire d'un programme de contrôle des émissions auquel participeraient les administrations. Il convient d'envisager l'insertion éventuelle d'un nouvel article, relatif au contrôle des émissions dans le Règlement des radiocommunications.

1.2 Le délégué de l'Inde fait observer qu'il existe déjà un système de contrôle des émissions dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiodiffusion et autres, dont l'objectif est de fournir des renseignements destinés à être utilisés de manière appropriée par l'IFRB; en conséquence, des dispositions pertinentes pourraient être incluses dans cet article afin qu'il traite du contrôle des émissions dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées en radiodiffusion, et cela dans les deux cas.

1.3 Le délégué de la Finlande fait observer que les émissions non autorisées pourraient provenir d'un pays non-Membre ayant lui-même autorisé ces émissions mais qui ne serait lié ni par la Convention ni par le Règlement des radiocommunications, de sorte que les possibilités d'action sont faibles en pareil cas.

1.4 Le délégué de l'Australie dit que, bien que la suggestion de M. Berrada soit tout à fait fondée, des erreurs ont été commises dans le passé à la suite d'exercices de contrôle des émissions; son pays l'a constaté quand il a été déclaré responsable d'exploitation hors bande, comme il est indiqué dans le Document 26. D'autres pays ont sans doute également fait l'objet d'erreurs. La délégation australienne estime qu'il est impossible d'élaborer une Résolution qui reposerait sur l'erreur humaine.

1.5 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit que le Document 26 est le résultat de trois campagnes de contrôle des émissions menées sur une période limitée et que des erreurs peuvent certainement se glisser dans de telles campagnes. Toutefois, dans le cas d'un programme régulier de contrôle des émissions, tel que celui qui a été introduit quand les dispositions de l'actuel Article 17 ont été appliquées pour la première fois, les organismes de radiodiffusion savent quand des programmes sont émis de manière répétée par des pays non-Membres et peuvent informer le Comité en conséquence. Etant donné que le Comité est bien informé par les administrations au sujet de ces émissions, il pourrait être utile d'introduire une disposition stipulant que le système de planification tiendra compte de ces renseignements, mais qu'une protection ne

sera pas assurée pour de telles émissions. En ce qui concerne les besoins confirmés mais non utilisés, tout renseignement fourni devra être examiné avec soin par le Comité, et la meilleure solution pourrait consister à insérer une disposition prévoyant que l'IFRB devra demander aux administrations concernées si elles souhaitent maintenir les besoins visés dans le fichier des besoins.

1.6 Le délégué du Botswana dit que sa délégation souhaiterait ajouter dans une telle disposition que, lorsqu'une administration ne justifie pas de façon valable le fait qu'elle n'utilise pas un besoin confirmé, ce besoin doit être attribué à une autre administration.

1.7 Pour le délégué du Kenya, l'exemple donné par l'Australie d'une erreur manifeste dans les activités de contrôle fait apparaître qu'il faudra peut-être revoir l'Article 20 et fournir une assistance, lorsque cela sera nécessaire, pour faire en sorte que toutes les stations de contrôle aient la même capacité de fournir des informations précises et qu'en conséquence ce type d'erreur ne se reproduise pas.

1.8 Le Président de l'IFRB dit que les informations sont fournies exclusivement par les administrations et que le Comité est tenu de les publier. Comme dans tout système de notification, il peut arriver qu'un rapport ne soit pas valable. Dans les rapports qu'il a établis en réponse aux Résolutions adoptées par la première session (Documents 9 et 26), le Comité s'est acquitté d'une tâche spécifique, publiant les informations fournies par les administrations sur la position des stations. Dans le cas de l'Australie, un signal brouilleur hors bande a été signalé dans ce pays, et ce signal a disparu lorsque le Comité a examiné les relèvements communiqués par un grand nombre d'administrations. L'Article 20 fournit la base du système de contrôle international des émissions et les stations participantes ont fourni au Comité des informations qui ont été publiées dans le cadre de programmes de contrôle réguliers et spéciaux. Mais il ne faut pas oublier que des erreurs peuvent se produire même avec les équipements les plus perfectionnés, ce qui n'enlève rien à la validité du système de contrôle international des émissions.

1.9 Le Secrétaire général, se référant à l'Article 20, déclare que l'intention de la CAMR-79 était de préciser explicitement que les informations ne pourraient être fournies que par les Etats Membres ou par des centres dûment agréés par les administrations, ce qui retirait au système une certaine partie de sa souplesse initiale. En ce qui concerne les émissions de pays non-Membres de l'Union, le problème ne tient pas tant à ces pays non-Membres qu'aux stations illégales exploitées sur leur territoire ou sur les eaux limitrophes. L'Union compte actuellement 162 Membres et ce chiffre augmentera prochainement, si bien que la question des non-Membres ne se pose pour ainsi dire pas.

1.10 Le délégué de Singapour partage l'opinion exprimée par l'Australie et le Kenya. L'accent doit être mis tout particulièrement sur le contrôle et la communication des informations au Comité. Le pays de l'orateur s'est trouvé dans une situation analogue à celle de l'Australie et, après enquête approfondie, il a été établi que les rapports étaient sans fondement. En conséquence, il faut tout d'abord disposer d'un moyen de vérifier la précision des informations soumises au Comité, avant publication.

1.11 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) répond que le Comité traite les informations reçues des stations de contrôle avec le plus grand soin et ne publie les résultats correspondant aux émissions que lorsqu'ils sont recoupés par plusieurs rapports provenant de différentes stations. Toutefois, ces informations présentent une grande importance pour les études du Comité, qui fait preuve d'une prudence particulière avant de prendre une décision en ce domaine.

1.12 Le délégué du Sénégal déclare que sa délégation estime que le contrôle des émissions doit être assuré dans le cadre de programmes réguliers et permanents. Le délégué d'Israël est favorable à une telle proposition. D'après l'expérience acquise par son pays, un tel contrôle serait extrêmement utile. Le Président de l'IFRB dit qu'il existe des programmes de contrôle réguliers. L'important, lorsque l'on envisage un nouveau programme, est de faire en sorte qu'il soit rentable. Par ailleurs, les rapports de l'IFRB qui traitent de ces programmes sont inutiles si aucune conférence administrative n'agit en conséquence.

1.13 Le Président propose que la Commission soumette à la Commission 6 les directives suivantes: qu'en vertu de l'Article 20, les administrations doivent continuer à fournir des renseignements à l'IFRB; que, dans le cas d'émissions par des non-Membres de l'Union, il convient d'élaborer des dispositions qui invitent l'IFRB à ne pas leur assurer de protection et à ne pas assigner la même fréquence à un Membre de l'Union. En ce qui concerne les besoins confirmés mais non utilisés, il convient d'élaborer des dispositions qui invitent l'IFRB à demander aux administrations concernées si les fréquences qui leur ont été assignées pour ces besoins leur sont encore nécessaires. Si tel n'est pas le cas, il convient que l'IFRB soit autorisé à utiliser ces fréquences à d'autres fins.

Il en est ainsi décidé.

Note 2 pour la Commission 5

1.14 Suite aux interventions des délégués de l'Algérie et de la Chine et du représentant de l'IFRB (M. Berrada), la Note 2 est modifiée comme suit:

> "Le traitement des additions ou modifications communiquées à l'IFRB au-delà de la date indiquée en 5 sera examiné compte tenu des résultats des travaux du Groupe de travail 5-B".

Etape 2 - Besoins de radiodiffusion pour la période considérée

1.15 Le Président du Groupe de travail 5-A invite la Commission à retenir la variante proposée pour le paragraphe 4.2.3.2, qu'il considère comme étant la plus logique des deux versions. A l'exception des crochets de part et d'autre des mots "saison" et "plans" qu'il convient de supprimer, le reste du texte doit être conservé.

1.16 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) déclare que les périodes d'un an et de neuf mois spécifiées dans le texte ont été proposées uniquement pour donner une idée de la marge de temps à prévoir. Si la Conférence adopte ces périodes une fois pour toutes, il se peut que les administrations perdent l'avantage d'éventuelles améliorations de la planification. La meilleure solution serait peut-être de substituer au projet actuel une formulation fondée sur le numéro 1749 de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications, qui laisse une plus grande latitude.

Il en est ainsi décidé.

Etape 3 - Analyse de propagation et sélection de la bande de fréquences appropriée

1.17 Le représentant de l'IFRB déclare que l'expression "la bande de fréquences optimale" qui figure dans le paragraphe 4.2.3.3.1 doit être supprimée, ce concept n'étant pas utilisé dans le système de planification HFBC,

lequel utilise à la place le concept de "bande de fréquences appropriée". Ce dernier concept devant lui aussi être défini, l'IFRB y consacrera un texte approprié si la Commission le souhaite.

1.18 Suite aux interventions des délégués de l'Algérie, d'Israël, du Pakistan et de l'Espagne, le paragraphe 4.2.3.3.1, en attendant que l'IFRB ait défini le concept de "bande de fréquences appropriée", est modifié comme suit:

> "La méthode de planification calculera, pour chaque besoin, pour la saison considérée et pour les différentes heures, la bande de fréquences appropriée".

1.19 Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de la Syrie, propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.2.3.3.2 qui figure entre crochets.

1.20 Le délégué du Canada, appuyé par les délégués de la Norvège et de la Finlande, estime que cette phrase doit être conservée sans les crochets, de manière à laisser aux pays exposés aux aléas de la propagation ionosphérique aux latitudes élevées la possibilité de choisir une troisième bande de fréquences, le cas échéant. Il espère que la Commission ne manquera pas de rappeler la situation particulière de ces pays chaque fois que le cas se présentera.

1.21 Le délégué de la Syrie dit que si l'on garde la phrase, il conviendra aussi de se référer au passage du paragraphe 3.8.1 du Rapport à la seconde session de la Conférence concernant les trajets très longs qui traversent les zones aurorales ou ceux le long desquels la MUF varie rapidement.

A la suite de consultations officieuses, il est décidé de supprimer les crochets qui entourent la dernière phrase et de garder le paragraphe 4.2.3.2.2 sous sa forme actuelle.

Etape 4 - Règles à appliquer aux besoins dans une phase de traitement donnée

Il est décidé de supprimer la Note du paragraphe 4.2.3.4.2, la Commission 6 ayant déjà pris des mesures à ce sujet.

1.22 Le Président du Groupe de travail 5-A dit que deux textes sont proposés pour le paragraphe 4.2.3.4.3.1 car le Sous-Groupe n'est pas parvenu à un accord sur la question des fréquences préréglées, ce qui fait obstacle à la planification. Le texte A est fondé sur une distinction entre les services nationaux et internationaux, alors que le texte B fait une distinction entre les émetteurs de grande puissance et de faible puissance.

Plusieurs délégués préfèrent le texte A, certains recommandant de supprimer les crochets et/ou le passage qu'ils entourent, tandis que d'autres préfèrent le texte B.

Compte tenu de la référence faite par le délégué de l'URSS à la section correspondante du Rapport établi à l'intention de la seconde session et de l'intervention du représentant de l'IFRB, le Président demande si la Commission pourrait accepter d'insérer le texte du paragraphe 4.2.3.4.3.1 du Rapport à la seconde session.

Il en est ainsi décidé.

1.23 Le délégué de l'Algérie demande d'examiner la proposition de son administration concernant le paragraphe 4.2.3.4.3.3 (Puissance). La Commission pourrait peut-être adresser une note à la Commission 6 en vue d'insérer cette proposition dans la partie pertinente du texte. Elle contient un alinéa c), dans

lequel il conviendrait d'indiquer éventuellement une date avant laquelle l'IFRB devrait informer une administration qu'elle ne doit pas dépasser la valeur de puissance déterminée.

1.24 Le délégué de la Suède dit qu'il serait plus opportun d'examiner cette proposition lorsque la Commission 5 étudiera le deuxième rapport du Groupe de travail 5-A.

Il est décidé de différer l'examen de la proposition étant donné que le document concerné (Document 126) n'est pas soumis aux participants.

Il est décidé de supprimer les crochets qui entourent "80%" aux paragraphes 4.2.3.4.4.3.1 et 4.2.3.4.4.3.2.

1.25 Le délégué de la Syrie dit qu'il maintient la réserve formulée par sa délégation concernant le paragraphe 4.2.3.4.4.3.2, à moins que le texte puisse être modifié de façon à indiquer les conditions dans lesquelles une troisième fréquence serait autorisée, afin de tenir compte des circonstances spéciales exposées au paragraphe 3.8.1 du Rapport à la seconde session.

La Commission prend note de cette réserve.

La séance est levée à 17 h 05.

Le Secrétaire:
M. GIROUX

Le Président:
C.T. NDIONGUE

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 184-F
3 mars 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENTATION)

Mercredi 25 février 1987 à 17 h 35

Président: M. R. BLOIS (Brésil)

Sujets traités:		Documents
1.	Premier rapport du Groupe de travail 6-A	170
2.	Deuxième rapport du Groupe de travail 6-A	171(Rév.1)
3.	Troisième rapport du Groupe de travail 6-A	172(Rév.1)
4.	Quatrième rapport du Groupe de travail 6-A	179
5.	Cinquième rapport du Groupe de travail 6-A	180
6.	Sixième rapport du Groupe de travail 6-A	181

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Premier rapport du Groupe de travail 6-A (Document 170)

1.1 Le Président du Groupe de travail 6-A présente le premier rapport du Groupe de travail 6-A (Document 170) en attirant l'attention de la Commission sur le chiffre 5,9 MHz qui doit se lire 5,95 MHz dans les deux paragraphes.

1.2 Le délégué du Japon déclare que, si cette modification est acceptée, il sera également nécessaire de modifier les chiffres 29,7 MHz car, dans l'Article 8 du Règlement des radiocommunications, aucune fréquence supérieure à 26,1 MHz n'est attribuée au service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques. Il pense qu'il serait préférable de maintenir le texte tel quel.

1.3 Le Président de la Commission 4 déclare que, selon lui, il semble y avoir un certain manque de cohérence entre la modification de la note 21 dans le Document 170, la modification de la note 15 dans le Document 176 et la section 2.2 du Document 179 où il est dit que la tolérance de fréquence doit être de $\pm$ 10 Hz. Il suggère que le problème soit réexaminé par un Groupe de travail ad hoc de la Commission 4.

1.4 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne voit aucune incohérence entre les documents. La référence à une tolérance de fréquence de 10 Hz figure dans le tableau principal de l'Appendice 7 et la note 21 ajoute simplement une mise en garde contre le fait qu'une différence de fréquence de quelques hertz pourrait entraîner une dégradation semblable aux évanouissements périodiques. Il indique que, dans certains cas, les administrations peuvent obtenir un meilleur résultat que 10 Hz. La référence complète donc la Recommandation de base qui figure dans l'Appendice 7 mais ne la contredit pas.

1.5 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Brésil appuient le point de vue selon lequel il n'y a pas incohérence.

1.6 Le Président de la Commission 4 est disposé à accepter l'interprétation du Royaume-Uni et n'insistera pas sur ce point, mais il estime que la question de la note 15 (Document 176) doit faire également l'objet d'un examen.

1.7 Selon le Président du Groupe de travail 6-A, la note 15 (Document 176) est correcte et ne pose pas de problèmes. Le seul point à examiner est celui qui a été mentionné par le délégué du Japon, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir si la limite supérieure doit être 29,7 MHz ou 26,1 MHz.

1.8 Après un plus ample débat sur le point soulevé par les délégués de la France, de l'URSS et du Royaume-Uni, le Président de la Commission 4 et le Président du Groupe de travail 6-A, il est décidé que le Document 170 doit être renvoyé à la Commission 4 pour examen plus approfondi et pour soumission ultérieure à la Commission 4.

2. Deuxième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 171(Rév.1))

2.1 Présentant le deuxième rapport du Groupe de travail 6-A, le Président du Groupe de travail 6-A déclare qu'il existe deux catégories de paramètres techniques: le premier groupe, non sujet à modification, sera incorporé dans un appendice au Règlement des radiocommunications; le second, dont fait partie la valeur du rapport de protection relatif en radiofréquence, pourra subir des modifications compte tenu des progrès qui seront accomplis. Ce second groupe est donc traité dans une Recommandation. Il existe également une Résolution, déjà adoptée par la Commission 6, qui décrit le mécanisme permettant de mettre constamment à jour les valeurs indiquées dans les Normes techniques de l'IFRB.

La décision prise la veille en séance plénière quant au terme "exclusivement" à associer aux bandes d'ondes décamétriques, obligera à apporter de légères modifications au titre du projet de Recommandation COM4/E; les crochets ne peuvent pas encore être supprimés.

2.2 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) estime que le tableau de l'annexe à la Recommandation a une applicabilité plus large qui ne se limite pas au système de planification HFBC. Il propose donc que, au paragraphe 1 de l'annexe à la Recommandation (COM4/E), le membre de phrase "interviennent dans la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion" soit remplacé par "interviennent dans l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques." et que le membre de phrase "(applicables au système de planification HFBC)" qui figure au-dessus du tableau associé de la page 4 soit supprimé.

2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, lorsque le tableau a été examiné par le Groupe de travail 4-B, de sérieuses préoccupations ont été exprimées quant à la question de savoir si les valeurs qui figurent sont réellement des rapports de protection relatifs en radiofréquence. L'intention du Groupe de travail a donc été d'utiliser les mots exactement comme indiqué dans le document afin de bien préciser que, dans tous les cas, les valeurs mentionnées dans le tableau se réfèrent au cas DBL/DBL et c'est à cette condition seulement que les valeurs qui figurent dans le tableau ont été adoptées. Il préférerait donc que le tableau soit maintenu exactement tel quel et ajoute que ce tableau a été élaboré en consultation avec le personnel de l'IFRB pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune incohérence entre les valeurs qui figurent dans le tableau et celles du système de planification HF.

2.4 Après un long débat sur les diverses propositions relatif à la rédaction, le Président suggère que le texte du paragraphe 1 de l'annexe au projet de Recommandation COM4/E soit modifié comme suit: "... interviennent dans l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion" et que le mot "utilisées" soit placé entre crochets, que le sous-titre du tableau associé se lise: "(Applicable aux bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion)", également entre crochets, et que le texte soit transmis immédiatement à la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

3. Troisième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 172(Rév.1))

3.1 Le Président du Groupe de travail 6-A présente le troisième rapport du Groupe de travail, dont l'annexe contient le projet de Recommandation [COM4/F]. La méthode de prévision de la propagation étant un paramètre qui pourra être modifié, elle a fait l'objet d'une Recommandation et n'est pas décrite dans un appendice au Règlement des radiocommunications. Le texte du corps de la Recommandation, telle qu'elle a été reçue de la Commission 4, demeure inchangé mais une Note du Président de cette Commission a été ajoutée au rapport.

3.2 Après une discussion sur les modifications de rédaction proposées, il est décidé de supprimer les crochets encadrant le mot "planification" dans le considérant a), d'inclure en tant que variantes des expressions "à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals" et "pendant la période postérieure à la Conférence", également entre crochets dans le recommande 1, de placer le mot "planification" entre crochets dans le titre de l'annexe et de supprimer la Note du rapport.

Le Document 172, ainsi modifié, est approuvé.

4. Quatrième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 179)

4.1 Le Président du Groupe de travail 6-A présente le quatrième rapport du Groupe de travail qui contient un nouveau projet d'appendice au Règlement des radiocommunications. L'appendice se compose de trois parties: la Partie A qui traite du système DBL, la Partie B du système BLU et la Partie C des paramètres de planification du système applicables aux systèmes DBL et BLU. La question d'appendices séparés pour chaque partie a été examinée mais l'on a estimé qu'il était préférable de n'avoir qu'un seul appendice.

La Commission 4 a déjà préparé un projet d'appendice qui traite du système BLU et qui est maintenant la Partie B de l'appendice composite. L'appendice contient tous les paramètres qui ne pourront être modifiés. L'intention initiale était de faire des renvois à la Recommandation mais l'on a estimé que cela rendrait les valeurs contenues dans la Recommandation fixes et contraignantes. Un paragraphe 1.3 traitant des valeurs du rapport de protection a également été supprimé pour les mêmes raisons.

Quelques crochets subsistent dans le texte, en attendant les décisions de la Commission 5. Un certain nombre de modifications de caractère rédactionnel sont également nécessaires. Elles seront transmises à la Commission de rédaction.

4.2 Le Président de la Commission 4 déclare que la décision de ne pas utiliser de renvois entraînera des difficultés inutiles pour les administrations. Il se demande si l'opinion selon laquelle une référence dans un appendice rend automatiquement une recommandation obligatoire n'est qu'une interprétation du Comité; il ne semble pas qu'il y ait de dispositions à cet effet dans la Convention.

4.3 Concernant les deux listes établies par la Commission 4, le Président du Groupe de travail 6-A dit que les paramètres énumérés dans la première liste doivent être incorporés dans un appendice ayant un caractère obligatoire et ceux de la seconde liste dans des Recommandations qui peuvent être modifiées conformément à la procédure approuvée.

4.4 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) déclare que, bien que l'interprétation juridique donnée par M. Berrada lors d'une séance antérieure n'est pas expressément indiquée dans la Convention, elle correspond à un avis juridique recueilli lors d'une précédente conférence. L'IFRB devra extraire du Règlement des radiocommunications, qu'il s'agisse d'un appendice ou d'une Recommandation, les renseignements nécessaires pour élaborer les Normes techniques qu'il utilisera lors de l'application de la totalité du système. Des Normes techniques seront alors communiquées aux administrations de la manière habituelle.

Sur suggestion du Président de la Commission 4, il est décidé, après un débat assez prolongé, de placer le paragraphe 2.2 de la Partie B entre crochets en attendant une décision concernant un renvoi à l'Appendice 7.

Le Document 179 est approuvé tel que modifié au cours du débat et sous réserve de nouvelles modifications de caractère rédactionnel.

5. Cinquième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 180)

5.1 Le Président du Groupe de travail 6-A présente le rapport qui figure dans le Document 180 et qui contient le projet de Recommandation [COM6/C].

5.2 Le délégué de l'Algérie retire sa réserve concernant l'annexe à la Recommandation.

5.3 Le délégué de la France déclare que la question d'ordre rédactionnel qu'elle a soulevée à propos des Documents 179 et 171(Rév.1) s'applique également au titre de la Recommandation figurant dans l'annexe.

5.4 Le délégué du Brésil demande si la Recommandation sera applicable au cas où la Conférence déciderait d'adopter la procédure fondée sur une version révisée de l'Article 17. Le représentant de l'IFRB (M. Brooks) précise que le numéro 1754 de l'Article 17 existant se réfère à l'élaboration de Normes techniques par le Comité. Si une disposition similaire est incluse dans la version révisée de l'article, l'application de la Recommandation ne présentera aucune difficulté.

Le Document 180, ainsi modifié, est approuvé pour transmission à la Commission de rédaction.

6. Sixième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 181)

6.1 Le Président du Groupe de travail 6-A présente le rapport contenu dans le Document 181.

6.2 Se référant au paragraphe 2 du rapport, le Président rappelle la décision prise lors d'une séance précédente, une décision visant à ce que, à la fin de ses travaux, la Commission élabore une Résolution énumérant toutes les Recommandations et Résolutions que la Conférence doit abroger. La Recommandation N° 501 (CAMR-79) sera incluse dans cette Résolution.

Le sixième rapport du Groupe de travail 6-A est approuvé.

La séance est levée à 20 h 40.

Le Secrétaire: Le Président:

M. AHMAD R. BLOIS

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 185-F
25 février 1987
Original: français

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE AU 23 FEVRIER 1987

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une estimation des dépenses de la Conférence au 23 février 1987.

Cette situation présente par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration et ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des salaires et indemnités, une marge de 64.000 francs suisses.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Situation des comptes de la CAMR-HFBC 1987 au 23 février 1987

Titre	Budget approuvé par le C.A.	Budget ajusté au 01.02.87	Dépenses au 23.02.1987 effect.	engagées estimées	totales
col.	1	2	3	4	5
		en milliers de francs suisses			
Art.II à IV. Travaux de la Conférence					
Art. II. Dépenses de personnel					
423.11 Traitem.et dép.connexes	1326	1195	45	1110	1155
423.38 Frais voyage recrutem.	81	81	6	52	58
423.41 Assurances	35	35	7	35	42
	1442	1311	58	1197	1255
Art.III. Dépenses de locaux et matériel					
433.61 Locaux, mobilier, mach.	40	40	0	39	39
433.62 Production de documents	60	60	0	69	69
433.63 Fournit.et frais de bur	50	50	3	33	36
433.64 PTT	50	50	25	23	48
433.65 Installat.techniques	4	4	0	4	4
433.69 Divers et imprévus	10	10	1	9	10
	214	214	29	177	206
Art. IV. Autres dépenses					
443.00 Actes finals de la Conf	54	54	0	54	54
Art. VI. Travaux post-conférence					
461.11 Traitem.et dép.connexes	103				0
461.12 Personnel de renfort	120	225	82	143	225
461.41 Assurances	20				0
461.50 Moyens informatiques	217	217	1	216	217
461.61 Locaux, mobilier, mach.	40	40	4	36	40
	500	482	87	395	482
TOTAL DU CHAPITRE 11.4	2210	2061	174	1823	1997
	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx				
CRéDITS INUTILISéS					64
					xxxxxxxx

Col. 2 = Budget y compris les crédits additionnels pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées

PAGES ROSES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 186-F
25 février 1987

R.2

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.7	138(B.2)	Résolution N° 641 (Rév. HFBC-87)
	163(B.3)	Résolution COM4/2 (HFBC-87)
		Résolution COM4/3 (HFBC-87)
	Corr.1 au 109(B.1)	Recommandation COM4/A (HFBC-87)
	138(B.2)	Recommandation COM4/D (HFBC-87)
	166(B.4)	Recommandation COM4/G (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 8 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° 641 (Rév. HFBC-87)

Utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;

b) qu'il est souhaitable que ces services reçoivent, dans la bande 7, des attributions mondiales exclusives;

c) que la bande 7 000 - 7 100 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier,

décide

que la bande 7 000 - 7 100 kHz est interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande,

prie instamment

les administrations responsables des stations de radiodiffusion émettant sur des fréquences de la bande 7 000 - 7 100 kHz de prendre les mesures nécessaires en vue de la cessation immédiate de ces émissions,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des administrations.

PAGES ROSES

Résolution COM4/1 (HFBC-87) NON ATTRIBUEE

RESOLUTION COM4/2 (HFBC-87)

Passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence mondiale administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (Genève, 1987),

considérant

a) que les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion sont sérieusement surchargées;

b) que, dans ces bandes, l'encombrement tend à augmenter;

c) que la technique BLU permettra d'obtenir une utilisation beaucoup plus efficace du spectre radioélectrique que la technique DBL;

d) que la technique BLU permet d'améliorer la qualité de réception;

e) que la durée de vie utile d'un émetteur est de l'ordre de vingt ans;

f) que la durée de vie utile d'un récepteur est de l'ordre de 10 ans;

g) qu'il n'est pas économiquement intéressant de transformer avec les techniques actuelles, les émetteurs DBL classiques existants en vue de leur exploitation en BLU;

h) l'Appendice [COM4/A (Document 84(Rév.1))] au Règlement des radiocommunications relatif à la spécification du système BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;

i) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) traite, dans son Rapport à l'intention de la seconde session, de l'introduction progressive des émissions BLU;

j) que la Recommandation COM4/B (HFBC-87) encourage une accélération de la conception et de la fabrication d'émetteurs et de récepteurs fonctionnant en BLU,

PAGES ROSES

décide

1. que la procédure figurant dans l'annexe à la présente Résolution sera utilisée afin d'assurer de manière ordonnée le passage des émissions en DBL aux émissions en BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;

2. que la date définitive de cessation des émissions en DBL spécifiée dans l'annexe à la présente Résolution sera examinée périodiquement par les futures Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone et qu'au moins un examen de ce type aura lieu avant l'an 2000,

invite le Conseil d'administration

à inscrire à l'ordre du jour de futures Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, conformément au paragraphe 2 du dispositif, un point supplémentaire à savoir, la question mentionnée dans ce même paragraphe,

invite le CCIR

à rassembler et à tenir à jour les statistiques mentionnées au paragraphe 2 du dispositif, à les mettre à la disposition des administrations intéressées et à fournir des résumés de ces statistiques au Conseil d'administration de l'UIT, qui les présentera aux futures Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes,

invite les administrations

à aider le CCIR dans sa tâche en lui fournissant des données statistiques pertinentes.

ANNEXE A LA RESOLUTION COM4/2 (HFBC-87)

Procédure relative au passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

1. Le passage immédiat aux émissions en BLU est encouragé; la période de transition commence donc immédiatement.

2. Toutes les émissions en DBL cesseront le 31 décembre 2015, à 23 h 59 UTC au plus tard (voir aussi le point 2 du dispositif dans le corps de la Résolution).

3. Les émissions en BLU devront être conformes aux caractéristiques spécifiées dans l'Appendice [COM4/A (Document 84(Rév.1))] au Règlement des radiocommunications.

4. Jusqu'au 31 décembre 2015 à 23 h 59 UTC, les émissions en BLU destinées à être reçues par des récepteurs DBL équipés d'un système de démodulation de l'enveloppe du signal et par des récepteurs BLU dotés d'un démodulateur synchrone auront une réduction de la porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête.

PAGES ROSES

5. Après le 31 décembre 2015 à 23 h 59 UTC seules les émissions en BLU avec une réduction de porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête seront utilisées.

6. Jusqu'au 31 décembre 2015 à 23 h 59 UTC, toute administration remplaçant une émission en DBL par une émission en BLU veillera à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur au brouillage occasionné par l'émission en DBL initiale (voir également l'Appendice [COM4/A (Document 84(Rév.1))] au Règlement des radiocommunications et la Recommandation COM4/E (HFBC-87)).

PAGES ROSES

RESOLUTION COM4/3 (HFBC-87)

Antennes à utiliser pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (Genève, 1987),

considérant

a) que les Normes techniques de l'IFRB doivent être élaborées conformément aux numéros 1001, 1454 et [1770] du Règlement des radiocommunications (voir la Résolution COM6/1 (HFBC-87));

b) que le CCIR a publié le Recueil de diagrammes d'antennes (édition 1984) et diffusé des programmes d'ordinateur pour le calcul de diagrammes d'antennes pour ondes décamétriques;

c) que les administrations mettent actuellement au point des antennes améliorées qui seront utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques;

d) que les administrations souhaiteront peut-être utiliser des types d'antennes qui ne figurent pas dans la publication du CCIR mentionnée ci-dessus,

décide

1. qu'il y a lieu d'utiliser le type d'antennes convenant le mieux au service requis;

2. qu'il convient d'éviter d'utiliser des antennes présentant des lobes latéraux nombreux et importants, par exemple des antennes losange,

invite les administrations

à tenir compte des points 1 et 2 du dispositif ci-dessus,

invite, en outre, les administrations

à fournir les données pertinentes à l'IFRB et au CCIR, dans le cas où elles souhaiteraient utiliser des types d'antennes différents des types visés dans les Normes techniques de l'IFRB et le Recueil de diagrammes d'antennes publié par le CCIR,

invite le CCIR

à poursuivre la mise à jour du Recueil de diagrammes d'antennes,

invite l'IFRB

1. à fonder ses Normes techniques relatives aux types d'antennes de référence sur le Recueil de diagrammes d'antennes publié par le CCIR et sur les informations fournies par les administrations;

2. à publier et à tenir à jour dans ses Normes techniques l'ensemble des caractéristiques d'antenne à utiliser pour la radiodiffusion en ondes décamétriques.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION COM4/A (HFBC-87)

Améliorations de la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a adopté une méthode de prévision du champ pour les ondes décamétriques qui est fondée sur des études du CCIR;

b) que, pendant la période entre les deux sessions de la Conférence, le CCIR a entrepris de nouvelles études, conformément à la demande de la première session de la Conférence;

c) qu'il ressort de récentes études supplémentaires faites par des administrations qu'il est nécessaire d'apporter de nouvelles améliorations à la méthode susmentionnée;

d) que la possibilité de nouvelles améliorations dépendra, en partie, de la collecte et de l'analyse de données supplémentaires relatives à des mesures du champ,

invite le CCIR

à entreprendre des études en ce qui concerne la méthode de prévision de la propagation pour les ondes décamétriques [adoptée par la Conférence] et à recommander à la fois des améliorations de la méthode et plus tard, en cas de besoin, une méthode améliorée à utiliser à l'avenir pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

invite les administrations

1. à entreprendre des programmes de mesure du champ pour les ondes décamétriques;

2. à fournir au CCIR des données sous une forme permettant leur étude.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION COM4/C (HFBC-87) NON ATTRIBUEE

RECOMMANDATION COM4/D (HFBC-87)

Utilisation d'émetteurs synchronisés dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (Genève, 1987),

considérant

a) que l'utilisation d'émetteurs synchronisés, lorsqu'elle convient du point de vue technique, constitue un moyen efficace pour économiser le spectre;

b) la Recommandation N° 503 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à la radiodiffusion en ondes décamétriques;

c) que, dans les cas où la configuration du trajet est défavorable, il peut arriver que la différence de fréquence par effet Doppler soit supérieure à 0,1 Hz à certaines heures de la journée;

d) la Recommandation 205-2 du CCIR relative aux émetteurs synchronisés en radiodiffusion à ondes décamétriques,

reconnaissant

qu'il est nécessaire d'entreprendre un complément d'étude sur l'utilisation des émetteurs synchronisés pour la radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques,

invite le CCIR

à accélérer les études définies dans son Programme d'études 44L/10 afin d'élaborer des Recommandations englobant tous les aspects de la question.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION COM4/G (HFBC-87)

Récepteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques

La Conférence mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) qu'un grand nombre de récepteurs ne couvrent pas toutes les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion ou ont un affichage analogique imprécis de la fréquence d'émission (ce dont se plaignent de nombreux radiodiffuseurs en ondes décamétriques);

b) que, pour réduire l'encombrement de certaines bandes et améliorer l'utilisation du spectre, il faudrait utiliser les bandes d'ondes décamétriques appropriées, y compris les bandes les plus élevées (21 et 26 MHz);

c) qu'un affichage précis de la fréquence facilite la syntonisation des récepteurs et, par conséquent, favorise l'écoute des émissions en ondes décamétriques par le public,

recommande aux administrations

d'attirer l'attention des constructeurs sur le sujet afin que les futurs récepteurs de radiodiffusion, à prix modique, couvrent toutes les bandes de radiodiffusion en ondes décamétriques et soient équipés, si possible, d'un affichage numérique de la fréquence,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la Commission Electrotechnique Internationale (CEI).

PAGES BLEUES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 187(Rév.1)-F
4 mars 1987

B.5(Rév.1) SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.6	155 (DT/69)	Résolution COM6/1 (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 2 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

RESOLUTION COM6/1 (HFBC-87)

Procédure destinée à être appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) qu'elle a examiné en détail les paramètres techniques utilisés dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;

b) que les exercices de planification effectués par l'IFRB au cours de l'intersession ont révélé qu'il faudrait éventuellement améliorer certains critères techniques tels que ceux utilisés dans la méthode de prévision de la propagation, et les appliquer avec une certaine souplesse en tenant compte des résultats de l'application effective régulière des plans et des études techniques du CCIR;

c) que, conformément au numéro 1001 du Règlement des radiocommunications, le Comité a pour fonction, entre autres, d'élaborer ses Normes techniques;

d) que conformément aux dispositions du numéro 1454 du Règlement des radiocommunications, les Normes techniques de l'IFRB sont fondées, entre autres, sur:

- les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices,
- les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union,
- les Recommandations du CCIR,
- l'état d'avancement de la technique radioélectrique,
- les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission,

compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions ...;

e) qu'aux termes du numéro [1770] du Règlement des radiocommunications, les Normes techniques de l'IFRB seront fondées sur les bases indiquées au paragraphe d) ci-dessus ainsi que sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications;

f) qu'en ce qui concerne les Normes techniques de l'IFRB, le CCIR pourrait fournir des avis compétents sur les questions techniques;

g) l'importance d'une participation active des administrations au processus de révision des paramètres techniques,

PAGES BLEUES

décide

1. qu'à la suite de chaque Assemblée plénière du CCIR, l'IFRB examinera ses Normes techniques relatives aux paramètres techniques de radiodiffusion à ondes décamétriques, à la lumière des Recommandations du CCIR, nouvelles ou modifiées, et qu'il communiquera à toutes les administrations les résultats de cet examen en indiquant les raisons des mesures qu'il propose;

2. que, chaque fois que l'IFRB jugera approprié de réexaminer ses Normes techniques relatives aux paramètres techniques de radiodiffusion à ondes décamétriques sans s'écarter des décisions prises par la présente Conférence, il communiquera à toutes les administrations les modifications proposées et leurs motifs;

3. que, avant de mettre en oeuvre une quelconque modification, l'IFRB priera les administrations de formuler, dans un délai de 4 mois, leurs observations concernant les questions visées aux points 1 et 2 ci-dessus et qu'il tiendra compte de ces observations à moins qu'il ne soit difficile de le faire sur le plan pratique;

4. que l'IFRB diffusera un résumé des observations reçues des administrations ainsi que ses avis sur les observations en question, en indiquant s'il est nécessaire ou non d'organiser une réunion d'experts avant de prendre une décision définitive. Si les réponses reçues ultérieurement des administrations au sujet de cette réunion sont, en nombre important, favorables à l'action proposée par le Comité, celui-ci agira en conséquence. Dans le cas contraire, il en informera les administrations et ménagera une période appropriée pour la formulation d'observations supplémentaires avant de mettre en oeuvre les modifications proposées;

5. que si, en ce qui concerne la question visée au point 1 ci-dessus et suite à l'action prévue aux points 3 et 4 ci-dessus, les Normes techniques de l'IFRB ne sont pas modifiées, l'IFRB établira à l'intention du CCIR une contribution indiquant les dispositions de la Recommandation du CCIR qui n'ont pas été reprises dans les Normes techniques de l'IFRB et comprenant tous les renseignements nécessaires à un examen ultérieur de la question.

PAGES BLEUES

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 187-F
25 février 1987

B.5

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.6	155	Résolution COM6/1 (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 2 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION COM6/1 (HFBC-87)

Procédure destinée à être appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) qu'elle a examiné en détail les paramètres techniques utilisés pour la radiodiffusion à ondes décamétriques;

b) que les exercices de planification effectués par l'IFRB au cours de l'intersession ont révélé qu'il faudrait éventuellement améliorer certains critères techniques tels que la méthode de prévision du champ, et les appliquer avec une certaine souplesse en tenant compte des résultats de l'application effective régulière des plans et des études techniques du CCIR;

c) que, conformément au numéro 1001 du Règlement des radiocommunications, le Comité a pour fonction, entre autres, d'élaborer ses Normes techniques;

d) que conformément aux dispositions du numéro 1454 du Règlement des radiocommunications, les Normes techniques de l'IFRB sont fondées sur:

- les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices,
- les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union,
- les Recommandations du CCIR,
- l'état d'avancement de la technique radioélectrique et les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission,

compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions (par exemple, un effet de conduit particulièrement marqué);

e) qu'aux termes du numéro [1770] du Règlement des radiocommunications, les Normes techniques de l'IFRB seront fondées sur les bases indiquées au paragraphe précédent ainsi que sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application du processus de planification périodique;

f) qu'en ce qui concerne les Normes techniques de l'IFRB, le CCIR pourrait fournir des avis compétents sur les questions techniques;

g) l'importance d'une participation active des administrations au processus de révision des paramètres techniques,

PAGES BLEUES

décide

1. qu'à la suite de chaque Assemblée plénière du CCIR, l'IFRB examinera ses Normes techniques relatives aux paramètres techniques de radiodiffusion à ondes décamétriques, à la lumière des Recommandations du CCIR, nouvelles ou modifiées, et qu'il communiquera à toutes les administrations les résultats de cet examen en indiquant les raisons des mesures qu'il propose;

2. que, chaque fois que l'IFRB jugera approprié de réexaminer ses Normes techniques relatives aux paramètres techniques de radiodiffusion à ondes décamétriques sans s'écarter des décisions prises par la présente Conférence, il communiquera à toutes les administrations les modifications proposées et leurs motifs;

3. que, avant de mettre en oeuvre une quelconque modification, l'IFRB priera les administrations de formuler, dans un délai de 4 mois, leurs observations concernant les questions visées aux points 1 et 2 ci-dessus et qu'il tiendra compte de ces observations;

4. que l'IFRB diffusera un résumé des observations reçues des administrations ainsi que ses avis sur les observations en question, en indiquant s'il est nécessaire ou non d'organiser une réunion consultative d'experts avant de prendre une décision définitive. Si les réponses reçues ultérieurement des administrations sont en majorité favorables à l'action proposée par le Comité, celui-ci agira en conséquence. Dans le cas contraire, il en informera les administrations et ménagera une période appropriée pour la formulation d'observations supplémentaires avant de mettre en oeuvre les modifications proposées;

5. que si, en ce qui concerne la question visée au point 1 ci-dessus et suite à l'action prévue aux points 3 et 4 ci-dessus, les Normes techniques de l'IFRB ne sont pas modifiées, l'IFRB établira à l'intention du CCIR une contribution indiquant les dispositions de la Recommandation du CCIR qui n'ont pas été reprises dans les Normes techniques de l'IFRB et comprenant tous les renseignements nécessaires au réexamen de la question.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 188-F
25 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-D A LA COMMISSION 5

1. Pour s'acquitter de la tâche dont il a été investi au titre du mandat contenu dans le Document 135, le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises afin d'élaborer et d'adopter la Recommandation ci-annexée.

2. Bien que la Recommandation ait été approuvée par consensus, les Délégations de l'Argentine et de la République islamique d'Iran ont réservé leur position.

3. Au cours des débats du Groupe de travail, il a été décidé que les termes "élargir" et "élargissement" s'appliquaient tant à l'élargissement des bandes d'ondes décamétriques existantes réservées en exclusivité au service de radiodiffusion qu'à l'attribution de nouvelles bandes à ce service.

Le Président du Groupe de travai 5-D
E.D. DuCharme

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet

RECOMMANDATION [COM5/A] (HFBC-87)

Possibilité d'élargir les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques lors d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

a) la Résolution N° 508 de la CAMR (Genève, 1979) invitant le Conseil d'administration à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la convocation d'une conférence en deux sessions afin de planifier les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) le Rapport de la première session établi à l'intention de la seconde session de la Conférence;

c) la Résolution N° 912 du Conseil d'administration contenant l'ordre du jour de la seconde session de la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (HFBC(2));

d) les résultats des exercices de planification menés à bien par l'IFRB dans l'intervalle entre les deux sessions de la présente Conférence;

e) que, pour assurer une plus grande efficacité de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion, la présente Conférence a adopté des mesures telles que [la planification améliorée et] l'utilisation des techniques de la bande latérale unique mais a conclu que ces mesures ne permettront peut-être pas de répondre aux besoins actuels et futurs de la de radiodiffusion à ondes décamétriques,

reconnaissant

qu'un élargissement éventuel du spectre attribué à la radiodiffusion à ondes décamétriques aurait un effet sur d'autres services radioélectriques fonctionnant en conformité avec le Tableau d'attribution des fréquences contenu dans l'Article 8 du Règlement des radiocommunications,

recommande au Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires pour demander à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) d'examiner s'il convient ou non d'organiser une CAMR dont l'ordre du jour comporterait la possibilité d'élargir le spectre des fréquences décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de toutes les administrations et du Conseil d'administration, (42e session, 1987).

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 189-F
25 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

Ce rapport comprend les directives en vue de la préparation de l'Appendice 2. Il n'a pu être examiné par le Groupe de travail 5-A et est soumis à l'attention de la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 5-A
J.F. ARNAUD

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Directives concernant l'élaboration de l'Appendice 2

Informations relatives au service de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques

1. Administration notificatrice

2. Nom de la station d'émission

3. Symbole du pays ou de la zone géographique où se trouve la station d'émission

4. Coordonnées géographiques de la station d'émission

Lorsque deux stations d'émission sont situées pratiquement au même emplacement, l'administration indiquera, dans la mesure du possible, les mêmes coordonnées.

5. Zones de service

5.1. Pour indiquer la zone de service requise il conviendra de se référer:

- à une combinaison de zones CIRAF;
- à une combinaison de quadrants de zones CIRAF;
- à une partie d'un quadrant spécifiée par l'ensemble de points de mesure qu'elle contient.

5.2. Lorsqu'il faut indiquer une zone de service requise moins étendue que la totalité d'une zone ou d'un quadrant, on peut le faire en indiquant les limites de la zone sous forme de deux azimuts et de deux distances à partir de l'emplacement de l'émetteur.

5.3. L'ensemble des points de mesure spécifiés dans les Normes techniques de l'IFRB permettra de représenter les zones CIRAF et les quadrants pour les besoins de la planification.

Lorsqu'une zone de service requise est définie conformément aux dispositions du paragraphe [2] et qu'elle ne contient pas de point de mesure, l'IFRB établira un nouveau point de mesure et l'inclura dans les Normes techniques. De telles adjonctions aux Normes techniques de l'IFRB seront communiquées aux administrations (numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

Remarque - Ce document couvre uniquement la partie de l'Appendice 2 relative aux données à introduire dans le fichier des besoins.

6. Saison

7. Heures de fonctionnement (UTC)

7.1. Indication des changements d'heure légaux.

7.2. Précisions si les émissions ne sont pas quotidiennes.

7.3. Indication des interruptions momentanées des installations de radiodiffusion.

8. Caractéristiques de l'antenne d'émission

(Voir l'Annexe 2.)

9. Puissance d'émission (dBW)

- Gamme des puissances.

10. Type de modulation

10.1. Indiquer si l'émetteur peut fonctionner selon les deux techniques (DBL et BLU).

11. Fréquence

11.1. Fréquences assignées [au titre de l'Article 17].

11.2. Fréquences préréglées.

11.3. Fréquence préférée (en kHz).

11.4. Bande de fréquences préférée (en MHz).

11.5. Nombre de fréquences susceptibles d'être utilisées simultanément.

11.6. Types requis en ce qui concerne la continuité d'utilisation des fréquences.

Remarque - Il devra être possible d'inclure, dans le fichier des besoins, des renseignements sur tous les types de continuité d'utilisation des fréquences comme indiqué au [paragraphe 4.2.3.4.4 du Document 157].

11.7. Indication de l'utilisation d'émetteurs synchronisés.

12. Limitations de l'équipement

13. [Valeur la moins élevée de la BBR à utiliser pour les besoins de ...]

(Voir le paragraphe 3 du Document 157.)

14. Mention indiquant si des consultations sont requises lorsque le rapport S/I est inférieur à 17 dB.

[15. Nature du besoin (national ou international)].

ANNEXE 2

Renseignements que les administrations doivent fournir sur les caractéristiques d'antenne lorsqu'elles soumettent leurs besoins

a) Pour tous les types d'antennes:

1. Type

(Il conviendra, le cas échéant, de mentionner le type d'antenne correspondant figurant dans la série de diagrammes d'antennes contenue dans les Normes techniques de l'IFRB.) (Voir Résolution COM4/3.)

2. Azimut du rayonnement maximum

En degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

3. Gain maximal (isotrope G_i, dB)

(Cette valeur devra être indiquée si elle est différente de celle qui est associée au diagramme pertinent dans la série d'antennes de référence.)

4. Bande(s) de fréquences couverte(s) en MHz (bandes de fréquences les plus basses et les plus élevées pour les antennes multibande ou bande pour les antennes à bande unique)

b) Outre les paramètres indiqués ci-dessus, pour les réseaux de doublets horizontaux:

5. Type d'élément rayonnant (éléments de doublets à alimentation par les extrémités ou centrale).

6. Type de réflecteur (doublets accordés ou écran apériodique).

c) Outre les paramètres indiqués ci-dessus, pour les réseaux de doublets horizontaux multibande:

7. Fréquence nominale, en MHz

(Si elle n'est pas indiquée, on admet qu'elle correspond à la moyenne arithmétique des fréquences centrales des bandes de fréquences les plus basses et les plus élevées couvertes par l'antenne.)

d) Outre les paramètres indiqués ci-dessus, pour les réseaux de doublets horizontaux décalés:

8. Azimut par rapport au Nord perpendiculairement au plan des éléments rayonnants

En degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 190-F
25 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 3

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 3

Pour l'estimation des incidences budgétaires sur l'UIT des travaux HFBC en cours ou futurs, on peut dire qu'en ce qui concerne les travaux de la Commission 4, les dépenses additionnelles suivantes sont à prévoir:

- études que le CCIR sera chargé de faire (Recommandations [COM4/A], [COM4/B], [COM4/D], [COM4/E] et Résolution [COM4/3]);

- modifications et adjonctions aux programmes utilisés dans l'actuel système de planification HFBC (propagation, antennes, rapports de protection, BLU, fréquences intercalées, formules de présentation des besoins, etc.).

Le Président de la Commission 4
J. RUTKOWSKI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 191(Rév.1)-F
4 mars 1987
Original: anglais

COMMISSION 3

Note du Président

ESTIMATIONS PRELIMINAIRES DES RESSOURCES NECESSAIRES POUR LES TRAVAUX QUE L'IFRB DEVRA EFFECTUER IMMEDIATEMENT APRES LA CONFERENCE

Vous trouverez ci-joint les estimations révisées qui m'ont été communiquées ce jour par le Président de l'IFRB en ce qui concerne la question susmentionnée.

Le Président de la Commission 3
M.K. RAO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ESTIMATIONS PRELIMINAIRES DES RESSOURCES NECESSAIRES POUR LES TRAVAUX QUE L'IFRB DEVRA EFFECTUER IMMEDIATEMENT APRES LA CONFERENCE

1. Introduction

Compte tenu des toutes dernières discussions qui ont eu lieu dans les diverses Commissions ainsi que des "décisions" prises jusqu'à présent par la Conférence, le Comité a révisé les estimations de ressources préliminaires fondées sur un nouveau scénario unique. Ces estimations sont reproduites en annexe. On ne pourra évaluer de façon précise les répercussions des décisions prises qu'après la Conférence, lorsque le Comité aura procédé à une étude détaillée. Les résultats de cette étude seront communiqués au Conseil d'administration à sa 42e session.

Pour poursuivre les travaux d'élaboration du logiciel indiqués dans l'annexe, il faudra au minimum 2 ans et demi. Des périodes supplémentaires seront requises:

i) pour permettre au Comité d'entreprendre une étude détaillée des décisions de la présente Conférence;

ii) pour procéder aux essais approfondis du système intégré une fois que l'élaboration du logiciel aura été achevée.

2. Scénario: combinaison du système de planification HFBC amélioré et de la procédure améliorée de l'Article 17 en un système intégré unique

On suppose qu'une combinaison du système de planification HFBC et de l'Article 17 correspond à la décision de la Conférence telle qu'elle découlerait des Documents DT/65, DT/67 et DT/68. Les simplifications introduites permettent de réduire l'effort global à déployer. Pour que ce nouveau système intégré soit élaboré, il est nécessaire d'accomplir les tâches énumérées ci-après. Il convient de noter que, en raison de l'introduction des phases de consultation qui n'étaient pas prévues dans la version précédente du système de planification HFBC et de la nécessité d'élaborer un système pour la mise en oeuvre, il est fondamental de concevoir le système intégré en tenant compte des aspects relatifs à l'exploitation.

3. Tâches

La liste des tâches reproduite ci-dessous doit être considérée comme un simple inventaire des différents aspects à examiner. Ces aspects sont interdépendants dans la mesure où l'introduction ou la modification d'un des éléments a des incidences sur tous les autres. Par exemple, le fait d'ajouter un ou plusieurs points de mesure signifiera que pratiquement tous les modules seront affectés et devront être modifiés. D'autre part, en ce qui concerne les dimensions des réseaux dans les différents modules, il faut tenir compte de la capacité de mémoire d'ordinateur centrale disponible. L'introduction de nouveaux points de mesure peut entraîner la refonte totale des modules (par exemple: GIR, assignation de fréquence) qui nécessitent une capacité importante de mémoire centrale.

En outre, il convient de savoir que certains des éléments requis comme la continuité d'utilisation des fréquences de type 3, 4 et 5 exigeront une approche entièrement nouvelle de la conception et de l'exploitation du système intégré.

3.1 Aspects qui exigeront que des modifications soient apportées au logiciel jusque et y compris le choix de la bande appropriée

a) Adjonction de nouveaux points de mesure;

b) diagrammes d'antenne (de type décalé, multibande, tropical et de tout autre type);

c) calculs du champ axés sur le milieu de la bande dans les portions planifiées et sur la fréquence effective dans les portions coordonnées;

d) besoins liés (continuité du type 2);

e) besoins synchronisés;

f) application obligatoire de la continuité d'utilisation des fréquences du type 1;

g) application, dans la mesure du possible, de la continuité d'utilisation des fréquences des types 3, 4 et 5;

h) nouvelle méthode de calcul de la BBR (deuxième et troisième bandes);

i) utilisation d'une valeur différente de Z pour la PRP;

j) définition de la bande appropriée.

3.2 Aspects qui exigeront que des modifications soient apportées au logiciel après le choix de la bande appropriée

a) Adjonction de points de mesure;

b) encombrement et règles de transfert;

c) méthode d'assignation de fréquence;

d) besoins liés;

e) besoins synchronisés;

f) application de la continuité de tous les types;

g) calcul du rapport S/I;

h) logiciel à utiliser pour l'évaluation de la performance;

i) combinaison des deux procédures (système de planification HFBC amélioré/Article 17 amélioré).

3.3 Autres aspects

a) Exploitation d'un besoin pendant une ou plusieurs journées à l'intérieur d'une semaine;

b) Incidence du mode BLU sur le GIR, le rapport S/I, l'assignation de fréquence (BLU-BLU, BLU-DBL, DBL-BLU).

3.4 Etudes (ingénierie/logiciel/exploitation)

a) Continuité d'utilisation des fréquences;

b) besoins synchronisés;

c) conversion des nouveaux diagrammes d'antenne en un système de référence;

d) optimisation de la méthode du GIR;

e) optimisation de l'assignation de fréquence;

f) traitement heure par heure au lieu du traitement sur 24 heures;

g) changement de modules en raison des limitations de la mémoire;

h) optimisation plus poussée des modules;

i) nombre extrêmement important de bandes magnétiques, de fichiers;

j) mise en relation de tous les modules, optimisation opérationnelle de l'ensemble du système;

k) mise en oeuvre de la division des bandes entre les portions planifiées et les portions coordonnées.

3.5 Travaux résultant du processus de consultation

- la nécessité de communiquer aux administrations les résultats de propagation implique la mise au point de modules spéciaux, la publication des résultats, etc.;

- la sélection de fréquences par l'administration nécessite l'utilisation de modules séparés, notamment pour saisie des données;

- la présentation de besoins supplémentaires ou de modifications avant la publication du plan/de l'horaire provisoire nécessite l'utilisation de modules séparés;

- le traitement des adjonctions et des modifications après la publication du plan/de l'horaire définitif, y compris la sélection des fréquences à ce stade, nécessite l'utilisation de modules séparés.

3.6 Conception de rapports/formulaires, documentation

- mise au point d'un nouveau formulaire et logiciel correspondant pour la saisie des données et le système de validation;

- documentation sur tous les modules et, en particulier, mise au point et documentation d'un programme autonome de prévision du champ incorporant de nouvelles antennes, E_{min}, BCR et une bande appropriée;

- nouvelle présentation des résultats imprimés et logiciel correspondant;

- révision des Normes techniques de l'IFRB (par exemple: BLU);

- préparation et participation aux réunions d'information;

- rapports statistiques.

3.7 Appui administratif

- lettres circulaires;

- correspondance;

- documentation concernant le logiciel;

- réunions d'information;

- nouvelles versions du système de planification/ Article 17 amélioré;

- publication d'états imprimés de microfiches, etc.;

[- spécifications relatives à l'application de l'actuel Article 17?;]

- besoins en matière d'essais.

4. Portée des estimations de ressources

Les estimations de ressources préliminaires reproduites en annexe seront examinées puis présentées à la 42e session du Conseil d'administration. Elle concernent uniquement la conception, la mise au point du logiciel, l'essai des modules et du système intégré avec fichier des besoins, la documentation et l'appui administratif et ne tiennent pas compte des dépenses annuelles renouvelables liées à l'application des procédures qui pourraient être adoptées.

Les dépenses afférentes aux bureaux, aux fournitures et aux installations/moyens informatiques, telles qu'indiquées dans le Document 209, devront être révisées par le Secrétaire général, compte tenu des estimations figurant en annexe.

Les estimations ne tiennent pas compte des dépenses liées aux réunions d'information qui pourraient se tenir à Genève.

5. Efforts déployés au cours de la période intersessions (1984-1987)

La conception, la mise au point et l'essai du système de planification HFBC au cours de la période inter-sessions ont nécessité la mise en oeuvre directe, au sein de l'équipe HFBC, des ressources suivantes:

5.1 Mise au point du logiciel

- 7 personnes pour un total de 228 mois/homme (personnel de l'IFRB);

- 6 personnes pour un total de 25 mois/homme (aide fournie par les administrations);

Total partiel	253 mois/homme
Heures supplémentaires	6 mois/homme
Total	259 mois/homme
Durée	21 années/homme

5.2 Appui administratif

- saisie des données.....	24 mois/homme
- réunions d'information ...	4 mois/homme
- autres activités administratives (lettres circulaires, système de planification, etc.)	48 mois/homme
Total	76 mois/homme
	3 années/homme

ANNEXE

Estimations préliminaires relatives à l'amélioration combinée du système de planification HFBC et de l'Article 17
(établies sur la base des Documents DT/65, DT/67 et DT/68)
(Durée minimale: 2 ans et demi)

POINT	MISE AU POINT DES LOGICIELS (mois/homme)	DOCUMENTATION (mois/homme)
- Fichier des besoins	10	2 (mise au point de la nouvelle présentation)
- Propagation	6	6
- Nouveaux diagrammes d'antenne	3	3
- Bandes utilisables	3	
- Fiabilités	3	
- Bande appropriée (continuité de fréquence)	9	
- Evaluation de l'encombrement et règles de transfert	9	
- Assignation de fréquence (continuité de fréquence)	9	
- Modifications et besoins nouveaux	9	
- OBR/SI	6	
- Plan horaire définitif/plan horaire provisoire	6	
- Remaniement global	18	
- Mise à l'essai (ensemble des modules)	12	
- Problèmes particuliers (besoins synchronisés, besoins liés, antennes multibande)	9	
- Autres modules (rapports statistiques)	12	
- Appui administratif		30
- Autres activités administratives (préparation des rapports, publications, exposés à des réunions d'information, lettres circulaires, etc.)		18
- Normes techniques		18
- Saisie de données*	6	
- Ressources opérationnelles pour l'essai et l'exploitation du système intégré avec fichier des besoins	30	
TOTAUX PARTIELS	**160 (mois/homme) 13 (années/homme)**	**77 (mois/homme) 7(années/homme)**
TOTAL	**237 mois/homme soit 20 années/homme**	
Ressources informatiques**		

* Au besoin, des ressources supplémentaires seront fournies, dans la limite des possibilités internes.

** Seront fournies par le Secrétaire général.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 191-F
25 février 1987
Original: anglais

COMMISSION 3

Note du Président

ESTIMATIONS DES RESSOURCES PRELIMINAIRES NECESSAIRES POUR LES TRAVAUX QUE DEVRA EFFECTUER L'IFRB IMMEDIATEMENT APRES LA CONFERENCE

Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre que m'a adressée aujourd'hui le Président de l'IFRB à ce sujet.

Le Président de la Commission 3
M.K. RAO

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

COMITÉ INTERNATIONAL
D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES
I.F.R.B.

JUNTA INTERNACIONAL
DE REGISTRO DE FRECUENCIAS
I.F.R.B.

INTERNATIONAL
FREQUENCY REGISTRATION BOARD
I.F.R.B.

National (022) 99 51 11
International +41 22 99 51 11
Tg: BURINTERNA GENÈVE
Télex: 421 000 UIT CH
TELEFAX (gr. 2/3)
+41 22 33 72 56

Genève, le 25 février 1987
Place des Nations

A l'attention de M. M.K. RAO
Président de la Commission 3
CAMR HFBC(2)

Réf. 15(HFBC)/o.0506/87

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 9 février 1987, vous trouverez ci-joint un document élaboré par l'IFRB, dans lequel figurent les estimations des ressources préliminaires nécessaires pour les travaux que devra effectuer l'IFRB immédiatement après la Conférence.

J'espère que ce document pourra être examiné lors de la prochaine séance de votre Commission.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de l'IFRB
W.H. Bellchambers

ESTIMATIONS DES RESSOURCES PRELIMINAIRES NECESSAIRES POUR LES TRAVAUX QUE DEVRA EFFECTUER L'IFRB IMMEDIATEMENT APRES LA CONFERENCE

1. Introduction

Compte tenu des discussions des diverses Commissions ainsi que des "décisions" prises jusqu'à présent par la Conférence, le Comité a mis au point trois scénarios auxquels correspondent les estimations de ressources préliminaires figurant dans les Annexes 1, 2 et 3. On ne pourra évaluer de façon précise les répercussions des décisions de la Conférence que pendant la période qui suivra la Conférence, après que le Comité aura procédé à une étude détaillée. Les résultats de cette étude seront communiqués au Conseil d'administration à sa prochaine session.

2. Scénarios

Les trois scénarios que l'on peut envisager sont les suivants:

2.1 Scénario 1: Amélioration du système de planification HFBC uniquement

On suppose que seule une version améliorée du système de planification HFBC sera appliquée à une partie ou à la totalité des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion (voir l'Annexe 1). L'Article 17 n'est pas modifié, même pour une application provisoire.

2.2 Scénario 2: Amélioration de la procédure de l'Article 17 uniquement

On suppose que seule une version améliorée de la procédure de l'Article 17 sera appliquée, de nombreux éléments de la planification HFBC étant incorporés à la procédure existante (voir l'Annexe 2).

2.3 Scénario 3: Les deux procédures

Dans ce scénario, on suppose qu'un système de planification HFBC amélioré ainsi qu'un Article 17 amélioré seront appliqués simultanément ou consécutivement (voir l'Annexe 3).

3. Portée des estimations de ressources

Les estimations de ressources reproduites dans les annexes concernent seulement la conception, la mise au point du logiciel, les essais, la documentation et l'appui administratif. Elles ne tiennent pas compte des dépenses annuelles renouvelables liées à l'application des procédures qui pourraient être adoptées.

Les dépenses afférentes aux fournitures et aux bureaux ne sont pas comprises dans les estimations.

Les estimations relatives aux dispositifs de calcul et au personnel d'appui du Département de l'ordinateur, qui peuvent être nécessaires en fonction des décisions prises par la Conférence, seront fournies par le Secrétaire général.

ANNEXE 1

Estimations préliminaires relatives aux modifications du système HFBC

(Durée minimale: 2 ans et demi)

POINT	MISE AU POINT DES LOGICIELS (mois/homme)	DOCUMENTATION (mois/homme)
- Fichier des besoins	10	2 (mise au point de la nouvelle présentation)
- Propagation	6	6
- Nouveaux diagrammes d'antenne	3	3
- Bandes utilisables	3	
- Fiabilités	3	
- Bande appropriée (continuité de fréquence)	9	
- Encombrement et règles y relatives (introduction possible de systèmes BLU)	9	
- Assignation de fréquence (continuité de fréquence)	9	
- Réinsertions	9	
- OBR/SI	6	
- Plan définitif/plan provisoire	6	
- Remaniement global	18	
- Mise à l'essai (ensemble des modules)	12	
- Problèmes particuliers (besoins synchronisés, besoins liés, antennes multibande)	9	
- Autres modules (rapports statistiques)	12	
- Appui administratif		30
- Autres activités administratives (préparation des rapports, publications, exposés à des réunions d'information, lettres circulaires, etc.)		18
- Normes techniques		18
- Saisie des données*	6	
TOTAUX PARTIELS	130 (mois/homme)	77 (mois/homme)
TOTAL	207 mois/homme soit environ 17 années/homme	
Ressources informatiques**		

* Au besoin, des ressources supplémentaires seront fournies, dans la limite des possibilités.

** Seront fournies par le Secrétaire général.

ANNEXE 2

Estimations préliminaires relatives à l'établissement d'une nouvelle procédure de coordination

(Durée minimale: 2 ans et demi)

POINT	MISE AU POINT DES LOGICIELS (mois/homme)	DOCUMENTATION (mois/homme)
- Fichier des notifications	10	2 (mise au point de la nouvelle présentation)
- Propagation	6	6
- Nouveaux diagrammes d'antenne	3	3
- Bandes utilisables	3	
- Fiabilités	3	
- Bande appropriée (continuité de fréquence)	9	
- Evaluation de l'encombrement	9	
- Assignation de fréquence (continuité de fréquence)	9	
- Modifications et nouveaux besoins	9	
- OBR/SI	6	
- Horaire définitif/horaire provisoire	6	
- Conception générale	18	
- Mise à l'essai (ensemble des modules)	12	
- Problèmes particuliers (besoins synchronisés, besoins liés, antennes multibande)	9	
- Autres modules (rapports statistiques)	12	
- Appui administratif		30
- Autres activités administratives (Préparation des rapports publications, exposés à des réunions d'information, lettres circulaires etc.)		18
- Normes techniques		18
- Saisie des données*	6	
TOTAUX PARTIELS	130 mois/homme	77 mois/homme
TOTAL	207 mois/homme, soit environ 17 années/homme	
Ressources informatiques **		

* Au besoin, des ressources supplémentaires seront fournies, dans la limite des possibilités.

** Seront fournies par le Secrétaire général.

ANNEXE 3

Estimations préliminaires établies sur la base de l'utilisation des deux procédures

(Durée minimale*)

POINT	MISE AU POINT DES LOGICIELS (mois/homme)	DOCUMENTATION (mois/homme)
- Fichier des besoins/ fichier des notifications	12	3
- Propagation	6	6
- Nouveaux diagrammes d'antenne	3	3
- Bandes utilisables	3	
- Fiabilités	3	
- Bande appropriée (continuité de fréquence)	12	
- Evaluation de l'encombrement et application des règles de suspension	12	
- Assignation de fréquence (continuité de fréquence)	12	
- Traitement des réinsertions et modifications ou nouveaux beoins	12	
- OBR/SI	6	
- Horaires et plans définitifs et provisoires	9	
- Conception globale	30	
- Vérification	24	
- Problèmes particuliers	10	
- Autres modules (Rapports statistiques)	15	
- Appui administratif		60
- Autres activités administratives		30
- Normes techniques/ documentation		36
- Saisie des données	12	
TOTAUX PARTIELS	181 mois/homme	138 mois/homme
TOTAL	319 mois/homme, soit environ 26 années/homme	
Ressources informatiques**		

* Sera fixé par la Conférence.

** Seront fournies par le Secrétaire général.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 192-F
25 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 157

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le texte ci-annexé, qui rassemble la première série de textes sur la méthode de planification est soumis à l'attention de la Commission 6.

Le Président de la Commission 5
C.T. NDIONGUE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Méthode de planification

4.2.3.1 Etape 1 - Fichier des besoins

1. Il est créé aux fins du présent article un Fichier des besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques prévus pour être opérationnels aux saisons correspondantes. Chaque besoin figurant dans le Fichier contiendra les caractéristiques énumérées dans l'Appendice 2 ainsi que l'indication des saisons pendant lesquelles le besoin sera utilisé.

2. Pour l'application du système de planification HFBC [de l'Article 17] un besoin est défini comme suit:

"Nécessité, exposée par une administration, d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée à partir d'une station d'émission donnée".

[3. Le Comité entreprendra conformément à la Résolution [COM5/1] les mesures nécessaires pour la constitution du Fichier des besoins en vue de permettre son utilisation pour les premiers [plans ou horaires] saisonniers. Il sera limité aux [4 premières saisons] après l'entrée en vigueur des Actes finals.]

4. Toute administration peut notifier au Comité les additions, modifications ou suppressions qu'elle désire apporter à ses besoins dans le Fichier des besoins. Les renseignements spécifiques à une saison donnée tels qu'indiqués dans l'Appendice 2 ne doivent pas parvenir au Comité plus de [18] mois ni moins de [12] mois[1] avant le début de la saison concernée.

Toutefois, les modifications du Fichier des besoins reçues dans un délai de neuf mois avant le début de la saison concernée seront prises en considération, sous réserve qu'elles aient été jugées complètes par le Comité.

5. Le Comité vérifie si les renseignements communiqués sont complets et en consultation avec l'administration concernée corrige toute anomalie. Si à la date de commencement de traitement des besoins pour une saison donnée les renseignements concernant un besoin restent incomplets malgré l'intervention du Comité et de l'administration. Il n'en sera pas tenu compte pour la saison en considération.

6. Le Comité examine les besoins ainsi exprimés sans nécessairement recourir à l'application détaillée du Système de planification HFBC. Cet examen permettra d'identifier si possible les incompatibilités évidentes telles que le cas de deux émissions sur la même fréquence préréglée desservant la même zone.

7. Le Comité conserve au Fichier pendant 5 ans l'historique d'utilisation de chaque besoin. Il ne sera déduit aucune priorité de cet historique conçu essentiellement pour garder trace des besoins confirmés mais non utilisés.

---

1 Ce délai peut être différent suivant qu'il s'agira de renseignements à utiliser pour le système de planification HFBC ou de ceux à utiliser pour l'Article 17.

8. Directives concernant les renseignements relatifs aux émissions non autorisées

- Le système de planification n'assure pas la protection des émissions non autorisées.

- L'IFRB évitera de choisir ces fréquences lorsque des administrations lui demanderont de proposer des fréquences.

Directives concernant les renseignements relatifs aux besoins confirmés mais non utilisés:

- L'IFRB consulte les administrations concernées quant à la nécessité de garder ces besoins dans le Fichier.

Note 1 pour la Commission 6

Le traitement des additions ou modifications de caractère urgent communiquées à l'IFRB au-delà des dates indiquées dans [5] sera considéré dans les procédures du système de planification HFBC.

4.2.3.2 Etape 2 - Besoins de radiodiffusion pour la période considérée

[Un an] avant le début de la [saison] à traiter, le Comité communique aux administrations l'indice d'activité solaire pour la [saison] à traiter et leur demande de confirmer au plus tard [9] mois avant le début de la [saison] les besoins devant être utilisés pendant cette [saison].

Ces besoins confirmés sont utilisés pour l'établissement des [plans], [horaires] saisonniers sans aucune priorité de date découlant de la mise à jour du Fichier des besoins.

Note 2 pour la Commission 6

Le présent texte a été adopté étant entendu que la Commission 6 le révisera dans l'esprit du numéro 1749 du Règlement des radiocommunications.

4.2.3.3 Etape 3 - Analyse de propagation et sélection de la bande de fréquences appropriée

1. La méthode de planification calculera, pour chaque besoin, pour la saison considérée et pour les différentes heures, la bande de fréquences appropriée. La bande appropriée pour un besoin, est la bande qui assure la continuité d'utilisation de la même fréquence au cours de la période de fonctionnement la plus longue possible, avec les meilleures valeurs possibles de la BBR, en prenant en considération les conditions de propagation, les limites d'exploitation et la disponibilité et les limitations des équipements.

2. Si, à un moment quelconque, il est impossible d'obtenir, avec une seule bande de fréquences, la fiabilité de référence de radiodiffusion requise, une seconde bande de fréquences sera choisie, à condition que l'administration ait indiqué qu'il lui est possible d'assurer le fonctionnement dans deux bandes de fréquences simultanément. Une troisième fréquence pourrait être choisie dans les mêmes conditions si la fiabilité de référence requise n'est pas obtenue avec deux fréquences.

4.2.3.4 Etape 4 - Règles à appliquer aux besoins dans une phase de traitement donnée

4.2.3.4.1 Optimisation

Il convient d'optimiser le système de façon à assurer une utilisation maximale de tous les canaux disponibles.

4.2.3.4.2 Fréquence préférée

Conformément aux principes de planification et sans imposer de contraintes à la planification, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans les plans saisonniers:

1) les administrations peuvent indiquer une fréquence préférée;

2) on s'efforcera, au cours du processus de planification, d'inclure la fréquence préférée dans le plan;

3) si cela n'est pas possible, on s'efforcera de choisir une fréquence dans la même bande.

Dans les autres cas, on utilisera le système informatique pour choisir les fréquences appropriées permettant de répondre au plus grand nombre de besoins, en tenant compte des contraintes imposées par les caractéristiques techniques des équipements.

4.2.3.4.3 Contraintes imposées par les équipements

Le système tiendra compte des contraintes techniques imposées par les équipements, à savoir:

4.2.3.4.3.1 Fréquence

a) Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que sur un nombre limité de fréquences fixes données, le processus décrit dans les étapes 5, 6 et 7 sera appliqué à l'une de ces fréquences. Si l'opération finale fait apparaître une incompatibilité, le processus d'ajustement (étape 10) essaiera une autre de ces fréquences. Le plan spécifiera celle de ces fréquences pour laquelle l'incompatibilité sera la plus faible.

b) Si deux besoins de radiodiffusion de cette nature spécifient la même fréquence et si l'analyse fait apparaître une incompatibilité, le cas est renvoyé à la ou aux administrations concernées.

4.2.3.4.3.2 Bande de fréquences

a) Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.

b) Lorsqu'une administration indique une bande de fréquences préférée, le système essaiera de choisir une fréquence dans cette bande. Si ce choix est impossible, il essaiera des fréquences de la bande appropriée la plus proche. Autrement, le système choisira des fréquences de la bande appropriée en tenant compte des contraintes imposées par les équipements, comme indiqué au paragraphe 4.2.3.4.3.1.

4.2.3.4.3.3 Puissance

a) Lorsqu'une administration n'indique qu'une seule valeur de puissance en raison de contraintes imposées par les équipements, cette puissance sera utilisée dans le processus de planification.

b) Lorsqu'une administration indique plusieurs valeurs de puissance possibles, la puissance appropriée sera utilisée pour obtenir la fiabilité de référence de circuit, une seule valeur de puissance sera déterminée pour la durée de l'émission.

4.2.3.4.3.4 Antenne

Lorsqu'une administration indique que l'antenne dont elle dispose ne peut fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.

4.2.3.4.4 Limitation des modifications de fréquences dans le cadre du système de planification HFBC

1. Introduction

La continuité dans l'utilisation d'une fréquence est une question importante aussi bien pour le radiodiffuseur que pour l'auditeur. C'est une caractéristique inhérente à la diffusion d'un programme. En outre, les limites imposées par les caractéristiques techniques du moyen de transmission dont disposent certaines administrations impliquent aussi des besoins impératifs de continuité de fréquence. Il est souhaitable que les modifications de fréquences soient limitées à celles qu'imposent les modifications des conditions de propagation. Les règles d'application de la continuité de fréquence sont données dans le paragraphe 4 ci-dessous.

2. Définitions

2.1 Continuité intrasaisonnière

2.1.1 Continuité de type 1

Continuité d'utilisation d'une même fréquence à l'intérieur d'une heure ou d'une heure à une autre heure consécutive pour un besoin.

2.1.2 Continuité de type 2

Continuité d'utilisation d'une même fréquence dans la même saison en passant d'un besoin à l'autre, ou d'une tranche horaire à l'autre.

2.2 Continuité intersaisonnière

2.2.1 Continuité de type 3

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans deux saisons consécutives.

2.2.2 Continuité de type 4

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans deux saisons équinoxiales consécutives.

2.2.3 Continuité de type 5

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans la même saison au cours de deux années consécutives.

3. Relation entre la continuité d'utilisation des fréquences et la ou les bandes appropriées

3.1 Dans le cas où une seule fréquence suffit à assurer une BBR égale ou supérieure à la valeur de référence convenue, la bande appropriée doit être établie en fonction du système de planification HFBC [proposé] compte tenu, notamment, des règles énoncées dans la section 4 en ce qui concerne le maintien d'une continuité d'utilisation des fréquences aussi grande que possible dans les limites de la valeur de référence convenue pour la BBR 80%.

Toutefois, une administration peut choisir une continuité d'utilisation des fréquences élargie au détriment de la BBR; elle doit alors indiquer la valeur la plus faible de la BBR à utiliser dans ce cas. Comme, dans cette partie du besoin, la BBR tombe au-dessous de la valeur de référence susmentionnée, les deuxième et/ou troisième fréquences ne sont autorisées que si l'application de la continuité d'utilisation des fréquences n'aboutit pas à un nombre de fréquences additionnelles supérieur à celui qui serait nécessaire à l'exploitation dans les bandes appropriées.

3.2 Dans le cas où la BBR pouvant être obtenue par l'emploi d'une seule fréquence est inférieure à 80%, la continuité d'utilisation de la première fréquence ou de la seule fréquence d'exploitation sera assurée dans les limites les plus faibles de la BBR indiquées par l'administration.

Lorsque l'administration indique qu'elle peut émettre sur plus d'une fréquence, l'utilisation de cette valeur la plus faible de la BBR n'entraînera pas l'utilisation d'une troisième fréquence.

3.3 Lorsque le besoin considéré permet d'utiliser une deuxième ou une troisième fréquence conformément aux procédures établies dans la section 3.8.2 du Rapport de la première session, la continuité de fréquence doit aussi être appliquée à la deuxième (et à la troisième) fréquence, de la même manière que pour la première fréquence.

3.4 Quand la continuité de type 2 est demandée (d'un besoin à un autre), le système de planification HFBC identifiera la bande appropriée séparément pour chacun des besoins concernés. La fréquence assignée au premier de ces besoins sera assignée à un autre besoin connexe si celui-ci se situe dans sa bande appropriée.

4. Application de la continuité

4.1 La continuité de type 1 sera appliquée automatiquement à tous les besoins dans les conditions indiquées dans la section 3 ci-dessus.

4.2 A la demande d'une administration, la continuité de type 2 sera appliquée lorsqu'elle correspondra à des contraintes concernant les équipements. Toutefois, dans d'autres cas, la continuité de type 2 pourra être appliquée dans la mesure du possible. Le paragraphe 3.4 ci-dessus se rapporte à la continuité de type 2.

4.3 La continuité de type 3, 4 et 5 sera appliquée dans la mesure du possible, à la demande de l'administration concernée.

4.2.3.4.5 Règles applicables au traitement des besoins incompatibles

(à insérer dans le deuxième rapport du Groupe de travail 5-A.)

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 193-F
26 février 1987
Original: français

COMMISSION 5

République de Côte d'Ivoire

PROPOSITION POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX

Après avoir suivi avec beaucoup d'intérêt les discussions qui ont lieu depuis le début de la Conférence jusqu'à maintenant, ayant souscrit au compromis qui consiste d'une part à améliorer l'Article 17 en vue de l'utiliser pendant une période transitoire qui reste à déterminer, et d'autre part à améliorer le système HFBC mis au point par l'IFRB pour tenir compte dans la mesure du possible des principes adoptés lors de la première session, et ayant pris connaissance du Document 182, nous pensons que le système décrit dans ce document peut être amélioré pour garantir qu'un besoin au moins par administration soit satisfait avec une qualité de réception de [17 dB]. Ce faisant nous proposons le système suivant:

CTI/193/1.

étape 1: [La même que le Document 182].

étape 2: [La même que le Document 182].

étape 3: [La même que le Document 182].

étape 4: [La même que le Document 182].

étape 5: [La même que le Document 182].

étape 6: [La même que le Document 182].

étape 7: [La même que le Document 182]. Les besoins incompatibles sont maintenus dans un fichier des besoins incompatibles.

étape 8: L'IFRB consultera les administrations dont les besoins restent incompatibles après l'application des règles N1 à N4 et les priera de réexaminer leurs besoins pour une éventuelle:

- suppression, ou
- réduction du temps d'émission, ou
- réduction de la puissance, ou
- réduction de la zone de service, ou

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

- toute autre modification qui n'entraîne ni une modification radicale de la configuration du système actuel, ni la suspension d'un besoin inscrit dans le "fichier des besoins satisfaits" ou par laquelle l'un quelconque de ces besoins serait défavorablement influencé.

étape 9: A la suite du processus de consultation décrite à l'étape 7, qui ne doit pas durer plus de 45 jours, tous les besoins incompatibles modifiés ou non sont réintroduits dans le système pour réexamen de l'encombrememement. Si l'encombrement persiste l'étape 10 est appliquée.

étape 10: A cette étape les besoins satisfaits jusque-là sont triés pour faire ressortir le nombre de besoins satisfaits par administration; les administrations sont classées en fonction du nombre de besoins satisfaits et l'étape 11 est appliquée.

étape 11: A cette étape une règle N5 est appliquée. Cette règle consiste à regarder si l'un des besoins de l'administration qui a le plus petit nombre de besoins satisfaits est inclus dans le fichier des besoins incompatibles. Si tel est le cas, les besoins qui sont incompatibles avec celui-ci sont suspendus provisoirement. Sinon on passe à l'administration suivante qui a le plus petit nombre de besoins satisfaits et ainsi de suite jusqu'à la résolution de l'encombrement.

étape 12: A cette étape une tentative est faite pour la réinsertion des besoins suspendus provisoirement lors des étapes précédentes et des besoins reçus après la date limite sans que cela influence défavorablement les besoins déjà satisfaits. A la suite de quoi le plan provisoire est établi à l'étape suivante.

étape 13: A la suite du processus de réinsertion (étape 12) un plan provisoire est établi.

étape 14. [La même que l'étape 18 du Document 182].

étape 15: L'élaboration du plan définitif est faite à cette étape.

L'organigramme résumant les différentes étapes ci-dessus est donné en annexe à ce document.

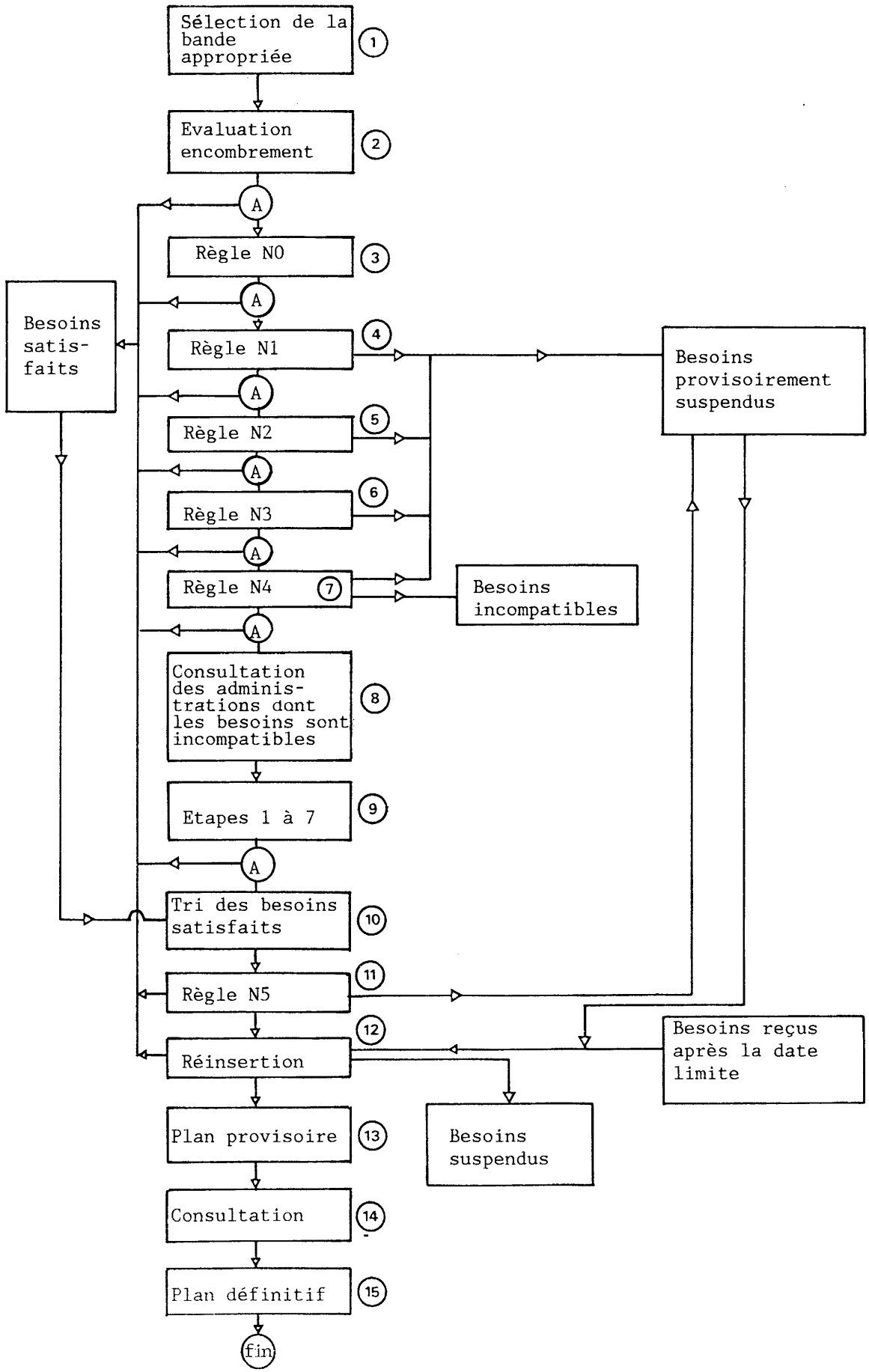
Sélection de la bande appropriée
1
Evaluation encombrement
2
A
Règle NO
3
Besoins satis-faits
Règle N1
4
Besoins provisoirement suspendus
Règle N2
5
Règle N3
6
Règle N4
7
Besoins incompatibles
Consultation des adminis-trations dont les besoins sont incompatibles
8
Etapes 1 à 7
9
Tri des besoins satisfaits
10
Règle N5
11
Réinsertion
12
Besoins reçus après la date limite
Besoins suspendus
Plan provisoire
13
Consultation
14
Plan définitif
15
fin

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 194-F
26 février 1987
Original : français
anglais
espagnol

Origine : Documents 171(Rev.1), 172(Rev.1), 179, 180

COMMISSION 7

TROISIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes contenus dans les Documents 171(Rev.1), 172(Rev.1), 179 et 180, légèrement modifiés, sont transmis à la Commission de rédaction.

R. BLOIS
Président de la Commission 6

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 195-F
30 avril 1987
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Paragraphe 5.1.4:

A la deuxième ligne, insérer le mot "direct" après "coût".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 195-F
3 mars 1987
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 26 février 1987 à 9 heures

Président: M. M.K. RAO (Inde)

Sujets traités:	Documents
1. Adoption de l'ordre du jour	-
2. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	140
3. Situation des comptes de la Conférence au 23 février 1987	185
4. Projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière	DT/63
5. Divers:	
5.1 Incidences financières des décisions prises par la Conférence	191
5.2 Prochaines séances de la Commission 3	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Adoption de l'ordre du jour

1.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ayant demandé si le Document 191 (Estimations des ressources préliminaires nécessaires pour les travaux que devra effectuer l'IFRB immédiatement après la Conférence) doit être ajouté à l'ordre du jour de la séance, le délégué de l'Algérie dit qu'il s'oppose à cette suggestion, étant donné que ce document vient juste d'être distribué et que les délégations auront besoin de l'examiner attentivement et d'étudier son contenu avec l'IFRB. Le délégué de la Libye s'associe à cette objection.

1.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que, sans prendre une décision définitive, il pourrait être utile au stade actuel de donner aux délégués la possibilité de poser des questions à l'IFRB. Le délégué du Royaume-Uni partage ce point de vue et précise que sa délégation désirerait étudier le document de façon approfondie.

1.3 Bien qu'il ne puisse accepter l'inscription du document à l'ordre du jour, le délégué de l'Algérie dit qu'il pourrait être présenté au titre du point "Divers".

1.4 Le Président suggère de présenter le document, ce qui donnera aux participants l'occasion de demander des précisions. Toutefois, il ne fera pas l'objet d'un débat avant la prochaine séance de la Commission.

1.5 Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Inde et du Japon.

Il en est ainsi décidé.

2. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 (Document 140)

2.1 Le délégué du Royaume-Uni dit que, sans vouloir modifier le texte du compte rendu, il désire rappeler qu'au cours de la deuxième séance de la Commission, il avait attiré en particulier l'attention des participants sur la partie de la Résolution N° 48 relative à la tâche de la Conférence consistant à classer toutes ses décisions et leurs incidences financières par ordre de priorité.

Le compte rendu de la deuxième séance, ainsi modifié, est approuvé (voir le Corrigendum 1 au Document 140).

3. Situation des comptes de la Conférence au 23 février 1987 (Document 185)

3.1 Compte tenu de la possibilité que la Conférence soit prolongée jusqu'au samedi 7 mars, le délégué du Royaume-Uni demande à quel moment les crédits seront épuisés.

3.2 Le Vice-Secrétaire général dit que le coût de la Conférence a été calculé jusqu'au vendredi 6 mars; aucune estimation du coût de la prolongation de la Conférence d'un voire de deux jours ne peut être donnée pour l'instant mais le Chef du Département des finances fournira des estimations mises à jour à la fin de la semaine.

La Commission prend note du Document 185.

4. Projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière (Document DT/63)

4.1 Le Président présente le projet de rapport figurant dans le Document DT/63 en expliquant que le texte sera mis à jour la semaine prochaine compte tenu de toutes les données dont on disposera à ce moment-là; les modifications de forme seront effectuées par le Secrétariat.

4.2 Le délégué du Royaume-Uni, se référant au paragraphe 1, estime qu'il convient de modifier la phrase "a estimé que l'organisation et les mesures prises par le ... donnaient entière satisfaction" pour indiquer que, comme d'habitude, l'UIT a remarquablement bien organisé la Conférence.

Concernant le paragraphe 7, relatif aux dépenses supplémentaires pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence, il estime que ces décisions devraient être classées en deux catégories: celles qui sont considérées comme des dépenses afférentes aux travaux à effectuer immédiatement après la Conférence (observant la limite fixée dans le Protocole additionnel I - pour lesquelles il reste, selon lui, une somme de 879.400 francs suisses) et les autres, considérées comme les frais en cours. C'est pour cette dernière catégorie que se pose la question de l'ordre de priorité.

Il est évident que plusieurs des décisions vers lesquelles la Conférence semble s'acheminer auront des incidences financières énormes et que la Conférence ne peut s'attendre à ce que le Conseil d'administration ou la Conférence de plénipotentiaires approuvent le financement de toutes ou même d'une partie des activités qui découleront de ces décisions. On peut être assuré que le Conseil d'administration les examinera minutieusement, c'est pourquoi il est très important que la présente Conférence établisse une liste de priorités.

L'autre problème qui se pose est celui de l'ensemble des décisions actuellement étudié. Si tous les éléments de cet ensemble sont considérés comme inséparables, il n'est pas nécessaire d'établir un ordre de priorité car le Conseil d'administration acceptera ou non le montant total, selon l'ampleur des frais. Mais si des doutes subsistent, il est temps de s'assurer de l'intention de la Conférence lors d'une séance de la Commission de direction.

4.3 Le Vice-Secrétaire général se réfère au dernier paragraphe du projet de rapport, où il est fait mention de certaines décisions que doit prendre la seconde session. Toutefois, pour l'instant, compte tenu des circonstances tout à fait inhabituelles dans lesquelles se déroule la Conférence, il est difficile de savoir exactement ce que l'on entend par travaux post-conférence au sens strict du terme. Toutefois, il est évident qu'il appartiendra à la Conférence de fixer elle-même un ordre de priorité.

4.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention des participants sur le paragraphe 7.1.3 qui se réfère à un "résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour celle-ci le financement de leur mise en oeuvre ..." et demande par quelle instance ce résumé sera élaboré.

4.5 Le délégué du Canada dit que les participants ne doivent pas oublier que la Conférence de plénipotentiaires est l'instance qui décidera en dernier ressort. La Commission 3 recevra une recommandation de la Commission 5 concernant l'organisation d'une future CAMR destinée à poursuivre l'étude de la question; le rapport de la Commission 3 entrera donc dans le cadre d'une série plus importante de questions d'actualité relatives au service de radiodiffusion à ondes décamétriques. En conséquence, lorsqu'elle élabore ses textes, la Commission ne doit pas oublier que la prochaine décision importante sera prise par la Conférence de plénipotentiaires en 1989.

4.6 Le délégué du Royaume-Uni partage l'avis de l'orateur précédent. Si la présente Conférence est la dernière de sa série, les travaux sur la mise au point de logiciels, par exemple, seront inscrits sous la rubrique Dépenses post-conférence (dans le cadre de l'application et de l'exploitation du système); si, par contre, elle doit être associée à une conférence ultérieure, lesdits travaux seront inscrits dans le Protocole additionnel I pour cette conférence ultérieure, dont la date ne sera pas fixée avant 1989. Il faut trouver un moyen de séparer ces deux rubriques afin qu'elles puissent être présentées de manière appropriée dans le rapport de la Commission à la séance plénière; il est vrai que cela ne sera pas facile à faire tant que la Conférence n'aura pas progressé dans la recherche d'une solution.

4.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer qu'à sa session de 1987, le Conseil d'administration devra constater que les dépenses pour les travaux suivant immédiatement la Conférence dépassent le plafond fixé dans le Protocole additionnel I, ce qui l'obligera probablement à consulter les administrations.

4.8 Pour le délégué de l'Algérie, il est clair que l'une et l'autre de ces priorités, ainsi que les incidences éventuelles de l'application des décisions, sont des questions qu'il convient de soumettre à la séance plénière afin que toutes les délégations puissent exprimer leur point de vue. L'idée d'un ordre de priorité a des implications qui dépassent largement le simple aspect financier. Il ne fait pas de doute que la Conférence trouvera une solution favorable qui ne laissera pas le Conseil d'administration dans une situation embarrassante. Le fait que la Conférence de plénipotentiaires soit prévue pour 1989 ne doit empêcher ni le Conseil d'administration ni la présente Conférence de consulter toutes les administrations.

La Commission prend note des observations qui précèdent et approuve le rapport, tel que modifié à l'alinéa 1.

5. Divers

5.1 Incidences financières des décisions prises par la Conférence (Document 191)

5.1.1 Ainsi que cela a été décidé en début de séance, le Président attire l'attention de la Commission sur le Document 191 qui sera présenté pour information uniquement, à moins que des délégués souhaitent poser des questions précises à l'IFRB.

5.1.2 Le Président de l'IFRB déclare que ce document a été élaboré en réponse à la demande adressée par le Président de la Commission 3 aux Présidents des Commissions et aux organes de l'UIT, en particulier l'IFRB. Il souligne que les estimations n'ont qu'un caractère tout à fait préliminaire, étant fondées sur les décisions prises jusqu'au 23 février environ; depuis lors, d'autres décisions ont été adoptées qui auront également des incidences. Il souligne en outre que les estimations portent uniquement sur les travaux post-conférence qui seront imputés sur le budget de la présente Conférence. Ces estimations ne comportent pas de prévisions pour des locaux à usage de bureaux ni pour des ressources informatiques.

On a établi les chiffres en admettant que la seconde session déboucherait sur des Actes finals, le Comité n'ayant pas envisagé que tel pourrait ne pas être le cas.

Comme indiqué dans le document, trois scénarios ont été envisagés: application exclusive d'une version améliorée du système de planification HFBC; application exclusive d'une version améliorée de la procédure de l'Article 17; application simultanée de l'une et l'autre de ces deux versions. Si les ressources nécessaires pour les deux premiers scénarios sont sensiblement équivalentes, les ressources nécessaires pour le troisième scénario représentent une somme inférieure à la somme des ressources nécessaires pour les deux premiers scénarios. Pour calculer les dépenses de personnel présentées dans le document, on s'est placé dans l'hypothèse suivant laquelle l'équipe HFBC actuelle resterait en place jusqu'à la fin juin 1987; ces dépenses seraient bien plus importantes dans l'hypothèse où il faudrait recruter et former un nouveau personnel.

5.1.3 Le Vice-Secrétaire général souligne en outre les autres dépenses encore non incluses dans le document. Il espère que le document, sous sa forme actuelle, aidera la Commission et la Conférence en général dans leurs réflexions sur les conséquences des décisions qui seront prises.

5.1.4 En réponse au délégué du Royaume-Uni, le Secrétaire de la Commission explique que le coût d'une année/homme pour un fonctionnaire P.4 (colonne 1) est d'environ 120.000 francs suisses et, pour un fonctionnaire de la catégorie des services généraux (colonne 2), d'environ 66.000 francs suisses.

5.1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnaît qu'il était impossible d'établir autre chose que des estimations très approximatives et que d'autres décisions ayant des incidences financières sont encore prises actuellement. Il demande s'il peut en déduire que les dépenses afférentes aux ressources informatiques et aux locaux à usage de bureaux (non incluses dans le Document 191) seront les seules catégories de dépenses supplémentaires à prévoir entre la fin de la seconde session de la Conférence et la session du Conseil d'administration de 1987.

5.1.6 Le Président de l'IFRB déclare qu'il est impossible à l'heure actuelle de dire qu'il n'y aura pas d'autres dépenses, étant donné que d'autres questions ayant des incidences sur le budget de la Conférence font encore l'objet de délibérations (la tenue de réunions informelles ou d'information, l'établissement d'un groupe d'experts, par exemple). La seule correspondance représentera un surcroît considérable de dépenses.

5.1.7 Le délégué du Japon, citant le numéro 627 de la Convention de Nairobi, rappelle que des propositions qui ont des incidences financières ne doivent pas entraîner de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer. Bien qu'il appartienne à la Conférence de plénipotentiaires de 1989 de prendre une décision définitive, il est de fait que les budgets pour 1988 et 1989 seront adoptés lors des sessions du Conseil d'administration de 1987 et 1988 respectivement. En conséquence, il serait souhaitable que le Secrétariat général et l'IFRB élaborent un document définissant la relation entre le Protocole additionnel I et les dépenses estimées pour 1988 et 1989.

5.1.8 Le Vice-Secrétaire général fait observer que l'Annexe 3 du Document DT/63 fournit une réponse sur ces points. Il doute que des précisions supplémentaires puissent être données pour l'instant.

5.1.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la demande du délégué du Japon, estimant qu'il serait très utile que la Conférence reçoive un document d'information exposant les dépenses qui dépasseront le plafond fixé dans le Protocole additionnel I. A l'heure actuelle, il semble que ce plafond pourrait être dépassé de plusieurs millions de francs suisses.

5.1.10 Le Président demande au Secrétariat d'élaborer un tel document d'information pour la prochaine séance de la Commission.

5.2 Prochaines séances de la Commission 3

5.2.1 Sur proposition du Président de l'IFRB et du Vice-Secrétaire général, le Président déclare qu'il fera son possible pour que la prochaine séance de la Commission se tienne le lundi 2 mars, pendant trois heures; le cas échéant, une cinquième séance aura lieu dans les jours qui suivront.

La séance est levée à 10 h 15.

Le Secrétaire: Le Président:

R. PRELAZ M.K. RAO

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 196-F
2 mars 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURE ASSOCIEE)

Mercredi 25 février 1987 à 17 h 30

Président: M. C.T. NDIONGUE (Sénégal)

Sujets traités:	Documents
1. Premier rapport du Groupe de travail 5-A (suite)	157 + Corr.1, 128, 134
2. Deuxième rapport du Groupe de travail 5-A	182

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Premier rapport du Groupe de travail 5-A (suite) (Documents 157 + Corr.1, 128 et 134)

1.1 Le délégué de la Syrie propose de terminer le deuxième alinéa du point 3.2 du paragraphe 4.2.3.4.4 par les mots "... l'utilisation d'une troisième fréquence". Les délégués de l'Algérie et de l'Iraq approuvent cette proposition. Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 4.1 et 4.2

1.2 Après que plusieurs délégations aient exprimé une préférence pour l'une ou l'autre des deux variantes du paragraphe 4.2, le Président déclare que le problème de la formulation pourrait être résolu si la Commission pouvait déterminer ce que l'on entend par les mots "contraintes" ou "limitations", et s'il faut inclure d'autres limitations que celles de l'équipement. Le délégué de l'Algérie fait observer que la première phrase de la première variante laisse à l'administration concernée la possibilité de demander l'application de la continuité de type 2, alors qu'il est spécifié dans la seconde variante que la continuité de type 2 sera appliquée dans la mesure du possible.

1.3 Le Président propose pour le paragraphe 4.2 le nouveau texte suivant:

"A la demande d'une administration, la continuité de type 2 est appliquée lorsque cela correspond à des limitations de l'équipement. Toutefois, dans les autres cas, la continuité de type 2 devrait être appliquée dans la mesure du possible."

en outre, le Président de l'IFRB propose d'ajouter une phrase supplémentaire ainsi libellée: "Le paragraphe 3.4 ci-dessus s'applique à la continuité de type 2 et, par conséquent, de supprimer la première phrase de la section 4 et d'ajouter "dans les conditions indiquées dans la section 3 ci-dessus" à la fin du paragraphe 4.1.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4.3

1.4 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, se référant aux besoins spéciaux de systèmes nationaux pour les continuités des types 3, 4 et 5, propose de supprimer, ou tout au moins de mettre entre crochets les mots "dans la mesure du possible"; toutefois, les délégués de l'Iraq et du Pakistan ayant déclaré qu'il serait peut-être plus opportun d'évoquer ailleurs la situation nationale/internationale, il retire sa proposition.

Projet de Résolution [COM5/1]

1.5 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada), se référant au titre et plus précisément aux mots entre crochets, déclare que le terme "horaire" limiterait la Résolution à l'article 17, tandis que le mot "plan" la limiterait au système HFBC. Il propose donc de conserver les crochets pour l'instant.

considérant a)

1.6 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada), relevant que cet alinéa a) a trait uniquement à la méthode de planification, fait valoir que l'on pourrait peut-être obtenir un meilleur équilibre en modifiant le texte de la manière suivante "... une méthode de planification et modifié l'article 17, qui utilisent tous deux un fichier des besoins;". Selon les délégués de la Côte d'Ivoire et de l'Italie, la version améliorée de l'article 17 ne devait être utilisée que pendant une période transitoire. Le Président suggère que les mots pourraient être placés provisoirement entre crochets.

Il en est ainsi décidé.

décide 1

1.7 Le délégué de l'Autriche fait observer qu'à la deuxième ligne, il faut lire non pas "la date" mais "le début". Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) propose que les mots "2 ans" soient laissés entre crochets jusqu'à ce que la durée de l'horaire saisonnier soit fixée.

décide 3

1.8 Le délégué de l'Autriche dit que, pour aligner le texte sur le texte adopté pour le paragraphe 4.2.3.1.7, le paragraphe décide 3 devrait être modifié comme suit: "... les incompatibilités apparentes telles que le cas de deux émissions sur la même fréquence préréglée desservant la même zone.".

Il en est ainsi décidé.

décide 5

1.9 Le Président fait observer que les périodes d'"un an" et de "9 mois" doivent rester entre crochets pour les mêmes raisons que celles qui ont été données pour le paragraphe décide 1.

2. Deuxième rapport du Groupe de travail 5-A (Document 182)

2.1 Le Président du Groupe de travail 5-A présente le rapport et fait observer que plusieurs modifications ont été apportées sur la base des délibérations dont le texte élaboré par le Sous-Groupe 5-A-4 a fait l'objet. En particulier, on a modifié l'organigramme A afin de donner aux administrations l'option de consultation avant que le besoin ne soit introduit dans le fichier des besoins satisfaits. Les modifications appropriées ont également été apportées au texte de l'Annexe 1. En outre, il attire l'attention de la Commission sur l'Annexe 3 dans laquelle on a tenté d'identifier les différences entre besoins nationaux et internationaux ainsi que sur l'Annexe 4 qui contient le texte proposé par la Syrie concernant le problème de la définition de l'unité de zone de service à utiliser lorsque l'on applique les règles N1, N2 et N3. Les autres modifications portaient uniquement sur la forme et non sur le fond.

Annexe 1

Paragraphe d'introduction

2.2 Le délégué de Singapour estime que l'utilisation d'un quadrant d'une zone CIRAF comme unité de zone de service constitue un inconvénient pour les radiodiffuseurs nationaux. Il propose donc de supprimer la totalité du texte figurant entre crochets. Il a cru comprendre que, dans l'étude initiale sur l'incompatibilité, l'unité utilisée était une zone CIRAF entière. Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit que cette étude et le logiciel mis au point étaient fondés sur un quadrant.

2.3 Le délégué du Brésil fait observer que l'utilisation d'une zone CIRAF entière comme unité de zone de service serait bien plus préjudiciable aux services nationaux que l'utilisation d'un seul quadrant. Par ailleurs, il ne lui échappe pas qu'il serait difficile à l'IFRB d'utiliser une zone de service plus petite qu'un quadrant, par exemple un secteur, qui varierait d'une zone de service à une autre. Il propose donc de supprimer les crochets.

Il en est ainsi décidé. Il est décidé en outre, sur proposition du délégué de la Syrie, d'insérer les mots "d'une zone CIRAF" après "quadrant".

Etape 3

2.4 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) attire l'attention de la Commission sur le Document 180 et fait observer que, si la valeur de 17 dB n'est pas incluse dans les dispositions réglementaires, il faudra trouver une formule pour exprimer cette valeur. Il propose donc de conserver cette valeur jusqu'à ce que l'on ait trouvé une solution.

2.5 Le délégué de l'Algérie estime que la valeur de 17 dB ne doit pas figurer dans les Normes techniques mais être utilisée comme valeur de planification.

2.6 Le Président attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 1.1 de l'Annexe au projet de Recommandation [COM6/C], où il est dit que le rapport de protection dans le même canal pour les émissions non synchronisées doit être établi par la Commission 5. De ce fait, il appartient à la Commission de décider de retenir ou non la valeur de 17 dB dans le Document 182.

2.7 Le délégué du Brésil ne voit pas d'objection à conserver la valeur de 17 dB mais croit comprendre qu'il serait peut-être plus judicieux de mentionner par exemple la note de qualité 3. Le délégué de l'Autriche, doutant que la valeur de 17 dB corresponde exactement à la note de qualité 3, s'oppose à l'adoption d'un tel libellé.

2.8 Le Président propose de laisser la question en suspens en attendant que la Commission 6 l'examine; si cette valeur est modifiée, il sera temps alors d'examiner les termes à utiliser.

Il en est ainsi décidé.

Etape 8

2.9 Le délégué de l'Autriche demande pourquoi le mot "total" (figurant dans le Document DT/51) a été supprimé de la première ligne du texte; le Président de la Commission 5 explique que la finalité de ce mot n'était pas claire.

2.10 Le délégué du Brésil, répondant au délégué de la Côte d'Ivoire, dit que l'étape 8 permet simplement de vérifier le rapport résultant et donne l'impression que l'on continuera de réduire les rapports de protection jusqu'à ce que les besoins soient satisfaits. Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) ajoute qu'il faut procéder par étapes afin de déterminer le plus petit rapport de protection nécessaire pour résoudre les problèmes d'encombrement. Une fois ce rapport connu, il est possible d'établir le schéma de détermination des fréquences. M. Berrada suggère de laisser l'étape 8 telle qu'elle est définie dans le document.

2.11 Le délégué de la Côte d'Ivoire dit que ces explications semblent impliquer que des fréquences seront assignées même en cas d'encombrement. Il a souhaité inclure la valeur de 17 dB afin que l'exploitation soit exempte de brouillage dans tous les pays. Il propose de supprimer l'étape dont il s'agit.

2.12 Cette proposition est appuyée par les délégués du Burkina Faso et du Rwanda.

Toutefois, compte tenu de plusieurs objections, il est décidé de conserver le texte en l'état.

2.13 le délégué de la Côte d'Ivoire estime que par simple souci d'équité, la Conférence devrait décider que chaque administration doit avoir au moins un besoin satisfait avec le rapport de protection adopté (provisoirement fixé à 17 dB). Il convient de prendre des dispositions à cet effet avant de procéder à l'examen du fichier des besoins en suspens (étape 10), au stade de la consultation prévue entre les étapes 8 et 9; pour cela, on doit suivre une procédure de consultation analogue à celle de l'étape 12, compte tenu à la fois du fichier des besoins satisfaits (étape 9) et des besoins ayant un rapport de protection inférieur à 17 dB (étape 8). La procédure de consultation actuellement prévue entre les étapes 8 et 9 semble servir uniquement de support à l'introduction automatique des besoins ayant un rapport de protection inférieur à 17 dB dans le fichier des besoins satisfaits, que les administrations concernées aient été consultées ou non et que ces administrations aient ou non des besoins ayant un rapport de protection au moins égal à 17 dB.

2.14 Tout en reconnaissant le bien-fondé du point soulevé par l'orateur précédent, le délégué du Brésil dit qu'il lui semble impossible, à un stade aussi avancé de la Conférence, de reprendre les résultats obtenus après une discussion longue et difficile. On pourrait peut-être répondre à certaines préoccupations de la Côte d'Ivoire en autorisant l'introduction des besoins ayant un rapport de protection inférieur à 17 dB dans le fichier des besoins à réexaminer (étape 11) si les administrations en expriment le désir après la procédure de consultation prévue entre les étapes 8 et 9.

2.15 Sur la base de ces observations, le Président propose de remplacer les mots "avant d'être introduits dans ce fichier", qui figurent à la fin du texte de l'étape 9, par les mots "avant d'être introduits dans le fichier des besoins satisfaits ou le fichier des besoins à réexaminer".

2.16 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) rappelle qu'il s'agissait à l'origine d'introduire automatiquement les résultats découlant de l'étape 8 dans le fichier des besoins satisfaits (étape 9). Certaines administrations ont alors exprimé le souhait qu'une consultation soit prévue à ce stade. Toutefois, à moins que l'administration concernée ne décide à l'issue d'une telle consultation de supprimer les besoins considérés ou de les modifier afin qu'ils puissent être inscrits dans le fichier des besoins satisfaits à un autre stade, les besoins en question continueront d'être automatiquement transférés vers l'étape 9. L'ensemble du processus de résolution des incompatibilités est

complexe, et il ne serait pas opportun d'offrir la possibilité, à l'issue d'une consultation avec les administrations, de transférer directement les besoins de l'étape 8 vers l'étape 11. Il se pourrait que les besoins transférés de cette manière ne puissent pas être réinsérés dans le fichier des besoins satisfaits (étape 13), étant alors incompatibles avec des besoins équivalents transférés directement de l'étape 8 vers l'étape 9.

2.17 Le délégué de la Côte d'Ivoire dit que, s'il n'est pas possible d'examiner sa proposition pour le moment, il se réserve le droit d'y revenir à une séance ultérieure.

2.18 Le délégué de l'Algérie fait observer que le point soulevé par le délégué de la Côte d'Ivoire, dont il partage les opinions, met en évidence une lacune importante du processus global de traitement des incompatibilités.

Etape 13

Il est décidé de supprimer les crochets et d'aligner le texte anglais sur le texte français (en remplaçant le mot "function" par le mot "duration" à la deuxième ligne).

Etape 15

2.19 Le délégué de l'URSS dit que la procédure énoncée dans le texte de l'étape 12 permettra d'éviter que des besoins ne puissent pas être réinsérés. En conséquence, il propose de supprimer la dernière phrase du premier paragraphe du texte de l'étape 15.

2.20 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) appelle l'attention de la Commission sur le fait que les besoins qui ne sont l'objet d'aucune des cinq actions prévues au titre de l'étape 12 ne peuvent pas être réinsérés. Accepter la proposition de l'URSS reviendrait donc à laisser le Comité sans instructions quant à la suite à donner à ces besoins.

2.21 Sur la base de l'explication donnée par l'IFRB, les délégués de la Syrie, du Pakistan, du Brésil, de l'Iraq et de la République Islamique d'Iran s'opposent à la proposition de l'URSS. Le délégué de la Syrie estime que des fréquences ne pouvant pas être réinsérées devraient être mises en suspens, alors que les délégués du Pakistan et du Brésil pensent que des besoins qui ne peuvent pas être réinsérés devraient être soumis aux dispositions de l'article 17. Le délégué du Brésil ajoute en outre que, si une suspension obligatoire était prévue à la fois dans le système de planification HFBC et dans l'article 17, on anéantirait toute possibilité de compromis. Une telle disposition ne devrait figurer que dans l'article 17.

2.22 Compte tenu de ces objections, le délégué de l'URSS retire sa proposition.

Etape 16

Il est décidé de supprimer les crochets.

Etape 17

2.23 Le délégué des Etats-Unis dit qu'il ressort de la discussion relative à l'étape 15 que l'on devra définir très clairement le statut du fichier des besoins qui n'ont pu être insérés avant d'adopter l'étape 17. Le Président dit que la discussion antérieure fait apparaître une tendance pour que de tels besoins soient soumis aux dispositions de l'article 17. Le délégué des Etats Unis dit qu'il pourrait accepter cela, à condition que toute la procédure de résolution des incompatibilités (Annexe 1 au Document 182) soit réexaminée; il s'agirait alors de perfectionner, de tester et d'approuver une solution comprenant un système de planification et les dispositions améliorées de l'article 17.

2.24 Le délégué de l'Algérie, notant les déclarations faites à plusieurs reprises par certaines délégations pour demander un système de planification amélioré, dit qu'il se réserve le droit de commenter ces déclarations en séance plénière.

La séance est levée à 20 h 30.

Le Secrétaire:
M. GIROUX

Le Président:
C.T. NDIONGUE

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Corrigendum 1 au
Document 197-F
30 avril 1987
Original: français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURE ASSOCIEE)

Paragraphe 3.10:

Remplacer par le texte suivant:

"Le délégué de l'Algérie dit qu'il peut appuyer cette idée à condition qu'un tel texte et celui en cours d'examen soient liés l'un à l'autre et considérés ensemble."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 197-F
5 mars 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURE ASSOCIEE)

Jeudi 26 février 1987 à 9 h 05 et à 14 h 10

Président: M. C.T. NDIONGUE (Sénégal)

Sujets traités		Documents
1.	Deuxième rapport du Groupe de travail 5-A	182, 134
2.	Troisième et dernier rapport du Groupe de travail 5-A	189
3.	Rapport du Groupe de travail 5-D	188
4.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 5-B	169
5.	Examen des modalités (stratégie et programme) pour la poursuite des travaux jusqu'à la mise en oeuvre des plans	DT/59, DT/41 133

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Deuxième rapport du Groupe de travail 5-A (Documents 182, 134) (suite)

Document 182

Etape 17 (suite)

1.1 Le Président demande au délégué des Etats-Unis s'il maintient la réserve qu'il a formulée au sujet de l'étape 17.

1.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation maintient cette réserve.

Le texte de l'étape 17, les crochets qui l'entouraient ayant été retirés, est approuvé moyennant cette réserve.

Etape 18

Approuvée.

Note

1.3 Le délégué de la Côte d'Ivoire demande à quel stade du système seront différenciés les besoins nationaux et internationaux. Le délégué du Brésil fait observer que ce point pourrait être traité au paragrpahe 15 "Nature du besoin" (national ou international) de l'Annexe 1 au Document 189.

1.4 Le délégué de l'URSS, appuyé par les délégués de la Suisse et de la Bulgarie, propose de supprimer la note.

1.5 Le délégué de la Tanzanie, appuyé par les délégués du Zimbabwe, du Pakistan et de la Colombie, propose de retirer les crochets qui entourent la note.

1.6 Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués de l'Iraq, du Sénégal et du Kenya, propose de maintenir la note entre crochets.

Il en est ainsi décidé.

1.7 Le délégué de la Belgique propose d'ajouter sous la forme d'une deuxième note le texte de la proposition N° 2 qui figure dans le Document 134, en supprimant le mot "égal". Le délégué de la Suisse appuie cette proposition.

1.8 Le délégué de l'Iraq estime que le mot "égal" doit être maintenu dans le texte.

Il est décidé d'ajouter la note proposée par la Belgique entre crochets et de placer le mot "égal" entre crochets.

Organigrammes A et B

Approuvés, moyennant certaines modifications rédactionnelles en ce qui concerne l'organigramme B.

1.9 Le délégué du Royaume-Uni, faisant observer que les annexes au Document 182 sont rédigées comme un document d'information plutôt que dans le style officiel utilisé dans le Règlement des radiocommunications, demande sous quelle forme ces annexes seront finalement publiées. Il souhaite notamment savoir comment l'Annexe 1, qui se réfère au Document 8 à propos de questions telles que la notion de GIR et les règles de suspension, sera insérée dans les Actes finals.

1.10 Le délégué de l'URSS s'associe aux questions qui viennent d'être posées; les réponses qui y seront apportées détermineront l'attitude de sa délégation concernant certains points qui prêtent à controverse dans l'Annexe 3.

1.11 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit que le Comité a analysé les Documents 157 et 182 pour voir quelles parties des textes doivent figurer dans le Règlement des radiocommunications et sous quelle forme, en appliquant le principe selon lequel le nombre des dispositions à insérer dans le Règlement doit être limité au minimum nécessaire afin d'en faciliter l'application. Il est ainsi suggéré d'introduire environ une douzaine de dispositions fondamentales relatives à la planification HFBC dans le nouvel Article 17 et de placer toutes les dispositions détaillées relatives à la planification dans un seul appendice. Le contenu de l'Annexe 1 au Document 182 sera condensé en un nombre restreint de dispositions de cet apppendice, sous la forme d'une définition du GIR et de quatre ou cinq paragraphes résumant tous les stades de planification décrits dans le document. Cette approche découle de l'interprétation que le Comité donne de la structure évoquée au sein des Commissions 5 et 6 et de la structure des Documents 157 et 182, dont le véritable objectif est de fournir aux délégations le maximum de renseignements pour qu'elles puissent comprendre toutes les notions et prendre les décisions appropriées. L'Annexe 2 a été demandée par le Groupe de travail 5-A, et la Commission 5 pourrait simplement en prendre note sans la communiquer pour examen, à la séance plénière; l'Annexe 3 pourrait être examinée par la Commission 5 ou en séance plénière, mais ne doit pas figurer dans le Règlement des radiocommunications.

1.12 Le délégué du Royaume-Uni dit que la réponse de M. Berrada à sa question illustre le fait que la Conférence s'est engagée sur une voie dangereuse. L'idée selon laquelle, après de nombreuses heures de discussion laborieuse pour définir une série de règles de suspension, avec l'ensemble des étapes et des organigrammes nécessaires, l'on doit évoquer ces règles dans quelques paragraphes succincts d'un appendice, ne tient pas vraiment compte des réalités futures. En étudiant ce document d'une si grande importance, la Commission doit se pencher sur les incidences de ce qu'elle a approuvé, et ces incidences sont très importantes car en fait, les règles de suspension sont les raisons pour lesquelles il se pourrait qu'une administration soit priée de fournir un service d'une qualité raisonnable ou d'interrompre ses émissions. La délégation du Royaume-Uni a procédé à ses propres évaluations sur la base du Document 182, tel que modifié, et sur la base d'autres documents et elle est arrivée à la conclusion qu'il faudrait au moins quatre ans pour réviser et élaborer le logiciel; cette conclusion a de sérieuses incidences financières. En outre, on aurait éventuellement pu réaliser certains progrès si le système avait été élaboré avec une efficacité maximale; or, le Document 8 aboutit à la conclusion extraordinaire qu'il n'est pas garanti que la solution trouvée soit la meilleure: comment une Conférence pourrait sérieusement proposer l'adoption d'un système pour lequel il est reconnu que la meilleure solution n'a pas été trouvée? Avec la meilleure volonté du monde, il est impossible, au moins pour son Administration, de donner un crédit quelconque à un système de ce type, fondé simplement sur une évaluation des règles de suspension. En conséquence, il est contraint de réserver la position de sa délégation sur l'intégralité du contenu du Document 182 et de réserver le droit de sa délégation de revenir sur la question à l'occasion d'une séance plénière.

Annexe 3: Besoins de radiodiffusion nationaux/internationaux

1.13 Le délégué du Mali fait savoir que sa délégation n'est pas en mesure d'approuver l'utilisation du terme "intérieur" mentionné au deuxième paragraphe. Il propose de reprendre le terme "national" dans l'ensemble du texte, ainsi que de supprimer le deuxième paragraphe.

1.14 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne s'oppose à cette proposition. De l'avis de sa délégation, ce paragraphe devrait être conservé sous sa forme actuelle.

1.15 Le Président, notant que les délégations de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Zimbabwe se prononcent en faveur de la proposition du Mali, déclare que le paragraphe sera placé entre crochets.

1.16 Le délégué de Singapour dit que sa délégation a quelques doutes quant à l'Annexe 3, considérant notamment que la liste n'est pas complète. Il souhaite donc qu'il soit pris note des réserves formulées par sa délégation quant à cette annexe.

1.17 Le Président déclare que l'Annexe 3 comprend des éléments qui seront incorporés dans le rapport établi par la Commission 5 à l'intention de la séance plénière. Il n'est pas disposé à ouvrir la discussion sur l'Annexe 3 à la présente séance, car une telle démarche serait prématurée. A son avis, l'annexe a été élaborée à des fins d'information et peut être modifiée si les délégués le souhaitent. Répondant à une question formulée par le délégué de l'Italie quant aux organigrammes qui figurent dans le document, il ajoute que la question de l'emplacement de certains points doit être réglée par la Commission 6.

1.18 Selon le délégué de la Norvège, la décision du Président est étrange, compte tenu des suggestions formulées par le Groupe de travail 5-A et le Sous-Groupe 5-A-4. Ce qu'il adviendra de l'Annexe 3 n'est absolument pas clair, et l'orateur souhaite que sa position soit notée dans le rapport du Président. Proposer de faire accepter ce document par la Commission au prix de simples modifications ne convient pas, d'autant que, selon le Groupe de travail, il y avait lieu de soumettre la question à la Commission 5. Si ce document n'est pas examiné par la Commission 5, la délégation de l'orateur souhaite savoir si l'on a l'intention de l'étudier en séance plénière ou simplement de le supprimer.

1.19 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) déclare que la solution la plus pratique consisterait à mettre l'Annexe 3 entre crochets et à y revenir à l'occasion de l'examen de la note relative à l'Annexe 1, également entre crochets.

1.20 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fait savoir que sa délégation s'oppose énergiquement à la manière actuelle de mener les débats et ne comprend pas ce que l'on entend par "prématurée"; en effet, toute la question est restée sans réponse depuis 40 ans. Dire que le document sera incorporé dans le rapport établi par le Président à l'intention de la séance plénière, c'est révéler manifestement que l'on n'a pas l'intention de traiter cette question présentement. La délégation de l'orateur estime que s'il ne peut pas être résolu au sein de la Commission 5, ce problème devra l'être en séance plénière, et elle ne peut absolument pas accepter que l'on mette entre crochets une affaire qui dure depuis 40 années.

1.21 Le Président répond qu'il est inutile de débattre de l'Annexe 3 sans savoir quelle sera sa place dans le compromis d'ensemble. Pour la discussion, il faut disposer d'un cadre précis. Le Président n'a pas l'intention de se soustraire à ses responsabilités. Placée entre crochets, l'annexe pourrait être réexaminée ultérieurement par la Commission 5, voire, en l'absence de solution, transmise à la Conférence réunie en séance plénière. En tout état de cause, si l'examen de la question ne peut pas être repris par la Commission 5, le problème devra être examiné en séance plénière.

1.22 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que sa délégation est disposée à accepter la proposition du Président, qui a donné l'assurance que l'examen de la question sera repris dans son intégralité.

1.23 Le Président de la Commission 6 se déclare assez préoccupé par la décision qui vient d'être prise concernant l'Annexe 3. Aucune séance plénière n'est prévue la semaine prochaine et la Commission 6 a établi un Groupe de rédaction chargé de traiter des procédures relatives au système de planification HFBC, qui devrait commencer ses travaux dans la journée et les terminer au plus tard le 28 février au matin. A moins que la Commission 6 ne reçoive des instructions précises à ce sujet avant le lendemain matin, elle ne sera pas en mesure de rédiger une procédure quelconque.

1.24 Le délégué de la Syrie préfère examiner l'Annexe 3 en Commission 5, lorsqu'une décision aura été prise au sujet des problèmes résultant des travaux du Groupe de travail 5-B.

1.25 Le Président répond que le but fondamental de l'annexe est de fournir des renseignements. Aucune conclusion n'a été tirée, on a simplement essayé de façon générale de différencier le service national du service international. Aucun débat sur ce sujet n'étant inscrit à l'ordre du jour, il ne sera pas engagé à la présente séance. Toutefois, comme il l'a dit auparavant, toute délégation est libre d'apporter des adjonctions aux informations contenues dans l'Annexe 3.

1.26 Le délégué du Mexique ne peut accepter que l'annexe fournisse simplement des renseignements sur les services national et international. C'est sur la question soulevée à la fin de la liste (savoir s'il est nécessaire d'étudier la différence entre la radiodiffusion à ondes décamétriques nationale et internationale) que la Commission 5 doit porter son attention, car aucune décision n'a été prise par le Groupe de travail.

1.27 Le Président répond qu'il n'ouvrira un débat sur l'Annexe 3 que lorsque le cadre de ce débat sera connu. Il suggère donc à la Commission de prendre note de l'Annexe 3 et de différer le débat sur le fond.

1.28 Le Président de la Conférence dit que c'est probablement la meilleure solution. La question des différences entre les services national et international est trop complexe pour être résolue à la présente séance. En fait, les travaux de la Conférence sont si compliqués qu'il faut souvent se fonder sur certaines suppositions et procéder étape par étape. Toutefois, bien qu'il comprenne les préoccupations de nombreuses délégations, il estime qu'il n'y a pas d'autres façons de travailler. Actuellement, l'essentiel est d'achever la configuration principale du système; d'autres questions importantes seront traitées ultérieurement, étant donné qu'il est impossible d'étudier toutes les questions en même temps.

1.29 Le Président dit que l'Annexe 3 restera donc entre crochets et que la question sera examinée par la Commission 5, lorsque d'autres aspects auront été examinés.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, la délégation des Etats-Unis d'Amérique juge que nous avons atteint un point des travaux où il est important de parler de la question des brouillages préjudiciables dans les bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques. L'examen du système de planification HFBC proposé ne peut être complet sans une étude approfondie du paragraphe 4.2.5 (page 78) du Rapport de la première session intitulé "Mesures liées au brouillage préjudiciable"."

Ce paragraphe 4.2.5 fait partie intégrante de la méthode de planification qui a été discutée au cours de la première session. Il y est précisé ce qui suit:

"En cas de brouillage préjudiciable, causé à un service de radiodiffusion à ondes décamétriques utilisant une assignation conforme au plan saisonnier en cours, l'administration concernée a le droit de demander à l'IFRB de l'aider, dans les plus brefs délais, à trouver une autre fréquence afin que son service soit rétabli avec le niveau de fiabilité mentionné dans le plan ...". Par ailleurs, la première session a convenu que "le système central automatisé doit être capable de répondre, dans la mesure du possible, à de telles demandes de nouvelles fréquences émanant des administrations"."

L'idée fondamentale est ici de permettre aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour maintenir un service de radiodiffusion au cas où ses émissions subissent des brouillages.

Comme beaucoup d'administrations le savent, le Comité a déclaré à sa réunion d'information de février 1986 qu'il n'a pas trouvé le moyen d'introduire une telle procédure dans son algorithme de planification. Aussi, les plans d'essai produits par le Comité, quels que soient leurs mérites ou leurs lacunes, ne prennent pas en compte la réalité du brouillage préjudiciable. Plus important, le système de planification HFBC, même avec les améliorations proposées jusqu'ici par cette Commission, ne prend pas en compte le problème du brouillage préjudiciable.

Vous vous souvenez certainement que par sa Résolution COM5/1, la première session a chargé le Comité d'organiser des programmes de contrôle des émissions dans le monde entier afin de déterminer l'importance de tels brouillages préjudiciables et d'identifier les stations qui les causent. Quatre de ces programmes de contrôle ont été organisés en coopération avec de nombreuses administrations. Le Comité a analysé et présenté les résultats de ces contrôles dans le Document 9.

Nous présumons que toutes les délégations présentes ont maintenant eu l'occasion d'examiner cet excellent rapport du Comité. Nous ne nous attarderons pas sur les détails des constatations, fondées sur quelque 59 000 observations jugées utilisables par le Comité. Ce rapport soulève cependant les questions qui touchent aux travaux de cette Commission, à savoir comment mettre en oeuvre une procédure de planification automatisée face au brouillage préjudiciable provenant de quelque 1 375 emplacements identifiables dans pratiquement chaque canal de radiodiffusion entre 6 et 21 MHz. Je ne doute pas que chacun ici présent est conscient des effets de tels brouillages sur certaines assignations dans des canaux adjacents et certaines assignations dans le même canal.

La Résolution COM5/1 invite les administrations qui sont victimes de tels brouillages de chercher un remède dans l'Article 22 de la Convention. C'est ce qu'a effectivement fait l'Administration des Etats-Unis d'Amérique. Comme aucune amélioration n'a été obtenue, nous avons demandé au Comité d'examiner le problème au titre de la section 7 de l'Article 12 du Règlement des radiocommunications. Dans son rapport daté du 5 septembre 1986, le Comité a constaté que de tels brouillages préjudiciables sont contraires aux dispositions de l'Article 35 de la Convention ainsi qu'aux paragraphes RR340, RR341 et l'Article 17 du Règlement des radiocommunications. Le Comité a également instamment prié les administrations des territoires dont provenaient les brouillages de se conformer à l'Article 35 de la Convention et aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications. Il n'y a eu aucune réponse à l'initiative du Comité. Le brouillage de nos stations continue.

Nous sommes parfaitement conscients que le brouillage préjudiciable en question a des origines politiques plutôt que techniques. Nous n'avons pas l'intention de soulever les questions politiques à la présente Conférence. Nous l'avons fait à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et dans d'autres instances politiques concernées. Nous avons également soulevé la question dans des discussions bilatérales à des niveaux politiques élevés. Les Etats-Unis continueront activement d'essayer de mettre fin rapidement à de tels brouillages préjudiciables, sous quelle que forme que ce soit et quelle que soit leur provenance.

Néanmoins, le brouillage préjudiciable reste une réalité de taille dans les bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques. Il ne peut être ignoré, quelles que soient les nouvelles procédures de planification que cette Conférence pourrait adopter.

Le problème a été admis par l'IFRB dans ses conclusions très élaborées des exercices de planification HFBC, présentées à notre séance plénière le 3 février. Le Comité a noté que si le système HFBC devait être adopté, il serait éventuellement nécessaire d'envisager "d'identifier les utilisations non conformes et la manière dont il est possible d'en tenir compte sans influencer les plans saisonniers". Le Comité a également observé que:

> "Dès qu'un plan saisonnier est constitué et mis en oeuvre, il suffit qu'une seule administration utilise des fréquences différentes de celles identifiées par le système pour que ce dernier s'effondre."

En résumé, nous estimons que le système de planification HFBC doit fournir des moyens de recours aux administrations directement concernées par des brouillages préjudiciables et une protection réelle des autres administrations qui pourraient être touchées par les assignations, faites par ordinateur, des fréquences dans le même canal et dans les canaux adjacents.

Nous espérons que la Conférence trouvera une solution technique au problème des brouillages préjudiciables. Si la Conférence ne trouve pas de solution pratique à ce problème très réel, ainsi qu'à d'autres problèmes soulevés au cours des débats, mon Administration doit réserver sa position en ce qui concerne l'acceptabilité du système de planification HFBC en attendant les décisions qui doivent encore être prises par cette Conférence.

Enfin, la délégation des Etats-Unis souhaite une réponse du Comité, soit au cours de la présente séance, soit ultérieurement, sur les probabilités de trouver un mécanisme satisfaisant pour atteindre le but visé dans le paragraphe 4.2.5.

Annexe 4

1.30 Le délégué de l'Iraq appuie la proposition syrienne étant donné que l'élargissement de l'unité de zone de service à un quadrant d'une zone CIRAF aiderait à résoudre un nombre d'incompatibilités plus grand.

1.31 Le délégué de la France fait remarquer que certaines zones CIRAF sont si grandes qu'il est nécessaire de disposer simultanément de deux émissions vers deux quadrants différents pour deux programmes différents, et que l'effet de la proposition syrienne serait que l'une de ces émissions devrait être suspendue. A cet effet, il serait utile de disposer d'une estimation du nombre de suspensions supplémentaires qui pourraient survenir à la suite de l'application de la règle proposée.

1.32 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) estime que, si la règle proposée devait être appliquée, il serait nécessaire de modifier considérablement le logiciel afin d'être en mesure d'inclure dans un groupe GIR tous les besoins avec un quadrant au moins dans la zone CIRAF concernée, ce qui augmenterait considérablement les dimensions de la matrice. Par ailleurs, le Comité serait obligé de choisir entre deux besoins entièrement différents celui qu'il conviendrait de suspendre; il prie instamment la Conférence de ne pas imposer au Comité ce genre de choix.

1.33 Le Président fait remarquer que la Commission ne peut évidemment pas prendre de décisions au sujet de cette proposition à ce stade. Le délégué de la Syrie réserve le droit de sa délégation de soulever la question lors d'une autre séance.

2. Troisième et dernier rapport du Groupe de travail 5-A (Document 189)

2.1 Le Président du Groupe de travail 5-A dit que les directives énoncées dans l'Annexe 1 du Document 189 couvrent les besoins nécessaires pour l'établissement de l'Appendice 2 sans distinction des catégories. La remarque placée à la fin du sous-point 5.3 se réfère à l'Annexe 1 dans son ensemble et doit figurer à la page 1 du document. L'Annexe 2 a déjà été approuvée par la Commission 4 et ne requiert pas d'autre examen; elle a été jointe à titre d'information pour la référence aux caractéristiques de l'antenne d'émission, dans le point 8 de l'Annexe 1.

Point 1

Approuvé, sous réserve d'une modification rédactionnelle dans le texte espagnol.

Point 5

2.2 le Président du Groupe de travail 5-A dit que ce point (Zones de service) a été adopté par la Commission 4 et que, dès lors, la question de fond ne doit pas être débattue. La seule question est de savoir s'il y a lieu d'y apporter une adjonction. La référence faite au paragraphe [2] dans le deuxième alinéa du paragraphe 5.3 doit être modifiée en "paragraphe 5.2".

2.3 Le délégué de l'Arabie saoudite propose que le titre soit modifié pour devenir "Zones de service requises", ce qui est approuvé.

Point 6

Approuvé.

Point 7

2.4 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit que les renseignements demandés au sujet des interruptions momentanées des installations de radiodiffusion, au point 7.3, correspondent à un paragraphe séparé dans le fichier des besoins et que pour cette raison, il convient de les énumérer séparément dans des directives comme nouveau point 8. L'autre problème est la manière d'indiquer que l'alinéa 7.1 soulève une question délicate qui n'a pas encore été examinée de manière satisfaisante.

2.5 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué du Botswana, accepte de faire de l'alinéa 7.3 un nouveau point 8 et propose que dans le texte, le mot "installations" soit remplacé par "services".

2.6 Le délégué de l'Algérie propose de mettre entre crochets l'alinéa 7.1 en attendant l'examen du problème soulevé par les changements de l'heure légale.

Point 11

2.7 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada), répondant aux points soulevés par les délégués du Kenya et du Brésil en ce qui concerne l'alinéa 11.1 (Fréquences assignées), dit que la référence entre crochets à l'Article 17 doit être conservée en tant qu'indication pour la Commission 6 de la nécessité d'étudier les modifications appropriées de cet article.

2.8 Le délégué de la France propose de modifier l'alinéa 11.4 de la manière suivante "Bandes de fréquences préférées (en MHz)", ce qui est accepté.

Point 12

2.9 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit que le titre devrait sans doute être rendu plus clair. A la suite d'un bref débat, le point 12 est modifié pour devenir "Indiquer les limitations de l'équipement".

Point 13

2.10 Le délégué de l'Autriche propose d'enlever les crochets du point 13, qui devrait être introduit dans les directives comme nouvel alinéa à la suite de 11.6 après avoir été modifié comme suit: "Valeur la moins élevée de la BBR à utiliser pour ce besoin (voir le paragraphe 3 du point 4.2.3.4.4 du Document 157)".

Il en est ainsi décidé.

Point 14

2.11 Le délégué de l'Autriche pense qu'il est nécessaire de modifier le point 14 comme suit:

"Mention indiquant si des consultations sont requises lorsque le rapport de protection dans le même canal est inférieur à 17 dB."

Il en est ainsi décidé.

Point 15

Il est décidé de laisser ce point entre crochets.

2.12 A la suite d'une proposition du délégué de la Libye, appuyé par le délégué de la Belgique, il est décidé d'ajouter le point 6 suivant: "Nature du besoin".

Le Document 189 est approuvé globalement pour transmission à la Commision 6.

La séance est suspendue à 12 h 10 et reprend à 14 h 10.

3. Rapport du Groupe de travail 5-D (Document 188)

3.1 Le Président du Groupe de travail 5-D remercie les délégations qui ont participé aux travaux du Groupe. Bien que le projet de Recommandation contenu dans le document ait été adopté par consensus, deux délégations ont réservé leur position. Le paragraphe 3 du Document 188 fait état d'un problème rencontré par le Groupe de travail en ce qui concerne le sens des mots "élargir" et "élargissement"; il tient à bien marquer que ces termes s'appliquant tant à l'élargissement des bandes d'ondes décamétriques existantes réservées en exclusivité au service de radiodiffusion qu'à l'attribution de nouvelles bandes à ce service. En ce qui concerne le paragraphe du recommande au Conseil d'administration, le texte a été rédigé intentionnellement de telle manière que le sens soit identique dans les trois langues. Il s'ensuit que chaque version de langue individuelle peut sembler perfectible, mais en raison de l'approche adoptée, il prie instamment les délégations et la Commission de rédaction de ne pas y apporter d'autres modifications.

3.2 Le Président remercie le Président et les membres du Groupe de travail 5-D au nom de la Commission. Il se dit certain que la Commission de rédaction tiendra compte du souci exprimé par le Président du Groupe de travail. Se référant aux observations faites par les délégués du Brésil, de l'Algérie et de l'Italie, il admet que le texte de la Recommandation contenu dans le Document 188 ne reflète qu'une partie d'un compromis global dont les éléments sont inséparables. Il invite la Commission à examiner, point par point, le projet de Recommandation contenu dans le Document 188.

Titre

Il est décidé, sur proposition du délégué de la Finlande, de remplacer le mot "bandes" par "spectre".

Considérant e)

3.3 Le délégué du Kenya, se référant au texte qui précède les crochets, demande pourquoi le mot "mesures" a été utilisé au lieu de "méthodes". En réponse à une observation du Président du Groupe de travail 5-D, il accepte de ne pas poursuivre sur ce point étant donné que les crochets resteront en place jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision à ce sujet.

Recommande au Conseil d'administration

3.4 Le délégué du Niger estime que dans le texte anglais, le terme "HF spectrum" doit être remplacé par "HF frequency spectrum".

3.5 Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués du Pakistan et du Cameroun, dit qu'il conviendrait d'ajouter, le cas échéant entre crochets, une phrase recommandant que des dispositions devraient être prises pour la planification de tout élargissement du spectre attribué au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

3.6 Les délégués de l'Australie, de la Bulgarie, des Pays-Bas, de la Thaïlande et des Etats-Unis d'Amérique s'opposent à cette proposition.

3.7 Une proposition du Président selon laquelle le texte ne devrait pas faire mention de la manière d'utiliser l'élargissement du spectre est retirée étant donné l'opposition des délégués de l'Algérie, du Kenya, du Pakistan et du Sénégal.

3.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie le texte actuel, dont le libellé est soigné, neutre et conforme au mandat du Groupe de travail, et qui ne préjuge pas de l'action d'une future CAMR.

3.9 Le Président du Groupe de travail 5-D dit que le Groupe de travail a semblé en faveur de stipulations relatives à la manière d'utiliser un élargissement. Bien qu'une telle indication puisse être inappropriée dans le texte en question, un texte séparé, adressé au Conseil d'administration, pourrait sans doute être élaboré.

3.10 Le délégué de l'Algérie dit qu'il peut appuyer cette idée à condition qu'un tel texte et celui en cours d'examen soient considérés ensemble.

3.11 Le délégué de l'Inde dit qu'à la suite d'une forte opposition de certains pays à la CAMR-79 en ce qui concerne la possibilité d'élargir les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, il avait été convenu qu'un tel élargissement ferait l'objet d'une planification. Pour cette raison, sa délégation s'oppose vivement à toute discussion relative aux élargissements sans envisager la question de la planification.

3.12 Le délégué de l'Australie ne partage pas l'avis du délégué de l'Inde; la question a été laissée en suspens en attendant les dispositions que prendra une CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

3.13 Le délégué du Royaume-Uni rappelle les réserves de sa délégation en ce qui concerne toute recommandation visant à ce que l'extension de la bande soit assujettie à la planification.

3.14 Le délégué de l'URSS ne voit pas pourquoi il faudrait un texte distinct. Il suggère d'ajouter à la fin du texte un libellé adéquat et de le placer entre crochets en attendant le débat qui aura lieu pendant une séance plénière. Le délégué de l'Algérie est de cet avis et propose que le libellé placé entre crochets soit le suivant:

> "dans le but de planifier celle-ci dans le cadre du système HFBC amélioré".

Il en est ainsi décidé.

3.15 Le délégué de la République islamique d'Iran retire la réserve de sa délégation concernant la recommandation à condition que le texte ne reflète qu'un des éléments d'une solution globale de compromis qui sera examinée ultérieurement dans son ensemble.

3.16 Le délégué de l'Argentine réserve le droit de sa délégation de revenir sur le sujet en séance plénière.

Le projet de Recommandation [COM5/A] (HFBC-87), ainsi modifié, est approuvé.

4. Rapport présenté verbalement par le Président du Groupe de travail 5-B (Document 169)

4.1 Le Président du Groupe de travail 5-B signale, à titre d'information, que le Groupe de travail 5-B, comme il est indiqué dans le Document 169, a examiné sept propositions de compromis ayant trait à la première partie de son mandat mais qu'il n'a pu parvenir à aucun consensus. Le Groupe a considéré qu'il serait difficile de fixer à l'avance le nombre de besoins à planifier, et bien que certaines délégations aient jugé qu'un nombre minimum de besoins puissent être satisfaits à l'aide du système HFBC, il n'a pu parvenir à un consensus pour cette proposition non plus. En conséquence, il n'y a pas eu de consensus en ce qui concerne la proposition de constituer un Groupe de rédaction chargé de préparer un texte devant être soumis à la Commission 5 sur les sujets examinés par le Groupe.

4.2 Le Président dit que les questions examinées par le Groupe de travail 5-B sont des points clés dans le cadre des questions globales examinées par la Commission et qu'en conséquence il n'est pas surprenant que même après de longues discussions, le Groupe n'ait pu parvenir à un consensus. Compte tenu des difficultés sous-jacentes des sujets examinés par le Groupe de travail et du peu de temps dont dispose encore la Conférence, il suggère que la Commission prenne note du rapport verbal et passe à l'examen de l'élément final de la solution globale proposée, en ayant présent à l'esprit le fait que le résultat général de l'examen des différents éléments doit se présenter sous forme d'une solution globale de compromis.

Il en est ainsi décidé.

5. Examen des modalités (stratégie et programme) pour la poursuite des travaux jusqu'à la mise en oeuvre des plans (Documents DT/59, DT/41 et 133)

5.1 Le Président présente le Document DT/59 qui vise à donner un aperçu général mais non exhaustif en tant que base à la discussion sur la manière d'aborder la question de la stratégie, conformément à la quatrième proposition contenue dans le Document DT/41.

5.2 Le délégué de la Libye dit qu'il lui serait difficile de discuter du Document DT/59 avant que la solution de compromis global soit précisée. En conséquence, il demande des précisions concernant les autres éléments de la solution de compromis global par rapport à l'élément qui doit être étudié ainsi que la place qu'ils doivent occuper dans la discussion de la Commission. La stratégie doit être considérée non comme un élément isolé mais comme l'élément qui assure la liaison avec tous les autres.

5.3 Le délégué de la République islamique d'Iran dit qu'il a quelques difficultés, d'ordre conceptuel, à suivre la méthode de procédure proposée. Bien que le Document DT/41 contienne en fait une référence aux différents éléments d'une solution de compromis global, il est si vague qu'il est peu utile. D'après lui, la mise au point d'une stratégie telle qu'on veut l'assurer vise à donner à la Conférence le moyen d'atteindre son objectif mais il sera très difficile de déterminer la voie à suivre à moins que l'objectif soit clairement défini. Si un groupe de travail est institué et qu'il commence ses travaux avant que la question soit précisée, il y a un risque que comme dans le Groupe de travail 5-B, il sera impossible d'atteindre un consensus. Il est devenu important au stade actuel de la Conférence d'étudier la situation de manière réaliste et de parvenir à certaines conclusions concernant la forme de la solution globale de compromis.

5.4 Le Président reconnaît que la Conférence a atteint le stade auquel les principales questions en jeu doivent être formulées clairement. Il est proposé que la Commission ait un échange de vues sur l'élément définitif du "paquet", de la même manière que cela a été fait pour les autres éléments, afin de déterminer cette solution globale de compromis. L'on doit espérer que certaines questions devront être réglées ultérieurement. Pour le moment, il faut faire preuve de bonne volonté et avoir des discussions franches pour établir la base de la solution globale.

5.5 Le Président de la Conférence appuie la proposition du Président. Lors de la sixième séance plénière, comme cela est consigné dans le Document 133, il a indiqué les directives de base pour une solution de compromis possible en précisant nettement que ce compromis se composerait de plusieurs étapes. La première serait la mise en application partielle du système de planification amélioré et parallèlement l'amélioration de l'Article 17. Toutefois, il ne serait pas réaliste de compter sur la mise en application complète du système amélioré à court terme du fait que les nombreuses modifications apportées au système signifient qu'il faudra encore plus de canaux que prévu à des fins d'essai. En conséquence, l'étape initiale sera appliquée dans une partie du spectre disponible uniquement, où il n'y a pas d'encombrement grave, et où il est possible d'accroître le nombre de canaux ainsi que celui des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques qui peut être envisagée en tant qu'étape ultérieure, suivie d'une autre étape définitive au cours de laquelle la période d'introduction complète de la technique de bande latérale unique aura été achevée.

Les grandes lignes très générales de la solution globale de compromis ont donc été dégagées, certains éléments sont examinés au niveau des Groupes de travail de la Commission. Essayer au stade actuel de présenter une solution globale, comprenant une stratégie, signifierait qu'il n'a pas été possible de débattre publiquement de la stratégie. La Commission a donc l'occasion d'exprimer ses opinions sur la manière d'introduire les divers éléments du système avant de passer au développement et à la discussion en détail de la solution globale.

5.6 Le délégué de la Syrie dit que sa délégation est arrivée à la Conférence en espérant que celle-ci établirait un plan global pour toutes les bandes d'ondes décamétriques et qu'elle a été déçue lorsqu'il est apparu clairement que cela serait impossible, qu'il ne pourrait y avoir de planification pour les bandes inférieures très encombrées ni par conséquent pour les bandes supérieures. Sa délégation ne souhaite pas que les administrations soient liées par un calendrier d'application future du système, que ce système soit une réussite ou non. Elle espère que d'ici la fin de la Conférence, il sera possible d'obtenir des résultats pour mettre de l'ordre dans le chaos qui règne dans le domaine de la planification. Même des équipements à forte puissance peuvent être utiles à une administration en l'absence de coordination entre les pays.

5.7 Le délégué du Pakistan dit que l'étude du Document DT/59 sans le relier au Document DT/41 semble avoir provoqué un malentendu, mais, après les assurances données par le Président de la Conférence en ce qui concerne la solution globale de compromis telle qu'elle est mentionnée dans le Document 133, il est disposé à débattre du Document DT/59; plutôt on pourra résoudre les différents éléments, plutôt on atteindra la solution de compromis globale.

5.8 Le délégué du Cameroun met l'accent sur le soutien que son Administration apporte à la planification des bandes d'ondes décamétriques sur la base d'une répartition et de l'utilisation équitable des ressources naturelles, en tenant compte des besoins de tous. Il est disposé à débattre des éléments énumérés dans le Document DT/59 si cela permet d'atteindre des résultats avant la fin de la Conférence et prie instamment les participants de prendre également en considération le contenu du Document DT/41.

5.9 Le délégué de la Côte d'Ivoire dit qu'il se rallie aux vues du Président de la Conférence et qu'il comprend que la Commission passera l'examen des travaux entrepris par le Groupe de travail proposé dans le Document DT/59.

5.10 Le délégué de la Libye souligne que, si d'autres éléments de la solution globale peuvent être étudiés à part, la stratégie doit être considérée en fonction des autres éléments. En outre, le point est particulièrement sensible car il est lié à l'avenir. En conséquence, la solution de compromis doit être décidée en premier lieu et l'on pourra par la suite débattre de la stratégie et l'insérer parmi les autres éléments.

5.11 Le délégué de la Tanzanie, appuyé par les délégués du Cameroun, de la Colombie, de la République islamique d'Iran et de la Libye, met l'accent sur le fait que le Document DT/59 est incomplet et propose qu'il soit modifié pour comprendre la teneur du Document DT/41 avant de l'examiner.

5.12 Le délégué de la Colombie rappelle aux participants que sa position en faveur de la solution globale - comme celle d'un certain nombre d'autres pays - dépendra de l'institution d'un mécanisme de protection pour les services nationaux au titre de l'Article 17 et du système HFBC.

5.13 Le délégué de la République islamique d'Iran prie instamment la Commission d'admettre qu'il existe une solution globale contenant les éléments énumérés dans le Document DT/41 et de s'efforcer de trouver le moyen de réaliser ces objectifs. A cette condition, il n'est pas opposé à ce que l'on donne au Groupe de travail proposé mandat de formuler une stratégie mais l'orateur souligne que le mandat du Groupe de travail doit également tenir compte du Document DT/41.

5.14 Le délégué de l'Egypte dit que le Document DT/59 constitue un pas en avant et que, compte tenu du temps limité dont elle dispose encore, la Conférence doit orienter ses travaux vers l'élaboration d'une solution globale aidant toutes les administrations. Il est nécessaire d'établir un plan très clair, précis pour les moyen et long termes ainsi qu'une stratégie à court terme. Il faut connaître la future échelle de temps à envisager et il s'oppose donc à la simplification de l'organigramme. Il souligne que les administrations concernées veulent que leurs équipements fonctionnent pendant toute sa durée de vie utile et mettre en application le système de planification HFBC aussi bien que possible, compte tenu de l'introduction de la BLU et d'autres éléments pertinents. Il conclut en priant instamment toutes les administrations présentes de s'efforcer d'atteindre des résultats positifs avant la fin de la Conférence.

5.15 En réponse à des questions du délégué de l'Inde, le Président de l'IFRB répond que l'échelle de temps minimum envisagée serait environ de trois ans et demi; le système déjà complexe a été rendu encore plus complexe et il y a beaucoup de travail à faire. Cette période commencera à la fin de la réunion du Conseil et dépendrait des ressources que le Conseil accorderait au Comité pour entreprendre les travaux.

5.16 Le délégué de l'Inde fait remarquer que la période mentionnée dans une lettre de l'IFRB au Président du Sous-Groupe 3 est de deux ans et demi. Il ne comprendra pas pourquoi l'on fait état maintenant d'une période de trois ans et demi. En tout état de cause, il considère que les travaux requis ne doivent pas être aussi longs que ça.

5.17 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) explique que l'IFRB doit prendre en considération non seulement les décisions de la Commission 5 mais également celles de la Commission 4 pour évaluer le temps nécessaire requis. La période de deux ans et demi mentionnée suppose que l'on dispose des ressources financières et elle ne s'applique qu'à la mise au point et à la mise à l'essai des logiciels requis. Il faudra également du temps pour soumettre à des essais le système avant de l'exploiter de manière sûre, ce qui représente la période estimée de trois ans et demi.

5.18 Le délégué du Rwanda fait remarquer que le Document DT/41 est bien formulé et il faut le prendre en considération ainsi que d'autres points pouvant être débattus par la Conférence. Il approuve l'établissement d'un Groupe de travail ayant le mandat indiqué dans le Document DT/59 et suggère que ce Groupe soit présidé par le Président de la Commission 5.

5.19 Le délégué du Kenya rappelle qu'il est favorable aux points clairement énoncés dans le Document DT/41, ainsi qu'à l'institution d'un Groupe de travail chargé d'examiner la manière d'améliorer l'Article 16 et le système HFBC, ainsi que de leur date de mise en application. Il estime également que la distinction entre la radiodiffusion nationale et la radiodiffusion internationale doit être étudiée, peut-être pendant l'examen de la solution globale suggérée.

5.20 Le délégué de la Yougoslavie juge que le Document DT/59 est acceptable pour ce qui est de la stratégie globale et partage les vues exprimées par le Président de la Conférence. Il est favorable à cette stratégie pour étudier l'ensemble de la solution globale et pense qu'il y aura d'autres propositions visant à y insérer des éléments.

5.21 Le délégué de la France considère que, tout comme la stratégie et les estimations à court terme précisées par l'Inde et l'IFRB, il importe pour la Conférence de regarder vers l'avenir. En conséquence, il est heureux de noter que le mandat du Groupe de travail proposé comprend cette référence. Il espère également que les propositions déjà formulées par la France à ce sujet seront prises en considération par le Groupe de travail.

5.22 Le délégué de la Tunisie, soutenu vivement par le délégué de l'Algérie, se déclare préoccupé par la manière dont tous les éléments de la solution de compromis peuvent être inclus mais il estime que le Document DT/59 fournit une base de discussion pour un élément. Tout en reconnaissant que les trois principales préoccupations évoquées dans la première partie de ce document sont toutes louables, elles contribuent néanmoins à retarder l'application du système et propose donc d'insérer un quatrième alinéa en retrait visant à ce que l'application du système ne soit pas repoussée.

5.23 Le Président, pour résumer les différentes préoccupations exprimées ainsi que les propositions formulées pendant la Conférence jusqu'ici, fait remarquer qu'une décision n'a pas encore été prise en ce qui concerne l'approbation par la Conférence du système de planification ou le renvoi de celui-ci à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. La question est complexe et difficile et il suggère donc une approche étape par étape en donnant des dates précises et en formulant les objectifs; il prie toutes les administrations de tout mettre en oeuvre pour atteindre ce résultat.

La séance est levée à 17 h 10.

Le Secrétaire:
M. GIROUX

Le Président:
C.T. NDIONGUE

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, **Février-Mars 1987**

Document 198-F
26 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 182

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT
DE LA COMMISSION 6

L'annexe ci-jointe contient la deuxième série de textes concernant la méthode de planification; elle est soumise à l'attention de la Commission 6.

Les deux notes qui figurent à la fin du document ont été laissées entre crochets, la Commission se réservant la possibilité de les réexaminer.

Il est à noter que le Royaume-Uni a fait une réserve au sujet du Document 182.

Le Président de la Commmission 5
C.T. NDIONGUE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Règles relatives au traitement des incompatibilités

Après avoir choisi la bande appropriée à chaque besoin, le système de planification tentera de résoudre les cas d'encombrement pouvant se présenter dans une tranche horaire, une bande et une unité de zone de service en suivant le processus décrit dans les organigrammes A et B. Aux fins de l'application des règles N1 à N4, l'unité de zone de service[1] est un quadrant ou une zone CIRAF, comme indiqué dans l'annexe à l'Appendice 2.

Etape 1 Choisir la bande appropriée à chaque besoin en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer la continuité d'utilisation des fréquences (voir le chapitre sur la continuité d'utilisation des fréquences).

Etape 2 Pour chaque heure et bande, évaluer l'encombrement au moyen de la notion de GIR (voir le [Document 8]) et, pour commencer, avec un rapport de protection dans le même canal de 33 dB. S'il n'y a pas d'encombrement, placer tous les besoins dans un "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9). En revanche, en cas d'encombrement, appliquer l'étape 3.

Etape 3 Appliquer la règle N0 et réduire le rapport de protection dans le même canal de 33 dB à [17 dB] par échelons jusqu'à la résolution du cas d'encombrement, les besoins étant alors placés dans un "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9). Si l'encombrement persiste au niveau de [17 dB], appliquer l'étape 4.

Etape 4 Appliquer la règle N1 comme indiqué dans le [Document 8] et placer tous les besoins en suspens dans un fichier des besoins provisoirement en suspens (voir l'étape 10). Si la règle N1 ne permet pas de résoudre le cas d'encombrement, appliquer l'étape 5 aux besoins restants. Si la règle N1 permet de résoudre le cas d'encombrement, placer tous les besoins restants dans le "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9).

Etape 5 La règle N2 est appliquée comme indiqué dans le [Document 8] et tous les besoins suspendus sont placés dans un fichier des besoins provisoirement en suspens (voir l'étape 10). Si la règle N2 ne permet pas de résoudre le cas d'encombrement, l'étape 6 est appliquée aux besoins restants. Si la règle N2 permet de résoudre le cas d'encombrement, tous les besoins restants sont placés dans le "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9).

Etape 6 La règle N3 est appliquée comme indiqué dans le [Document 8] et tous les besoins en suspens sont placés dans un fichier des besoins provisoirement en suspens (voir l'étape 10). Si la règle N3 ne permet pas de résoudre le cas d'encombrement, l'étape 7 est appliquée aux besoins restants. Si la règle N3 permet de résoudre le cas d'encombrement, tous les besoins restants sont placés dans le "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9).

---

1 Réserve de SYR, IRQ

Etape 7 La règle N4 est appliquée comme indiqué dans le [Document 8], mais uniquement si la bande qui fait l'objet de l'examen n'est pas la bande pour le besoin ayant la BBR la plus élevée, et tous les besoins en suspens sont placés dans un fichier des besoins provisoirement en suspens (voir l'étape 10). Si la règle N4 ne permet pas de résoudre le cas d'encombrement, l'étape 8 est appliquée aux besoins restants. Si la règle N4 permet de résoudre le cas d'encombrement, tous les besoins restants sont placés dans le "fichier des besoins satisfaits" (voir l'étape 9).

Etape 8 La règle N5 est appliquée et le rapport de protection dans le même canal est abaissé par étapes de [17 dB] jusqu'à la valeur qui permet de résoudre le cas d'encombrement. Aucune suspension n'est faite dans l'application de cette règle; par conséquent, les besoins restants après l'application de la règle N4 restent les mêmes.

Etape 9 Tous les besoins qui, à la suite des étapes précédentes n'ont pas été mis en suspens, ont été placés dans un "fichier des besoins satisfaits". Ce fichier contient donc tous les besoins qui seront toujours introduits dans le "Plan provisoire" (voir l'étape 16). Tel sera le cas des besoins ayant un rapport de protection inférieur à [17 dB]. Toutefois, certains d'entre eux feront l'objet d'une consultation avec les administrations avant d'être introduits dans ce fichier[1].

Etape 10 Ce fichier des besoins provisoirement en suspens contient tous les besoins qui ont été mis en suspens à la suite de l'application des règles de suspension N1, N2, N3, N4 et qui sont alors placés dans le "fichier des besoins à réexaminer" (voir l'étape 11).

Etape 11 Tous les besoins qui ont été suspendus peuvent être modifiés par les administrations en cause, comme indiqué à l'étape 12.

Etape 12 Après le premier traitement, les administrations ayant un besoin dans le "fichier des besoins à réexaminer" seront consultées et priées de réexaminer leurs besoins pour une éventuelle:

- suppresssion, ou
- réduction du temps d'émission, ou
- réduction de la puissance, ou
- réduction de la zone de service, ou
- toute autre modification qui n'entraîne ni une modification radicale de la configuration de planification, ni la suspension d'un besoin inscrit dans le "fichier des besoins satisfaits" ou par laquelle l'un quelconque de ces besoins serait défavorablement influencé.

---

1 Réserve de CTI

Etape 13 A la suite du processus de consultation décrit à l'étape 12, qui ne doit pas durer plus de 45 jours, tous les besoins qui ont été modifiés et les autres besoins figurant dans le "fichier des besoins à réexaminer" qui n'ont pas été modifiés par les administrations sont traités dans le cadre de l'étape 15.

Etape 14 Pendant l'élaboration d'un plan saisonnier, tous les besoins communiqués à l'IFRB après la date limite fixée initialement pour la présentation ou la confirmation des besoins sont traités dans le cadre de l'étape 15.

Etape 15 Tous les besoins contenus dans les fichiers décrits aux étapes 13 et 14 sont traités en vue d'être introduits dans le "Plan provisoire". Pendant ce deuxième traitement, les étapes 1 à 8 sont appliquées à tous les besoins, mais aucun des besoins contenus dans le "fichier des besoins satisfaits" ne peut être mis en suspens. Un besoin inscrit dans le "fichier des besoins satisfaits" sera considéré comme étant défavorablement influencé si, en raison de l'introduction de tout autre besoin, son rapport de protection, lorsque celui-ci supérieur à 17 dB est ramené à une valeur inférieure ou, lorsque celui-ci inférieur à 17 dB est encore abaissé. En pareil cas, il ne sera pas possible d'introduire le besoin en question qui, sera inscrit dans le "fichier des besoins qui ne peuvent pas être réintroduits" (voir l'étape 17).

Afin de satisfaire le plus grand nombre possible des besoins à introduire, on applique le processus suivant:

1. essayer d'assurer dans la mesure du possible la continuité d'utilisation des fréquences;

2. si la continuité d'utilisation des fréquences ne peut être assurée, s'efforcer d'introduire le besoin dans une autre de ses bandes utilisables.

Etape 16 A la suite de l'application du processus décrit à l'étape 15, [le plus grand nombre possible de besoins sont satisfaits et] un "Plan provisoire" est établi.

Etape 17 Tous les besoins qui ne peuvent être introduits après l'application de l'étape 15 sont placés dans un "fichier des besoins qui ne peuvent pas être réintroduits".[1]

Etape 18 Les administrations qui le souhaitent peuvent demander au Comité de sélectionner d'autres fréquences pour leurs besoins. Le Comité tentera de le faire sans influencer les besoins qui figurent dans le Plan. Si le Comité ne reçoit pas d'observations des administrations suite à la publication du Plan provisoire, il considérera que les fréquences indiquées dans le plan saisonnier seront assignées par les administrations à leurs stations.

[Note 1 - Les règles de mise en suspens N1, N2 et N3 ne s'appliquent pas aux besoins nationaux.]

[Note 2 - Toutes les règles ne doivent s'appliquer qu'aux besoins dépassant, pour chaque administration, un nombre minimum égal d'heures demandées qu'il convient de satisfaire sur une base d'égalité.]

---

1 Réserve de USA

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 199-F
26 février 1987
Original: anglais

Origine: Document 189

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Les directives relatives à l'élaboration de l'Appendice 2 du Règlement des radiocommunications sont présentées dans l'Annexe 1 ci-jointe, pour examen par la Commission 6. Cette annexe contient seulement les parties de l'Appendice 2 qui concernent les données à introduire dans le fichier des besoins. L'Annexe 2, extraite du Document 132 est présentée pour information, contient des renseignements relatifs aux caractéristiques d'antenne. Les textes figurant entre crochets n'ont pas été adoptés par la Commission 5, qui se réserve la possibilité de les réexaminer.

Le Président de la Commission 5
C.T. NDIONGUE

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Directives concernant l'élaboration de l'Appendice 2

Informations relatives au service de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques

1. Administration notificatrice

2. Nom de la station d'émission

3. Symbole du pays ou de la zone géographique où se trouve la station d'émission

4. Coordonnées géographiques de la station d'émission

Lorsque deux stations d'émission sont situées pratiquement au même emplacement, l'administration indiquera, dans la mesure du possible, les mêmes coordonnées.

5. Zones de service requises

5.1. Pour indiquer la zone de service requise il conviendra de se référer:

- à une combinaison de zones CIRAF;
- à une combinaison de quadrants de zones CIRAF;
- à une partie d'un quadrant spécifiée par l'ensemble de points de mesure qu'elle contient.

5.2. Lorsqu'il faut indiquer une zone de service requise moins étendue que la totalité d'une zone ou d'un quadrant, on peut le faire en indiquant les limites de la zone sous forme de deux azimuts et de deux distances à partir de l'emplacement de l'émetteur.

5.3. L'ensemble des points de mesure spécifiés dans les Normes techniques de l'IFRB permettra de représenter les zones CIRAF et les quadrants pour les besoins de la planification.

Lorsqu'une zone de service requise est définie conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus et qu'elle ne contient pas de point de mesure, l'IFRB établira un nouveau point de mesure et l'inclura dans les Normes techniques. De telles adjonctions aux Normes techniques de l'IFRB seront communiquées aux administrations (numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

6. Saison

7. Heures de fonctionnement (UTC)

[7.1. Indication des changements d'heure légaux.]

7.2. Précisions si les émissions ne sont pas quotidiennes.

8. Indication des interruptions momentanées des services de radiodiffusion dues par exemple à des catastrophes naturelles.

9. Caractéristiques de l'antenne d'émission (voir l'Annexe 2).

10. Puissance d'émission (dBW)

- Gamme des puissances.

11. Type de modulation

11.1 Indiquer si l'émetteur peut fonctionner selon les deux techniques (DBL et BLU).

12. Fréquence

12.1 Fréquences assignées [au titre de l'Article 17].

12.2 Fréquences préréglées.

12.3 Fréquence préférée (en kHz).

12.4 Bande de fréquences préférée (en MHz).

12.5 Nombre de fréquences susceptibles d'être utilisées simultanément.

12.6 Types requis en ce qui concerne la continuité d'utilisation des fréquences.

Remarque - Il devra être possible d'inclure, dans le fichier des besoins, des renseignements sur tous les types de continuité d'utilisation des fréquences comme indiqué au [paragraphe 4.2.3.4.4 du Document 157].

12.7 Valeur la moins élevée de la BBR à utiliser pour ce besoin (voir le paragraphe 3 de la section 4.2.3.4.4 du Document 157).

12.8 Indication de l'utilisation d'émetteurs synchronisés.

13. Indication des limitations de l'équipement.

14. Mention indiquant si des consultations sont requises lorsque le rapport de protection dans le même canal est inférieur à 17 dB.

[15. Nature du besoin (national ou international).]

[16. Nature du besoin (voir le Document 134).]

ANNEXE 2

Renseignements que les administrations doivent fournir sur les caractéristiques d'antenne lorsqu'elles soumettent leurs besoins

a) Pour tous les types d'antennes:

1. Type

(Il conviendra, le cas échéant, de mentionner le type d'antenne correspondant figurant dans la série de diagrammes d'antennes contenue dans les Normes techniques de l'IFRB.) (Voir Résolution COM4/3.)

2. Azimut du rayonnement maximum

En degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

3. Gain maximal (isotrope G_i, dB)

(Cette valeur devra être indiquée si elle est différente de celle qui est associée au diagramme pertinent dans la série d'antennes de référence.)

4. Bande(s) de fréquences couverte(s) en MHz (bandes de fréquences les plus basses et les plus élevées pour les antennes multibande ou bande pour les antennes à bande unique)

b) Outre les paramètres indiqués ci-dessus, pour les réseaux de doublets horizontaux:

5. Type d'élément rayonnant (éléments de doublets à alimentation par les extrémités ou centrale).

6. Type de réflecteur (doublets accordés ou écran apériodique).

c) Outre les paramètres indiqués ci-dessus, pour les réseaux de doublets horizontaux multibande:

7. Fréquence nominale, en MHz

(Si elle n'est pas indiquée, on admet qu'elle correspond à la moyenne arithmétique des fréquences centrales des bandes de fréquences les plus basses et les plus élevées couvertes par l'antenne.)

d) Outre les paramètres indiqués ci-dessus, pour les réseaux de doublets horizontaux décalés:

8. Azimut par rapport au Nord perpendiculairement au plan des éléments rayonnants

En degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 200-F
27 février 1987
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 151 à 200)

N°	Origine	Titre	Destination
151	C.4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C.4
152	C.4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C.4
153	C.4	Compte rendu de la huitième et dernière séance de la Commission 4	C.4
154	C.4	Quatrième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.7
155	C.6	Deuxième série de textes de la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.7
156	C.4	Cinquième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.7
157 + Corr.1	GT 5A	Premier rapport du Groupe de travail 5A	C.5
158	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C.5
159	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 5 et 6	C.5, C.6
160	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
161 + Corr.1 + Corr.2	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 5 et 6	C.5, C.6
162	C.4	Sixième et dernière série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.7
163	C.7	B.3	PL
164 (Rev. 1)	C.7	R.1	PL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
165	GT 5C	Rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
166	C.7	B.4	PL
167	GT 2A	Troisième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	C.2
168	C.7	Note du Président de la Commission de rédaction	PL
169	GT 5B	Rapport du Président du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
170	GT 6A	Premier rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
171 (Rev. 1)	GT 6A	Deuxième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
172 (Rev. 1)	GT 6A	Troisième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
173	C.6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C.6
174	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C.5
175	PL	Procès-verbal de la septième séance plénière	PL
176	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
177	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
178	C.6	Note du Président de la Commission 6 - Mandats des Groupes de travail	C.6
179	GT 6A	Quatrième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
180	GT 6A	Cinquième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
181	GT 6A	Sixième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
182	GT 5A	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
183	C.5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C.5
184	C.6	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	C.6

Nº	Origine	Titre	Destination
185	SG	Situation des comptes de la Conférence au 23 février 1987	C.3
186	C.7	R.2	PL
187	C.7	B.5	PL
188	GT 5D	Rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
189	GT 5A	Troisième et dernier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
190	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 3	C.3
191	C.3	Note du Président - Estimations des ressources préliminaires nécessaires pour les travaux que devra effectuer l'IFRB immédiatement après la Conférence	C.3
192	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
193	CTI	Proposition pour la poursuite des travaux	C.5
194	C.6	Troisième série de textes de la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.7
195	C.3	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 3	C.3
196	C.5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	C.5
197	C.5	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 5	C.5
198	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
199	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
200	SG	Liste des documents (151 à 200)	-